

Envoyé en préfecture le 02/06/2023

Reçu en préfecture le 02/06/2023

Publié le

ID : 007-210703344-20230524-D2023\_067NOTICE-DE



**P**LAN **L**OCAL D'**U**RBANISME DE  
**Les Vans**  
**M**ODIFICATION SIMPLIFIEE **N°2**

NOTICE DE PRESENTATION

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal  
en date du 24/05/2023

A Les Vans, le .....  
Jean-Marc MICHEL, le Maire



Bureau d'études IATE  
2 avenue Jean Monnet  
07200 AUBENAS

Numéro d'affaire : 220264				Page : 2/9
Rev	Date	Description	Rédaction	Approbation
0	10/2022	Création	Sonia FACEN	SF
1	02/2023	Mise à disposition	Sonia FACEN	SF
2	05/2023	Approbation	Sonia FACEN	SF

## Sommaire

---

<b>Sommaire</b>	<b>3</b>
<b>1. Coordonnées du maître d'ouvrage</b>	<b>4</b>
<b>2. Présentation de l'objet de la procédure</b>	<b>5</b>
2.1. Situation du document d'urbanisme communal	5
2.2. Présentation de l'objet de la modification simplifiée	5
2.3. Justification de la procédure	5
<b>3. Informations relatives à la mise à disposition du dossier</b>	<b>6</b>
3.1. Mention des textes qui régissent la mise à disposition du dossier	6
3.2. Insertion de la mise à disposition du dossier dans la procédure administrative relative à la modification simplifiée du PLU	6
<b>4. Modifications apportées au PLU</b>	<b>7</b>
4.1. Objectifs et justifications de la modification	7
4.2. Evolution du rapport de présentation	7
4.3. Modifications apportées au règlement graphique	9
<b>5. Incidences des modifications sur l'environnement</b>	<b>9</b>

## 1. Coordonnées du maître d'ouvrage

---

Commune de Les Vans



5 rue du temple  
07140 Les Vans



04 75 87 84 00



contact@les-vans.fr

représentée par



Jean-Marc MICHEL, le Maire

## 2. Présentation de l'objet de la procédure

### 2.1. Situation du document d'urbanisme communal

La commune de Les Vans dispose d'un Plan Local d'Urbanisme :

- approuvé en date du 18 février 2020 et modifié simplifié en date du date 23 février 2022

### 2.2. Présentation de l'objet de la modification simplifiée

La commune de Les Vans a engagé la présente procédure de modification simplifiée en vue d'apporter un ajustement au document d'urbanisme avec l'objectif suivant :

- Supprimer un emplacement réservé : ER18.

Le dossier sera mis à la disposition du public pour assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers.

### 2.3. Justification de la procédure

Les évolutions envisagées n'ayant pas vocation à :

- changer les orientations définies par le PADD ;
- réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;
- ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier ;
- créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concertée ;

une procédure de révision du PLU ne s'impose donc pas.

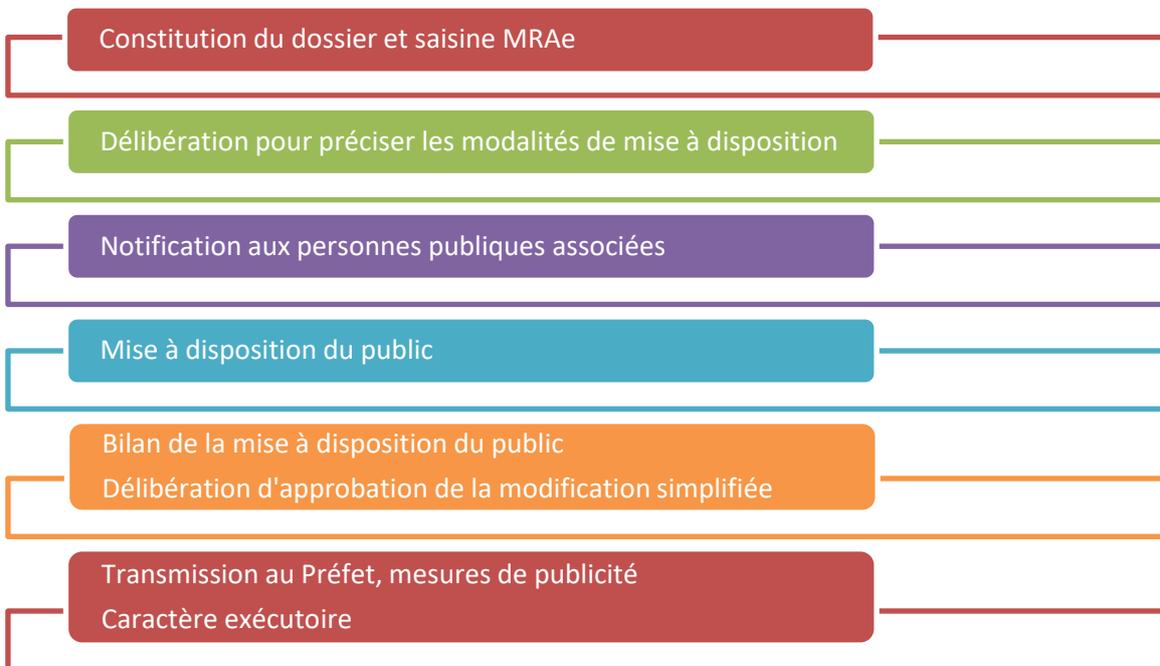
En vertu des dispositions de l'article L153-36 du code de l'urbanisme, l'évolution portant sur le règlement graphique relève donc d'une procédure de modification du PLU ; compte-tenu de la nature de l'évolution envisagée (suppression d'un emplacement réservé), une procédure de modification simplifiée peut être envisagée.

### 3. Informations relatives à la mise à disposition du dossier

#### 3.1. Mention des textes qui régissent la mise à disposition du dossier

Conformément aux dispositions de l'article L153-47 du code de l'urbanisme, la mise à disposition du dossier a fait l'objet d'une délibération de l'organe délibérant afin de fixer les modalités de la mise à disposition du dossier.

#### 3.2. Insertion de la mise à disposition du dossier dans la procédure administrative relative à la modification simplifiée du PLU



Le code de l'urbanisme ne prévoit, dans le cadre d'une procédure de modification simplifiée d'un PLU, aucune concertation préalable obligatoire. D'autre part, la modification simplifiée du PLU n'étant pas soumise à évaluation environnementale, une concertation préalable volontaire n'est pas non plus requise au titre du code de l'environnement. En conséquence, aucune concertation préalable n'a été conduite sur le projet.

## 4. Modifications apportées au PLU

### 4.1. Objectifs et justifications de la modification

La commune de Les Vans a engagé la présente procédure de modification simplifiée en vue d'apporter un ajustement au document d'urbanisme avec l'objectif suivant :

- Supprimer un emplacement réservé : ER18.

Le règlement graphique est adapté pour supprimer l'emplacement réservé n°18 sur la parcelle A3195, rue de la Devèze, de 315 m<sup>2</sup>. Cet emplacement réservé est situé à proximité de la mairie annexe et la commune a effectué des travaux sur cette parcelle privée dans le cadre d'un arrêté de mise en péril d'un immeuble menaçant ruine. Cette créance est toujours active. Or il se trouve qu'un investisseur est prêt à acheter cet espace pour y réaliser un aménagement professionnel, ce qui permettrait à la commune de récupérer les sommes investies vu la défaillance du propriétaire. Le bâtiment menaçant ruine va être démoli, un investisseur souhaite le reconstruire : la commune ne souhaite pas préempter le bien et favoriser la construction dans ce secteur en centre-ville.



Vue aérienne, parcelle A3195, rue de la Devèze



Vue aérienne et cadastre, parcelle A3195, rue de la Devèze

### 4.2. Evolution du rapport de présentation

La présente notice de présentation complète le rapport de présentation et sera donc annexée à ce dernier.

Le tableau des superficies des zones n'est pas modifié.

La liste des emplacements réservés est mise à jour.

N°	Objet	Superficie en m <sup>2</sup>	Bénéficiaire
1	Création d'un parking	749	commune
2	Aménagement d'un espace public	1 838	commune
3	Création d'un parking	2 914	commune
4	Création d'un parking	4 170	commune
5	Aménagement du chemin existant en voirie carrossable inter quartier	403	commune
6	Elargissement montée de la Combe	1 336	commune
7	Confirmation de l'emprise de la voie de desserte quartier Les Coulets	441	commune
8	Création d'une voie de desserte pour désenclaver le quartier la Grave	1 234	commune
9	Aménagement d'un espace public	208	commune
10	Aménagement d'un espace public	2 322	commune
11	Aménagement d'un espace public	9 692	commune
12	Création d'un parking et d'une voirie de desserte	3 442	commune
13	Régularisation par acquisition de l'emprise de la RD 251	2 948	commune
14	Création d'équipements sportifs et de loisirs	3 908	commune
15	Aménagement d'espace public	1 163	commune
16	Aménagement d'espace public	1 997	commune
17	Création d'une voie de secours pour l'espace sportif	743	commune
18			
19	Aménagement d'un espace public et désenclavement de parcelles	2 294	commune
20	Création d'un parking pour l'axe de la Route de Villefort	1 981	commune
21	Création d'un poumon vert au centre des Vans	7 311	commune
22	Aménagement d'un espace public	2 985	commune
23	Désenclavement d'un bâtiment désaffecté du site PAYEN vers le centre commercial par une création de voirie avec parking	2 790	commune

### 4.3. Modifications apportées au règlement graphique

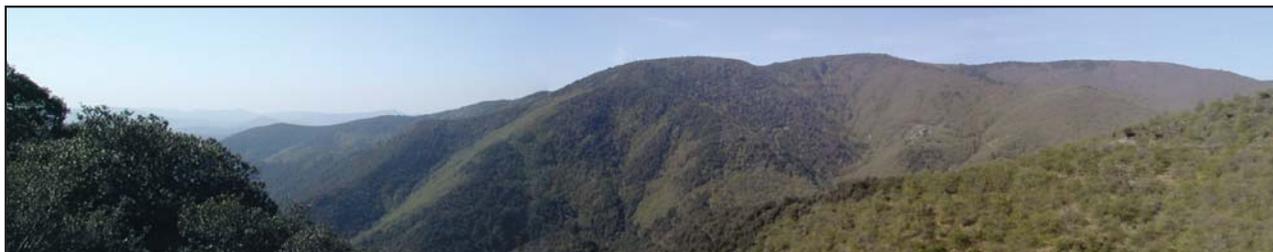
PLU ACTUEL	PLU ADAPTE
<i>Règlement graphique avant modification</i>	<i>Règlement graphique après modification</i>

## 5. Incidences des modifications sur l'environnement

La modification apportée au PLU n'est pas de nature à avoir des incidences sur l'environnement et la santé humaine :

- Le règlement graphique supprime un emplacement réservé en secteur urbain sur un bâtiment menaçant ruine afin qu'il puisse être reconstruit : il n'y a donc pas de changement de vocation du secteur.

Cette modification n'est pas contraire à la prise en compte de l'environnement ; elle permet de maintenir la densité tout en respectant les besoins du territoire.



## RAPPORT DE PRESENTATION

Vu pour être annexé à la délibération  
d'approbation du projet de PLU.

Le Maire

### Sommaire

1- Présentation générale de la commune	page 4	4- Les choix retenus pour établir le P.A.D.D	page 136
Situation géographique	page 4	Les choix du PADD	page 136
Données intercommunales	page 4	La diminution des obligations de déplacements	page 140
Données supracommunales	page 5	Les performances énergétiques et les énergies renouvelables	page 140
Cartographie générale	page 6	5- Les choix retenus pour établir les OAP	page 141
2- Etat initial de l'environnement	page 7	L'OAP Sentier des Passets - Avenue Duclaux Monteil	page 141
La morphologie de la commune	page 7	L'OAP Avenue des Droits de l'Homme	page 141
Le contexte hydrographique	page 12	L'OAP Chemin de Naves	page 141
Les schémas et les organismes de gestion des eaux	page 13	L'OAP Route du Roussillon	page 142
Le SRCAE (Schéma Régional Climat Air Energie Rhône-Alpes)	page 18	L'OAP de l'ancien hôpital	page 142
Le territoire TEPOS et TEPCV	page 19	L'OAP de Champ Vert	page 142
La filière photovoltaïque	page 19	6- Les choix des règlements écrits et graphiques	page 143
Le schéma régional éolien de la région Rhône Alpes	page 19	Les dispositions générales	page 143
Le schéma éolien de l'Ardèche	page 20	Les zones urbaines	page 146
Le Patrimoine naturel et les inventaires	page 21	La zone à urbaniser	page 151
Les Espaces Naturels Sensibles du Département	page 54	Les zones agricoles	page 151
La réserve naturelle des Grads de Naves	page 55	Les zones naturelles	page 152
Le Parc Naturel Régional des Monts d'Ardèche	page 56	7- Justificatif des objectifs de modération de la consommation de l'espace	page 153
Les continuités écologiques et le SRCE (schéma régional de cohérence écologique)	page 60	Le potentiel démographique et foncier du PLU	page 153
La loi Montagne	page 63	Adéquation du zonage avec les objectifs de modération de la consommation de l'espace	page 154
Les grands ensembles paysagers	page 64	La consommation de l'espace pour les activités économiques	page 154
La gestion des risques	page 73	8- Le niveau d'équipement	page 156
3- Analyse du milieu humain	page 87	9- Incidences du plan sur l'environnement	page 156
Analyse socio-économique	page 87	10- Mesures envisagées pour éviter et réduire les conséquences du PLU sur l'environnement	page 156
Analyse de la structure urbaine	page 98	Évaluation environnementale	page 157
Le patrimoine architectural et archéologique	page 121	(Élaboré par le bureau d'études ECO STRATEGIE)	
Les réseaux divers	page 125		
Les servitudes	page 133		
Les équipements et les services	page 134		

### Source :

- Porter à la connaissance de la Préfecture ;
- Carte IGN ;
- Orthophotographie aérienne IGN ;
- Données INSEE ;
- Photographies IATE ;
- Étude «Ardèche : quels paysages pour demain?» de la DIREN Rhône-Alpes et la Préfecture de l'Ardèche ;
- Diagnostic ensembles paysagers» du plan de paysage réalisée pour le compte du PNR des Monts d'Ardèche, des SCOT Ardèche Méridionale et Centre Ardèche ;
- Sites internet :
  - [www.insee.fr](http://www.insee.fr) ;
  - [www.les-vans.fr](http://www.les-vans.fr) ;
  - [www.ardeche.gouv.fr](http://www.ardeche.gouv.fr) ;
  - [www.recensement-agricole.agriculture.gouv.fr](http://www.recensement-agricole.agriculture.gouv.fr) ;
  - [www.geoportail.gouv.fr](http://www.geoportail.gouv.fr) ;
  - [www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr) ;
  - [www.assainissement.developpement-durable.gouv.fr](http://www.assainissement.developpement-durable.gouv.fr) ;
  - [www.ardeche-eau.fr](http://www.ardeche-eau.fr)
  - [www.plandepaysage-ardeche.fr](http://www.plandepaysage-ardeche.fr) ;
  - [www.zoneshumides-rhonealpes.fr](http://www.zoneshumides-rhonealpes.fr).
  - [www.inpn.mnhn.fr](http://www.inpn.mnhn.fr).
  - [www.parc-monts-ardeche.fr](http://www.parc-monts-ardeche.fr)

## 1 - Présentation générale de la commune

### 1.1 - SITUATION GÉOGRAPHIQUE

La commune des Vans, qui comptait 2 667 habitants au recensement de 2014, se situe à l'extrême sud-ouest du département de l'Ardèche, en limite du Gard.

La commune s'étale sur 3109 hectares et s'inscrit dans la zone périphérique du Parc National des Cévennes. Les Vans est également une des villes «portés» du Parc Naturel Régional des Monts d'Ardèche.

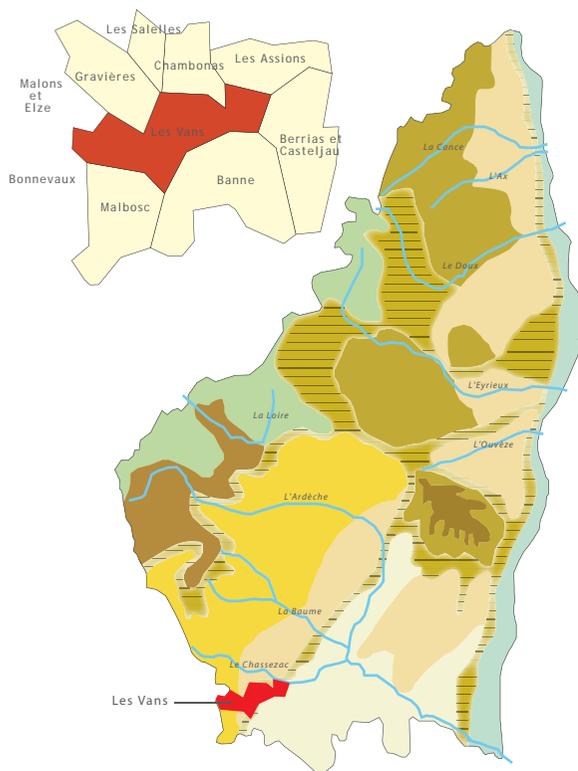
La diversité du territoire des Vans tient à sa position géographique à la charnière des Cévennes et du Vivarais.

Cette zone de contact s'exprime par un relief contrasté dont l'altitude varie de 125 m à 946 m au sommet de la Fage.

Cette diversité tient aussi au fait que le territoire actuel des Vans est issu de la fusion de 4 communes qui ont chacune leur vie et leur histoire.

Les communes limitrophes sont :

- Gravières
- Les Salelles
- Chambonas
- Les Assions
- Berrias et Casteljaloux
- Banne
- Malbosc
- Bonnevaux (Gard)
- Malons et Elze (Gard)



### 1.2 - DONNÉES INTERCOMMUNALES

La commune des Vans adhère aux structures intercommunales suivantes :

- Le Parc National des Cévennes.
- La communauté de communes du Pays des Vans en Cévennes.
- Le Parc Naturel Régional des monts d'Ardèche.
- Le SI des Eaux du pays des Vans.
- Le SDE 07 : Syndicat Départemental d'énergies de l'Ardèche.
- Le SI de ramassage scolaire de la vallée du Chassezac.
- Le SIDET : SI de découverte de l'environnement et du territoire.
- Le SICTOBA : Collecte et traitement des ordures ménagères de la basse Ardèche.
- Le SDEA : Syndicat départemental d'équipement de l'Ardèche.
- Le SITHERE : SI pour le thermalisme et l'environnement.
- Le syndicat intercommunale Ardèche Claire
- Le syndicat d'étude du bassin versant du Chassezac.
- Le SMAM : Syndicat Mixte de l'Ardèche Méridionale (piscine).

La Communauté de Communes du pays des Vans, dont le siège est situé aux Vans, a été créée en octobre 2013. Elle est issue de la fusion des communautés de communes du Pays des Vans, du Pays de Jalès et des Cévennes Vivaroises ; auxquelles s'ajoutent les communes de Beaulieu et de Saint-André-de-Cruzières.

Elle est au total composée de 15 communes et regroupe 8 897 habitants au dernier recensement de 2013. Elle exerce les compétences suivantes :

#### Compétences obligatoires :

Aménagement de l'espace communautaire ; actions de développement économique communautaire.

#### Compétences optionnelles :

Environnement et cadre de vie ; action sociale ; développement et aménagement social et culturel ; voirie ; logement et habitat ; nouvelles technologies de l'information et de la communication (NTIC).

### 1.3 LES DONNÉES SUPRACOMMUNALES

Le Schéma de Cohérence Territorial (SCOT) :

La commune est concernée par le SCOT de l'Ardèche méridionale, actuellement en cours d'élaboration.

En l'absence de SCOT applicable, la commune est concernée par l'application des articles L142-4 et L142-5 du code l'urbanisme : les secteurs non constructibles des PLU ne peuvent être ouverts à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution du PLU ; Il peut cependant y avoir dérogation à cette règle avec l'accord du Préfet, après avis de la CDPENAF.

La commune des Vans dans le SCOT de l'Ardèche Méridionale :

Le SCOT s'est donné pour objectif de définir une organisation territoriale solidaire et fonctionnelle. Elle propose ainsi une armature territoriale où la commune des Vans est considérée comme pôle secondaire avec la commune de Chambonnas.

Relais de croissance économique, les pôles secondaires sont pourvoyeurs d'emplois et d'affaire sur un large territoire. Constituant des points de fixation résidentielle, ils contribuent à freiner le mitage du territoire. Dotés de la plupart des équipements et services de la gamme intermédiaire, les pôles secondaires répondent aux besoins à l'année des populations vivant dans un rayon d'environ 30 minutes en voiture.

Squelette de l'armature, les pôles secondaires ont vocation à être consolidés au travers des objectifs suivants :

- Compléter l'offre de services et d'équipements de la gamme intermédiaire, notamment dans les domaines culturel, sanitaire et sportif ;
- Accueillir sur les Vans (et Coucouron), compte-tenu de leur éloignement du pôle central (Aubenas) et à titre exceptionnel, certains équipements de la gamme supérieurs précisés par le Document d'Orientations et d'Objectifs ;
- Mutualiser à l'intérieur des polarités secondaires les fonctions entre les communes concernées ;
- Diversifier l'offre résidentielle, dans un objectif de mixité sociale et générationnelle ;

- Reconquérir le parc de logements vacants ;

- Conforter leur niveau d'équipement commerciale, en privilégiant l'offre de proximité au sein des polarités, en lien avec l'armature commerciale ;

- Développer les capacités structurantes d'accueil d'activités économiques, prioritairement par l'utilisation du bâti et du foncier existant ;

- Consolider l'offre d'accueil et la découverte touristique/patrimoniale à l'année : le SCOT met en avant l'étalement dans le temps et dans l'espace de la fréquentation touristique. Le SCOT met également en avant la véritable montée en puissance de l'offre culturelle et patrimoniale due à l'ouverture de la Caverne du Pont d'Arc, la création du Parcours artistique «Ligne de Partage» et la labellisation «Grand site» des Gorges de l'Ardèche.

La polarité Les Vans/Chambonnas est fortement impactée par la saisonnalité touristique ;

- Organiser la mobilité quotidienne en «intra» et avec leur couronne périurbaine ;

- Déployer le très haut débit.

En matière d'activité agricole, le développement d'une agriculture qualitative, viable et respectueuse de son territoire est une orientation centrale du SCOT. Celle-ci qui passe par la pérennité des exploitations et le maintien des terres agricoles sur le territoire.

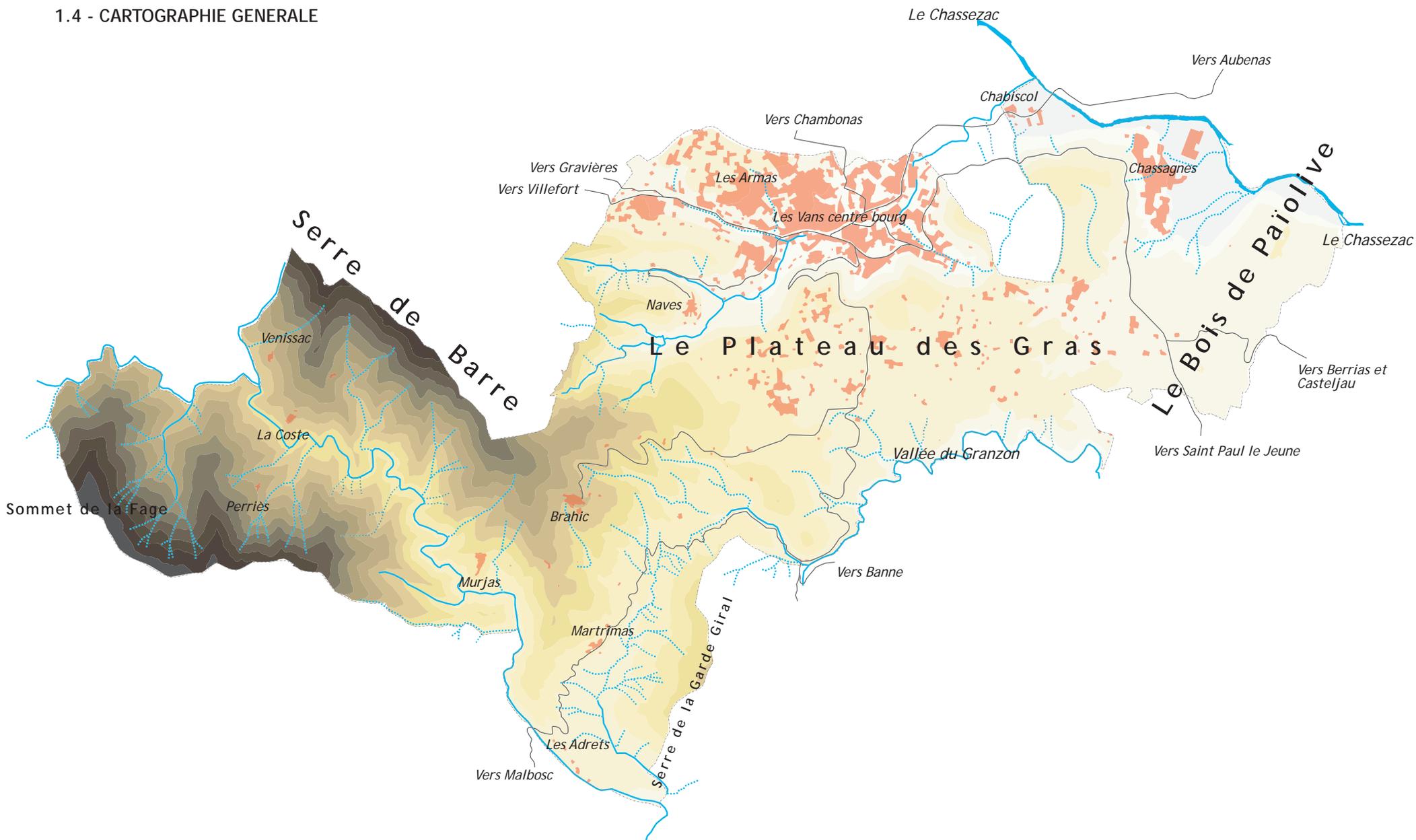
Les terres agricoles reconnues par le SCOT comme ayant un bon ou un très bon potentiel devront impérativement être préservés.

Les massifs qui occupent la moitié ouest du territoire des Vans sont répertoriés par le SCOT comme ayant des enjeux d'exploitation durable qui se double d'enjeux touristiques, paysagers et environnementaux important dont il faut tenir compte.

La commune des Vans est répertoriée par le SCOT en tant que réservoir de biodiversité à forte valeur écologique.

Par ailleurs, la commune est couverte par le plan de gestion du risque Inondation 2016-2021 du bassin Rhône-Méditerranée (PGRI).

## 1.4 - CARTOGRAPHIE GENERALE

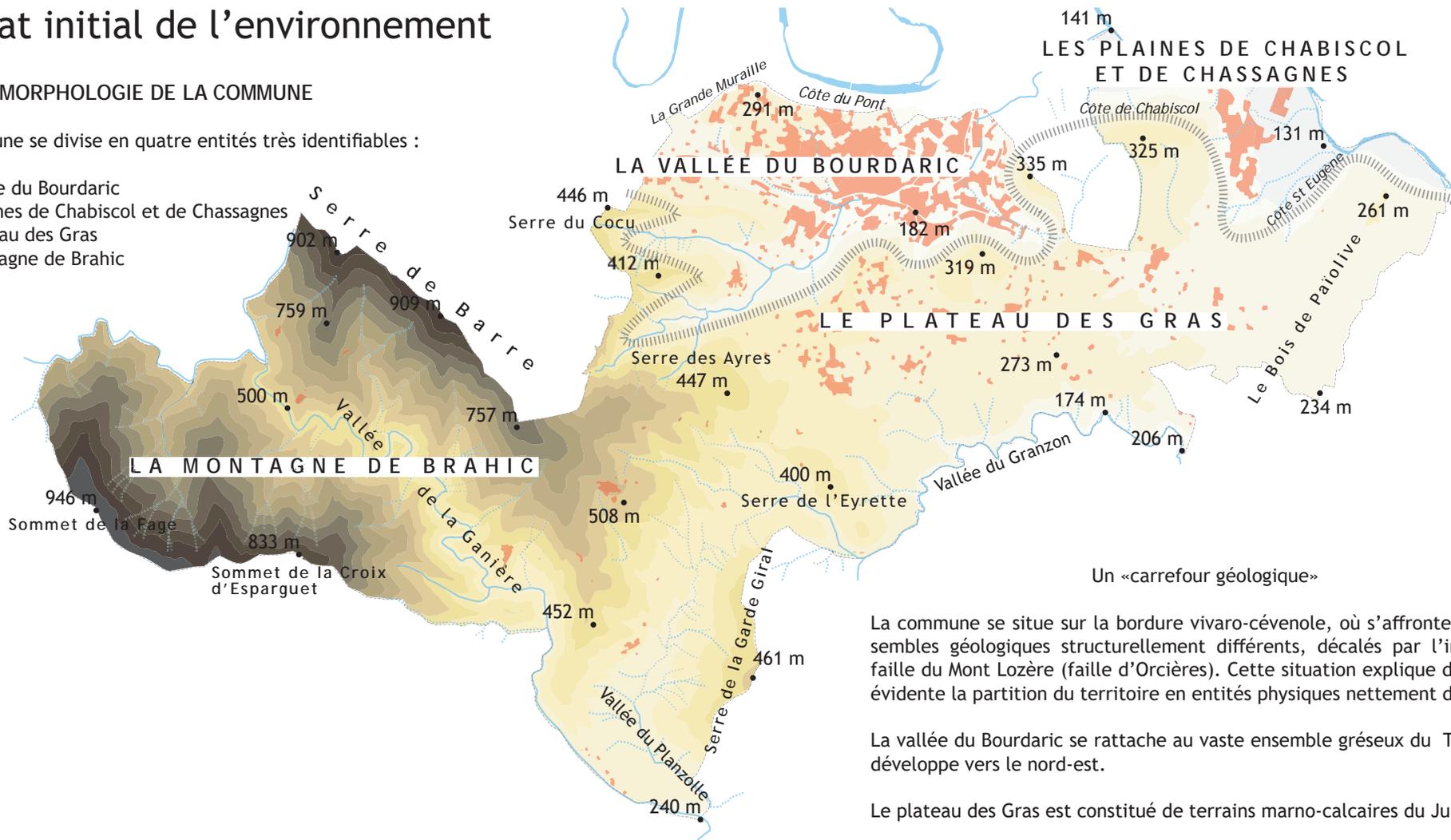


## 2- Etat initial de l'environnement

### 2.1 - LA MORPHOLOGIE DE LA COMMUNE

La commune se divise en quatre entités très identifiables :

- La vallée du Bourdaric
- Les plaines de Chabiscol et de Chassagnes
- Le plateau des Gras
- La montagne de Brahic



Un «carrefour géologique»

La commune se situe sur la bordure vivaro-cévenole, où s'affrontent des ensembles géologiques structurellement différents, décalés par l'importante faille du Mont Lozère (faille d'Orcières). Cette situation explique de manière évidente la partition du territoire en entités physiques nettement distinctes :

La vallée du Bourdaric se rattache au vaste ensemble gréseux du Trias qui se développe vers le nord-est.

Le plateau des Gras est constitué de terrains marno-calcaires du Jurassique.

Les plaines du Chassezac sont formées de dépôts alluvionnaires.

La montagne de Brahic se rattache à l'ensemble cévenol avec des terrains primaires et métamorphiques.

### La montagne de Brahic :

Cette entité représente la partie typiquement cévenole des Vans.

Sa géologie, son relief, son habitat, sa végétation, son climat, la distinguent du reste de la commune.

La vallée de la Ganière s'étire suivant une direction Nord-Ouest / Sud-Est, alors que sa géologie est orientée perpendiculairement à cette direction.

D'aval en amont, nous trouvons :

- Des terrains primaires du houiller dans lesquels on signale des couches de charbons maigres ou anthracieux, les stériles abondants étant composés de «gratte à micaschistes».
- Des terrains métamorphiques composés de quartzites micacés, quartzoschistes, quartzomiaschistes et micaschistes à mucovote et à chlorite. Ils servent d'assise au village de Brahic et au hameau de Matrimas.
- Des terrains métamorphiques composés de gneiss sur lesquels se situent les hameaux de Murjas et la Coste.

La vallée de la Ganière est encaissée entre deux massifs très imposants :

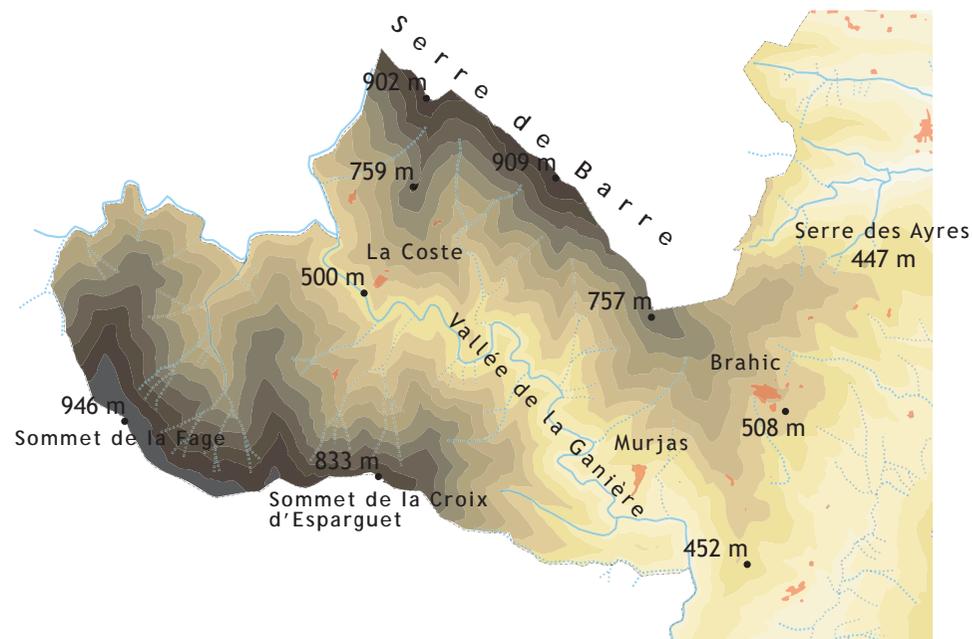
Le Serre de Barre au nord et les sommets de la Fage et de la Croix d'Espaguet au sud.

Les dénivelés y sont impressionnants.

Le hameau de la Coste se situe à 500 m d'altitude et les points culminants sont 946 m pour le sommet de la Fage et 909 m pour le Serre de Barre.

Le Serre de Barre, orienté du nord/ouest au sud/est à une altitude comprise entre 757 et 956 mètres, s'impose comme une véritable barrière visuelle.

Les pentes sont fortes sur près de 500 mètres de dénivelé.



Vallée de la Ganière

### Le plateau des gras :

Cette entité doit son caractère aux terrains jurassiques qui le composent.

Il s'agit d'un important empilement géologique dont les différentes strates s'expriment fortement sur le front du plateau qui domine tout le site de la ville, avec des alternances de calcaires et de marnes.

L'altitude moyenne de ce plateau varie entre 250 et 320 m.

La bordure nord de ce plateau joue un véritable rôle de «balcon» sur le centre bourg des Vans et sur Chassagnes et les plaines du Chassezac.

Les Serres des Ayres, de l'Eyrette et de Mézard constituent la limite ouest du plateau avec des reliefs proches de 400 m qui assurent la transition avec la zone de montagne de Brahic.

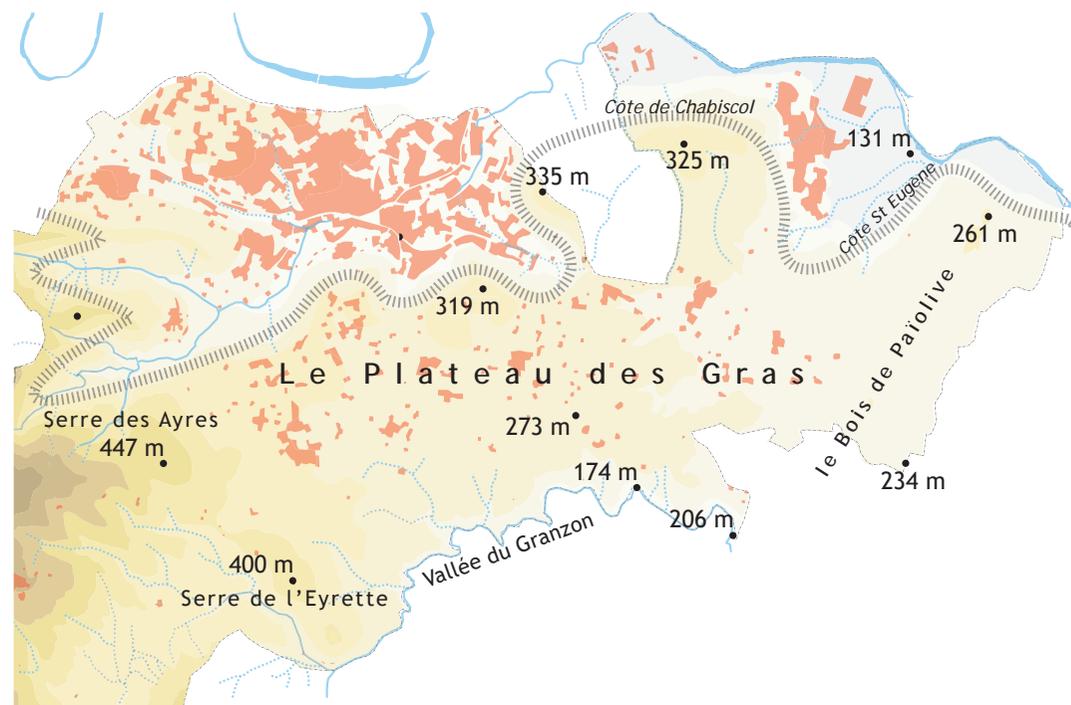
Le passage à la partie cévenole s'effectue brutalement par une faille longeant les reliefs.

La partie centrale (Gras de Brahic et de Naves) est essentiellement composée, en couche affleurante, de calcaires de l'oxfordien terminal.

Quelques lentilles d'alluvions «villafranchiennes» de très hautes terrasses ponctuent le plateau. Elles correspondent à des parcelles plus grandes qui ont été mises en cultures.

La partie est du plateau, séparée par une série de failles, est caractérisée par les calcaires ruiniformes de Païolive dans lesquels le Chassezac a surimposé son cours en y creusant une entaille profonde.

Des dépressions faibles et des petites vallées sèches donnent au plateau une succession de microsites dont la composition paysagère est soulignée par la multitude des pierres, témoignages des pratiques laborieuses des hommes qui se sont accrochés à ces sols ingrats.



Plateau des Gras

### Les plaines de Chabiscol et de Chassagnes :

Nous distinguons dans la description détaillée, la plaine de Chabiscol physiquement liée à la plaine de Chambonas et la plaine de Chassagnes plus indépendante, rassemblées ici en raison de leur lien à cet élément commun qu'est la rivière, et en raison également de leurs caractéristiques géologiques communes. Elles sont constituées des apports d'alluvions anciennes (galets, graviers, sables) déposés par la rivière.

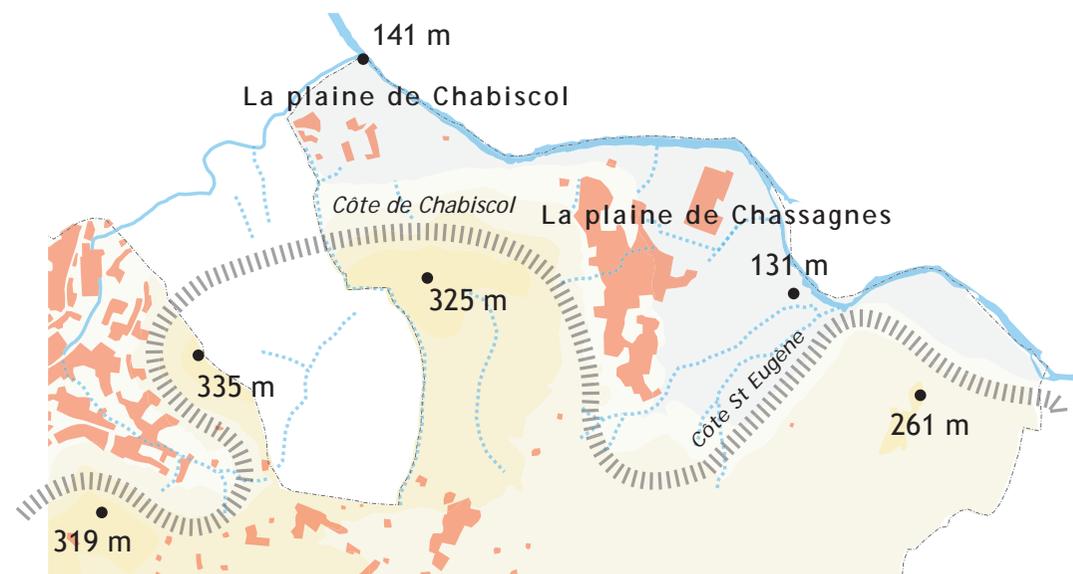
Ces plaines se situent à une altitude moyenne de 125 m à 140 m.

La délimitation communale a pris parti pour un rattachement de la plaine agricole et d'une partie des Gras au village de Chambonas, bien que situé de l'autre côté de la rivière. Pour une fois, la rivière ne fut pas considérée comme une frontière. Depuis lors, la fusion de la commune de Chassagnes a mis en relief ce particularisme et donne aujourd'hui le sentiment que la plaine de Chassagnes est enclavée par rapport au chef-lieu.

La plaine de Chassagnes et sa définition spatiale imposée à ce lieu clos et à l'écart des grands axes de communication donne un sentiment de protection.

Les versants abrupts du plateau des Gras sur les deux tiers de son pourtour et la présence de la rivière au nord renforcent ce sentiment de lieu clos.

Les Côtes de Chabiscol et de Saint Eugène marquent profondément le paysage.



Plaine de Chassagnes

### La vallée du Bourdaric :

Elle présente un profil dissymétrique favorable avec un grand versant exposé au sud, marqué par des terrains sédimentaires du Trias et un versant abrupt exposé au nord (dénivelé de 100 m environ) où s'étagent les différentes couches de substrat du plateau.

Le ruisseau du Bourdaric, grossi par la Malarce et le Doulaury, s'écoule d'Ouest en Est pour rejoindre le Chassezac après avoir traversé le chef-lieu en souterrain, canalisé par des ouvrages construits par l'homme.

Son bassin versant n'est pas très étendu puisqu'il se situe presque intégralement sur la commune, mais il descend de la montagne proche suivant un profil relativement rapide et récupère le grand versant urbanisé des Armas.

Cette configuration particulière de la ville sur son ruisseau n'est pas sans poser des difficultés pour l'écoulement des eaux pluviales et la récupération des eaux usées.

La ville médiévale s'est installée au bord du Bourdaric. On distingue encore nettement son enceinte par la subsistance de nombreux éléments. La ville s'est ensuite développée vers l'ouest jusqu'à la place Ollier et de part et d'autre du Bourdaric.

Le grand versant des Armas orienté au sud a constitué un lieu privilégié pour accueillir une vaste zone d'habitat.

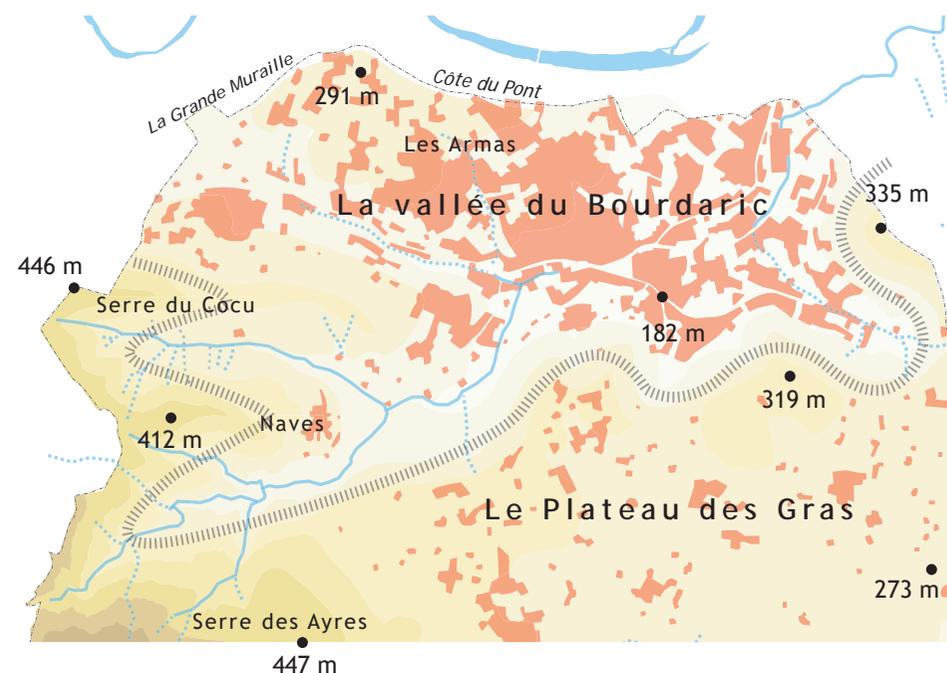
Au nord, ce versant se termine par la «Grande Muraille» et par la Côte du Pont, ce qui donne un effet de «balcon» sur le Chassezac et Chambonas.

Le village de Naves s'est installé à la confluence des ruisseaux de Malarce et du Bourdaric.

Les terrains supports de Naves sont constitués de calcaires et marnes du jurassique moyen. Exposé à l'est, à l'extrémité de l'éperon du Grisel, sa position dominante offre une vue dégagée sur cette partie de la vallée relativement en retrait du chef-lieu.

Plus à l'ouest, ce secteur se caractérise, en terme géomorphologique, par la jonction des roches schisteuses grises du Serre de Barre et les roches sédimentaires calcaires des Gras.

Cette juxtaposition est identifiable dans le secteur du «Serre du Cocu».



Vallée du Bourdaric - amont

### 2.2 - LE CONTEXTE HYDROGRAPHIQUE

Le réseau hydrographique concerne deux bassins versants principaux :

- Le bassin versant du Bourdaric, affluent du Chassezac.
- Le bassin versant de la Ganière, affluent de la Cèze.

La limite séparant ces deux bassins versants se situe au niveau du Serre des Ayres et du chemin de Brahic-à-Berrias sur le plateau des Gras.

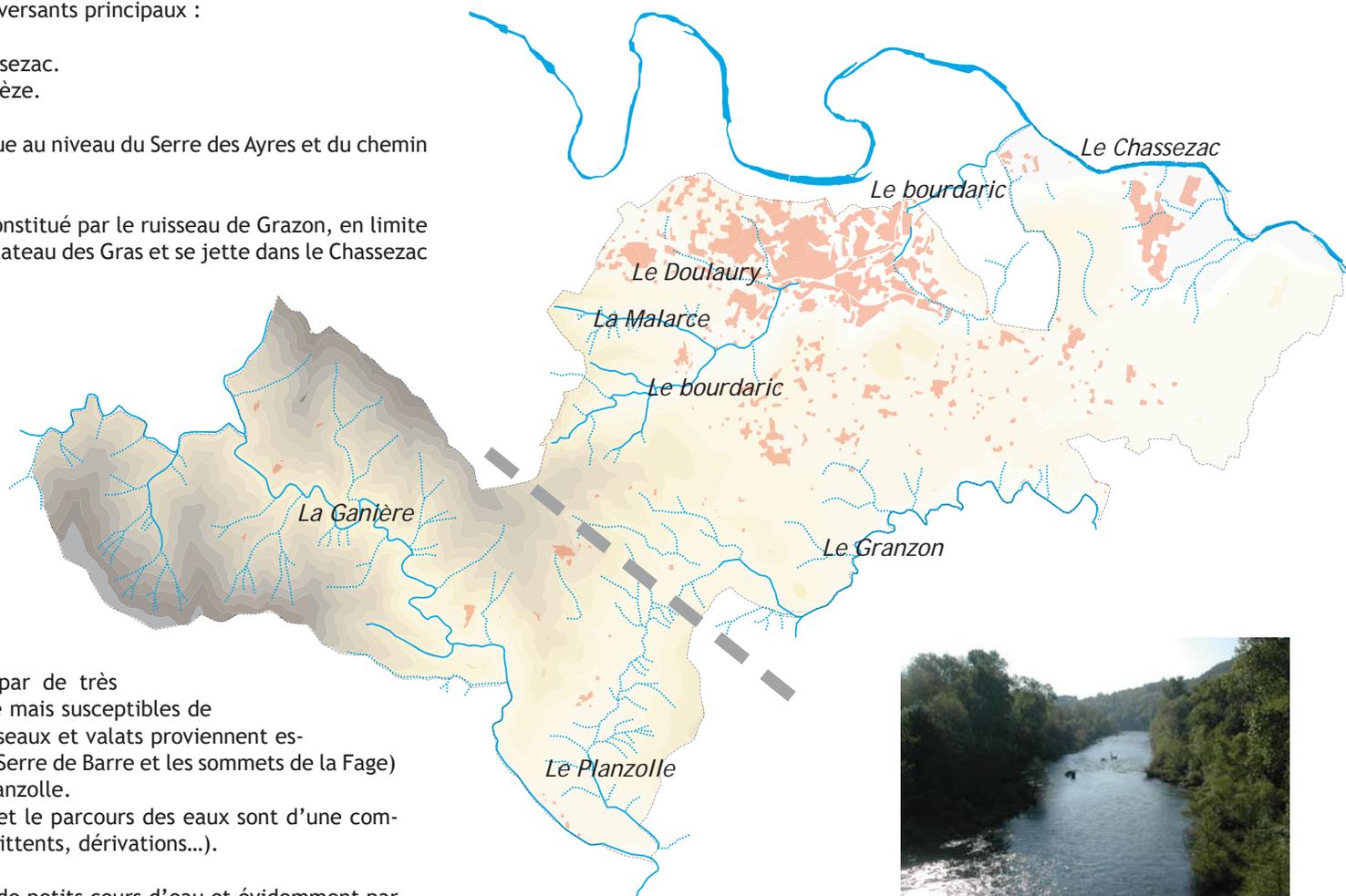
Un troisième bassin de moindre importance est constitué par le ruisseau de Grazon, en limite sud de la commune. Il récupère la frange sud du plateau des Gras et se jette dans le Chassezac après avoir traversé la plaine de Berrias.

Le cours d'eau principal reste évidemment le Chassezac qui marque la limite nord-est de la commune.

Le débit du Chassezac varie énormément au cours de l'année, son régime hydrologique étant de type méditerranéen. Le Chassezac peut ainsi subir des étiages relativement sévères durant l'été, les crues s'observent généralement à l'automne. Il est toutefois régulé par les aménagements hydroélectriques d'EDF situés en amont des Vans.

L'hydrographie locale est également marquée par de très nombreux cours d'eau pratiquement à sec en été mais susceptibles de débits torrentiels après de fortes pluies. Ces ruisseaux et valats proviennent essentiellement des parties hautes du territoire (Le Serre de Barre et les sommets de la Fage) et se jettent dans la Ganière ou le ruisseau de Planzolle. De plus, dans le réseau karstique, l'écoulement et le parcours des eaux sont d'une complexité déconcertante (résurgences, cours intermittents, dérivations...).

Le relief a ainsi été façonné par cette multitude de petits cours d'eau et évidemment par la rivière du Chassezac.



Le Chassezac en aval du Pont de Fer

### 2.3 LES SCHÉMAS ET LES ORGANISMES DE GESTION DES EAUX

#### 2.3.1 Application du SDAGE Rhône-Méditerranée

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux vise une gestion concertée et coordonnée des cours d'eau. Il a été approuvé le 3 décembre 2015 pour les années 2016 à 2021. Les huit orientations fondamentales sont les suivantes :

**Prévention :** privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité. Non dégradation : concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques.

**Enjeux socio-économiques :** prendre en compte les enjeux économiques et sociaux des politiques de l'eau et assurer une gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement.

**Gestion locale et aménagement du territoire :** renforcer la gestion de l'eau par bassin versant et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau.

**Pollutions :** lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé.

**Des milieux fonctionnels :** préserver et restaurer le fonctionnement naturel des milieux aquatiques et des zones humides.

**Partage de la ressource :** atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir.

**Gestion des inondations :** augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques.

Elles s'accompagnent d'une Orientation Fondamentale «zéro» pour s'adapter aux effets du changement climatique.

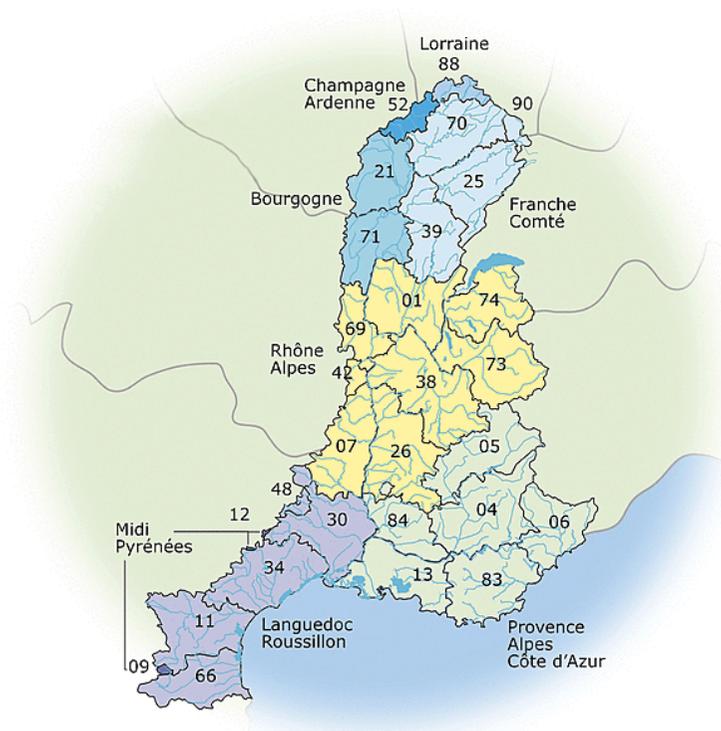
#### Les objectifs environnementaux pour 2021 :

66,2% des masses d'eaux superficielles en bon état écologique. L'objectif était de 66% pour 2015 et il a été atteint pour 52,5 % d'entre elles.

Pour les plans d'eau, 66% des masses d'eau sont en bon état écologique en 2015 pour un objectif fixé à 82 %. Pour 2021, le nouvel objectif est fixé à 77%.

82% des masses d'eau souterraine ont atteint le bon état qualitatif en 2015 (ce qui correspond à l'objectif fixé), et près de 85% devraient l'atteindre en 2021, avec des mesures de réduction des pressions par les pesticides et les nitrates principalement.

Le SDAGE s'accompagne d'un programme qui propose les actions à engager sur le terrain pour atteindre ces objectifs, il précise l'échéancier et les coûts.



Périmètre administratif du SDAGE Rhône-Méditerranée.

### 2.3.2 Directive inondation et application du PGRI du bassin Rhône-Méditerranée

Afin d'améliorer la gestion et réduire les conséquences négatives des inondations, le Conseil et le Parlement européen se sont mobilisés pour adopter en 2007 la directive 2007/60/CE, dite « directive inondation ».

Elle définit un cadre de travail qui permet de partager les connaissances sur le risque, de les approfondir, de faire émerger des priorités dans le but d'élaborer un Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI).

Élaboré par l'État, le PGRI vise à coordonner l'ensemble des actions de gestion des risques d'inondation au travers de dispositions opposables aux documents d'urbanisme, aux PPRi et aux autorisations administratives dans le domaine de l'eau sur l'ensemble du bassin. Il définit également des objectifs pour les 31 Territoires à Risques Importants d'inondation (TRI) du bassin qui devront être mis en oeuvre au travers de stratégies locales de gestion des risques adaptées, avec les acteurs du territoire.

Le PGRI est divisé en deux volumes :

- Le volume 1 « Parties communes au bassin Rhône-Méditerranée » présente les objectifs et les dispositions applicables à l'ensemble du bassin (notamment les dispositions opposables aux documents d'urbanisme et aux décisions administratives dans le domaine de l'eau).

- Le volume 2 « Parties spécifiques aux territoires à risques important d'inondation » présente une proposition détaillée par TRI des objectifs pour chaque stratégie locale ainsi qu'une justification des projets de périmètre de chacune d'elles.

La commune des Vans ne fait pas partie d'un TRI est n'est donc pas impacté par ce second volet.

Approuvé le 7 décembre 2015, le PGRI du bassin Rhône-Méditerranée traite d'une manière générale de la protection des biens et des personnes. Il présente 5 grands objectifs complémentaires :

- La prise en compte des risques dans l'aménagement et la maîtrise du coût des dommages liés à l'inondation par la connaissance et la réduction de la vulnérabilité des biens, mais surtout par le respect des principes d'un aménagement du territoire qui intègre les risques d'inondation ;

- La gestion de l'aléa en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques au travers d'une approche intégrée sur la gestion de l'aléa et des phénomènes d'inondation (les débordements des cours d'eau, le ruissellement, les submersions marines ...), la recherche de synergies entre gestion de l'aléa et restauration des milieux, la recherche d'une meilleure performance des ouvrages de protection, mais aussi la prise en compte de spécificités des territoires tels que le risque torrentiel ou l'érosion côtière ;

- L'amélioration de la résilience des territoires exposés à une inondation au travers d'une bonne organisation de la prévision des phénomènes, de l'alerte, de la gestion de crise mais également de la sensibilisation de la population ;

- L'organisation des acteurs et des compétences pour mieux prévenir les risques d'inondation par la structuration d'une gouvernance, par la définition d'une stratégie de prévention et par l'accompagnement de la GEMAPI (compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations ;

- Le développement et le partage de la connaissance sur les phénomènes, les enjeux exposés et leurs évolutions..

### 2.3.3 - Application du SAGE «Bassin versant de l'Ardèche»

Le Chassezac étant un affluent important de la rivière Ardèche, la commune est concernée par la mise en place du SAGE.

Les SAGE ont été institués par la Loi sur l'Eau de 1992 puis 2006.

Ils sont approuvés par les préfets. Un SAGE ne crée pas de droit mais il a une portée juridique. Il vient préciser la réglementation générale en matière d'eau en fonction de nos enjeux locaux. Il fixe des objectifs précis de qualité d'eau et de quantité, ou encore de zones à préserver.

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux est la feuille de route pour la préservation des ressources en eau du bassin versant de l'Ardèche, en équilibre avec nos usages de l'eau.

Ce document est le fruit de 9 années d'expertise, de concertation et d'études approfondies. C'est par une signature conjointe des trois préfets (de l'Ardèche, du Gard et de la Lozère), que le SAGE du bassin versant de l'Ardèche a été officiellement reconnu et approuvé par l'arrêté interpréfectoral du 29 août 2012.

Le SAGE est un document qui traite de tous les enjeux de l'eau de notre bassin versant : qualité, quantité, biodiversité, eau potable, urbanisme, assainissement, hydroélectricité, sécheresse, risque inondation, baignade...

Son objectif est de définir les conditions acceptables d'un équilibre durable entre protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques et satisfaction des usages de l'eau.

Une fois défini, un SAGE se met en oeuvre de deux façons :

- Réalisation concrète de la liste des actions identifiées comme essentielles à mener ;
- Prise en compte de principes et règles à respecter pour un aménagement du territoire cohérent avec la gestion de l'eau.

### Objectifs du SAGE Ardèche

Le SAGE Ardèche définit 5 grands objectifs pour le territoire :

- Améliorer la disponibilité et le partage de la quantité d'eau en été ;
- Améliorer la qualité de l'eau en traitant mieux nos rejets ;
- Préserver le fonctionnement de nos milieux naturels à l'origine de l'attractivité et de la qualité de notre territoire ;
- Diminuer l'exposition des personnes et des biens aux risques liés aux inondations;
- Renforcer l'adaptation de nos usages et notre gouvernance pour l'eau.

### Les enjeux :

Protéger la rivière le Chassezac et les cours d'eau secondaires mais également leurs ripisylves, qui constituent des zones refuges de biodiversité ; ces zones, qui sont également des zones de circulation et d'échange pour les espèces (corridors biologiques), devraient être protégées par des espaces boisés classés (à cibler précisément).

### 2.3.3 Les contrats de milieu

Les Vans adhère au Syndicat du Chassezac. Créée en 2009, cette structure qui regroupe 35 communes du bassin versant du Chassezac a porté les études, la concertation et la rédaction d'un contrat de rivière sur le Chassezac et ses affluents, dont il porte aujourd'hui la mise en oeuvre.

Le projet de Contrat de rivière a été adopté à l'unanimité par la Commission Locale de l'Eau le 20 février 2014. Il prévoit 23 millions d'euros d'opérations pour la période 2014-2020. Il a été signé par tous les partenaires le 24 septembre 2015 aux Vans.

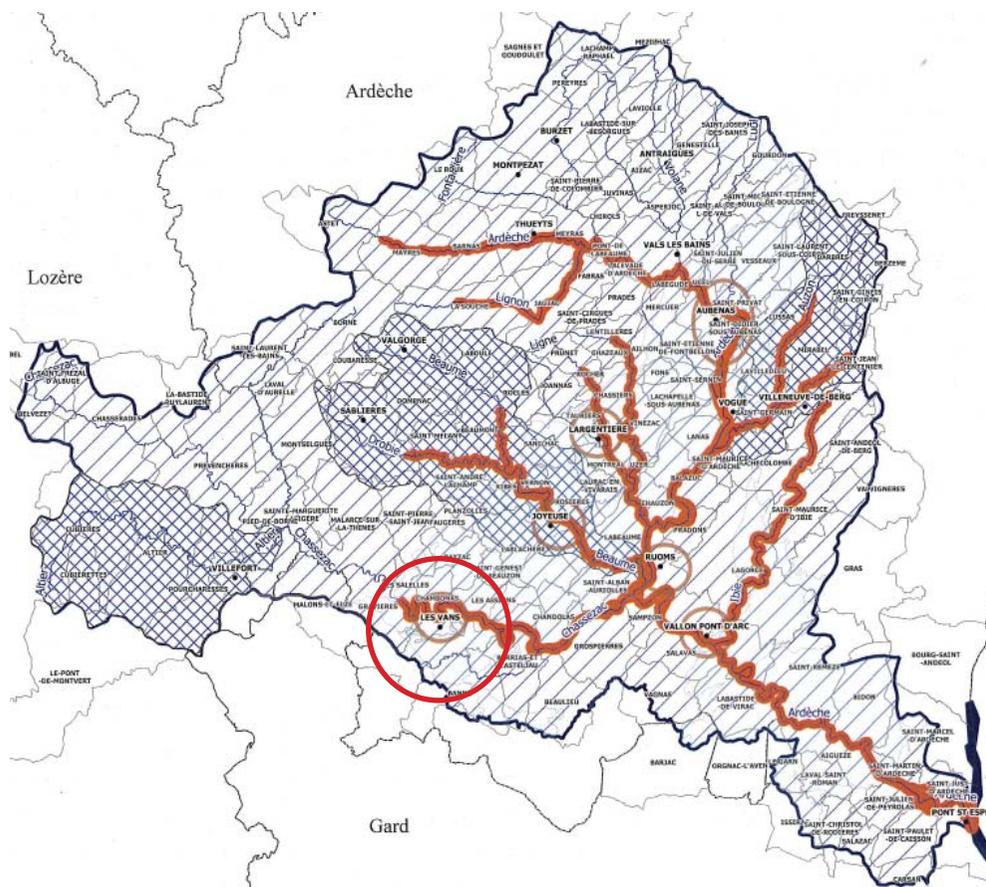
# PLAN LOCAL D'URBANISME DES VANS



## RAPPORT DE PRÉSENTATION - FEVRIER 2020 - APPROBATION -

Pour le territoire des Vans, les enjeux du SAGE du bassin versant de l'Ardèche font apparaître des problématiques liées à la préservation des zones humides et du site Natura 2000, au ruissellement urbain, à l'espace de mobilité du cours d'eau du Chassezac, à la

qualité des cours d'eau du Chassezac et du Granzon, à la qualité du site de baignade (la plage de Malpas Cornillon).



### Enjeu quantité

- Bassin versant en déséquilibre quantitatif
- Bassin versant en équilibre quantitatif fragile
- Ressource souterraine stratégique

### Enjeu qualité

- Site de baignade déclaré
- Cours d'eau en état moyen ou médiocre (état écologique provisoire, conforme au projet de SDAGE 2016-2021)



### Enjeu inondation

- Zone de ruissellement urbain
- Espace de mobilité du cours d'eau

### Enjeu biodiversité

- Zone humide majeure
- Site Natura 2000

Le contenu du contrat de rivière s'attache en premier lieu à répondre aux objectifs du SAGE

Ardèche, du SDAGE Rhône-Méditerranée et de son programme de mesures. Le programme d'actions apporte également des réponses à certaines problématiques locales mises en évidence lors de la phase d'élaboration du contrat de rivière.

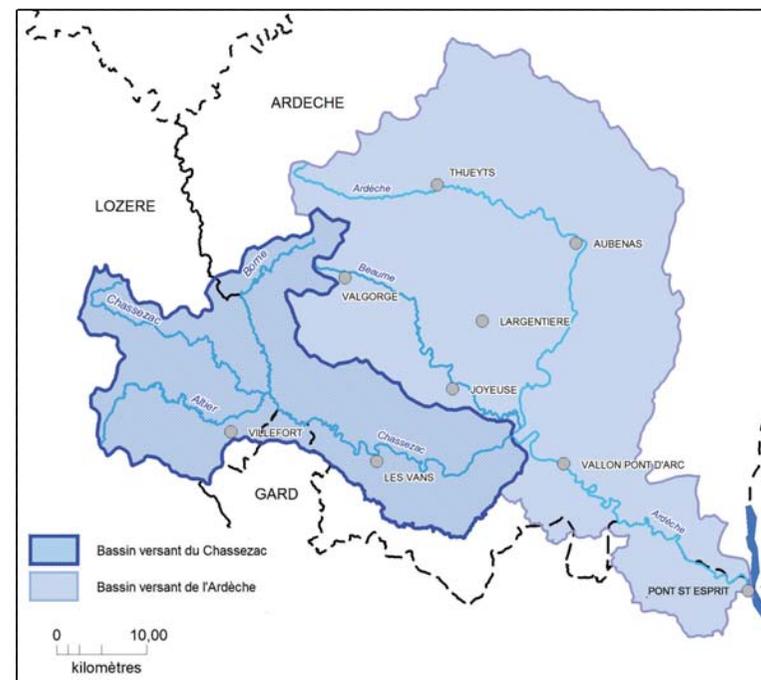
Il se décline en 5 volets et 16 sous-volets :

Volet	Objectif	N° sous-objectifs	Sous-objectifs
1	Améliorer la gestion quantitative des ressources en eau	A	Optimiser la gestion des débits des cours d'eau à l'étiage
		B	Optimiser les prélèvements destinés à l'alimentation en eau potable
		C	Optimiser les prélèvements agricoles
2	Préserver ou améliorer la qualité des eaux	A	Réduire les apports domestiques
		B	Réduire les apports agricoles
		C	Réduire les apports industriels
		D	Améliorer les connaissances
3	Préserver ou restaurer les milieux aquatiques et contribuer à la prévention du risque inondation	A	Préserver ou restaurer les fonctionnalités des cours d'eau et contribuer à la prévention du risque inondation
		B	Améliorer les connaissances de l'impact des grands ouvrages hydrauliques
		C	Préserver ou restaurer les fonctionnalités des zones humides
		D	Valoriser les milieux aquatiques
4	Concilier activités de loisirs liées à l'eau et préservation des milieux aquatiques	A	Assurer la qualité sanitaire des eaux de baignade et la mise en œuvre de la Directive baignade 2006/07/CE
		B	Organiser et structurer les activités de loisirs liées à l'eau
5	Animation, communication, évaluation	A	Assurer le pilotage et l'animation du contrat de rivière
		B	Communiquer pour assurer la mise en œuvre du contrat de rivière et pour prévenir la dégradation des milieux aquatiques
		C	Evaluer l'efficacité du contrat de rivière

CONTRAT DE RIVIERE CHASSEZAC - Document 4 : document contractuel - Septembre 2015

### Le bassin versant du Chassezac

Situé sur les départements de la Lozère, de l'Ardèche et du Gard, il occupe une superficie de 747 km<sup>2</sup>. Sa rivière principale, le Chassezac, s'écoule sur près de 85 kilomètres. Il fait partie d'un bassin versant plus vaste, celui de la rivière Ardèche, lui-même intégré dans le bassin du Rhône.



Syndicat du Chassezac - Lettre d'information n° 1

### 2.4 -LE SRCAE - SCHÉMA RÉGIONAL CLIMAT AIR ENERGIE RHÔNE-ALPES

Le Schéma Régional Climat Air Energie a été instauré par les lois Grenelle I et II. Il est élaboré à l'échelle d'une région, par le préfet de région et le président du Conseil régional.

Le SRCAE décline à l'échelle de la région les objectifs nationaux et internationaux de la France dans le domaine de l'air, de l'énergie et du climat en prenant en compte les potentialités de la région.

Il met également en cohérence les politiques et les actions sur les problématiques de l'air, du climat et de l'énergie, qui étaient auparavant traitées de manière distincte dans des documents séparés.

Approuvé en avril 2014, le SRCAE Rhône-Alpes a défini un grand nombre d'orientations, dont certaines en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire. Nous pouvons notamment citer les orientations suivantes, qui s'appliquent particulièrement au territoire dans lequel se situe la commune des Vans :

Intégrer pleinement les dimensions air et climat dans l'aménagement des territoires

L'aménagement du territoire constitue un enjeu primordial pour réduire les émissions polluantes et de Gaz à Effet de Serre (GEF).

Il s'agit d'orienter les choix de développement sur les territoires afin que les nouvelles constructions soient situées dans des zones déjà relativement denses et équipées de services. Cela permet d'améliorer l'efficacité de ces services, de diminuer les besoins de déplacements et de préserver les espaces naturels et agricoles.

Cette problématique est essentiellement urbaine, mais concerne également les zones rurales. Dans ces dernières, il sera veillé au respect des orientations du Schéma régional de cohérence écologique (SRCE), et les Parcs naturels pourront conduire des projets et expérimentations pilotes dont les résultats auront vocation à être diffusés dans les autres territoires ruraux.

Intégrer dans l'aménagement urbain, des préoccupations de sobriété énergétique, de qualité de l'air et de lutte contre les îlots de chaleur.

La ville durable procède d'une organisation des territoires urbains économe en ressources et soucieuse du cadre de vie des populations. Elle favorise les modes de déplacements les moins polluants. Elle participe à la maîtrise de la consommation énergétique des bâtiments et des transports, à la diminution des émissions de gaz à effet de serre et des

nuisances. Elle vise un partage équilibré des espaces publics et un accès à tous aux centres villes.

Assurer une coexistence entre espaces urbains et espaces ruraux ou touristiques

Il convient de ne pas oublier les territoires qui font notamment la spécificité de la région Rhône-Alpes comme les zones rurales et les sites touristiques. En effet, il ne s'agit pas de désertifier les zones rurales mais bien de faire en sorte que l'on puisse continuer à vivre à la campagne. Une attention particulière doit être portée à ces espaces et notamment par rapport aux rôles qu'ils peuvent jouer en termes d'urbanisme et de développement en complémentarité des centres urbains.

Il s'agira de conforter les polarités existantes et de favoriser leur autonomie afin de limiter le besoin de déplacement. L'échelle ici sera différente de celles des zones urbaines et les moyens de transport seront donc à adapter à la densité de ces polarités (les transports collectifs ne seront pas forcément une réponse adéquate par manque de densité).

Ainsi les formes traditionnelles (bourg) seront maintenues en milieu rural comme forme urbaine à privilégier avec une stratégie urbaine qui intégrera les modes doux et la réhabilitation du tissu existant plutôt que son extension. Des schémas de déplacements hors périmètre de transport urbain seront réalisés.

Enfin, il conviendra de réaliser un maillage du territoire avec des transports adaptés aux différentes zones (urbaines, rurales, périurbaines, écologiques) afin de limiter l'impact des transports sur le climat, l'air et l'énergie.

Les orientations du SRCAE ont vocation à être prise en compte dans l'ensemble des outils de planifications, tel que le PLU.

### 2.5 - LE TERRITOIRE TEPOS ET TEPCV

Le concept de territoire à énergie positive (TEPOS) a été introduit pour la première fois en 2010 par l'association Le CLER, réseau pour la transition énergétique (anciennement Comité de Liaison pour les Énergies Renouvelable) qui s'est donnée pour objectif de promouvoir les énergies renouvelables, la maîtrise de l'énergie et plus largement la transition énergétique.

Attirée par la démarche, la région Rhône-Alpes a lancé un Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) « Territoires à Énergie POSitive » visant à préparer l'ensemble de son territoire à la transition énergétique.

Les acteurs du territoire qui adhèrent à cette démarche font dorénavant partie d'un réseau qui va bénéficier de conditions prioritaires d'accès aux dispositifs régionaux mais aussi européens pour mettre en œuvre un programme d'actions visant à atteindre les objectifs TEPOS.

À l'initiative du ministère de l'écologie, le concept de Territoire à énergie positive a été introduit dans la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte du 17 août 2015. En parallèle, le ministère de l'énergie a lancé l'appel à projets « Territoires à énergie positive pour la croissance verte » (TEPCV) le 4 septembre 2014.

La communauté de communes du Pays des Vans en Cévennes a été reconnue TEPCV en février 2017 : l'objectif est d'agir à la fois sur les économies d'énergies (avec notamment la mise en place d'une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat) mais aussi en participant au projet de production d'énergie renouvelable. A ce titre, la communauté de communes est partie prenante depuis 2018 dans la création d'une installation photovoltaïque de 2,55 MWc portée par la société Générale du Solaire sur la zone d'activité des Avelas à Banne.

Par ailleurs la collectivité s'est déjà dotée d'un parc de vélos à assistance électrique et d'une première voiture électrique à titre d'expérimentation.

### 2.6 - LA FILIÈRE PHOTOVOLTAÏQUE

Tout projets de parcs photovoltaïques au sol devra faire l'objet d'une étude spécifique de compatibilité avec la présence de l'aigle de Bonelli.

Le plan local d'urbanisme devra distinguer sur son territoire les zones naturelles dites classiques ou non sensibles, dans les parties des zones naturelles qui ne font pas l'objet

d'une protection spécifique en raison de la qualité des sites, des milieux naturels et des paysages et qui ne présentent ni un intérêt écologique particulier ni un intérêt pour l'exploitation forestière. Il s'agit ainsi d'interdire les parcs et centrales photovoltaïques dans toutes les zones naturelles sauf dans celles qui seront considérées comme « non sensibles ».

### 2.7 - LE SCHÉMA RÉGIONAL ÉOLIEN (SRE) DE LA RÉGION RHÔNE ALPES

Dans le cadre de la lutte contre le changement climatique, la France s'est engagée au niveau européen sur un objectif de réduction d'au moins 20% des émissions de gaz à effet de serre à l'horizon 2020. Elle s'est également engagée à atteindre un objectif d'amélioration de 20% de l'efficacité énergétique et à porter la part des énergies renouvelables à 23% de la consommation d'énergie finale d'ici 2020. Ces engagements visent à inscrire la France dans la stratégie du facteur 4, c'est à dire une division par 4 des émissions de gaz à effet de serre à l'échéance 2050. Ces objectifs doivent être déclinés en région en fonction des potentialités réelles des territoires.

C'est l'objet des Schémas Régionaux du Climat de l'Air et de l'Énergie (SRCAE) et des Schémas Régionaux Eolien (SRE), prévus par la loi portant engagement national pour l'environnement du 12 juillet 2010.

Le SRE Rhône-Alpes définit les « zones favorables » à l'implantation de parcs éoliens au sens de la loi et la liste des communes situées au sein des zones favorables.

Selon la définition de la loi, ces communes sont éligibles aux futures zones de développement de l'éolien, sans préjuger de l'approbation des zones de développement éolien ni des projets qui y seront déposés.

Elles constituent les délimitations territoriales du schéma régional éolien au sens de l'article L314-9 du code de l'énergie.

Ce schéma définit des objectifs quantitatifs au niveau régional et par zone géographique, et formule des recommandations pour le développement de la filière.

La commune des Vans n'est pas inscrite dans la liste des communes situées en zone favorable pour le développement éolien. Son territoire est en effet sensible à l'implantation d'éoliennes du fait de ses forts enjeux environnementaux.

La commune est notamment situé dans le domaine vital de l'aigle de Bonelli.

### 2.8 - LE SCHÉMA ÉOLIEN DE L'ARDÈCHE

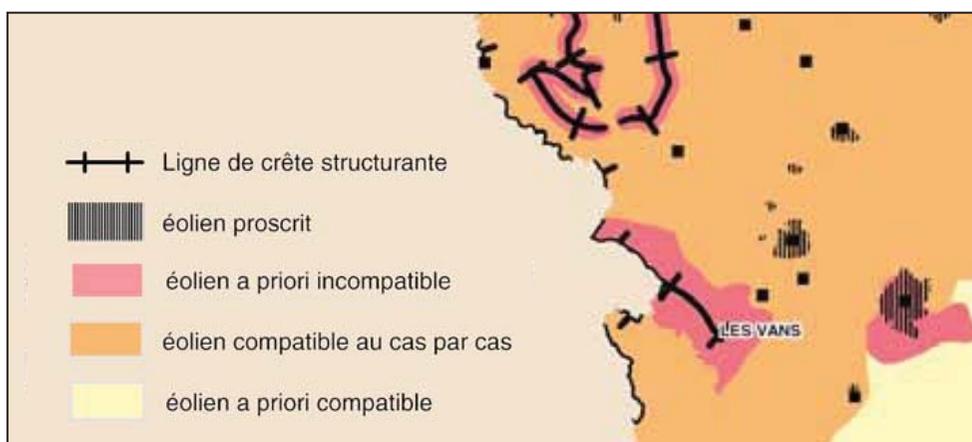
Le schéma éolien de l'Ardèche est un document cadre pour le développement de l'éolien en Ardèche. Sa mise à jour en 2007 a été conduite pour répondre à trois objectifs principaux :

- La prise en compte du retour d'expérience de 3 années d'instruction des permis de construire des parcs éoliens et les premières zones de développement de l'éolien ;
- La nécessité de mieux définir les secteurs qui doivent être préservés de toute implantation d'éoliennes (création d'un niveau de sensibilité maximum : les secteurs proscrits pour l'éolien) ;
- La proposition d'un document plus prescriptif et mieux partagé.

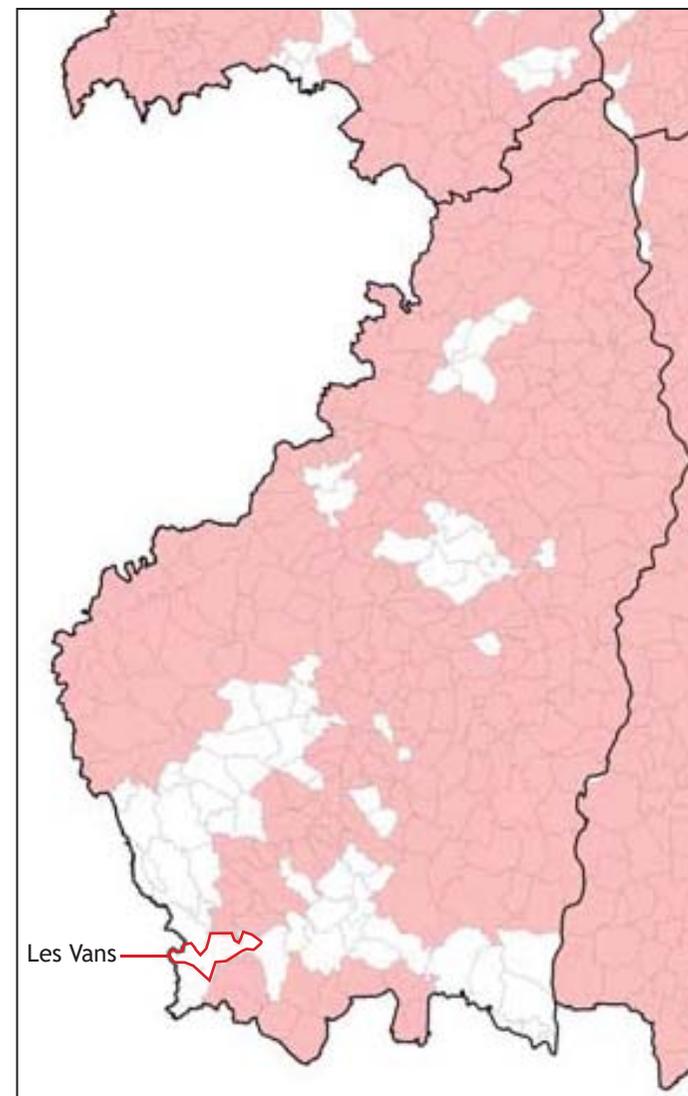
Le document cadre actualisé comporte donc 4 zones de sensibilités différentes :

- Majeure, proscrite pour l'éolien ;
- Très forte ;
- Forte ;
- Modérée.

Le schéma éolien de l'Ardèche indique que l'éolien est à priori incompatible avec la partie nord-est de la commune des Vans, notamment en raison de la ligne de crête structurante du plateau du Serre de la Barre. Le reste du territoire communal est compatible au cas par cas.



Source : Schéma éolien de l'Ardèche



En rouge, les communes situées en zones favorables.  
Source : SRE Rhône-Alpes

### 2.9 - PATRIMOINE NATUREL ET INVENTAIRES

#### 2.9.1 - Périmètres d'inventaire

##### Les ZNIEFF (Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique)

Les Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) concernant la commune sont de deux types.

Les ZNIEFF de type 2 sont des ensembles géographiques généralement importants, incluant plusieurs ZNIEFF de type 1, et qui désignent un ensemble naturel étendu dont les équilibres généraux doivent être préservés.

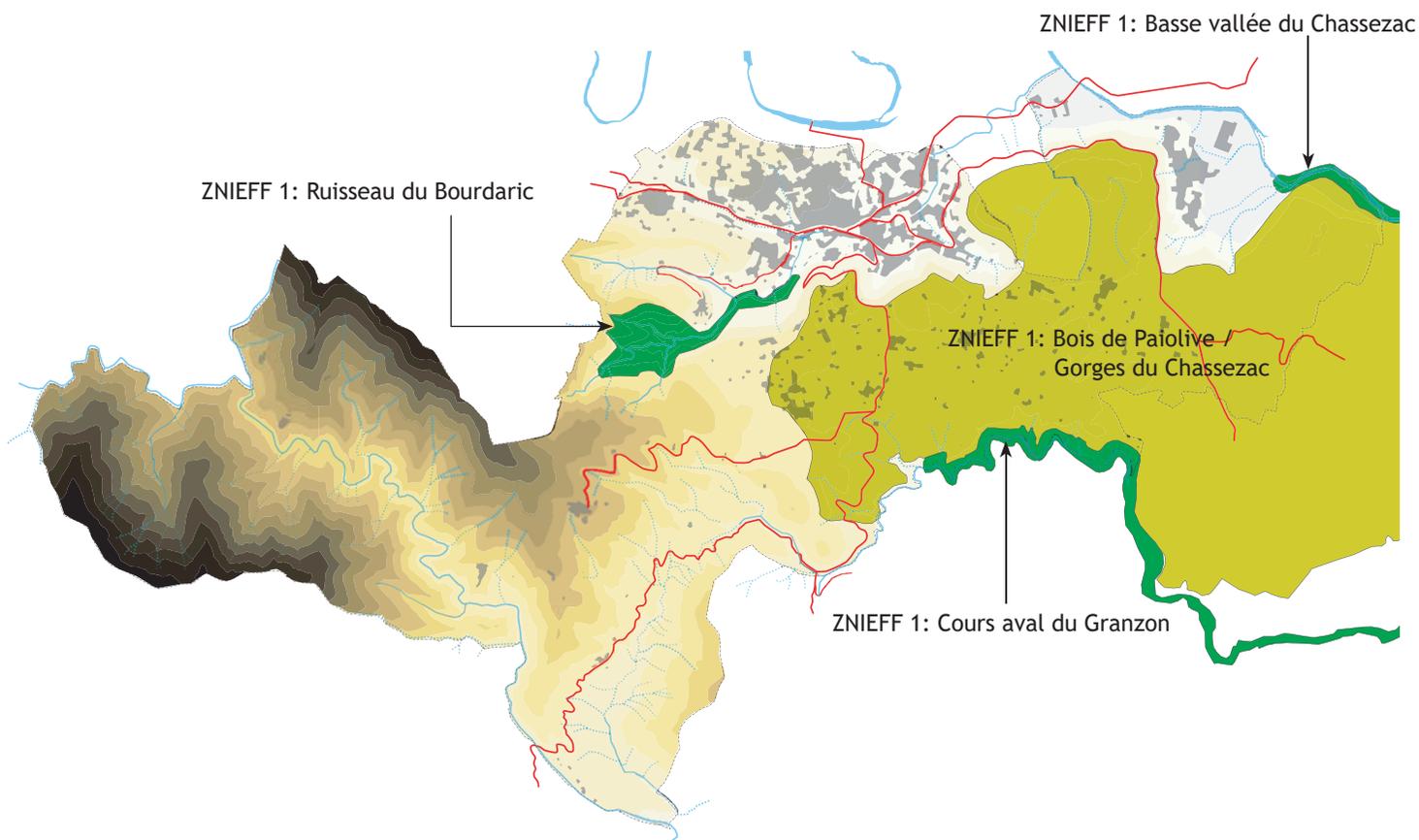
Cette notion d'équilibre n'exclut donc pas qu'une zone de type 2 fasse l'objet de zonages de types divers sous réserve du respect des écosystèmes.

Les ZNIEFF de type 1 sont des sites particuliers généralement de taille plus réduite, qui présentent un intérêt spécifique et abritent des espèces animales ou végétales protégées bien identifiées.

Ils correspondent donc à un enjeu de préservation des biotopes concernés.

L'inventaire ZNIEFF établi au plan national par le Ministère de l'Environnement n'a pas de portée réglementaire directe.

Toutefois, les intérêts scientifiques qu'il recense constituent un enjeu d'environnement de niveau supra communal qui doit être pris en compte au cours de l'élaboration des documents d'urbanisme.



La commune est concernée par quatre ZNIEFF de type 1 et trois ZNIEFF de type 2 :

- |                      |                                                                                                                                                                                                                                               |
|----------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| - ZNIEFF DE TYPE 1 : | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Basse vallée du Chassezac</li> <li>- Ruisseau de Bourdaric</li> <li>- Cours aval du Granzon</li> <li>- Bois de Paiolive Georges du Chassezac</li> <li>- Ruisseau de la Ganière et d'Abeau</li> </ul> |
| - ZNIEFF DE TYPE 2 : | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Ensemble fonctionnel formé par l'Ardèche et ses affluents (Ligne, Baume, Drobie, Chassezac...)</li> <li>- Plateau calcaire des Gras et de Jastre</li> <li>- Piémont Cévenol</li> </ul>               |

### ZNIEFF DE TYPE 1 N° 07160002 : Basse vallée du Chassezac :

Cette zone correspond à un tronçon de la vallée du Chassezac long de plus de quinze kilomètres.

Les milieux alluviaux restent diversifiés et très favorables à la faune.

Le Petit Gravelot niche sur les bancs de galets. Le Martin-pêcheur d'Europe est régulier sur l'ensemble du linéaire alors que le Cincle plongeur fréquente surtout les abords immédiats des radiers.

La ripisylve (galerie forestière bordant les cours d'eau) est dans l'ensemble étroite mais elle est occupée par de nombreux oiseaux comme le Gobemouche gris et le Lorient d'Europe, et utilisée par plusieurs espèces de rapaces (Milan noir, Faucon hobereau) pour la construction de leur nid.

Malgré une prospection limitée, plus de quarante espèces de libellules ont été observées dont certaines rares dans le département de l'Ardèche.

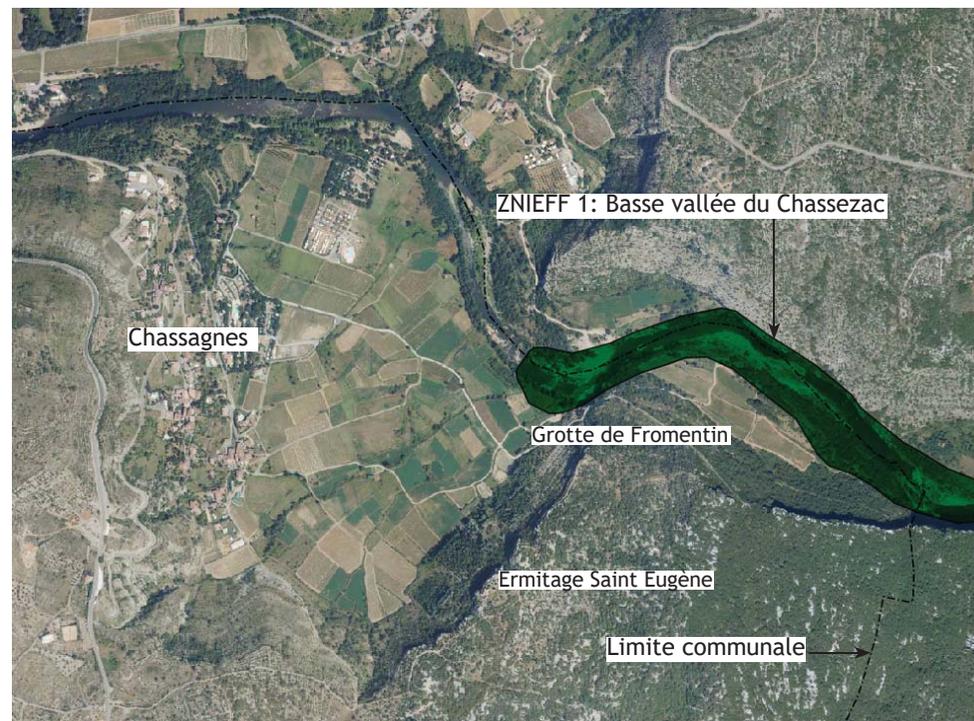
Soulignons également la diversité du peuplement de poissons, avec en particulier la présence ponctuelle de l'Apron, petite espèce endémique (c'est à dire dont l'aire de répartition est limitée à une zone géographique restreinte) propre au bassin rhodanien.

Globalement, il convient de souligner l'intérêt du site en matière d'avifaune : plus de 110 espèces ont été observées, dont près de 70 nichent régulièrement.

### Les enjeux :

Il conviendra de conserver la bonne qualité de l'eau du Chassezac sur ce tronçon ainsi que les espaces boisés linéaires en bordure du cours d'eau : La ripisylve, même si celle-ci est parfois étroite.

Il est nécessaire dans ce cadre de respecter les orientations du schéma général d'assainissement et du plan de prévention des risques d'inondation et de prévoir un classement en «espaces boisés classés» de la ripisylve en bordure du Chassezac.



### ZNIEFF DE TYPE 1 N° 07000046 : Ruisseau de Bourdaric :

Le périmètre délimité ici englobe la quasi-totalité du bassin versant du ruisseau dans sa partie amont, mais se réduit à une bande plus étroite à l'aval.

Il concerne des milieux naturels installés sur substrat calcaire ou marneux, dans la zone méditerranéenne.

Le ruisseau de Bourdaric en constitue l'ossature ; son intérêt faunistique est important.

Il abrite en effet une population relique d'Ecrevisse à pattes blanches.

Les milieux rocheux sont fréquents, en particulier sur la partie amont.

Les falaises constituent le milieu de nidification de plusieurs espèces d'oiseaux : Pigeon colombin, Martinet à ventre blanc, Grand corbeau...

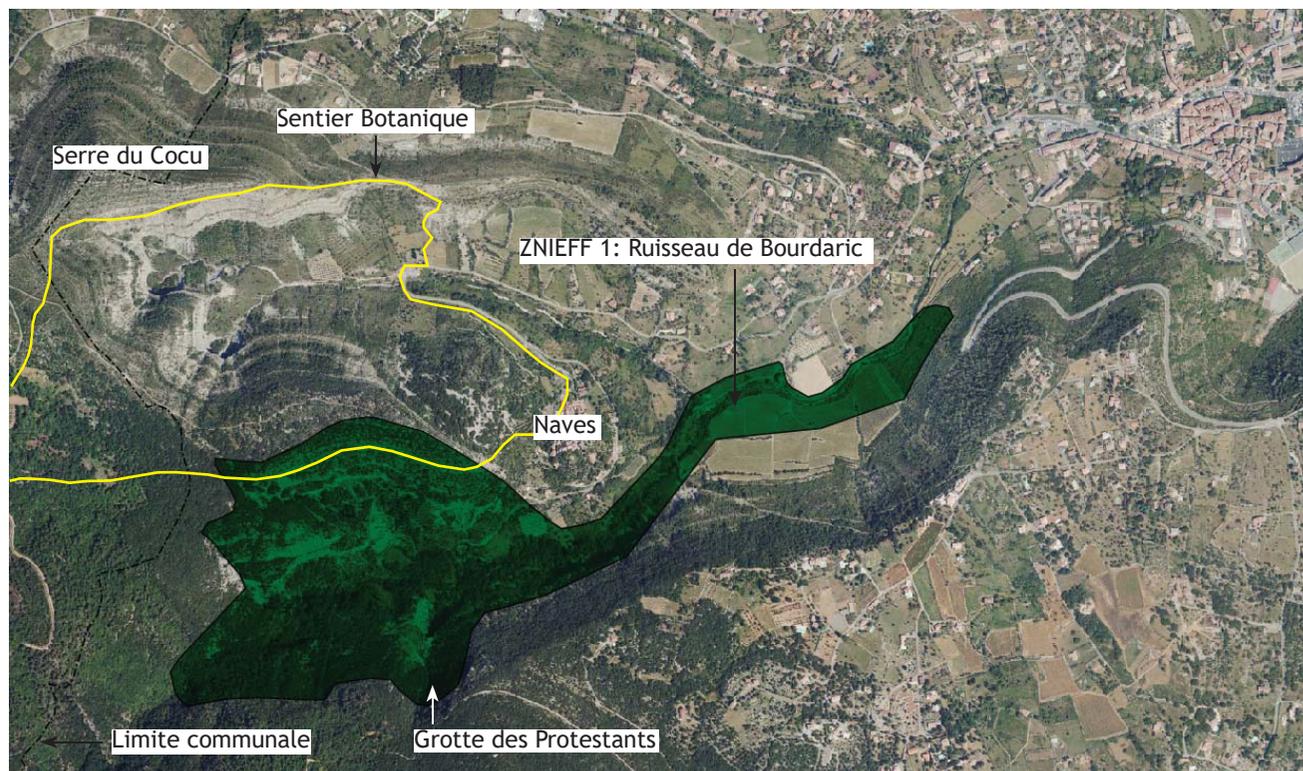
Plusieurs grottes favorables aux chauves souris existent en outre dans la vallée.

### Les enjeux :

Il conviendra de conserver la bonne qualité de l'eau du ruisseau sur ce linéaire, afin d'assurer la protection des écrevisses à pattes blanches.

Les falaises et les grottes devront également faire l'objet de mesures de protection.

Un sentier botanique permet la découverte de la partie nord du bassin versant amont du Bourdaric. Des mesures d'informations pédagogiques pourront être entreprises (panneaux de description du site, de son intérêt...).



Le Bourdaric «amont»



Le Bourdaric «aval»

### ZNIEFF DE TYPE 1 N° 07160005 : Cours aval du Granzon :

Cette zone comprend la partie du cours du Granzon régulièrement en eau, soit un linéaire d'environ quinze kilomètres.

A l'amont, il coule dans des gorges calcaires et il est alimenté par plusieurs résurgences (Fontaine du Vedel, Dragonnière de Banne...).

A partir du «Pont du Granzon», le ruisseau traverse une plaine agricole.

Bien que partout étroite, la ripisylve (galerie forestière bordant les cours d'eau) est relativement continue.

Elle abrite certainement une avifaune intéressante mais celle-ci est très peu connue.

Les prospections sont par contre assez complètes en ce qui concerne les libellules.

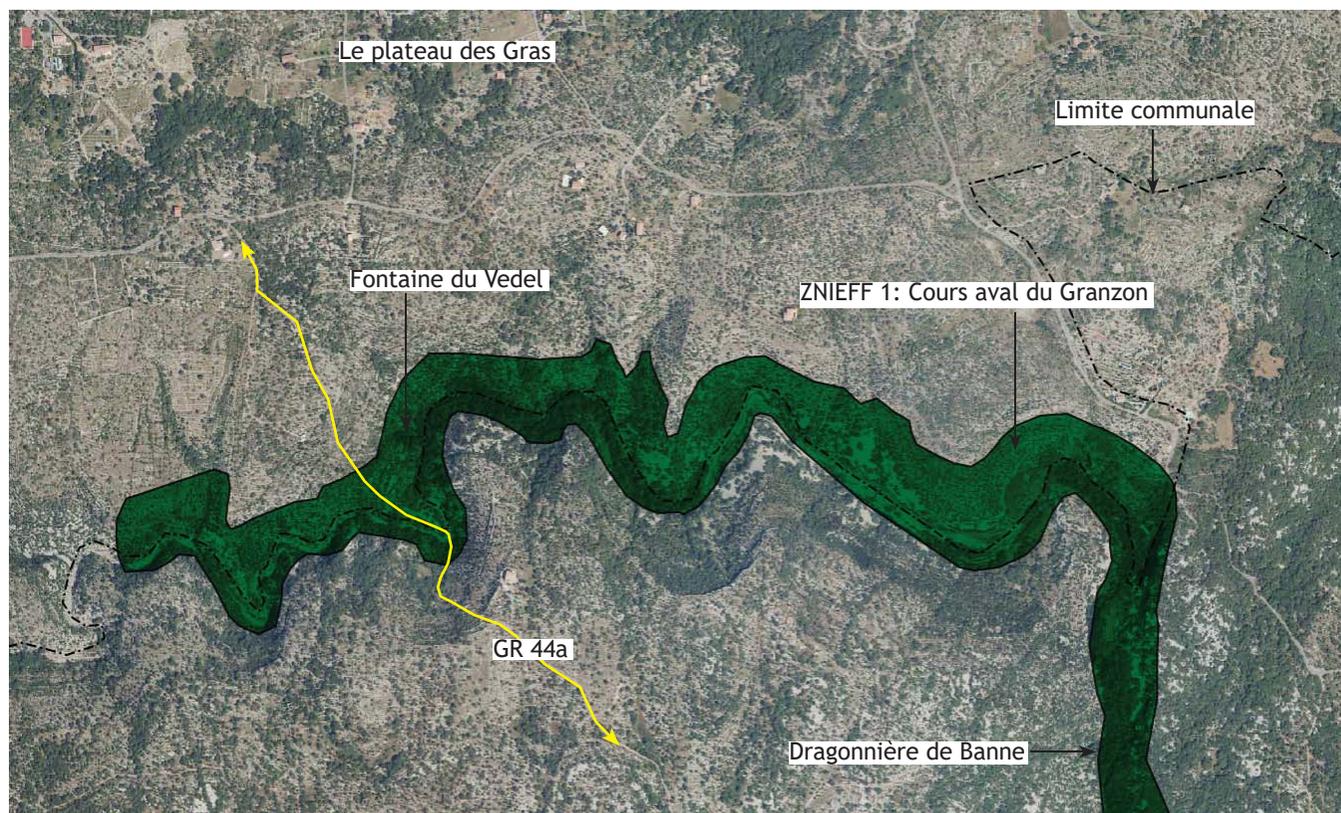
Une trentaine d'espèces a été recensée sur l'ensemble du linéaire dont plusieurs rares au niveau national ou européen : l'Agrion bleuâtre, l'Agrion mignon, la Cordulie splendide...

### Les enjeux :

La qualité de l'eau et la ripisylve devront être préservées.

Des espaces boisés classés pourront être prévus le long de la ripisylve.

Le site est traversé par le GR44a, sur lequel des actions pédagogiques peuvent être envisagées (panneaux de description du site, de son intérêt...).



Sur le versant du Granzon, on rencontre de nombreux vestiges d'aménagements agricoles. Les plus particuliers étant les barrages agricoles (appelés localement clavades) qui servaient à retenir en amont les alluvions pour enrichir les terres aménagées en terrasses.

On recense également quelques béalières, dont certaines taillées dans la roche même, et des fontaines aménagées.

Ces ouvrages ruraux traditionnels (et parfois oubliés) pourront faire l'objet d'une protection au titre de l'article L123-1 7° du code de l'urbanisme (voir analyse sur le «petit patrimoine rural»).

### ZNIEFF DE TYPE 1 N° 07170001 : Bois de Païolive - Gorges du Chassezac :

Le Bois de Païolive et les Gorges du Chassezac constituent l'un des sites les plus remarquables de la basse Ardèche.

Du cours d'eau lui-même jusqu'au plateau karstique, le secteur offre de nombreuses curiosités naturelles, et la beauté de ses paysages suffit à expliquer une forte fréquentation touristique.

Les centres d'intérêt sont multiples, aussi bien en ce qui concerne la géologie que sur un plan faunistique et floristique.

Dans le domaine de la faune, les chauve-souris sont ainsi particulièrement bien représentées avec la Grotte des Cayres (site qui présente un intérêt de niveau international pour celles-ci, avec la présence d'effectifs importants appartenant à sept espèces différentes), ou celle des Assiettes abritant une colonie de Petit Rhinolophe.

En matière de flore, on retiendra la présence particulièrement remarquable de nombreuses espèces rares ou d'affinité nettement méditerranéenne.

Le bois de païolive est une forêt à caractère méditerranéen, couverte pour l'essentiel de chênes pubescents qui s'accroissent sur son sol calcaire. Il s'agit d'une mosaïque de dépressions nichées entre des grands rochers ruiniformes. En grande partie ce bois n'est que peu favorable aux cultures.

Autrefois, les branches de chênes servaient pour la nourriture et la literie pour le bétail mais le chêne n'était pas destiné au chauffage ce qui a permis un bon développement du bois de Païolive. La carte de Cassini de 1772 atteste ainsi la présence d'une vaste zone forestière dont la surface est quasiment identique à celle d'aujourd'hui.

Le siècle de fort développement des Cévennes entre 1750 et 1850 a conduit à une forte régression des surfaces forestières au profit de la vigne, du mûrier, des espaces pâturés et des arbres fruitiers. Le bois de païolive n'y a pas échappé. Les analyses cartographiques montrent effectivement une régression du bois lors de cette période et même un certain morcellement.

Le bois de Païolive n'est donc pas une forêt «naturelle» ou «ancienne» au sens scientifique du terme (seule 0,2 % des forêts française le sont), ce qui n'empêche pas qu'il présente des enjeux de préservation très forts.



### Les enjeux :

Le secteur du Bois de Païolive est très sensible sur le plan environnemental et paysager.

Voir analyse plus complète concernant le site Natura 2000.

### ZNIEFF DE TYPE 1 N° 07190002 : Ruisseaux de la Ganière et d'Abeau :

Située en grande partie sur la commune de Malbosc, cette ZNIEFF de type 1 qui suit la Ganière, se trouve également sur la commune de Banne et vient se terminer à la pointe de la limite sud des Vans.

Cet ensemble naturel englobe la Ganière, ses affluents principaux ainsi que le lit majeur de l'Abeau et du Maubert. Il constitue à l'échelle un site d'un très grand intérêt biologique, présentant une diversité de milieux naturels importante sur un secteur relativement restreint.

Ces cours d'eau abritent des micro-habitats très variés (radiers, bas-fonds...) propices à une grande diversité d'espèces aquatiques.

Plus de quinze espèces de libellules ont été recensées ; la protection de certaines d'entre-elles est considérée comme un enjeu prioritaire au niveau européen (Cordulie splendide, Cordulie à corps fin...).

Le Castor d'Europe fréquente aussi le secteur ; on le rencontre entre autres le long de la Ganière et jusque dans la Cèze.

Les marges des cours d'eau sont favorables à certaines plantes protégées : orchidées recherchant la proximité des rochers suintants, Gratiolle officinale... Soulignons la présence exceptionnelle du Rossolis à feuilles rondes à une altitude d'environ 250 m, ce qui constitue une des stations les plus basses de la région Rhône-Alpes, et semble t-il la plus abyssale en zone méditerranéenne (on qualifie d'abyssale une localité située à une altitude exceptionnellement basse pour l'espèce).

### Les enjeux :

Si la ZNIEFF ne se situe pas sur les Vans, la commune est tout de même garante de sa préservation : la Ganière traverse la commune sur sa partie ouest et marque en partie la limite administrative sud. Il conviendra donc de conserver la bonne qualité de l'eau de la Ganière, et de préserver la ripisylve qui la borde.



ZNIEFF 1: Ruisseaux de la Ganière et d'Abeau

### ZNIEFF DE TYPE 2 N° 0717 : Plateaux calcaires des Gras et de Jastre :

Inscrite dans les paysages du Bas-Vivarais, cette zone intègre le vaste ensemble de plateaux calcaires s'étirant entre Aubenas et Les Vans. Elle s'étend sur 13 581 ha.

Le patrimoine biologique local est considérable, marqué par la présence de nombreuses espèces méditerranéennes, parvenant fréquemment ici en limite de leur aire de répartition géographique ; c'est le cas de certains oiseaux (fauvettes méditerranéennes dont la Fauvette à lunettes, Traquet oreillard, Pie-Grièche méridionale, Merle bleu, Rollier d'Europe...), d'insectes (Cordulie splendide et Agrion bleuâtre parmi les libellules...) mais aussi de reptiles (Seps tridactyle, Lézard ocellé), d'amphibiens (Rainette méridionale, Pelobate cultripède) ou de plantes (Euphorbe de Nice).

Le peuplement est particulièrement riche en matière d'insectes (coléoptère Cétoine bleue...) et de chiroptères, avec plusieurs sites de parturition ou d'hivernage, dont l'un des tout premiers de la région en importance (la Grotte des Cayres).

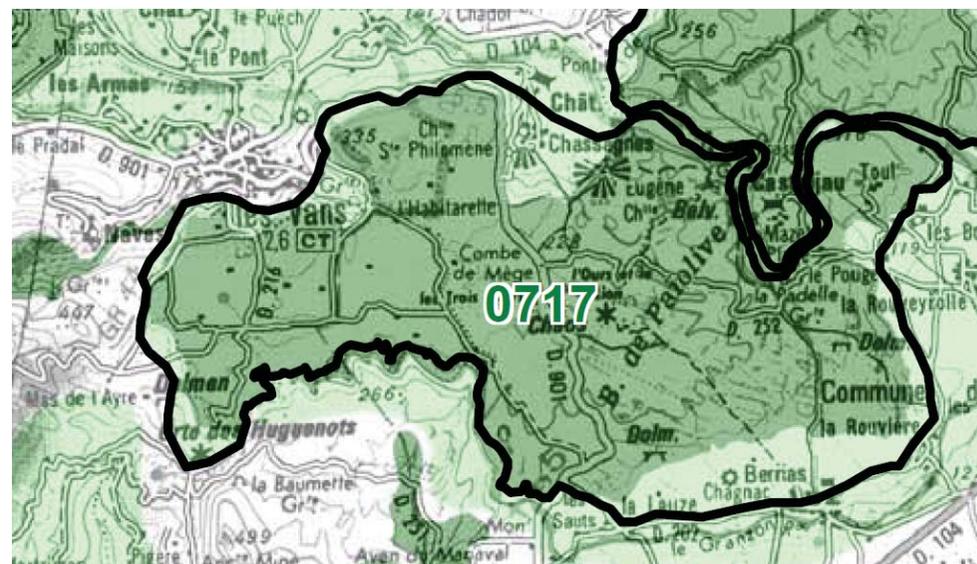
Enfin, le secteur abrite un karst de type méditerranéen développé dans les calcaires ou les dolomies, caractérisé par des phénomènes de dissolution relativement lents, et une karstification ancienne. Le peuplement faunistique du karst de l'Ardèche est relativement bien connu ; certaines espèces (par exemple un coléoptère tréchiné) sont des endémiques dont la répartition est circonscrite au sud-est du Massif Central.

Le zonage de type II souligne l'unité de cet ensemble au sein duquel les secteurs abritant les habitats ou les espèces les plus remarquables représentent une forte proportion de la superficie, et sont retranscrits par plusieurs zones de type I (garrigues, plateaux ou «gras», gorges) fortement interdépendantes.

Il souligne également particulièrement les fonctionnalités naturelles liées à la préservation des populations animales ou végétales, en tant que zone d'alimentation ou de reproduction pour de multiples espèces, dont celles précédemment citées, voire d'autres liées au milieu aquatique (loutre...).

Il met enfin en exergue la sensibilité particulière de la faune souterraine, tributaire des réseaux karstiques et très dépendante de la qualité des eaux provenant du bassin versant. La sur-fréquentation des grottes, le vandalisme des concrétions peuvent de plus rendre le milieu inapte à la vie des espèces souterraines. Les aquifères souterrains sont sensibles aux pollutions accidentelles ou découlant de l'industrialisation, de l'urbanisation et de l'agriculture intensive.

L'ensemble présente par ailleurs un évident intérêt paysager et géomorphologique mais aussi paléontologique et archéologique.



Source : site de la DREAL Rhône-Alpes

### Les enjeux :

Le secteur de la commune qui est concerné par la ZNIEFF de type 2 est constitué par le plateau des Gras, le site de la plaine de Chassagnes et le bois de Païolive.

Il est nécessaire de préserver les habitats ou les espèces les plus remarquables. La faune souterraine est particulièrement sensible car elle est dépendante de la qualité des eaux souterraines. Il est donc important de contrôler et de réglementer l'urbanisation, l'industrialisation et le type d'agriculture dans ce secteur afin d'éviter entre autres toute pollution accidentelle des aquifères souterrains.

L'objectif est de préserver la biodiversité et la vitalité des écosystèmes par le maintien des conditions de reproduction.

Par ailleurs, la préservation de l'intérêt paysager du site devra être prise en compte dans les projets d'aménagements de la commune.

### ZNIEFF DE TYPE 2 N° 0716 : Ensemble fonctionnel formé par l'Ardèche et ses affluents :

Cette vaste zone naturelle aux contours digités met en exergue l'ensemble fonctionnel remarquable formé par la rivière Ardèche, ses milieux annexes ainsi que ses principaux affluents.

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône-Méditerranée-Corse identifie à l'échelle du bassin la basse vallée de l'Ardèche parmi les milieux aquatiques remarquables au fonctionnement peu ou pas altéré.

Il rappelle que la basse Ardèche s'inscrivait historiquement dans le domaine vital des poissons migrateurs rhodaniens.

Elle conserve d'ailleurs des frayères fonctionnelles et fait partie du plan de reconquête des axes de migration, qui souligne à cet égard l'intérêt particulier des axes Beaume-Chassezac et Ardèche-Rhône, avec de plus la présence d'espèces piscicoles rares ou endémiques du bassin rhodanien (Apron).

Cet ensemble fluviatile conserve par ailleurs un patrimoine remarquable tant dans le domaine piscicole, qu'en matière de crustacés, d'insectes, de reptiles et de batraciens, mais aussi d'avifaune, ou de mammifères.

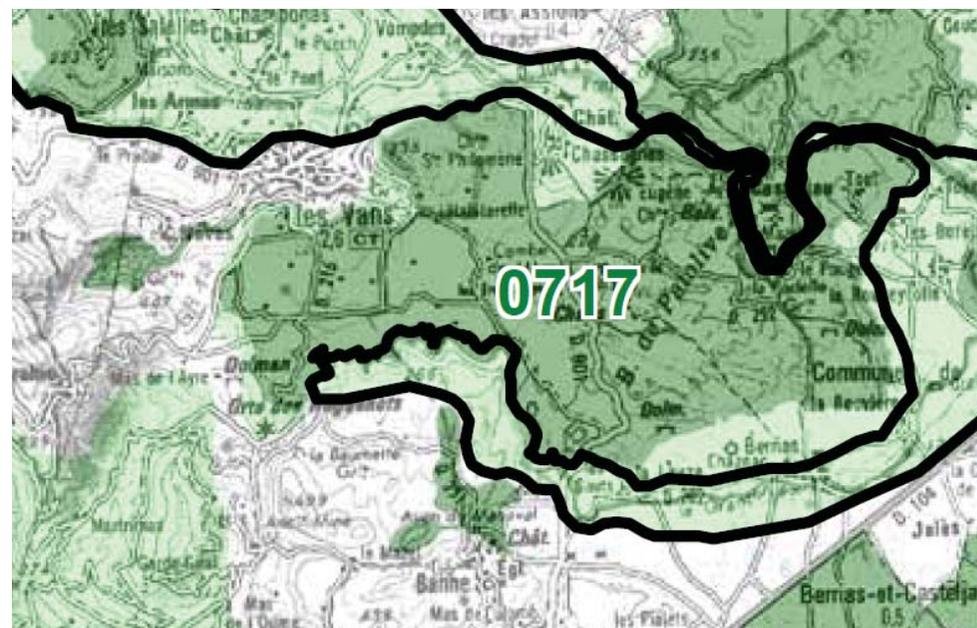
La flore, qui comporte des espèces remarquables et des plantes endémiques du Massif Central, présente également un grand intérêt. Celui-ci va de pair avec la présence de types d'habitats naturels remarquables.

Enfin, le secteur abrite un karst de type méditerranéen développé dans les calcaires ou les dolomies, caractérisé par des phénomènes de dissolution relativement lents, et une karstification ancienne.

Le peuplement faunistique du karst de l'Ardèche est relativement bien connu, et cette zone est concernée par certains sites de recherche (karst de Foussoubie).

Elle conserve quelques remarquables stations disjointes d'espèces méridionales, dont la plus célèbre est un crustacé dépigmenté connu ici dans deux grottes dont celle de la Dragonnère.

D'autres espèces (notamment des coléoptères) sont des endémiques dont la répartition est circonscrite au sud-est du Massif Central.



Source : site de la DREAL Rhône-Alpes

Enfin, le site est concerné par une nappe phréatique, dont il faut rappeler qu'elle recèle elle-même une faune spécifique. Il s'agit d'un peuplement à base d'invertébrés aquatiques aveugles et dépigmentés.

Ainsi, 45% des espèces d'Hydrobiidae (la plus importante famille de mollusques continentaux de France avec une centaine de taxons) sont des espèces aquatiques qui peuplent les eaux souterraines et notamment les nappes.

Un crustacé amphipode endémique est par ailleurs connu de la nappe phréatique de l'Ardèche et du Chassezac.

La biodiversité est ainsi considérée comme importante dans celle-ci.

### L'état de conservation :

Le zonage de type II traduit le bon état de conservation général de cet ensemble. Il souligne également particulièrement les fonctionnalités naturelles liées à la préservation des populations animales ou végétales, en tant que zone de passages et d'échanges entre les Cévennes et le piémont méditerranéen (et zone d'échange avec le fleuve Rhône en ce qui concerne la faune piscicole), corridor écologique fluvial, zone d'alimentation ou de reproduction pour de multiples espèces, dont celles précédemment citées. Certaines d'entre elles exigent un vaste territoire vital (Aigle de Bonelli...).

Le cas des populations d'Apron disséminées sur plusieurs des rivières concernées, et la nécessité d'assurer la pérennité des échanges entre celles-ci, est un exemple qui illustre l'intérêt d'une prise en compte globale du fonctionnement d'un tel ensemble.

Le zonage de type II souligne enfin la sensibilité particulière du bassin versant, en rapport avec le maintien des populations locales d'espèces fluviatiles réputées pour leur sensibilité particulière vis-à-vis de la qualité du milieu (cas de l'Ecrevisse à pattes blanches).

L'ensemble présente par ailleurs un évident intérêt paysager (la basse-Ardèche est citée comme exceptionnelle dans l'inventaire régional des paysages) et géomorphologique (avec, entre autres, le Pont d'Arc cité à l'inventaire des sites géologiques remarquables de la région Rhône-Alpes), mais aussi biogéographique, paléontologique, spéléologique et archéologique (grottes ornées...).

### Enjeux :

Cette ZNIEFF concerne la vallée du Chassezac et celle du Granzon.

Les enjeux sont donc très similaires à ceux détaillés dans les ZNIEFF de type 1.



Le Chassezac en amont du Pont de Fer

### ZNIEFF DE TYPE 2 N° 0719 : Piémont Cévenol :

Il s'agit d'un ensemble naturel très original, marqué par sa situation de carrefour biogéographique aux marges du domaine méditerranéen.

Le patrimoine biologique local est marqué par le développement d'un type d'habitat forestier très faiblement représenté en France : les forêts de Pin de Salzmann.

Présent dans les Basses Cévennes schisteuses dolomitiques ou gréseuses par individus ou par petits groupes, cette sous-espèce de Pin noir s'y localise sur les sols les plus pauvres (grès, conglomérats) et les plus secs (crêtes schisteuses).

Son aire de répartition, très fragmentée, s'étend de l'Espagne au Vivarais cévenol, qui marque sa limite septentrionale. Le secteur décrit compte des peuplements parmi les plus importants de France pour ce pin.

Ce n'est pas le seul élément remarquable en matière de flore, puisque d'autres espèces sont des endémiques circonscrite à une aire très restreinte du piémont cévenol (Ciste de Pouzol, Dryopteris de l'Ardèche...).

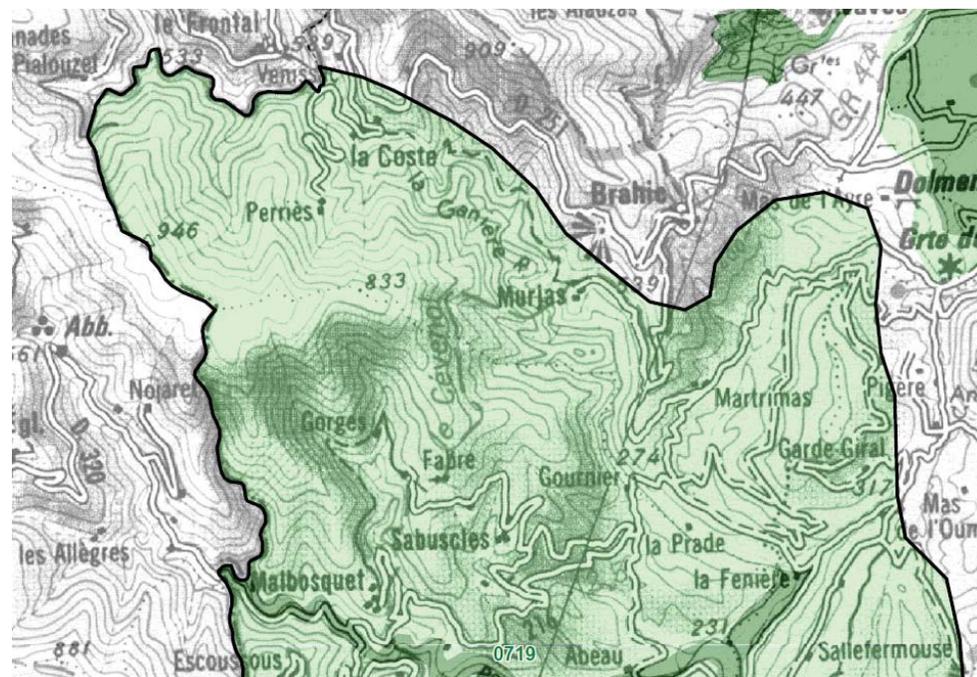
Les peuplements d'insectes (présence de la Cordulie splendide parmi les libellules...) et de chiroptères sont également intéressants.

Le zonage de type II souligne l'unité de cet ensemble au sein duquel les secteurs abritant les habitats ou les espèces les plus remarquables sont retranscrits par plusieurs zones de type I (boisements, maquis...) fortement interdépendantes. Il faut noter qu'il existe par ailleurs des indices forts de présence d'autres espèces ou d'habitats déterminants, y compris en dehors de ces seules zones de type I, qu'il conviendrait de confirmer sur la base d'inventaires complémentaires.

Il traduit également particulièrement les fonctionnalités naturelles liées à la préservation des populations animales ou végétales, en tant que zone d'alimentation ou de reproduction pour de multiples espèces, dont celles précédemment citées.

La protection du Pin de Salzmann implique une vigilance particulière vis à vis des introductions de pins noirs appartenant à d'autres populations (Pin noir d'Autriche, etc.), susceptibles d'engendrer une pollution génétique de la souche indigène.

L'ensemble présente par ailleurs un intérêt paysager et géomorphologique.



Source : site de la DREAL Rhône-Alpes

### Enjeux :

Cette ZNIEFF concerne la partie sud-ouest de la commune, au sud de Brahic.

Les enjeux forestiers sont très importants tant en ce qui concerne la préservation que la gestion.

Des classements en espaces boisés classés pourront être prévus ainsi que des réglementations de plantations.

### L'inventaire des zones humides

Subsistant au coeur d'un paysage modelé par les aménagements, anciens ou plus récents, les zones humides ont longtemps été considérées comme des lieux insalubres. Elles ont été modifiées, parfois détruites.

En France, plus de 60 % des surfaces humides ont disparu depuis le début du 20ème siècle, dont la moitié entre 1960 et 1990. De nos jours encore fortement menacées, elles participent, pourtant, pleinement au développement du territoire et remplissent des fonctions essentielles pour la société et le maintien des équilibres écologiques.

En effet, elles contribuent à préserver la disponibilité et la qualité de la ressource en eau, à soutenir le niveau des cours d'eau et des nappes phréatiques, à filtrer gratuitement les micropolluants, ainsi qu'à réguler le niveau d'eau lors des crues.

Elles témoignent d'activités passées et sont des réservoirs de biodiversité.

Dans le territoire, leur valeur économique et récréative ne doit pas être négligée.

La portée des inventaires départementaux de zones humides en Rhône-Alpes :

La définition générale de la zone humide inscrite dans le code de l'environnement via son article L 211-1 est la suivante : « Les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année » (définition de la loi sur l'eau de 1992).

Les inventaires départementaux de Rhône-Alpes et les cartographies associées constituent des outils privilégiés d'identification de zones humides répondant à cette définition.

Ils sont des supports méthodologiques et d'alerte à l'attention des différents acteurs du territoire et des services de police de l'eau de l'État.

Les zones humides issues de ces inventaires départementaux ne constituent pas directement des zonages opposables, mais doivent être prises en compte dans les plans locaux d'urbanisme (PLU).

Mené à l'initiative de l'État, l'inventaire des milieux humides du département de l'Ardèche a d'abord été réalisé par la Fédération de Pêche de l'Ardèche de 2001 à 2003.

En 2007, le Conservatoire Rhône-Alpes des espaces naturels a complété ce travail, avec le soutien de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée & Corse, de la Région Rhône-Alpes et du Conseil général de l'Ardèche. Évolutif, cet inventaire est actualisé chaque année.

Les spécificités topographiques et géologiques du département sont à l'origine d'une grande diversité de milieux humides. Six grands secteurs géographiques se dessinent en Ardèche avec chacun leurs particularités.

La commune des Vans appartient aux secteurs géographiques des Cévennes vivaroise et du Bas-Vivarais.

Les Cévennes vivaroises : «de canyons en tourbières»

Sur ce talus du Massif central, formé de gneiss et de micaschistes, les cours d'eau vifs et tumultueux ont dessiné un paysage de gorges aux pentes abruptes. Les milieux humides se cantonnent essentiellement sur les abords immédiats de ces ruisseaux. Plus en altitude, le plateau de Montselgues abrite un réseau de tourbières pour lequel des actions de préservation sont menées depuis quelques années. Ce site a d'ailleurs été aménagé pour être valorisé auprès du public.

Le Bas-Vivarais : «des particularités géologiques et climatiques»

Territoire calcaire au climat méditerranéen, le Bas-Vivarais se caractérise par la présence de cours d'eau et de milieux humides dits temporaires. Nombre de zones humides sont localisées en bordure de cours d'eau et les lits des rivières abritent une grande diversité d'habitats (bancs de graviers, fourrés arbustifs...). La rareté de l'eau et une géologie particulière font apparaître des milieux spécifiques : les tufs et travertins (dépôts calcaires) comme sur le ruisseau du Graveyron ou encore la cascade de Rochecolombe.

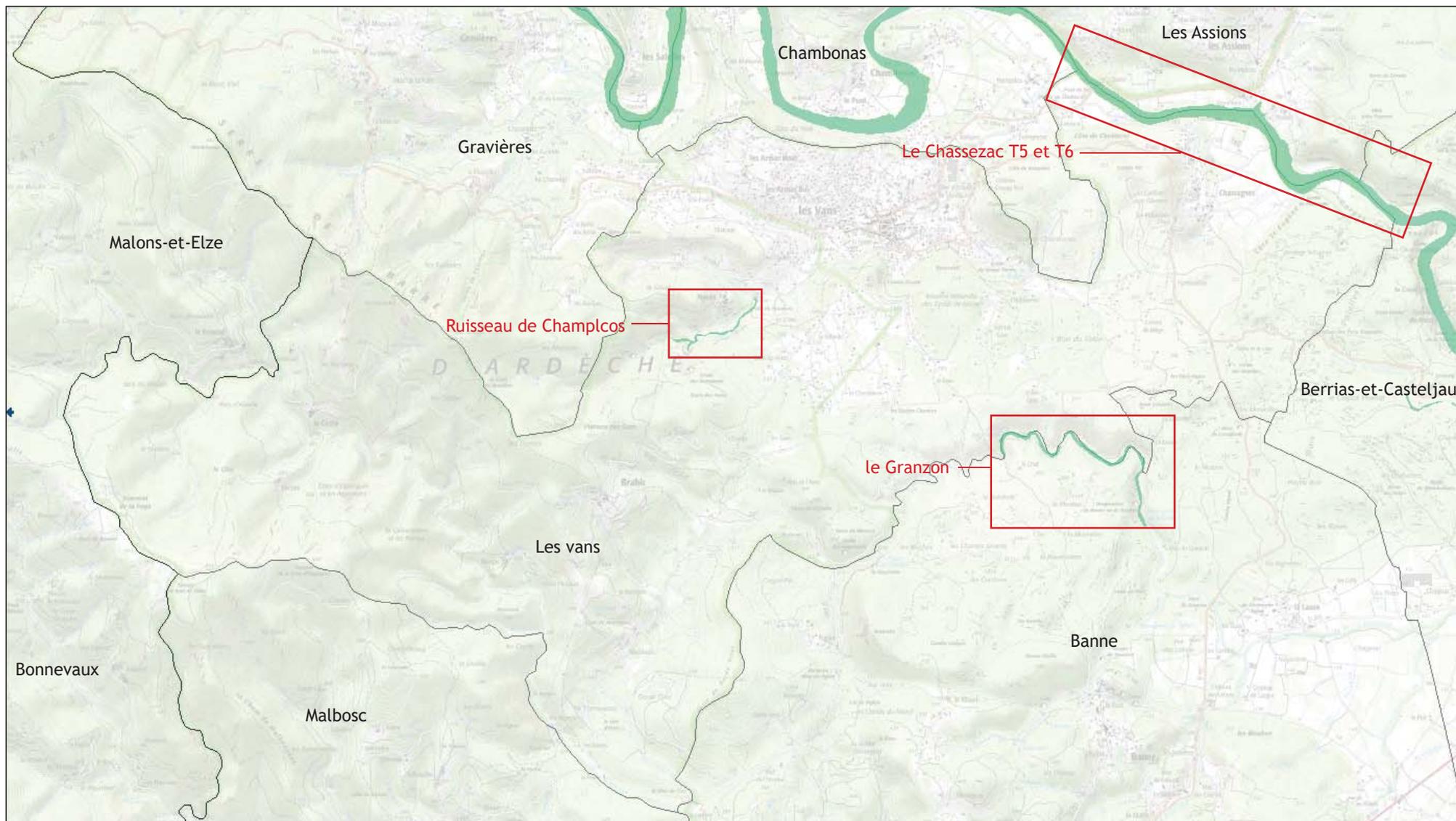
Pour Les Vans, L'inventaire fait apparaître 4 zones humides :

- le Chassezac T5 ;
- le Chassezac T6 ;
- le Granzon ;
- le ruisseau de Champclos.

Cette liste des zones humides recensées n'est pas exhaustive et d'autres zones humides peuvent exister sur le territoire communal (notamment des zones humides de moins de un hectare). Elles devront également être prises en compte.

Les enjeux sont similaires à ceux définis pour les ZNIEFF et contribuent à la protection du milieu.

Zones humides de la commune des Vans, répertoriées dans l'inventaire des milieux humides du département de l'Ardèche.



### 2.9.2 - Les périmètres réglementaires : Le programme NATURA 2000

Deux sites ont été proposés par la France pour être désignés au titre de la directive européenne 92/43/CEE Habitats faune-flore :

- SITE N° FR 8201661/B09 : LANDES ET FORETS DU BOIS DES BARTRES
- SITE N° FR 8201656/B04 : BOIS DE PAIOLIVE ET BASSE VALLEE DU CHASSEZAC

Le site NATURA 2000 - FR 8201661/B09 : LANDES ET FORETS DU BOIS DES BARTRES

Pour répondre aux attentes de la directive européenne, la France a choisi d'élaborer des documents d'orientation appelés « documents d'objectifs ».

Le document d'objectifs de ce site NATURA 2000 a été rédigé en août 2001.

Le document d'objectifs correspond à la première étape de la mise en œuvre de la directive Habitats. Il constitue à la fois une référence et un outil d'aide à la décision pour l'ensemble des personnes ayant compétence sur le site.

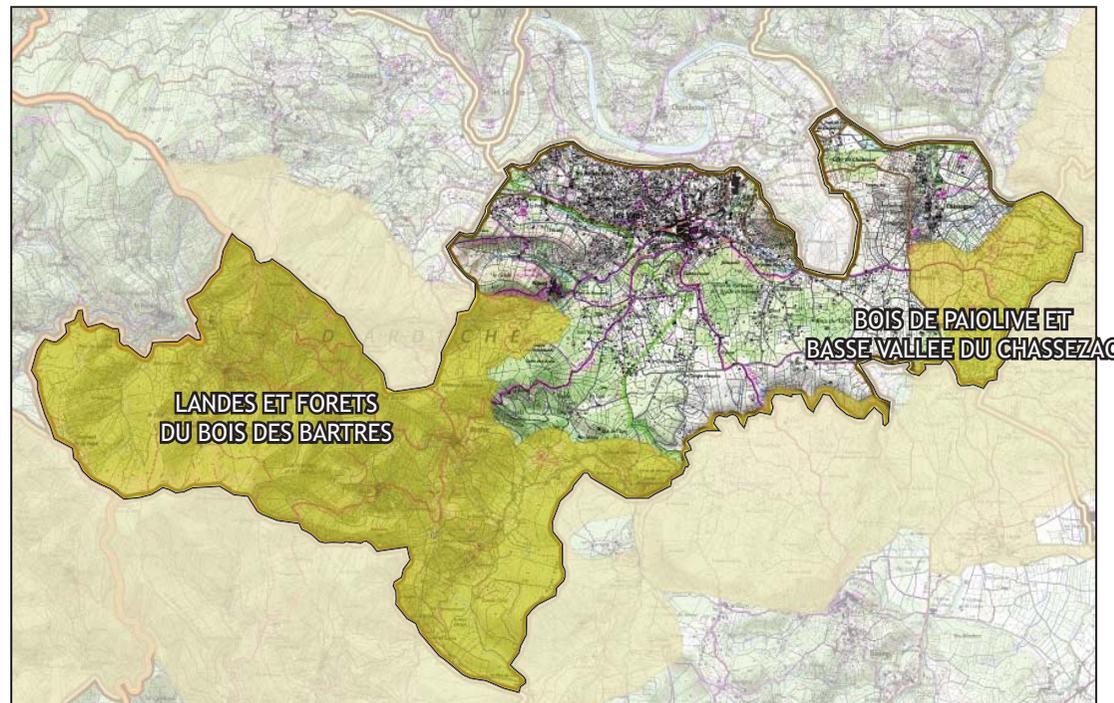
Il fixe également les conditions de mise en œuvre des mesures de gestion et de préservation : qui fait quoi et avec quels moyens ?

Le Bois des Bartres bénéficie de plusieurs influences climatiques : influence montagnarde du Massif Central et influence de la région méditerranéenne.

La spécificité des sols, liée à son substrat schisteux, son relief et son histoire expliquent le fait que ce secteur constitue un ensemble exceptionnel de milieux naturels présentant des espèces et des habitats d'intérêt communautaire au sens de la Directive Habitats.

La surface du site représente 4 409 hectares répartis entre les communes de :

- Banne
- Gravières
- Les Vans
- Malbosc
- St-Paul-Le-Jeune



L'objectif principal de la démarche Natura 2000 est de favoriser le maintien de la biodiversité en Europe, en tenant compte des exigences économiques, sociales, culturelles et régionales.

Le document d'objectifs correspond à la déclinaison française du plan de gestion concerté et sera une étape indispensable en vue de la désignation du site dans le réseau Natura 2000.

L'élaboration du document d'objectifs suivra quatre étapes :

- Réalisation d'un diagnostic socio-économique (Tome 1)
- Réalisation d'un diagnostic écologique (Tome 2)
- Définition et hiérarchisation des enjeux et des objectifs (Tome 2),
- Élaboration d'un programme d'actions (Tome 2).

### Les conclusions du TOME 1:

Il semble que le problème environnemental principal sur le site soit celui de l'incendie, car il favorise l'implantation naturelle des Pins maritimes sur le site, qui, lorsqu'ils ne sont pas entretenus, offrent un milieu propice aux incendies.

Ceux-ci représentent par ailleurs un véritable danger pour les habitants.

Les habitats d'intérêt communautaire (Landes à Genêt purgatif des Cévennes , Landes montagnardes à Callune et Genêt, Pinèdes méditerranéennes de Pins de Salzman, Bois de Châtaigniers) sont de plus en plus menacés par les incendies et envahis par le Pin maritime.

Une des principales solutions aux problèmes cités ci-dessus est celle de la gestion forestière des pinèdes de Pins maritimes, qui réalise des « coupes d'éclaircies », c'est à dire la coupe des arbres petits et tordus, pour permettre à long terme d'avoir des beaux arbres espacés.

Ce type de gestion permet de diminuer le risque de propagation des incendies, du fait que les arbres sont plus espacés.

Un des outils proposés pour la gestion forestière est la création d'associations de propriétés forestières, sur l'exemple des ASL existantes sur le site, afin d'élaborer des Plans de Gestion.

Certaines personnes proposent un nouveau débouché au bois d'éclaircie, afin d'inciter les propriétaires à faire des coupes d'éclaircie.

Il s'agit de la filière Bois-Énergie. Les bois d'éclaircie pourraient servir de bois de chauffage aux collectivités, si celles-ci s'équipaient en chauffage à bois.

L'autre principal outil, le pastoralisme, envisagé par certaines personnes, est critiqué par d'autres du fait de la difficulté de sa mise en place liée au morcellement du foncier.

Enfin, le maintien des châtaigneraies par le développement de la filière châtaignes avec la création de l'A.O.C. 'Châtaigne' a été mentionné.

### Tome 2 : Bilan écologique - Enjeux et objectifs de gestion - Programme d'actions :

Le deuxième tome du document d'objectifs du Bois des Bartres présente les différentes méthodologies suivies, les caractéristiques climatiques et géologiques du site et les résultats des inventaires de terrain.

Ces derniers sont ensuite hiérarchisés selon les priorités d'actions visant la conservation des habitats naturels et des espèces d'intérêt communautaire.

Enfin un programme d'actions sur 6 années est détaillé sous forme de fiches et de tableaux synthétiques puis évalué financièrement.

Les habitats d'intérêt communautaire relevés concernant la commune des Vans sont les suivants :

- Bois de châtaigniers.
- Lande à genêts purgatifs des Cévennes et landes sèches européennes.
- Forêts supra-méditerranéennes françaises de chênes verts.
- Falaises siliceuses catalan-languedociennes.
- Pinède méditerranéenne de pins noirs endémiques à pins de Salzman des Causses.

Voir les fiches d'actions pages suivantes.

### La fiche concernant les bois de châtaigniers :

#### Objectif de l'action :

Réutiliser ou entretenir les châtaigneraies en déprise et comprises dans l'aire écologique de *Castanea sativa*.

Les enjeux liés à cette action sont : l'impact sur la biodiversité, la maîtrise de l'embroussaillage, l'ouverture des paysages et la prévention des incendies par l'entretien du sous-bois.

Cet habitat d'origine agricole, présente également un intérêt ethnologique, historique et paysager.

#### Cahier des charges de l'action :

- 1 : Faire un zonage des propriétés autour des villages.
- 2 : Entretien, réhabilitation ou construction de terrasses, notamment autour des villages.
- 3 : Entretien et rénovation des vergers de châtaigniers (important car de nombreuses espèces sont inféodées à ces châtaigniers), labellisation des sociétés d'exploitation de bois qui respectent les terrasses.
- 4 : Éviter de planter des espèces allochtones (*Castanea crenata*) : réaliser des greffes sur *Castanea sativa*.
- 5 : Entretien des châtaigneraies et de leur sous-bois : débroussaillage, pâturage.
- 6 : En dehors de l'aire écologique de *Castanea sativa* : reboisement des parcelles de châtaigneraie en essences de feuillus locales et diversifiées.

### La fiche concernant les landes sèches européennes et les landes à genêts purgatifs des Cévennes :

#### Objectif de l'action :

La conservation de ces habitats ne posent pas beaucoup de problèmes à moyen terme, compte-tenu de leur relative stabilité. Elle doit cependant s'inscrire dans une conservation globale des différents milieux adjacents les plus représentés de la zone d'étude (chênaies vertes, châtaigneraies, pinèdes, prairies mésophiles). On peut ainsi envisager une rotation de ces habitats en harmonie avec les activités humaines (pastoralisme, sylviculture, etc).

#### Cahier des charges de l'action :

- 1 : Favoriser le pâturage extensif (ovin ou bovin) des parcelles concernées par ces habitats (s'il y a un berger).
- 2 : L'arrachage est conseillé pour l'entretien des landes à callune, sur des pieds de plus de 10 ans.
- 3 : Sur les zones dominées par la Myrtille et la Callune, non mécanisables où sur lesquelles le broyage est impossible (âge avancé des tiges), il est envisageable d'utiliser les feux courants (améliorent l'appétence de ces zones et donc la maîtrise des ligneux par les herbivores).
- 4 : Éviter tout reboisement surtout au niveau du Font de l'Aille.
- 5 : Éviter la création de nouvelles pistes d'exploitation lorsque les pentes sont supérieures à 60%.
- 6 : Maintenir le gyrobroyage pratiqué (tous les 2 ans) pour limiter la régénération de pins et autres résineux.

#### A noter :

Le Comité de Vol Libre effectue sur 1 ha environ un arrachage des pieds de Genêts purgatifs au niveau du Serre de Barre.

### La fiche concernant les forêts supra-méditerranéennes françaises de Chênes verts :

La chânaie verte supra-méditerranéenne occupe les versants les plus chauds et les plus secs des Cévennes au-dessus de 300 m, souvent en exposition sud. Elle peut parfois s'élever davantage en altitude quand elle se trouve en haut de versant, le milieu étant plus sec. C'est ainsi qu'il peut parfois y avoir des inversions d'altitude entre châtaigneraie et chânaie verte liées au gradient d'humidité, les fonds de vallons étant plus humides et donc plus favorables au Châtaignier d'Europe.

C'est une chânaie verte dont le cortège d'espèces méditerranéennes est réduit. Ces dernières cèdent la place à des arbustes et des arbres d'Europe moyenne tel que l'Allou-chier (*Sorbus aria*), le Houx (*Ilex aquifolium*) ou encore le Solidage verge d'or (*Solidago virgaurea*).

C'est un habitat qui se maintient et qui tend même à gagner du terrain sur les vergers de châtaigniers abandonnés situés sur les faciès les plus secs et, en conséquence, en dehors de l'aire écologique de ce dernier.

Les incendies constituent la principale menace de destruction de ces forêts. L'abattage de vieux arbres est à éviter car ces milieux sont des habitats d'espèces (coléoptères notamment).

### Objectif de l'action :

L'objectif est d'entretenir la forêt (favoriser les futaies aux taillis et maintenir des arbres morts) afin d'obtenir à long terme des forêts « matures » et d'ouvrir ces forêts aux promeneurs.

### Cahier des charges de l'action :

- 1 : Favoriser les futaies aux taillis, à visée d'aménagement pour les promenades.
- 2 : Lors des coupes de taillis de Chênes verts, ne pas réaliser de coupes rases : conserver des pieds de chênes de qualité (réserves) sur deux ou trois coupes successives (taillis sous futaie et futaie « jardinée »).
- 3 : Maintenir un certain nombre d'arbres morts, essentiellement dans les fortes pentes.

### La fiche concernant les falaises siliceuses catalano-languedocienne :

Les falaises siliceuses subverticales présentent toujours des fissures dans lesquelles peuvent se fixer les plantes les mieux adaptées. Dès que les surfaces sont moins inclinées, elles offrent plus de point d'ancrage et constituent des milieux où les plantes d'éboulis, voire de pelouses se mêlent aux plantes rupicoles.

Ce type d'habitat occupe soit des falaises compactes et raides avec de nombreuses fissures, soit des falaises fragmentées avec des ressauts où des taches de pelouse ou de lande peuvent s'implanter, soit encore des rochers isolés (gros blocs, barres rocheuses).

Cet habitat est bien développé aux étages du Chêne vert et du Chêne pubescent et recèle une série d'espèces thermophiles presque exclusivement vivaces et s'appauvrit à l'étage du Hêtre au-dessus de 1000 m.

Parmi les espèces caractéristiques de cet habitat figurent le Muflier (*Asarina procumbens*), inféodé aux roches métamorphiques acidophiles, la Doradille septentrionale (*Asplenium septentrionale*) et l'Orpin hirsute (*Sedum hirsutum*), espèces recherchant les escarpements non calcaires.

Cet habitat est répandu dans les basses montagnes de l'Europe sud-occidentale (France, Espagne, Portugal). Il garnit les fissures des rochers siliceux des Cévennes entre 400 et 1400 m d'altitude surtout en exposition sud.

Sur le site, cet habitat se situe au nord-ouest du hameau Le Chambon où il surplombe le cours de l'Abeau. Ces falaises ont également été observées au-dessus du sentier de la Croix Desparquet.

Cet habitat rocheux évolue peu. Il est occupé par un cortège d'espèces végétales relativement spécialisé, peu soumis à la concurrence.

Son état de conservation est donc bon. En outre, ces falaises abritent de nombreux oiseaux dont des rapaces nichant dans les barres et escarpements.

On ne recense aucune menace réelle, si ce n'est la pratique du vol libre au-dessus des aires de nidification de rapaces.

Aucune action concrète ne semble nécessaire pour conserver cet habitat. Il convient néanmoins d'éviter le dérangement répété des sites de nidification des rapaces.

### La fiche concernant la pinède méditerranéenne de pins noirs endémiques à pins de Salzman des Causses :

Ce type d'habitat se rencontre dans les Cévennes siliceuses entre 200 et 600 m à toutes les expositions sur schistes, gneiss et grès. Ses litières sont souvent épaisses avec un horizon de matière organique.

En France, il a une distribution morcelée et dispersée : 5 stations sont reconnues ne dépassant pas 3000 hectares de superficie chacune. Le peuplement le plus connu est situé à St-Guihem-le-Désert (Hérault) où il s'étend sur 2000 hectares environ.

Dans les Cévennes vivaroises, le Pin de Salzman est présent aux environs de Malbosc, de Bordezac, de Saint-Paul-le-Jeune et de Bessèges. La population la plus importante en superficie sur le site se situe dans le Bois d'Abeau, à l'est du village de Malbosc. Les peuplements purs de Pin de Salzman sont essentiellement localisés dans ce bois et dans la vallée de la Ganière.

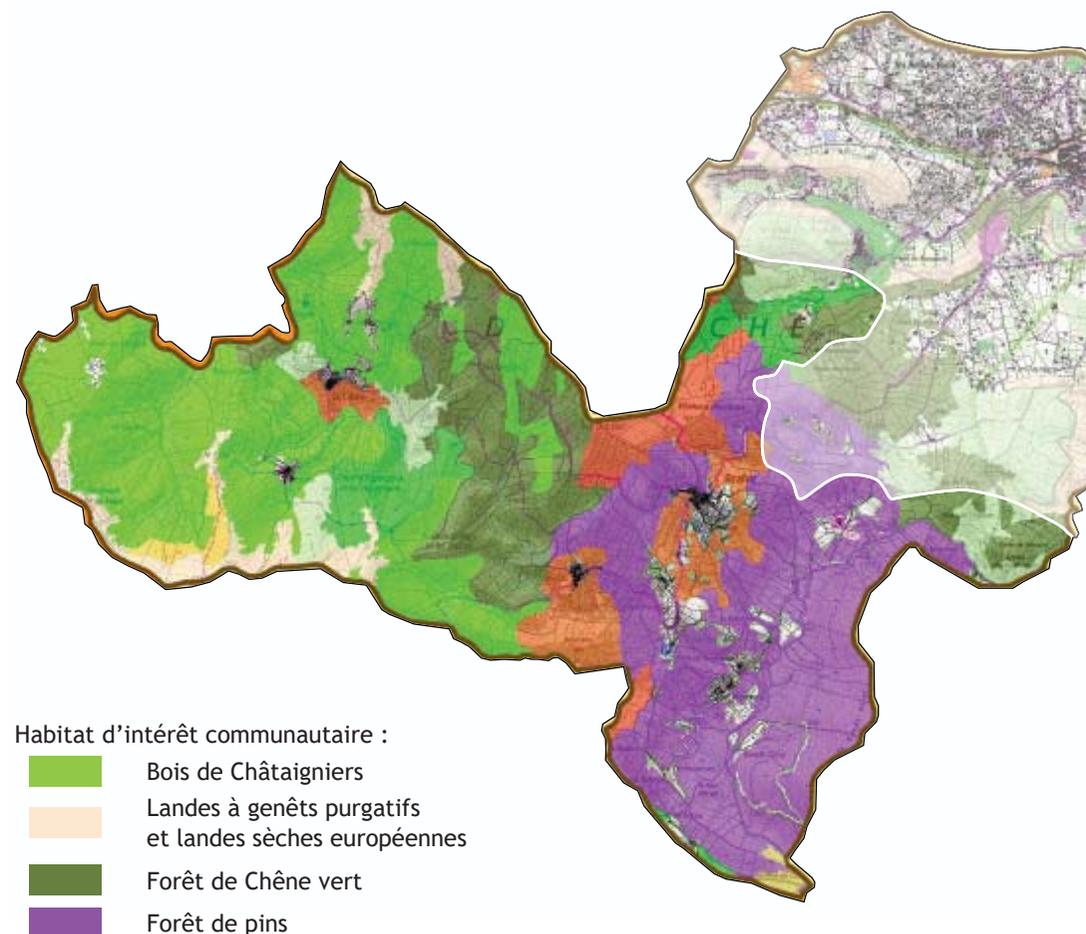
Le site constitue pour cet habitat sa limite nord de répartition et l'état de conservation est moyen.

Les forêts de Pins de Salzman sont en déclin, retirées dans des milieux difficiles. Il est important de les conserver aussi bien pour leur caractère patrimonial, culturel que pour favoriser la biodiversité.

L'incendie catastrophique de 1974 a perturbé voire anéanti plus de la moitié des peuplements. L'introduction et l'extension du pin maritime est néfaste pour ces milieux (concurrence du pin maritime qui se régénère mieux). Les plantations à proximité du pin laricio entraînent des hybridations et donc une perte du patrimoine génétique.

### Objectif de l'action :

- 1 : Limiter la colonisation de toute espèce concurrente du Pin de Salzman.
- 2 : Tenter d'effacer les risques d'hybridation en éliminant à long terme les Pins noirs introduits et, progressivement, tous les pins « jeunes » à proximité (car sans doute hybridés).
- 3 : Acquérir de nouvelles connaissances sur le Pin de Salzman.



Le site NATURA 2000 - FR 8201656/B04 :

BOIS DE PAIOLIVE ET BASSE VALLEE DU CHASSEZAC

Le site B4 du « Bois de Païolive et Basse Vallée du Chassezac » est situé dans le Bas-Vivarais, en Ardèche méridionale.

Il s'étend sur 13 communes: Banne, Beaulieu, Berrias-et-Casteljau, Chandolas, Chassagnes, Grospierres, Joyeuse, Lablachère, Les Assions, Les Vans, Sampzon, Saint-Alban-Auriolles et Saint-Genest-de-Beauzon.

La superficie du périmètre initial du site B4 est d'environ 5 049 hectares.

Au sud, il comprend le Bois de Païolive, la Nécropole des Granges, le massif de Serre de Bannelle. Il inclut également la Presqu'île de Casteljau et le massif de Toul.

Au nord, il s'étend sur le plateau entre les vallées du Chassezac, du Salindres et du Sébézol, de la Cheysette et de la Beaume.

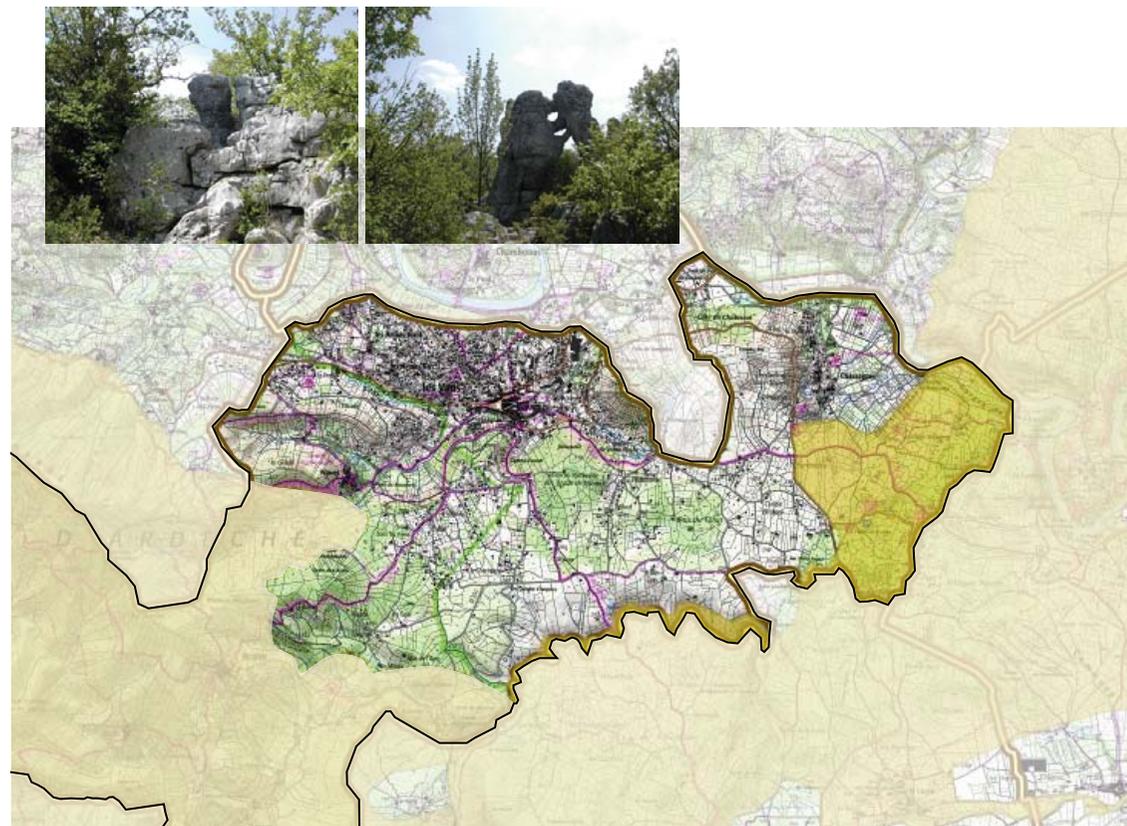
Les villages de Saint-Alban-sous-Sampzon, Chandolas, Maison-Neuve et Coudon se situent hors de la zone d'étude.

Il comprend la rivière Chassezac : de Chassagnes en amont jusqu'à la Lône de Saint-Alban-Auriolles en aval.

Dans sa partie de gorges, le Chassezac est en continuité avec l'ensemble du site alors qu'il en est déconnecté et forme un long ruban alluvial dans sa partie de plaine.

La directive Habitats a pour objet l'adoption de mesures de conservation et de gestion des habitats et des espèces d'intérêt communautaire.

La transmission du site FR 8201656 «Bois de Païolive et Basse vallée du Chassezac» comme projet de Site d'Intérêt Communautaire (SIC), a entraîné l'élaboration d'un document d'objectifs 2001/2007, dont le maître d'oeuvre est le S.I.D.E.T. des Vans (Syndicat Intercommunal pour le Développement Économique et Touristique).



Le site B04 ne concerne que 8 % du territoire communal des Vans. Il s'étale sur la partie est et le long de la rive gauche du Granzon.

La réputation du Bois de Païolive s'est fondée sur un paysage « karstique ruiniforme » peuplé de formes fantasmagoriques, dont « L'Ours et le Lion » sont l'exemple le plus célèbre, et de gorges et falaises spectaculaires.

Les multiples intérêts (esthétiques, écologiques, culturels et historiques) de ce terroir induisent un énorme attrait touristique et un fort potentiel économique.

### A / SYNTHÈSE DU DIAGNOSTIC DU DOCOB - 2001-2007

#### Histoire récente :

Après le siècle d'or des Cévennes (1750-1850), de nombreuses exploitations agricoles ont chuté. La friche est alors redevenue prédominante sur les anciennes cultures du plateau. Depuis le début du XXe siècle, les milieux difficiles de garrigue ont été plus ou moins abandonnés, y compris par l'élevage et donc le pastoralisme. L'utilisation agricole des Gras a ainsi fortement décliné alors que dans la plaine fertile, s'est développée une agriculture intensive basée sur l'arboriculture et la viticulture.

#### Les activités socio-économiques :

L'activité pastorale se concentre sur les gras qui sont des espaces délaissés par les cultures. Elle se caractérise aujourd'hui par un réel sous-pâturage, dû au nombre limité d'exploitations agricoles.

Arboriculture et viticulture : Ces productions agricoles occupent les plaines alluviales sur le pourtour du site. Intensives, elles sont très consommatrices en intrants chimiques (pesticides) et en eau, à l'exception de la vigne.

La culture de la vigne, qui se combine mieux avec le tourisme, progresse aux dépens de l'arboriculture. Elle est parfois dominante, comme sur les coteaux entre Lablachère et Les Vans. La production s'est tournée vers les vins de qualité (vins de cépages), portée par un solide mouvement coopératif.

Il n'y a pas de sylviculture sur le site B4. Le Bois de Païolive est extrêmement morcelé en une multitude de petites parcelles. Les chênaies pubescentes ont depuis toujours été exploitées mais jamais coupées à blanc. L'exploitation du bois y est limitée par le micro-relief karstique et le morcellement du foncier qui en rendent l'accès très difficile.

La « rame » ou émondage était pratiquée pour fournir du fourrage au bétail (jusqu'aux années 1950). Malgré l'abandon de cette pratique, certains arbres conservent leur physiologie caractéristique en forme de « têtards ».

À l'écart des grands axes routiers, le secteur industriel reste peu développé dans cette région. Il est représenté par quelques entreprises disséminées sur les différentes communes, telle l'usine textile Payen à Berrias-et-Casteljau, à l'extérieur du site B4.

#### La chasse et la pêche :

Les Gras sont des terrains privilégiés pour la chasse au «chien courant» : lapins, lièvres, grives, perdrix, sangliers, chevreuils...

En ce qui concerne la pêche, le nombre de pratiquants est estimé à 4 000. Le Chassezac est classé en seconde catégorie piscicole à partir du barrage des Salleles.

#### Tourisme loisirs et activités de plein air :

Le tourisme est un moteur économique important en Ardèche méridionale. Des cartes postales du début du siècle témoignent déjà de l'importance de ces activités.

Un tourisme de plein air y prédomine : baignades, sentiers de petites et grandes randonnées, escalade, VTT, canoë-kayak, spéléologie.

La pression touristique est très localisée : elle est forte dans les gorges du Chassezac ainsi que sur la route touristique D252 dans le Bois de Païolive, aux abords de «L'Ours et le Lion». Au-delà, elle devient très diffuse.

Localement, la pratique individuelle d'une activité de plein air (moto verte, quad, escalade dans sa forme terrain d'aventure) peut engendrer des impacts sur les habitats. Les sports motorisés dans la nature ont généralement des impacts négatifs sur les milieux fragiles et la tranquillité de la faune.

#### L'escalade :

L'escalade s'exerce :

En « falaise aménagée » où le choix des voies et la sécurité sont assurés dans le cadre d'un plan d'équipement.

En « bloc » où les rochers, de faible hauteur, ne nécessitent pas d'autre protection pour le grimpeur que la parade assurée depuis le sol par ses collègues.

En terrain «d'aventure» où tout rocher est susceptible d'attirer les grimpeurs qui assument eux même leur sécurité en équipant les voies.

Sur le Pays des Vans, 380 voies et 552 voies de blocs sont installées. C'est l'un des sites les plus importants d'escalade pour la France. Cet équipement correspond au souhait de la majorité des grimpeurs, plus attirés par des voies aménagées et sécurisées que par le terrain d'aventure. Le site rassemble quasiment toute l'année de très nombreux grimpeurs particulièrement lors des vacances de Pâques et des week-ends de printemps et d'automne. L'escalade rassemble 400 licenciés à la Fédération de l'Ardèche.

La compétition d'escalade « Joueurs de blocs » est la plus importante manifestation d'escalade de plein air de France. Organisée depuis 1987, c'est aussi la plus ancienne. Elle accueille environ 300 participants au week-end de la mi-juin.

### La spéléologie :

Le site comporte des cavités à faible développement et de faible profondeur qui présentent peu d'intérêt en comparaison des grottes de Vallon, St André de Cruzières ou Mejeanne le Clap. Mentionnées dans les topoguides, ces grottes sont également fréquentées par les randonneurs.

### Le canoë-kayak :

Les Gorges du Chassezac ne connaissent pas l'affluence des Gorges de l'Ardèche. Elles sont identifiées comme une destination familiale grâce à leur parcours calme, court et sans difficulté technique. Le tronçon du Chassezac pratiqué en canoë-kayak s'étend du «Pont de Fer» au camping de la Vignasse (Chalet, rive droite).

En aval de Chalet, de grandes grèves et radiers rendent la pratique du canoë impossible en été par manque de profondeur d'eau. Le parcours est donc limité (5 à 8 km maximum). L'activité se concentre en été grâce au soutien du débit d'étiage. Au printemps, la variabilité du débit d'étiage rend l'activité aléatoire. La fréquentation maximum estimée d'embarcations mises à l'eau atteint 300 bateaux par jour (parc total de bateaux des loueurs), contre 2000 sur l'Ardèche au Pont d'Arc.

### Randonnées pédestre, équestre et en VTT :

Les randonnées pédestres et en vélo sont pratiquées par un très grand nombre de personnes en dehors de toute adhésion à une association, un club ou une fédération. Même si la fréquentation est importante en été sur les sentiers, les randonneurs sont globalement respectueux du site.

Sur le canton des Vans, 300 km de sentiers sont balisés pour la randonnée pédestre, ainsi que 7 circuits pour les VTT. Le Bois de Païolive et les Gras sont sillonnés de nombreux sentiers balisés dont le GR4 et le GR44A.

### Naturalisme :

La richesse écologique et le renom du Bois de Païolive attirent de très nombreux amateurs qui se passionnent pour l'observation et l'étude de la faune, de la flore et de la géologie. Ces amateurs possèdent souvent un très bon niveau scientifique et peuvent publier les résultats de leurs recherches dans des journaux spécialisés. Les insectes sont très recherchés.

### Le « tourisme nature » :

Les activités de découverte des milieux naturels par le grand public, peuvent être qualifiées de tourisme-nature (ou éco-tourisme). Ce type de tourisme est en plein développement.

### Gestion de la ressource eau :

Le soutien du débit d'étiage en période estivale est assuré par la réserve constituée sur le barrage de Puylaurent. Le débit est restitué au niveau du barrage de Malarce.

De nombreux prélèvements sont effectués sur le Chassezac et le Granzon pour l'agriculture, soit directement soit indirectement sur la nappe.

Une convention «lâchers canoë-kayak» établit une programmation annuelle des lâchers destinés à favoriser la pratique du canoë kayak.

Le Conseil Supérieur de la Pêche et la Fédération Départementale de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique d'Ardèche (FDPPMAA) sont opposés aux lâchers d'eau artificiels susceptibles d'avoir un impact négatif sur la faune aquatique.

### Aménagements, entretien de l'espace :

Placées sous la tutelle du SIDET, les brigades vertes assurent plusieurs missions dans le canton des Vans : entretien et réparation des sentiers (300 km), restauration de petits ouvrages, nettoyage dans les communes, restauration et entretien des berges de rivières. Le SIDET réalise l'aménagement des parkings du Bois de Païolive (2001).

### Environnement naturel du site :

Le climat est de type méditerranéen. Ainsi, la quantité d'eau disponible pour la végétation est très faible. Celle-ci est caractérisée par des espèces préférant la chaleur, la sécheresse et le calcaire.

Il y a 150 millions d'années, la mer recouvrait le territoire. Les coquilles calcaires des organismes marins s'y sont accumulées pendant plus de 100 millions d'années, formant peu à peu une couche calcaire d'une épaisseur parfois considérable.

Après le retrait des eaux, ce plateau calcaire a été soumis aux violents mouvements de la couche terrestre, à l'occasion de la formation des Alpes et des Pyrénées. Ces mouvements y ont entraîné une intense fracturation de la roche calcaire (diaclasses).

Le site est encadré sur tous ses abords par des gorges ou des vallées où s'écoulent le Granzon, le Chassezac, le Salindres, le Sébézol, la Cheysette ou la Beaume.

Sur l'ensemble du site, l'action intense de l'érosion est frappante. Le calcaire karstique de Païolive est très sensible à l'érosion par dissolution.

En résultent les lapiaz ruiniformes, aux formes insolites et les dolines, où s'accumule l'argile de décalcification.

Sur les Gras, anciennement pâturés, le substrat est très peu épais, voire inexistant du fait de l'érosion par les anciens parcours de bétail.

Dans la forêt de chênes pubescents et les diaclasses, un mull calcique est présent : la matière organique s'accumule et est transformée en humus par l'activité microbienne.

Dans les dolines, l'accumulation d'argile de décalcification entraîne une acidité locale du sol, qui a permis la plantation historique de nombreux châtaigniers.

Dans la plaine alluviale, les sols du Chassezac sont constitués d'alluvions quaternaires.

Ces terrains sédimentaires récents sont constitués de sable, cailloux, rochers, issus du bassin versant hétérogène (roche calcaire, granite, gneiss, roche volcanique).

### Le Chassezac :

Le débit moyen du Chassezac est de 4,8 m<sup>3</sup>/s (jusqu'à + 2000 m<sup>3</sup>/s lors des crues). Les débits capricieux du Chassezac sont régulés par six barrages. Malgré cet équipement, les fortes crues ne sont arrêtées par les barrages.

Pour la période 1988-1994, l'Atlas du Bassin RMC indique une qualité des eaux « Bonne » (absence de pollution significative), mais un « secteur eutrophisé » (eutrophisation importante mais occasionnelle).

La période d'étiage se manifeste fréquemment en mai-juin ou en début d'automne. Au printemps, l'eau est déjà en partie pompée en aval par certains agriculteurs alors que EDF, par convention, attend fin juin. C'est à cette période que les problèmes de pollution se manifestent.

Il n'y a plus d'extraction de graviers aujourd'hui dans le lit de la rivière pour soutenir le débit. Mais celles-ci ont gravement perturbé le milieu par le passé et ont fait baisser d'environ 2 mètres le niveau du Chassezac entre le Pont de Maisonneuve et Saint-Alban.

### Habitats forestiers :

La végétation du plateau calcaire appartient à la série inférieure du Chêne pubescent (*Quercus pubescens*).

Tous les stades d'évolution de la série sont présents : des milieux les plus ouverts, composés d'habitats herbacés, à la chênaie dense.

La chênaie pubescente du Bois de Païolive et du secteur de Montchamp n'est pas d'intérêt communautaire en tant que tel, mais relève de la directive Habitats.

Présente sur les calcaires ruiniformes, profondément fracturés et lapiazés du Kimmeridgien supérieur, elle est parsemée de blocs calcaires où croit la Végétation chasmophytique des pentes calcaires.

### Menaces :

Très peu de menaces. Éventuellement les incendies, une coupe blanche pour le bois de chauffage (utilisation traditionnelle des taillis de Chêne vert).

### Habitats rocheux :

Dans la forêt pubescente, les blocs calcaires si caractéristiques du Bois de Païolive sont couverts de végétation chasmophytique des pentes calcaires en mosaïque avec la pelouse sèche karstique, sur une surface de 228 ha.

Cinq Grottes non exploitées par le tourisme sont d'intérêt pour les Chauves-souris : Grotte des Cayres, Beaume Saint-Arnaud, Grotte des Assiettes, Grotte de la Padelle, Grotte des Barres.

### Menaces:

La fréquentation humaine désordonnée sur les lapiaz fragiles (un magnifique lapiaz endommagé sur le Granzon par le GR44a), dérangement des colonies de Chauves-souris, l'escalade dans sa forme « terre d'aventure ».

### Habitats méditerranéens herbacés ou arbustifs :

Sur le site, les milieux herbacés sont imbriqués en mosaïques complexes, en fonction de la géologie et de la pédologie des stations. Ces mosaïques peuvent associer des éléments de quelques m<sup>2</sup> (plaques calcaires) et sont donc incartographiables à l'échelle de l'habitat.

On distingue :  
- Des pelouses sèches.  
- Des pelouses sèches boisées.  
- Des milieux arbustifs.

### Menaces :

A moyen terme, ces milieux sont peu menacés : la fermeture du milieu est très lente et favorise l'apparition de nouveaux habitats d'intérêt communautaire.

La dynamique naturelle de la végétation sur les gras appartient à une « série » d'intérêt communautaire: l'abandon du pastoralisme sur les habitats pionniers (pelouses calcaires) se traduit par l'apparition des parcours steppiques, des pelouses sèches et faciès d'embuissonnement, voire de matorrals, eux-mêmes d'intérêt communautaire. Réciproquement, le surpâturage des matorrals favorise l'apparition de milieux ouverts.

Les formations stables à buis, faiblement représentées sur le site, sont par nature peu sensibles au pâturage ou à son absence.

### Habitats aquatiques :

Contrastant singulièrement avec les milieux secs des habitats précédents, fortement déficitaires en eau, des écosystèmes aquatiques très diversifiés sont présents sur le site et forment de véritables « oasis » pour les espèces animales.

Sur le plateau, en raison de la nature karstique du sol, des rivières à débit intermittent sont présentes sur un linéaire recensé de 5 km. Il s'agit de Fontgraze, Bourbouillet, Granzon amont, Graveyron et une multitude de ruisselets.

Dans leurs lits, on observe des mares temporaires et des mares aux eaux oligo-mésotrophes avec végétation benthique à Characées, alimentées par l'eau de pluie ou les résurgences.

Le Chassezac, le Granzon dans sa partie de plaine, le Salindres sont des Rivières méditerranéennes permanentes, où se développe un ensemble de milieux azonaux riverains : grèves, plages plus ou moins végétalisées, formations herbacées riveraines et ripisylve sur 32 km.

D'une manière générale, les habitats rivulaires (181 ha) sont abîmés, notamment dans les gorges, à proximité des campings et dans la plaine agricole.

Les faciès sont dégradés, de faible épaisseur, envahis de Robinier faux-acacia, Érable nain et Renouée du Japon.

La forêt galerie à Saule blanc et à Peuplier blanc et le Paspalo Agrostidion et rideaux boisés riverains sont bien représentés dans l'éco-complexe de la Lône de Saint-Alban.

Plus marginalement, le *Chenopodium rubri* des rivières est présent sur les berges vaseuses du Chassezac.

### Menaces:

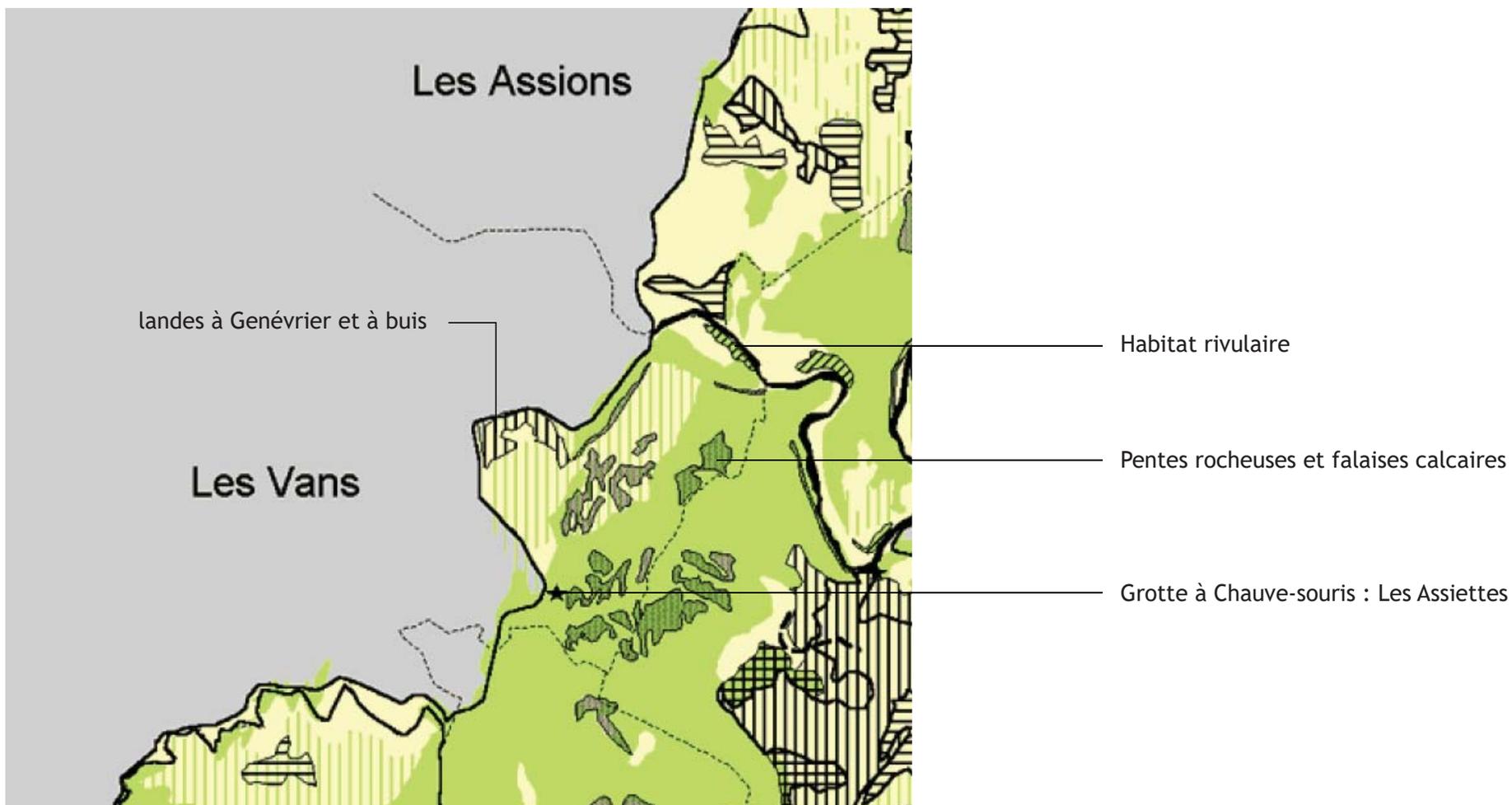
Ces milieux fragiles sont sensibles aux modifications des régimes hydrauliques, à l'assèchement, pompage, aux aménagements et à la fréquentation touristique, aux piétinements par les troupeaux, les sangliers, le moto-cross (mares temporaires).

### Habitats d'intérêt communautaire

BIO-ENSEMBLE	NOM	Fiche	STATUT U.E.*	CODE EUR 15	CODE CORINE BIOTOPE	SURFACE
Milieu forestier	Forêt de Chêne vert ( <i>Quercus ilex</i> )	1	IC	9 340	45.3	124 ha
	Végétation chasmophytique des pentes calcaires	2	IC	8 210	62.11	228 ha
Milieus rocheux	Grotte non exploitée par le tourisme	3	IC	8 310	65	5
Milieux méditerranéens herbacés ou arbustifs	Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires ( <i>Festuco-Brometalia</i> )	4	IC	6 210	31.31 et 34.34	] pelouses sèches 749 ha pelouses boisées 320 ha
	Parcours substeppiques de graminées annuelles ( <i>Therobrachypodietea</i> )*	5	P	6 220	34.5	
	Pelouses calcaires karstiques ( <i>Allyso-Sedion albi</i> )*	6	P	6 110	34.11	] 209 ha matorral X chêne vert 29 ha 18 ha
	Formations stables xérothermophiles à Buis des pentes rocheuses calcaires	7	IC	5 210	32.131	
	Matorral arborescent à Genévrier oxycedre	8	IC	5 110	31.82	
Milieux aquatiques	Rivières méditerranéennes à débit intermittent	9	IC	3 290	24.16 et 24.53	] 5,9 km
	Mares temporaires méditerranéennes	10	IC	3 170	22.34	
	Eaux oligo-mésotrophes calcaires avec végétation bentique à characées	11	IC	3 140	22.12 et 22.44	
	Rivières méditerranéennes permanentes ( <i>Glaucium flavum</i> )	12	IC	3 250	22.34	32 km
	Forêt galeries à Saule blanc et Peuplier blanc ( <i>Salix alba</i> , <i>Populus alba</i> )	13	IC	92A0	44.141 et 44.6	] mosaïque 181 ha ?
	Rivières méditerranéennes à débit permanent: <i>Paspalo Agrostidion</i> et rideaux bois riverains: <i>Salix</i> et <i>Populus alba</i>	14	IC	3 280	24.53	
	<i>Chenopodietum rubri</i> des rivières submontagnards	15	IC	3 270	24.52	
Prairies humides méditerranéennes à grandes herbes de <i>Molinio-holochenion</i>	16	IC	6 420	37.4		

IC : Intérêt Communautaire  
IP : Prioritaire

## HABITATS RELEVANT DE LA DIRECTIVE



### Diagnostic floristique :

Suite aux recherches bibliographiques et aux campagnes de terrain, on peut affirmer qu'il n'y a pas d'espèce végétale concernée par la Directive Habitats sur le site B4.

Cependant, certaines espèces sont remarquables (voir DOCOB pour liste complète).

### Diagnostic faunistique - les invertébrés :

Le Bois de Païolive est mythique pour les entomologistes. Sa richesse en espèces d'insectes en fait un du haut lieu de l'entomologie française, tout spécialement pour la fameuse Cétoine bleue (espèce qui ne relève cependant pas de la Directive Habitats).

### Les Coléoptères :

Les coléoptères saproxylophages sont bien représentés dans le Bois de Païolive. Les stades larvaires des insectes sapro-xylophages dépendent du bois mort ou en cours de décomposition. Leur présence est liée à la présence des sols perchés des vieux chênes charriés (favorisés par la pratique traditionnelle de la rame).

A Païolive, les larves se développent également dans les fentes des lapiaz (accumulation d'humus).

Peu de menaces pèsent sur ces peuplements car l'exploitation du bois est difficile. Une menace potentielle est la coupe excessive des vieux chênes (rares sur le site), mais qui reste marginale dans les faits.

Une autre pratique peut être très destructrice : Il s'agit du prélèvement massif d'insectes à des fins commerciales (principalement pour vendre le Cétoine bleu).

Jusqu'à 400 pièges ont pu être observés or ces pièges ne sont pas sélectifs et bien d'autres espèces (rares et/ou protégées) sont prélevées et détruites inutilement.

### Les libellules :

Le Chassezac et le Granzon abritent une faune exceptionnelle de libellules.

De nombreuses espèces, rares pour l'Ardèche et pour la France, y sont présentes. Le site possède un intérêt biogéographique important à l'échelle européenne.

Trois espèces sont d'intérêt communautaire, et une espèce reste incertaine.

Ces espèces sont menacées par l'aménagement des cours d'eau (curage, extraction de granulats), des berges (déboisements, construction, profilage...) et la pollution de l'eau (eutrophisation, produits chimiques).

### Les papillons :

Les inventaires dénombrent 700 espèces de papillons. Cette biodiversité confère au site B4 un caractère majeur au niveau national.

Cinq espèces sont concernées par la Directive Habitats.

Une très grande richesse de lépidoptères s'observe dans les clairières (clairière derrière l'Ours et le Lion...) et la garrigue (Clapas Plantain...).

Les nombreuses espèces patrimoniales possèdent des exigences écologiques diverses, mais certaines menaces sont valables pour de très nombreuses espèces :

- La destruction de l'habitat par l'intensification de l'agriculture et le développement de l'urbanisation.
- L'élimination des haies, la plantation d'essences horticoles.
- La fermeture des milieux : embroussaillage, fermeture des clairières.

### Criquets, sauterelles, grillons :

On recense la magicienne dentelée, Saga pedo, distribution : plaine de Mure, Les Faysses... Discrète mais semble assez commune sur le site.

La fermeture des milieux est néfaste à cette espèce qui fréquente les garrigues.

Cette grande sauterelle carnivore se nourrit principalement de criquets et de sauterelles et est présente lorsque des populations de proies sont abondantes

### Les crustacés :

On recense une population d'écrevisse à pieds blancs, relictuelle dans le Granzon.

Cette espèce est en forte régression aujourd'hui en France : quasi-disparition dans les zones de plaine où elle était pourtant autrefois très abondante. Elle est également protégée au plan national : la pêche est autorisée trois jours par an en Ardèche, avec une taille minimale de prélèvement.

Très sensible aux perturbations de son habitat : pollution des eaux, aménagement des rivières et introduction d'espèces allochtones. Malheureusement, ce déclin semble irréversible :

Quelques populations isolées pourront survivre dans des lieux très isolés, mais probablement pas sur le site. On peut également supposer la présence d'une faune troglobie (= cavernicole) dans le système karstique et les résurgences.

### Diagnostic faunistique - les vertébrés :

#### Les reptiles :

La région méditerranéenne est riche en espèces de reptiles. Le site B4 en est tout à fait représentatif : quatre espèces d'intérêt communautaire sont présentes.

Les menaces sur les reptiles sont :

- Modifications de leurs habitats, en particulier garrigues, boisements clairs, murets de pierres sèches.
- Destruction par méconnaissance (Couleuvre d'Esculape).
- Aménagements et travaux dans la ripisylve.
- Fréquentation des lieux de pontes : zones sablonneuses (Cistude d'Europe).

#### Les amphibiens :

Les nombreux ruisseaux et mares temporaires, les lônes sont propices aux amphibiens (sites de reproduction). Quatre espèces de l'annexe IV de la Directive Habitats sont signalées.

Les populations de batraciens semblent peu menacées sur le site. Les menaces potentielles sont liées à la dégradation de la qualité des eaux et à l'aménagement et la dégradation des sites de reproduction (piétinement, assèchement...).

### Les poissons :

Le Chassezac et ses affluents (Granzon, ruisseau des Fontaines...) sont peuplés de nombreuses espèces de poissons, dont six espèces de l'Annexe II de la Directive Habitats

Les menaces sur les poissons sont :

Les seuils, les barrages et les digues qui forment des obstacles infranchissables pour les espèces migratrices ou les individus colonisateurs d'espèces relictuelles, entraînant la fragmentation des populations.

La dégradation de la qualité de l'eau qui entraîne une désoxygénation et l'eutrophisation des eaux.

La dégradation des habitats, dûe à des causes multiples : la modification du profil des cours d'eau par recalibrage, curage, extraction de matériaux ; la modification des régimes hydrauliques, la circulation d'engins motorisés dans le lit mineur...

Les embâcles constituent des habitats favorables : ils procurent de nombreuses caches et provoquent des érosions de fonds (affleurement d'un substrat pierreux ou graveleux) ou des zones de dépôts de graviers et autres sédiments.

Leur destruction systématique « pour faire propre » est néfaste à de nombreuses espèces.

#### Les mammifères :

##### Le castor :

Distribution : Chassezac, Granzon, ruisseau de Fontgraze, Lône de Saint-Alban. Quelques autres observations ont été notées sur des ruisseaux annexes. Les populations rhodaniennes de castor sont florissantes et en expansion sur l'ensemble du bassin hydrographique et notamment en Ardèche.

##### La Genette :

Distribution : tout le site, particulièrement les zones boisées et la garrigue (le Bois de Paiolive offre un habitat excellent). Très discrète, la genette passe inaperçue (statut non déterminé).

### La Loutre :

Distribution : sa présence sur le Chassezac et le ruisseau des Fontaines a été confirmée. Excessivement discrète, son statut reste méconnu. C'est une espèce en danger : ses populations ont chuté dans toute l'Europe ces dernières décennies (elle serait actuellement en phase de recolonisation).

Les menaces sur le Castor, la Genette et la Loutre :

Accidents de la route (Castor, Loutre), empoisonnement par les appâts destinés au Ragondin (Castor), empoisonnement par les pesticides agricoles (Loutre), dérangement (Loutre), destruction de la ripisylve et aménagement des berges (Castor, Loutre). Celle-ci est très sensible à la modification du régime hydraulique et de l'assèchement de marais et cours d'eau. Le castor souffre de la dégradation et du manque de ripisylve sur le Granzon (Berrias) : il se reporte alors sur les vergers, ce qui entraîne une mise en concurrence avec l'agriculture et l'arboriculture.

Aucune menace ne semble peser sur la Genette.

### Les chauves-souris :

Les paysages karstiques offrent des habitats très favorables aux chauve-souris. Elles y trouvent des abris dans les grottes, les lapiaz et arbres creux. La richesse légendaire de l'entomofaune de Paiolive, la mosaïque de milieux et la proximité de l'eau leur offrent une nourriture abondante.

Les Chauves-souris sont très sensibles à la modification des milieux naturels et ont fortement décliné ces dernières décennies. Sur le site B4, de nombreuses grottes n'accueillent plus ou probablement plus de chauve-souris (exemple de la Baume de Gradille sur Chandolas).

Toutes les espèces sont menacées par :

- Le dérangement de leur site de repos par les promeneurs, des aménagements.
- La fermeture totale des accès au site d'hivernage ou de parturition, la rénovation de vieux bâtiments, l'aménagement des grottes...
- La banalisation des paysages, qui se traduit par une dégradation des territoires de chasse : extension des monocultures, destruction des haies, utilisation de pesticides, diminution des stocks d'insectes, bio-concentration des polluants.

### Les oiseaux :

Une centaine d'espèces répertoriées occupe le site : trente espèces nicheuses ou nicheuses potentielles sont remarquables.

L'état des habitats et les évolutions de la végétation vers la fermeture des milieux provoquent des fluctuations locales importantes pour l'espèce.

Les menaces sur les oiseaux :

L'enfrichement des garrigues et, peut-être pour les espèces rupestres, la forte fréquentation des parois rocheuses.



### Espèces animales d'intérêt communautaire (directive Habitats et directive Oiseaux)

TAXON	ESPECE	ANNEXE DE LA DIRECTIVE HABITATS
Coleoptères	Lucane cerf-volant ( <i>Lucanus cervus</i> )	II
	Grand Capricorne ( <i>Cerambyx cerdo</i> )	II, IV
	Barbot ou Pique-prune ( <i>Osmoderma eremita</i> )*	II prioritaire
Odonates	Agrion de Mercure ( <i>Coenagrion mercuriale</i> )	II
	Cordulie splendide ( <i>Macromia splendens</i> )	II, IV
	Cordulie à corps fin ( <i>Oxygastra curtisii</i> )	II, IV
	Gomphe serpent (Ophiogomphus cecilia)	II, IV
Lépidoptères	Diane ( <i>Zerinthia polyxena</i> )	IV
	Damier de la Succise ( <i>Euphydryas aurinia</i> )	II
	Laineuse du Prunellier ( <i>Eriogaster catax</i> )	II, IV
	Sphinx de l'épilobe ( <i>Proserpinus proserpina</i> )	IV
	Écaille chinée ( <i>Euplagia quadripunctata</i> )*	II prioritaire
	Orthoptères	Magicienne dentelée ( <i>Saga pedo</i> )
Crustacés	Écrevisse à pieds blancs ( <i>Austropotamobius pallipes</i> )	II
Reptiles	Lézard vert ( <i>Lacerta viridis</i> )	IV
	Lézard des murailles ( <i>Podarcis muralis</i> )	IV
	Couleuvre d'Esculape ( <i>Elaphe longissima</i> )	IV
	Cistude d'Europe ( <i>Emys orbicularis</i> )	II, IV
Amphibiens	Crapaud calamite ( <i>Bufo calamita</i> )	IV
	Rainette méridionale ( <i>Hyla meridionalis</i> )	IV
	Alyte accoucheur ( <i>Alytes obstetricans</i> )	IV
	Pelobate cultripète ( <i>Pelobates cultripedes</i> )	IV

TAXON	ESPECE	ANNEXE DE LA DIRECTIVE HABITATS
Poissons	Apron ( <i>Zingel asper</i> )	II, IV
	Barbeau méridional ( <i>Barbus meridionalis</i> )	II
	Blageon ( <i>Leuciscus souffia</i> )	II
	Chabot ( <i>Cottius gobio</i> )	II
	Lamproie de Planer ( <i>Lampreta planeri</i> )	II
	Toxostome ( <i>Chondrostoma toxostoma</i> )	II
Mammifères	Castor européen ( <i>Castor fiber</i> )	II, IV
	Genette ( <i>Genetta genetta</i> )	V
	Loutre ( <i>Lutra lutra</i> )	II, IV
	Minioptère de Schreibers ( <i>Miniopterus schreibersi</i> )	II, IV
	Vespertilion à oreilles échancrées ( <i>Myotis emarginatus</i> )	II, IV
	Petit Rhinolophe ( <i>Rhinolophus hipposideros</i> )	II, IV
	Grand Rhinolophe ( <i>Rhinolophus ferrumequinum</i> )	II, IV
	Rhinolophe Euryale ( <i>Rhinolophus euryale</i> )	II, IV
	Petit Murin ( <i>Myotis blythi</i> )	II, IV
	Grand Murin ( <i>Myotis myotis</i> )	II, IV
Oiseaux	Alouette lulu ( <i>Lullula arborea</i> )	OI
	Bondrée apivore ( <i>Pernis apivorus</i> )	OI
	Pipit rousseline ( <i>Anthus campestris</i> )	OI
	Bruant ortolan ( <i>Emberiza hortulana</i> )	OI
	Milan noir ( <i>Milvus migrans</i> )	OI
	Circaète Jean-le-Blanc ( <i>Circaetus gallicus</i> )	OI
	Fauvette pitchou ( <i>Sylvia undata</i> )	OI
	Grand-duc d'Europe ( <i>Bubo bubo</i> )	OI
	Martin pêcheur d'Europe ( <i>Alcedo atthis</i> )	OI
	Pie grièche ( <i>Lanius collurio</i> )	OI

Les espèces prioritaires sont désignées par des astérisques.

### B / SYNTHÈSE DE LA STRATÉGIE DE CONSERVATION

#### Proposition d'ajustement du périmètre :

Au vu de la première partie, il apparaît qu'un élargissement du périmètre du site semble intéressant. Cette proposition d'élargissement du périmètre ne concerne pas la commune des Vans.

#### Proposition d'inscription de nouvelles espèces en annexes de la directive habitats :

- Lézard ocellé (*Cacerta lepida*)
- Cétoine bleue (*Eupotosia mirifica*)
- Couleuvre de Montpellier (*Malpollon monspessulamus*)

#### Animation foncière :

Sur l'ensemble du site, l'extrême morcellement du foncier bloque de nombreux projets d'aménagement ou de gestion de l'espace. L'animation foncière est préalable à la mise en oeuvre d'autres actions du programme.

Elle doit se concentrer sur plusieurs secteurs :

- Les berges du Chassezac et du Bois de Païolive.
- Les Gras de Lablachère et de Joyeuse (700 ha, enjeux agricoles),
- Quelques secteurs épars (300 ha, enjeux de gestion d'espaces naturels remarquables : Lône de Saint-Alban, Granzon, clairières...).

#### Suivi scientifique :

La surveillance des espèces et des habitats permettra d'évaluer l'évolution des degrés de conservation et de sensibilité des habitats et des espèces d'intérêt communautaire.

Le Suivi et évaluation du programme d'action permettrait d'apprécier la mise en oeuvre du document d'objectifs ainsi que les résultats des actions entreprises.

Ce retour d'expérience est indispensable pour assurer la révision du document d'objectifs (révision aujourd'hui en cours).

#### Aménagement de l'espace :

Les brigades vertes du SIDET pourraient élargir leur champ de compétences actuelles pour intégrer les préoccupations de la directive Habitats :

- Missions d'entretien et de restauration des milieux : ripisylve du Granzon, clairières et arbres remarquables du Bois de Païolive.
- Mission d'accueil, d'information, de surveillance du grand public dans le Bois de Païolive

Il s'agit donc de renforcer les missions des brigades vertes, ce qui nécessite l'assentiment du SIDET et de nouveaux moyens humains et matériels.

De nombreuses atteintes aux milieux naturels, plus ou moins ponctuelles ou marginales, relèvent d'une méconnaissance des exigences des espèces et des habitats, voire d'un non-respect du droit existant (police de l'eau, pouvoirs des maires).

Une information pédagogique à l'intention des élus, des techniciens locaux, et plus globalement de l'ensemble de la population, est possible au travers d'un guide bonne gestion environnementale.

#### Gestion de la fréquentation sur le site :

Un programme d'étude de la fréquentation permettrait de préciser finement les usages du site, de suivre leur évolution et évaluer leurs impacts sur les habitats et les espèces patrimoniales.

Différentes actions sont menées par l'Office du Tourisme et le SIDET et les Brigades vertes pour améliorer les conditions d'accueil du site :

Le développement et l'entretien des sentiers, la réalisation de topoguides et de panneaux d'information, la restructuration des parkings du Bois de Païolive, la tentative de gestion des ordures et des décharges sauvages.

D'autre part, des outils d'éducation à l'environnement sont proposés pour faciliter la découverte du site par le grand public et le sensibiliser à la vulnérabilité du patrimoine naturel.

Il s'agit de :

- L'édition de dépliants thématiques, livret, CD rom, site internet, panneaux d'information... : Sensibilisation du grand public.
- La création de deux sentiers pédagogiques d'interprétation du milieu naturel : Sentier pédagogique de la Lône de Saint-Alban, Sentier de découverte des chauve-souris.
- La réalisation d'une étude de faisabilité pour Concevoir un espace d'accueil en lien avec l'écomusée.

Pour diminuer la pression touristique, actuellement concentrée dans le Bois de Païolive et les Gorges du Chassezac, à la période estivale, il serait opportun de diversifier et d'étaler la saison touristique.

Des pistes existent : développer l'agro-tourisme (vente de produits locaux dans les campings, visites accompagnées dans les exploitations), développer le tourisme culturel,...

### Structures des sports de loisirs :

Il n'y a pas d'incompatibilité entre les loisirs de plein air et la préservation des milieux naturels, dans la mesure où un juste compromis est recherché.

La collaboration avec les professionnels et les fédérations en est le meilleur garant.

L'idée d'un label Natura 2000, récompensant les efforts des professionnels reste en suspens. Sa validation dépasse largement le cadre du document d'objectifs et doit être posée à l'échelle européenne.

Une formation continue et une charte qualité permettraient une meilleure prise en compte des espèces et habitats et donneraient une plus-value à la prestation des professionnels.

Existant déjà sur les Gorges de l'Ardèche, une telle formation pourrait être transversale à plusieurs documents d'objectifs.

### Exploitation du bois :

L'impact de l'exploitation du bois est faible.

Une coupe excessive des vieux chênes (rares et localisés) est négative. S'il y avait exploitation, une pratique telle que la « rame » serait favorable aux insectes sapro-xylophages.

Une mesure réglementaire (type Espace Classé Boisé) ne semble pas adaptée à la protection des insectes : sans effet écologique déterminant, elle serait mal acceptée par les propriétaires et risquerait de produire des réactions inverses : coupes d'arbres pour anticiper le règlement.

Les vieux arbres et les « bonzaï naturels » méritent cependant une action spécifique en raison de leur fonction écologique d'habitat, de leur valeur esthétique et de leur charge affective: Arbres remarquables du Bois de Païolive.

Leur préservation passe par une localisation des secteurs riches, l'information et la sensibilisation des propriétaires, voire l'apport d'un soutien technique pour un abattage sélectif et des opérations d'élagage.

Cette prise de conscience pourrait déboucher sur des solutions juridiques (Loi 1930 sur les monuments naturels, Arrêté préfectoral, Bourse aux arbres...), en accord avec les propriétaires, localisées et non étendues à l'ensemble du Bois de Païolive.

### Piégeage des insectes :

Les insectes saproxylophages semblent peu menacés.

Cependant, le comportement de certains collectionneurs d'insectes pour capturer la Cétoine bleue se traduit par un véritable pillage et la destruction d'espèces d'intérêt communautaire.

Cette pratique pourrait être concurrencée et finalement « coulée » par un élevage et la commercialisation des Cétoines bleues.

Mais attention, la protection de ces espèces ne justifie pas d'interdire toute capture. Les piégeages scientifiques restent nécessaires...

### Fermeture du milieu :

La fermeture des milieux par embroussaillage touche la mosaïque d'habitats au sein de la forêt. La restauration et l'entretien des clairières permettraient la conservation des habitats : matorral à genévrier, clairières de pelouses calcaires, végétation des blocs calcaires et des espèces : Diane, Magicienne dentelée ...

### Spéléologie et Chauves-souris :

Les chauve-souris et leurs habitats doivent être protégés du dérangement. Le CREN et le CORA ont déjà entamé des actions : suivi et récapitulatif des grottes d'intérêt du Bois de Païolive. Un plan de gestion des chauve-souris de trois grottes (Les Cayres, Baume St Arnaud, Les Assiettes) permettra un suivi.

Une campagne d'information et de sensibilisation sur le thème du respect des chiroptères serait favorable : Sentier de découverte des chauve-souris, plaquette d'information et sensibilisation des pratiquants de l'escalade et de la spéléologie.

### Escalade :

La pratique « contrôlée » ne semble pas poser de problème pour la préservation des habitats et des espèces situés hors des rochers fréquentés. En absence d'espèces patrimoniales très sensibles aux dérangements (Vautour percnoptère, Faucon pèlerin, Aigle de Bonelli...), l'impact de cette activité reste modéré.

Cependant, la pratique « terrain d'aventure », hors des voies aménagées, peut induire des impacts sur les espèces sensibles. Ce comportement reste marginal, mais son évolution et d'éventuels impacts restent difficiles à mesurer.

Aussi les associations réfléchissent au choix de nouvelles voies et de nouveaux secteurs d'équipement afin de continuer à attirer les grimpeurs qui pourraient désertir le site, ou s'engager en « terrain d'aventure », si les voies ne correspondent plus à leurs attentes.

Dans ce contexte, un plan d'aménagement des falaises pour l'escalade pourrait planifier l'aménagement des voies d'escalade et limiter les impacts sur la faune.

Des panneaux d'information spécifiques à cette activité pourraient être disposés pour l'information et la sensibilisation des pratiquants de l'escalade.

### Restauration et entretien des oliveraies et vergers :

La mise en place d'une mesure agro-environnementale « Restauration et entretien des oliveraies et vergers » permettrait d'accompagner et de favoriser le développement de ce mode de gestion très favorable aux habitats et espèces d'intérêt communautaire des milieux herbacés et arbustifs.

### Pastoralisme et milieux ouverts :

Les milieux ouverts sont en voie de fermeture lente et d'enrichissement suite à l'abandon progressif du pastoralisme. Les éleveurs, avec leurs troupeaux, participaient jusqu'à présent à la conservation de ces habitats.

L'impact des quelques éleveurs, encore en place ou récemment installés, est positif.

Néanmoins, ils sont confrontés à plusieurs difficultés. Les éleveurs manquent de foncier : le blocage du foncier les empêche d'accéder aux espaces suffisants et nécessaires à leur activité. Une action d'Animation foncière leur permettrait d'accéder à plus de foncier.

L'établissement de certains Contrats Territoriaux d'Exploitation (CTE) de type « pastoralisme » est rendu très difficile : bien que relevant du régime déclaratif, la règle est de présenter un papier signé du propriétaire.

L'animation foncière et plus spécifiquement un appui pour faciliter la mise en place des mesures agro-environnementales.

Pour renforcer la pression de pâturage et assurer une gestion à long terme des habitats patrimoniaux (dont deux sont prioritaires), l'idée d'un troupeau itinérant, éventuellement intercommunal, avait été proposée.

### Filière qualité :

La société demande des produits sains et naturels. Il serait opportun de développer des marques ou des appellations de qualité, réellement liées au « terroir ».

Ce dernier étant lui-même associé à un paysage ou à un site prestigieux. Des exemples du succès d'une telle démarche existent ...

### Chasse :

La chasse n'a pas d'impact négatif sur les habitats et espèces d'intérêt communautaire. Au contraire, la présence de ces usagers sur le terrain contribue utilement à une certaine forme de surveillance de l'état du milieu et d'éventuelles dégradations.

Le souhait des chasseurs est de protéger, voire même de « repeupler », le petit gibier (lièvres, lapins, perdrix...) dont les effectifs ont diminué.

Il semble opportun de gérer en priorité les milieux ouverts qui se referment lentement.

En effet, les différentes mesures de maintien des habitats prairiaux, pelouses sèches, parcours substepmiques ..., seront également favorables au petit gibier.

Les associations et la fédération de chasse peuvent être partenaires dans la mise en oeuvre d'actions pour maintenir les milieux ouverts.

### Pérenniser la concertation entre les partenaires :

Une gestion cohérente au niveau du bassin hydrographique du Chassezac est souhaitable. Il s'agit de préparer un contrat de milieu afin de pérenniser la concertation pour la gestion de la ressource Eau et de conserver les habitats.

Quelques problématiques sont envisageables :

- Mieux évaluer l'impact des barrages sur la qualité de l'eau et le fonctionnement des écosystèmes.
- Mieux évaluer l'impact des pompages agricoles et particuliers (jardins),
- Déterminer les meilleures dates et débits d'étiage possibles.
- Diminuer la consommation d'eau des pompages agricoles et des particuliers.
- Restaurer des écosystèmes aquatiques et assurer la continuité des habitats.
- Restaurer la qualité de l'eau en poursuivant la résorption des rejets d'eau usée non traitée.

Le syndicat du bassin versant du Chassezac a été récemment créé.

Il aura pour but d'assurer la réalisation et le suivi des études nécessaires à la rédaction d'un contrat de rivière répondant à ces problématiques.

### Agriculture intensive :

Les impacts de l'arboriculture et de la viticulture sont significatifs. Il s'agit principalement d'une dégradation indirecte de la qualité de l'eau et d'une modification progressive et profonde de l'hydrosystème :

- Pompage et prélèvement d'eau dans le Chassezac et ses affluents,
- Rejets de nitrates (eutrophisation) et pesticides.

Bien que situées hors du périmètre du site B4, ces activités causent des impacts indirects sur les habitats et les espèces.

L'objectif est de mieux maîtriser les prélèvements d'eau pour l'irrigation dans le cadre du contrat de milieux avec la mise en place de mesures agro-environnementales, le développement de techniques diminuant la consommation (goutte à goutte, période de remplissage des bassins, planification d'horaires d'arrosage...).

### Canoë-kayak et baignade :

L'impact du Canoë-kayak reste difficile à apprécier. En absence de surfréquentation, l'impact restera modéré. Aujourd'hui, les professionnels ne souhaitent cependant pas s'engager dans une logique d'auto-limitation de leur parc.

La qualité de l'eau est une préoccupation des pratiquants : elle devient particulièrement médiocre au printemps. Des efforts dans ce sens seraient positifs pour les vacanciers ainsi que pour les espèces patrimoniales.

Un plan d'aménagement des sites de baignade et des sports d'eaux vives sur le Chassezac avait été proposé.

Cependant, les communes et le SIDET ne souhaitent pas intervenir dans un domaine qui engagerait leur responsabilité civile : la baignade est placée sous la responsabilité individuelle, dont l'information est relayée par des panneaux de danger d'EDF, placés sur le Chassezac.

En absence de plan concerté, on peut proposer une formation continue et charte qualité aux professionnels afin d'orienter leurs pratiques de manière respectueuse avec les milieux naturels.

### Interactions du PLU avec le document d'objectifs :

Mal maîtrisé, le développement des zones urbaines ou de loisirs peut être préjudiciable au bon fonctionnement des écosystèmes (fragmentation, destruction, isolement, ...), car il se traduit par une consommation d'espaces agricoles et/ou naturels.

Le PLU doit être considéré comme un outil complémentaire du document d'objectifs.

Il peut en effet permettre de définir des zonages permettant le maintien de la vocation naturelle et/ou agricole des espaces sensibles.

### Les enjeux :

Le PLU devra répondre aux objectifs du DOCOB et ne pas générer de dispositions susceptibles d'avoir un impact notable sur le site Natura 2000.

Les enjeux majeurs portent ainsi essentiellement sur les mesures de sensibilisation et de pédagogie à mettre en place et sur une meilleure cohabitation entre tourisme, loisirs et environnement.

Les exemples récents d'actions préconisées par le DOCOB doivent permettre de prendre du recul et d'éventuellement de réajuster celles-ci.

Par exemple, les mesures de reconstitution comme le sentier pédagogique des chauve-souris sont-elles une réussite ? ou faut-il s'orienter sur des interventions plus simples ?

Le PLU devra répondre, par le biais de son PADD, aux enjeux soulevés dans le présent diagnostic.

Des mesures pourront alors être inscrites réglementairement, comme les classements au titre du L151-23 du code de l'urbanisme...

Des mesures pourront également être intégrées à titre d'orientations générales dans le PADD (mise en place de parkings relais et navette...).

### 2.9.3- Le site inscrit du Bois de Païolive



Le site inscrit du Bois de Païolive concerne 4,5 % de la superficie communale.

Les enjeux de préservation sont identiques à ceux exposés dans le document d'objectif du site Natura 2000.

Une servitude d'utilité publique AC2 sera instituée dans le plan des servitudes du plan local d'urbanisme.

Les articles L341-1 et suivants du code de l'environnement s'appliquent sur la totalité de l'emprise inscrite.

### 2.10 - LES ESPACES NATURELS SENSIBLES DU DEPARTEMENT

La biodiversité ardéchoise est remarquable avec notamment 2 261 espèces de plantes dans le département. Pour préserver ce patrimoine, le Conseil général a identifié 14 espaces naturels sensibles.

Quel est le point commun entre le mont Gerbier-de-jonc, la Boissine, le Bois de Païolive, les Gorges de l'Ardèche, le massif du Tanargue et les serres boutiérotes ?

Tous font partie des 14 sites désignés Espace naturel sensible (ENS) par le Conseil général de l'Ardèche.

Leur intérêt faunistique, floristique, et leur potentiel de valorisation pédagogique et touristique ont été déterminants pour entrer dans le cercle des ENS.

Tous les sites choisis pas le Conseil général de l'Ardèche présentent des intérêts pour la biodiversité. Oiseaux nicheurs, mammifères, reptiles, amphibiens, poissons et plantes y trouvent un habitat idéal.

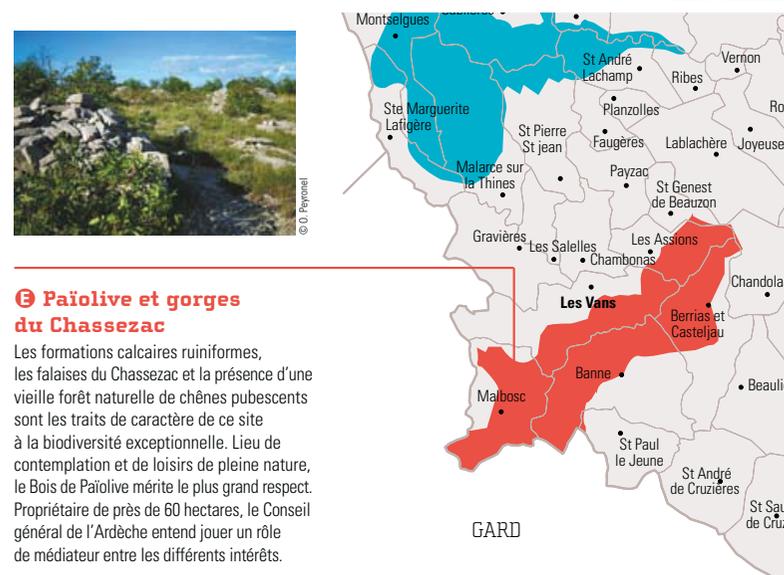
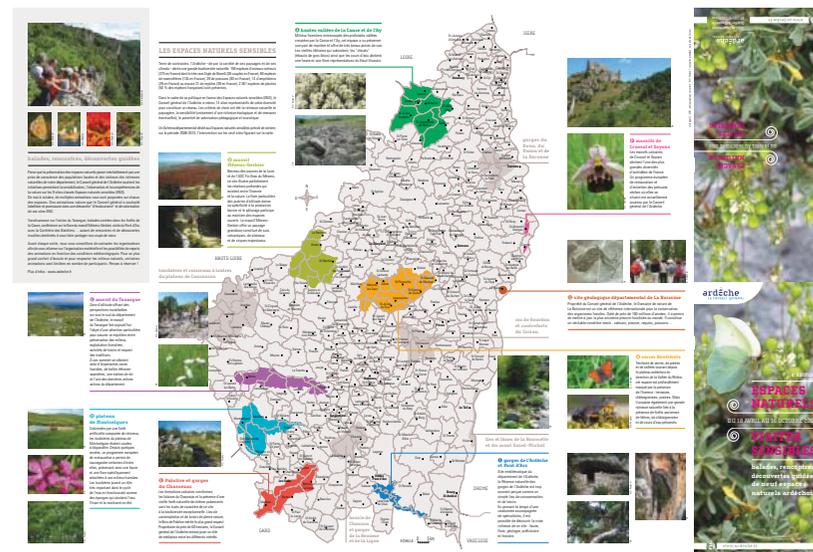
En matière d'environnement, l'idéal est de restaurer ou préserver les capacités de régénération naturelle du milieu.

Ainsi, en fonction du diagnostic en termes de biodiversité, de valorisation agricole ou touristique, il est possible de se limiter aux actions correctrices (gestion de la fréquentation, adaptation des pratiques agricoles, élimination des espèces invasives, restauration d'une zone humide...) et pour le reste : laisser faire la nature.

Cependant, la préservation de ces espaces naturels ne peut être assurée de façon raisonnée et durable sans une réelle prise de conscience des populations locales, et notamment des enfants, futurs détenteurs de ce patrimoine.

Ainsi, le Département soutient les initiatives permettant l'observation et la compréhension de la nature : sentiers découvertes sur le territoire du Parc naturel régional des monts d'Ardèche et le bois de Païolive par exemple.

Dans le même esprit, un projet de partenariat est à l'étude avec l'Education nationale dans le cadre du réseau des éducateurs en environnement et développement durable.



L'intérêt des ENS, c'est aussi de faire découvrir au public les richesses qu'ils recèlent. Une découverte qui permet la sensibilisation nécessaire à une protection efficace.

Connaître les différentes espèces animales et végétales, leur caractère rare, protégé... permet de mieux réagir lorsque la chance nous est donnée de les rencontrer.

Les aménagements engagés ou à venir dans le cadre des ENS répondent donc aussi à un besoin d'information.

Sur les zones identifiées à «enjeux forts», le Département conduit une politique active d'acquisition (périmètre de préemption, négociation foncière) destinée à constituer un réseau de « domaines départementaux de nature ».

A ce jour, le Département est propriétaire de près de 300 ha dans les gorges de l'Ardèche, le plateau de Montselgues, le bois de Païolive et le domaine de la Boissine à La Voulte-sur-Rhône.

Sur les 14 sites, tous ne bénéficient pas de la même notoriété. Les mettre en réseau permettra à terme d'aider les moins connus à sortir de l'ombre.

Pour découvrir les différents ENS de l'Ardèche, il est possible d'utiliser à l'aide de l'un des nombreux topo-guides locaux, les sentiers de randonnées mis en place dans le cadre du plan départemental des itinéraires de promenades et de randonnées de l'Ardèche.

Connaître précisément le patrimoine naturel présent dans les espaces naturels sensibles est essentiel.

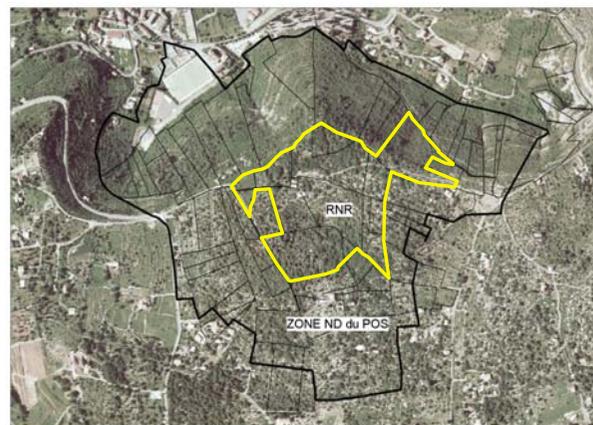
Avant toute intervention, il faut évaluer les conséquences écologiques et les effets socio-économiques.

Ainsi, des études sont mises en œuvre (inventaires naturalistes, cartographie des habitats, études de fréquentation...) afin d'établir un diagnostic des enjeux.

Ce dernier met en balance la sensibilité écologique avec les opportunités de valorisation et d'utilisation économique...

## 2.11 - LA RESERVE NATURELLE DES GRADS DE NAVES (RNR)

La réserve naturelle régionale des Grads de Naves comprend 16 parcelles attenantes, pour une surface totale de 12, 01 ha. Elle a été créée le 27 janvier 1981.



Le plateau des Gras, qui s'étend de Naves au bois de Païolive, est très caractéristique des paysages d'Ardèche méridionale.

Ce plateau de calcaires durs a été anciennement cultivé comme en témoignent les nombreux murets de pierres délimitant de petites parcelles.

Couvert de garrigues et de boisements de chênes, il constitue un ensemble typiquement méditerranéen.

Ce petit territoire est un échantillon représentatif du plateau calcaire des Gras. Elle consiste en une succession d'accols (terrasses et murets), autrefois pâturés et cultivés, et laissés en libre évolution depuis les années 1945. De nos jours, la RNR est couverte de boisements de chênes en phase de vieillissement.

La RNR est gérée par la FRAPNA Ardèche. Le plan de gestion prévoit en particulier la «non gestion» des milieux forestiers.

L'intérêt majeur de la réserve naturelle est lié aux boisements de chênes en phase de vieillissement, après plus de 60 ans de non gestion. Le sous-bois de fourrés arbustifs denses et le réseau d'anciens murets renforcent la difficulté d'accès.

Pour préserver les boisements présents sur la réserve, il s'agit d'abord de limiter au maximum les interventions humaines, pour laisser se développer naturellement des îlots de vieillissement et une plus grande naturalité.

Sur les pentes, des actions de débroussaillage et d'entretien de certaines terrasses sont envisagées afin de favoriser l'accueil d'espèces de milieux ouverts.

### 2.12 - LE PARC NATUREL REGIONAL DES MONTS D'ARDECHE

La commune des Vans fait partie du Parc Naturel Régional des «Monts d'Ardèche» et son territoire est ainsi soumis à la charte du PNR, approuvée le 18 mars 2013.

Reconnu au niveau national pour sa forte valeur patrimoniale et paysagère, le Parc Naturel Régional des Monts d'Ardèche organise son action autour d'un projet concerté de développement durable, fondé sur la protection et la valorisation de son patrimoine. Sur près de 200 000 ha, les Monts d'Ardèche présentent des patrimoines d'une grande richesse. Ceci peut représenter pour les communes un atout supplémentaire d'attrait notamment du point de vue pédagogique et patrimonial. Les éventuelles actions de mise en valeur du patrimoine naturel seront ainsi favorisées par le Parc Naturel Régional.

D'une manière générale, les objectifs du parc visent à aboutir à un juste équilibre entre d'une part la protection et la valorisation du patrimoine naturel et humain et d'autre part le nécessaire développement économique et social. Le parc naturel régional et ses partenaires sont notamment attentifs :

#### En matière d'urbanisation :

- Au respect des formes urbaines spécifiques à chaque entité;
- A la limitation du mitage;
- A la recherche d'expansion « en greffe » des villages et hameaux;
- A l'insertion paysagère des voies.

#### En matière d'architecture :

- A ce que la volumétrie et l'orientation des façades et toitures soient coordonnées avec l'existant;
- Au rapport des « pleins » et des « vides », couleurs et matériaux;
- A l'adaptation de la pente.

Afin de développer un urbanisme de qualité (art. 67 de la charte), le parc encourage la construction dans la continuité de l'existant et le respect des formes urbaines spécifiques existantes.

Il incite au développement d'un habitat groupé respectueux des caractéristiques urbaines et paysagères.

#### Les enjeux :

Le PLU devra permettre au travers de son règlement et de son projet d'aménagement de conserver ce qui fait la force et l'attrait de la commune :

L'articulation entre le patrimoine naturel, agricole et bâti.

A ce titre, le Parc Naturel Régional des Monts d'Ardèche a produit un cahier de recommandations architecturales qui permet d'argumenter l'analyse suivante :

«Habiter dans la Cévenne Méridionale»



#### Un relief accidenté :

Le relief de la Cévenne méridionale est très prononcé, comme sur la commune des Vans, notamment sur le secteur de Brahic.

Aujourd'hui, comme hier, l'adaptation à la pente est essentielle pour créer son habitat.

En fonction du relief et des différences d'expositions, la végétation est étagée entre le chêne vert, la châtaigneraie et la lande sur les sommets.

La prise en compte de l'environnement végétal et l'utilisation d'essences indigènes doivent permettre une meilleure intégration des nouvelles constructions.

#### L'organisation des villages :

La Cévenne méridionale est un territoire habité. Elle abrite une multitude de hameaux et de villages toujours très regroupés. Il faut respecter ce principe d'habitat groupé pour conserver le caractère des villages et préserver les espaces naturels ou cultivés.

### Les routes et les chemins :

Un réseau de routes et de chemins relativement dense relie villages, hameaux et fermes isolées. Contraint par le relief, il nécessite de nombreuses infrastructures, ponts, murs, parapets, dont la mise en oeuvre fait preuve d'une grande ingéniosité.

Ces éléments du patrimoine rural méritent une protection toute particulière.

### Vivre en utilisant la pente :

La recherche d'une organisation horizontale a toujours présidé à l'activité humaine autant dans ses déplacements que dans son travail.

Un sol plat contribue également à mieux canaliser les eaux de ruissellement dans un pays où les orages sont particulièrement violents.

L'édification des terrasses a façonné le territoire de la Cévenne méridionale en permettant une utilisation rationnelle et logique de la pente.

Du fond des vallées aux cimes des versants, toutes les parcelles comptent et répondent à un étagement rigoureux de l'usage du sol.

### Les terrasses :

Sous une apparente simplicité de formes, les terrasses témoignent d'une technicité complexe, issue d'une grande expérience du maniement de la pierre et de sa pose à sec. Les murs de pierres sèches sont bâtis sans liant de mortier, les pierres étant posées en équilibre les unes sur les autres.

Leur préservation est très importante :

- Elles assurent la gestion des eaux de ruissellement.
- Elles dessinent le paysage et ouvrent des vues lointaines sur les vallées.

Aujourd'hui, leur manque d'entretien contribue au développement de la friche et à la fermeture des paysages.



## RAPPORT DE PRÉSENTATION - FEVRIER 2020 - APPROBATION -

### L'adaptation du bâti dans la pente (pour le secteur de Brahic essentiellement) :

La Cévenne méridionale est caractérisée par un relief marqué. Aujourd'hui comme hier, l'adaptation à la pente est essentielle pour créer son habitat.

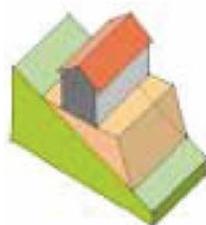
Les terrasses sont l'ossature du paysage. Pour construire sur cette ossature et rechercher l'insertion la plus cohérente avec le relief et les terrasses existantes, il faut :

- Limiter les terrassements,
- Respecter les courbes de niveaux,
- Eviter les bouleversements du sol et les terrassements déstabilisants,
- Eviter la mise en oeuvre d'énormements gigantesques.

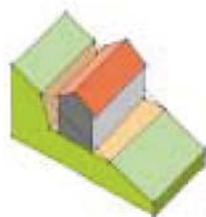
Un terrain en pente n'est pas un obstacle à la construction. On peut en tirer parti pour bénéficier d'un meilleur ensoleillement et des vues plus lointaines sur l'extérieur.

Il est indispensable de modifier le moins possible la topographie du terrain :

#### SCHEMAS A EVITER



La maison sur talus rapporté est **en équilibre instable**. Pour éviter le glissement du bâtiment un ancrage au sol important est nécessaire et onéreux.

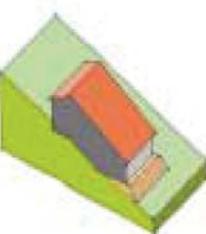


La maison sur un décaissement du terrain trop important oblige à tenir le talus arrière par **un mur de soutènement lourd et coûteux**. Ce type d'implantation **réduit considérablement l'apport de lumière naturelle** dans les pièces d'habitation.

#### SCHEMAS A SUIVRE



Le terrassement est équilibré. On rapporte en talus ce qui est enlevé en décaissement. **Cette solution permet de reconstituer des petites murettes de soutènement à moindre frais.**



**La maison épouse la forme du terrain.** Cette implantation apporte **des solutions innovantes** dans l'organisation de la maison (création de demi-niveaux, **stabilité de l'ensemble, économie du projet**).

### Les grands types architecturaux :

La Cévenne méridionale recèle trois grands types différents d'habitat.

Ils ont cependant un point commun : le caractère groupé et resserré.

Ce sont en outre des volumes simples avec des toitures à deux pentes.

La maison de schiste est bâtie en hauteur avec peu d'emprise au sol, par manque de place sur un terrain en pente.

La maison de granite du plateau a une assise plus large. C'est souvent une ferme basse, d'un seul niveau, aux petites ouvertures pour se protéger des intempéries.

La maison de granite des vallées est plus haute et massive. Comprenant souvent deux niveaux, elle repose sur des caves voûtées.



La maison de schiste



La maison de granite du plateau



La maison de granite des vallées

### Eviter le mitage :

Le mitage c'est l'éparpillement des constructions dans la campagne.

Ce mode d'urbanisme est très consommateur de territoire au détriment de l'activité agricole, de la préservation des espaces naturels et des formes traditionnelles des villages.

Afin d'enrayer ce phénomène, les collectivités doivent bâtir des projets de développement adaptés à chaque type de villages en favorisant le regroupement et les retranscrire dans les documents d'urbanisme.

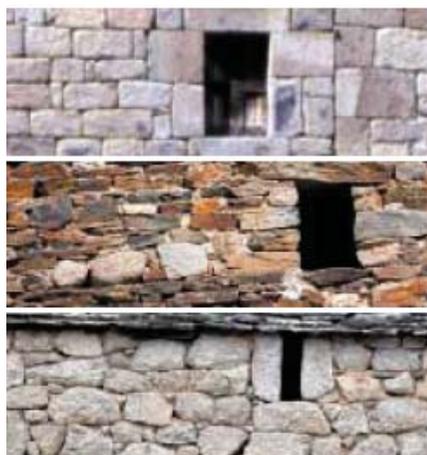
### La pierre :

Que ce soit les schistes des vallées, le granite du plateau, le galet de rivière ou le grès, la pierre est utilisée, telle quelle ou taillée, pour dresser les murs.

Les techniques de mise en oeuvre sont adaptées aux différents types de matériaux.

Le schiste est souvent trop friable pour être utilisé en pierre d'angle (ossature du bâti) ou en encadrement de fenêtre.

C'est pourquoi on le retrouve marié au granite ou au grès, notamment dans les secteurs de jonction de ces types de roches.



### La lauze (secteur Brahic) :

La difficulté des transports contraignait à construire avec les matériaux locaux.

Les toitures traditionnelles ont donc été naturellement couvertes de lauzes de schiste.

### La tuile de terre cuite :

Face à la difficulté de mise en oeuvre de la pierre (matériau lourd, difficile à tailler) l'homme a toujours recherché l'économie de l'effort en utilisant des matériaux pris ou fabriqués sur place (lauze de pierre, tuile canal).

La tuile de terre cuite a souvent remplacé la lauze disparue par une charpente effondrée (hormis la lauze scellée sur les têtes de murs).

Le mélange terre cuite/lauze est très fréquent.

### La tuile en ciment et la tôle ondulée :

L'amélioration des voies de communication a permis l'acheminement de matériaux manufacturés faciles à mettre en oeuvre et souvent très bon marché.

Ils sont peu adaptés aux charpentes (quand celles-ci sont conservées), ainsi qu'au caractère local.

### Rechercher de meilleures alternatives :

Lorsque la mise en oeuvre des matériaux traditionnels est difficile ou coûteuse, les choix sont difficiles. Beaucoup de produits de substitution sont présents sur le marché.

Cependant, dans le souci d'une restauration la plus proche possible de l'existant, la tuile canal est souvent le bon choix.

Chaque secteur de la commune étant différent (voir analyse paysagère), les prescriptions réglementaires devront s'adapter aux caractéristiques locales.

L'aspect extérieur n'est pas le même que l'on soit à Brahic ou à Chassagnes par exemple...



Tuile canal

Lauze



Tuile romane (béton ou terre cuite)



Tuile mécanique

## 2.13 LES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES ET LE SCHÉMA RÉGIONAL DE COHÉRENCE ÉCOLOGIQUE (SRCE)

Une des premières causes de la perte de biodiversité est la destruction des habitats naturels par les aménagements liés aux activités humaines et la fragmentation qui en résulte (Millenium Ecosystem Assessment, 2005).

Ainsi, dans le cadre du Grenelle de l'Environnement, une des mesures phares a été la volonté de mettre en place une Trame verte et bleue sur l'ensemble du territoire français et à des échelles allant du national au local. Elle vise à préserver et à remettre en bon état les continuités écologiques qui permettent le déplacement des espèces.

Elle est constituée de deux composantes-clés, les réservoirs de biodiversité - le milieu principal de vie des espèces - et les corridors écologiques - espaces favorables aux déplacements d'individus entre réservoirs de biodiversité.

Le dispositif législatif de la Trame verte et bleue prévoit trois niveaux d'emboîtement :

Les orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques (premier niveau) devront être respectées par les schémas régionaux de cohérence écologique (SRCE) (deuxième niveau) qui identifient et cartographient le réseau écologique à l'échelle régionale. Les communes et intercommunalités (troisième niveau), devront alors les prendre en compte dans leurs documents d'urbanisme.

### 2.13.1 Le schéma régional de cohérence écologique (SRCE)

Le SRCE a pour objectif d'identifier les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques qui les relie. Il comprend un plan d'actions permettant de préserver et de remettre en bon état les continuités écologiques identifiées tout en prenant en compte les enjeux d'aménagement du territoire et les activités humaines.

En Rhône-Alpes, le SRCE a été approuvé le 16 juillet 2014.

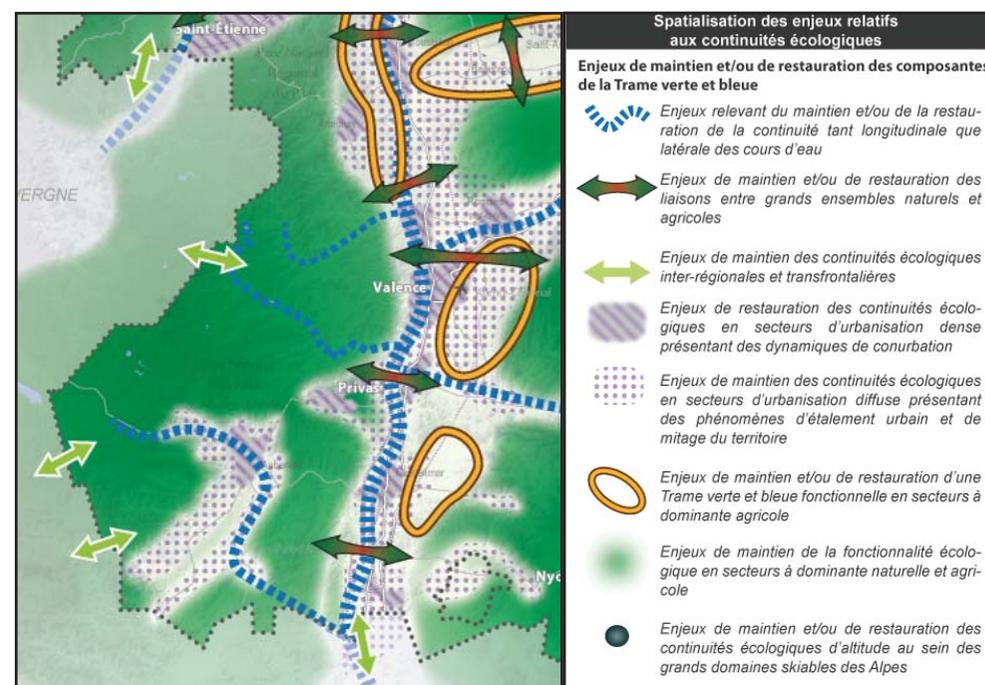
La première étape de l'élaboration du SRCE a permis de poser un diagnostic qui révèle que notre région offre à la fois une qualité et une diversité environnementale, ainsi qu'une bonne fonctionnalité écologique.

Cependant, des enjeux forts liés au cumul de contraintes (développement de l'urbanisation, des infrastructures, des activités économiques, etc.) doivent être traités dans des secteurs précis, tels que les fonds de vallées.

Du croisement de ces enjeux avec l'identification de la trame verte et bleue régionale, un plan d'actions a été élaboré, se voulant toujours utile, partagé et porteur de cohérence d'ensemble au regard des nombreuses initiatives déjà portées sur les territoires.

Le SRCE est donc la déclinaison régionale de la politique nationale «Trame verte et bleue» :

Spatialisation des enjeux relatifs aux continuités écologiques



Pour la commune des Vans, cette cartographie met en avant les problématiques liées aux « enjeux de maintien de la fonctionnalité écologique en secteur à dominante naturelle et agricole », et aux « enjeux de maintien des continuités écologiques en secteurs d'urbanisation diffuse présentant des phénomènes d'étalement urbain et de mitage du territoire ».

## RAPPORT DE PRÉSENTATION - FEVRIER 2020 - APPROBATION -

### 2.13.2 - L'atlas cartographique du SRCE

Au regard de l'atlas du SRCE, les enjeux identifiés sur la commune des Vans sont les suivants :

- Préserver ou remettre en bon état le réservoir de biodiversité formé par la montagne de Brahic et le plateau des Gras ;

- Préserver les cours d'eau d'intérêt écologique que sont les ruisseaux de Font de l'Aille, de Pialouzet, de Planzolle ; les rivières le Chassezac et la Ganière, reconnus pour la Trame bleue ;

- Préserver ou remettre en bon état les espaces reconnus de mobilité et de bon fonctionnement des cours d'eau que sont le ruisseau de Doulovy et la rivière Chassezac.

En dehors des secteurs urbanisés, la vallée du Bourdaric et les plaines de Chabiscol et de Chassagnes sont considérées comme étant des espaces perméables terrestres, dit à perméabilité moyenne et forte. Définis comme des secteurs de vigilance, ils ne constituent pas une composante de la trame verte et bleue mais assurent sa cohérence en complément des corridors écologiques.

Le PLU devra être compatible et répondre aux objectifs de préservation identifiés.

**La Trame bleue :**

Cours d'eau et tronçons de cours d'eau d'intérêt écologique reconnu pour la Trame bleue

- Objectif associé : à préserver
- Objectif associé : à remettre en bon état

Grands lacs naturels

- Objectif associé : à remettre en bon état
- Objectif associé : à préserver

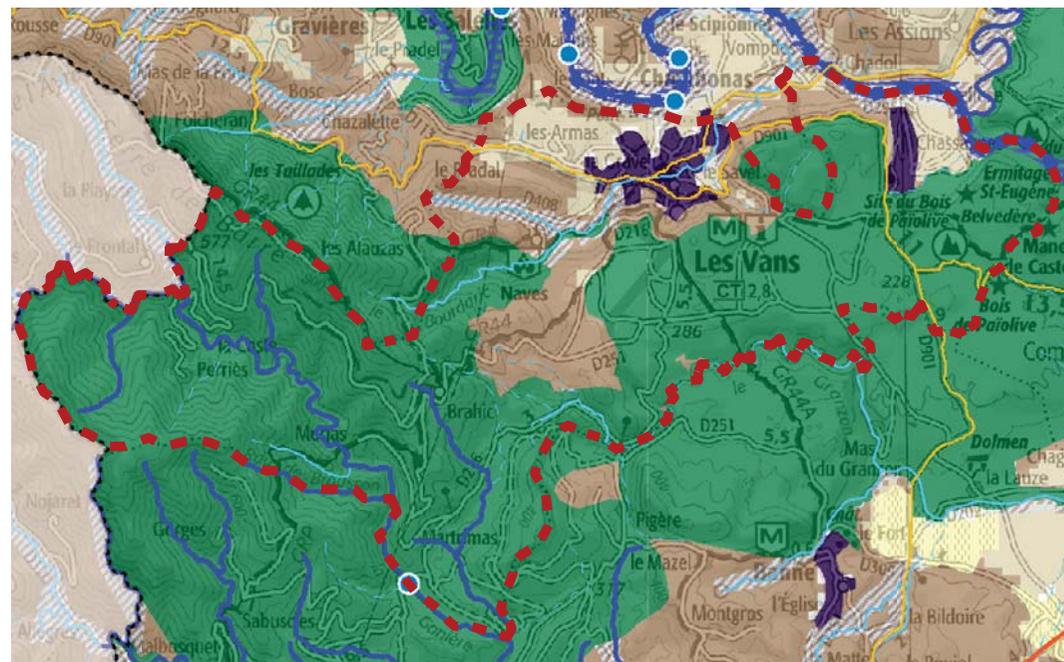
Espaces de mobilité et espaces de bon fonctionnement des cours d'eau

- Objectif associé : à préserver ou à remettre en bon état

Zones humides - Inventaires départementaux

- Objectif associé : à préserver ou à remettre en bon état

Pour le département de la Loire, seules les zones humides du bassin Rhône-Méditerranée sont représentées



**Réservoirs de biodiversité :**

- Objectif associé : à préserver ou à remettre en bon état

**Corridors d'importance régionale :**

Fuseaux	Axes	Objectif associé :
		- à préserver
		- à remettre en bon état

**Espaces perméables terrestres\* : continuités écologiques fonctionnelles assurant un rôle de corridor entre les réservoirs de biodiversité**

- Perméabilité forte
- Perméabilité moyenne
- Espaces perméables liés aux milieux aquatiques\*
- Grands espaces agricoles participant de la fonctionnalité écologique du territoire

\* constitué à partir des données de potentialité écologique du RERA (Réseau Ecologique de Rhône-Alpes, 2010)  
La connaissance de leur niveau réel de perméabilité reste à préciser

**Principaux secteurs urbanisés et artificialisés, localisés à titre indicatif (Corine Land cover, 2006)**

**Plans d'eau**

**Cours d'eau permanents et intermittents, canaux**

**Infrastructures routières**

- Type autoroutier
- Routes principales
- Routes secondaires
- Tunnels

**Infrastructures ferroviaires**

- Voies ferrées principales et LGV
- Tunnels

**Inventaire des points et des zones de conflits (non exhaustif) :**

- Points de conflits (écrasements, obstacles...)
- Zones de conflits (écrasements, falaises, obstacles, risques de noyade...)
- Référentiel des obstacles à l'écoulement des cours d'eau (ROE V5, mai 2013)

**Projets d'infrastructures linéaires**

- Routes, autoroutes
- Voies ferrées

Pour le tracé Lyon-Turin, les sections de tunnel ne sont pas représentées (Données non exhaustives)

### 2.13.3 - Le plan d'action du SRCE

En Rhône-Alpes, le SRCE oeuvre à concilier le développement du territoire avec l'enjeu de maintien et de restauration de la biodiversité et des services écosystémiques qu'elle rend à l'Homme.

Cette action passe par la mobilisation et la mise en cohérence des outils, démarches et dispositifs existants ainsi que par l'implication de l'ensemble des acteurs, tant élus que techniciens, pouvant agir en faveur de la Trame verte et bleue.

Le plan d'actions stratégique du SRCE s'appuie sur 7 grandes orientations, elles-mêmes déclinées en objectifs pour lesquels sont proposées un certain nombre de mesures et de recommandations.

#### Les 7 orientations du Plan d'actions :

Orientation n°1. Prendre en compte la Trame verte et bleue dans les documents d'urbanisme et dans les projets.

Orientation n°2. Améliorer la transparence des infrastructures et ouvrages vis-à-vis de la Trame verte et bleue.

Orientation n°3. Préserver et améliorer la perméabilité des espaces agricoles et forestiers.

Orientation n°4. Accompagner la mise en oeuvre du SRCE.

Orientation n°5. Améliorer la connaissance.

Orientation n°6. Mettre en synergie et favoriser la cohérence des politiques publiques.

Orientation n°7. Conforter et faire émerger des territoires de projets en faveur de la Trame verte et bleue.

#### Orientation 1 : Prendre en compte la Trame verte et bleue dans les documents d'urbanisme et dans les projets :

La première entrée de ce plan d'actions est une stratégie d'évitement de tout impact supplémentaire sur les continuités écologiques existantes (logique de maintien). Pour cela, il présente des mesures à portée réglementaires dans la notion de prise en compte vis-à-vis des documents d'urbanisme et de tout nouveau projet.

Préserver les réservoirs de biodiversité des atteintes pouvant être portées à leur fonctionnalité :

Les collectivités locales, par l'application des outils réglementaires et cartographiques issus de leurs documents d'urbanisme et projets d'aménagement, doivent limiter l'étalement urbain, l'artificialisation des sols et les infrastructures au niveau des réservoirs de biodiversité.

Reconnaître les espaces perméables comme des espaces de vigilance :

Les collectivités locales sont incitées à maintenir la vocation agricole, forestière ou naturelle de leurs espaces perméables, et à économiser leur foncier afin de préserver ces derniers.

Assurer la pérennité des corridors écologiques par la maîtrise de l'urbanisation :

Les documents d'urbanisme précisent les principes de connexion identifiés par le SRCE, chacun à leur échelle, pour atteindre une délimitation cadastrale au niveau des PLU. Ils délimitent ainsi les espaces à préserver de toute urbanisation, en veillant notamment à une cohérence avec les territoires voisins.

Préserver la Trame bleue :

Les collectivités locales, via leurs documents d'urbanisme et leurs projets d'aménagement, préservent l'ensemble des éléments identifiés par la Trame bleue (cours d'eau classés, espaces de mobilité et de fonctionnement des cours d'eau, zones humides...) en leur garantissant une vocation des sols appropriés et en définissant, dans la mesure du possible, des espaces de non constructibilité.

Éviter, réduire et compenser l'impact des projets d'aménagement sur la Trame verte et bleue :

Les évaluations environnementales et les études d'impact constitueront des moyens privilégiés pour appréhender le maintien des fonctions écologiques dans les projets et documents d'urbanisme locaux (PLU et cartes communales). Le cas échéant, une renaturalisation d'espaces artificialisés pourra s'avérer être une mesure compensatoire acceptable.

Décliner et préserver une « Trame verte et bleue urbaine » :

Les collectivités sont incitées à identifier leurs Trames vertes et bleues « urbaines » et à mobiliser leurs outils réglementaires en vue de leur protection et de leur restauration. Il s'agit ainsi de favoriser des connexions entre les espaces de nature urbaine et ceux situés en périphérie, sans toutefois que ces connexions ne constituent des pièges pour la faune qui s'y aventurerait.

### 2.14 - LA LOI MONTAGNE

Le plan local d'urbanisme doit respecter les objectifs de la loi Montagne du 9 janvier 1985, qui s'applique pour les sections de Naves et de Brahic.

La montagne constitue effectivement une entité géographique, économique et sociale dont le relief, le climat, le patrimoine naturel et culturel nécessitent la définition et la mise en œuvre d'une politique spécifique de développement, d'aménagement et de protection.

La loi Montagne a également formulé des principes régissant l'urbanisation.

En effet, sous réserve de la réfection ou de l'extension limitée des constructions existantes et des installations ou équipements d'intérêt public incompatibles avec le voisinage des zones habitées, l'urbanisation doit se réaliser en continuité avec les bourgs, villages et hameaux existants.

De plus, la capacité d'accueil des espaces destinés à l'urbanisation doit être compatible avec la préservation des espaces naturels et agricoles mentionnés aux articles L122-10 et L122-11 du code de l'urbanisme.

Il convient toutefois de signaler qu'une urbanisation en continuité d'un hameau existant peut également se montrer délicate du point de vue paysager et patrimonial.

#### Les enjeux :

En application de la loi Montagne et de la charte du PNR il est primordial de réussir une extension des quartiers et hameaux existants sous forme de «greffes» tout en portant une attention très particulière sur les effets négatifs de l'urbanisation dite «de tuyaux», c'est à dire linéaire le long des réseaux.

Il est effectivement impératif de maintenir l'image actuelle et traditionnelle des hameaux.

#### Application de l'article L151-19 du code de l'urbanisme :

L'article L151-19 du Code de l'urbanisme permet d'«identifier, localiser et délimiter les quartiers, îlots, immeubles bâtis ou non bâtis, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation leur conservation ou leur restauration».

La multitude d'éléments relatifs au petit patrimoine rural pourra faire l'objet d'une campagne d'identification qui pourrait concerner par exemple :

- Les anciennes terrasses emblématiques.
- Les chemins creux.
- Les empierrements et ouvrages liés aux cours d'eau.
- Les éléments naturels remarquables et parfois ponctuels.
- Les anciens fours des hameaux.
- Les anciens lavoirs.
- Les moulins.
- Les croix ...



## 2.15 - LES GRANDS ENSEMBLES PAYSAGERS

### 2.15.1 - Localisation paysagère

Le territoire communal s'étale d'est en ouest sur des ensembles géologiques structurellement différents et décalés par l'importante faille d'Orcières.

Cette situation explique de manière évidente que la commune soit «à cheval» sur 3 unités paysagères différentes :

- L'unité de pentes cévenoles pour la partie ouest du territoire (Montagne de Brahic).
- L'unité de l'avant pays cévenol pour la plaine de Bourdaric / plaine de Chassagnes.
- L'unité des plateaux du bas vivarais pour le plateau des Gras.

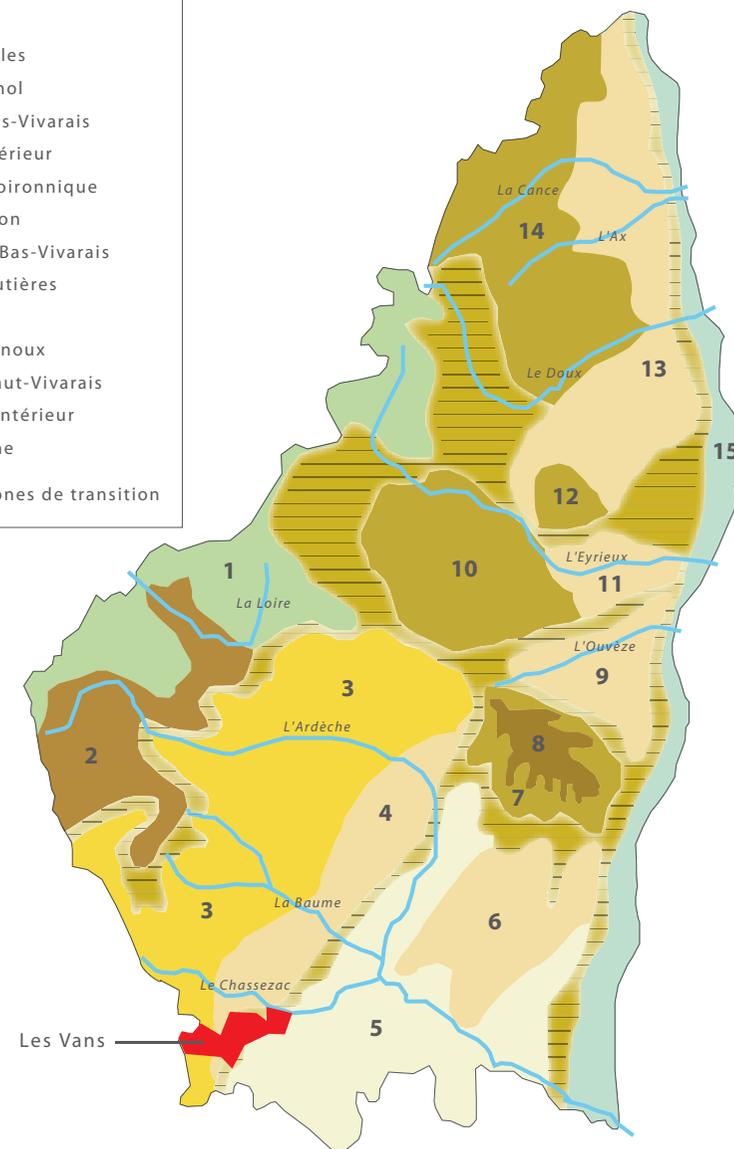
On remarque également très nettement la zone de transition qui sépare les plateaux des Gras de l'avant pays cévenol.

Cette zone de transition marque par sa linéarité, depuis le Serre de barre jusqu'à la bordure sous-coironnique.

Elle s'exprime au niveau de la commune par la bordure nord du plateau des Gras (Combe Escure - Rousselet - Côtes de Vompdes - Côte de Chabiscol - Côte Saint Eugène).



1. Le plateau Ardéchois
  2. La bordure montagneuse du plateau Ardéchois
  3. Les pentes Cévenoles
  4. L'avant-pays Cévenol
  5. Les plateaux du Bas-Vivarais
  6. Le Bas-Vivarais intérieur
  7. La bordure sous-Coironnique
  8. Le plateau du Coiron
  9. L'enclavé nord du Bas-Vivarais
  10. La région des Boutières
  11. Le Bas-Eyrieux
  12. Le plateau de Vernoux
  13. Le piémont du Haut-Vivarais
  14. Le Haut Vivarais Intérieur
  15. La vallée du Rhône
-  Les zones de transition



### 2.15.2 - Le plan paysage

L'étude ci-après provient du «Diagnostic ensembles paysagers» du plan de paysage, validé en comité de pilotage le 31.01.17. Cette étude a été réalisée par les bureaux d'études PASSEURS, Sonia Fontaine, SEA Europe et LASYSS pour le compte du PNR des Monts d'Ardèche, des SCOT Ardèche Méridionale et Centre Ardèche.

Porté par le PNR des Monts d'Ardèche, le SCOT Centre Ardèche et le SCOT Ardèche Méridionale, le plan de paysage est un document cadre intervenant en amont des documents réglementaires que sont notamment les SCOT, les PLUi et les PLU.

Il doit permettre de fédérer les politiques locales et les projets en matière d'aménagement du territoire. Il constitue un projet de territoire sur le long terme, global, transversal et à finalité opérationnelle, où le paysage est à la base de la réflexion.

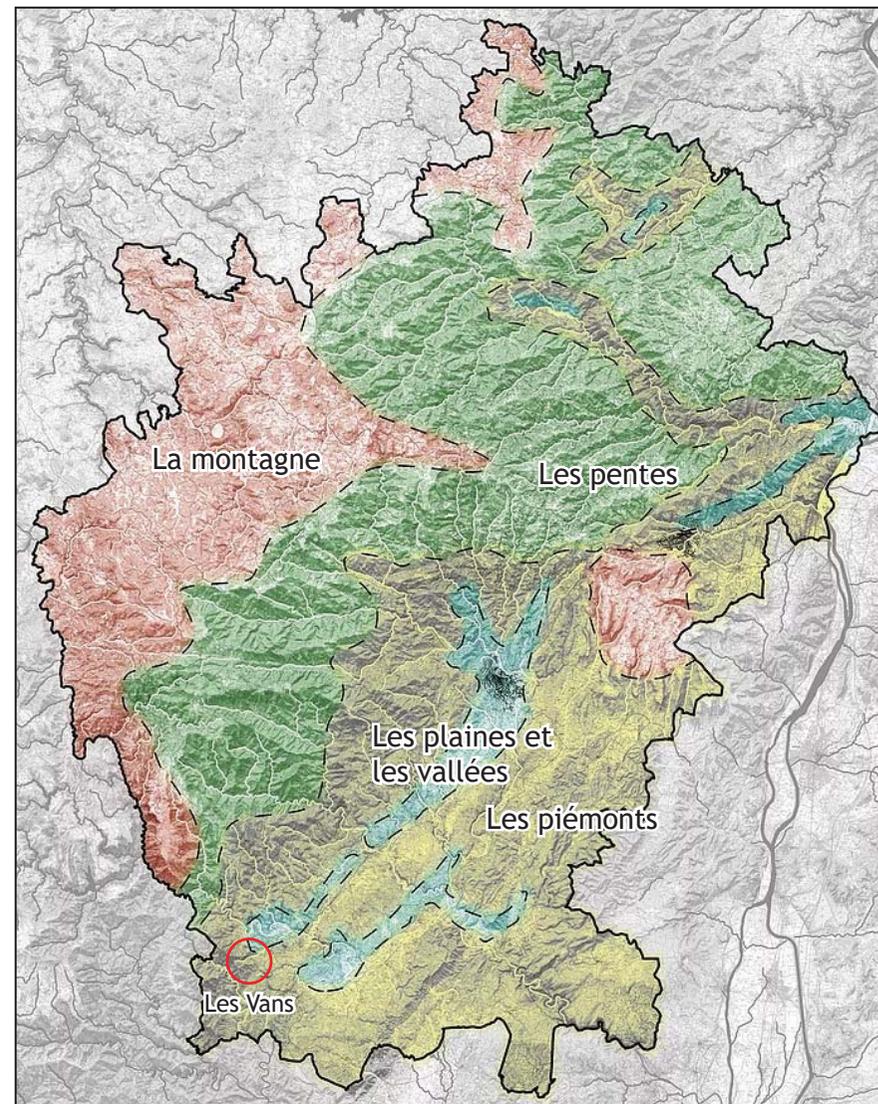
Le plan de paysage divise le territoire sur lequel il s'applique en 4 grands ensembles paysagers. Les Vans se situe dans l'ensemble «Les piémonts» :

Formés par des territoires de collines à faible déclivité s'élevant au-dessus des plaines et fonds de vallées, les paysages des piémonts apparaissent aujourd'hui comme le cadre de vie le plus attractif et le plus recherché par les populations souhaitant s'installer.

On distingue deux types de piémonts, dont les sous-sol sont cristallins pour le centre de l'Ardèche ou calcaires pour l'Ardèche méridionale, donnant lieu à des caractéristiques architecturales différentes à l'origine des bourgs de caractère, la plupart situés sur les crêtes ou en situation dominante. Les hameaux quant à eux sont situés dans les clairières des versants et des replats.

Le fort développement des bourgs est également une caractéristique forte des paysages de piémonts : l'urbanisation présente des dynamiques problématiques, comme l'étalement urbain remarquable en ligne de crête, sur les versants des collines, le long des axes de circulation, l'étalement diffus dans les clairières, souvent détaché des unités historiques d'habitation.

De plus, cadre de vie de qualité et proximité des plaines et des fonds de vallées génèrent également un fort potentiel en terme d'attractivité qui place paradoxalement les territoires de piémonts sous pression de l'urbanisation. Il attire les populations souvent d'origine citadine ou imprégnées de culture citadine, dont les attentes et les pratiques «néorurales» induisent des aménagements privés et publics contrastant avec le caractère rural des paysages.



Source : [plandepaysage-ardèche.fr](http://plandepaysage-ardèche.fr)

Parmi l'ensemble des constats faits sur cette entité, certains s'appliquent particulièrement au territoire de la commune des Vans :

- Une topographie collinaire, de basses montagnes et de vallons, moins contraignante que les pentes mais qui cristallise des dynamiques opposées, entre pressions et perte de dynamisme ;
- Territoires sous pression urbaine car offrant un cadre de vie de qualité, proche du dynamisme des plaines et à l'écart des nuisances (sonores, pollution, etc.) ;
- Territoires en cours de transformation depuis une cinquantaine d'années dont les dynamiques paysagères principales s'accroissent : urbanisation ;
- Installation des populations rurales sans transmission de savoir-faire et de culture de la gestion des faysses.
- Typologies d'implantation urbaine :
  - Le long des axes de communication, des lignes de crêtes ;
  - Diffuse sur les versants ouverts ;
  - En lotissement de parcelles et maisons individuelles ;
- Fort développement de constructions individuelles sur tous les territoires de piémonts ;

Les enjeux liés à l'ensemble «Les piémonts» qui s'appliquent particulièrement à la commune des Vans sont les suivants :

- Maîtrise de l'étalement urbain et densification des centralités ;
- Gestion du territoire des gras et préservation de sa qualité environnementale.

Le plan de paysage propose également un découpage du territoire sur lequel il s'applique en 17 unités paysagères. La commune des Vans, de par son étendue, se situe dans les unités «La Cévenne méridionale», «l'Arc Aubenas-Les Vans» et «l'Ardèche calcaire».

### La Cévenne méridionale :

- Espaces naturels :  
Paysages de forêt : entre 60 et 80% des territoires communaux en moyenne, dans certains cas plus de 90% du territoire communal.  
Les boisements sont pour la plupart monospécifiques (peuplés de pin maritime).

Bien que le pin maritime soit l'espèce dominante sur le territoire, les autres espèces témoignent de la diversité des milieux naturels des Monts d'Ardèche. Hêtre et sapin en altitude, châtaignier et chêne sur les pentes, olivier et chêne vert en bas de vallées.

- Structure urbaine :
  - Des communes de grande taille, souvent issues de regroupement, mais avec peu d'habitants (faible densité de population), souvent implantés à proximité des carrefours de voies : des villages situés à mi-pente, implantés en étages le long des courbes de niveau ;  
Des routes étroites, insérées dans le versant, entre le rocher et les murs de soutènement de schiste ;
  - Un habitat traditionnellement dispersé de fermes isolées, hameaux et de villages de très petite taille ;
  - De nombreux hameaux dispersés sur les coteaux et dans les vallées, arc-boutés sur leur socle de terrasses, perchés dans la pente et dominant des vallées encaissées. Ils se situent sur l'adret, au-dessus des rivières et restent souvent invisibles depuis les axes principaux ;
  - Des silhouettes de bourg et hameaux compactes, isolés au milieu des massifs forestiers et d'ensemble de terrasses ;
  - Malgré tout, une image de campagne habitée malgré le caractère enclavé de certains secteurs ;
  - Le bâti souvent constitué de maisons massives, qui suivent les courbes de niveau.
- Architecture traditionnelle :
  - Une identité architecturale marquée avec la pierre caractéristique et une forte valeur patrimoniale des ensembles bâtis ;
  - Un bâti vernaculaire constitué de grands volumes verticaux, accrochés à la pente par plusieurs niveaux de terrasses ;
  - Des sites de terrasses remarquables et un patrimoine bâti très développé : ponts, soutènements, dalots, parapets.

### Les dynamiques en cours sur la Cévenne méridionale qui concerne Les Vans :

- Un déclin démographique notable sur la majorité des communes jusqu'au début des années 2000, avec un phénomène soit de stabilisation soit de légères augmentations ces dix dernières années ;
- Un développement urbain quasi inexistant ;
- Un abandon des terrasses et dégradation des murets : témoignages visibles du processus engagé de déprise agricole, qui crée progressivement un «paysage d'abandon».

### L'Arc Aubenas-Les Vans :

#### - Structure géographique :

Le fossé, appelé aussi faille de l'Arc Aubenas-les-Vans forme une plaine (entre 120m et 150m) comprise entre le piémont cevenol (collines culminant à 600m) et les gras (à 270m). Cette plaine est coupée par quatre rivières principales : le Chassezac, la Baume, la Ligne et l'Ardèche. Le réseau hydrographique de cette unité est aussi caractérisé par un chapelet de petits cours d'eau intermittents, c'est-à-dire à sec une partie de l'année.

#### - Activités agricoles et espaces naturels :

Au cours de ces 20 dernières années, la SAU baisse en moyenne de 30 à 80% sur l'ensemble de l'unité et de 100% dans la partie nord-ouest d'Aubenas. Ces données illustrent l'attractivité croissante du territoire pour l'implantation d'activités consommatrices d'espaces, les résidences et les activités commerciales.

Les rivières forment des zones humides et des espaces naturels reconnus pour leur qualité environnementale.

#### - Structure urbaine :

- Des villages nombreux disséminés de façon régulière au sein de l'ensemble des nombreuses vallées et collines de cette zone de piémonts.
- un développement urbain pavillonnaire est notable sur l'ensemble de l'unité ;

#### Architecture traditionnelle :

Les constructions des communes de l'Arc Aubenas-Les Vans sont majoritairement soit constituées de roches sédimentaires anciennes (grès), soit de calcaire clair. Ces roches ont toujours constitué la matière première de construction. Elles participent à l'intégration des bâtiments dans leur environnement.

Une roche de grès à la couleur chaude orange-roux : découpée en bloc, elle se retrouve dans les murs de construction. Ses formes géométriques dessinent également l'appareil des murs des terrasses.

### Les dynamiques en cours sur l'arc Aubenas-Les Vans qui concerne Les Vans :

- Les Vans perd des habitants entre 2009 et 2013, alors qu'elle était jusqu'alors dans une dynamique de gain de population (passage de 2805 habitants en 2009 à 2720 habitants en 2013) ;

- Un manque de qualité urbaine et architecturale de la majorité des nouveaux quartiers et nouvelles constructions développés depuis les années 1950, conduisant à une standardisation et une banalisation des paysages, voire à une dissolution des caractères paysagers.

### L'Ardèche calcaire :

#### - Activités agricoles et espaces naturels :

#### - Structure urbaine :

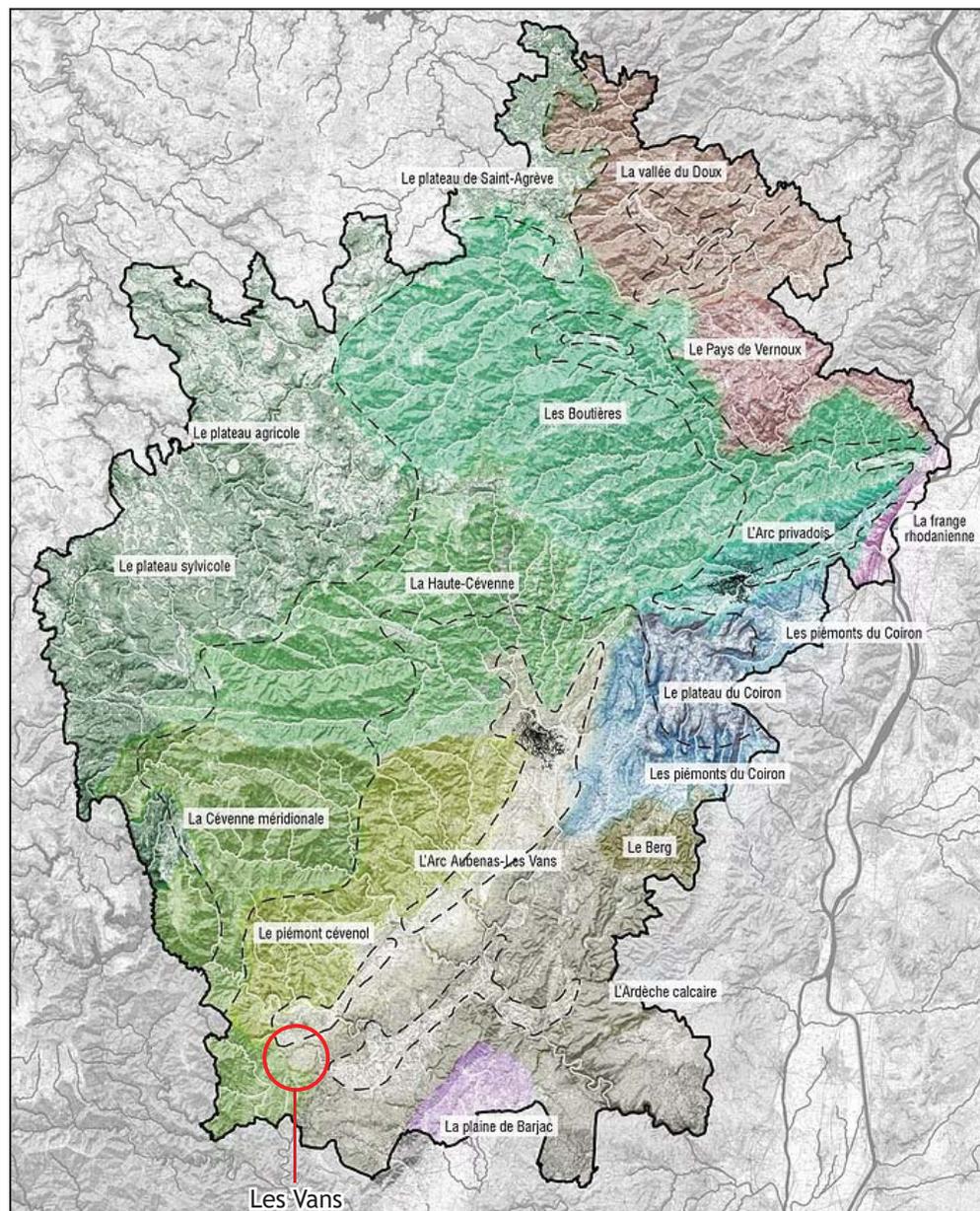
- Des villages aux caractères méditerranéens marqués, implantés à proximité des cours d'eau, dans une plaine ou sur un plateau agricole ;
- Un développement urbain récent en expansion, lié à une attractivité à la fois résidentielle et touristique ;
- Des extensions urbaines sous la forme de lotissements pavillonnaires en extension des bourgs existants ou de façon diffuses au sein des espaces naturels et agricoles et le long des routes ;

#### - Architecture traditionnelle :

Les constructions des communes de l'Ardèche calcaire sont majoritairement constituées de calcaire jaune ou gris clair. Ces roches ont toujours constitué la matière première de construction. Elles participent à l'intégration des bâtiments dans leur environnement.

### Les dynamiques en cours sur l'Ardèche calcaire qui concerne Les Vans :

- Un fort développement des campings, le long des rivières en particulier.



### 2.15.3 - Les sous ensembles paysagers - DREAL -

#### La montagne de Brahic, paysages caractéristiques de la Haute-Cévenne :

Les vallées de la Haute-Cévenne, parfois simplement appelées les Cévennes ardéchoises, constituent une entité paysagère très étendue, très complexe d'un point de vue du relief mais relativement homogène du point de vue des structures paysagères.

C'est une entité composée de vallées encaissées ne communiquant pas entre elles, formant une multitude de micro-entités.

C'est un paysage de pente où l'homme s'est imposé à travers cet élément devenu emblématique du département : la terrasse en pierre sèche.

C'est aussi le pays du châtaignier, arbre cultivé en vergers aujourd'hui en majorité à l'abandon. Paysage rural et patrimonial qui, du fait de la déprise agricole, se boise et tend à offrir une image plus naturelle.

Il dispose d'une forte attractivité résidentielle secondaire et touristique, en particulier du fait de la présence de nombreuses rivières baignables en été.

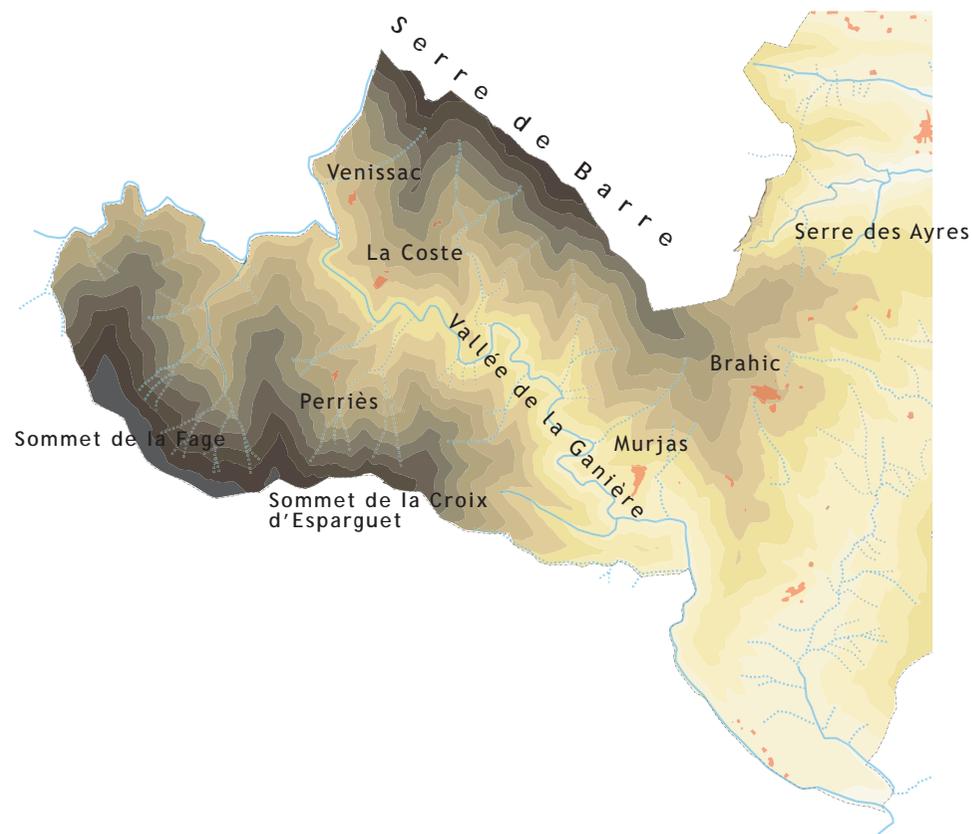
Le relief est marqué par l'érosion, formant ainsi une multitude de vallées au fonctionnement autonome. La pente et la difficulté d'accès sont les caractères dominants, qui conditionnent toujours le développement de ce territoire.

Ce paysage était autrefois entièrement cultivé : vignes, oliviers, mûriers pour l'élevage du vers à soie, élevages de moutons ou de chèvres et bien sûr vergers de châtaigniers.

Cette économie traditionnelle a modelé un paysage de terrasses caractéristique et exceptionnel par son ampleur. Avec la déprise, l'espace entretenu s'est réduit considérablement.

La friche puis la forêt ont progressivement gagné tous les versants, ne laissant que des «clairières» autour des hameaux.

Mais les vestiges demeurent ...



Cette occupation traditionnelle de l'espace est de moins en moins lisible et ce sont donc les caractéristiques du relief qui structurent ce paysage :

l'axe des rivières, les deux versants aux orientations différentes, les crêtes, les ensembles bâtis installés à mi pente...

Cette entité offre un aspect isolé et sauvage.

Cette entité connaît deux tendances majeures :

La déprise agricole, qui a certainement atteint son maximum en terme de surface, mais qui se traduit par une fermeture croissante des paysages, et la disparition des versants en terrasse.

Les constructions nouvelles qui, même si elles sont peu nombreuses, peuvent facilement marquer ce paysage très homogène si aucune précaution d'intégration n'est prise.

Les enjeux :

Il y a peu à faire contre l'enfrichement et l'évolution des boisements. Une reconquête totale de l'espace n'est pas à l'ordre du jour tant qu'une économie spécifique à ce relief n'est pas de retour.

Cependant, la préservation ponctuelle des principaux versants en terrasses constitue un objectif prioritaire pour le maintien des qualités paysagère de l'entité. Pour cela, les efforts d'entretien de l'espace doivent se faire sur des espaces ciblés pour leur qualité patrimoniale, en utilisant les quelques outils existants (AOC, Politique Espaces Naturels Sensibles du Conseil Général, etc...).

Par ailleurs, la maîtrise des boisements est une nécessité :

Autour des habitations afin de limiter les risques d'incendie.

De façon à préserver des ouvertures visuelles le long des principaux itinéraires et, en particulier, afin de maintenir ouvertes les vues sur les rivières et éléments marquants du paysage.

L'autre aspect concerne la maîtrise des aménagements dans la pente.

Les routes comme les constructions nouvelles doivent être implantées en respectant quelques principes fondamentaux : limiter les terrassements (éviter les remblais) et utiliser des murs de soutènement, préférer les implantations qui suivent les courbes de niveau, choisir des matériaux sombres se mêlant à l'environnement, reprendre les volumes simples du bâti traditionnel...

L'habitat traditionnel s'est installé en suivant une logique de sécurité, d'économie de la terre à cultiver et d'exposition.

La plupart des fermes et hameaux se situent à mi-pente, sur un replat ou sur une croupe.

Ce sont des choix «stratégiques».

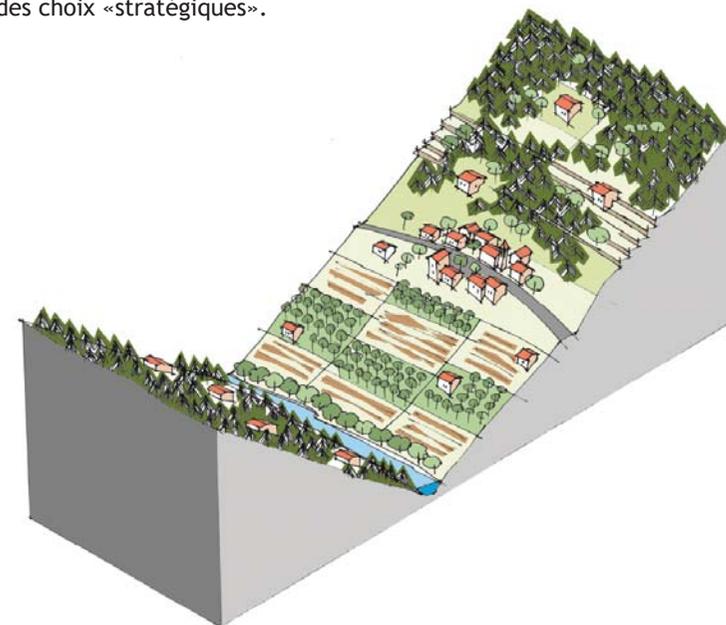


Schéma type de l'implantation du bâti dans la Cévenne méridionale (CAUE07 - PNR)

On retrouve ce type d'organisation sur les hameaux situés sur la partie «haute» de la commune (Matrimas, Les Angligeos, La Coste).

### Le plateau des Gras :

Le plateau des Gras est une longue unité s'étendant au pied des Cévennes du Sud-Ouest au Nord Est. Entre-coupé par le passage des cours d'eau descendant de Cévennes (Chassezac, Baume, Ligne, Ardèche...), il offre ponctuellement des paysages de gorges calcaires exceptionnels.

Sa géologie calcaire et sa végétation de type garrigue (présentant différentes variations) donnent un paysage d'aspect sec et aride.

Le plateau des Gras présente de nombreux intérêts allant de l'espace de loisirs pour l'urbanisation alentour à une richesse écologique remarquable. On notera aussi la diversité exceptionnelle de son patrimoine lithique (concentration de dolmens unique en France, vestiges gallo-romains dont l'oppidum de Jastres, aménagements agricoles et capitelles...).

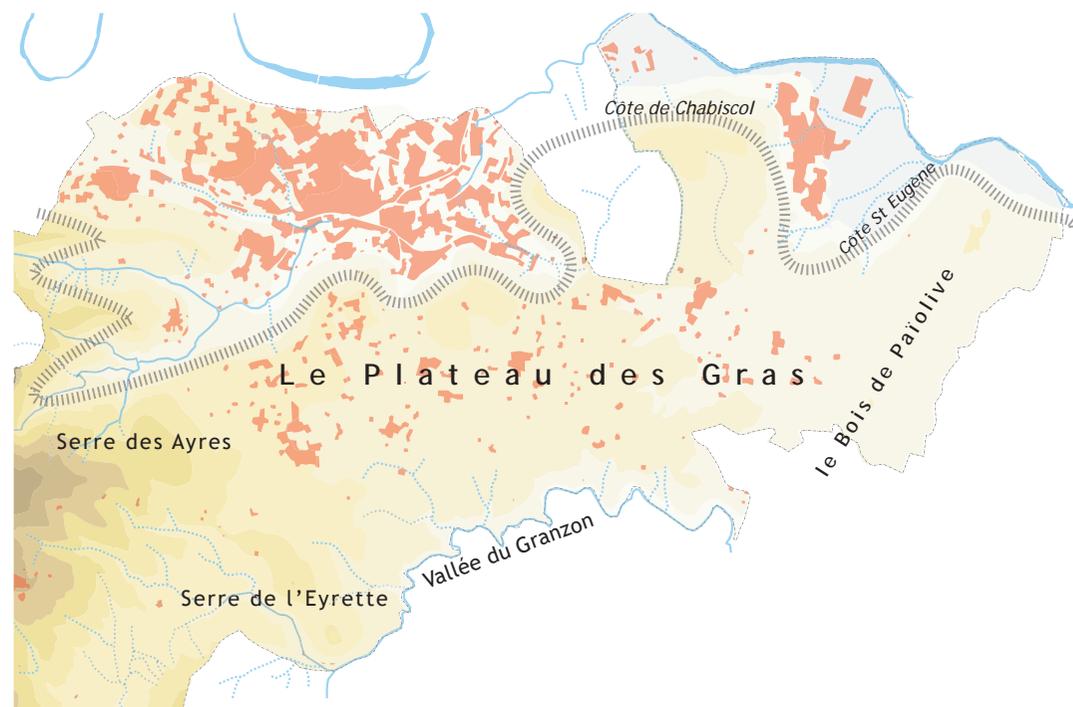
Enfin, cette unité contient des sites naturels exceptionnels qui font la notoriété touristique du Sud Ardèche mais qui, étrangement, ne sont pas liés à l'image des Gras : Bois de Païolive, défilés de Ruoms, Cirque de Gens, Gorges du Chassezac et de la Baume, villages de Voguë, Labeaume ou Balazuc...

L'identité de cette unité est double : d'une part le plateau calcaire aride, de l'autre chaque gorge est reconnue comme un site majestueux. L'identité de l'ensemble tient dans ce contraste.

Les zones de transition où se manifeste fortement ce contraste sont évidemment à préserver. Il s'agit de Combe Escure - Rousselet - Côtes de Vompdes - Côte de Chabiscol - Côte Saint Eugène (Ligne en pointillés sur le croquis ci-contre).

Ce plateau calcaire qui domine les plaines fertiles alentours a fait l'objet d'une occupation humaine très ancienne, moins pour y résider que pour y produire (cultures céréalières, pâturage, olives...).

Les modes de perception traditionnels ne permettent pas une perception globale de cette entité paysagère : depuis l'intérieur aucun point de vue n'offre un panorama global sur l'unité et depuis l'extérieur la faible altitude du plateau amène à le confondre avec les unités paysagères qui le bordent.



### Les enjeux :

Il convient dans le PLU d'intégrer le paysage du plateau dans les aménagements, par le biais de prescriptions architecturales et paysagère adaptées et de mettre en valeur les éléments patrimoniaux existants.

### L'avant pays cévenol - La plaine du Bourdaric et de Chassagnes :

Cette unité forme une dépression linéaire entre le pied des cévennes et le plateau calcaire des Gras. Cette position lui donne deux caractéristiques majeures :

Des terres agricoles fertiles, irriguées, protégées et bien exposées, exploitées de tout temps en particulier pour la vigne et la culture du vers à soie (Plaines de Chabiscol et de Chassagnes).

Une fonction de pôle de service et d'axe de circulation et d'accès pour toutes les vallées cévenoles (Le centre bourg des Vans a toujours été un lieu d'échange : voir partie historique).

L'évolution de cette unité tient moins de ses besoins propres que des nécessités imposées par les unités voisines présentant une forte attractivité touristique. Ainsi, les évolutions en cours sont justifiées par le rôle « d'espace servant » de cette unité. Les aménagements routiers, zones commerciales, zones d'activités suivent une logique extérieure à l'unité et se développent selon des modèles sans rapport à l'unité.

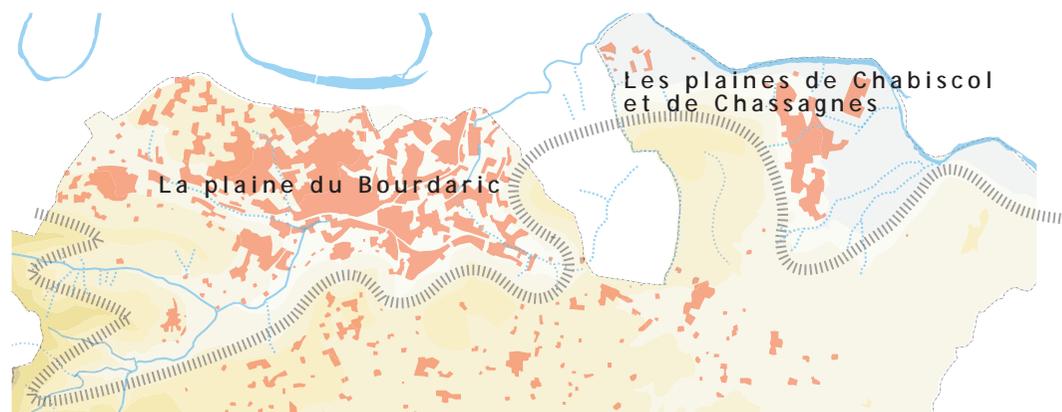
Seule la fonction résidentielle présente un lien direct avec l'unité, même si les modèles architecturaux actuellement diffusés sont aussi en décalage avec les modèles traditionnels.

#### Les enjeux :

La dynamique de mutation en cours tient fortement à l'axe routier et les évolutions à venir sont dépendantes de l'aménagement de cet axe. Les voiries réalisées ou projetées, nécessaires du point de vue de la desserte, engendrent des potentialités d'urbanisation importantes. Le risque est donc d'une domination de la fonction « d'espace servant » (commerces, activités, circulation...) au détriment de la fonction agricole et de la qualité de vie.

Une réflexion sur la répartition spatiale et la cohabitation entre ces différentes fonctions est nécessaire pour que les mutations en cours et à venir ne mènent pas à une impasse en matière de développement.

La maîtrise des abords de l'axe principal (RD104a) est un enjeu majeur du développement de l'unité, notamment sur le secteur « d'entrée de ville » au niveau de la plaine de Chabiscol et de Balagère (commune de Chambonas).



#### Les enjeux paysagers :

Préserver les espaces agricoles et faire profiter de ce paysage agricole comme cadre de vie des espaces résidentiels et comme « vitrine » de l'unité depuis les axes routiers.

Améliorer la qualité des aménagements (routes, zones d'activités et commerciales...) en travaillant sur la relation des aménagements nouveaux avec le paysage environnant.

Limiter strictement l'habitat diffus.

Travailler sur la réinterprétation des modèles architecturaux traditionnels.

Valoriser les espaces publics des bourgs et villages.

#### De façon plus générale :

Travailler sur la complémentarité entre espace résidentiel, espace agricole et espace de service plutôt que sur la juxtaposition et la concurrence (l'espace agricole participe au cadre de vie, l'espace de service permet la polarisation des zones d'habitat etc...).

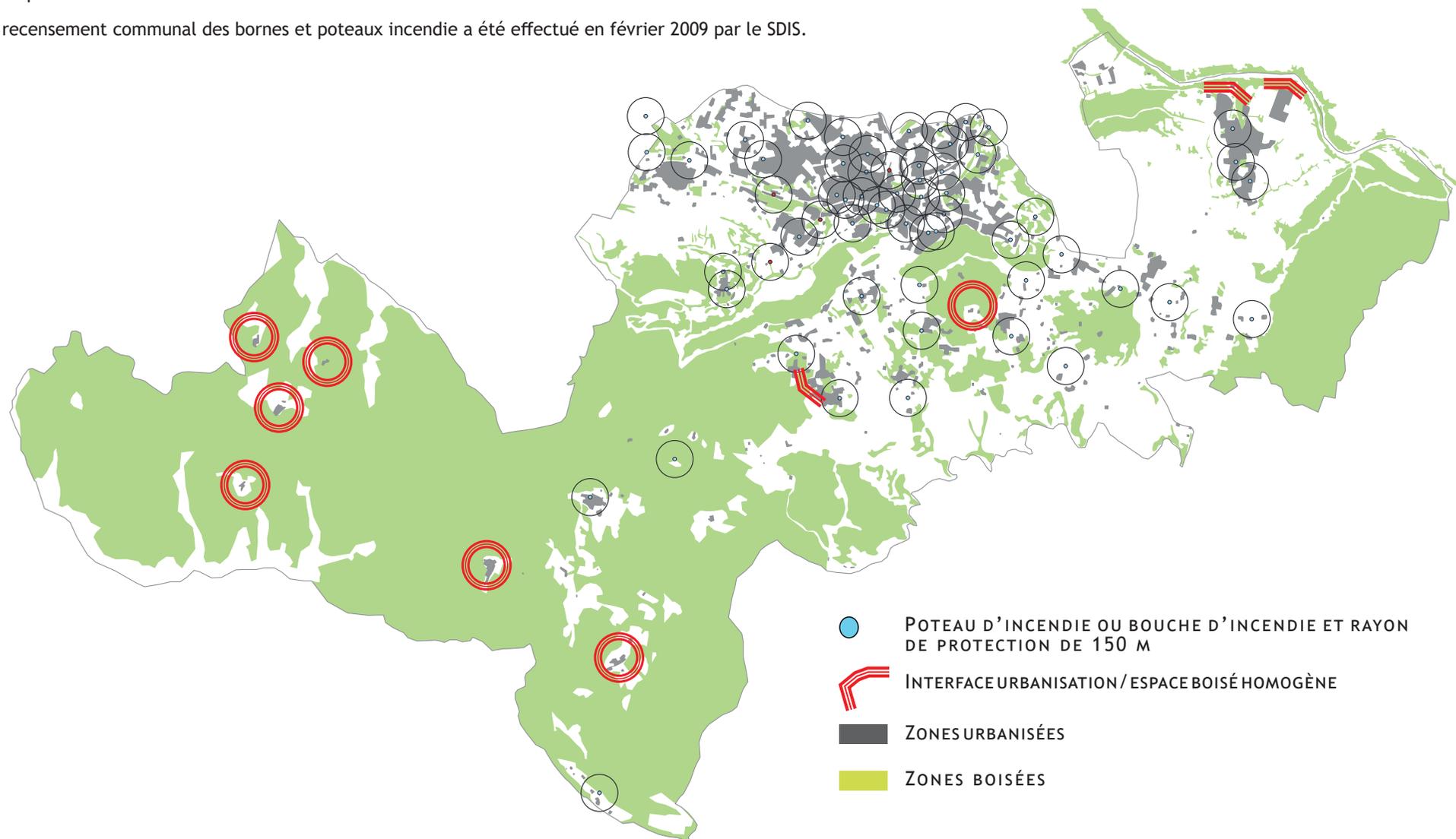
### 2.16 - LA GESTION DES RISQUES

#### 2.16.1 - Les risques d'incendie

La commune des Vans se trouve dans une zone avec un fort ensoleillement et une végétation de type méditerranéen. Elle peut être confrontée à des incendies et feux de forêt importants.

Les espaces forestiers couvrent 45 % environ de la surface communale.

Le recensement communal des bornes et poteaux incendie a été effectué en février 2009 par le SDIS.



## RAPPORT DE PRÉSENTATION - FEVRIER 2020 - APPROBATION -

Le Dossier Départemental sur les Risques Majeurs de l'Ardèche (DDRM) :

Approuvé par arrêté préfectoral du 24 décembre 2014, le dossier départemental sur les risques majeurs de l'Ardèche (DDRM), document d'information préventive des citoyens sur les risques naturels et technologiques, classe Les Vans dans les communes présentant à la fois un niveau d'inflammabilité fort à très fort et un risque très fort de développement de feux d'intensité élevée.

Parmi les mesures à prendre pour réduire l'aléa feu de forêt, le DDRM préconise :

### Des mesures collectives :

Face au risque feu de forêt, la prévention consiste en une politique globale d'aménagement et d'entretien de l'espace rural et forestier (piste d'accès pompiers, points d'eau, débroussaillments organisés...), sur laquelle s'appuient des stratégies de surveillance et de lutte contre l'incendie.

### Des mesures individuelles :

Dans les forêts, garrigues, landes et plantations forestières et jusqu'à 200 mètres de ces espaces, le débroussaillage et le maintien à l'état débroussaillé sont obligatoires autour des habitations, chantiers, ateliers, voies privées et publiques, tel que précisé dans l'arrêté préfectoral n° 2013-073-0002 du 14 mars 2013 relatif à la réglementation sur l'emploi du feu et le débroussaillage obligatoire dans le cadre de la prévention des incendies de forêts dans le département de l'Ardèche.

Le code forestier désigne le propriétaire des constructions, chantiers, installations de toute nature ou le propriétaire du terrain situé en zone urbaine du PLU comme le responsable légal de la bonne exécution du débroussaillage (art L.134-8 du code forestier).

### Les enjeux :

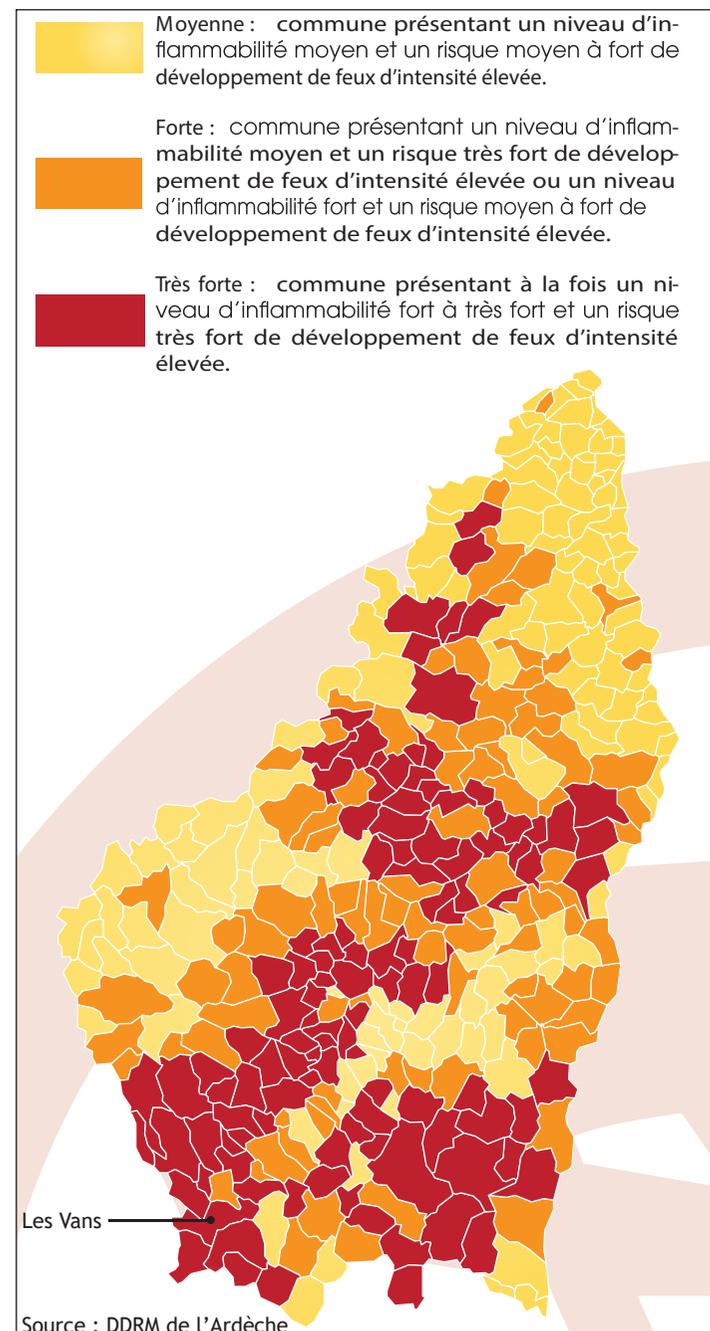
On constate que les parties agglomérées des Vans, des Armas, de Naves et de Chassagnes sont relativement bien équipées en hydrants.

Le plateau des Gras dispose également d'hydrants même s'ils sont plus distants les uns des autres.

En revanche, les hameaux plus isolés de la section de Brahic ne disposent pas de moyens de lutte contre les incendies (Venissac, La Coste, Perriès, Murjas, Martrimas...).

De manière plus générale, il convient d'être particulièrement attentif à toutes les zones d'interface entre les secteurs urbanisés et les espaces forestiers naturels.

Dans ces secteurs, les zones constructibles devront être équipées de moyens de lutte efficaces et aux normes contre les incendies.



### Le Plan Départemental de Protection des Forêts Contre les Incendies de l'Ardèche (PDPFCI) :

Approuvé par arrêté préfectoral en date du 24 septembre 2015, le PDPFCI a pour objectifs de diminuer le nombre de départs de feux de forêt, de réduire les surfaces brûlées, de prévenir les risques d'incendie et de limiter leurs conséquences. Il établi en ce sens un plan d'action prioritaire :

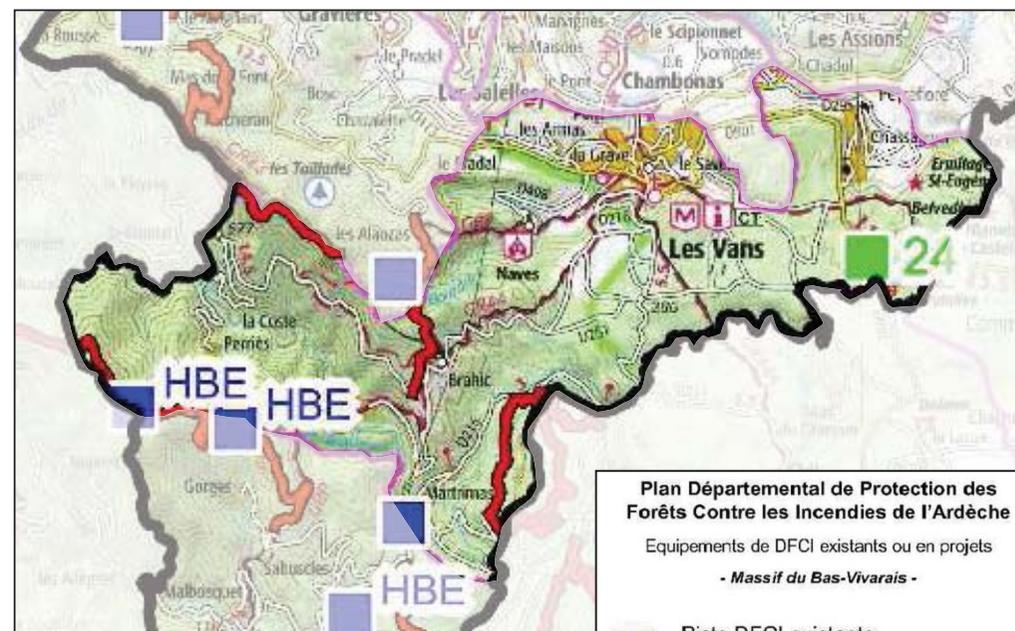
Type d'action	Action
<b>Actions visant la diminution du nombre d'éclosions</b>	Action n°1 : Poursuivre l'application de la réglementation sur l'emploi du feu et le brûlage des déchets verts
	Action n°2 : Améliorer l'analyse des causes d'incendie
<b>Actions visant la diminution des superficies brûlées et des conséquences des incendies</b>	Action n°3 : Poursuivre la mise en œuvre de l'obligation de débroussailler autour des constructions
	Action n°4 : Compléter l'équipement des massifs, favoriser leur entretien et leur sécurisation juridique
	Action n°5 : Maintenir la prise en compte du risque dans les projets et documents d'urbanisme
	Action n°6 : Assurer l'accompagnement des brûlages dirigés
	Action n°7 : Optimiser le dispositif de surveillance (tours de guet, patrouilles terrestre, surveillance aérienne)
<b>Actions de communication</b>	Action n°8 : Assurer l'information et la sensibilisation des élus
	Action n°9 : Poursuivre l'information du public (grand public et professionnels) en matière d'emploi du feu et de débroussaillage

Source : PDPFCI de l'Ardèche

### Enjeux :

La commune se doit de maîtriser l'urbanisation dans les espaces forestiers afin d'éviter les risques de feux sans toutefois exclure les projets d'aménagements tenant compte des particularités locales. Ces projets doivent intégrer les spécificités de la forêt, sa valeur écologique et la protection des paysages.

Il convient d'être particulièrement attentif à toutes les zones d'interface entre les secteurs urbanisés et les espaces forestiers naturels.



On recense des pistes de DFCI à l'est et au sud des Vans. On recense également des réserves d'eau DFCI, dont certaines accessibles aux hélicoptères bombardiers d'eau, au sud-est et au nord-est, en limite communale. On recense enfin un projet de création de réserve d'eau DFCI à l'ouest.



### Le Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie :

Approuvé par arrêté préfectoral le 21 février 2017, le Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie constitue pour le Service Département d'Incendie et de Secours (SDIS) de l'Ardèche le fondement réglementaire permettant d'émettre tout avis ou expertise en matière de Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI).

La DECI a pour objet d'assurer, en fonction des besoins résultant des risques à prendre en compte, l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours par l'intermédiaire de points d'eau identifiés à cette fin, que ce soit pour la lutte ou la formation des personnels du SDIS.

La police spéciale de la DECI est placée sous l'autorité du maire conformément à l'article L. 2213-32 du CGCT. A ce titre, au regard des risques à défendre, il doit s'assurer de l'existence, de la suffisance et de la disponibilité des ressources en eau pour la lutte contre l'incendie.

Il est subordonné dans son pouvoir de police aux prescriptions fixées par le Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (joint en annexe du dossier de PLU).

En pratique, la police administrative de la DECI consiste à :

- fixer par arrêté la DECI communale ou intercommunale ;
- mettre en place, le cas échéant, le schéma communal ou intercommunal de DECI ;
- faire procéder aux contrôles techniques des points d'eau incendie (PEI).

Il est à noter que les zones visées aux articles L. 132-1 et L. 133-1 du Code forestier, les zones de bois et forêts, relèvent d'un régime juridique, de pratiques et d'une organisation distinctes du cadre de la DECI. Ainsi, le RDDECI ne prescrit pas de ressources en eau pour la défense des forêts contre l'incendie.

En matière d'incendies de forêts, les principaux enjeux sont d'ordre :

- Forestier et humain (cf massif de pins maritimes pour lequel se développe une stratégie de valorisation économique).
- Écologique (cf Pin de Salzmann ).
- Touristique.

### 2.16.2 - Les risques d'inondation

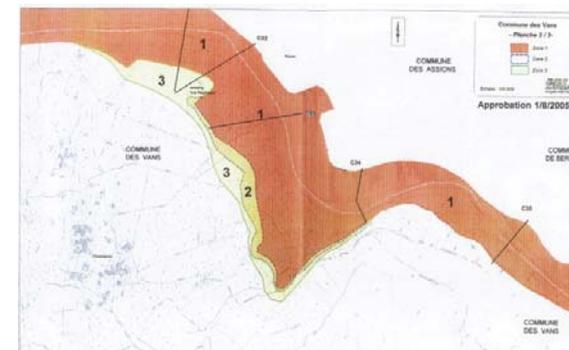
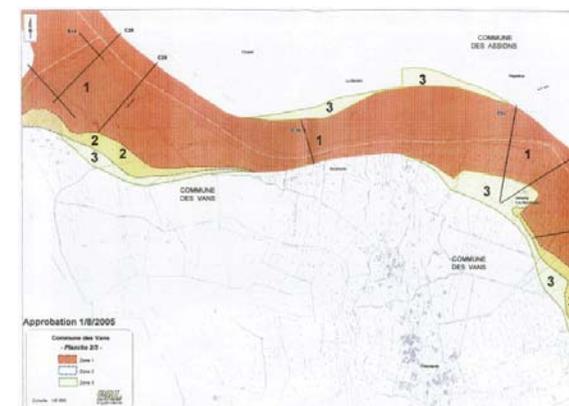
#### Le plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) :

Un Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) a été approuvé par arrêté préfectoral le 01 aout 2005 sur la commune des Vans. Il s'agit d'une servitude d'utilité publique (PM1).

La commune des Vans présente les trois types d'aléas d'inondation : faible (3), moyen (2) et fort (1). Les crues observées au niveau de la commune des Vans sont dues aux débordements du Chassezac et du ruisseau du Bourdaric. Tout en amont du village et au niveau de Chassagnes, les champs d'extension des crues sont relativement importants. Du fait de la morphologie du paysage de type 'gorge' au niveau des côtes de Chabiscol et des côtes St Eugène, les champs d'extension sont limités mais classés en zone d'aléa fort.

Les inondations dues aux débordements du Bourdaric sont peu étendues mais les zones submergées sont classées en aléa fort. En dehors des zones urbanisées, la RD 104a, en rive droite du Chassezac et au niveau de la plaine de Chabiscol, est également touchée par les inondations (aléa faible, moyen et fort).

Le règlement du PPRI est annexé au dossier de PLU.



### Nouvelle connaissance du risque portée à la connaissance de M. le maire le 12 septembre 2014 :

Des études préalables à la réalisation du SAGE Ardèche ont fait apparaître la nécessité d'approfondir la connaissance du risque d'inondation sur le bassin versant de l'Ardèche.

Les services de l'État ont donc confié au bureau d'études Artelia la réalisation d'une étude hydraulique sur l'ensemble de ce bassin versant.

Cette étude a été portée à la connaissance de la commune des Vans par le Préfet de l'Ardèche en septembre 2014. Elle précise le phénomène d'inondation et définit le nouvel aléa qui doit être pris en compte pour l'instruction des autorisations d'urbanisme et pour tous projets d'urbanisme, dans l'attente de la révision du PPRi :

- en aléa fort et moyen, toute nouvelle construction ou modification substantielle du bâti devra être interdite ;

- en aléa faible, toute nouvelle construction ou modification substantielle du bâti devra également être interdite. Cependant, dans les secteurs déjà urbanisés, des projets pourront être autorisés, à l'exception des établissements sensibles recevant du public (crèches, écoles, maisons de retraites, hôpitaux, etc.) et des établissements de secours, et sous réserve du respect de prescriptions, notamment la réalisation du premier plancher habitable au-dessus de la cote de référence.

### Les autres cours d'eau : Application du principe de précaution :

Pour les cours d'eau n'ayant fait l'objet d'aucune étude particulière, il convient d'appliquer le principe de précaution. Ainsi, les terrains situés dans le lit majeur des cours d'eau susceptibles d'être inondés lors d'événements pluvieux importants doivent rester inconstructibles.

Il en sera de même pour les talwegs des ruisseaux, dont les terrains situés à proximité devront rester vierges de toute construction.

Une étude communale complétentaire a été réalisée suite à un événement pluvieux important, elle est détaillée au point 2.16.3.

### Les campings :

En 1994, le Préfet du département ayant décidé le maintien de l'ouverture des campings situés en zones inondables, il était indispensable de connaître qu'elles pouvaient être leurs possibilités d'évolution.

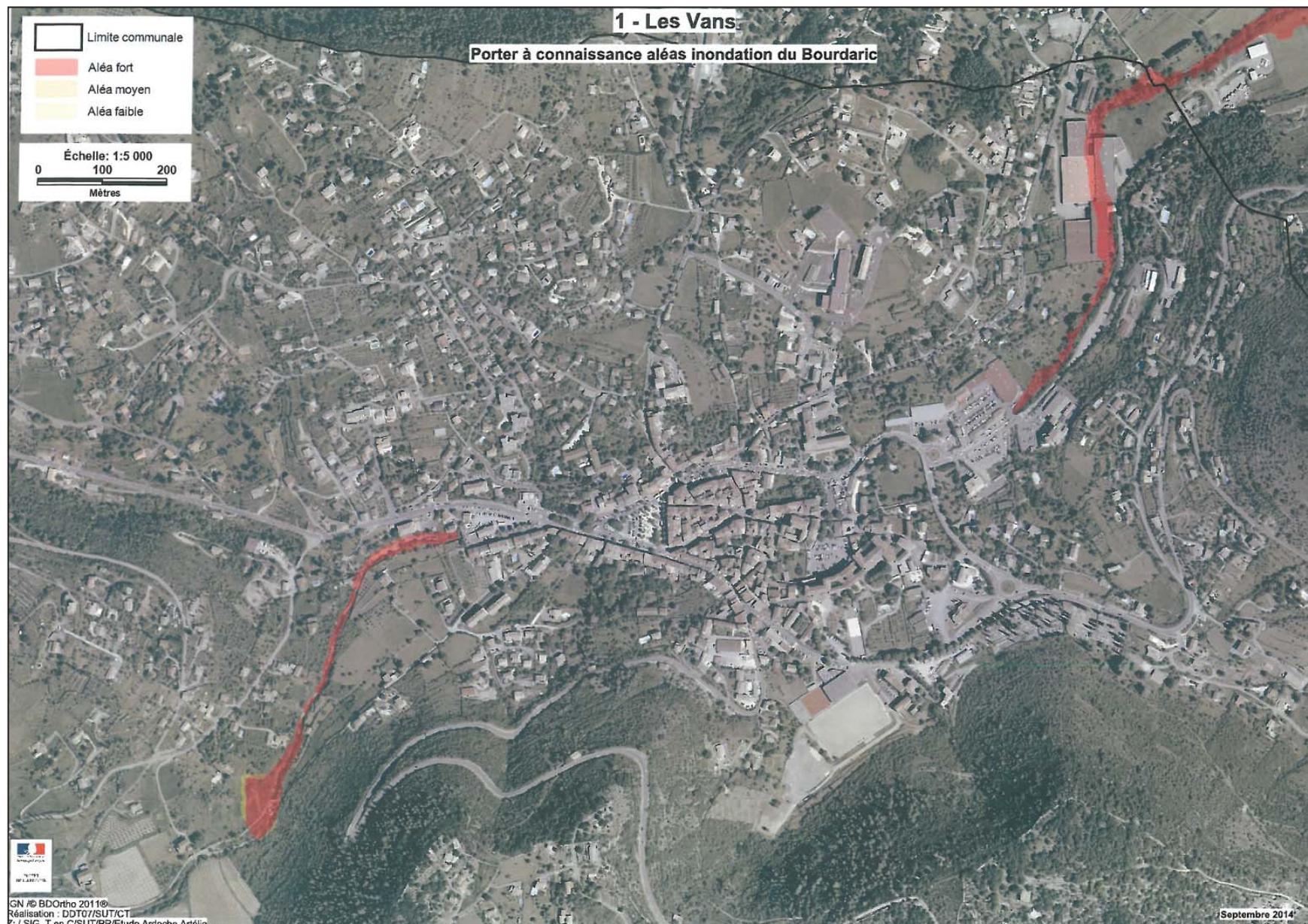
Courant 1999, une doctrine départementale relative à la gestion de ces campings a été mise au point par l'Etat en concertation avec le Syndicat Départemental de l'Hôtellerie de Plein Air. Depuis cette doctrine a évolué. Sa dernière mise à jour date de septembre 2015 et a pour objectif :

- la protection des personnes et des biens ;
- le libre écoulement des eaux et la conservation des champs d'inondation ;
- répondre aux nouvelles attentes en matière de tourisme.

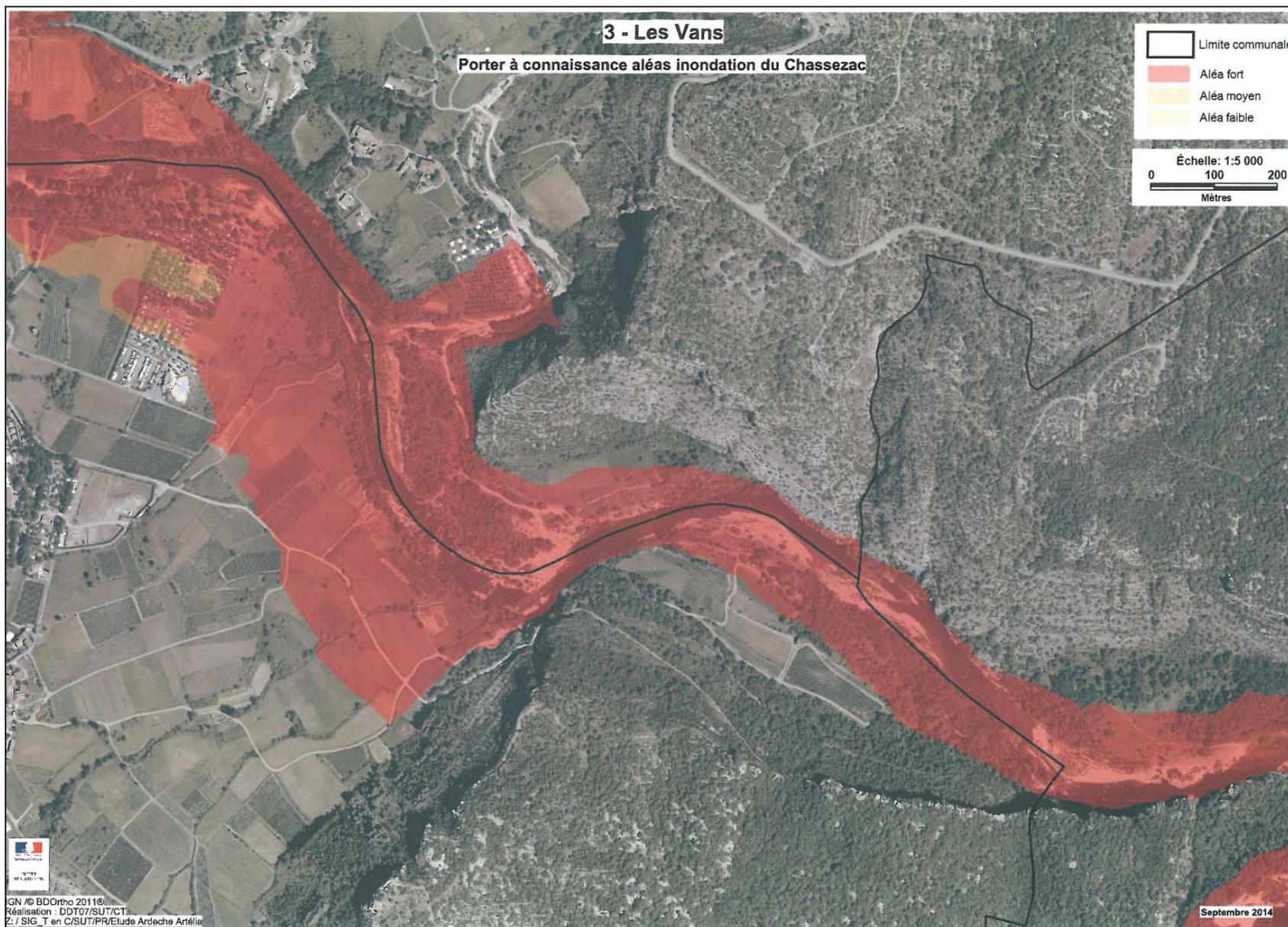
Toutes constructions ou aménagements ayant un effet contraire à ces objectifs sont interdits.

La doctrine donne des prescriptions sur les établissements d'hébergement de plein air existants : emprise et capacité d'accueil, nouvelles constructions, extensions, autres occupations et utilisations du sol admises. Ces prescriptions sont différentes selon l'exposition au risque d'inondation, qui est déterminé par le zonage du PPRi.

Que ce soit en zone fortement exposée ou faiblement exposée, la doctrine interdit toute création d'établissement.



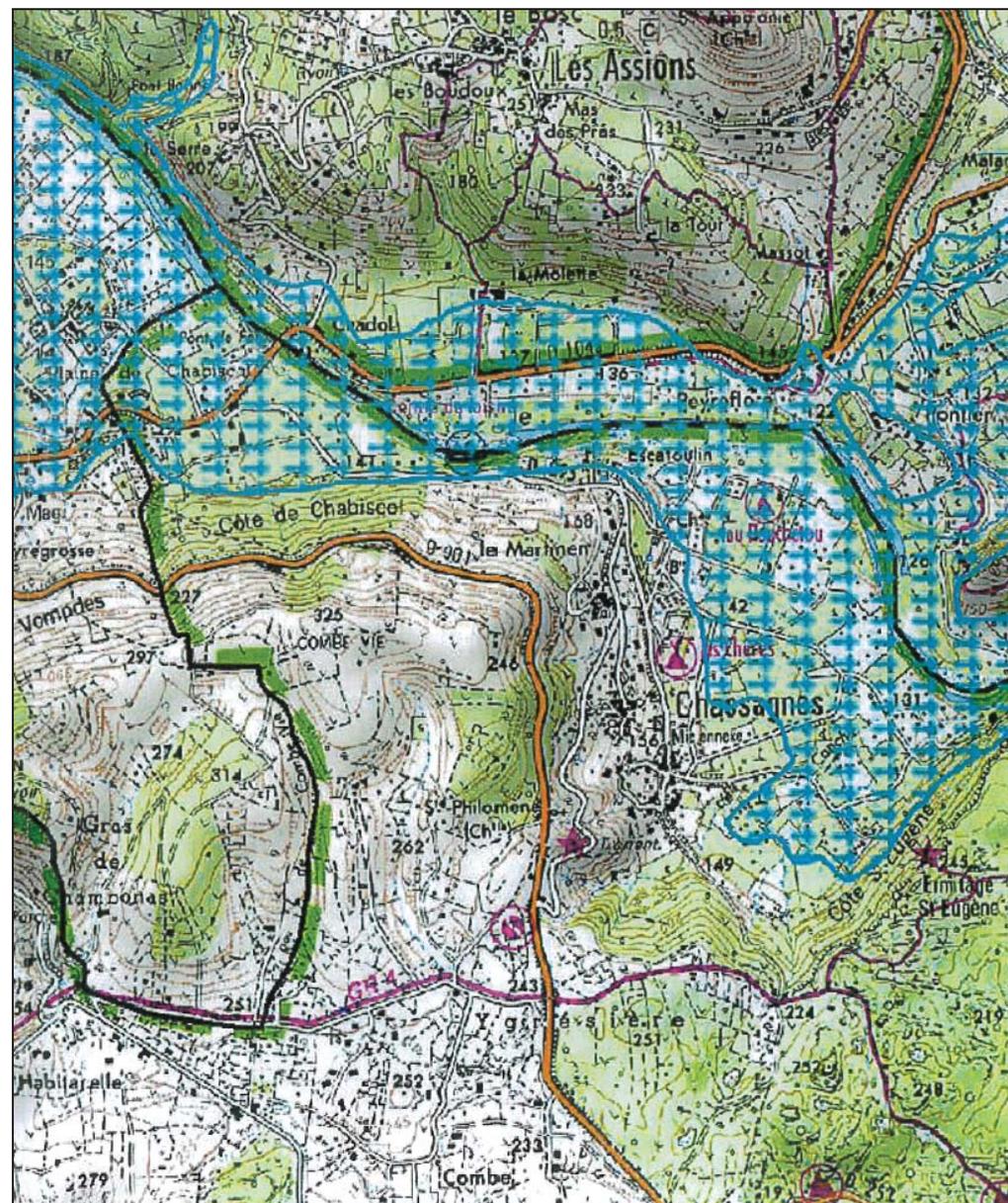




### Le risque de rupture du Barrage de Villefort :

La commune des Vans est concernées par le risque de rupture du barrage de Villefort. Ce sont plus précisément la plaine de Chabiscot et la plaine de Chassagnes qui pourraient être impactées par ce risque. En cas de rupture, la hauteur d'eau attendue dans ces 2 secteurs est de 21 mètres en 20 à 30 minutes.

Les actions à prévoir par la municipalité concernant le risque de rupture du barrage de Villefort ont été inscrite de le plan communal de sauvegarde de la commune des Vans.



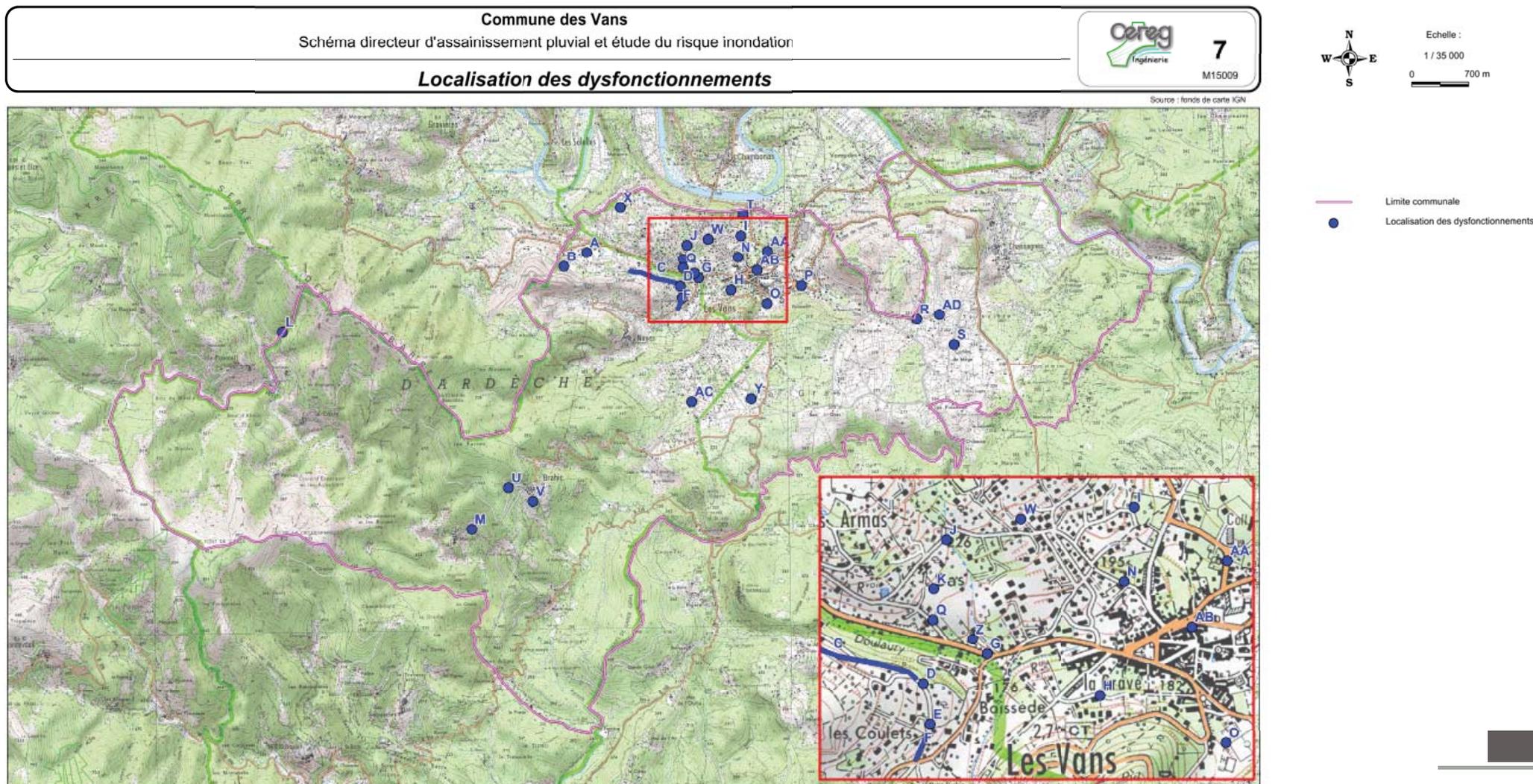
Dans le périmètre bleu, les secteurs concernés par le risque de rupture du barrage de Villefort : 82 la plaine de Chassagnes et la plaine de Chabiscot pour la commune des Vans.

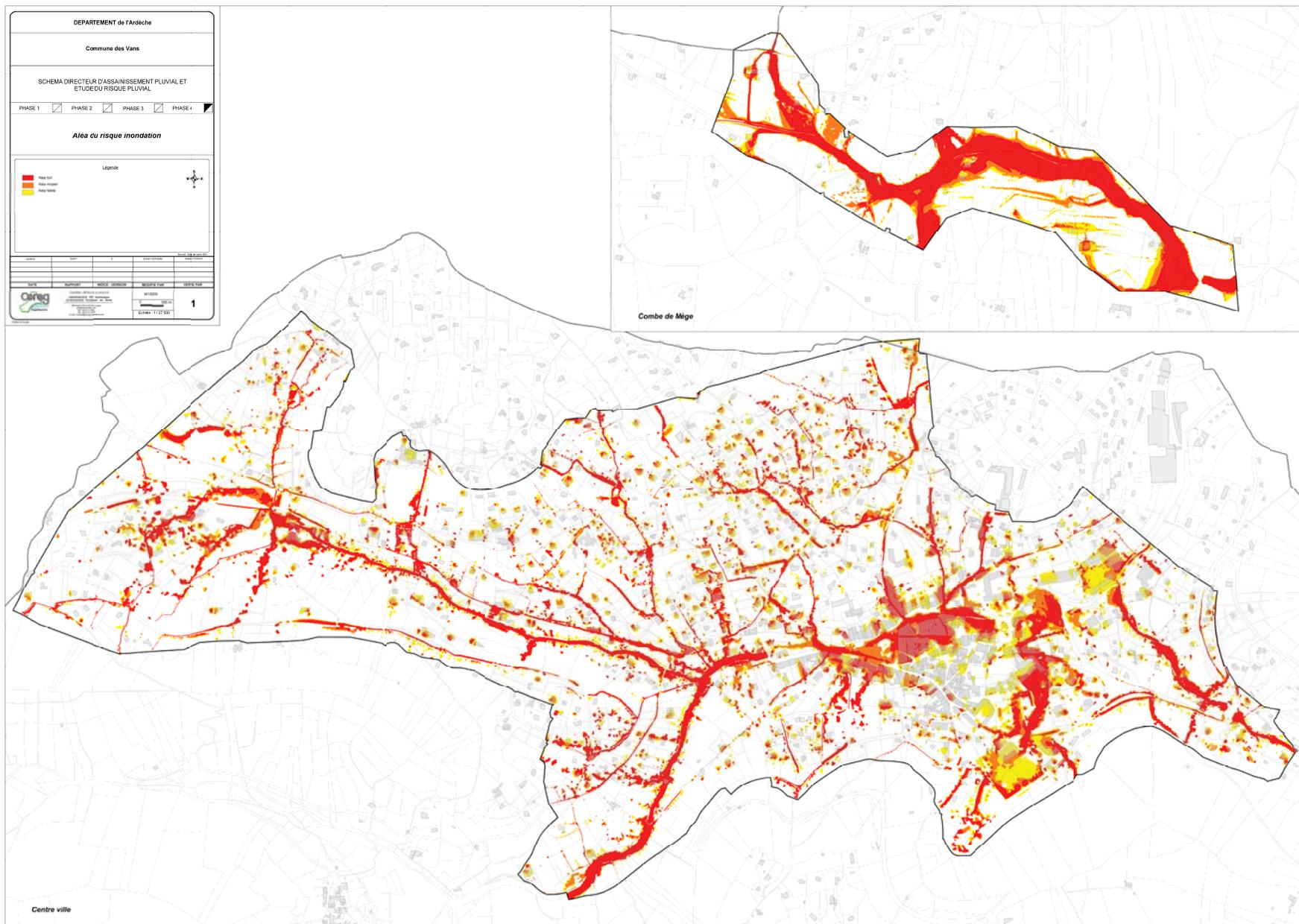
### 2.16.3 Les risques liés aux eaux de ruissellement

#### Le schéma directeur d'assainissement pluvial

La commune a subi des dommages significatifs suite aux événements pluvieux du 22 au 23 octobre 2013 et d'octobre 2014. Le risque inondation mis en évidence lors de ces épisodes est lié aux ruissellements pluviaux.

La municipalité a donc confié la réalisation d'un schéma directeur d'assainissement pluvial au bureau d'études Cereg Ingénierie afin de cartographier le risque inondation par ruissellement pluvial puis proposer un zonage d'assainissement pluvial et des aménagements permettant de réduire le risque sur les secteurs à enjeux.





Aléa du risque inondation déterminé par le Schéma directeur d'assainissement pluvial et étude du risque pluvial.

## RAPPORT DE PRÉSENTATION - FEVRIER 2020 - APPROBATION -

### 2.16.4 - Les risques de mouvements de terrains

Dans le cadre de la réalisation de l'inventaire des mouvements de terrain et des cavités souterraines sur le territoire national, le BRGM a fait apparaître dans son étude la présence de glissements de terrain sur le territoire communal (voir cartographie ci-contre).

Par ailleurs, afin de respecter le principe de précaution, il conviendra faire particulièrement attention aux secteurs susceptibles d'être concernés par des glissements de terrain.

Ils devront rester vierges de tout aménagement et construction et être classés en zone naturelle.

Par ailleurs, un diagnostic de stabilité sur la falaise surplombant Naves a été effectué par le CEREMA en février 2014.

### 2.16.5 - Les risques sur les retraits/gonflements de sols argileux

Le ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer a réalisé la cartographie de l'aléa du phénomène de retrait gonflement des sols argileux. La commune est concernée par l'aléa faible.

### 2.16.6 - Les risques sismiques

La commune des Vans n'est pas soumise au décret n°91-461 du 14 mai 1991 relatif à la prévention du risque sismique.

Un nouveau zonage sismique de la France est en cours de validation.

Il imposera de nouvelles règles de construction applicables sur l'ensemble du territoire communal.

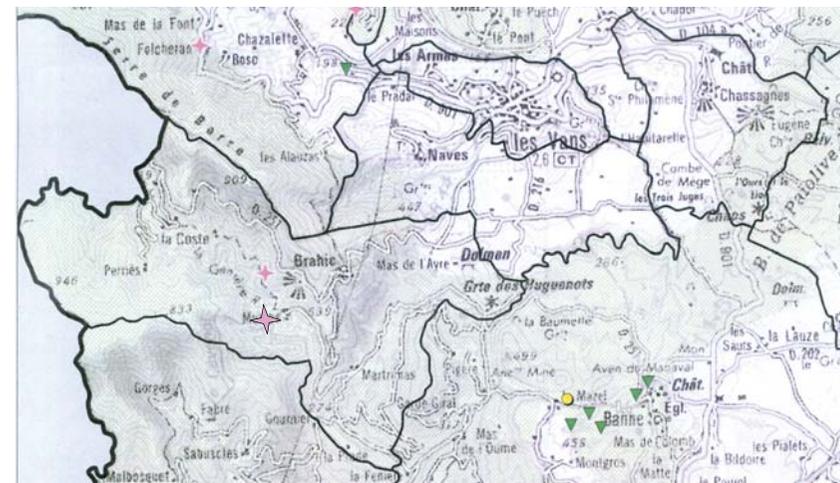
### 2.16.7 - Les risques liés au Radon

La commune est classée en zone de potentiel radon de niveau 3 par l'arrêté du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français entré en vigueur le 01/07/18.

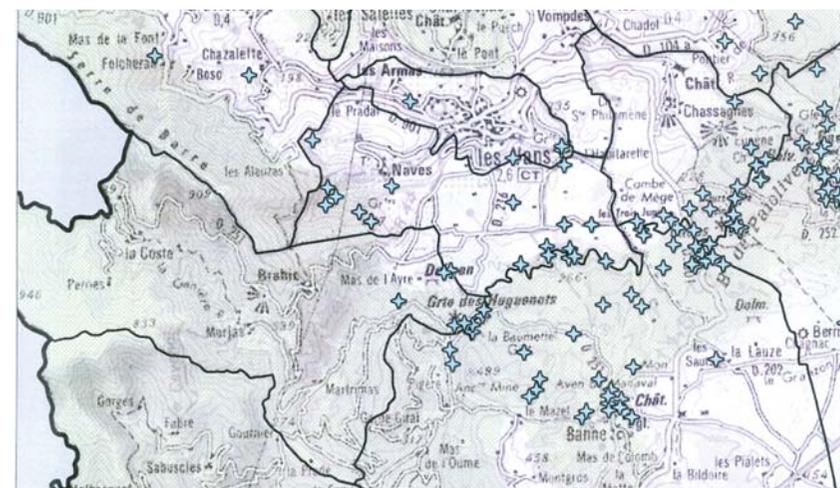
Les communes à potentiel radon de catégorie 3 sont celles qui, sur au moins une partie de leur superficie, présentent des formations géologiques dont les teneurs en uranium sont estimées plus élevées comparativement aux autres formations. Les formations concernées sont notamment celles constitutives de massifs granitiques (massif armoricain, massif central, Guyane française...), certaines formations volcaniques (massif central, Polynésie française, Mayotte...) mais également certains grès et schistes noirs.

Sur ces formations plus riches en uranium, la proportion des bâtiments présentant des concentrations en radon élevées est plus importante que sur le reste du territoire.

### ✦ Glissements de terrain



### ✦ Cavités naturelles



### 2.16.8 - Les risques miniers

Les résultats d'une étude évaluant les aléas issus des activités minières ont été portés à connaissance de la mairie par courrier en date du 1er octobre 2018. Quatre indices miniers aux lieux-dits Brahic et Les Adrets ont été repérés et reportés sur le zonage.

### 2.16.9 - les risques technologiques

Le territoire des Vans est concernés par 33 sites répertoriés à l'inventaire régional des anciens sites industriels. Ces sites sont localisés sur la carte ci-dessous. Nous pouvons constater qu'ils sont situés en majorité à proximité du bourg des Vans.

Les sites concernés sont répertoriés page 87 et 88. La source d'information de la carte et de la liste est l'inventaire régional historique des anciens sites industriels consultable sur le site internet Géorisque.



Localisation des sites répertoriés  
Source: Géorisque

## RAPPORT DE PRÉSENTATION - FEVRIER 2020 - APPROBATION -

Liste des sites répertoriés à l'inventaire régional historique des anciens sites industriels

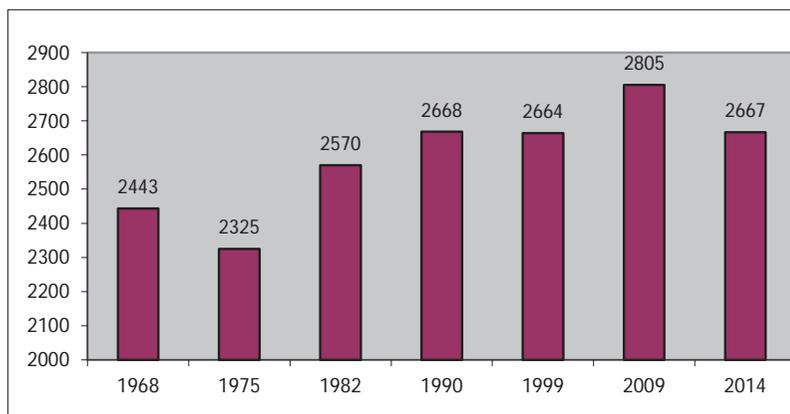
Identifiant	Raison sociale	Nom usuel	Etat occupation	Libellé activité
RHA0700053	MM. NOUVEL Frères	Atelier de teinturerie et dégraissage	Activité terminée	Ennoblement textile (teinture, impression,...)
RHA0700091	SA SOVADIS	Station service, vente de gaz et lavage auto Carrefour	En activité	Commerce de gros, de détail, de desserte de carburants en magasin spécialisé (station service de toute capacité de stockage)
RHA0700092	VIVA PNEUS SARL ; anc. AUTOSUR	Garage automobile	En activité	Entretien et réparation de véhicules automobiles (ou autres),Entretien et réparation de véhicules automobiles (ou autres)
RHA0700093	GARAGE GOURDON - RENAULT (SARL GARAGE GOURDON GUY)	Garage automobile	En activité	Entretien et réparation de véhicules automobiles (ou autres)
RHA0700094	Garage des Cévennes - M. Durand Ludovic-Emmanuel	Garage automobile	En activité	Entretien et réparation de véhicules automobiles (ou autres)
RHA0700095	?	Dépôt de gravats et de matériaux de construction (si réputés pollués)	En activité	Dépôts de gravats
RHA0700096	Garage Bonnet	Garage et vente de matériel agricole	Activité terminée	Entretien et réparation de véhicules automobiles (ou autres)
RHA0700097	Garage Peugeot, M. JOUVE Didier	Garage automobile	En activité	Entretien et réparation de véhicules automobiles (ou autres)
RHA0700098	Commune de Les Vans	Dépôt d'ordures communal	Activité terminée	Collecte et stockage des déchets non dangereux dont les ordures ménagères (décharge d'O.M. ; déchetterie)
RHA0700099	?	Dépôt d'ordures ménagères diverses	Activité terminée	Collecte et stockage des déchets non dangereux dont les ordures ménagères (décharge d'O.M. ; déchetterie)
RHA0700132	M. HOURS André	Taxi et ambulance avec desserte d'essence privée	Activité terminée	Commerce de gros, de détail, de desserte de carburants en magasin spécialisé (station service de toute capacité de stockage)
RHA0700350	?	Dépôt d'ordures ménagères diverses	Activité terminée	Collecte et stockage des déchets non dangereux dont les ordures ménagères (décharge d'O.M. ; déchetterie)
RHA0700602	M. ZENEIAN Calos	Réparation et entretien de véhicules automobiles, tôlerie et application de peinture	Activité terminée	Chaudronnerie, tonnellerie,Entretien et réparation de véhicules automobiles (ou autres),Carrosserie, atelier d'application de peindre métaux, PVC, résines, plastiques (toutes pièces de carénage, internes ou externes, pour véhicules...),Garages, ateliers, mécanique soudure
RHA0700603	Batifol ; anc. M. ZENEIAN Calos	Garage automobile, moto et culture ; anc. Garage du Midi avec desserte de carburants	Activité terminée	Garages, ateliers, mécanique et soudure,Commerce de gros, de détail, de desserte de carburants en magasin spécialisé (station service de toute capacité de stockage),Commerce de gros, de détail, de desserte de carburants en magasin spécialisé (station service de toute capacité de stockage),Commerce de gros, de détail, de desserte de carburants en magasin spécialisé (station service de toute capacité de stockage)
RHA0701451	Mme DOLADHILES	Garage avec un dépôt de Fuel oil domestique	Activité terminée	Dépôt de liquides inflammables (D.L.I.),Commerce et réparation d'automobiles et de motocycles
RHA0701452	M. CHAMPANHET Louis	Usine à gaz pour l'éclairage d'une usine de filature et de moulinage	Activité terminée	Production et distribution de combustibles gazeux (générateur d'acétylène)
RHA0701453	TRANSFORMATION TEXTILE PAYEN SA ; anc. Ets PAYEN L. et Cie (M. PAYEN Edouard)	Moulinage (1870), Tissage (1985), ennoblement (2000) et DLI	En activité	Ennoblement textile (teinture, impression,...),Dépôt de liquides inflammables (D.L.I.),Préparation de fibres textiles et filature, peignage, pelotonnage
RHA0701455	M. HOURS André; anc. M. MOUTET, anc. ARLAUD; anc. M. ROCHE Louis	Taxi et ambulance avec desserte d'essence privée ex.Café (anc. Epicerie) avec desserte de carburants	Activité terminée	Commerce de gros, de détail, de desserte de carburants en magasin spécialisé (station service de toute capacité de stockage),Co de gros, de détail, de desserte de carburants en magasin spécialisé (station service de toute capacité de stockage),Commerce de détail, de desserte de carburants en magasin spécialisé (station service de toute capacité de stockage),Commerce de gros, de détail, de desserte de carburants en magasin spécialisé (station service de toute capacité de stockage),Commerce de gros, de détail, de desserte de carburants en magasin spécialisé (station service de toute capacité de stockage)
RHA0701456	M. BOISSIN Elisée	Garage, concessionnaire Peugeot avec atelier de tôlerie et application de peinture	Activité terminée	Chaudronnerie, tonnellerie,Carrosserie, atelier d'application de peinture sur métaux, PV résines, plastiques (toutes pièces de carénage, internes ou externes, pour véhicules...),Garages, ateliers, mécanique et soudure
RHA0701457	M. PERTUS Fernand, anc. M. PERTHUS	Limonadier avec desserte d'essence, anc. Garage avec desserte d'essence	Activité terminée	Commerce de gros, de détail, de desserte de carburants en magasin spécialisé (station service de toute capacité de stockage),Co de gros, de détail, de desserte de carburants en magasin spécialisé (station service de toute capacité de stockage),Commerce de détail, de desserte de carburants en magasin spécialisé (station service de toute capacité de stockage),Commerce de gros, de détail, de desserte de carburants en magasin spécialisé (station service de toute capacité de stockage),Fabrication de boissons,Commerce

RHA0701458	M. PESCHAUD Charles	Quincaillerie et générateur d'acétylène avec soudure autogène et desserte d'essence	Activité terminée	Dépôt ou stockage de gaz (hors fabrication cf. C20.11Z ou D35.2), Commerce de gros, de détail, de desserte de carburants en magasin spécialisé (station service de toute capacité de stockage), Garages, ateliers, mécanique et soudure, Production et distribution de combustibles gazeux (générateur d'acétylène)
RHA0701883	GARAGE DU MIDI SARL (M. BRUYERE Jean-Christian) ; anc. M. CHAUVET Jean	Garage avec carrosserie et atelier de peinture	En activité	Garages, ateliers, mécanique et soudure, Entretien et réparation de véhicules automobiles (ou autres), Carrosserie, atelier d'application de peinture sur métaux, PVC, résines, plastiques (toutes pièces de carénage, internes ou externes, pour véhicules...), Garages, ateliers, mécanique et soudure
RHA0701884	? ; anc. ? ; anc. M. RICHARD Emile	Garage automobile ; anc. Coopérative agricole ; anc. Fabrique de carrelage GRANITE - MOSAIQUE	En activité	Entretien et réparation de véhicules automobiles (ou autres), Fabrication d'autres produits en céramique et en porcelaine (domestique, sanitaire, isolant, réfractaire, faïence, porcelaine), Activités de soutien à l'agriculture et traitement primaire des récoltes (coopérative agricole, entrepôt de produits agricoles stockage de phytosanitaires, pesticides, ...)
RHA0701886	M. MATHON	Magasin de cycles et desserte d'essence	Activité terminée	Commerce de gros, de détail, de desserte de carburants en magasin spécialisé (station service de toute capacité de stockage)
RHA0701888	M. SERRET Raoul	Garage et desserte d'essence	Activité terminée	Commerce de gros, de détail, de desserte de carburants en magasin spécialisé (station service de toute capacité de stockage), Garages, ateliers, mécanique et soudure
RHA0701889	Commune LES VANS	Dépôt communal d'immondices	Activité terminée	Dépôt d'immondices, dépotoir à vidanges (ancienne appellation des déchets ménagers avant 1945)
RHA0701890	M. Le Maire de la commune LES VANS	Dépôt de boue et immondices	Activité terminée	Dépôt d'immondices, dépotoir à vidanges (ancienne appellation des déchets ménagers avant 1945)
RHA0701891	SARL LES VANS COMBUSTIBLES ; anc. M. OLLIER - PORTAL Edmond	Négociant fioul domestique et agrégats ; anc. DLI	En activité	Dépôt de liquides inflammables (D.L.I.), Commerce de gros, de détail, de desserte de carburants en magasin spécialisé (station service de toute capacité de stockage)
RHA0701892	Hôpital LES VANS	Hôpital	Activité terminée	Activités hospitalières
RHA0701893	Sté Générale d'Entreprises (M. CARRESSE Albert)	Garage avec desserte d'essence et forge	Activité terminée	Commerce de gros, de détail, de desserte de carburants en magasin spécialisé (station service de toute capacité de stockage), Forge, marteaux mécaniques, emboutissage, estampage, matriçage découpage ; métallurgie des poudres, Garages, ateliers, mécanique et soudure
RHA0701894	M. COMTE Maurice	Epicerie avec dépôt de gaz et desserte de carburants	Activité terminée	Dépôt ou stockage de gaz (hors fabrication cf. C20.11Z ou D35.2), Commerce de gros, de détail, de desserte de carburants en magasin spécialisé (station service de toute capacité de stockage)
RHA0701895	MM. MERLE et CHAZALET; anc. M. MERLE Joseph	Desserte de carburant	Activité terminée	Commerce de gros, de détail, de desserte de carburants en magasin spécialisé (station service de toute capacité de stockage), Commerce de gros, de détail, de desserte de carburants en magasin spécialisé (station service de toute capacité de stockage)
RHA0701896	M. BOISSIN Michel	Garage	Activité terminée	Garages, ateliers, mécanique et soudure

### 3- Analyse du milieu humain

#### 3.1 - ANALYSE SOCIO-ÉCONOMIQUE (DONNEES INSEE)

##### 3.1.1 - La démographie

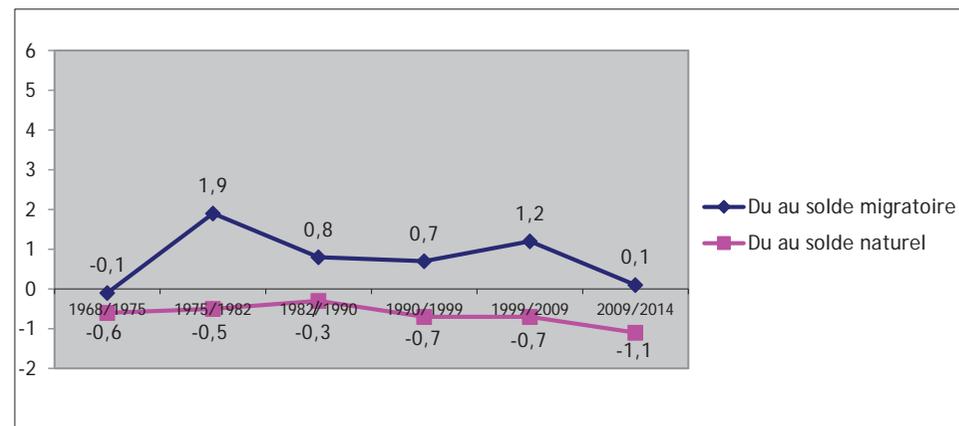


Entre 1968 et 2014, la commune des Vans a connu une croissance démographique positive en passant de 2443 à 2667 habitants. Elle a cependant connu une période de stagnation de la population entre 1990 et 1999 (une baisse de seulement 4 habitants) et actuellement une baisse depuis 2009 jusqu'au dernier recensement de 2014, où la population est passé de 2805 à 2667 habitants, soit une diminution -4,9%.

On constate une forte croissance entre 1975 et 1982 (+10,5%), ainsi qu'une croissance notable entre 1999 et 2009 (+5,3%).

L'analyse croisée des soldes migratoires et naturels (croquis ci-contre) nous informe sur les points suivants :

Le solde naturel (différence entre les naissances et les décès) est toujours légèrement négatif et cette croissance négative tend à s'accroître puisqu'elle est passé de -0,7 à -1,1 entre 2009 et 2014. Sur cette même période, le solde migratoire positif, de 0,1 (différence entre les départs et les arrivées), ne compense plus le solde naturel négatif, ce qui explique la baisse de la population sur l'année 2013.



Depuis 1968, nous pouvons constater que la progression de la population est uniquement due à l'apport d'une population extérieure.

Au regard du solde migratoire, la commune est très attractive pour une population extérieure malgré la baisse constatée sur la période 2009/2014.

L'apport extérieur le plus important de population, relevé entre 1975 et 1982, n'a pas été suivi d'une hausse du solde naturel.

Cela laisse penser que la population attirée sur la commune est plutôt âgée (personnes à la retraite, résidences secondaires qui deviennent des résidences principales...).

## RAPPORT DE PRÉSENTATION - FEVRIER 2020 - APPROBATION -

### La composition par âge de la population :

Age	0 - 14 ans	15 - 29 ans	30 - 44 ans	45 - 59 ans	60 - 74 ans	+ 75 ans
2008	375	326	403	551	562	594
2014	371	322	359	554	544	517

La baisse de la population constatée précédemment entre 2009 et 2014 se retrouve à travers le tableau de la composition par âge de la population : mise à part la catégorie de population des 46-59 ans, l'ensemble des catégories a diminué en effectif.

Les catégories des 0-14 ans (-1,1%), 15-29 ans (-1,2%), 60-74 ans (-3,2%) connaissent de très faibles diminutions. Les catégories des 30-44 ans (-10,9%) et des 75 ans et plus (-12,9%) connaissent une baisse plus importante.

La catégorie des 45-59 ans connaît une très faible augmentation (0,5%).

Les schémas par secteur de 2008 et 2014 nous montrent un découpage de la population relativement homogène pour chacune des deux années et quasi-identique entre les deux années.

En comparaison avec le schéma de secteur de l'Ardèche sur l'année 2014, la population des Vans, sur la même période, a une part significativement plus importante de personne de 75 ans et plus.

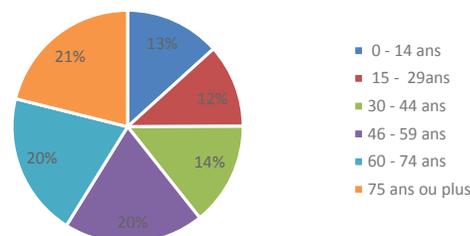
En créant des catégories plus large, la part des 60 ans et plus représente 39% de la population total des Vans en 2014. Cette catégorie plus large ne représente que 30% de la population en Ardèche sur la même année.

Nous pouvons donc constater que la population des Vans est vieillissante, en comparaison avec les données moyennes du département. Ce vieillissement de la population est notamment induit par la diminution de la population : le solde naturel négatif et le ralentissement de la croissance positive du solde migratoire ne permettent pas à la population de se renouveler.

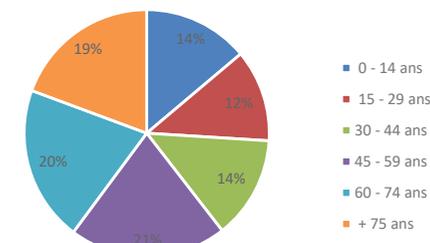
### Les enjeux :

Les orientations du plan local d'urbanisme devront prendre en compte cette composante démographique et permettre une adaptation du niveau de services à la population ainsi qu'une politique de l'habitat qui favorisera l'accueil de jeunes ménages.

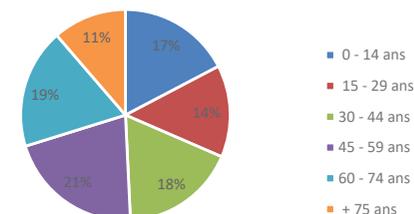
Composition de la population par âge en 2008



Composition de la population par âge en 2014



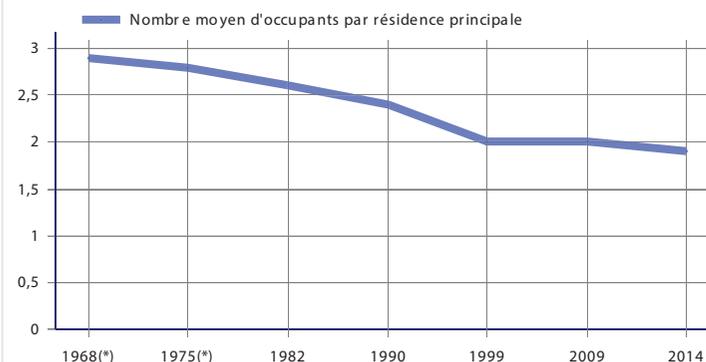
Population par tranche d'âge en 2014 en Ardèche



### Composition des ménages :

De 1968 à 2014 la taille des ménages sur les Vans a diminué en passant de 2,9 à 1,9. Ce phénomène est constaté à l'échelle nationale mais donne un indicateur sur la typologie des ménages aux Vans, qui est une population vieillissante.

FAM G1 - Évolution de la taille des ménages



### 3.1.2 - Le logement aux Vans

#### La typologie des logements :

Le nombre total de logements a progressé de +105,2 % entre 1968 et 2014 alors que sur la même période la population n'a progressé que de + 9,2 %.

On comptabilise la construction de 1081 nouveaux logements entre 1968 et 2014 (592 résidences principales et 300 résidences secondaires).

Les résidences secondaires représentent en 2014, 23 % des logements contre 18 % en 1968.

Les logements vacants représentent 13 % du nombre total de logements sur la commune en 2014. La part de logement vacant tend à augmenter depuis 1999. La diminution de la population au cours de ces dernières années peut en partie expliquer cette augmentation. La délocalisation de l'hôpital sur la commune de Chambonas peut également expliquer la forte augmentation de logements vacants entre 2009 et 2014 (les locaux vides de l'ancien hôpital, qui comptait une centaine de lits, ayant dus être considérés comme vacants).

Les logements vacants sont essentiellement recensés dans le centre bourg des Vans.

#### Les enjeux :

On remarque que le développement de la construction ne génère pas une croissance de l'habitat permanent proportionnelle à ce dernier, celui-ci bénéficiant également à la construction de résidences secondaires.

Le PLU devra prendre en compte ces données pour définir une politique de l'habitat adaptée à ses objectifs.

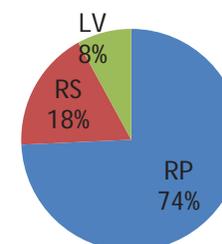
Il convient notamment de réfléchir au développement des résidences principales et au logement de jeunes ménages.

La réhabilitation des logements vacants du centre bourg devra également être encouragée car elle permet de remettre des logements locatifs sur le marché et favorise l'accueil de jeunes ménages.

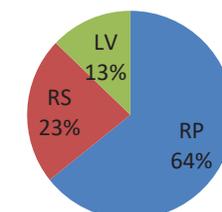
Il convient toutefois de signaler que l'essor des résidences secondaires a également permis la réhabilitation de très nombreuses bâtisses à l'abandon ou «en ruines», notamment dans les hameaux traditionnels (Section de Brahic).

	Total logts	RP	RS	LV
1968	1027	763	182	82
1975	1056	761	222	73
1982	1300	854	269	177
1990	1562	1002	388	172
1999	1784	1203	509	72
2009	1944	1301	453	190
2014	2108	1355	482	271

Repartition des logements en 1968



Repartition des logements en 2014

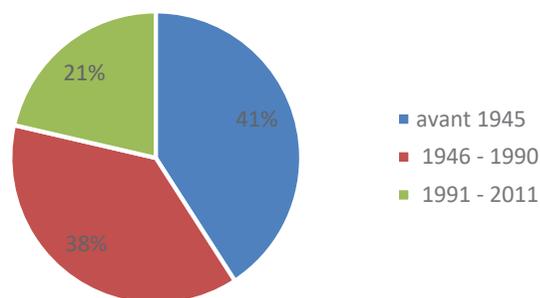


## RAPPORT DE PRÉSENTATION - FEVRIER 2020 - APPROBATION -

Ancienneté du parc de logements et rythme de construction :

Date de constructions RP avant 2012	Total	avant 1945	1946 - 1990	1991 - 2011
Nbr logements	1322	540	499	283

Résidences principales en 2014  
selon leur période d'achèvement



La commune des Vans dispose d'un parc de logements relativement récent :

- 59 % des logements ont été construits après 1945 ;
- 21 % des logements ont été construits après 1990.

Le nombre de logements potentiellement indignes est estimé à 94.

Type d'occupation des logements :

En 2014, aux Vans :

- 65,4 % des logements sont des maisons individuelles.
- 55,3 % des résidences principales sont occupées par leurs propriétaires.

On recense 41,5 % de locataires sur la commune, dont 7,5 % bénéficient d'un logement HLM. Le parc de logements sociaux est notamment composé de 35 logements privés conventionnés.

Parc LOGT %	2009	2014
<b>Maisons</b>	<b>1247</b>	<b>1379</b>
%	64,1	65,4
<b>Appartements</b>	<b>676</b>	<b>718</b>
%	34,8	34,1

RP (%)	2009	2014
<b>Propriétaires</b>	<b>752</b>	<b>749</b>
%	57,8	55,3
<b>Locataires</b>	<b>502</b>	<b>562</b>
%	38,6	41,5
<b>Dont Logts HLM</b>	<b>102</b>	<b>101</b>
%	7,8	7,5
Logés gratuitement	47	44

On recense également des logements en hébergements spécifiques : 15 maisons relais.

1 OPAH a été réalisée entre 1988 et 1990 : n°28 - SDET Vans, animée par UCALA PACT 1 convention a été signée le 1 juin 2018 pour la réalisation d'une nouvelle OPAH sur le territoire de la communauté de communes du Pays des Vans en Cévennes, sur une période de 3 ans (2018-2021).

L'OPAH constitue un moyen opérationnel de réponse à différents enjeux :

- Sociaux :

- Accompagner les propriétaires modestes dans leur projet de réhabilitation, d'amélioration thermique ou d'adaptation de leur logement (mobilité réduite, vieillissement) ;
- Améliorer le repérage et le traitement de l'habitat indigne ;
- Développer une offre locative de qualité à loyer maîtrisé ;

- Environnementaux, avec la réduction de la consommation énergétique de l'habitat ;

- Patrimoniaux : préserver, valoriser le patrimoine bâti ;

- Economique, avec la réhabilitation du parc existant comme facteur d'attractivité et de soutien à l'emploi (en particulier travaux attendus dans le secteur du bâtiment).

Les enjeux :

Le marché locatif est bien développé sur le centre bourg des Vans. Il est toutefois «concurrencé» par le marché locatif saisonnier parfois plus avantageux financièrement.

Cela conduit à une augmentation des loyers, notamment sur le marché des maisons individuelles.

Il convient ainsi de favoriser l'habitat permanent en augmentant l'offre locative par :

- La poursuite des efforts de réhabilitation du parc privé.
- La réalisation d'opérations d'acquisitions-améliorations par les opérateurs publics.
- La réalisation d'opérations neuves par les opérateurs publics.
- La prise en compte du problème du logement des saisonniers.

### 3.1.3 - Le Programme Local de l'Habitat (PLH)

La commune des Vans est concernée par le PLH de la Communauté de communes du Pays des Vans en Cévennes prescrit le 24 février 2015 et en cours d'élaboration.

### 3.1.4 - Les emplois aux Vans

#### Les migrations domiciles/travail :

Emplois	Total	hors commune	dans commune
1990	793	165	628
1999	745	228	517
2009	807	269	538
2014	841	335	506

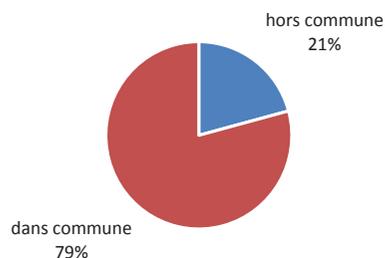
Entre 1990 et 2014, les migrations domicile-travail ont évolué :

Les emplois hors de la commune de résidence sont passés de 21 % à 39,8 % du nombre total d'emploi.

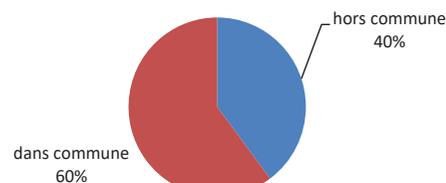
On reste cependant sur une majorité d'emplois sur la commune de résidence (60 %), ce qui confirme la vocation de «bourg centre» qui joue un rôle attractif pour les communes alentours.

Le niveau commercial, d'équipements et de services à la population des Vans joue ainsi pleinement son rôle de pôle d'attractivité et donne une certaine «indépendance» à la commune.

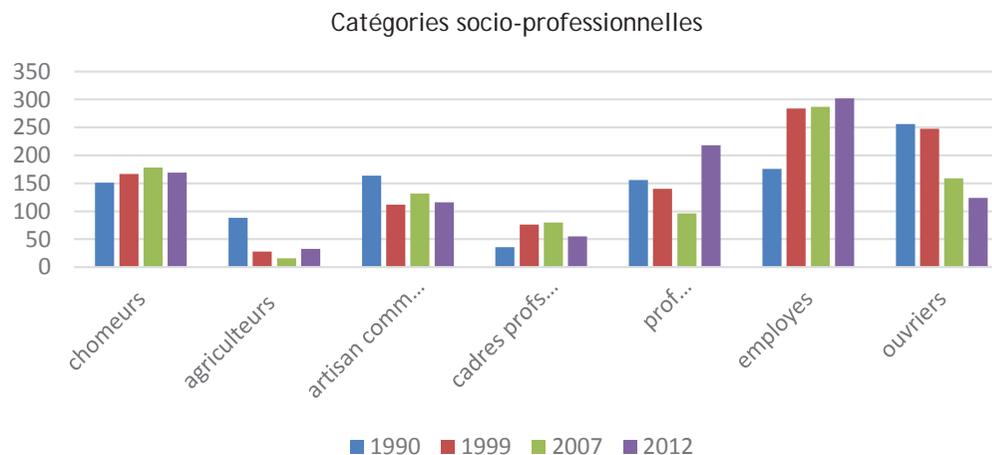
Lieu de travail des actifs de 15 ans ou plus en 1990



Lieu de travail des actifs de 15 ans ou plus en 2014



#### L'évolution par catégories socio-professionnelles :



Ces données permettent de connaître l'évolution des emplois entre les recensements de 1990 et 2012.

On constate ainsi plusieurs tendances sur cette période :

- Les emplois agricoles (-62,5%) et ouvriers (-51,6%) ont fortement chuté, avec tout de même un regain d'emploi encourageant entre 2007 et 2012 pour la catégorie des agriculteurs, qui est passé de 16 à 33.

La catégorie des artisans/commerçants/chefs d'entreprise a également diminué, de 29,3%.

- Les catégories des professions intermédiaires (39,7%), des cadres et professions intellectuelles supérieures (52,7%) et des employés (71,6%) ont fortement progressé.

- Le nombre de chômeurs est passé de 151 à 169, soit une hausse 11,9%. On constate cependant une légère baisse de 5% entre 2007 et 2012.

Les orientations du PLU doivent prendre en compte cette évolution des emplois mais également les besoins qui vont évoluer en fonction de la composition démographique de la commune et notamment le vieillissement de la population.

### Les activités économiques des Vans :

La commune dispose d'une structure économique qui en fait un véritable pôle d'attraction pour les communes avoisinantes et la rend relativement «indépendante».

Historiquement, le centre bourg des Vans a toujours joué un rôle de pôle d'échanges notamment entre la partie haute des Cévennes et la vallée.

Son artisanat a ainsi toujours été très développé, dû aux échanges divers, à l'essor du travail du cuir, au cardage de la laine, à la sériciculture ...

Le centre bourg des Vans bénéficie ainsi d'une forte structure commerciale et artisanale et les commerces «alimentaires» sont tous représentés.

La partie industrielle de la commune se concentre sur l'entrée de ville «est» des Vans avec l'usine Payen qui permet de maintenir encore des emplois ouvriers sur le bassin des Vans.

Une zone commerciale et artisanale s'est récemment développée grâce au prolongement de la couverture du Bourdaric à l'est du centre bourg des Vans.

La vocation touristique de la commune a également permis l'installation de très nombreuses petites boutiques de souvenir/bimbeloterie/cadeaux qui fonctionnent pour certaines uniquement pendant la saison estivale.

### Les enjeux :

Les enjeux du PLU sont tournés vers le maintien de ce bon niveau quantitatif mais également sur les futurs besoins liés au vieillissement de la population.

### Le tissu associatif :

La commune comptabilise un très grand nombre d'associations. On en recense effectivement une centaine, ce qui est le signe d'un bon dynamisme associatif.



Les rues commerçantes du centre bourg



Façade est de la place Léopold Ollier



Façade sud de la place Léopold Ollier



Rez de chaussées commerciaux



Zone commerciale des Vans



Usine Payen

### Les activités économiques à l'échelle intercommunale :

Compétente en matière de développement économique, la communauté de communes du Pays des Vans en Cévennes fait le constat d'une carence importante en matière de foncier d'activité disponible sur le territoire intercommunal. Elle est actuellement dans l'incapacité de répondre favorablement aux demandes de développement des entreprises présentes sur son bassin économique.

Au vu de cette situation la communauté de communes, qui s'est donnée pour objectif de soutenir le développement de l'activité et de l'emploi sur son territoire, a adopté le 3 juillet 2017 sa stratégie générale de développement économique. Cette stratégie fixe entre autres un objectif à moyen terme d'aménagement de nouvelles zones d'activités.

La création de nouvelles zones d'activités est compatible avec les orientations du SCOT de l'Ardèche Méridionale, en cours d'élaboration. Ce dernier intègre en effet dans sa programmation la réalisation de ZAE à destination des entreprises de l'ordre de 5 ha de surfaces cessibles à l'échelle de la Communauté de Communes du Pays des Vans en Cévennes.

La Communauté de Communes a ainsi identifié deux secteurs destinés à répondre aux attentes de développement des entreprises :

- Le secteur Chabiscol sur la communes des Vans et de Chambonas, qui représente une surface d'environ 3,3 ha.
- Le secteur Balagère sur la commune de Chambonas, qui représente une surface d'environ 2 ha.

Leur localisation tient compte de différents facteurs :

- Les nouvelles zones s'inscrivent dans la continuité des ZAE existantes afin de constituer un ensemble cohérent.
- Leur localisation permet d'épargner les meilleurs sols agricoles et de préserver l'entrée de ville des Vans via la Rd 104A.
- Ils s'inscrivent dans la continuité du Bourg centre en direction du Chassezac, dans le seul secteur où un développement est possible.

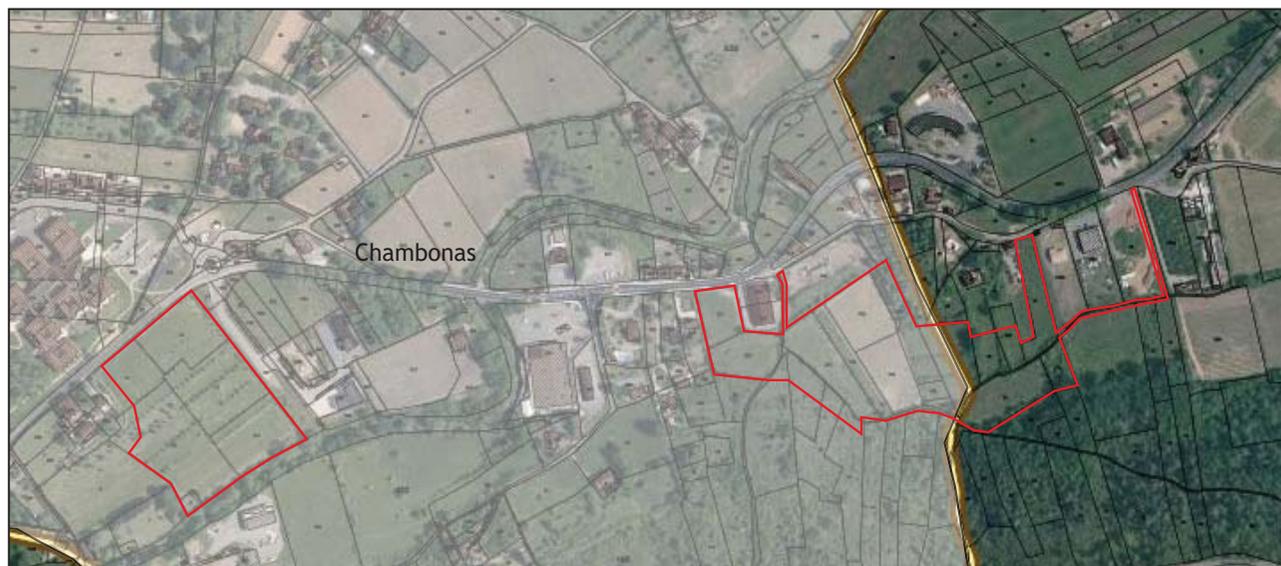
Compte tenu de l'emplacement de ces deux secteurs et de la volonté de préserver le commerce de centre ville, la vocation des nouvelles zones sera de recevoir des établissements de production et de services à l'exclusion des activités commerciales.

De par son action, la Communauté de Communes pourra ainsi répondre au besoin de développement des entreprises du bassin. La mise en place de ces zones a également pour objectif à moyen/long terme de diversifier à l'échelle intercommunale le tissu économique en permettant l'installation de petites et moyennes entreprises.

Le projet de nouvelle voirie qui s'appuiera sur le chemin de Champvert et rejoindra la RD 104 permettra le bon accès aux futures zones de développement économique.

La commune des Vans est actuellement au RNU et ne dispose donc pas de droit de préemption. La commune de Chambonas révisé actuellement son PLU. Aussi, afin de préserver la possibilité de créer de nouvelles zones d'activités sur les deux secteurs identifiés, des Zones d'Aménagement Différé (ZAD) y ont été créées par arrêté préfectoral le 4 avril 2019.

Les ZAD permettent à la communauté de communes d'être titulaire d'un droit de préemption qui lui permettra d'acquérir prioritairement les biens et de concrétiser la réalisation des deux futures zones d'activités.



En rouge, le périmètre des ZAD.

### Les activités touristiques au Vans :

La localisation de la commune et ses atouts naturels donnent une vocation touristique importante à la commune des Vans. En terme de capacité d'accueil, on recense :

- 4 Hôtels :

- L'Olivier
- Le Vanséen
- Le Mas de l'Espaire
- Le Vivarais

- 1 Hôtel/restaurant :

- Le Carmel

- 18 restaurants

- 3 campings :

- Le Domaine des Chênes à Chassagnes
- Lou Rouchetou à Chassagnes
- Le Pradal en sortie ouest des Vans
- Deux campings à la ferme

- 34 gîtes labélisés ou classés en Préfecture



Les campings des vans



### Les enjeux :

En terme quantitatif, la capacité d'accueil n'est pas sur-dimensionnée, même si la section de Brahic, par exemple, voit sa population multiplier par 2 en pleine saison touristique. Cela est surtout la conséquence du nombre important de résidences secondaires sur la section de Brahic.

Les nombreuses résidences secondaires ainsi que les gîtes et chambres d'hôtes permettent un tourisme diffus sur l'ensemble du territoire. La commune a ainsi été relativement préservée du tourisme de masse que l'on rencontre habituellement dans le sud Ardèche.

Il s'agira de profiter de l'attrait touristique de la caverne du Pont d'Arc. Ce site génère d'important flux touristique et notamment des besoins en hébergement auxquels la commune des Vans pourrait en partie répondre afin de développer les activités de son territoire : tourisme de plein air, agro tourisme, vente des produits agricoles en circuit court... La réalisation d'un hôtel prévu dans le projet de requalification du site de l'ancien hôpital pourra permettre de capter une partie des flux touristique provenant de la caverne du Pont d'Arc.

En revanche, il est nécessaire de définir des nouveaux modes d'accueil et d'hébergement touristique afin que la commune ne soit pas utilisée uniquement comme un espace «servant», où les touristes ne font que «passer» sans «retombées» pour l'économie locale.

L'élaboration du PLU est l'occasion de définir des zones à vocation d'accueil touristique ainsi que leur formes et leurs types.

Si la définition de grandes zones de campings en bordure de rivière ou en pleine zone agricole ne sont plus acceptables aujourd'hui, le PLU permet en revanche de définir des secteurs où l'on pourra accueillir des projets dits qualitatifs et respectueux de l'environnement et des paysages. Le règlement et les orientations d'aménagement et de programmation permettront ainsi de définir le choix et le type de structures d'accueil : Camping, parc résidentiels de loisirs (PRL), hôtels... et encadreront les aspects extérieurs des constructions.

Les orientations d'aménagement et de programmation permettront enfin de définir les grandes lignes de ces zones (espaces boisés à maintenir ou à planter, cheminements piétonniers à créer ...).

### Le contexte agricole :

Année	Nombre d'exploitations agricoles <sup>1</sup>	UTH (unité de travail humain) agricole	Surface agricole utilisée <sup>2</sup> (en ha)	Terres labourables (en ha)	Animaux présents (en UGB : unité de gros bétail)	Cultures permanentes (en ha)	Surfaces toujours en herbe (en ha)
2010	27	27	216	0	53	119	54
2000	58	35	403	22	126	153	228
1988	69	42	264	95	95	120	130

<sup>1</sup> exploitations ayant leur siège sur la commune

<sup>2</sup> SAU présente sur la commune pour les exploitations ayant leur siège sur la commune

La commune a perdu les deux tiers de ses exploitations mais celles qui restent ont néanmoins repris la plupart des surfaces exploitables. Les surfaces en cultures permanentes se maintiennent bien mais les surfaces labourables ont complètement disparu, ce qui représente près de 100 ha qui constituaient les surfaces les plus productives de la commune car situées en terrain plat et irrigable pour la plupart.

Les surfaces pastorales ont également régressé, ce qui se traduit par la baisse du cheptel global sur la commune. Certaines actions des acteurs du territoire permettent néanmoins de stopper la régression de ces surfaces. Nous pouvons notamment citer :

- la mise en place par la communauté de communes d'un « périmètre de protection et de valorisation des espaces agricoles et naturels en zone péri-urbaines », appelé PANDA,
- la Fédération Départementales des Chasseurs de l'Ardèche et l'Association Intecommunales de Chasse Agréée des Vans/Chambonas, qui se sont données pour objectifs de restaurer les Gras des Vans et de Chambonas en permettant notamment la réintégration du pastoralisme dans ce milieu.

Les activités agricoles de la commune sont très diversifiées et complémentaires. La viticulture et les châtaigneraies occupent les surfaces de pentes de l'arrière-pays alors que le long du Chassezac se trouvent plutôt des vergers, du maraîchage ou des cultures de céréales. Des entités pastorales cohérentes et regroupées ont réussi à se maintenir permettant ainsi à des exploitations d'élevage de perdurer.

En ce qui concerne les châtaigneraie, avec la signature en 2017 du Plan régional « Châtaigneraie traditionnelle », les propriétaires et les castanéiculteurs qui souhaitent rénover leur châtaigneraie peuvent bénéficier d'aide concernant les travaux de réhabilitation de vergers abandonnés, d'élagage et de greffage de plantation.

La viticulture semble s'être bien maintenue mais l'arboriculture a reculé avec l'urbanisation de la plaine du Chassezac.

Par ailleurs, cette commune a également l'avantage d'être située dans un secteur très touristique du département ce qui permet aux exploitations de valoriser leurs produits par la transformation et la vente directe tout en développant des activités d'accueil à la ferme, complémentaires des activités agricoles.

La commune est concernée par :

- l'AOP « Picodon » qui concerne la totalité du département de l'Ardèche ;
- l'AOP « Châtaigne d'Ardèche ». Un castanéiculteur exploitant 1,8 hectares pour 197 arbres est enregistré en AOP « Châtaigne d'Ardèche » sur la commune ;
- les IGP « Saucisson de l'Ardèche », « Jambon de l'Ardèche », « Volailles du Languedoc », « Miel des Cévennes », « Poulet ou chapon des Cévennes » ;
- les IGP viticoles « Comtés rhodaniens », « Ardèche » et « Méditerranée ». Les données parcellaires 2015 font état de 38 hectares plantés (19 exploitants) enregistrés à 92 % en IGP.

L'étude « Diagnostic des sensibilités des structures agricoles vis-à-vis de la pression urbaine » (DDT 2011) a répertorié la commune des Vans dans l'entité agricole « Les Cévennes » :

Les Cévennes sont une entité agricole basée sur des structures diversifiées et tournées autour

## RAPPORT DE PRÉSENTATION - FEVRIER 2020 - APPROBATION -

de la transformation. La tendance est à l'agrandissement des structures existantes ou à l'installation d'anciens salariés sur des patrimoines importants pour le développement de productions à haute valeur ajoutée. Les demandes d'installations en maraîchage n'aboutissent pas par manque de foncier disponible. Parallèlement, un Point de Vente Collectif a été inauguré en 2010 aux Vans.

Il existe une pression foncière mais celle-ci reste faible en termes de surfaces agricoles prélevées bien que l'artificialisation ait touchée plus de 75% des terres de bonne qualité disponibles sur Gravières entre 1975 et 2007.

La situation du foncier agricole est critique avec la perte de nombreuses surfaces agricoles exploitées mais également une dégradation du potentiel agricole de son territoire. Cependant les entreprises agricoles peuvent encore être des entreprises rentables sur ce territoire qui offre de très bonnes perspectives grâce au tourisme.

### Enjeux :

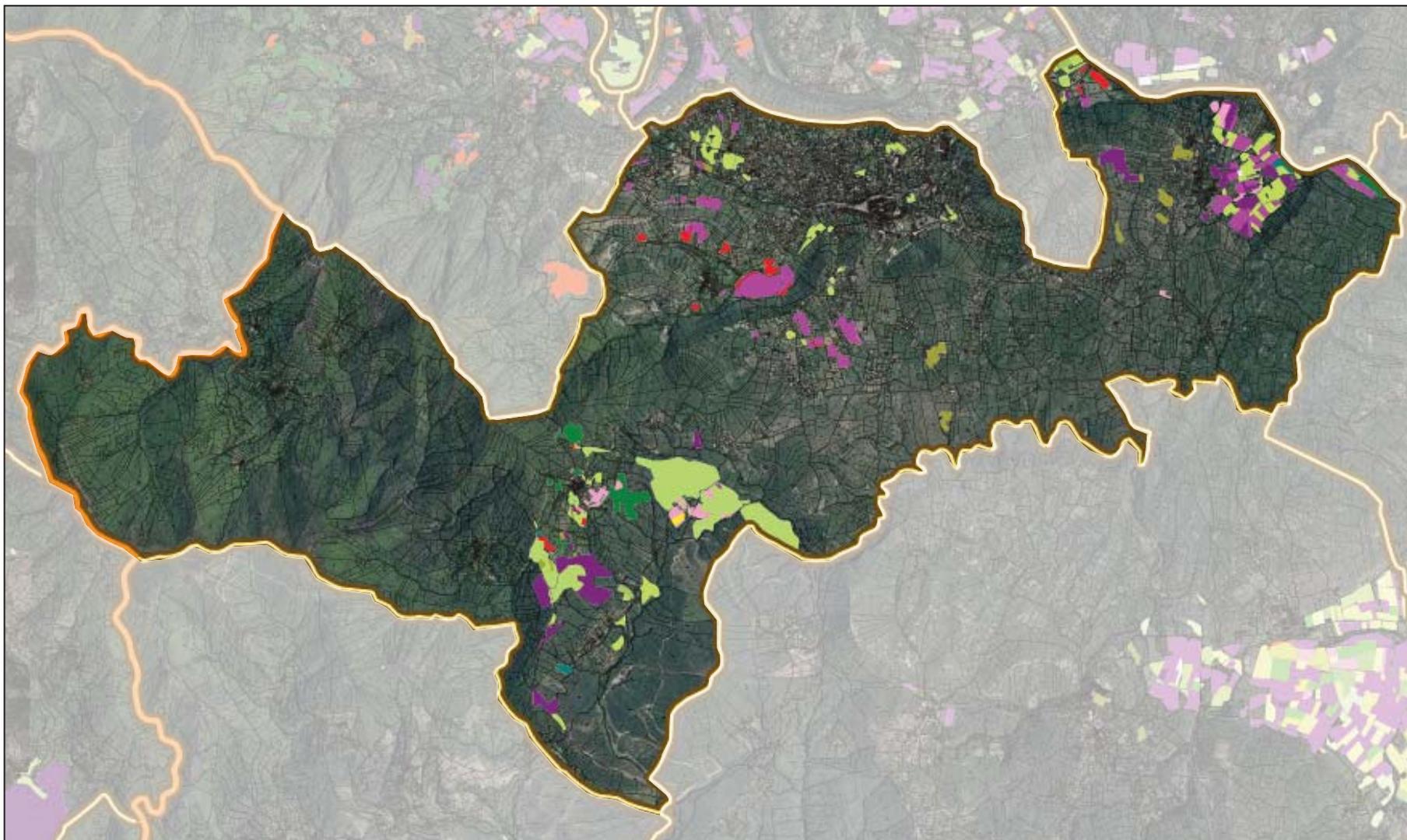
- Les espaces agricoles doivent être préservés de toute atteinte excessive en matière d'urbanisme : la consommation non maîtrisée du foncier agricole doit être stopper. Ainsi toute consommation de terres agricoles devra faire l'objet d'une «compensation agricole» pour permettre le maintien et le renforcement des exploitations encore présentes.

- Une attention particulière doit être portée sur les deux entités pastorales situées au centre et à l'est de la commune.

- Prioriser l'usage de l'eau aux activités professionnelles qui en a besoin, tel que l'agriculture, pour optimiser ses rendements et ainsi gagner en compétitivité principalement dans les productions viticoles, arboricoles et maraîchage. Il est nécessaire de faire le point sur l'existence d'un réseau collectif d'irrigation à partir du Chassezac et, s'il en existait un, de son devenir et de l'utilisation qui en est faite aujourd'hui.

- Stopper le mitage qui s'observe dans toute la zone située au nord du centre-bourg dans la plaine du Chassezac et qui commence à gagner les zones plus au sud, menaçant ainsi les surfaces en vigne qui se trouvent au sud du ruisseau de «Doulaury».

- Accompagner les initiatives des acteurs du territoires visant à pérenniser/développer l'agriculture et le pastoralisme.



Source : Géoportail

Cette carte du registre parcellaire graphique de 2016 localise les terres agricoles sur la commune des Vans : elles se situent majoritairement sur les pentes autour du village de Brahic et au lieu-dit Font Perdue, sur la plaine de Chassagnes et de Chabiscol, à l'est des Armas et le long du Bourdaric.

Les surfaces toujours en herbe ( ■ ) se situent surtout en zone de montagne mais aussi sur certains sites à Naves et sur le versant des Armas, où elles jouent un rôle paysager important vis à vis des hameaux et de l'urbanisation. La vigne ( ■ ) se concentre dans la plaine de Chassagnes et dans la vallée du Bourdaric.

### 3.2 - ANALYSE DE LA STRUCTURE URBAINE

#### 3.2.1 - Historique de la commune

La présence humaine en pays des Vans remonterait à la fin du paléolithique moyen soit environ 45000 ans avant JC, en particulier au bord du Chassezac (abris de pêcheurs). Plus de 150 dolmens sont répertoriés aux alentours des Vans.

La «villa de Vanis» est évoquée pour la première fois par écrit en 1208, comme une dépendance de l'abbaye de Saint Gilles. Selon nos historiens locaux, l'origine de son nom pourrait venir d'une racine indo-européenne, «van» signifiant «pente», pour certains peut-être «pierreuse».

Dès l'origine, ce fût déjà une «bourgade porte» sur les voies des pèlerins et des marchands, et sous la crosse monastique d'un prieuré.

De sa position en cuvette (et d'une richesse en eau conséquente), les Vans fut d'abord un petit foyer artisanal avec le travail des peaux, du cuir et de la laine.

La cité devint par la suite un pôle marchand plus important. Mais, c'est à partir du XVIII<sup>e</sup> siècle que la ville connaît son véritable essor grâce à la sériciculture.

Elle fût aussi, encore récemment, le premier marché de France pour la châtaigne...

C'est le 04 juin 1973, que les communes de Brahic, Chassagnes et Naves ont été rattachées aux Vans.

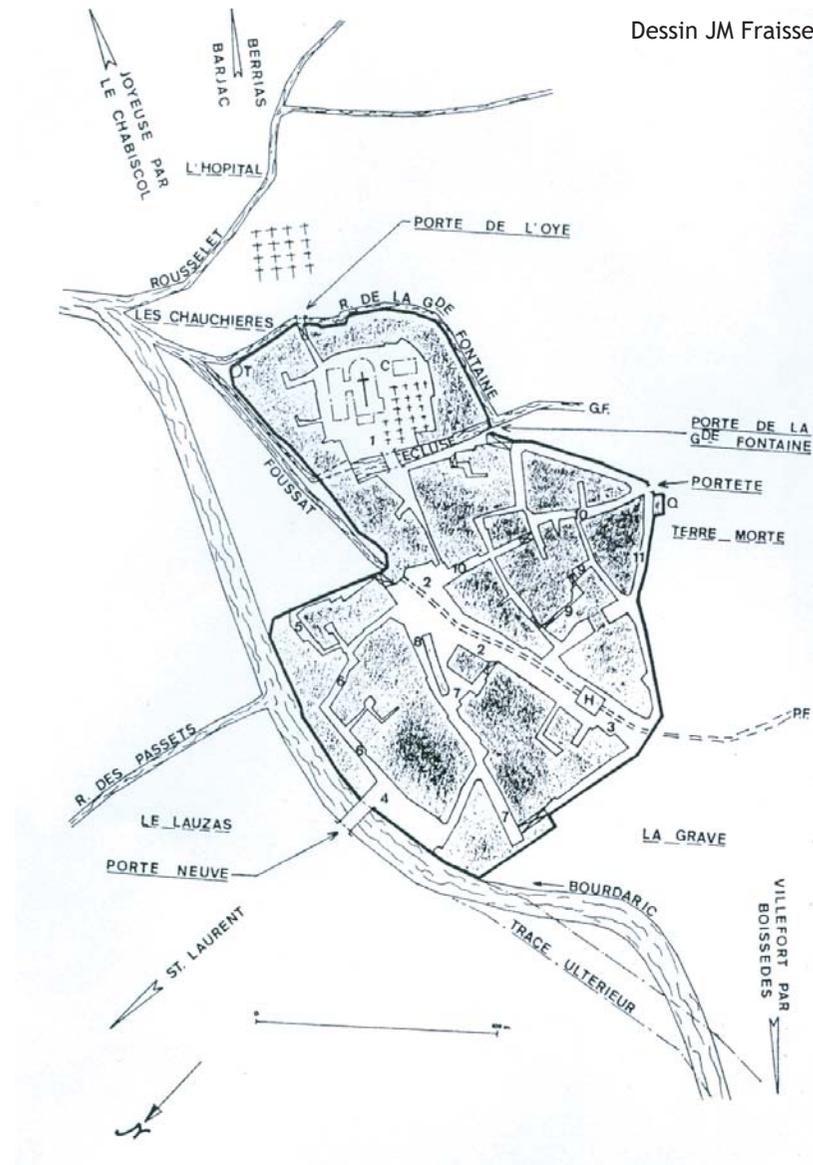
(source : Guide pratique municipal)

(...) Quand les textes manquent, le recours à l'archéologie s'impose mais ici la géographie est plus explicative.

Dans un site nullement défensif, en position de contact entre bas et haut pays, la bourgade dut son essor à l'artisanat et au commerce, tout en pratiquant l'agriculture, première activité du temps.

(...) les échanges étaient donc très nombreux entre le bas-pays qui fournissait le vin et l'huile d'olive et le haut-pays qui lui fournissait le grain et le bois...

(source : Le Pays des Vans à travers les âges II)

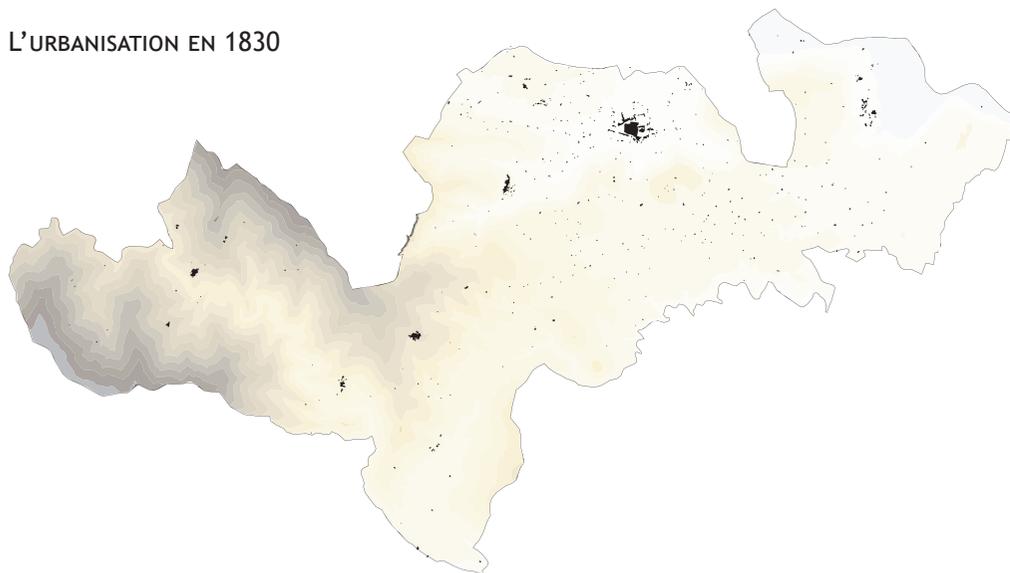


Dessin JM Fraisse

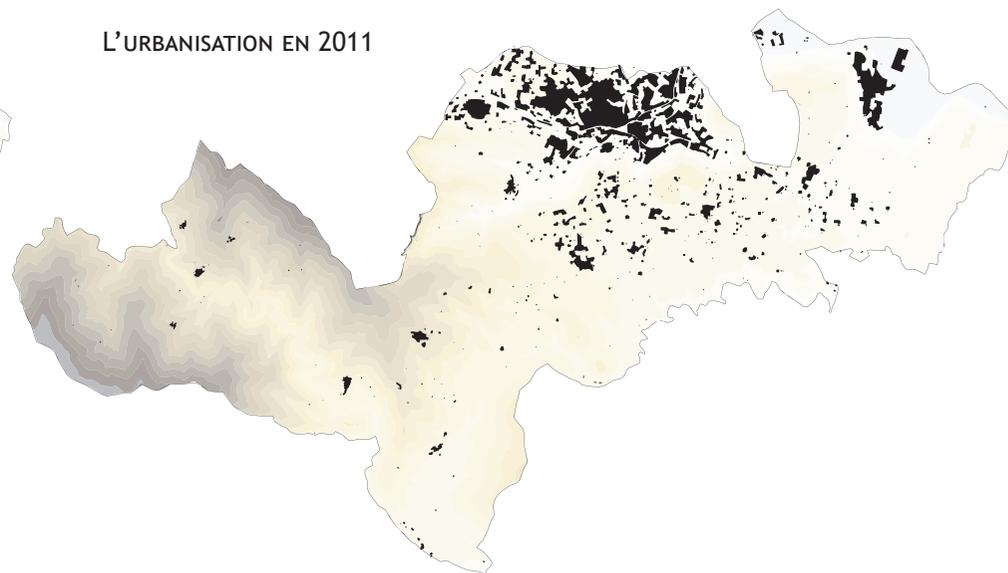
Les Vans intra-muros à la fin du moyen-âge

### 3.2.2 - L'évolution du bâti sur la commune des Vans

#### L'URBANISATION EN 1830



#### L'URBANISATION EN 2011



La carte d'évolution du bâti entre 1830 et 2011 nous informe sur plusieurs points :

- La section de Brahic et le village de naves n'ont connu qu'un très faible développement urbain.
- Le plateau des Gras, qui était déjà le support d'une urbanisation très diffuse en 1830, s'est développé autour de plusieurs noyaux, sans réelle organisation.
- La partie rive gauche du Bourdaric (site des Armas notamment) s'est très fortement développée à partir de petits groupes d'habitations et hameaux.
- Le site de Chassagnes s'est développé selon un axe nord/sud et en enveloppant les groupes bâtis traditionnels existants.
- Les plaines agricoles de Chassagnes et de Chabiscol ont fait l'objet d'une urbanisation à vocation mixte d'habitat, d'activité et de tourisme (Chassagnes).

#### Evolution de la consommation de l'espace de 2002 à 2011 :

Cette synthèse provient des données de l'étude «évolution de la consommation de l'espace ardéchois» réalisée en 2009 par le bureau d'études GEOSAT pour le compte de la DDT de l'Ardèche, complétée par les données 2011, analysées par la DDT. Les données concernant l'évolution de la consommation de l'espace entre 2011 et 2016 proviennent d'une étude complémentaire élaborée par la DDT de l'Ardèche qui a fait

l'objet d'une méthode de calcul alternative à la méthode employée pour l'étude de 2009. Néanmoins l'ensemble de ces données nous permet d'analyser le développement urbain du territoire sur une période plus longue.

L'espace urbain sur la commune des Vans représente 9 % de la superficie communale en 2011 (soit 277 hectares). Ce taux d'occupation est supérieur au poids de l'espace urbain à l'échelle du département (3,5 %). Au sein de cette surface, 15 hectares sont dédiés aux activités dont 9 hectares au camping.

L'espace urbain a progressé de 10 % entre 2002 et 2011, gagnant 23 hectares, dont 1 destiné au camping.

L'urbanisation a rempli quelques dents creuses mais la plus grande part s'est faite en extension des nombreux hameaux, accentuant un peu plus le mitage.

Sur la période, 261 nouveaux logements, dont 90 collectifs ou en résidence, ont été construits sur la commune, pour une consommation d'espace moyenne importante, d'environ 11,8 logements par hectare. Cette espace urbain résidentiel apparu à partir de 2002 s'est construit essentiellement sur des espaces naturels, mais également sur des cultures et prairies.

L'espace agricole est peu présent sur la commune avec 240 hectares, représentant 7,7 % du sol communal (environ 20 % à l'échelle départementale).

Entre 2002 et 2011, les espaces agricoles se sont globalement maintenus. Les prairies ont gagné 8 hectares, mais les vergers en ont perdu 2 et les vignes 7. Enfin, l'espace naturel occupe 83 % du territoire (2 584 hectares).

Évolution de l'espace urbain entre 2011 et 2016 :

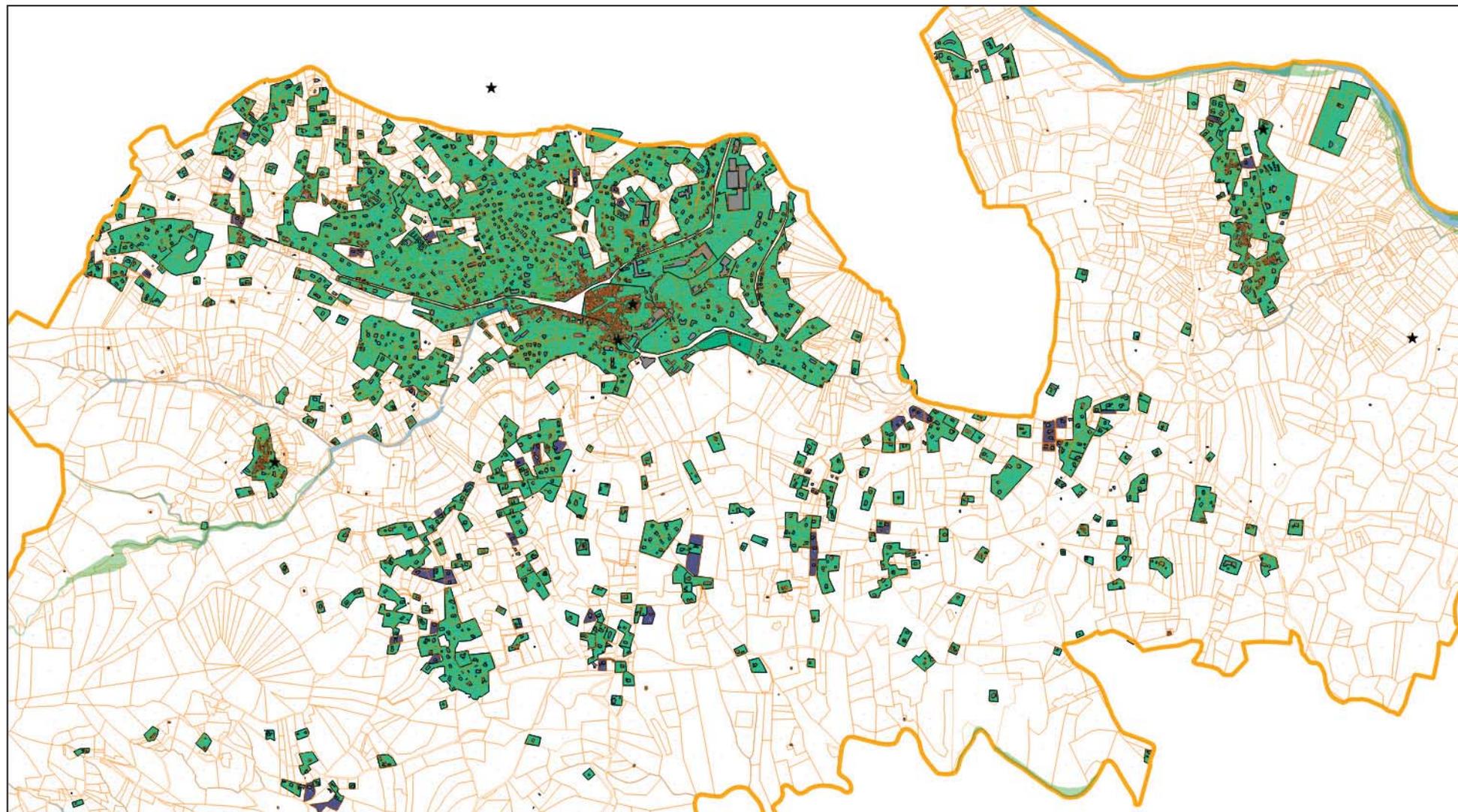
8,45 hectares ont été artificialisés sur le territoire communal entre 2011 (compris) et 2016 (compris), soit environ 1,41 hectares par an.

Sur cette même période, 137 nouvelles constructions ont été autorisées sur la commune, ce qui représente une consommation d'espace moyen de 16 logements par hectare et une construction moyenne de 23 constructions par an.

Conclusion :

Sur la période 2002/2011, la consommation moyenne de terrain a été de 843 m<sup>2</sup> par nouveau logement, soit 11,8 logements par hectare.

Sur la période 2011/2016, la consommation moyenne de terrain a été de 617 m<sup>2</sup> par nouveau logement, soit 16 logements par hectare.



En vert, l'espace urbanisé en 2011 ; En violet, l'espace urbanisé en extension du tissu urbain existant de 2011 à 2016.

### 3.2.3 - Les parties actuellement urbanisées

#### Le centre bourg des Vans :

La ville médiévale s'est implantée au bord du ruisseau du Bourdaric. On y distingue encore nettement son enceinte par la subsistance de nombreux éléments.

Les constructions disposées en ordre serré à l'intérieur du rempart en soulignent la forme originelle. Son centre est marqué par l'Eglise dont le clocher, émergeant nettement de l'épannelage de la ville, constitue le véritable repère fédérateur de l'établissement urbain.

La ville s'est ensuite développée vers l'ouest jusqu'à la place Ollier (rue Droite, rue du Marché) et de part et d'autre du ruisseau du Bourdaric.

Le couvent Saint Joseph est venu occuper une large position au sud de la ville.

Le couvent du Carmel, autant visible par son jardin que par ses bâtiments, aujourd'hui transformé en hôtel-restaurant, a pris position sur l'autre rive du Bourdaric.

L'ancienne route nationale, en bordure sud de la place Ollier, a servi d'appui à de nouvelles extensions.

La couverture du ruisseau du Bourdaric a donné à la ville un nouvel espace pour la vie urbaine.

Les années 60/70 et 80 ont marqué de manière importante la physionomie de la ville par une vague d'urbanisation sans précédent.

Pour tripler sa population, la ville a multiplié son emprise par dix, jusqu'à occuper la presque totalité du territoire originel de la section des Vans.

L'urbanisation s'est diffusée sur tous les sites accessibles sans réels schémas d'organisation.



### Le versant des Armas :



Le grand versant des Armas, orienté au sud, a constitué un lieu privilégié pour accueillir un habitat pavillonnaire. Il est plus densément occupé dans le quartier de Champfagou. Le foncier a été aménagé à l'occasion de plusieurs opérations et lotissements qui ont permis la création de nombreuses voiries.

Ce sont les deux hameaux traditionnels des Armas, haut et bas, dont on doit la lisibilité paysagère à leur structure groupée et à la persistance de prairies, qui ont jusqu'alors échappé à l'urbanisation.

Ces deux éléments d'identification de lieux sont les derniers vestiges d'une structure paysagère en cours de démantèlement...

Les espaces non bâtis sont encore assez nombreux à l'ouest du versant et offrent de nombreuses possibilités pour l'accueil de nouveaux habitants.

Mais les constructions nouvelles pourraient certainement mieux tirer parti des atouts du site à partir d'une réflexion en amont sur l'implantation du bâti, l'aménagement foncier, le maintien d'un minimum d'espaces naturels, une rationalisation des réseaux et une réorganisation de son système de desserte.

Il semble également important de protéger l'effet de crête qui surplombe le Chassezac et le site de Chambonas...



### Le Vallon de la Barre-Germagnon :

Il est encadré par les versants abrupts du plateau des Gras et devient progressivement un quartier résidentiel assez bien identifié en raison des limites rigoureuses imposées par le relief. Le prolongement de ce quartier, le long de la RD 901, offre des vues plongeantes sur le centre bourg des Vans et la zone d'activités.

### La zone d'équipements et de services :

Elle se situe au sud du centre bourg des Vans et présente de nombreux équipements et services à la population :

- Médiathèque
- Espace sportif et culture
- Plateaux sportifs
- Musées
- Espace Vivans
- Centre de secours
- Equipement scolaires...

Ce secteur présente des «zones de vide» encore assez importantes qui pourraient faire l'objet de projets d'aménagement ou de mise en valeur...

### La zone commerciale et l'usine Payen :

Cette zone s'est développée suite au prolongement de la couverture du Bourdaric. Elle se situe à proximité directe du centre bourg des Vans. Les liaisons «douces» vers le centre restent encore toutefois peu évidentes.

Tels que nous avons pu le constater précédemment, la communauté de communes souhaite développer cette zone d'activité afin de répondre aux besoins de développement des entreprises. Le projet de nouvelle voirie, qui passera à l'est de l'usine Payen chemin de Champvert pour rejoindre la RD 104 plus au nord permettra la bonne desserte des futures activités.



### Le Barret, Le Pradal et l'estrade :

Ce sont des quartiers de petit taille, faisant face au versant des Armas. Ils occupent la rive droite du ruisseau de Doulaury.

Leur pente exposée au nord ne les prédispose pas à s'étendre au dessus du chemin du Serre à Cham-de-Pra.

Par ailleurs, il convient de maîtriser le type d'urbanisation le long de la RD 901 (mélange d'activités et d'habitat) qui constitue l'entrée principale de la ville depuis Gravières.

### Les Coulets-Boissède :

Ce quartier, venant à la suite de l'Estrade mais à la confluence des ruisseaux du Doulovy et du Bourdaric, occupe un site en croupe orienté à l'est, regardant la ville. Les constructions y sont déjà assez nombreuses et l'on peut qualifier sa vocation résidentielle d'irréversible, malgré la persistance de quelques prairies qui en font un quartier assez agréable.

Reste toutefois à en définir la limite d'urbanisation au regard du site de Naves ...



Les Coulets / Boissède



### Le village de Naves :

Le village de Naves s'est installé à la confluence des ruisseaux de Malarce et du Bourdaric. Exposé à l'est, à l'extrémité de l'éperon du Grisel, sa position dominante offre une vue dégagée sur la vallée du Bourdaric.

Cette situation, un peu à l'écart du centre-bourg, a jusqu'alors préservé ce site de l'empreinte urbaine contemporaine.

Le bâti traditionnel et dense n'a effectivement pas été enserré par une urbanisation résidentielle diffuse.

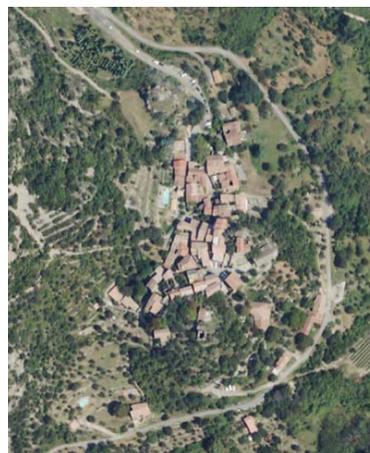
L'espace agricole qu'il contrôle est constitué pour l'essentiel de prairies et de quelques vignes. Il contribue très largement à la qualité paysagère de ce site.

Le village, disposant d'une Eglise inscrite à l'inventaire des Monuments historiques, est en outre un témoignage d'architecture traditionnelle particulièrement intéressant que les habitants ont déjà largement contribué à mettre en valeur par des restaurations respectant la qualité du site.

Le village de Naves fait partie des villages de caractère recensés par le Département.

Il existe dans ce cadre des zones stratégiques à forts enjeux :

- L'ensemble du village de Naves.
- Le cirque de Naves.
- Le plateau des Gras



L'accès au village reste aujourd'hui problématique en période estivale. Des propositions d'aménagements de la partie haute de la route ont été proposées par le conseil général.

### La plaine de Chabiscol :

La plaine de Chabiscol, entre le pont de Fer et la limite communale de Chambonas, se situe sur des terrains alluvionnaires à vocation initialement agricole.

A partir du croisement de Chassagnes, on note une évolution le long de la RD 104a vers des occupations du sol à tendance d'activités et d'équipements. Cette tendance se poursuit sur le territoire communal de Chambonas et des Vans avec le projet d'extension de la zone d'activité intercommunal qui fait l'objet d'une Zone d'Aménagement Différé (ZAD) créée par arrêté préfectoral le 4 avril 2019.

Ce secteur, en entrée de ville des Vans, constitue un enjeu fort en termes fonctionnels et paysagers.



Entrée de ville depuis le Pont de fer



### Chassagnes et sa plaine :

La plaine de Chassagnes se présente comme un site particulier.

Sa définition spatiale, imposée par la géographie à ce lieu clos et à l'écart des grands axes de communications, donne un sentiment de protection. Les versants abrupts du plateau des Gras sur les deux tiers de son pourtour (côtes Saint Eugène et Côtes de Chabiscol) et la présence de la rivière Le Chassezac accentuent cette sensation «d'isolement».



L'espace agricole est indissociable de la partie bâtie du village de Chassagnes. Cet espace, particulièrement intégré, d'une surface de 50 hectares environ s'impose dans le paysage et met en valeur le village de Chassagnes.

Le village est disposé à la périphérie de ce terroir agricole, sur un versant exposé à l'est, topographiquement et géologiquement hors de la plaine alluviale (économie des bonnes terres agricoles).

Les terrains servant d'assise au village sont constitués de grès. La structure traditionnelle est caractérisée par une série de cinq «hameaux» assez proches les uns des autres, où les constructions sont à chaque fois regroupées.

Leur nombre et leur disposition permet à chacune d'elles de «s'ouvrir» sur la périphérie naturelle réservée aux jardins de proximité. Cette disposition donne à chaque groupe de maisons une identité propre qui se distingue du groupe voisin par position de pente, la forme du regroupement, le mode d'accès.

L'unité est assurée par le principe du regroupement des constructions et leurs constantes architecturales (unité de matériaux et de leur mise en oeuvre).

La lisibilité du dispositif est assurée par l'existence des espaces interstitiels non bâtis entre les «hameaux». Un tel dispositif reste toutefois «fragile».

Des campings et structures d'accueil touristiques se sont installés dans le site. Deux d'entre eux font corps avec le village, et à ce titre, ont un impact visuel moindre.

Le troisième, installé en bordure du Chassezac, montre en revanche la difficulté d'insertion paysagère d'une structure touristique au coeur de la plaine agricole ...



### Le Château de Chassagnes :

Le château de Chassagnes a été aménagé, à l'emplacement de l'ancien donjon des seigneurs de Prohans; essentiellement par les seigneurs de Monjeu (Montjoc).

Au milieu du 17<sup>e</sup> siècle, les Iznard de Villefort leur succéderont, puis la famille de Chanaillles qui apportera les dernières modifications et apposera ses armes au-dessus de la porte d'entrée.

L'intérêt de ce petit édifice réside dans son architecture, modeste mais élégante qui s'insère parfaitement dans le paysage de la vallée du Chassezac.

Le château-donjon possède les caractéristiques des bâtisses seigneuriales liées à la petite aristocratie vivaroise.

Le château a fait l'objet d'une inscription au titre des monuments historiques par arrêté du préfet de région du 17 décembre 2007.

### L'Hermitage Saint Eugène :

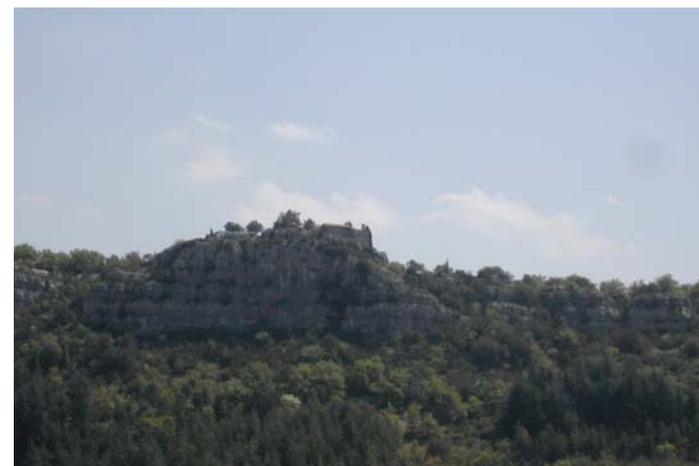
L'Hermitage Saint Eugène, inscrit à l'inventaire des monuments historiques, entretient par sa position singulière au rebord du plateau, des relations visuelles réciproques avec le village de Chassagnes et son terroir.

A cet édifice doit être associé le bois de Païolive qui fut le lieu de prédilection de cet isolement...

Cet espace, où se juxtaposent la nature libre à la nature humanisée, constitue une pièce majeure du patrimoine paysager et touristique de la commune.



Photographie aérienne - cliché du propriétaire



Ermitage Saint Eugène

### Le plateau des Gras :

L'occupation traditionnelle de ce plateau fut agricole et l'habitat traditionnel se limitait à quelques fermes isolées contrôlant quelques parcelles.

On ne recense aujourd'hui aucune forme d'habitat groupé de type «hameau» et on constate une recolonisation naturelle par le développement d'une végétation spontanée sur les friches anciennes et une recolonisation urbaine, sous la forme d'un habitat individuel diffus sans réelle organisation.

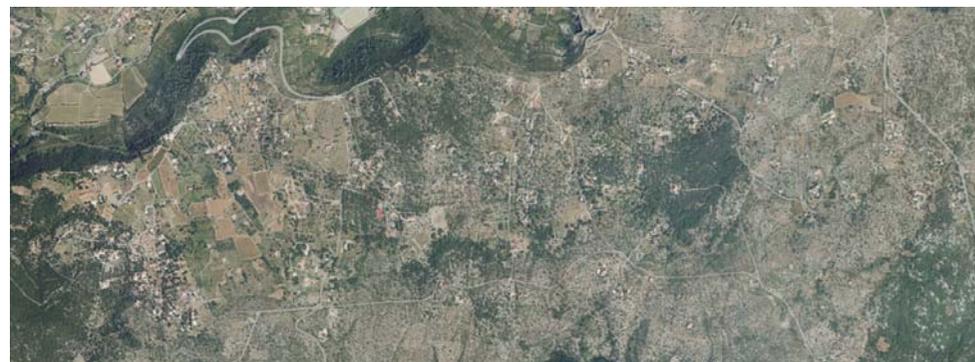
Par rapport au devenir du plateau et à la vocation des sols, plusieurs remarques peuvent être formulées :

La protection de l'espace plateau au titre de l'agriculture est une position difficile à tenir.

La présence d'un habitat diffus sur une grande partie du plateau ne permet plus d'écarter la vocation d'habitat de ce lieu. Le développement urbain futur du plateau devra toutefois éviter une consommation excessive de terrains naturels et se recentrer sur le potentiel offert par le comblement «des dents creuses», qui sont les espaces résiduels situés entre les maisons déjà bâties et présentant un niveau d'équipement acceptable.

L'urbanisation linéaire le long des voiries (urbanisme de tuyau) devra être évitée.

Le PLU devra également définir une politique de l'habitat adaptée aux futurs «habitants» du plateau, qui ne recherchent pas forcément le même type d'habitat que celui que l'on trouve à proximité du centre bourg (Les Armas par exemple).



La qualité du milieu naturel ne se pose donc plus en terme de protection rigoureuse d'un ensemble que l'on voudrait conserver intact, mais plutôt en terme d'environnement paysager accompagnant la fonction résidentielle existante.

En revanche, les parties naturelles du plateau, à savoir le bois de Paiolive, la vallée du Granzon, la réserve naturelle régionale, doivent être strictement préservées par un zonage du PLU adapté.

La frange nord du plateau doit également être préservée de toute urbanisation afin de ne pas perturber l'impact naturel des côteaux qui procurent à la ville un encadrement paysager positif. Les crêtes et ruptures de pentes doivent conserver une vocation naturelle.



### La section de Brahic :

Cette entité représente la partie typiquement cévenole des Vans.

Sa géologie, son relief, son habitat, sa végétation, son climat la distinguent du reste de la commune.

La RD 251, étroite et sinueuse, permet depuis le plateau des Gras d'accéder au village de Brahic, puis elle se prolonge par deux voies communales, l'une conduisant à Murjas et l'autre à la Coste, Perriès puis Malon dans le Gard.

Ces hameaux sont très isolés au regard du centre bourg des Vans et présentent un habitat fortement occupé par des résidences secondaires.

Un deuxième accès par la RD 216 conduit au hameau de Matrimas, situé dans une petite vallée où s'écoule le ruisseau de Planzolle, affluent de la Ganière. Depuis Matrimas, une voie communale permet de rejoindre la route haute reliant Brahic à Murjas.

Le village de Brahic et les hameaux attachés à sa section sont des témoignages d'architecture rurale dans la tradition cévenole : Utilisation de la pierre locale, toitures en lauzes, constructions très denses. Ils occupent des sites en promontoire sur la vallée, généralement à mi-versant.

Jusqu'à présent l'habitat contemporain n'a pas touché les hameaux de manière significative, ce qui leur a permis de garder toute l'authenticité architecturale et paysagère.

Brahic se caractérise par une structure médiévale avec deux portes de ville et une Eglise romane, qui ne font l'objet d'aucune protection officielle.

Quelques constructions relativement récentes se sont implantées dans la périphérie du village. Ces constructions ont, par leur architecture et leur mode d'implantation, modifié sensiblement le caractère de cet ensemble.

Il est vrai que la structure très dense du bâti traditionnel ne peut admettre que difficilement des ajouts en accord parfait avec la forme originelle ...



Brahic



Venissac



La Coste



Les Anglizeos



Murjas



Perriès

### 3.2.4 - Le potentiel de densification et de mutation des espaces bâtis

L'analyse précédente a mis en avant le fort développement de l'habitat individuel que la commune a connu depuis plusieurs années, étirant le tissu urbain de manière conséquente.

Il est donc devenu indispensable de calculer au plus juste le potentiel constructible situé dans le tissu urbain existant, que l'on appellera les PAU (parties actuellement urbanisées).

En effet sur la commune des Vans, qui a connu un développement résidentiel sur un modèle d'habitat individuel diffus, de nombreuses parcelles résiduelles (dents creuses) se trouvent aujourd'hui «englobées» dans des zones que l'on ne peut ni qualifier «d'urbaines» ni «de naturelles» ou «d'agricoles».

Cet étalement s'est fait principalement sur la plaine du Bourdaric et le plateau des Gras

Il est donc nécessaire de connaître quantitativement le potentiel foncier situé dans les parties actuellement urbanisées de la commune (PAU).

En effet, les terrains situés dans les parties actuellement urbanisées de la commune pourront être considérés comme n'ayant plus de vocation ni naturelle, ni agricole. En conséquence, ils devront rester prioritairement classés en zones constructibles (ou à urbaniser si les réseaux sont insuffisants).

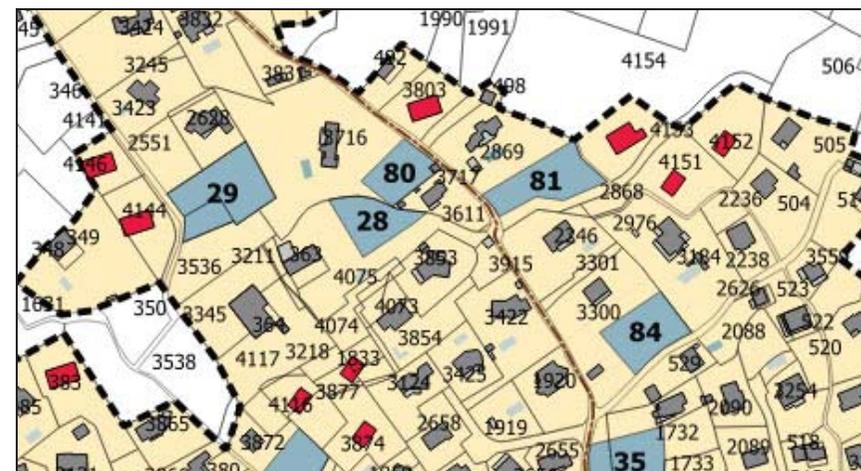
Les objectifs :

- Connaître quantitativement le potentiel foncier à disposition dans le tissu urbain existant ;
- Analyser ce potentiel en fonction de la typologie des logements pouvant y être construits ;
- Dans un deuxième temps, en fonction des objectifs définis par le PADD, il sera possible de déterminer si les besoins en terme de logements peuvent être satisfaits (ou non) par les espaces disponibles dans le tissu urbain.

En effet, afin de lutter contre l'étalement urbain, si les besoins en logements sont satisfaits dans l'enveloppe urbaine existante, le PLU ne devra pas prévoir de zones urbaines ou urbanisables dans les zones à vocation agricole, naturelle ou forestière.

### Le potentiel constructible des terrains situés dans les parties actuellement urbanisées :

Cette analyse a été produite à l'échelle de la commune (exemple au lieu-dit les Armas Haut) :



Sur l'ensemble de la commune, on relève 8,4 ha de terrains disponibles dans les PAU.

### La typologie des logements pouvant être construits dans les parties actuellement urbanisées:

La commune des Vans, dans le cadre de la révision de son PLU, devra assurer une mixité des formes d'habitat. Le «risque», pour une commune ayant connu un développement résidentiel diffus, est de ne pouvoir justifier que d'un «remplissage» des parties actuellement urbanisées (dents creuses). Or ce «remplissage» est majoritairement destiné à accueillir des maisons individuelles ne permettant pas la mise en place d'une véritable mixité des formes d'habitat.

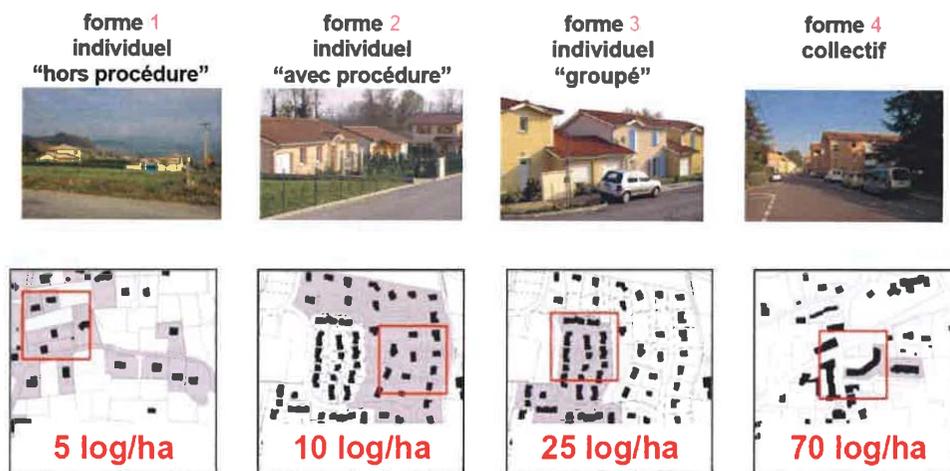
Il est donc indispensable de distinguer les zones constructibles situées dans les PAU, qui en fonction de leurs superficies et de leurs localisations, pourront accueillir différentes formes d'habitat.

## RAPPORT DE PRÉSENTATION - FEVRIER 2020 - APPROBATION -

Les terrains disponibles dans les PAU peuvent être distingués selon deux vocations de formes d'habitat qu'ils peuvent recevoir :

- L'habitat dense (habitat collectif et habitat groupé), d'une densité moyenne de 30 logements par hectare.
- L'habitat individuel (habitat individuel avec et hors procédure), dont le nombre est défini à la parcelle.

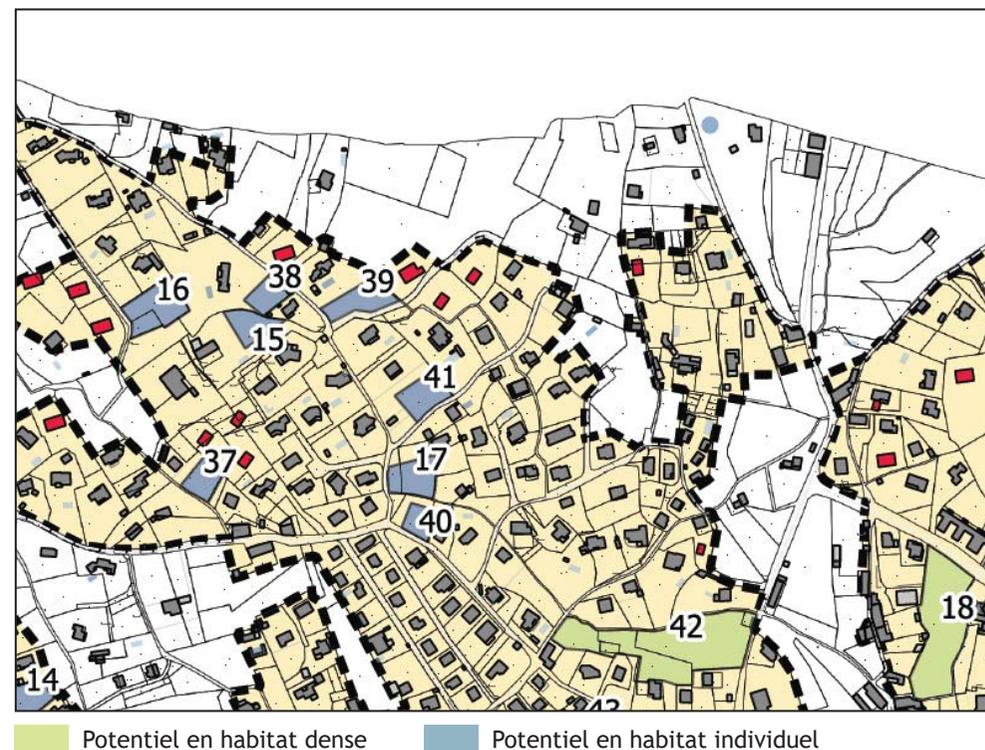
Pour exemple, des densités par forme d'habitat ont été définies par l'étude du CETE de LYON, que l'on retrouve dans le Porter à la connaissance (PAC) adressé par le Préfet aux communes lors de l'élaboration d'un PLU :

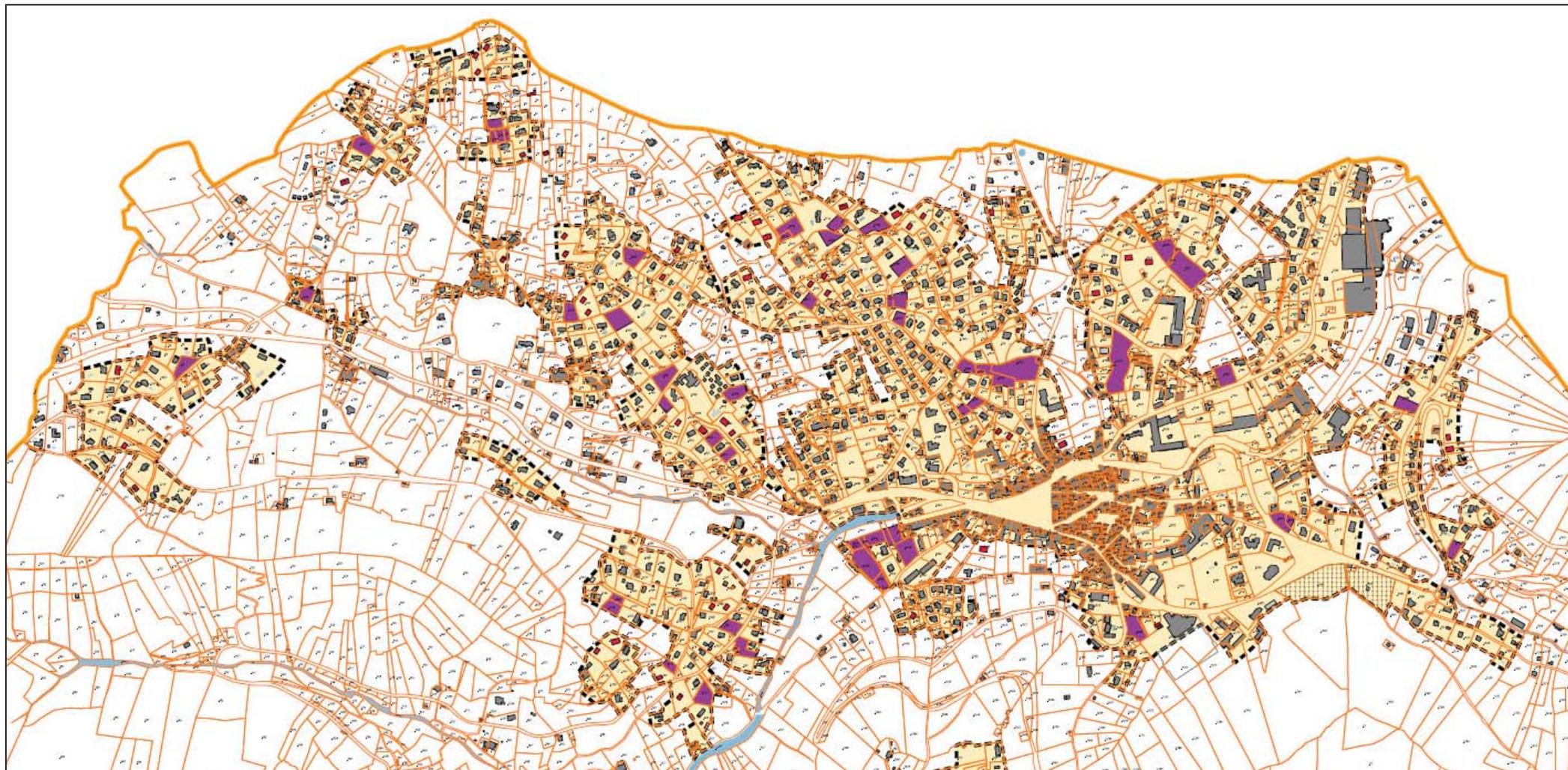


Sur la commune des Vans :

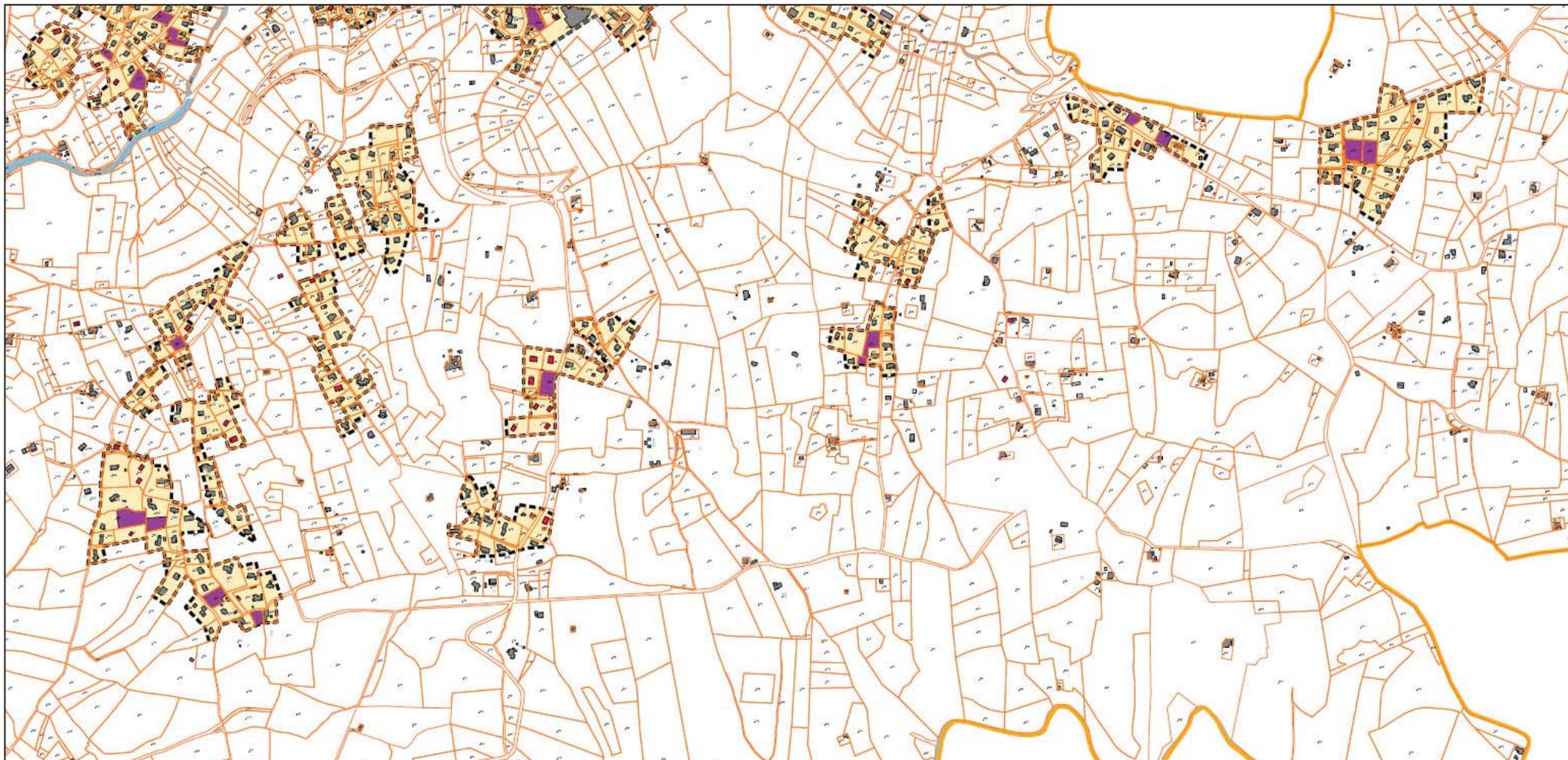
- Potentiel en habitat dense (collectif et habitat groupé) : 15 318 m<sup>2</sup>, soit 40 logements ;
- Potentiel en habitat individuel (habitat individuel avec et hors procédure) : 68 618 m<sup>2</sup>, soit 54 logements.

L'enjeu sera de confronter le nombre potentiel de logements constructible dans les PAU, selon la typologie, avec les besoins en logements qui seront définis par le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD).

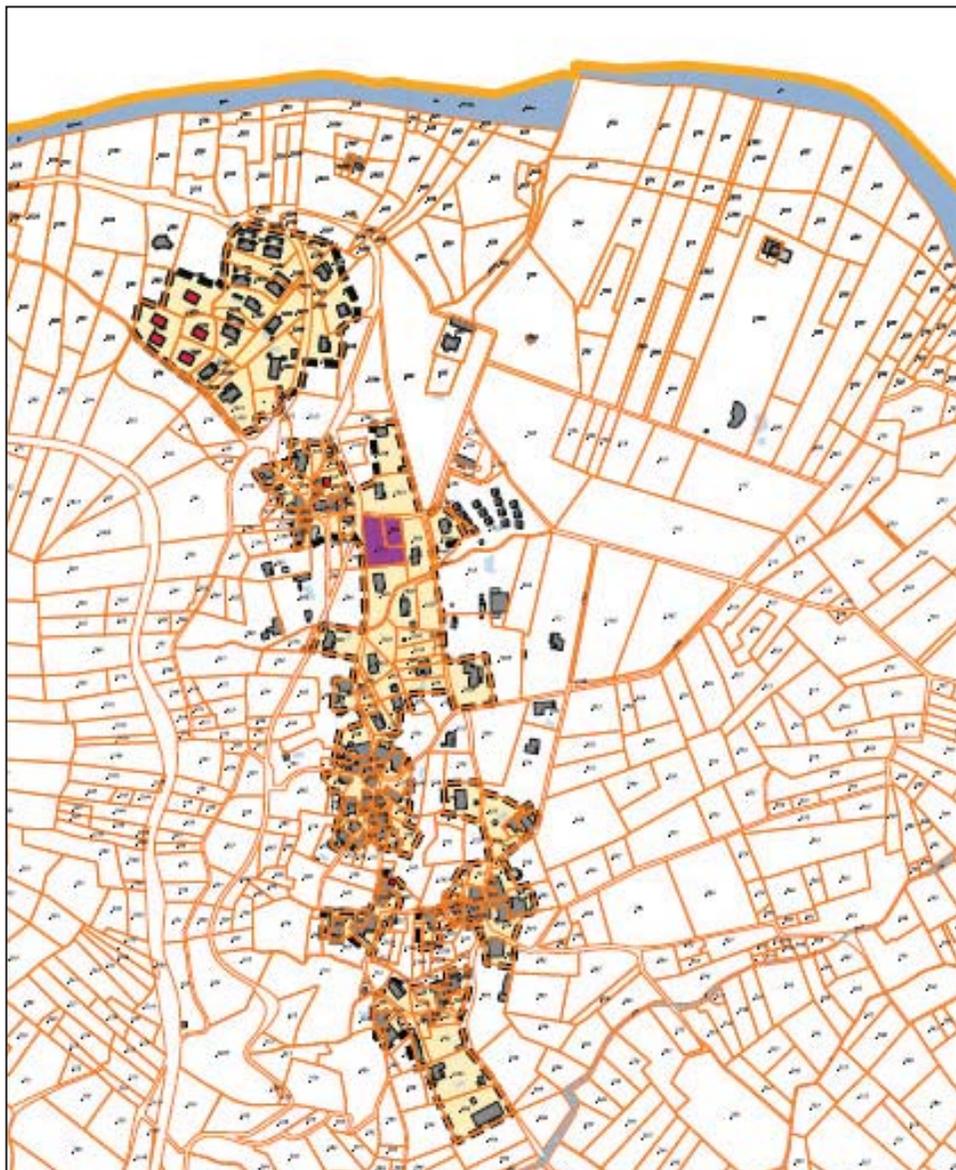




Partie actuellement urbanisées et dents creuses (en violet) dans le secteur du centre bourg et sa périphérie.



Partie actuellement urbanisées et dents creuses (en violet) dans le secteur du plateau des Gras.



Partie actuellement urbanisées et dents creuses (en violet) dans le secteur Chassagnes.

### 3.2.5 - Étude de programmation pour une valorisation paysagère et fonctionnelle du bourg des Vans

La commune des Vans a lancé une étude de programmation urbaine, réalisée par un groupement d'études composé de David ROBIN, Arthur REMY et TRAJEO.

Cette étude a pour vocation de caractériser les problématiques urbaines du centre bourg des Vans afin de définir des hypothèses de développement.

La municipalité pourra ainsi s'appuyer sur cette étude pour concevoir le développement urbain du centre bourg à horizon 2030.

Les problématiques urbaines notamment abordées dans cette étude sont les suivantes :

#### - La requalification des espaces publics :

- Valoriser les espaces publics, faire de ces espaces de lieux de vie à part entière, leur donner une vocation ; supprimer ou limiter le stationnement ; connecter les espaces ;

- Valoriser les déplacements piétons, assurer un traitement qualitatif de ces espaces ; assurer une continuité, un maillage du déplacement en mode doux ;

#### - L'adaptation des équipements publics et l'optimisation du patrimoine bâti communal :

- Une Mairie, accueillant actuellement les services de la Mairie, de la Communauté de Communes et de la Police, qui est inadaptée aux usages et accessibilité : elle ne satisfait ni aux conditions d'accueil du public (lisibilité et accessibilité) ni aux conditions de travail.

- Le devenir du bâtiment de l'école Maternelle : Le transfert programmé de l'école maternelle libère l'actuel bâtiment proche du pôle scolaire et pose la question de sa future vocation selon ses capacités et les hypothèses formulées ;

- L'occupation de la maison paroissiale : édifice de qualité, contiguë à l'église et ouverte sur la place des Sœurs, la maison paroissiale propose une situation centrale.

- Le devenir pour la Maison de Santé : le projet de maison médicale prévu sur le site de l'ancien hôpital doit regrouper les médecins de l'actuelle maison de santé.

#### Consolider des pôles structurants autour d'une offre en équipements :

- Offrir à terme une meilleure lisibilité des fonctions du centre-bourg ; prendre en

compte les polarités existantes, affirmer ou créer d'autres polarités ;

- Conforter les 2 Pôles de commerces : place Ollier et la Clairette ;

- Conforter le Pôle coteau nord, qui regroupe les équipements existants gérés par le département, dont la maison des services publics et le collège.

- Consolider l'offre du Pôle sportif : ce pôle offre déjà nombre d'équipements : gymnase, terrains de foot et de tennis. Le projet amorcé de relocalisation du boulodrome sur le site viendra le compléter et le consolider ;

- Intensifier le pôle enfance et jeunesse : ce pôle s'articule déjà autour de l'école élémentaire et de la future école maternelle.

- Créer un Pôle socio-culturel autour de la Maison des Associations, du Centre d'Accueil et du Musée,

- Constituer un pôle administratif autour de la place de l'Oie, la maison paroissiale (en cours d'acquisition) mais aussi l'ancienne filature et la maison Moutet (aujourd'hui abandonnées). La création de ce pôle constitue une opportunité évidente de restructuration du secteur.

- Accompagner l'important projet de requalification du site de l'ancien hôpital, où il est prévu la création d'une maison médicale, une résidence seniors, une crèche d'entreprise, un hôtel et un parking public.

#### Pacifier le boulevard de ceinture :

- La forte variation des gabarits, le caractère très routier, la discontinuité des cheminements piétons et des pistes cyclables, le stationnement anarchique nuisent à la qualité de déplacements et à la qualité du cadre de vie du centre bourg.

- Concevoir un espace qui fédère coteaux et vallée, cœur de bourg et quartiers périphériques ;

- Conforter et déployer une zone 30, intégrer l'utilisation du vélo dans la chaussée, conformément au principe de la zone 30 ;

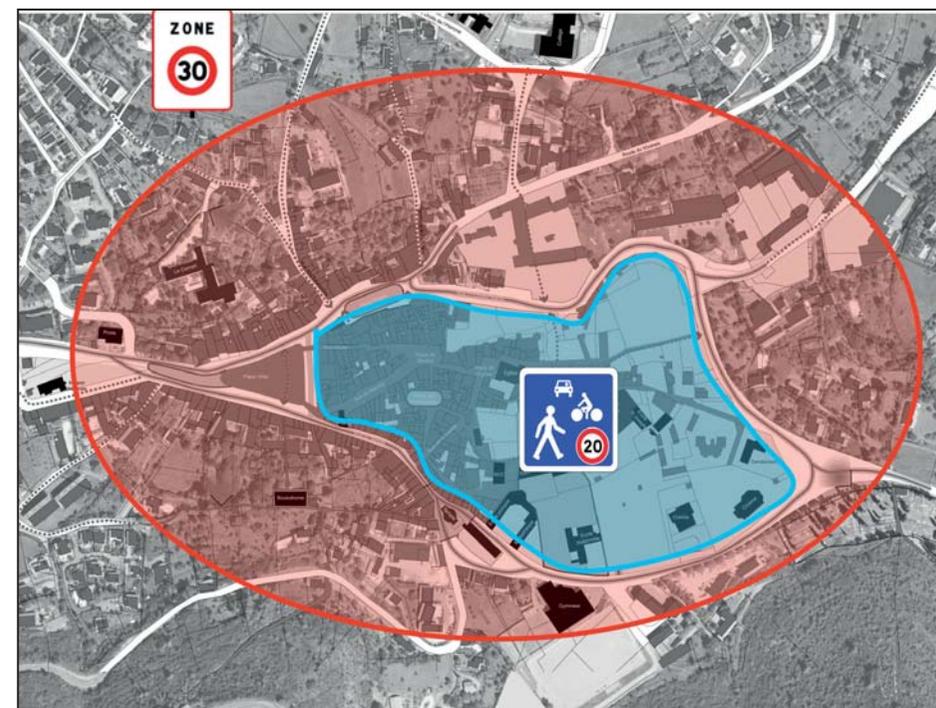
- Réduire des emprises de chaussée ;

- Mettre en place le stationnement longitudinal simple ou double selon l'emprise ;

- Développer une promenade urbaine généreuse en lien avec le cœur de bourg et s'élargissant au contact des espaces publics tels la place Thibon, l'esplanade de plateau équipé, le parvis de l'école,...



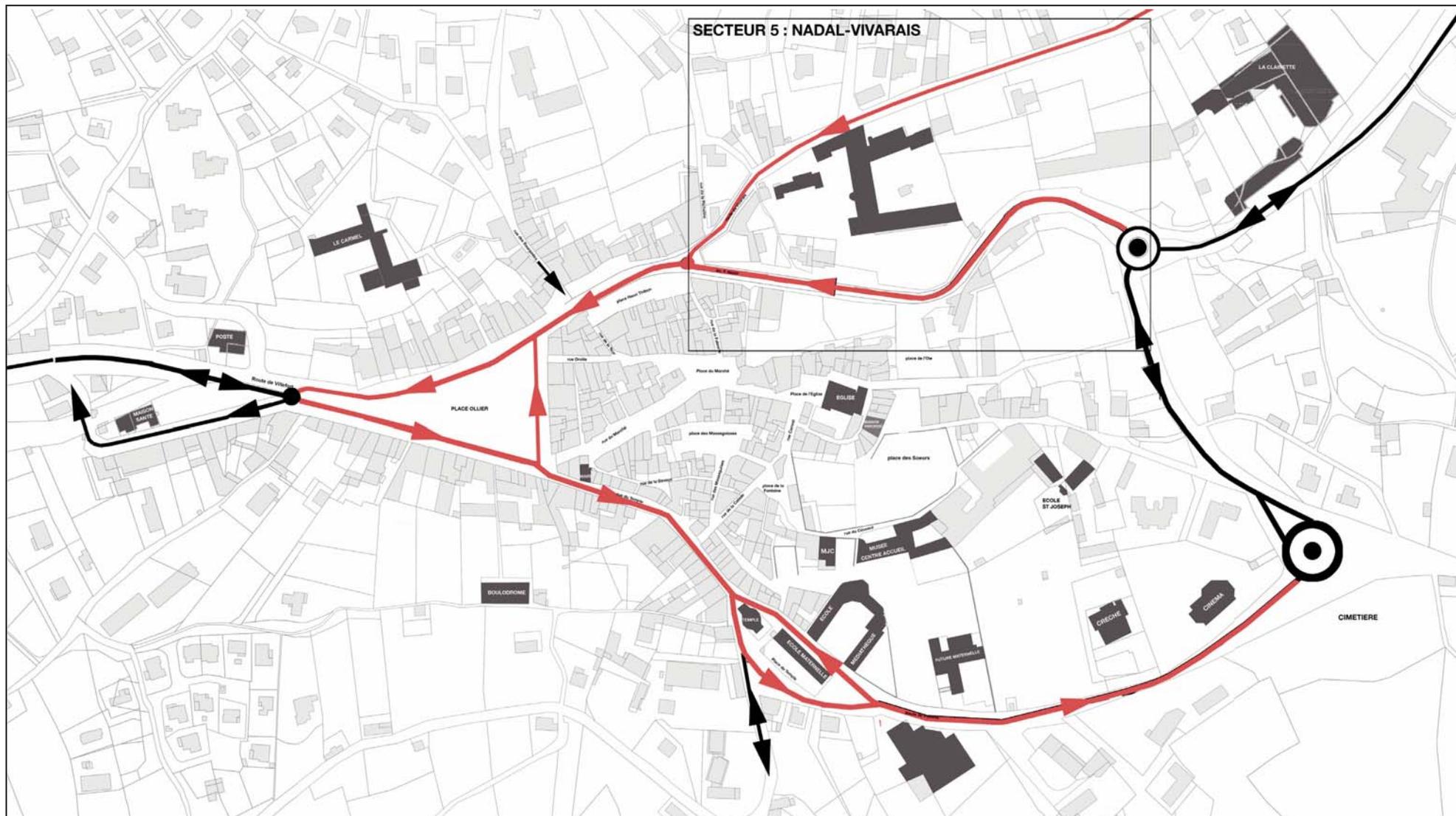
Mise en valeur des polarités, des équipements publics, des axes structurants nord-sud et est-ouest.



Proposition de zone 30 et 20 dans le centre bourg.



Mise en valeur des espaces publics et des liaisons piétonnes.



Proposition de sens de circulation aux abords du centre bourg.

### 3.3 - LE PATRIMOINE ARCHITECTURAL ET ARCHÉOLOGIQUE

#### 3.3.1 - Le patrimoine architectural

La commune dispose d'un patrimoine reconnu et faisant l'objet de servitudes d'utilité publique relatives aux monuments historiques :

- Eglise Saint Jacques au lieu-dit Naves, Inscrit le 28/02/1974 ;
- Ermitage St Eugène, inscrit le 13/02/1979 ;
- Eglise des Vans, inscrit le 26/03/1927 (rétable de l'Eglise) ;
- Château de Chassagnes, inscrit le 17/12/2007 ;
- Temple protestant, inscrit le 8 mars 2011 ;

L'Eglise paroissiale des Vans fut mentionnée pour la première fois en 1208. Il s'agit alors d'une Eglise romane avec une nef voûtée en berceau et une abside semi-circulaire dont la corniche extérieure est supportée par des mordillons. A compter de 1563, ce monument devint un temple voué au culte protestant et le restera quelques temps après 1629. L'édifice actuel de style «contre-reforme» fût construit entre 1658 ou 1659 et 1729.

Le temple protestant circulaire. En remontant par la rue du Temple, qui est l'ancienne voie ferrée vers Saint Paul le Jeune, on arrive à un édifice cultuel qui a la particularité d'avoir une forme arrondie. Il fût construit entre 1823 et 1825 en haut de la rue de Terre Morte qui devint, par le fait, la rue du Temple. Les aléas de l'histoire ont fait de ce temple le troisième lieu de culte protestant au sein de la localité.

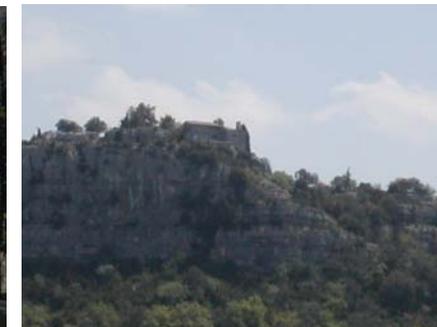
On recense également d'autres monuments qui ne font l'objet d'aucune protection réglementaire mais qui méritent d'être protégés dans le plan local d'urbanisme :

La tour de la place de l'Oie, dont la construction fût dictée par la présence de Chauchières et des tanneries où l'on traitait les peaux. Il fallait ainsi pouvoir surveiller cette entrée de la bourgade et donc voir au delà des constructions à deux niveaux qui faisaient face au mur de la ville.

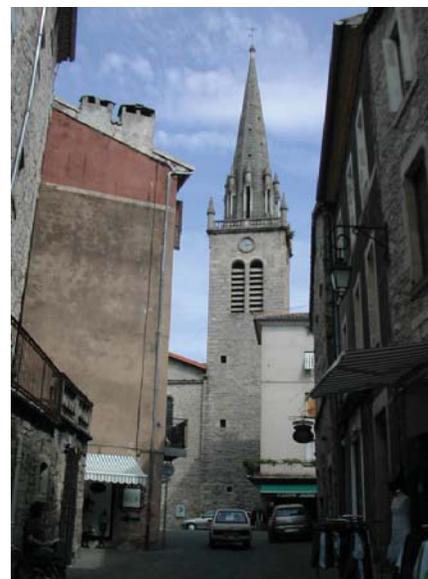
La maison Grangousier, qui se situe face à l'Eglise, fût la propriété de marchands qui deviendront ensuite notaires et hommes de loi. En bas, la salle voûtée date probablement du 15ème siècle. Un bel escalier en tour à vis mène à une salle avec grande cheminée et plafond à la française de la fin du 16ème siècle. Les fenêtres à meneaux sont de construction récente.



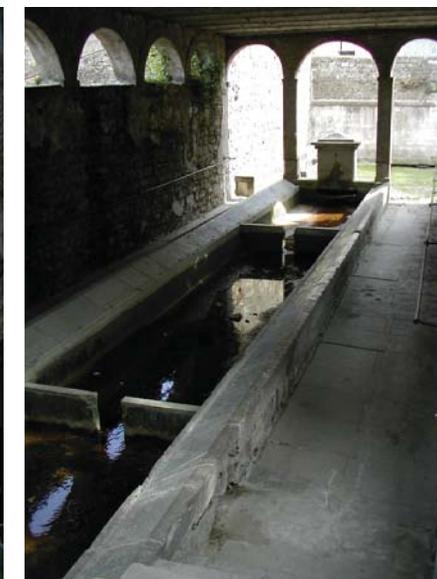
Eglise de Naves



Ermitage Saint Eugène



Eglise des Vans



Lavoir

## RAPPORT DE PRÉSENTATION - FEVRIER 2020 - APPROBATION -

Le lavoir qui est apparu au 19ème siècle en même temps que les notions d'hygiène et de salubrité publique. Cet édifice à plan rectangulaire avec deux bassins en enfilade, l'un de lavage l'autre de rinçage, date de 1851. La construction des lavoirs publics, d'une fontaine et d'un abreuvoir aura coûté 4081 francs à la commune. En 1873, le conseil municipal votera un crédit supplémentaire pour la couverture de cette maison de l'eau qui fut fréquentée jusque dans les années 1980.

La maison Rouvière fut reconstruite dans la seconde moitié du 17ème siècle. Un bel escalier droit avec balustres et de grandes fenêtres à l'italienne rappellent certains aspects de l'architecture du château de Chambonas. L'agrandissement par un arceau au rez de chaussée permit une sorte de hall aux grains couverte durant les jours de foires et de marchés. On prit la décision de construire une fontaine en 1835. Sa réalisation fût plus tardive.

La place de la Grave est un espace soumis aux caprices d'un torrent, le Bourdaric. Il demeura longtemps terrain d'épandage et décharge publique. Au milieu du 18ème siècle, la Grave devint une esplanade et un lieu de promenade. Elle prit le nom de Léopold Ollier dès le 04 décembre 1900, quelques jours après la disparition du célèbre chirurgien.

La statue de Léopold Ollier, père de l'orthopédie moderne, fût érigée en 1905. Elle est l'oeuvre d'un sculpteur Alfred Boucher, professeur de Camille Claudel.

Il est à noter que la commune est impactée par le périmètre de protection du monument historique «Pont sur le Chassezac», situé sur la commune de Chambonas.

### 3.3.2 - Le patrimoine rural

Outre les éléments classés ou reconnus, la commune possède un patrimoine diversifié et très intéressant : Le patrimoine rural.

Celui-ci est présent sur tout le territoire communal avec les murs en pierre sèche, les terrasses, les chemins creux, les mas, les clèdes, les ouvrages dans les cours d'eau ...

Ce patrimoine peut être protégé au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme qui permet, «d'identifier, localiser et délimiter les quartiers, îlots, immeubles bâtis ou non bâtis, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation leur conservation ou leur restauration.». (Voir partie 2.10 du présent rapport.)



Maison Rouvière



Fontaine



Temple protestant circulaire



Statue Léopold Ollier



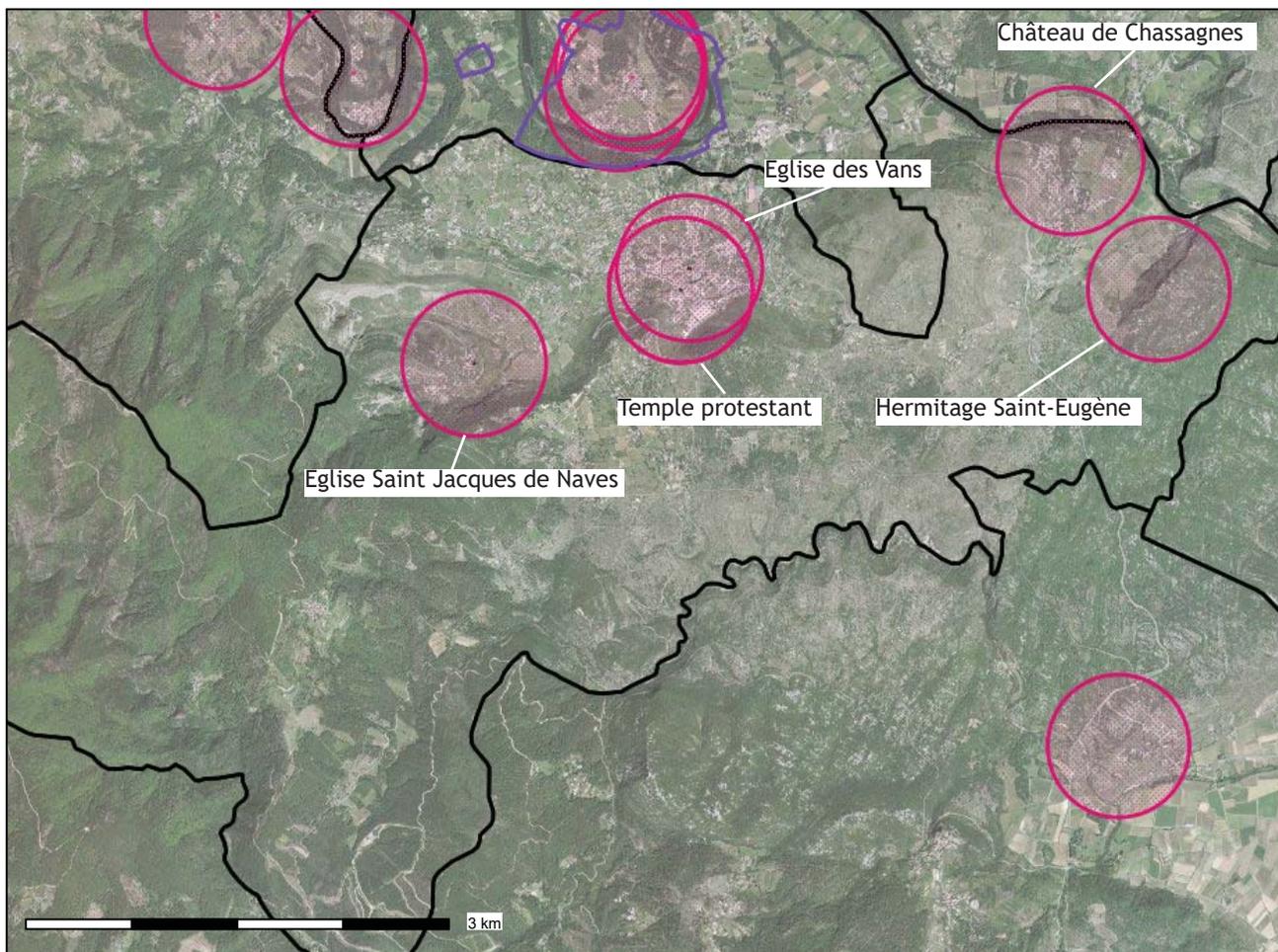
Patrimoine rural

# PLAN LOCAL D'URBANISME DES VANS



RAPPORT DE PRÉSENTATION - FEVRIER 2020 - APPROBATION -

Monuments historiques sur la commune des Vans



Conception : DDT 07  
Date d'impression : 17-10-2016

- AVAP
- Zone de présomption de prescription
- Secteurs sauvegardés
- Zone de protection du patrimoine arc
- Périmètre de protection d'un monume
  
- Immeubles classés ou inscrits
- Classé
- Inscrit
- Instance d'inscription (part)
- Instance de classement
- Partiellement classé
- Partiellement inscrit
- Communes de la BD Carto

**Description :**

Données géographiques et attributaires dans le domaine des servitudes d'utilité publique.

Carte publiée par l'application CARTELIE  
© Ministère de l'Égalité des territoires et du Logement / Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie  
SG/SPSS/PSI/PSI1 - CP21 (DOM/FTFR)

### 3.3.3 - Le patrimoine archéologique

On recense 16 sites archéologiques sur le territoire communal :

- N° 1 : Bourg : Enceinte urbaine, Eglise, Cimetière (Moyen âge)
- N° 2 : Chassagnes : Le Château : Occupation (néolithique)
- N° 3 : L'Habitarelle : Borne miliare ? (Gallo-romain ?)
- N° 4 : Chassagnes : Maison forte (Moyen-âge - époque moderne)
- N° 5 : Naves : Bourg castral, château fort (moyen âge), Eglise (Moyen âge-époque moderne)
- N° 6 : Ermitage Saint Eugène : Occupation (âge du fer), ermitage, chapelle (époque moderne)
- N° 7 : Naves, le Grisel : Éperon barré (protohistoire indéterminée)
- N° 8 : Serre de Mezard : Occupation (néolithique)
- N° 9 : Mas de l'Ayre : Nécropole dolmenique (néolithique-âge du bronze)
- N° 10 : De Chadol vers le Bourg : Voie (gallo-romain ?)
- N° 11 : Chibasse, les Potences, l'Habitarelle : Chemin (gallo-romain ?)
- N° 12 : Brahic : Eglise (moyen-âge - époque moderne)
- N° 13 : Brahic : Occupation (néolithique)
- N° 14 : Croix de Bancillon : Bloc orné (époque indéterminée)
- N° 15 : Combe de mège ouest : Dolmens ? (néolithique - âge du bronze ?)
- N° 16 : Combe de mège : Dolmen (néolithique - âge du bronze)

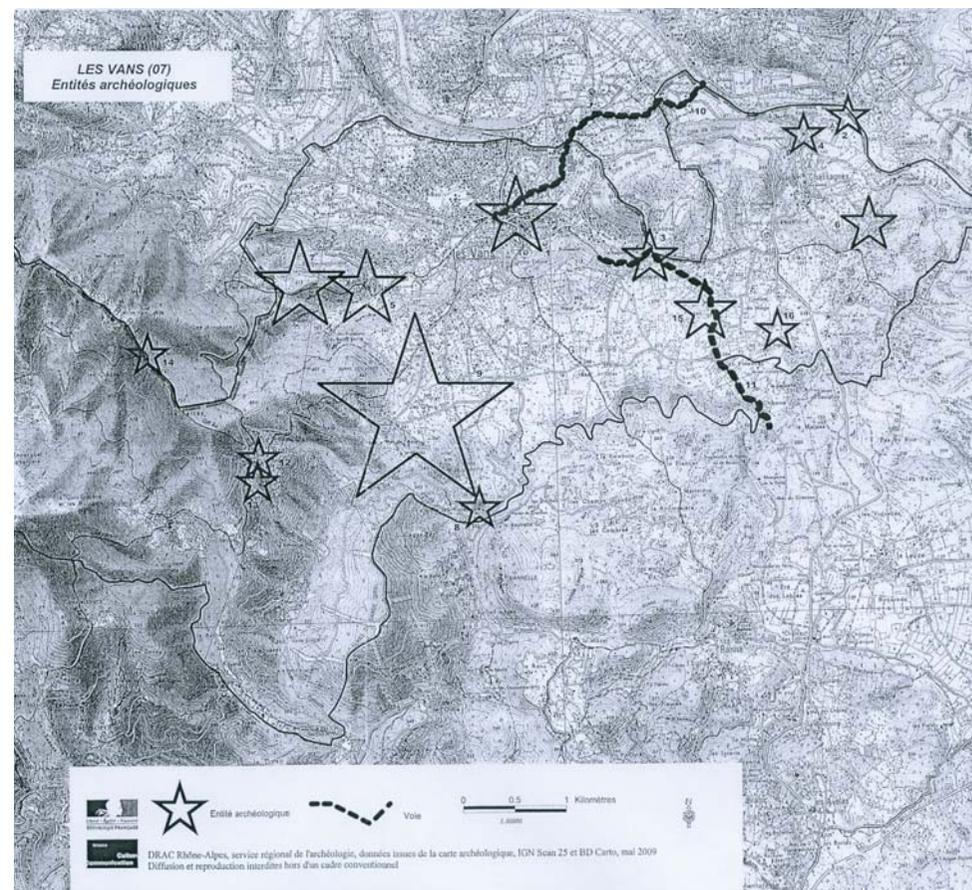
Non localisés :

- Chassagnes : occupations (néolithique)
- L'Hospice : Captage ? (gallo-romain)
- Grande Fontaine, maison Monteil : Sarcophage (gallo-romain)
- Parc de la Maison Duclaux-Monteil : Stèle funéraire (gallo-romain)
- Le long du chemin neuf : sépulture ? (époque indéterminée)
- Occupations (âge du bronze, gallo-romain), stèles funéraires (gallo-romain)

La carte présentée ci-après permet de localiser ces sites archéologiques. Cette liste reflète l'état actuel des connaissances, elle ne préjuge en rien d'éventuelles découvertes à venir et sont susceptibles de mise à jour.

En application de la loi modifiée n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine :

Toute demande d'utilisation du sol en particulier autorisations de construire, de lotir, de démolir, d'installations et travaux divers, concernant les sites archéologiques de la liste présentée ci-dessus ou dans une zone archéologique sensible est susceptible d'être soumise à des prescriptions visant à la protection du patrimoine archéologique.



### 3.4 - LES RESEAUX DIVERS

#### 3.4.1 - Le réseau de voirie

##### Le réseau routier principal :

Le réseau routier principal est composé par les routes départementales qui permettent l'accès aux villages principaux et qui assurent les liaisons avec les communes voisines.

Les RD 104 a et 901 sont classées dans le réseau ossature au schéma directeur routier départemental.

La RD 104 a un trafic moyen journalier annuel de 4 693 véhicules par jour, dont 38% de poids lourds.

La RD 901 a un trafic moyen journalier annuel de 1 270 véhicules par jour.

##### La sécurité routière :

On relève 5 accidents corporels entre 2011 et 2015, 5 victimes dont une personne tuée et 4 personnes blessées hospitalisées. Les 5 accidents ont eu lieu sur route départementale, dont 4 sur la RD 901.

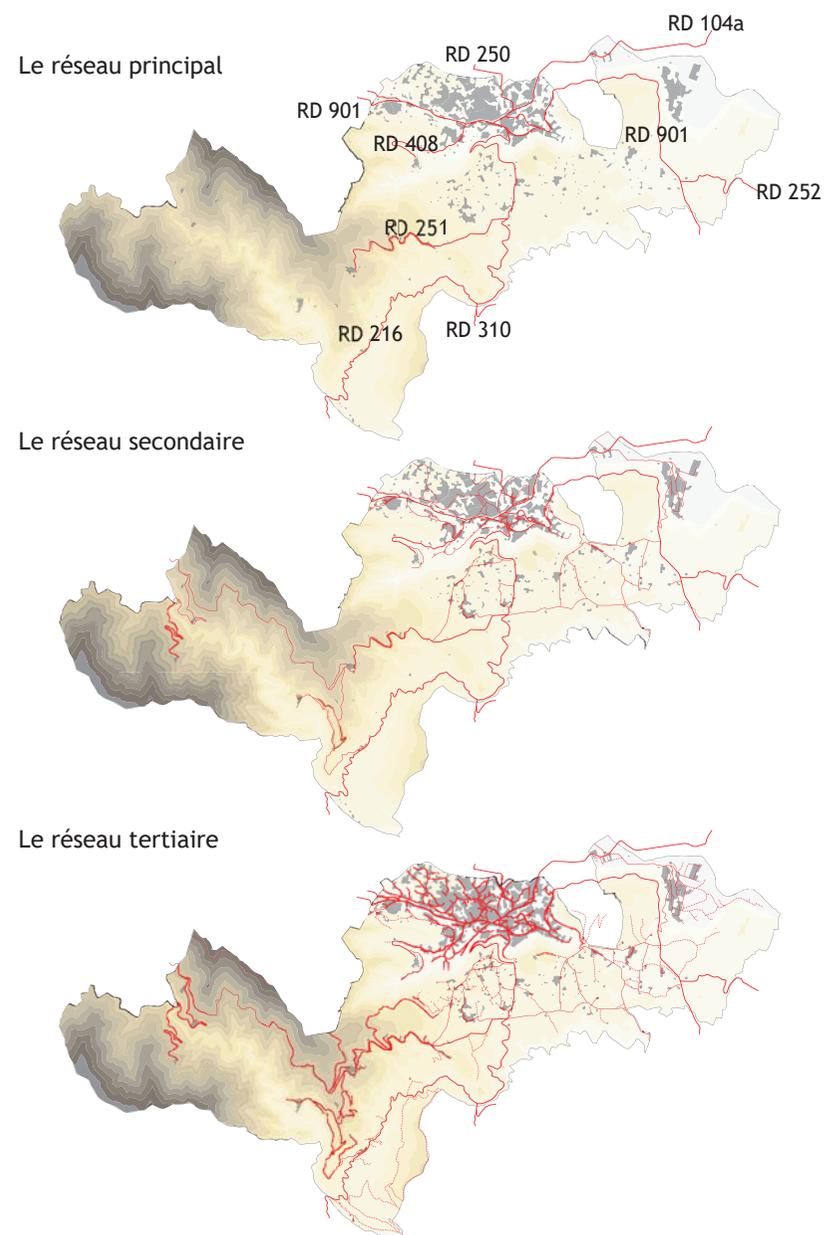
La prise en compte de la sécurité routière passe par la définition des critères d'accès des zones d'habitation, des secteurs d'activités artisanales et commerciales, des lieux d'équipements publics et touristiques. Les choix effectués pour le développement de l'urbanisation entraînent directement une modification des besoins de déplacement, influant ainsi sur la sécurité routière.

Etant donné le niveau et la nature du trafic sur les routes départementales, le développement de l'urbanisation de la commune doit éviter la création de nouveaux accès directs sur ces axes et favoriser autant que possible le regroupement des accès existants.

##### Le réseau secondaire et tertiaire :

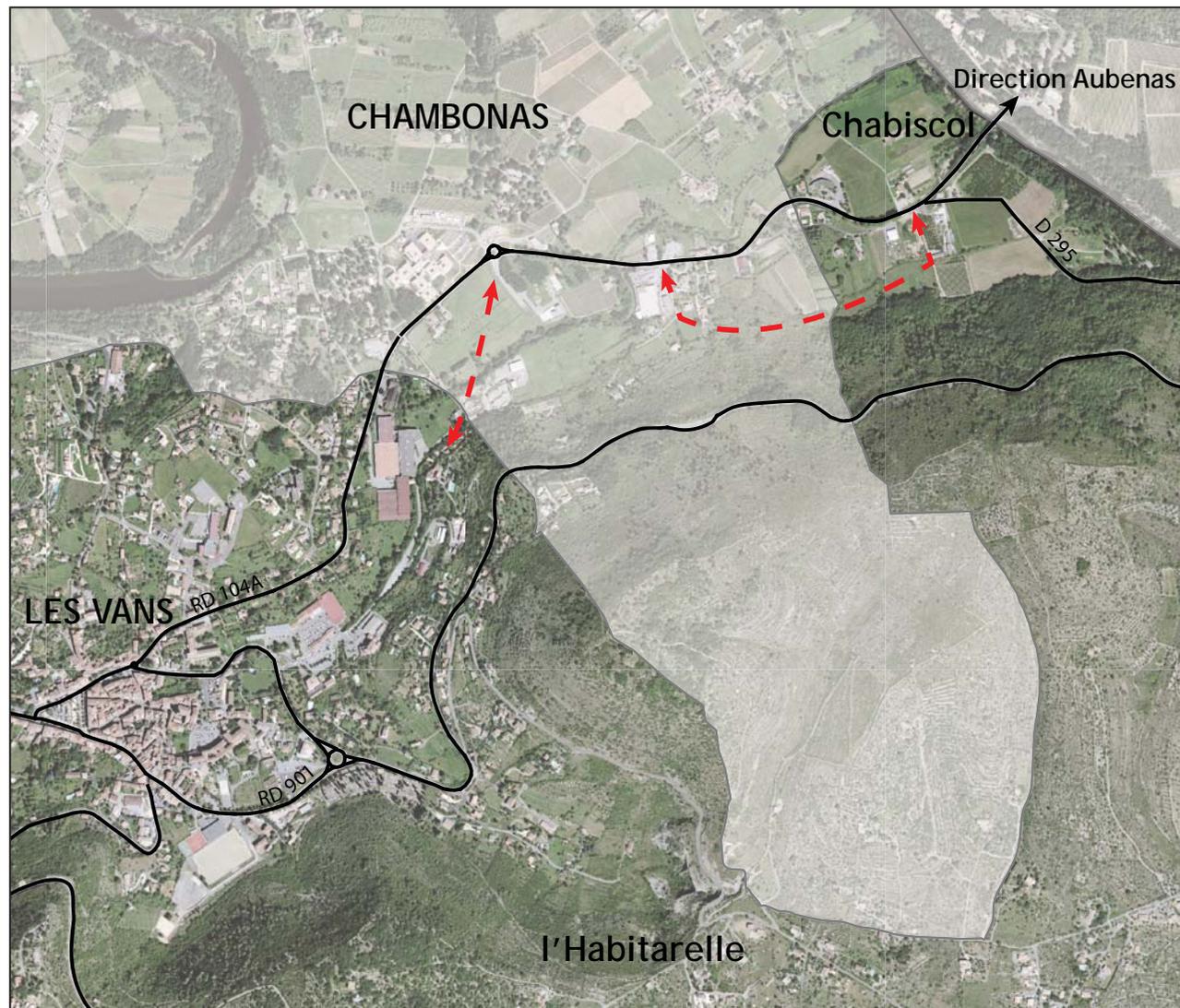
Ce réseau assure un maillage complet du territoire communal.

Des emplacements réservés au bénéfice de la commune pourront être définis localement pour résoudre des problèmes de fonctionnement et/ou de sécurité (largeur insuffisante, problèmes de stationnement).



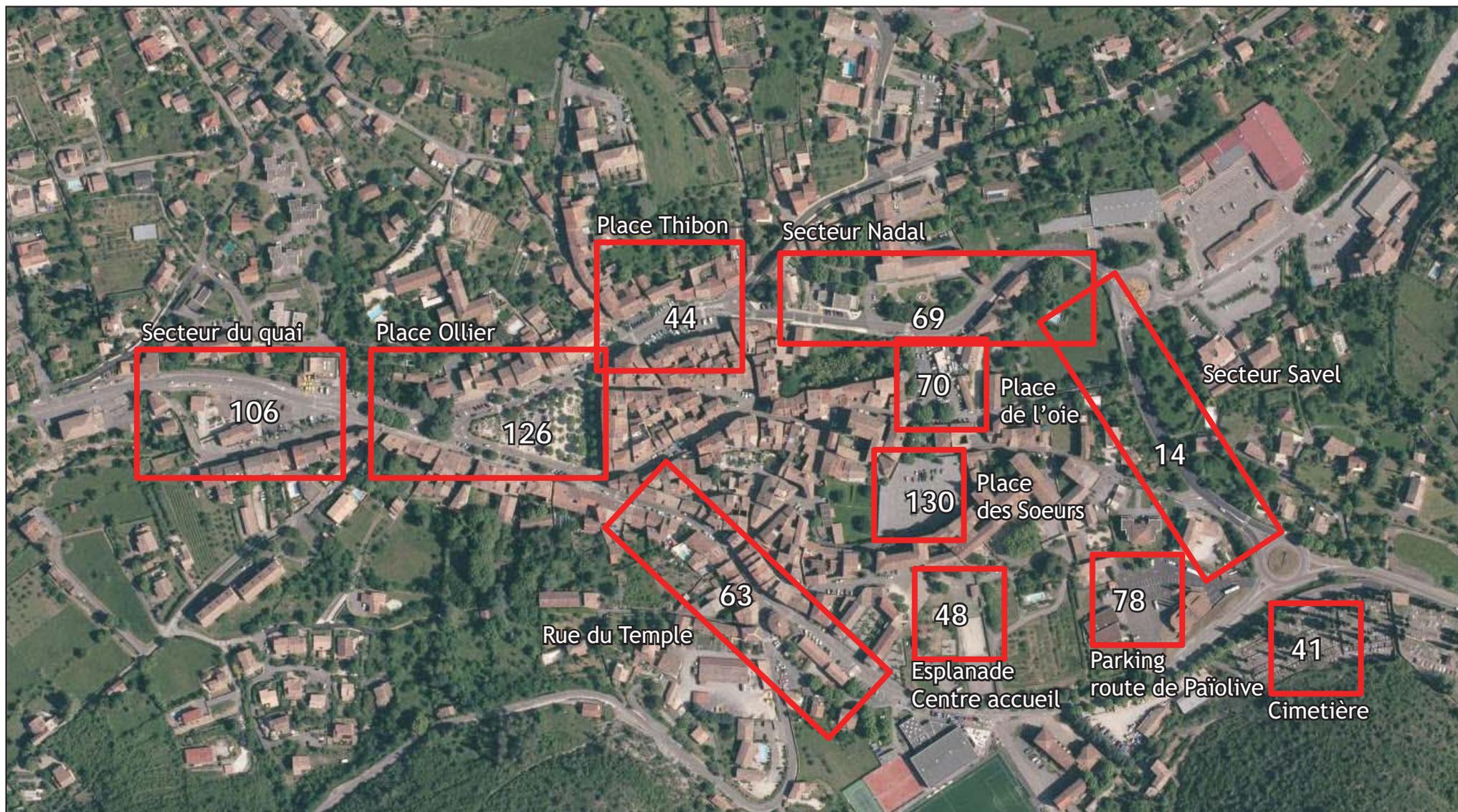
Les projets de nouvelles voiries permettant le développement futur des zones d'activités de Balagère et de Chabiscol :

Des projets de nouvelles voiries sont à l'étude afin de donner de bonne condition d'accès au futur développement des zones d'activités dans le secteur de Balagère et de Chabiscol.



Hypothèse de possibilité de desserte.

### Le stationnement



Le centre Bourg des Vans présente un potentiel d'environ 789 places de stationnement. L'étude de programmation urbaine, réalisée par un groupement d'études composé de David ROBIN, Arthur REMY et TRAJEO, a mis en avant l'intérêt de réorganiser le stationnement afin de limiter sa place dans l'espace public, redonner de l'espace aux piétons dans le centre bourg. Pour exemple la place des Soeurs pourrait être réaménagée en espace public sans stationnement.

## RAPPORT DE PRÉSENTATION - FEVRIER 2020 - APPROBATION -

### 3.4.2 - Le réseau d'eau potable

Le réseau d'eau potable est géré par le syndicat des eaux du pays des Vans.

La principale ressource en eau du syndicat est un pompage dans le Chassezac, dénommé Chantequinson (80 % de l'eau produite par le syndicat). Les autres ressources en eau utilisées proviennent de sources.

L'autorisation de prélèvement depuis la ressource de Chantequinson a été revue en 2013 pour augmenter le prélèvement autorisé (4 320 m<sup>3</sup>/j autorisés en 2013).

En 2013, des pointes de prélèvements à 4 000 m<sup>3</sup>/j en période estivale ont été observées.

Le syndicat a donc une marge d'environ 300 m<sup>3</sup>/j pour satisfaire les besoins futurs, soit une augmentation de population en pointe estivale d'environ 1 500 personnes pour l'ensemble des communes du syndicat. La répartition de cette capacité résiduelle de prélèvement d'eau doit être analysée au niveau de l'ensemble des communes adhérentes du syndicat des Vans.

Avant toute création ou extension de zones constructibles, il est indispensable que la commune s'assure auprès du maître d'ouvrage du réseau (Syndicat), que la capacité de la ressource en eau et l'état du réseau communal sont suffisants pour absorber l'augmentation potentielle de la population et assurer un débit satisfaisant aux constructions existantes et à venir.

La commune devra également s'assurer de la qualité de l'eau desservie par les réseaux. Le respect des limites réglementaires, chimiques et bactériologiques de l'eau distribuée est nécessaire.

On recense les captages et sources suivantes : Curé, Vedel, Adèle, Les Vernèdes, Bouschoux et Perriès.

Toutes ces captages ont fait l'objet d'une Déclaration d'Utilité Publique (DUP) prise par arrêté préfectoral.

La commune est également concernée par le périmètre de protection du captage Mazet Plage, situé sur la commune de Berrias-et-Casteljau

#### Captages privés et unifamiliaux :

Dans les zones non raccordées au réseau public, l'alimentation en eau doit respecter le code de la santé publique.

Ainsi, l'utilisation d'eau prélevée dans le milieu naturel en vue d'être consommée est soumise, soit à déclaration (captages unifamiliaux) soit à autorisation préfectorale (captages privés alimentant du public).

L'eau consommée doit par ailleurs être conforme aux normes sanitaires et protégée de tout risque de contamination.

Il existe sur la commune un captage privé d'eau utilisée par une entreprise alimentaire:

- Le captage Colomb, appartenant à M Yves Colomb.

### 3.4.3 - La gestion de l'assainissement

La commune dispose d'un schéma général d'assainissement (SGA). Il convient de vérifier que les nouveaux projets d'urbanisation et les zones constructibles qui en découlent sont cohérents avec ce schéma général d'assainissement.

Le document d'urbanisme doit donc démontrer la cohérence entre les projets d'aménagement et la politique d'assainissement projetée sur la commune et la carte de zonage d'assainissement qui en découle.

Dans les zones d'assainissement collectif :

La commune des Vans possède deux stations d'épuration collectives.

#### La station d'épuration du bourg des Vans :

Mise en service en 1989, cette station d'épuration à boues activées a une capacité de traitement de 4 500 EH.

Le maître d'ouvrage est la commune des Vans, qui délègue l'exploitation à la société SAUR.

Le système de traitement connaît de fortes fluctuations de charges entre l'hiver et l'été. L'impact théorique de la population estivale en entrée de station d'épuration s'élève à 1680 EH supplémentaires.

Depuis plusieurs années la charge arrivant en station avoisine en moyenne annuelle 2 000 EH mais dépasse parfois en pointe la capacité nominale, sans qu'il soit toujours évident d'expliquer ces fluctuations.

Outre les habitations individuelles du bourg des Vans, divers structures sont raccordées à ce système d'assainissement : un collège, trois campings et une maison de retraite/hôpital de 160 lits sur la commune de Chambonas.

Du point de vue fonctionnel : au vu des résultats d'autosurveillance et des éléments communiqués par le SATESE, le rejet est de bonne qualité et les tâches régulières d'exploitation sont bien réalisées. Les dysfonctionnements constatés sur le réseau constituent le « point faible » de ce système d'assainissement : pertes d'effluents brutes, introductions d'eaux parasites, branchements à réaliser sur certains secteurs.

La commune a fait réaliser en 2014/2015 son schéma directeur d'assainissement. En conclusion de cette étude il est précisé que : « la station d'épuration actuelle des Vans dispose d'une capacité résiduelle suffisante pour accepter les projets de raccordements et d'extensions de réseaux communaux à moyen terme, à condition d'effectuer des travaux de réduction drastique des intrusions d'eaux claires parasites sur les réseaux de collecte et de limiter l'expansion des campings ».

En effet, il subsiste un certain nombre d'événements provoquant des déversements d'eau brutes sur le réseau ou en tête de station. Cette question est importante, notamment en période estivale, compte tenu des points de baignade situés à l'aval.

Un programme de travaux a été proposé par la commune portant sur une 1er tranche de travaux prioritaires qui doivent s'étaler sur 3 ans : élimination des ECP permanentes et météoriques, interventions ponctuelles sur des regards de visite, élimination d'ECP météoriques, déconnexion de gouttières, étanchéification de boîtes de branchement et regards et réparation de branchements particuliers, mise en séparatif de certains secteurs...

Deux autres tranches de travaux sont prévues, à réaliser entre 2019 et 2023. Le moyen terme évoqué ci-dessus est estimé à 10 ans (2025).

La population permanente supplémentaire raccordée sur les réseaux d'assainissement (Chambonas inclus) est :

- 1 110 EH raccordés supplémentaires à moyen terme (2025) ;
- 2 260 EH raccordés supplémentaires à long terme (2045).

La commune des Vans est donc, suite à la réalisation de son schéma directeur, engagée sur une démarche positive afin d'améliorer durablement le fonctionnement de son système d'assainissement du bourg.

Toutefois, en l'état actuel de la connaissance, il est difficile de préciser la marge de raccordement possible d'ici 10 ans. La réduction des déversements d'eaux brutes et les raccordements à court terme programmés vont avoir un impact sur la charge moyenne traitée et sur les pics en période estivale.

La municipalité des Vans souhaite par ailleurs réserver du foncier dans la plaine de Chabiscol, à proximité de la déchetterie verte existante, pour assurer les besoins futurs en matière d'assainissement des eaux usées.

### La station d'épuration du hameau de Brahic :

Mise en service en 2001, cette station d'épuration à filtres à sables dessert le hameau de Brahic et a une capacité de traitement de 100 EH.

Le maître d'ouvrage est la commune des Vans, qui délègue l'exploitation à la société SAUR.

Ce système de traitement compte environ 35 branchements. La capacité résiduelle est de 10 nouveaux branchements.

Peu d'éléments sont disponibles sur le fonctionnement de cette STEP mais aucun impact sur le milieu n'a été relevé jusqu'à présent.

Cette installation est déclarée conforme au sens de la directive eaux résiduaires urbaines (ERU).

En ce qui concerne les rejets non domestiques dans le réseau public d'assainissement, le règlement du PLU doit prendre en compte les prescriptions suivantes : Le réseau public d'assainissement a pour vocation exclusive la collecte des eaux usées domestiques.

Tout rejet d'effluents non domestiques doit faire l'objet d'une autorisation particulière auprès du service d'assainissement.

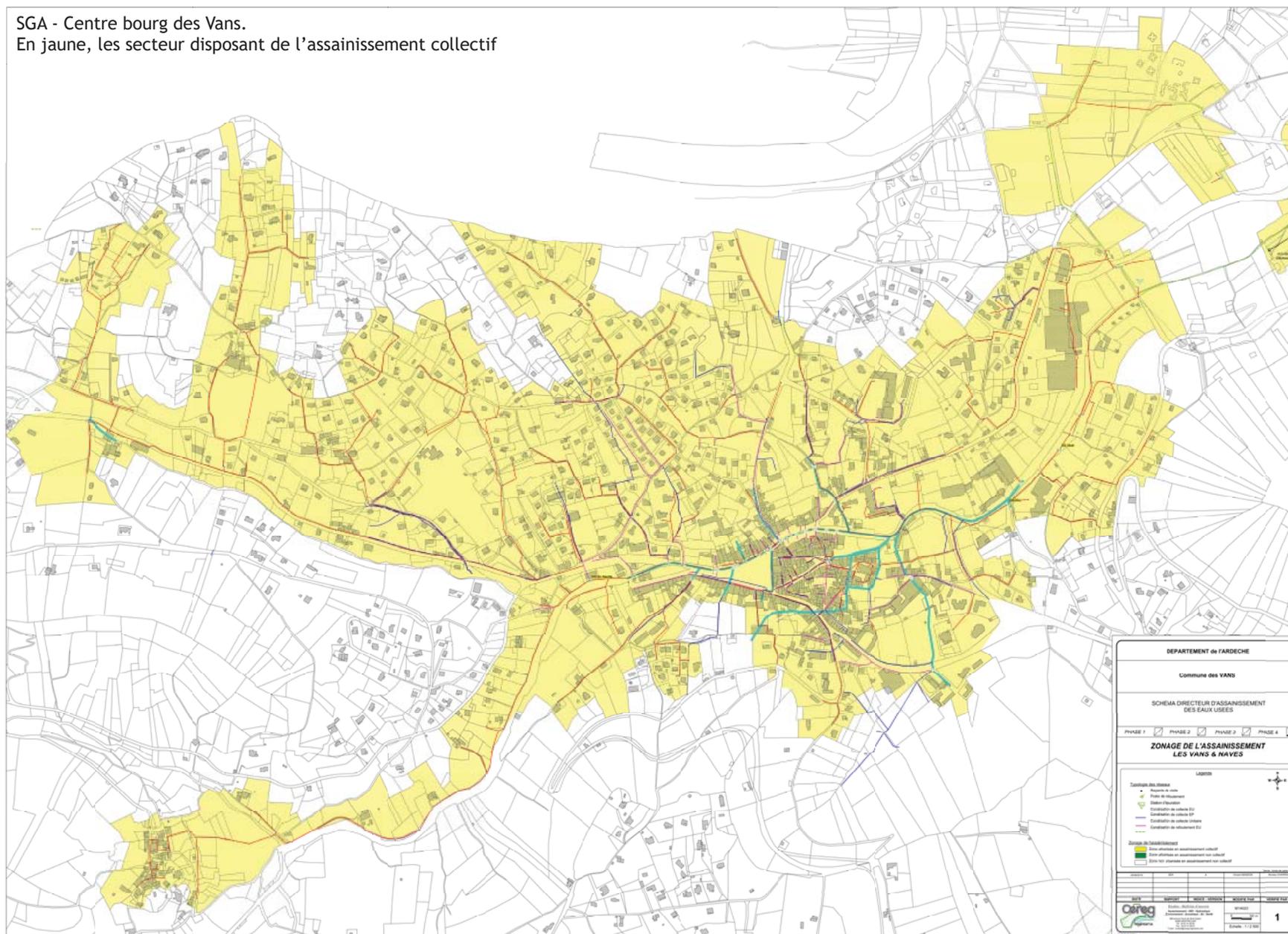
Dans les zones d'assainissement non collectif :

La constructibilité des zones devra être définie en fonction des éléments techniques résumés dans la carte des filières adaptées aux contraintes (carte d'aptitude des sols). A l'intérieur des zones relevant de l'assainissement non collectif, la commune est tenue d'assurer un service de contrôle, voire d'entretien des systèmes de traitement.

Les documents relatifs à l'assainissement non collectifs, inclus dans le SGA, devront être accessibles, lisibles et utilisables par les agents du service de contrôle.

Le plateau des Gras, où le développement urbain s'est développé sous forme d'habitat individuel, ne dispose pas d'assainissement collectif. L'inaptitude des sols à recevoir de l'assainissement individuel du fait de sa faible perméabilité et de sa faible capacité d'auto-épuration doit conduire à une stricte maîtrise de l'urbanisation dans ce secteur.

SGA - Centre bourg des Vans.  
En jaune, les secteur disposant de l'assainissement collectif

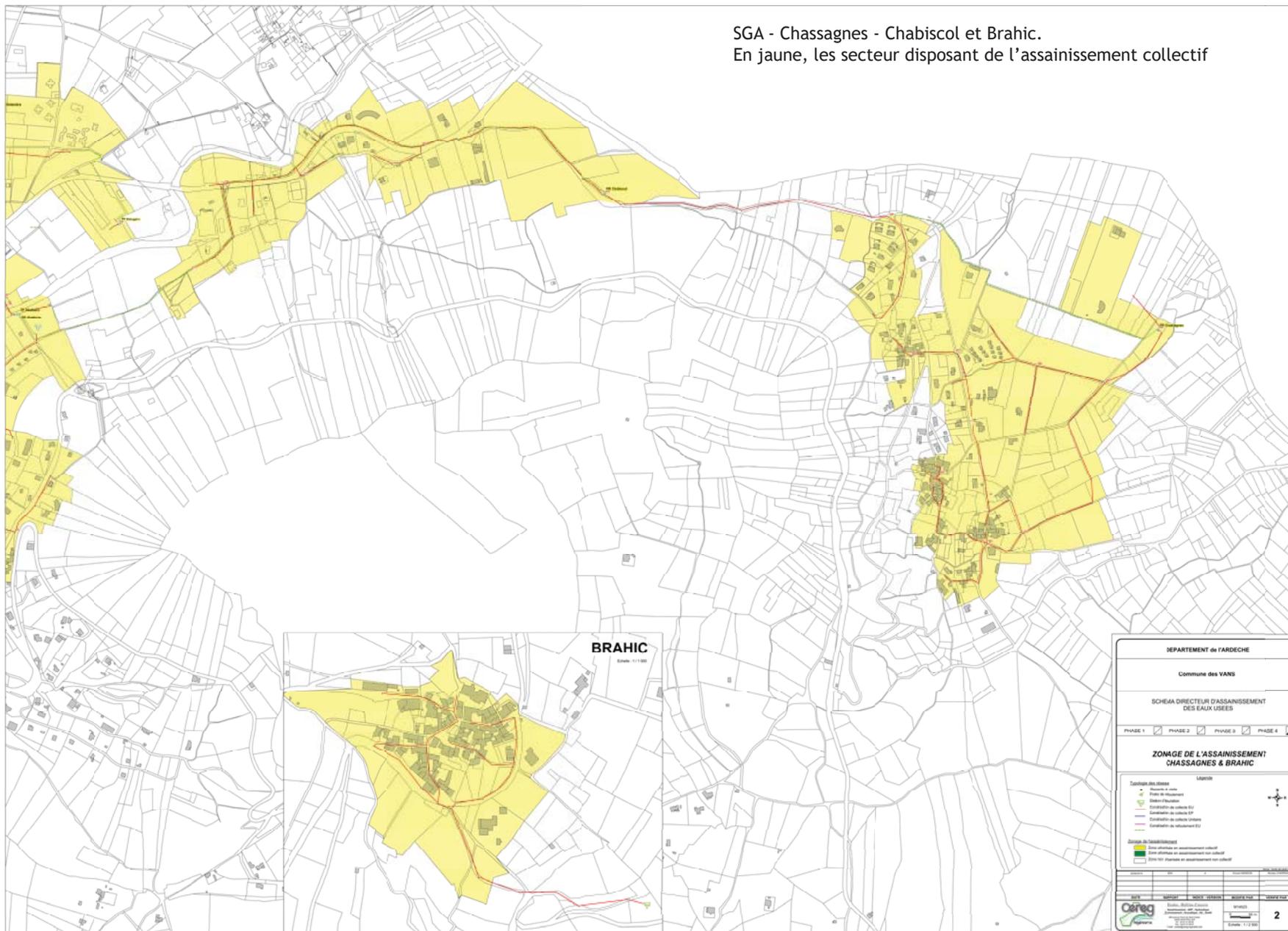


# PLAN LOCAL D'URBANISME DES VANS



RAPPORT DE PRÉSENTATION - FEVRIER 2020 - APPROBATION -

SGA - Chassagnes - Chabiscol et Brahic.  
En jaune, les secteurs disposant de l'assainissement collectif





SGA - Le Plateau des Gras

Les parties urbanisées, en vert, ne disposent pas d'assainissement collectif.

### 3.4.4 - La gestion des déchets

Le Syndicat Intercommunal de Collecte et de Traitement des Ordures de la Basse Ardèche (SICTOBA) assure la compétence traitement des déchets ménagers de 52 communes, dont la commune des Vans, réparties au sein de 4 communautés de communes adhérentes, soit 31813 habitants.

Le SICTOBA a les compétences suivantes :

- Le traitement des ordures ménagères ;
- La création et l'exploitation d'un réseau de déchetteries ;
- La collecte des objets encombrants à domicile encombrants ;
- La collecte sélective des emballages, du verre et des revues journaux magazines ;
- La création et l'exploitation de plate(s)-forme(s) de compostage.

Des points d'apport volontaire pour le verre, les papiers et les emballages sont en place, à différents endroits sur le territoire communal.

## 3.5 - LES SERVITUDES

### 3.5.1 - Les servitudes d'utilité publique

La commune est concernée par les servitudes suivantes :

AS1 : Servitudes relatives aux périmètres de protection des captages

I4 : Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques :  
- Ligne 63000 Volts - BESSEGES / LES SALELLES

JS1 : Servitudes relatives aux équipements sportifs :  
- Stade de football du complexe multisports

PM1 : Servitudes relatives à l'application du PPRi.

AC 1 : Servitudes relatives aux monuments historiques :  
- Eglise de Naves, Inscrit le 28/02/1974  
- Ermitage St Eugène, inscrit le 13/02/1979  
- Eglise des Vans, inscrit le 26/03/1927 (rétable de l'Église)  
- Château de Chassagnes, inscrit le 17/12/2007  
- Pont du Chassezac (sur la commune de Chambonas)

AC 2 : Servitudes relatives aux sites et monuments naturels  
- Bois de Païolive, Inscrit le 11/10/1934

Les enjeux du PLU sont de prendre en considération les servitudes d'utilité publique et d'appliquer un zonage du territoire compatible avec celles-ci.

### 3.5.2 - Les pollutions

Par l'arrêté préfectoral n° ARR 2003-217-8, l'ensemble du département de l'Ardèche est classé zone à risque d'exposition au plomb. Un état des risques d'accessibilité au plomb doit être annexé à toute promesse unilatérale de vente ou d'achat, à tout contrat réalisant ou constatant la vente d'un immeuble affecté en tout ou partie à l'habitation, construit avant le 1er janvier 1948 et situé dans le département de l'Ardèche.

### 3.5.3 - Le sol et le sous sol

Pas de source de pollution particulière connue.

Il est toutefois à noter que le site «Teinturerie NOUVEL Frères», rue du Couvent, a été classé dans l'inventaire régional historique des anciens sites industriels. Il convient de prendre en compte ce site dans un souci de gestion globale du risque relatif aux sites et sols pollués afin que tout changement d'usage soit précédé des études et travaux nécessaires à la prévention d'une exposition dangereuse et que les usages compatibles avec les sites réhabilités soient déterminés.

Il conviendra d'appliquer les dispositions du schéma général d'assainissement afin de ne pas générer de pollution par des systèmes d'assainissement non collectifs défectueux.

### 3.6 - LES ÉQUIPEMENTS ET LES SERVICES

#### Équipement scolaires :

Une crèche intercommunale  
Une école maternelle (3 classes)  
Une école primaire (6 classes)  
Une cantine scolaire et une garderie  
Un service de ramassage scolaire

Une école maternelle et primaire privée (5 classes)  
Une cantine scolaire privée

Un collège public (273 élèves en 2010)  
Un service de ramassage scolaire

#### Équipements administratifs / sécurité et secours :

Un bureau de Poste  
Une gendarmerie  
Un centre de secours (SDIS)  
Une déchetterie / tri sélectif  
La trésorerie publique

#### Équipements de loisirs et sportifs :

Office de tourisme (point de vente billets SNCF)  
Musée des Vans (Archéologie-géologie-ethnologie)  
Musée Ollier (consacré à Léopold Ollier)  
Maison de l'olivier  
Une bibliothèque  
Une médiathèque  
Un cinéma «Espace Vivans»  
Une maison des associations  
Espace Fernand Aubert (centre d'accueil)  
Espace sportif et culturel intercommunal  
Plateau sportif complet  
Le lieu de baignade «Plage de Malpas Cornillon», sur la rivière Chassezac



Mairie des Vans



Mairie de Chassagnes



Mairie de Brahic



Mairie de Naves



Plateau sportif



Nouveau collège



Musée des Vans



Médiathèque



Espace sportif et culturel



Bureau de Poste

### Équipements de santé :

- Une maison de retraite avec services périphériques :  
La résidence Le Roussillon (80 studios)
- Une maison médicale

### Professions médicales :

- 6 médecins
- 1 station médicale
- 2 dentistes
- 2 cabinets d'infirmiers
- 1 orthophoniste
- 6 kinésithérapeutes
- 1 ambulancier
- 2 pharmacies
- 2 audioprothésistes
- 1 laboratoire d'analyses médicales
- 1 cabinet vétérinaire
- 1 centre médico-social
- 1 psychologue
- 1 gynécologue
- 1 flébologue
- 1 dermatologue
- 1 podologue
- 1 prothésiste dentaire

### Équipements de services :

- 5 banques
- 2 notaires
- 3 cabinets d'assurances



Maison médicale



Résidence le Roussillon

### Les enjeux :

La commune des Vans bénéficie d'un niveau d'équipement conséquent et adapté au regard de son rôle de «bourg-centre».

Ce niveau d'équipement se présente comme un important vecteur d'attractivité.

Les enjeux du PLU sont de veiller à maintenir ce niveau d'équipement et de services à la population et de l'adapter aux évolutions démographiques constatées.

L'enjeu sera également d'accompagner la requalification du site de l'ancienne hospital qui pourrait notamment accueillir la réalisation d'une maison médicale capable d'accueillir l'ensemble des professionnelles de santé actuellement répartie sur la commune, ainsi qu'une résidence seniors.

Des emplacements réservés au bénéfice de la commune pourront être définis au regard des orientations du projet d'aménagement et de développement durable (PADD). Ceux-ci peuvent être directement destinés à un équipement ou ils peuvent se présenter comme des mesures d'accompagnement (Exemple : création d'un cheminement piéton pour relier deux équipements ...).

## 4 - Les choix retenus pour établir le PADD

### 4.1 - Les choix du PADD

Le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) a pour objectif de présenter les orientations de la commune en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire.

Ces orientations sont l'expression d'une vision à long terme pour la commune des Vans. Elles doivent trouver leur traduction dans les règles du droit des sols constituant le plan local d'urbanisme.

Le plan local d'urbanisme ne se présente alors plus comme un simple outil réglementant le droit des sols, mais comme un projet d'urbanisme adapté aux besoins des politiques de renouvellement urbain et porteur d'un véritable projet de développement.

#### 4.1.1 - Les objectifs de modération de la consommation de l'espace naturel et agricole et forestier

La commune des Vans connaît une croissance démographique assez faible depuis les années 90. Cependant cette croissance s'est traduite sur le territoire communal par un fort développement de l'urbanisation à vocation d'habitat qui s'est fait principalement au détriment des espaces naturels et agricoles.

Ce développement urbain s'est fait majoritairement sous la forme d'opérations individuels et de petits lotissements à l'ouest et au nord ouest du centre village ainsi que sous la forme d'opérations individuels sur le plateau des Gras.

Ce développement peu ordonné en périphérie du centre bourg et en discontinuité sur le plateau des Gras est très consommateur d'espaces et a des conséquences diverses :

- Mise en péril de l'unité des exploitations agricoles,
- Conflits d'usages,
- Destructions de corridors écologiques,
- Fort coût lié aux voiries et réseaux divers,
- Développement des déplacements motorisés,
- ...

La municipalité est consciente des richesses écologiques et économiques que représentent les terres agricoles et les espaces naturels. Elle souhaite donc modérer l'avancée de l'urbanisation sur ces terres, qui participent également à la qualité du cadre de vie des habitants et à l'attractivité de la commune.

La commune des Vans étant considérée comme centralité de la communauté de communes du Pays des Vans en Cévennes et polarité secondaire dans le bassin du sud Ardèche, la municipalité souhaite cependant définir une croissance démographique ambitieuse basée sur un taux de croissance annuel de 0,81%, en compatibilité avec les objectifs du SCOT. La modération de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestier se fera par un développement urbain raisonné qui s'inscrira en priorité dans les parties actuellement urbanisées de la commune. Le développement urbain qui s'est fait jusqu'à présent sur le territoire des Vans a fait apparaître de nombreuses dents creuses qui n'ont aujourd'hui plus de vocation agricole ou naturel et qui sont en capacité d'accueillir la majeure partie des futures constructions définies dans le projet de la municipalité. Le développement de typologie d'habitat plus dense permettra aussi de diminuer la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers.

La traduction de l'évolution démographique en besoin théorique en nombre de logement doit également prendre en compte :

- La taille moyenne des ménages qui a été fixé à 1,95 (1,95 en 2015). La tendance à la baisse de la taille moyenne des ménages sur les Vans (2,4 en 1990, 2 en 1999 et 2010) se veut limitée par le retour de la croissance et l'installation de jeunes ménages sur la commune, induite par la politique de l'habitat et les démarches d'aménagements urbains qualitatifs.
- Une action volontariste de résorption de 15 % des logements vacants présents sur sa commune. L'INSEE indique 274 logements vacants sur la commune des Vans en 2015. Cependant la municipalité estime son nombre de logements vacants à 194 : la différence de 100 logements vacants venant très certainement de la prise en compte par l'INSEE de la centaine de lit de l'ancien hôpital des Vans (par ailleurs l'INSEE compte 192 logements vacants en 2010). La municipalité à donc pour objectifs la résorption de 15% des 194 logements vacants qu'elle comptabilise sur son territoire, soit 29 logements.
- La prise en compte de la part importante des constructions dédiées aux résidences secondaires qui correspond à 5,8 logements par an entre 2005 et 2015. La municipalité évalue à 3 logements par an le nombre de construction dédié à la résidence secondaire : la mise en place d'une politique urbaine plus dense doit en effet permettre de diminuer le nombre de construction de résidences secondaires sur le territoire communal.

On obtient ainsi un besoin total de 121 nouveaux logements en résidence principale.

Afin d'assurer la mixité dans les formes d'habitat, l'objectif de répartition en terme de typologie de logements est la suivante :

- 55 % des logements construits dans des opérations d'habitat dense (petit collectif, habitat individuel groupé, soit 67 logements ;
- 45 % des logements construits dans des opérations d'aménagement d'habitat individuel avec et hors procédure, soit 54 logements ;

L'étude du potentiel de densification et de mutation des espaces bâtis existants nous a permis de quantifier le potentiel en nombre de logements qui pourrait être construit dans les parties actuellement urbanisées de la commune. Le besoin en nombre de logements, en ce qui concerne l'habitat dense, ne peut pas être satisfait dans le tissu urbain existant. Il s'avère ainsi nécessaire de prévoir une zone d'extension à l'urbanisation pour atteindre les objectifs de mixité des formes de l'habitat qui ont été définis.

Dans l'ensemble, le potentiel constructible de la commune (avec la zone d'extension) permet la construction de 127 logements sur une surface de 93 177 m<sup>2</sup> (dont 84 603 m<sup>2</sup> au sein des parties actuellement urbanisées), soit une densité de 14 logements à l'hectare.

#### 4.1.2 - Le développement urbain et la politique de l'habitat de la commune des Vans

##### Compléter les zones résidentielles existantes

L'étude du potentiel de densification et de mutation des espaces bâtis existants nous a permis de quantifier le potentiel en nombre de logements qui pourrait être construit dans les parties actuellement urbanisées de la commune (le tissu urbain existant).

L'objectif est donc de compléter ces zones résidentielles afin de stopper le mitage urbain à l'ouest et au nord ouest du centre bourg ainsi que sur le plateau des Gras. En effet, le développement de zones résidentielles diffuses met en péril l'unité paysagère caractéristique de la commune, ses espaces naturels remarquable et son activités agricoles.

##### Assurer une mixité sociale et des formes d'habitat

L'objectif en matière de politique de l'habitat est de permettre un accès au logement pour tous en complétant l'offre de typologie de logement sur la commune et de répondre ainsi au parcours résidentiel du plus grand nombre.

Les objectifs chiffrés énoncés précédemment doivent, par la mixité des formes de l'habitat, favoriser l'accueil de jeunes ménages et des personnes âgées. En effet, la forte proportion de propriétaire occupant, de résidence secondaire et la dominance de la maison individuel (65,4 % des logements) rendent difficiles l'accès au foncier pour une partie des potentiels arrivants.

Tel qu'indiqué précédemment, pour la production de logements dans des opérations d'habitat dense, les «dents creuses» ne répondent pas suffisamment aux critères de proximité ou de surface : les secteurs qui ont été définis route de Roussillon, avenue des Droits de l'Homme et avenue Duclaux-Monteil ne permettent pas de répondre à la totalité du besoin. Une extension «en greffe» du centre bourg est donc projetée sur un terrain d'environ 8 574 m<sup>2</sup> situé dans la continuité du centre bourg à l'ouest, au lieu-dit Boissède.

Ce terrain est idéalement situé pour recevoir de l'habitat dense puisqu'il s'inscrit dans la continuité du centre bourg et se trouve de fait à proximité direct de ses commerces et services. Cette proximité directe limitera les déplacements motorisés et favorisera les déplacements doux.

La création d'une opération d'habitat dense aura également un impact positif sur la vitalité des commerces et services du centre bourg.

L'aménagement de ce secteur permettra par ailleurs la création d'une nouvelle voie destinée à améliorer la desserte des habitations existantes au lieu-dit Boissède.

En effet les nombreux logements situés dans ce secteur (deux immeubles, le lotissement le Castanier et des maisons individuelles diffuses) sont desservies par le chemin de Naves, un chemin étroit qui n'est plus approprié au flux de véhicule qu'il supporte. L'intersection entre la RD 901 et le chemin de Naves présente également des problématiques de visibilité et de sécurité routière.

L'urbanisation des secteurs destinés à recevoir de l'habitat dense font l'objet d'orientation d'aménagement et de programmation afin d'assurer un seuil minimum de densification de l'habitat, une typologie de logements et une cohérence des aménagements avec l'existant. Il est également important que la densification de ces secteurs se fasse dans la continuité et en accord avec l'existant afin de favoriser une bonne intégration urbaine.

La commune est marquée par un taux de vacance fort (13% en 2014) principalement présent dans le centre bourg. La municipalité souhaite prendre en compte cette vacance et se donne donc pour objectif la réhabilitation de 15% des logements vacants.

Cet objectif permettra de limiter la consommation d'espace en diminuant le besoin de nouvelles constructions et aura un impact positif sur la vitalité du centre bourg ;

### Permettre un aménagement qualitatif du centre-bourg

Le centre bourg des Vans bénéficie d'une attractivité à l'échelle communale et intercommunale. Avec pour objectif de pérenniser et de renforcer cette attractivité, la municipalité souhaite revaloriser son centre bourg et mettre en avant le fort potentiel dont bénéficie la commune :

- Requalifier les espaces publics de son centre bourg (Place Léopold Ollier, place Thibon, place des Masseguisses, place de l'Oie, parking des Soeurs...) afin de leur donner une véritable vocation, de faire de ces espaces des lieux de vie à part entière;
  - Assurer un traitement qualitatif des espaces piétons pour inciter leur usage ;
  - Conforter les pôles structurants du centre-bourg (commerces, enfance et jeunesse, sportifs) qui participent à son attractivité à l'échelle communale et supra-communale ;
  - Créer de nouveaux pôles d'équipements publics :
    - Socio-culturel : autour de la Maison des Associations, du centre d'accueil et du musée, cet espace pourrait également accueillir des équipements telle que la médiathèque et le centre social «REVIVRE»;
    - Administratif : autour de la place de l'Oie la maison paroissiale et l'ancienne filature représentent une opportunité de restructuration de ce secteur aujourd'hui dégradé.
- Cet espace constitue également le seuil d'entrée vers le coeur de bourg depuis l'Est : la localisation de la Mairie, de la Communauté de communes, voire de l'Office de Tourisme dans la filature est ainsi un enjeu fort en matière de renouvellement urbain.
- Accompagner l'important projet de requalification du site de l'ancien hôpital. Dans la continuité directe au nord du centre ancien, avenue Ferdinand Nadal, ce tènement idéalement situé doit participer à l'attractivité du centre bourg.

Elle souhaite également résoudre les problématiques en terme de trafic routier, de stationnement, de manque de liaisons interquartiers ou de transitions entre ses différentes entités :

- Assurer une continuité des déplacements doux entre les différentes places du centre bourg et les pôles d'équipements alentours ;
- Limiter l'impact du stationnement, aujourd'hui présent sur la quasi-totalité des espaces publics du centre bourg
- Pacifier le boulevard qui ceinture le centre bourg en atténuant son caractère routier, en créant de nouvelles voies d'accès, en retravaillant sur l'emprise du stationnement, le gabarit et le sens des voies et les limites de vitesse ;

### Aménager les entrées de villes

Dans la continuité du projet de requalification du centre bourg, la municipalité souhaite prévoir des aménagements qualitatifs marquant de manière franche les entrées de ville de la commune en direction d'Aubenas, de Villefort et d'Alès.

### Maintenir et pérenniser la vie de village à Brahic et Chassagne

Si les villages de Brahic et de Chassagne ne présentent pas les mêmes enjeux de développement que le centre bourg des Vans, la municipalité souhaite garder un potentiel de construction dans chacun de ces lieux afin de maintenir et pérenniser la vie de village.

Le développement urbain périphérique du centre bourg : des poches urbaines à structurer et à intégrer au reste du territoire communal

Tel qu'indiqué précédemment dans la justification des objectifs de modération de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers, la commune des Vans a connu un développement urbain à l'ouest et au nord ouest qui se compose majoritairement de maisons individuelles construites au coup par coup, sans véritable cohérence. Ce développement urbain qui a fortement impacté les espaces naturels et agricoles n'a pas vocation à s'étendre. Il peut cependant faire l'objet de requalification dans le but d'améliorer la qualité du cadre de vie de ses résidents : en effet la municipalité a pu constater d'une manière générale dans le développement urbain périphérique que l'espace public se limitait majoritairement à la voirie. Elle souhaite donc y favoriser les liaisons interquartiers et y développer des espaces publics.

Le plateau des Gras, où le développement urbain s'est développé sous forme d'habitat individuel, ne dispose pas d'assainissement collectif. L'inaptitude des sols à recevoir de l'assainissement individuel du fait de sa faible perméabilité et de sa faible capacité d'auto-épuration doit conduire à une stricte maîtrise de l'urbanisation dans ce secteur, sans extension des parties actuellement urbanisées.

#### 4.1.3 - Prévoir le maintien et le développement des activités économiques

Pérenniser la structure commerciale et économique des Vans afin de conserver un statut de centre bourg, adapter les services aux évolutions de la population

La commune dispose d'une structure économique développée qui satisfait les besoins 140

actuels de la population communale et fait du centre bourg des Vans un véritable pôle d'attractivité pour les communes avoisinantes.

La diversité des commerces de détail et de proximité (dont bon nombre reste ouvert toute l'année) sont une véritable richesse et donnent une réelle attractivité pour les résidents permanents, secondaires et les touristes.

La proximité directe de la zone d'activité et de service de Chambonas, où se situe le centre hospitalier Léopold Ollier, participe également à l'attrait économique et à la qualité des services pour les habitants des Vans.

Face à ce constat, la municipalité souhaite donc pérenniser ses activités de commerces de centre bourg et de services à la population existante afin de maintenir la qualité de sa structure économique.

Les objectifs précédemment cités en matière d'habitat devront participer à leur maintien: réhabilitation des logements vacants du centre bourg, densification de l'habitat dans les dents creuses aux abords du centre bourg.

Les objectifs précédemment cités en matière d'aménagement qualitatif du centre bourg devront également participer à l'attractivité et au maintien du tissu économique: aménagement urbain de qualité, connexion des espaces publics et continuité dans les déplacements, lisibilité des pôles structurants, optimisation du stationnement, meilleure gestion du trafic routier, requalification du site de l'ancien hopital avenue Ferdinand Nadal, devant accueillir de nouveaux services et logements.

Permettre de répondre à la demande en foncier pour les activités économiques

La communauté de communes du Pays des Vans en Cévennes, compétente en matière de développement des activités économiques sur le territoire intercommunal, a constaté une importante carence en matière de foncier d'activités disponible.

Au vu de cette situation, la communauté de communes, qui s'est donnée pour objectif de soutenir le développement de l'activité et de l'emploi sur son territoire, a notamment identifié 1 secteur à cheval sur les communes des Vans et de Chambonas au lieu-dit Chabiscol, destinés à répondre en partie aux attentes de développement des entreprises.

La municipalité des Vans, en accord avec les projets portés par l'intercommunalité en matière de développement économique, est favorable à la création d'une nouvelle zone d'activité économique au secteur de Chabiscol. Cette nouvelle zone d'activité, qui permettra de répondre en partie au besoin en matière de foncier d'activité de

l'intercommunalité, renforcera les communes des Vans et de Chambonas en tant que pôle économique.

Il a par ailleurs été créé sur ce secteur une Zone d'Aménagement Différée (ZAD) par arrêté préfectoral du 4 avril 2019. Le titulaire du droit de préemption dans la zone délimitée est la communauté de communes du Pays des Vans en Cévennes. Elle pourra ainsi acquérir prioritairement les biens et concrétiser la réalisation de la future zone d'activités.

En terme de communications numériques, le télé-travail devrait être facilité par l'amélioration progressive des conditions d'accès au réseau internet Haut-Débit. Ce nouveau service pourrait donner une nouvelle attractivité au territoire.

Assurer la préservation des activités agricoles dans la plaine mais également dans les hameaux plus isolés

Les espaces agricoles représentent le support économique indispensable au bon fonctionnement des exploitations.

Leur préservation est nécessaire pour l'activité agricole, la pérennité de cette activité mais aussi en tant qu'élément qualitatif en terme paysager et de cadre de vie.

Ces espaces doivent être protégés de façon à préserver et développer tant les exploitations existantes que le potentiel de production.

Le parti pris communal de centrer le développement urbain sur les secteurs urbanisés proches du centre bourg permet par ailleurs de préserver les terres agricoles. Cette prise de position à contre pied du développement urbain qui s'est effectué au cours des 30 dernières années va permettre de limiter l'impact de l'urbanisation sur les activités agricoles.

Ce parti pris amène cependant de nombreuses habitations à se retrouver en zone agricole ou naturel, hors des zones urbaines de la communes: il est important que les habitations présentes dans ces secteurs puissent se maintenir et évoluer.

Développer une activité touristique adaptée au contexte environnemental et paysager

Le développement des activités touristiques dans le sud Ardèche, avec notamment l'attrait du Parc national des Cévennes, du Parc Naturel Régional des Monts d'Ardèche et de

la caverne du Pont d'Arc génère d'importants flux touristiques qui s'étalent sur une période plus longue que la seule période estivale. Ces flux créent de nouveaux besoins en hébergements auxquels la municipalité des Vans souhaite répondre et ainsi pouvoir en profiter pour promouvoir les activités de son territoire : tourisme de plein air, agro tourisme, vente des produits agricoles en circuit court.

La municipalité souhaite développer son activité touristique, et notamment les hébergements adaptés à l'agrandissement de la saison touristique, qui participe grandement à la richesse économique des Vans.

Ce développement touristique doit se faire en apportant une attention particulière à l'intégration paysagère des futures activités et à la préservation des milieux naturels de qualité.

Les campings existants qui se situent dans des espaces naturels de qualité doivent être préservés mais n'ont pas vocation à se développer.

#### 4.1.4 - Préserver les richesses naturelles et patrimoniales et prendre en compte le Schéma Régional de Cohérence Écologique

L'état initial de l'environnement a fait ressortir les richesses naturels des Vans : la diversité des documents cadres en terme de préservation de l'environnement qui concerne la commune (SRCE, SAGE, ZNIEFF, ZICO, site Natura 2000, Espaces Naturels Sensibles du département, Réserve Naturelle régionale, zones humides...) démontre l'importance de son patrimoine naturel, qui participe par ailleurs à la qualité du cadre de vie des Vans et à son attractivité touristique.

#### 4.1.5 - Mettre en valeur le patrimoine bâti et paysager

Le centre bourg des Vans, qui se compose notamment de bâtiments remarquables (la tour de la place de l'Oie, la maison Grangousier, le lavoir du centre bourg, la maison Rouvière...) et de monuments historiques (son église, son temple protestant), représente un bâti traditionnel qui participe à la qualité du cadre de vie des habitants et à l'attractivité touristique de la commune.

Les villages de Naves, de Chassagnes et de Brahic ainsi que les hameaux anciens de la commune représentent également un atout architectural et patrimonial très riche qu'il convient de conserver et de valoriser.

D'autres éléments patrimoniaux à préserver marquent le paysage des Vans :

- Les terrasses en pierre sèche font également partie du patrimoine paysager des Vans ;
- Les plaines agricoles, qui maintiennent le paysage ouvert et mettent en valeur le

patrimoine bâti ;

- Les effets de crêtes et coteaux qui assurent la transition entre les diverses entités paysagères du territoire communal ;
- Le petit patrimoine (chemins creux, les clèdes, les ouvrages dans les cours d'eau...).

#### 4.2- La diminution des obligations de déplacements

En terme de déplacements locaux et quotidiens, le parti d'aménagement communal qui consiste à «regrouper» l'urbanisation dans les parties actuellement urbanisées engendre un «non-développement» de l'urbanisation diffuse qui est très génératrice de déplacements.

La municipalité s'est également donnée pour objectifs de requalifier les espaces publics du centre bourg et d'assurer une continuité des déplacements doux entre les différentes places du centre bourg et les pôles d'équipements alentours.

La réponse à cet objectif de diminution des obligations de déplacement passe donc par la politique de l'habitat et de requalification des espaces publics mise en place sur la commune des Vans.

#### 4.3 - Les performances énergétiques et les énergies renouvelables

Les enjeux du PLU sont de permettre la valorisation des dispositifs d'énergie renouvelable sans que cela nuise à l'environnement et aux paysages.

Dans le schéma régional éolien la commune des Vans n'est pas inscrite dans la liste des communes situées en zone favorable pour le développement éolien. Son territoire est en effet sensible à l'implantation d'éoliennes du fait de ses forts enjeux environnementaux.

La commune est notamment située dans le domaine vital de l'aigle de Bonelli.

Le schéma éolien de l'Ardèche rend a priori incompatible la partie nord-est du territoire communal, notamment en raison de la ligne de crête structurante du plateau du Serre de la Barre. Le reste du territoire communal est compatible au cas par cas.

À ce jour, il n'existe pas de projet de parc éolien ou photovoltaïque sur le territoire communal.

### 5 - Les choix retenus pour établir les OAP

En cohérence avec les objectifs du PADD, les orientations d'aménagement et de programmation comprennent des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements.

Plusieurs secteurs à enjeux font l'objet d'OAP afin de garantir un aménagement qui réponde aux besoins en terme de développement économique, social, et urbain du territoire communal.

Les OAP permettront à la municipalité de traduire concrètement sur son territoire les objectifs qu'elle s'est fixée en terme de mixité sociale de l'habitat et de mixité des formes afin de répondre au parcours résidentiel du plus grand nombre. L'OAP de Champ Vert permettra à la municipalité de répondre en partie à ces objectifs en matière de développement des activités touristiques.

#### 5.1 - L'OAP Sentier des Passets - Avenue Duclaux Monteil

Ce tènement a été choisi du fait de ses caractéristiques particulièrement adaptées à la création d'habitat dense :

- En dent creuses dans les parties actuellement urbanisées de la commune,
- À proximité directe du centre bourg, il favorise l'accessibilité des équipements, commerces et services par les déplacements doux,
- La superficie et la topographie du site permet la création de logements denses,
- Le bâti alentours présentent des hauteurs allant jusqu'au R+2, ce qui permet l'intégration de construction haute sans nuire à la qualité paysagère du site.
- Accessible à l'est et à l'ouest, le site permet la création d'un maillage piéton et routier qui participera à améliorer les déplacements interquartiers.

Le futur aménagement de cette zone va jouer un rôle de premier plan dans la réalisation des objectifs de la commune en matière de mixité sociale de l'habitat et de mixité des formes. Il permettra aussi de renforcer l'attractivité du centre bourg, d'améliorer les déplacements interquartiers et de favoriser les déplacements doux.

Au titre de l'article L151-15 du code de l'urbanisme, l'OAP impose sur le secteur un minimum de 50% des constructions en logement conventionné. Sur ces logements, 50% minimum devront être des logements en PLUS (Prêt locatif à usage social) alors que le

reste des logements conventionnés pourra se partager entre PLS (Prêt locatif social) et PLI (prêt locatif intermédiaire). Cette disposition doit permettre de répondre aux enjeux d'accès au logement pour tous et notamment les jeunes ménages et les personnes âgées. La diversité des catégories de logements sociaux doit contribuer à la mixité sociale du quartier et plus largement du centre bourg.

La densité d'un minimum de 26 logements par hectare optimise la surface disponible tout en permettant une continuité avec l'existant et la création d'espaces communs.

Une attention particulière est portée sur l'intégration des futurs aménagements afin de préserver les éléments remarquables présents sur le site (murets de pierres sèches, alignement de platane) et d'assurer un traitement qualitatif des espaces d'interface zone d'aménagement/habitat existant.

#### 5.2 - L'OAP Avenue des Droits de l'Homme

Ce tènement tout en longueur, accessible depuis le nord par l'avenue des Droits de l'Homme, se situe en face du collège et du centre medico social ainsi qu'à moins de 5 minutes à pieds du centre bourg, plus au sud.

La proximité directe de ces équipements publics et du centre bourg font de ce tènement un secteur privilégié pour la création d'habitat dense, malgré la nécessité de prévoir un aménagement en impasse qui limite la densité de logement sur le fond de parcelle.

#### 5.3 - L'OAP Chemin de Naves

La municipalité souhaite mettre en œuvre un projets d'aménagement d'ensemble à vocation d'habitat en extension du centre bourg afin de répondre aux objectifs de mixité de l'habitat du PLU.

Le tènement délimité a été choisi pour ces caractéristiques :

- Dans la continuité directe du bâti du centre bourg,
- La superficie et la topographie du site permet la création de logements denses,
- Le bâti alentours présentent des hauteurs allant jusqu'au R+3, ce qui permet l'intégration de construction haute sans nuire à la qualité paysagère du site.
- Accessible depuis la rue du Quai et le chemin de Naves, ce qui permet de structurer un réseau viaire à l'échelle du quartier,

La création d'une opération d'habitat dense dans ce secteur aura un impact positif sur la vitalité des commerces et services du centre bourg.

Le futur aménagement de cette zone va jouer un rôle de premier plan dans la réalisation des objectifs de la commune en matière de mixité sociale de l'habitat et de mixité des formes.

La densité d'un minimum de 31 logements par hectare optimise la surface disponible tout en permettant une continuité avec l'existant et la création d'espaces communs.

L'OAP identifie 3 secteurs :

- Un secteur «A» où seules les habitations en habitat collectif sont autorisés, dans la continuité du bâti existant rue du Quai. Ce secteur prévoit également la création d'un parking public destiné à répondre à la demande de place de stationnement, aujourd'hui insuffisante à proximité du centre bourg.

Au titre de l'article L151-15 du code de l'urbanisme, l'OAP impose dans ce secteur un minimum de 50% des constructions en logement conventionné. Sur ces logements, 50% minimum devront être des logements en PLUS (Prêt locatif à usage social) alors que le reste des logements conventionnés pourra se partager entre PLAI (Prêt locatif aidé d'intégration), PLS (Prêt locatif social) et PLI (prêt locatif intermédiaire). Cette disposition doit permettre de répondre aux enjeux d'accès au logement pour tous et notamment les jeunes ménages et les personnes âgées. La diversité des catégories de logements sociaux doit contribuer à la mixité sociale du quartier et plus largement du centre bourg.

- Les secteurs «B» sont destinés à recevoir une opération d'aménagement d'ensemble à vocation d'habitat individuel groupé, typologie d'habitat qui s'intégrera plus aisément dans la continuité des maisons individuelles alentours.

- Le secteur «C» est destiné à l'aménagement d'un parc. Toute construction y est interdite, afin d'une part de préserver un espace remarquable au bord du Bourdaric ; d'autre part pour limiter tout risque d'inondation.

L'OAP prévoit la préservation des éléments remarquables présents sur le site, tels que les murets de pierres sèches.

#### 4 - L'OAP «Route du Roussillon»

La municipalité, propriétaire de ce tènement foncier, souhaite mettre en œuvre un projet d'aménagement d'ensemble à vocation d'habitat afin de participer pleinement aux objectifs d'équilibre social de l'habitat qu'elle s'est fixée. Ainsi l'ensemble des constructions dans ce secteur sera du logement conventionné.

A proximité directe du collège et du centre medico-social et à 5 minutes à pieds du centre bourg, ce tènement est idéalement situé pour accueillir cette typologie de logement.

#### 5 - OAP de l'ancien hôpital

La municipalité souhaite accompagner l'important projet de requalification du site de l'ancien hôpital. Dans la continuité directe au nord du centre ancien, avenue Ferdinand Nadal, ce tènement idéalement situé doit faire l'objet d'un projet permettant de conforter l'attractivité des Vans en tant que centre bourg et pôle centrale à l'échelle de la communauté de communes.

#### 6 - OAP de Champ Vert

La municipalité souhaite développer son activité touristique, qui participe grandement à la richesse économique des Vans. Elle souhaite ainsi accueillir le projet qualitatif de Parc résidentiel de Loisirs (PRL) du manoir de Champ Vert - gîtes et Chambre d'hôtes - afin de maintenir et de pérenniser cette activité, tout en apportant une attention particulière à l'intégration paysagère du projet.

## 6 - Les choix des règlements écrit et graphique

Le territoire communal a été divisé en quatre types de zone :

- Les zones urbaines (U)
- Les zones à urbaniser (AU)
- Les zones agricoles (A)
- Les zones naturelles et forestières (N)

À ces zonages viennent s'ajouter des périmètres relatifs à des risques divers, aux servitudes d'utilité publique ou éléments remarquables qui s'accompagnent de prescriptions particulières :

- Les éléments patrimoniaux à préserver ; naturels et paysagers.
- Les risques et aléas ; Inondation, incendie de forêt, Mouvement de terrain
- Les emplacements réservés

### 6.1 - Les dispositions générales

Le règlement établi des dispositions générales valables pour toutes les zones, sauf notification dans les règlements de zone. Des définitions et précisions permettent l'application du règlement.

Des prescriptions sont prises pour éviter le stationnement sur l'espace public afin d'assurer la sécurité le long des voies, la continuité piétonne et limiter la place de la voiture sur l'espace public.

#### Nuancier des enduits de façade :

Chaque zone du PLU fait référence dans son article 11 sur l'aspect extérieur au nuancier annexé au règlement écrit.

La commune des Vans se caractérise notamment par son patrimoine bâti et son unité paysagère qu'il convient de préserver.

L'objectif du nuancier est de préserver une certaine harmonie des couleurs dans les zones urbaines et d'éviter une mauvaise intégration paysagère dans les espaces plus ouverts.

Si le nuancier admet une certaine interprétation des couleurs proposées, il exclut une large palette de couleurs indésirables.

#### Article L151-19 du code de l'urbanisme :

Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation.

La commune a identifié :

- Des murets et murs de pierres. Les travaux ou aménagements ayant pour effet de conserver, de restaurer, de modifier ou de supprimer les murs et murets. Une section de murs ou murets peut être supprimé en cas de besoin justifié d'un accès. En cas d'élargissement de voirie, les murs et/ou murets devront être reconstitués.

- Des tènements participant à la qualité paysagère et au cadre de vie dans le centre bourg et aux entrées ouest du centre bourg ainsi qu'au lieu-dit les Armas Bas. Ces tènements participent à la qualité du cadre de vie en apportant des lieux de respiration non bâtis, arborés et végétalisés, en opposition avec l'aspect minéral et le langage routier du centre bourg : Nous avons pu constater la place importante dédiée à la voiture sur les espaces publics des Vans.

- Des tènements participant à la qualité paysagère et au cadre de vie au lieu-dit les Armas Bas.

Ces parcelles arborées participent à l'aération du tissu urbain existant.

L'interdiction de construction et l'obligation d'une déclaration préalable avant tout travaux ou aménagements ayant pour effet de modifier de manière substantielle l'aspect du site doit assurer la protection des éléments identifiés.

#### Article L151-23 du code de l'urbanisme :

Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, ces prescriptions sont celles prévues aux articles L. 113-2 et L. 421-4.

Les éléments suivants ont été identifiés sur le règlement graphique :

- Les cours d'eau du Chassezac, du Granzon, du Bourdaric, du Conche et ses affluents ainsi que leur ripisylve,
- Les allées de Platanes route du Vivarais, route de Paiolive et route des Cévennes
- Les zones humides des cours d'eau de la Ganière, du Brahic, du Bourdaric, du Granzon et du Chassezac ainsi que les zones humides aux lieux-dit du Bois du Moulin et du Bois d'Abeille.
- Des haies arbustives ou arborées dans le tissu urbain.

Les ripisylves, zones humides et cours d'eau identifiés comme éléments du patrimoine écologique à préserver ne doivent pas être détruits. Ces éléments ne devront être ni comblés, ni drainés, ni être le support d'une construction. Ils ne pourront faire l'objet d'aucun affouillement pouvant détruire les milieux présents. Aucun dépôt (y compris de terre) n'est admis. Seuls les travaux nécessaires à la restauration des milieux, ou ceux nécessaires à sa valorisation sont admis sous réserve de ne pas détruire les milieux naturels présents.

Les continuums végétaux ne doivent pas être détruits, toutefois et de façon dérogatoire, une destruction partielle, faisant obligatoirement l'objet d'une déclaration préalable, peut-être autorisée uniquement si cette destruction est nécessitée par des aménagements ou des travaux rendus obligatoires par des nécessités techniques, phytosanitaires ou dans le cadre de la réduction des risques.

Espaces Boisés classés : Article L113-1 et 2 du code de l'urbanisme :

- La réserve naturelle régionale des Gras de Naves présente un intérêt majeur lié aux boisements de chênes en phase de vieillissement, après plus de 60 ans de non gestion. Dans la continuité de cette démarche, la préservation de cet espace a ainsi pour objectif de limiter au maximum les interventions humaines pour que le site puisse se développer naturellement.

Le site inscrit Bois de Paiolive, qui se situe également dans le site Natura 2000 «Bois de Paiolive et Basse Vallée du Chassezac», présente de multiples intérêts (esthétiques, écologiques, culturels et historiques). Le zonage présent sur ce secteur doit permettre sa préservation afin notamment de ne pas porter atteinte aux habitats et aux espèces d'intérêt communautaire visés par le site Natura 2000.

- Les Bois du Talon, qui ont été identifiés dans l'évaluation environnementale comme zone forestière devant être préservée du fait de son boisement vieillissant de Chêne vert dont certains individus sont vieux, imposants et donc remarquables.

Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.

Emplacements réservés : Article 151-41 du code de l'urbanisme :

23 emplacements réservés à destination de la commune ont été inscrits :

L'ER 1 est destiné à la création d'un parking dans le quartier Les passets qui dispose de peu de place de stationnement et qui est amené à se densifier avec l'OAP juxtant l'ER.

L'ER 2 est destiné à l'aménagement d'un espace public au coeur du centre bourg et qui permettra d'assurer une liaison piétonne entre la place des soeurs et la place de la fontaine.

L'ER 3 est destiné à la création d'un parking à proximité du centre bourg et permettre la réalisation du projet urbain qui doit notamment libérer le centre bourg de certains stationnements.

L'ER 4 est destiné à la création d'un parking à proximité du centre bourg et permettre la réalisation du projet urbain qui doit notamment libérer le centre bourg de certains stationnements.

L'ER 5 est destiné à l'aménagement d'un chemin existant en voirie carrossable pour desservir le boulodrome mais aussi à terme à créer une liaison interquartier.

L'ER 6 est destiné à l'élargissement de la voirie pour assurer une meilleure desserte et une sécurisation des accès.

L'ER 7 est destiné à une régularisation par acquisition de l'emprise de la voie de desserte au quartier Les Coulets.

L'ER 8 est destiné à la création d'une voirie de desservir les futurs constructions de la zone AU et désenclaver le quartier de la Grave.

L'ER 9 est destiné à la création d'un belvédère avec table d'orientation surplombant Les Vans.

L'ER 10 est destiné à l'aménagement d'un parc public assurant le maintien d'espaces verts dans le centre bourg des Vans.

L'ER 11 est destiné à l'aménagement d'une voirie qui assurera la liaison entre le centre

bourg et la zone d'activité existante avec la plaine de Chabiscol, ses zones d'activités existantes et futures. Cette liaison permettra de limiter la circulation dans le centre bourg et pourra à terme permettre des aménagements sur la route du Vivarais.

L'ER 12 est destiné à la création d'un parking et sa voie d'accès pour améliorer le stationnement aux abords et dans le Village de Naves.

L'ER 13 est destiné à régulariser par son acquisition l'emprise de la RD 251 aujourd'hui privé.

L'ER 14 est destiné à l'aménagement d'équipements sportifs et de loisirs.

Les ER 15 et 16 sont destinés à des aménagements routiers pour sécuriser le croisement du Chemin de l'Ermitage avec le Chemin de la Transhumance.

L'ER 17 est destiné à la création d'une voie de secours pour la zone d'équipements sportifs et de loisirs.

L'ER 18 est destiné à la création d'un espace public de quartier dans un espace urbain relativement dense.

L'ER 19 est destiné au désenclavement de l'OAP Avenue des Droits de l'Homme avec création d'une voirie et à la création d'un espace public. Les bâtiments présents sur les parcelles présentent un délabrement avancé qui pourrait présenter un risque dans l'avenir.

L'ER 20 est destiné à la création d'un espace public et d'un parking pour l'axe de la Route de Villefort.

L'ER 21 est destiné à la réhabilitation du bâtiment en équipement public et à l'aménagement d'un parc public assurant le maintien d'espaces verts ouverts au public dans le centre bourg des Vans.

L'ER 22 est destiné à l'aménagement d'un parc public assurant le maintien d'espaces verts ouverts au public dans le centre bourg des Vans.

L'ER 23 est destiné à l'aménagement d'une voie de desserte de la zone UI où se situe l'usine PAYEN.

Liste des emplacements réservés			
n°	objet	superficie (m <sup>2</sup> )	bénéficiaire
1	Création d'un parking	749	commune
2	Aménagement d'un espace public	1 838	commune
3	Création d'un parking	2 914	commune
4	Création d'un parking	4 170	commune
5	Aménagement du chemin existant en voirie carrossable interquartier	403	commune
6	Elargissement montée de la Combe	1 336	commune
7	Confirmation de l'emprise de la voie de desserte quartier Les Coulets	441	commune
8	Création d'une voie de desserte pour désenclaver le quartier la Grave	1 234	commune
9	Aménagement d'un espace public	208	commune
10	Aménagement d'un espace public	2 322	commune
11	Aménagement d'un espace public	9 692	commune
12	Création d'un parking et d'une voirie de desserte	3 442	commune
13	Régularisation par acquisition de l'emprise de la RD 251	2 948	commune
14	Création d'équipements sportifs et de loisirs	3 908	commune
15	Aménagement d'espace public	1 163	commune
16	Aménagement d'espace public	1 997	commune
17	Création d'une voie de secours pour l'espace sportif	743	commune
18	Aménagement d'un espace public	315	commune
19	Aménagement d'un espace public et désenclavement de parcelles	2 294	commune
20	Création d'un parking pour l'axe de la Route de Villefort	1 981	commune
21	Création d'un poumon vert au centre des Vans	7 311	commune
22	Aménagement d'un espace public	2 985	commune
23	Désenclavement d'un bâtiment désaffecté du site PAYEN vers le centre commercial par une création de voirie avec parking	2 790	commune

Dans l'ensemble, 5 emplacements réservés sont destinés à la création de parking, dont 4 en périphérie directe du centre bourg des Vans. Si le stationnement est actuellement très présent dans les espaces publics du centre bourg des Vans, le projet communal a pour objectif de requalifier ces espaces publics du centre bourg afin de limiter la place du stationnement et redonner de la place aux piétons. Il s'avère néanmoins nécessaire de répondre à la demande en matière de stationnement et de réaliser du stationnement en périphérie directe.

### 6.2 - Les zones urbaines

Les zones urbaines correspondent aux secteurs de la commune déjà équipés et/ou urbanisés.

On distingue plusieurs sous-secteurs : UA, UB, UC, UT, UE et UI.

Nous pouvons y distinguer deux catégories :

- Les zones UA, UB et UC destinées à l'habitat et aux activités compatibles avec l'habitat où le tissu urbain doit se densifier en accord avec l'existant. Ces zones urbaines ont été définies dans un premier temps par les parties actuellement urbanisées de l'étude de densification et de mutation des espaces bâtis.
- Les zones UT, UE et UI qui sont définies par des activités existantes.

#### Les zones UA

Les zones UA correspondent au centre bourg des Vans, aux villages de Naves, de Brahic et de Chassagne ainsi qu'aux hameaux anciens de la commune.

On distingue :

- des secteurs UAa, qui correspondent au village de Chassagnes ainsi qu'aux hameaux anciens de la commune Vans.
- un secteur UAb, qui correspond au village de Naves.
- un secteur Uac, qui correspond au village de Brahic.

Ces périmètres urbanisés présentent une unité architecturale qui doit être préservée.

La zone UA est destinée à l'habitat dense, aux commerces, aux bureaux, aux services et aux activités d'artisanats compatibles avec le voisinage d'habitation.

Les règles d'implantations permettent une urbanisation dense adaptée au bâti existant

dans ces zones.

Concernant la hauteur des constructions, la continuité avec l'existant est recherchée dans les secteurs UAa, UAb et UAc. En zone UA, qui correspond au centre bourg des Vans la hauteur maximale est limitée à 12 mètres.

Concernant l'aspect extérieur, le secteur UAb fait l'objet d'une réglementation plus stricte du fait de la qualité architecturale et paysagère du village de Naves, de l'homogénéité de son bâti. Le secteur UAc fait l'objet d'une réglementation plus souple concernant les ouvertures en tuiles de couleurs sombres, qui y sont autorisés.

#### Les zones UB

Il s'agit des zones équipées de moyenne densité à vocation principalement résidentielle. Ces secteurs urbanisés majoritairement récents se sont développés en périphérie du centre bourg des Vans (à l'exception du sud du centre bourg des Vans, où les cotaux du plateau des Gras marquent une rupture) et dans la plaine du Chassezac.

Les limites de ces zones ne sont pas toujours claires et présentent des interactions avec les espaces naturels et agricoles. Le style bâti est assez varié, entre le bâti local et la maison provençale.

Le périmètre UB définit des limites franches à l'urbanisation en englobant les secteurs les plus denses. De l'habitat plus diffus est exclu de la zone UB car le choix général du PLU est de recentrer la production de logement proche du centre bourg mais aussi pour préserver les terres agricoles en continuité de ces espaces et pour ménager des corridors écologiques.

A l'intérieur de la zone UB, des tènements sont classés en AU car ils présentent des enjeux particuliers liés à leur surfaces ou leurs emplacements.

Les zones UB sont destinées à accueillir des constructions en ordre continu ou discontinu. Le règlement de la zone UB permettra de continuer sur des principes d'une urbanisation résidentielle sous la forme de logements individuels groupés, avec procédure et hors procédure.

Les occupations du sols autorisées sont l'habitat et les activités compatibles avec le voisinage d'habitations. En effet, s'il est souhaitable que les activités se concentrent dans le centre bourg, certaines activités sont déjà présentes dans les secteurs résidentiels.

La municipalité fait face à une problématique importante de gestion des eaux pluviales dans ce secteur, qui résulte de la hausse de l'imperméabilisation des sols (liée à l'urbanisation) couplé à la faible perméabilité des sols naturels. Ainsi, concernant la gestion des eaux pluviales, la municipalité impose pour toute nouvelle construction de prévoir un dispositif de rétention des eaux pluviales. De plus, pour toute construction, des solutions d'aménagements de surfaces drainantes s'imposent, afin de permettre l'absorption de l'eau

par le terrain naturel : noues, aires de stationnement drainantes, chaussées drainantes ...  
Les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales et ceux visant à la limitation des débits évacués de la propriété, sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.

Les règles liées à l'implantation des bâtiments par rapport aux voies et emprises publiques ainsi que par rapport aux limites séparatives doivent favoriser la densification du tissu urbain.

En terme de hauteur du bâti, la continuité avec l'existant est recherchée. La prescription sur limite de hauteur des bâtiments à 3,5 mètres sur une profondeur de 3 mètres doit permettre de ménager un accès à la lumière entre voisins et donner une vivabilité aux petits espaces.

La réglementation sur l'aspect extérieur des bâtiments est moins stricte que pour la zone UA cependant une certaine unité est recherchée et une finition des bâtiments, des clôtures et des abords est recherchée pour des raisons esthétiques et de cadre de vie. De plus, la zone UB présente une réglementation sur l'adaptation des constructions au terrain en limitant les terrassements trop importants qui ne permettent pas une bonne intégration paysagère, sont générateurs de ruissellements, génèrent des désordres structurels du sol sur les terrains voisins et coupes les continuités écologiques.

Une orientations d'aménagement et de programmation est identifiée dans la zone UB sur le site de l'ancien hôpital : la définition d'un périmètre d'OAP sur ce secteur doit permettre de répondre en partie aux objectifs du PADD en matière d'équipements et de services et de garantir une cohérence de l'aménagement avec le bâti alentours.

### Les zones UC

Il s'agit des zones équipées à faible densité à vocation principalement résidentielle. Ces secteurs urbanisés majoritairement récents se sont développés sur le plateau des Gras. Les limites de ces zones ne sont pas toujours claires et présentent des interactions avec les espaces naturels et agricoles. Le style bâti est assez varié, entre le bâti local et la maison provençale.

Le périmètre UC définit des limites franches à l'urbanisation en englobant les secteurs les plus denses du plateau. De l'habitat plus diffus est exclu de la zone UC afin de limiter l'étalement de l'urbanisation et le potentiel constructible sur le plateau, qui n'a pas vocation à se développer. Le choix général du PLU est de recentrer la production de logement au plus près du centre bourg.

Les zones UC sont destinées à accueillir des constructions en ordre discontinu. Le règlement de la zone UC permettra de continuer sur des principes d'une urbanisation

résidentielle hors procédure. Ainsi l'emprise au sol totale des bâtiments ne doit pas dépasser 30 % de la superficie du terrain support des constructions. Pour les installations techniques et les équipements collectifs ou d'intérêt général, il n'est pas fixé de règle particulière.

Les occupations du sols autorisées sont l'habitat et les constructions à destination artisanale à condition qu'elles ne génèrent pas de nuisances pour le voisinage.

La municipalité fait également face à une problématique importante de gestion des eaux pluviales sur le plateau des Gras, qui résulte de la hausse de l'imperméabilisation des sols (liée à l'urbanisation) couplé à la faible perméabilité des sols naturels. Ainsi, concernant la gestion des eaux pluviales, la municipalité impose pour toute nouvelle construction de prévoir un dispositif de rétention des eaux pluviales. De plus, pour toute construction, des solutions d'aménagements de surfaces drainantes s'imposent, afin de permettre l'absorption de l'eau par le terrain naturel : noues, aires de stationnement drainantes, chaussées drainantes ...

Les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales et ceux visant à la limitation des débits évacués de la propriété, sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.

La réglementation sur l'aspect extérieur des bâtiments est moins stricte que pour la zone UA cependant une certaine unité est recherchée et une finition des bâtiments, des clôtures et des abords est recherchée pour des raisons esthétiques et de cadre de vie.

Afin de préserver le rôle de corridor écologique du plateau des Gras, une réglementation visant à rendre plus perméable les clôtures à la petite faune est intégrée. Pour cela, le grillage à large maille est préconisé et les murs et murets sont à éviter. Les murs en pierre sèche largement répandu sur le plateau sont autorisés car ils constituent un écosystème pour la faune.

De plus, la zone UC présente une réglementation sur l'adaptation des constructions au terrain en limitant les terrassements trop importants qui ne permettent pas une bonne intégration paysagère, sont générateurs de ruissellements, génèrent des désordres structurels du sol sur les terrains voisins et coupes les continuités écologiques.

### Les zones UI

Il s'agit des zones à vocation d'activités artisanales et industrielles existantes des Vans :

- Les zones d'activité de Chabiscol correspondent à 2 secteurs qui accueillent respectivement un garage automobile et une jardinerie. Ces 2 secteurs seront connectés avec le projet d'extension de la zone d'activité de Chabiscol qui se situe à cheval sur la commune des Vans et de Chambonas.

- Le site de l'usine Payen. Cette zone n'a pas vocation à s'étendre, l'objectif étant de 149

conserver l'activité existante.

- La zone artisanale de Champ Vert, qui accueille notamment des bureaux d'études, une entreprise de vente de phytosanitaire et les pompes funèbres, est complète et n'a pas vocation à s'étendre. L'objectif étant de conserver l'activité existante.

- La zone commerciale de la Clairette accueille de nombreux commerces et services à proximité directe du centre bourg. Cette zone est complète et n'a pas vocation à s'étendre. L'objectif étant de conserver l'activité existante.

- Les zones d'activité du Pradal accueillent un garage automobile et un entrepôt. Cette zone n'a pas vocation à s'étendre, l'objectif étant de conserver l'activité existante.

La réglementation de la zone UI doit permettre le maintien et la pérennité des activités existantes.

Le règlement autorise les habitations sous réserve d'être liées et nécessaires à l'activité et d'être intégrées dans le même volume bâti que le bâtiment d'activité et sous réserve que la surface de plancher pour la partie habitation ne dépasse pas 50 m<sup>2</sup>.

### La zone UE

Il s'agit de zones à vocation d'équipements d'intérêt collectif et services publics existants et futures des Vans :

- La zone d'équipement de la plaine de Chabiscol, où se situe actuellement la déchetterie intercommunale de déchet vert.
- La zone d'équipement du Roussillon, où se situe le collège et du centre medico-social,
- La zone d'équipement au sud du centre bourg qui accueille un espace sportif et culturel, l'école élémentaire, la maternelle, la crèche et la gendarmerie.

La réglementation de la zone UE doit permettre le maintien et le développement d'équipements d'intérêt collectif et de services publics.

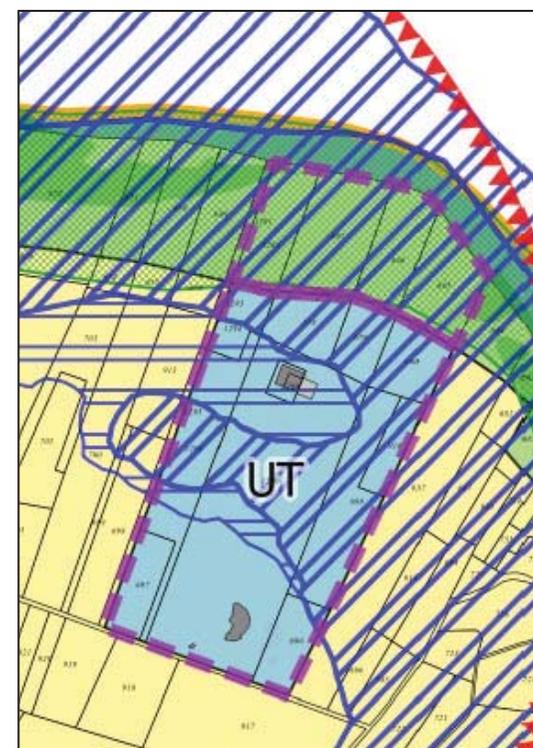
### Les zone UT

Il s'agit des zones à vocation d'accueil touristique existante sur la commune des Vans. On distingue les sous-secteurs UTg, qui correspondent au village de gîte «le Domaine de la Jeanne» et le manoir de Champ Vert, où seuls les hébergements légers de loisirs et les équipements qui y sont liés sont autorisés. Le sous-secteurs UTg du manoir de Champ Vert, qui prévoit la construction de gîtes, fait l'objet d'une OAP.

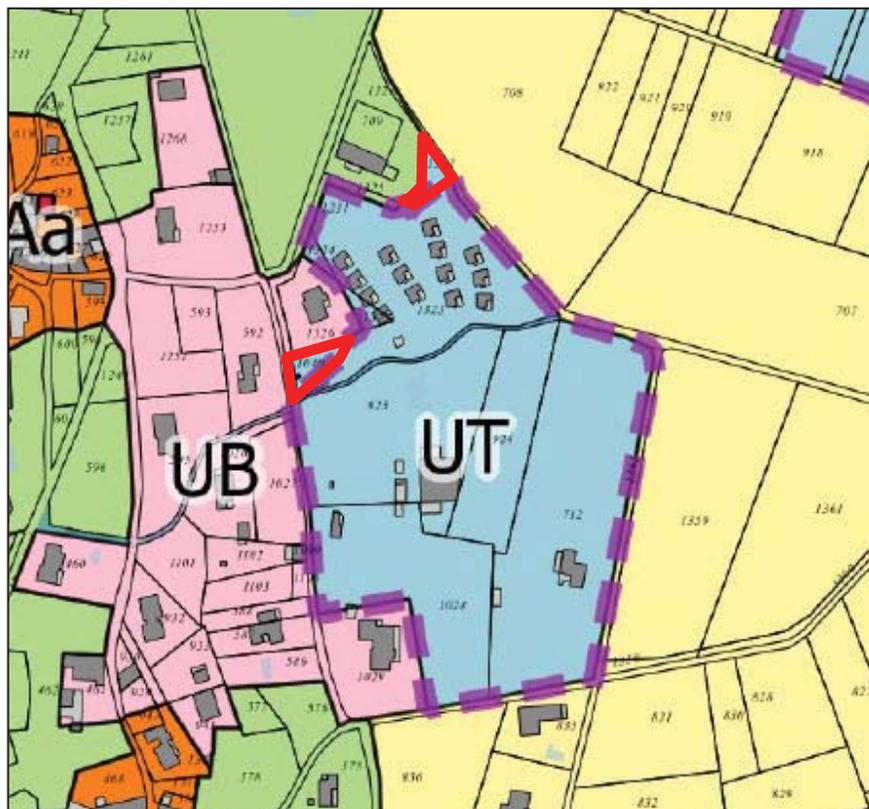
L'objectif du PLU est de pérenniser ces activités économiques.

Le camping Lou Rouchetou :

La zone UT correspond au périmètre du camping autorisé par arrêté préfectoral. Le périmètre autorisé par arrêté préfectoral au nord du camping a été classé en zone N et fait également l'objet d'un périmètre de préservation au titre de l'article L151-23 du fait de sa richesse naturelle et de son rôle de corridors écologiques.



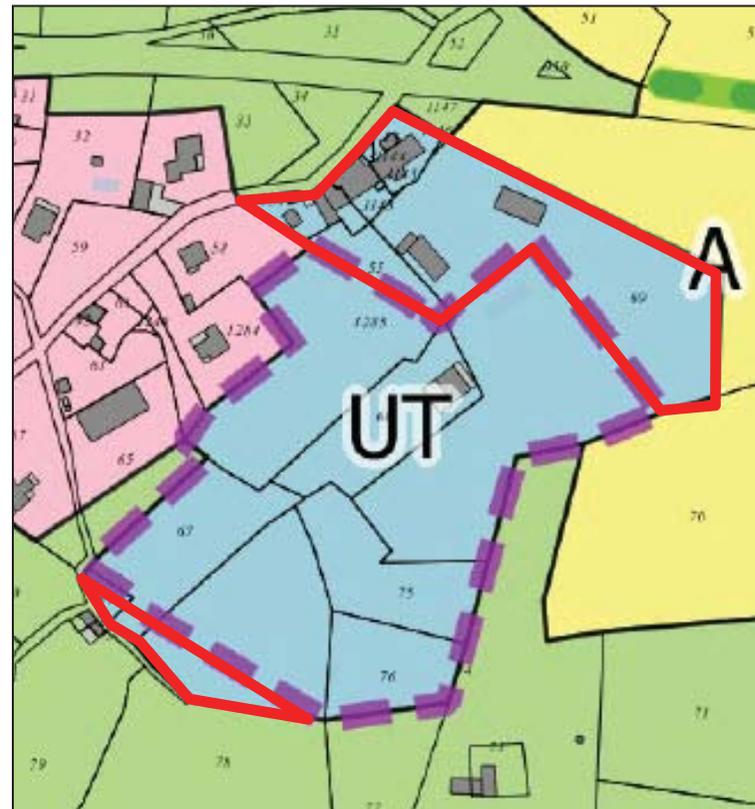
-  Périmètre camping autorisé par arrêté préfectoral.
-  Zone inondable.
-  Corridors écologiques à préserver.



-  Périimètre camping autorisé par arrêté préfectoral.
-  Extension du camping dans le projet de PLU.

## Le camping du Domaine de chênes :

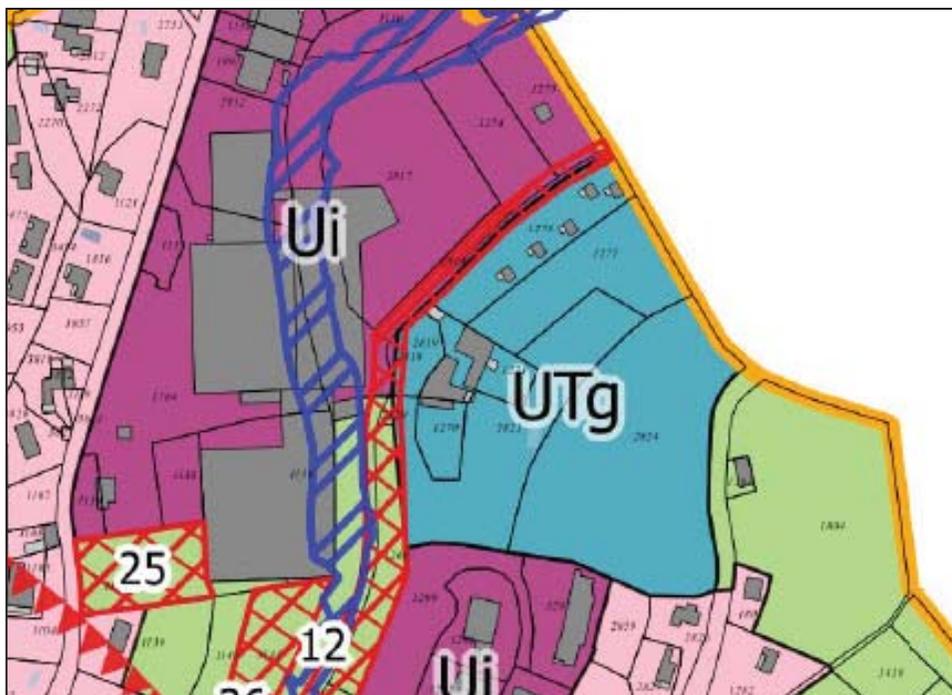
En comparaison avec le périmètre du camping autorisé par arrêté préfectoral, la zone UT a été étendue au nord et au nord-ouest afin que le zonage soit mis en cohérence avec l'emprise réelle du camping.



-  Périimètre camping autorisé par arrêté préfectoral.
-  Extension du camping dans le projet de PLU.

## Le camping Le Pradal :

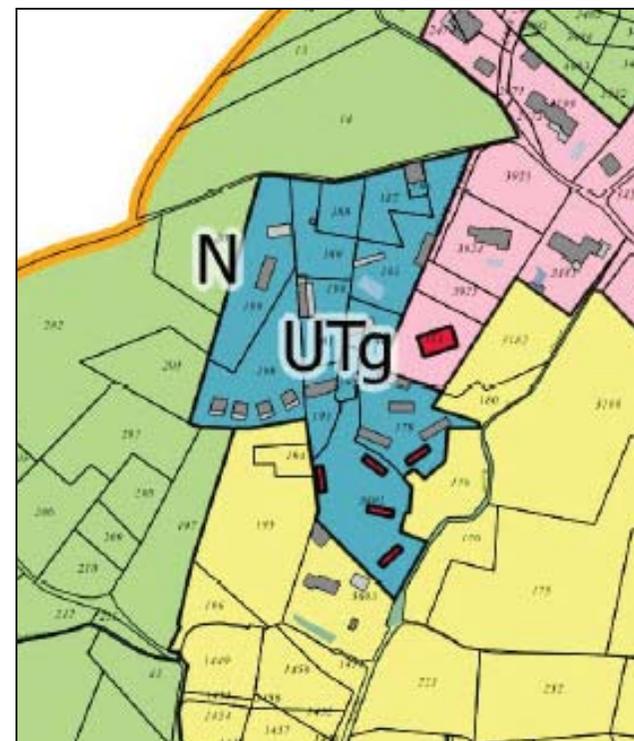
En comparaison avec le périmètre du camping autorisé par arrêté préfectoral, la zone UT a été étendue au nord et au sud afin que le zonage soit mis en cohérence avec l'emprise réelle du camping.



Le Manoir de Champ Vert :

La zone UTg comprend le manoir de Champs Vert et 5 gîtes existants. Il comprend également une zone d'extension à l'est qui doit permettre le développement de cette activité touristique, en cohérence avec les objectifs du PADD.

La zone Utg est encadrée par une OAP afin de garantir un nombre de construction maximum et l'intégration paysagère de ces futurs constructions.



Le village de Gîtes le Domaine de la Jeanne :

La zone UTg correspond à l'emprise du village de Gîtes existant.

### 6.3 - Les zones à urbaniser

Les voies publiques, les réseaux d'eau potable et d'électricité existants à la périphérie immédiate des zones ont une capacité suffisante pour satisfaire les besoins des constructions à implanter dans l'ensemble des zones.

Les constructions sont admises uniquement sous la forme d'opérations d'aménagement d'ensemble et sous réserve de respecter les orientations d'aménagement et de programmation.

#### Les zones AU

4 tènements à proximité du centre bourg sont classés AU. Il s'agit de tènements qui présentent des surfaces importantes en des lieux stratégiques pour le développement de la commune. Leur aménagement doit se faire dans le cadre d'une opération d'aménagement d'ensemble en suivant les orientations d'aménagements et de programmation. L'objectif est d'optimiser l'espace mais aussi d'orienter l'aménagement pour qu'il soit bénéfique au quartier, à la commune, qu'il s'intègre dans son environnement urbain et qu'il participe au besoin de diversification des formes d'habitat.

Les zones AU sont au coeur du projet de PLU car leur aménagement doit principalement permettre de répondre aux objectifs en matière de logements du le PADD.

Les zones AU se trouvant dans la continuité des zones UA et UB, la réglementation est proche de la réglementation de ces zones car leurs situations et problématiques sont communes.

#### La zone AUFi

La zone AUFi correspond au périmètre d'extension de la zone d'activité intercommunale de la plaine de Chabiscol. Le périmètre de la zone AUFi correspond majoritairement au périmètre de la Zone d'Aménagement Différée (ZAD) créé par arrêté préfectoral du 4 avril 2019. Le titulaire du droit de préemption dans la zone délimitée est la communauté de communes du Pays des Vans en Cévennes. Elle pourra ainsi acquérir prioritairement les biens et concrétiser la réalisation de la future zone d'activités.

Le classement en zone à urbaniser future subordonne l'ouverture à l'urbanisation de la zone à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme comportant notamment les orientations d'aménagement et de programmation de la zone.

Ce classement est lié à l'absence de projet précis au moment de l'approbation du PLU et de l'absence de réseaux de capacité suffisante à proximité immédiate de la zone (Article R 151-20 du code de l'urbanisme).

La future zone d'activité étant décrite dans le PADD, une modification de PLU pourra venir ouvrir à l'urbanisation la zone en complétant le règlement et en décrivant une orientation d'aménagement et de programmation.

### 6.4 - Les zones agricoles (A)

Il s'agit des zones, équipées ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

Seules sont autorisées en zone A les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et aux exploitations agricoles.

Afin de préserver le foncier agricole productif et de limiter le mitage, les bâtiments d'exploitations (hors élevage) et les constructions à usage d'habitation nécessaire à l'exploitation.

Sont en outre compris dans la zone agricole, tous les écarts d'urbanisation disséminés au sein de l'espace productif agricole mais qu'il n'est pas souhaitable de conforter ou d'étendre.

Les bâtiments d'habitation existants peuvent faire l'objet d'extension, d'annexes et piscines dès lors que celles-ci ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.

La réglementation autour des extensions du bâti principal et la construction d'annexes décrit à l'article 2 doit permettre aux habitants de faire évoluer leurs logements et jardins pour répondre aux besoins d'un foyer sans compromettre le potentiel agricole alentour.

Ainsi pour les extensions des bâtiments d'habitation l'emprise au sol de l'extension ne devra pas dépasser 33 % de la surface totale initiale à condition que la surface totale initiale soit supérieure à 50 m<sup>2</sup> et que la surface totale de la construction après travaux n'excède pas 250 m<sup>2</sup> de surface de plancher (existant + extension).

- Les annexes autorisées hors piscines doivent se situer à moins de 25 mètres du bâtiment d'habitation existant et sont limitées à 30 m<sup>2</sup> de surface de plancher.

- Les bassins de piscines autorisés doivent se situer à moins de 30 mètres du bâtiment d'habitation existant et sont limités à 50 m<sup>2</sup>.

Pour les annexes, la distance du bâti principal doit aussi éviter un mitage. Il permet de

grouper les bâtiments et installations.

Un sous secteur Ap a été définis dans la plaine de Chassagnes. Il correspond aux terres agricoles qui, au-delà des enjeux économiques, constituent un milieu ouvert non bâtis participant à la qualité paysagère du territoire communale.

Afin de protéger les terres et maintenir les cônes de vue paysagers, les bâtiments agricoles ne sont pas autorisés dans cette zones.

### 6.5 - Les zones naturelles (N)

Il s'agit des zones naturelles, équipées ou non, qu'il convient de protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment du point de vue esthétique ou écologique.

La zone N est la plus importante en termes de surface sur la commune des Vans.

Son importance traduit le désir de la commune de répondre aux objectifs de protection et de préservation des espaces naturels de la commune ; espaces dont l'importance a été démontrée par les divers et nombreux documents cadres en termes de préservation de l'environnement.

Les bâtiments d'habitations existants peuvent faire l'objet d'extensions, d'annexes et de piscines dès lors que celles-ci ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Ces extensions peuvent se faire dans les mêmes conditions que dans la zone A.

Les zones N ont été définies sur la base des documents cadres, des différents inventaires réalisés sur la commune et des prescriptions de l'évaluation environnementale.

La classification N est d'autre part utilisée pour préserver des espaces naturels ou des corridors écologiques en milieu urbain.

## 7 - Justification des objectifs de modération de la consommation de l'espace

### 7.1 - Le potentiel démographique et foncier du PLU

L'objectif démographique a été défini sur la base d'une projection de la population à 10 ans à partir de 2019 (date prévisionnelle d'approbation du PLU) sur un taux annuel de croissance de 0,81%.

En compatibilité avec les objectifs du SCOT, ce taux est plus élevé que celui constaté au cours des dernières années (0,1% entre 1990 et 2015) afin de fortifier la croissance démographique des Vans, centralité de la communauté de communes du Pays des Vans en Cévennes et polarité secondaire dans le bassin du sud Ardèche.

Cette projection aboutit à une population de 2 991 habitants en 2029.

Afin de déterminer les besoins en terme de nombre de logements, la commune se base sur une occupation future de 1,95 habitants par résidence principale en 2029 (1,95 en 2015). La tendance à la baisse de la taille moyenne des ménages sur les Vans (2,4 en 1990, 2 en 1999 et 2010) se veut limitée par le retour de la croissance et l'installation de jeunes ménages sur la commune, induite par la politique de l'habitat et les démarches d'aménagements urbains qualitatifs.

D'autre part, la commune souhaite une action volontariste de résorption de 15 % des logements vacants présents sur sa commune. Le centre bourg est particulièrement touché par la vacance dans des immeubles anciens qui demandent souvent des rénovations lourdes, difficiles à porter par les propriétaires.

Elle souhaite également prendre en compte la part importante de construction dédiée aux résidences secondaires, qui correspond à 5,8 logements par an entre 2005 et 2015. Ainsi la municipalité évalue à 3 logements par an le nombre de construction dédié à la résidence secondaire. La mise en place d'une politique urbaine plus dense doit en effet permettre de diminuer le nombre de construction de résidences secondaires sur le territoire communal.

On obtient ainsi un besoin total de 121 nouveaux logements en résidence principale pour la période 2019-2029.

L'analyse des parties actuellement urbanisées de la commune nous a permis de définir les secteurs potentiellement constructibles. Ces secteurs ont été classés selon les typologies de logements qu'ils sont en capacité d'accueillir (en fonction de leur taille, de leur forme, de la topographie, des typologies urbaines et des équipements, commerces et services alentours), ce qui nous a permis de définir le potentiel réel de logement du PLU.

Celui-ci s'élève pour les typologies d'habitat dense à environ 40 logements.

Pour les catégories d'habitat individuel avec et hors procédure, le potentiel dans le tissu urbain existant représente environ 64 logements.

Si le potentiel est supérieur au besoin de la commune (10 logements en excédent vis-à-vis du besoin), il est cependant incompressible puisqu'il se situe en dents creuses dans les parties urbanisées de la commune. Ces parcelles sont également difficilement densifiables de part leurs tailles, leurs accès, leurs topographies... Dans cette catégorie, 4 potentiels ont été ajoutés post enquête publique sur des parcelles en continuité directe des parties actuellement urbanisées, dans des dents creuses sur des parcelles dont l'urbanisation ne va pas l'encontre des orientations du PADD.

Le besoin en nombre de logements, en ce qui concerne l'habitat dense, ne peut pas être satisfait dans le tissu urbain existant. Il s'avère ainsi nécessaire de prévoir une zone d'extension à l'urbanisation pour atteindre les objectifs de mixité des formes de l'habitat qui ont été définis.

La municipalité projette cette extension sur un terrain situé dans la continuité du centre bourg à l'ouest, au lieu-dit Boissède. Celui-ci permettra la construction d'au moins 27 logements en habitat dense, ce qui amène sur l'ensemble de la commune un potentiel constructible de 67 logements en habitat dense.

Ainsi le potentiel constructible de la commune, en prenant en compte le projet d'extension, permet la construction de 131 logements pour un besoin de 121 nouveaux logements. L'excédent de 10 logements lié à de l'habitat individuel étant incompressible. Les objectifs théoriques sont donc en adéquation avec la capacité réelle du PLU.

Dans l'ensemble, le potentiel constructible de la commune permet la construction de 131 logements sur une surface de 96 823 m<sup>2</sup> (dont 88 249 m<sup>2</sup> au sein des parties actuellement urbanisées).

7.2 - Adéquation du zonage avec les objectifs de modération de la consommation de l'espace

Le projet de PLU présente une surface de 214,1 hectares en zone urbaine et à urbaniser. Les surfaces urbaines et à urbaniser à vocation d'habitat (hors zones UE, UT, UI, AUi) présentent une surface de 181,3 hectares.

Entre 2011 et 2016, 137 nouvelles constructions ont été faites sur la commune, majoritairement en extension des nombreux hameaux, pour une consommation d'espace moyenne de 16 logements par hectare.

La consommation moyenne de terrain par nouvelle résidence induite par l'application du PLU sera de 739,1 m<sup>2</sup> (131 logements pour 9,6 hectares), soit une densité de 13,53 logement par hectare.

De manière plus détaillé, le potentiel constructible destiné à accueillir de l'habitat individuel représente une densité estimée à 9 logements par hectare.

La municipalité se donne pour objectif d'atteindre une densité moyenne de 25 logements par hectare dans le potentiel constructible destiné à accueillir des opérations d'habitat dense au sein des PAU, et de 30 logements par hectare dans le potentiel constructible en extension.

Ainsi le projet de la municipalité a bien pour objectif de densifier les futurs zones de développement urbain, qui se situent majoritairement dans les parties actuellement urbanisées, pour modérer la consommation des espaces naturels.

7.3 - La consommation de l'espace pour les activités économiques

Le PLU des Vans présente 6 secteurs classés en zone UI et 1 secteur classé en zone AUFi, pour une surface totale de 10,9 hectares. La zone AUFi représente un potentiel de 1,6 ha. Cette extension, qui s'inscrit dans la continuité de la zone d'activité de Chabiscol, participe aux objectifs de développement économique portés par l'intercommunalité, compétente en la matière.

<b>Tableau des surfaces (m<sup>2</sup>)</b>	
UA	136070
UAa	76674
UAb	15994
UAc	21465
UB	1164942
UC	373859
UE	83471
UT	94855
Utg	40117
UI	93380
AU	24159
AUFi	16180
A	2229366
Ap	372288
N	26604471
<b>Total</b>	<b>31347291</b>

	Besoin décrit dans le PADD	Potentiel proposé dans le PLU	
		Dans les OAP	Hors OAP
Habitat dense	67	67	
Habitat individuel	54		64
<b>Total</b>	<b>121</b>	<b>67</b>	<b>64</b>
		<b>131</b>	

Comparaison entre les besoins calculés et le potentiel proposé dans le PLU.

	Surface en m <sup>2</sup>	Type de projet/d'habitat	Potentiel en logements	Densité
OAP Sentier des Passets	5 700	Collectif Habitat individuel groupé	Mini 20	35
OAP Avenue des Droits de l'Homme	4 451	Collectif Habitat individuel	mini 14	31,4
OAP Chemin de Naves	8 574	Collectif Habitat individuel groupé	mini 27	31,5
OAP Route de Roussillon	3 400	Habitat individuel groupé	mini 6	17,6
<b>Total des OAP</b>	<b>22 125</b>		<b>Mini 67</b>	<b>28,9</b>

Détail des surfaces et des nombres de logements projetés par OAP à vocation d'habitat.

### 8 - Le niveau d'équipement

Le zonage du territoire a été tracé en fonction du niveau de desserte en réseaux divers et du potentiel démographique induit par le PLU.

La ressource en eau ainsi que la station de traitement des eaux usées sont adaptées au développement induit par le PLU.

En ce qui concerne les équipements et les services à la population, en plus de ceux déjà présents sur la commune, Les municipalité compte :

- requalifier les espaces publics et assurer la continuité des déplacements doux dans le centre bourg,
- favoriser la création d'une maison médicale sur le site de l'ancien hôpital,
- créer de nouveaux pôles d'équipements publics :
  - Socio-culturel : autour de la Maison des Associations, du centre d'accueil et du musée, cet espace pourrait également accueillir des équipements telle que la médiathèque et le centre social «REVIVRE»;
  - Administratif : autour de la place de l'Oie la maison paroissiale et l'ancienne filature représentent une opportunité de restructuration de ce secteur aujourd'hui dégradé. Cet espace constitue également le seuil d'entrée vers le coeur de bourg depuis l'Est: la localisation de la Mairie, de la Communauté de communes, voire de l'Office de Tourisme dans la filature est ainsi un enjeu fort en matière de renouvellement urbain.

Ces évolutions et le développement des équipements collectifs n'entraînent pas de consommation d'espace naturel et agricole.

### 9 - Incidences du plan sur l'environnement

Voir ci-après l'évaluation environnementale du projet de plan local d'urbanisme des Vans.

### 10 - Mesures envisagées pour éviter et réduire les conséquences du PLU sur l'environnement

Voir ci-après l'évaluation environnementale du projet de plan local d'urbanisme des Vans.

## ELABORATION DU PLU – RESUME NON TECHNIQUE DE L’EVALUATION ENVIRONNEMENTALE – FEVRIER 2020



### LES VANS - DEPARTEMENT DE L'ARDECHE (07)

Etude N°A1851-R200207-vf

Maître d'ouvrage : **Commune des Vans**

Cabinet d'urbanisme : **IATE**

Bureau d'études environnement : **ECO-STRATEGIE**

---

Le présent dossier est basé sur nos observations de terrain, la bibliographie, notre retour d'expérience en aménagement du territoire et les informations fournies par le commanditaire.

Il a pour objet d'assister, en toute objectivité, le commanditaire dans la définition de son projet.

Le contenu de ce rapport ne pourra pas être utilisé par un tiers en tant que document contractuel. Il ne peut être utilisé de façon partielle, en isolant telle ou telle partie de son contenu.

Le présent rapport est protégé par la législation sur le droit d'auteur et sur la propriété intellectuelle. En dehors des besoins spécifiques liés à l'instruction du dossier, aucune publication, même partielle, du rapport et de son contenu ne pourra être faite sans accord écrit préalable d'ECO-STRATEGIE et de la commune des Vans.

Les prises de vue présentées ont été réalisées par ECO-STRATEGIE sauf mention contraire.

Les fonds de carte sont issus des cartes IGN et de Géoportail.

---



## Sommaire

---

Sommaire .....	2
I.1. Préambule .....	3
I.2. Urbanisme .....	3
I.3. Biodiversité et milieu naturel .....	4
I.4. Pollutions, nuisances et qualité des milieux .....	9
I.5. Ressources en eau .....	9
I.6. Gestion des ressources naturelles.....	10
I.7. Risques naturels et technologiques .....	10
I.8. Cadre de vie, paysage et patrimoine .....	12
I.9. Mesures de suivi l'application du PLU .....	13

## I.1. Préambule

Les Vans est une commune située dans la région Auvergne-Rhône-Alpes, au sud du département de l'Ardèche, à la limite du département du Gard. Le territoire communal représente **3110 ha** et regroupe **2 672 habitants**.

La diversité du territoire des Vans tient à sa position géographique à la charnière des **Cévennes** et du **Vivarais**. Sa morphologie est divisée en 4 grandes entités : **la vallée du Bourdaric, les plaines de Chabiscol et de Chassagnes, le plateau des Gras et la montagne de Brahic**. Le territoire est majoritairement couvert par des massifs boisés qui s'étendent sur de grandes superficies, notamment sur la montagne de Brahic et le Plateau des Gras. En ce qui concerne les espaces agricoles, la viticulture et les châtaigneraies occupent les surfaces de pentes de l'arrière-pays alors que le long du **Chassezac**, au nord est du territoire, se trouvent plutôt des vergers, du maraîchage ou des cultures de céréales. Des entités pastorales sont également retrouvées sur le territoire. L'urbanisation se structure autour du **bourg des Vans** et de quelques hameaux, dont les principaux sont **Naves, Chassagnes et Brahic**. L'urbanisation est parfois mitée, comme sur le Plateau des Gras.

Le **Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU) fixe comme objectif** une croissance moyenne annuelle de 0,81%/an d'ici 2029 pour atteindre **une population de 2 991 habitants** (soit une augmentation de 232 habitants). Cela se traduit par un besoin de création de 121 nouveaux logements en résidence principale (4,5 logements par an) à l'horizon 2029.

La commune dispose actuellement d'un Plan d'Occupation du Sol (POS) approuvé le 26 janvier 2004. Toutefois, celui-ci n'ayant pas été transformé en PLU avant le 31 décembre 2015, il est devenu caduc. Aussi, la commune des Vans est soumise au **Règlement National d'Urbanisme (RNU)** tant que le nouveau projet de PLU ne sera pas approuvé.

La réalisation d'un PLU est soumise à évaluation environnementale pour les communes dont le territoire comporte un site Natura 2000.

C'est le cas pour Les Vans, dont le territoire est directement concerné par **deux sites Natura 2000** :

- **La Zone Spéciale de Conservation (ZSC) « Bois de Païolive et Basse vallée du Chassezac » ;**
- **La ZSC « Landes et forêts du bois des Bartres ».**

L'élaboration des documents du PLU par IATE s'est essentiellement déroulée de 2014 à mai 2019. Des **visites de terrain** ont été menées par ECO-STRATEGIE les 9, 16 et 17 avril 2014, puis les 5 et 6 juin 2019, pour estimer les **impacts environnementaux** de ce projet de PLU et proposer des modifications pour une meilleure prise en compte de l'Environnement.

Cette évaluation environnementale a proposé des mesures permettant d'éviter ou de réduire les impacts du projet de PLU sur l'environnement. Les **mesures intégrées au PLU sont présentées en vert** et **celles non intégrées sont présentées en bleu**.

## I.2. Urbanisme

- **Documents de référence**
- Charte de développement durable du Pays de l'Ardèche méridionale 2011-2017 et le Contrat de Développement Durable Rhône-Alpes « Pays de l'Ardèche méridionale » (CDDRA) ;
- Loi Montagne du 9 janvier 1985.
- **Incidences du PLU**

**Le zonage urbain envisagé est resserré autour du bâti existant et l'urbanisation est centrée sur les dents creuses**, ce qui est compatible avec les règles d'urbanisme établies par la Loi Montagne.

De plus, **4 zones AU**, faisant toutes l'objet d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP), **1 OAP en zone UB** et **1 zone AUi** sont prévues sur le territoire. Parmi celles-ci, seules 1 zone AU et la zone AUi de Chabiscol s'établissent en extension de l'enveloppe urbaine. Le PLU prévoit également des **emplacements réservés (ER)**.

Le projet de PLU des Vans intègre les grands défis de la **chartre et du CDDRA « Pays de l'Ardèche méridionale »**. En effet, il prend en compte les enjeux liés au climat et à l'énergie :

- En **limitant les déplacements sur la commune** par la densification de l'existant, où l'urbanisation se fait à proximité des équipements et services ;
- En **autorisant les projets individuels de production d'énergie renouvelable dans les zones urbaines et à urbaniser** ;
- En localisant sur le plan de zonage des ripisylves et des surfaces boisées qui **seront préservées**.

Le PLU prend aussi en compte les enjeux de développement de l'économie de proximité :

- Présence d'une zone **UA à vocation d'habitat dense mais aussi de commerces, de services et d'activités non nuisantes**, d'une zone UE à vocation d'équipements publics et de services et d'une zone UI à vocation d'activités économiques et de services ;
- Présence d'une **zone UT à vocation d'accueil touristique**. **Le sous-zonage UTg** permet uniquement l'accueil des hébergements légers de loisirs et les équipements liés.

Le PLU permettra aussi de conforter la **cohésion territoriale et le cadre de vie** :

- Présence de 5 OAP définissant la répartition en matière de **mixité de l'habitat sur le territoire** ;
- Aménagements de nombreux **parcs et espaces verts** (ER prévus) ;
- **Protection du patrimoine remarquable**, tel que les monuments historiques.

### I.3. Biodiversité et milieu naturel

#### • Documents de référence

- Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) de Rhône-Alpes (adopté le 19 juin 2014) ;
- Document d'Objectifs (DOCOB) du site Natura 2000 « Bois de Païolive et basse vallée du Chassezac » (période 2011-2007) ;
- DOCOB du site Natura 2000 « Landes et forêts du bois des Bartres » (rédigé en 2001) ;
- Règlement de la Réserve Naturelle régionale (RNR) des Grads de Naves ;
- Chartre du Parc Naturel Régional (PNR) des Monts d'Ardèche (période 2013-2025) ;

#### • Incidences du PLU

Continuités écologiques et milieu naturel

Le **SRCE** identifie sur la commune : **un réservoir de biodiversité** formé par la montagne de Brahic et le plateau des Gras ; **des cours d'eau d'intérêt écologique** que sont les ruisseaux de Font de l'Aille, de Pialouzet, de Planzolle, les rivières le Chassezac et la Ganière, reconnus pour la Trame bleue ; **des espaces reconnus de mobilité et de bon fonctionnement des cours d'eau** que sont le ruisseau de Doulovy et la rivière Chassezac ; la vallée du Bourdaric et les plaines de Chabiscol et de Chassagnes identifiées **comme espaces perméables terrestres, à perméabilité moyenne et forte**.

La **trame verte et bleue communale reprend les éléments du SRCE** en précisant les contours des réservoirs d'intérêt supracommunal (SRCE) et en identifiant des corridors terrestres d'intérêt majeur (à large échelle) : **un corridor reliant le bois de Païolive et la côte de Chabiscol à la montagne de Brahic** par le sud du territoire ; ainsi que **deux corridors situés au sein de la montagne de Brahic**. Cette trame définit également des corridors aquatiques d'intérêt majeur : le **ruisseau du Boudaric** (partie

amont de la commune), la **rivière de Granzon** et la **rivière du Chassezac**.

Le PLU ne prévoit aucune nouvelle zone urbanisable au sein des **réservoirs et des corridors** identifiés au SRCE et à l'échelle de la commune, qui sont inscrits en **zone N et A** et ainsi préservés. Le PLU prévoit une **protection plus spécifique et plus stricte, au titre des Espaces boisés classés (EBC)**, pour certains boisements situés dans ces réservoirs : **bois de Païolive, bois du Talon et périmètre de la Réserve Naturelle régionale (RNR) des Grads de Naves**. Le projet de PLU identifie également des **éléments naturels ou paysager à préserver pour le rôle qu'ils jouent dans les continuités locales au titre de l'article L151-23 du CU : ripisylves du Chassezac, du Granzon et du Bourdaric**.

Mesures proposées au PLU :

- Protéger plus spécifiquement des haies supplémentaires identifiées dans l'évaluation environnementale au titre de l'article L151-23 du CU ;
- Protéger les ripisylves du ruisseau de Conche et de ses affluents et la partie aval de la ripisylve du ruisseau du Bourdaric au titre de l'article L151-23 du CU.

Les **cours d'eau d'intérêt écologique et leurs espaces de bon fonctionnement** identifiés par le SRCE sont tous situés en **zone N et A** et ainsi préservés. Ce classement en zone N et A est également valable pour les trois **cours d'eau identifiés comme d'intérêt majeur** dans la Trame Verte et Bleue communale.

Mesure proposée au PLU : **Instaurer une bande inconstructible d'au moins 5 m de part et d'autre des cours d'eau, sauf dans le cas où celui-ci passe en partie souterraine, au titre de l'article L151-23 du CU.**

Réseau Natura 2000 « Bois de Païolive et basse vallée du Chassezac » et « Landes et forêts du bois des Bartres »

La totalité du **site Natura 2000 « Bois de Païolive et basse vallée du Chassezac »** est inscrite en **zone N** et à la marge en zone A. Les **ripisylves** du Chassezac et du Granzon sont préservées au titre de **l'article L151-23 du CU** et le **bois de Païolive** est

préservé par un classement en **EBC**. Les **espaces agricoles extensifs sont bien classés en zone A**.

La quasi-totalité du **site Natura 2000 « Landes et forêts du bois des Bartres »** est inscrit en **zone N** et à la marge en zone UAa, UAc et UB. La Ganière est située en **zone N et A** et ainsi préservée.

**Aucune zone d'urbanisation ou d'activité nouvelle n'est prévue en leur sein ou au contact immédiat.** Le PLU n'impactera pas les habitats et espèces d'intérêt communautaire présents sur ces sites.

Mesure proposée au PLU : **Définir via dispositions générales du règlement applicables à toutes les zones, des espèces végétales à proscrire et d'autres à privilégier pour les plantations afin de limiter les essences concurrentes au Pin de Salzman, notamment présent au sein du site Natura 2000 « Landes et forêts du bois des Bartres ».**

Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) et Espaces Naturels sensibles (ENS)

La commune est concernée par 4 ZNIEFF de type I, 3 ZNIEFF de type II et par l'ENS « Bois de Païolive et des gorges du Chassezac ».

Le projet de PLU classe très majoritairement ces espaces en **zone N et A** et permet ainsi leur protection. De plus, le PLU préserve des **zones humides et des ripisylves** présentes dans ces sites naturels mais aussi la **RNR des Grads de Naves, les bois du Talon et le bois de Païolive**.

PNR des Monts d'Ardèche

Le PLU classe en **zone N et A** les principaux réservoirs de biodiversité de la commune identifiés par le SRCE. Par ailleurs, le projet de PLU a mis en place la **protection de certaines ripisylves, zones humides et surfaces boisées**. Le projet de PLU préserve des **espaces de respiration** agricole et naturelle entre les noyaux bâtis.

RNR des Grads de Naves

L'ensemble du périmètre de la RNR est situé en zone N et préservé par **un classement en EBC**.

Zones humides et cours d'eau

Les zones humides et les cours d'eau identifiés sur la commune sont tous situés en **zone N et A** et ainsi préservés par le projet de PLU. Les zones ouvertes à l'urbanisation sont également situées à **distance des zones humides et des cours d'eau**.

Mesure proposée au PLU : *Instaurer une bande inconstructible d'au moins 5 m de part et d'autre des cours d'eau, sauf dans le cas où celui-ci passe en partie souterraine, au titre de l'article L151-23 du CU.*

Bois, haies, arbres et murets

Les **arbres remarquables** (vieux arbres sénescents) sont situés au sein de boisements et protégés par **le classement N** du PLU. Le PLU prévoit de classer **les bois du Talon, le bois de Païolive et la RNR des Grads de Naves en EBC** en raison de la présence d'arbres remarquables dans ces boisements. Ces arbres présents au sein de la ripisylve du Chassezac sont également préservés.

La **préservation du maillage bocager (haies) et des murs et murets de pierres sèches** n'apparaît pas dans le PLU.

Mesures proposées au PLU :

- Inscrire dans les dispositions générales du règlement applicables à toutes les zones, que les haies doivent prioritairement être préservées et/ou restaurées sur l'ensemble du territoire ;
- Protéger plus spécifiquement les haies supplémentaires identifiées dans l'évaluation environnementale au titre de l'article L151-23 du CU ;
- Inscrire dans les dispositions générales du règlement applicables à toutes les zones, que les murs et murets de pierres sèches doivent prioritairement être préservés et/ou restaurés sur l'ensemble du territoire ;
- Protéger plus spécifiquement les murs et murets de pierres sèches identifiées dans l'évaluation environnementale au titre de l'article L151-23 du CU.

Consommation d'espaces – parcelles d'urbanisation future

Le PLU de juin 2019 prévoyait comme zones non construites aujourd'hui qui bénéficient d'un zonage constructible : une zone **AUi** ; les zones **AU** soumis à la réalisation d'une **OAP** ; une **zone d'OAP** en zone **UB** (ancien hôpital) ; les **dents creuses** des zones **UB** ; les **dents creuses** des zones **UC** ; les **(ER)**.

➤ Zone AUi – Plaine de Chabiscol :

Le PLU prévoit une **zone AUi dédiée à l'extension de la zone d'activité intercommunale** de la plaine de Chabiscol sur une surface de 1,29 ha. Cet espace est actuellement occupé par **une prairie de fauche** sur 0,74 ha, par une friche herbacée sur 0,41 ha, par un fourré arbustif sur 0,11 ha et par un chemin sur 0,03 ha environ. La zone abrite **un réseau de haies**.

Mesure proposée au PLU : *Préserver au maximum les haies identifiées sur la zone pour leur intérêt écologique dans les continuités écologiques locales (la zone sera finalement reclassée en zone AUFi à urbanisation fermée jusqu'à modification du PLU).*

➤ Zone AU – OAP du sentier des Passet :

Le PLU prévoit une **zone AU dédiée à la création d'habitats via la réalisation d'une OAP** sur 0,57 ha environ. Cet espace est actuellement occupé par **une prairie de fauche** sur 0,37 ha mais aussi par des **jardins privés à arbres isolés plantés** sur 0,20 ha environ. La zone abrite une **haie** et des **murs et murets** de pierres en périphérie.

Mesures proposées au PLU :

- Préserver au maximum la haie identifiée pour son intérêt dans les continuités écologiques de diversification des habitats naturels ;
- Préserver, restaurer et/ou mettre en valeur les murets et murs de pierres à l'est et à l'ouest de la zone (intégré dans l'OAP).

➤ Zone UB – Secteur du nord-ouest du centre bourg :

Sur ce secteur, **4 parcelles** situées en dents creuses comportent des **enjeux environnementaux** : une parcelle de 0,11 ha actuellement occupée par une **plantation d'oliviers (verger) en terrasse** où est présent **un réseau de murets de pierres** ; une **friche herbacée à arbres isolés** sur 0,08 ha accueillant des **haies** sur la totalité de son pourtour ; deux **jardins privés arborés à espèces majoritairement plantées** sur 0,12 ha et 0,08 ha où des **réseaux de murets de pierres sèches** sont présents.

Mesures proposées au PLU :

- Préserver, restaurer et/ou mettre en valeur les murets et murs de pierres identifiés sur la parcelle de plantation d'oliviers (verger) et sur les 2 parcelles en jardin privés arborés ;
- Préserver la haie arbustive présente sur le contour sud et ouest de la parcelle en friche herbacée à arbres isolés pour son intérêt écologique et paysager.

➤ Zone UB – Secteur de l'ouest du centre bourg :

La parcelle de 0,05 ha actuellement occupée par une **plantation d'oliviers (verger) en terrasse** présente **un réseau de murets de pierres sèches**. Cette parcelle regroupe donc à la fois des **enjeux écologiques, paysagers et agricoles**.

Mesures proposées au PLU :

- Déclasser la partie est de la parcelle en zone N afin de la préserver de l'urbanisation (enjeux écologique, paysager et agricole) ;
- Préserver, restaurer et/ou mettre en valeur le réseau de murets de pierres identifié sur la partie est de la parcelle et se poursuivant au nord-est.

➤ Zone UB – Secteur de Les Armas et Les Armas Haut :

Sur ce secteur, **3 parcelles** comportent des **enjeux environnementaux**. Une parcelle de 0,14 ha, une de 0,11 ha et une de 0,06 ha actuellement occupées par des **plantations d'oliviers (vergers)** où sont présents **des réseaux de murets de pierres sèches**. La parcelle la plus au sud-est est une plantation en terrasse regroupant à la fois des **enjeux écologiques, paysagers et agricoles**.

Mesures proposées au PLU :

- Déclasser la parcelle en verger du sud-est en zone N afin de la préserver de l'urbanisation (enjeux écologique, paysager et agricole) ;
- Préserver, restaurer et/ou mettre en valeur les murs et murets de pierres identifiés sur les 3 parcelles urbanisables du secteur (en périphérie sur les 2 parcelles du nord-est et en terrasse pour la parcelle du sud-est).

➤ Zone UB – Secteur entre Les Vans et Naves :

Deux parcelles de 0,13 ha chacune occupées respectivement par une **plantation d'arbres fruitiers (verger) en terrasse** et par une **friche herbacée en terrasse** où sont présents **des réseaux de murets de pierres sèches**. Ces parcelles regroupent à la fois des **enjeux écologiques, paysagers et agricoles**.

Mesures proposées au PLU :

- Déclasser les 2 parcelles de verger en terrasse en zone N afin de les préserver de l'urbanisation (enjeux écologique, paysager et agricole) ;
- Préserver les murs et murets de pierres identifiés sur ces 2 parcelles (formant les terrasses).

➤ Zone UC – Secteur entre de la Combe de Mège :

Une zone de 0,19 ha est occupée par une végétation de type **garrigue**, favorable aux insectes, aux reptiles et potentiellement à plusieurs espèces de passereau à enjeux.

Mesures proposées au PLU : **Préserver la garrigue au titre de l'article L151-23 du CU (intérêt écologique).**

➤ Zone UC – Secteur du plateau des Gras :

Sur ce secteur, **4 parcelles** comportent des **enjeux environnementaux** :

- Secteur de Sous les Ayres : Une **plantation de jeunes oliviers (verger)** sur 0,08 ha où un **muret de pierres sèches** est présent en partie sud ;
- Secteur de Chareyasse : Une parcelle de **jardin privé arboré** sur 0,08 ha où un **mur de pierres sèches** est présent en partie nord ;
- Secteur à l'est de Sous les Ayres : Un **fourré arbustif** sur 0,19 ha où un **mur de pierres sèches** est présent en partie est ;
- Secteur de l'Elzède : Une **garrigue** sur 0,13 ha, favorable aux insectes, aux reptiles et potentiellement à plusieurs espèces de passereaux à enjeux.

Mesures proposées au PLU :

- **Préserver les murs et murets de pierres identifiés sur 1 verger (muret au sud), 1 jardin privé arboré (mur au nord), un fourré (mur à l'est) et 1 garrigue (muret au sud) ;**
- **Préserver la garrigue au titre de l'article L151-23 du CU (intérêt écologique).**

➤ ER 1 :

L'ER 1 est destiné à l'aménagement d'équipement d'intérêt collectif sur 0,97 ha occupé par une **prairie de fauche**. La prairie de fauche abrite **des haies arbustives**.

Mesure proposée au PLU : **Préserver le réseau de haies identifié dans la moitié sud de la parcelle pour leur intérêt dans les continuités écologiques et les inclure dans le projet d'aménagement (l'ER est au final supprimé).**

➤ ER 18 :

L'ER 18 est destiné à l'aménagement d'un espace public sur 0,20 ha occupé par une **prairie de pâture** où un **mur de pierres sèches** est présent en partie sud.

Mesure proposée au PLU : **Préserver, restaurer et/ou mettre en valeur le mur de pierres situé en limite sud de la zone.**

➤ ER 16 :

L'ER 16 est destiné à la création d'équipements sportifs et de loisirs sur 1,33 ha occupé par un **boisement de résineux** en partie sud sur 0,65 ha, par un **fourré arbustif** en partie centrale sur 0,42 ha et par un parking en partie nord sur 0,27 ha. **Des murets de pierres sèches sont présents en partie nord.**

Mesure proposée au PLU : **Préserver, restaurer et/ou mettre en valeur le réseau de murets pierres situé en limite nord de la zone (incompatible avec le projet d'équipement sportif).**

**La consommation d'espaces naturels s'élève à 10,2 ha.** Ainsi l'incidence sur les espaces naturels est assez importante, mais à relativiser au regard de la superficie communale et des besoins fonciers nécessaires pour atteindre les objectifs démographiques.

**La consommation d'espaces agricoles s'élève à 6,7 ha.** Ainsi l'incidence sur les espaces agricoles est assez importante, mais à relativiser au regard des **parcelles réellement exploitées qui s'étendent seulement sur 1,3 ha.**

## I.4. Pollutions, nuisances et qualité des milieux

### • Documents de référence

- Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE) de Rhône-Alpes (adopté en avril 2014) ;
- Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) d'Auvergne - Rhône-Alpes (projet arrêté en mars 2019) ;
- Plan Climat Energie de Rhône-Alpes (adopté en février 2012) ;
- Plan Climat Energie de l'Ardèche (adopté en juin 2014) ;
- Plan Régional de Santé Environnement (PRSE) de Rhône-Alpes (adopté en octobre 2011).
- Plan Interdépartemental de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux (PIPGDND) de Drôme-Ardèche (adopté en août 2015).

### • Incidences du PLU

Les nouvelles constructions sont situées dans des **zones déjà relativement denses et équipées de services**, ce qui permet de **diminuer les déplacements et de préserver les espaces naturels et agricoles**. Le développement des modes doux est prévu notamment dans les OAP. La commune limite **également limiter l'urbanisation linéaire**.

Le projet de PLU ne sera **pas de nature à changer sensiblement la qualité de l'air à l'échelle communale**. Il tendra même à limiter l'utilisation des véhicules et à participer à la diminution des rejets de gaz carbonique et ainsi à préserver la qualité de l'air.

La commune est concernée par **la ligne à haute tension de 63 000 Volts (V) de Vessegès/Les Salelles**. **Une parcelle en dent creuse de zone UB est située à moins de 100 m** de cette ligne entre Les Armas Haut et Le Barret (à 67 m). Elle est reprise dans le plan des servitudes d'utilité publique du PLU.

Mesure proposée au PLU : **Etendre la zone agricole située à l'est afin d'englober la parcelle située proche (<100 m) de la ligne à haute tension au niveau de Les Armas Haut.**

La commune n'est pas située dans un périmètre de plan de protection d'exposition au bruit ou de gêne sonore. Aucune infrastructure de transport (voie ferrée ou route) n'est identifiée au classement sonore des voies sur la commune. **Toutefois, le PLU autorise sur la zone AUi des activités bruyantes.**

Mesure proposée au PLU : **Dans le règlement de la zone AUi, instaurer un recul d'au moins 20 m aux habitations existantes pour toutes les constructions de la zone (la zone est au final classée en AUFi fermée qui sera ouverte après modification du PLU).**

Les futures zones à urbaniser s'inscrivent au sein de zones déjà urbanisées où les déchets sont déjà traités en accord avec le PIPGDND.

## I.5. Ressources en eau

### • Documents de référence

- Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de Rhône-Méditerranée (période 2016-2021) ;
- Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Ardèche (adopté en août 2012) ;
- Schéma Général d'Assainissement (SGA) de la commune des Vans (réalisé en 2014-2015).

### • Incidences du PLU

Les cours d'eau sont très majoritairement situés **en zone N ou A** et ainsi préservés.

L'ensemble des **zones humides** du territoire ainsi que de nombreux **boisements rivulaires (ripisylves)** sont situés en zone N ou A et sont protégées au titre de l'article L151-23 du CU.

La station d'épuration présente **une capacité d'épuration suffisante jusqu'à l'horizon 2035**.

Le raccordement du Vallon de Barre et des Coulets et Boissède permettra d'intégrer ces secteurs à l'assainissement collectif. Si ces deux secteurs sont bien raccordés au réseau collectif, **toutes les parcelles urbanisables (zones AU<sub>i</sub>, AU, UC et UB) seront situées à proximité des réseaux de collecte.**

**Certaines parcelles sont toutefois situées en assainissement non collectif.** L'ensemble de ces parcelles sont toutes situées sur des secteurs à « aptitude médiocre » pour l'assainissement non-collectif, où celui-ci **y est toutefois possible.**

**La ressource en eau semble suffisante** pour répondre aux besoins de la commune sur la période projetée.

La commune accueille les **captages et sources** suivantes : Curé, Vedel, Adèle, Les Vernèdes, Bouchoux et Perriès, qui sont tous situés en **zone N** par le projet de PLU et qui sont repris dans le plan des servitudes d'utilité publique du PLU.

## I.6. Gestion des ressources naturelles

- **Documents de référence**

- Plan Régional de l'Agriculture Durable (PRAD) de Rhône-Alpes (adopté en février 2012) ;
- Plan Pluriannuel de Développement Forestier (PPRDF) de Rhône-Alpes (période 2011-2015) ;
- Schéma Départemental des Carrières (SDC) de l'Ardèche (approuvé en février 2005) ;
- Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE) de Rhône-Alpes (adopté en avril 2014).

- **Incidences du PLU**

### Agriculture

Dans la mesure où le PLU classe en zone A ou N les terres agricoles et resserre l'urbanisation autour du centre bourg des Vans et des hameaux, il permet le maintien et la pérennité des terres agricoles.

**La consommation d'espaces agricoles s'élève, au regard des parcelles réellement exploitées, seulement à 1,3 ha sur l'ensemble de la commune.**

Le PLU règlemente l'implantation des constructions dans la zone A, les aspects extérieurs incluant les dimensions architecturales, environnementales et paysagère, afin de préserver ces espaces.

### Sylviculture

Les boisements exploités (châtaigneraies, plantations de conifères, ...) sont bien situés en zone N, dont le règlement autorise l'exploitation forestière.

### Carrière

La commune ne compte pas de carrière en activité.

### Energie

Le règlement **autorise les projets individuels de production d'énergie renouvelable** dans toutes les zones sans faire l'objet d'un zonage particulier.

## I.7. Risques naturels et technologiques

- **Documents de référence**

- Dossier Départemental des Risques Majeurs de l'Ardèche (DDRM : révisé en 2014) ;
- Plans de prévention des risques naturels :
  - Inondation : Plan Prévention du risque inondation (PPRI du Chassezac : arrêté le 01 août 2005) ;
  - Etude hydrologique de l'Ardèche (Artèlia, 2014) ;
  - Schéma Directeur d'Assainissement (SDA, Céreg, 2016)
- Plan Départemental de Protection des Forêts Contre les Incendies (PDFCI : arrêté le 24 septembre 2015).

- **Incidences du PLU**

### Inondation

La commune des Vans est soumise au risque inondation lié aux **crues du Chassezac**, qui fait l'objet d'un Plan de Prévention du Risque Incendie (PPRi), arrêté en 2005.

Deux parcelles urbanisables sont situées en partie au sein du périmètre du PPRi : l'une correspond à la zone AU de l'OAP Chemin de Naves où le secteur nord est concerné par l'aléa fort d'inondation lié au Bourdaric mais où le PLU **prévoit l'aménagement d'un espace public** et l'interdiction de construction ; l'autre correspond à la **zone AUi** dont le périmètre actuel est concerné par **l'aléa faible, moyen et fort liés au Chassezac** mais où la surface concernée est faible et ne concerne que des parties **non construites** (dédiée à la création d'habitats).

Ces deux secteurs sont également concernés par les **périmètres d'aléa définis par l'étude d'Artélia, plus récente que le PPRi**. Les zones exposées sont sensiblement les mêmes que celles du PPRi et ont mêmes tendances à concerner des parcelles urbanisables **plus faible**.

Les parcelles urbanisables sont très majoritairement situées en dehors des zones d'aléa du risque pluvial identifiées par le SDA (hormis une parcelle de zone UB en dent creuse au niveau de Le Barret).

### Risque incendie

La commune présente à la fois un niveau **d'inflammabilité fort à très fort et un risque très fort de développement de feux d'intensité élevée**. La commune doit donc, dans la mesure du possible, **préserver ses massifs boisés de l'urbanisation diffuse**.

Seuls deux secteurs urbanisables sont situés à proximité de boisements et à distance des bornes incendie : **la zone AUi est située en contact direct avec une zone N au sud accueillant des boisements** et où la borne incendie la plus proche est située à 1 100 m ; et **deux parcelles en zone UC au niveau de l'Elzède**,

**de boisements et de garrigues**, où la borne incendie la plus proche est située à environ 720 et 520 m respectivement.

**Ces deux dernières parcelles** sont toutefois **actuellement situées en zone N** du projet de PLU dans sa version de juin 2019 (considérée comme zone urbanisable potentielle et initialement incluse dans la zone UC de l'Elzède dans une version précédente du zonage).

Mesure proposée PLU : **Instaurer, via le règlement des zones correspondantes, un recul de 20 m des habitations et constructions aux boisements pour la zone AUi (la zone est au final classée en AUFi fermée qui sera ouverte après modification du PLU) et pour les parcelles boisées en dents creuses de la zone UC de l'Elzède si elles venaient à être urbanisées.**

### Retrait-gonflement des argiles / mouvement de terrain

L'aléa **retrait-gonflement des argiles est modéré au niveau de la vallée du Bourdaric, faible sur le reste de la partie est de la commune** et nul sur le reste du territoire. **Une seule parcelle est située en aléa moyen de retrait-gonflement des argiles au nord de Les Armas**, les autres étant situées en grande partie en aléa faible et quelques-unes en aléa nul.

**Un seul mouvement de terrain a été recensé à plus de 3 km de la première parcelle urbanisable** prévue par le projet de PLU.

### Risque radon

La commune est soumise en intégralité au risque radon de **catégorie 3, soit le plus élevé. Le PLU ne sera pas de nature à augmenter l'exposition des populations**, puisque le risque est homogène sur la commune.

### Risques technologiques

**La commune compte une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) et plusieurs sites BASIAS**, recensés en partie nord-est de la commune. **Aucun site BASOL n'est recensé**. Aucun de ces sites n'est présents sûr, ou à proximité immédiate d'une parcelle urbanisable.

La commune est concernée par la Zone d'Inondation Spécifique (ZIS) du risque de rupture du barrage de Villefort selon le DDRM Ardèche et notamment par le **Plan Particulier d'Intervention (PPI)** lié au barrage. **Toutefois, le périmètre concerné ne s'étend pas au-delà du périmètre du PPRi.**

## I.8. Cadre de vie, paysage et patrimoine

- **Documents de référence**
- Loi Montagne du 9 janvier 1985 ;
- Chartre du Parc Naturel régional (PNR) des Monts d'Ardèche (approuvée le 18 mars 2013).
- **Incidences du PLU**

Les **hameaux de Naves et Brahic gardent leur caractère rural et montagnard** dans le nouveau PLU. En effet, les zones déjà construites sont inscrites en **zone UA afin de préserver l'architecture traditionnelle**. De plus, les **limites de l'urbanisation ont été maintenues** et les abords de ces deux hameaux sont inscrits en zone inconstructible N ou A

De plus, le règlement prévoit des **règles de construction** relatives aux volumes, matériaux, teintes et à l'adaptation à la pente pour accompagner les constructions nouvelles dans l'ensemble des zones, **reprenant certaines règles du PNR des Monts d'Ardèche**.

**Le zonage du PLU par le classe en zone N les secteurs paysagers sensibles** et prévoit la protection, au titre de l'article L151-19 du CU, de **tènements participant à la qualité paysagère et au cadre de vie**, notamment dans le centre bourg et aux entrées ouest du centre bourg.

Mesure proposée au PLU : Protéger ou mettre en valeur les alignements d'arbres (platanes), identifiés dans l'évaluation environnementale, au titre de l'article L151-19 du CU.

**Le PLU prévoit un zonage UT correspondant aux zones à vocation d'accueil touristique existantes sur la commune**, permettant d'offrir un tourisme de qualité. Le PLU prévoit également un **zonage UE à vocation d'équipement public et de services**, permettant de renforcer l'attractivité du territoire.

Le PLU prévoit de nombreux ER dédiés à **l'aménagement d'espaces publics et à la création ou modification de voiries, voies de dessertes, parkings, etc.** Le PLU intègre aussi la **création de voies douces au sein des OAP et via des ER**, participant au cadre de vie et à la desserte du territoire. **De plus, la commune prévoit la création d'une nouvelle voirie** permettant de relier l'est du centre bourg des Vans à la plaine de Chabiscol en passant par la commune de Chambonas au nord de la RD901.

**Aucune des entités archéologiques connues sur la commune n'est située sur les parcelles urbanisables.**

**Le PLU prévoit une protection des monuments historiques via la servitude d'utilité publique.**

Les **éléments architecturaux traditionnels** sont distinguer par le zonage UA qui concernent ainsi l'ensemble des hameaux isolés et remarquables de la commune mais aussi les centres des Vans et de Chassagnes. Cette zone dicte des règles précises et permet de **préserver une unité architecturale traditionnelle**.

**Le site inscrit du Bois de Païolive est protégé** par une servitude d'utilité publique **et est également protégé au titre des EBC.**

Mesures proposées au PLU :

- Protéger les monuments d'intérêt recensé par le diagnostic communal au titre de l'article L151-19 du CU : La tour de la place de l'Oie, la maison Gragousier, le lavoir, la maison Rouvière, la place de la Grave, la statue de Léopold Ollier ;
- Les éléments relatifs au petit patrimoine rural complémentaire (croix, mas, clèdes, ...) pourraient bénéficier d'une protection via l'article L151-19 du CU.

## **I.9. Mesures de suivi de l'application du PLU**

---

En considérant l'intégration des mesures proposées pour améliorer la prise en compte de l'environnement, l'impact du PLU sera faible. Aussi, aucune mesure compensatoire n'est proposée.

Les indicateurs de suivi proposés concernent :

- Le suivi de la consommation des espaces naturels et agricoles et de l'étalement urbain ;
- Le suivi de la densité (logements/ha) des espaces urbanisés ;
- Le suivi des éléments de continuité à préserver ;
- Le recensement des collisions de la faune ;
- Le suivi des risques naturels et technologiques.



**Mairie des Vans**

5 rue du Temple

07140 Les Vans

## ELABORATION DU PLU - EVALUATION ENVIRONNEMENTALE - FEVRIER 2020



LES VANS - DEPARTEMENT DE L'ARDECHE (07)



Ingénieurs conseils en aménagement durable du territoire

42 boulevard Antonio Vivaldi  
42 000 SAINT ETIENNE

Tél. 04 77 92 71 47 / [contact@eco-strategie.fr](mailto:contact@eco-strategie.fr)  
[www.eco-strategie.fr](http://www.eco-strategie.fr)

Etude N°A1851-R200207-vf

Maître d'ouvrage : **Commune des Vans**

Cabinet d'urbanisme : **IATE**

Bureau d'études environnement : **ECO-STRATEGIE**

---

Le présent dossier est basé sur nos observations de terrain, la bibliographie, notre retour d'expérience en aménagement du territoire et les informations fournies par le commanditaire.

Il a pour objet d'assister, en toute objectivité, le commanditaire dans la définition de son projet.

Le contenu de ce rapport ne pourra pas être utilisé par un tiers en tant que document contractuel. Il ne peut être utilisé de façon partielle, en isolant telle ou telle partie de son contenu.

Le présent rapport est protégé par la législation sur le droit d'auteur et sur la propriété intellectuelle. En dehors des besoins spécifiques liés à l'instruction du dossier, aucune publication, même partielle, du rapport et de son contenu ne pourra être faite sans accord écrit préalable d'ECO-STRATEGIE et de la commune des Vans.

Les prises de vue présentées ont été réalisées par ECO-STRATEGIE sauf mention contraire.

Les fonds de carte sont issus des cartes IGN et de Géoportail.

---



## SOMMAIRE

Sommaire	1	IV.6.1	Articulation du PLU avec les autres documents	73
I. Préambule	2	IV.6.2	Incidences de la mise en œuvre du PLU	74
II. Méthode	3	IV.7.	Cadre de vie et paysage	80
III. Perspectives d'évolution en l'absence du futur PLU	6	IV.7.1	Articulation du PLU avec les autres documents	80
III.1. Perspectives d'évolutions dans le cadre du RNU	6	IV.7.1	Incidences de la mise en œuvre du PLU	81
IV. Articulation du PLU avec les autres documents et incidences de sa mise en œuvre	9	IV.8.	Patrimoine culturel	83
IV.1. Urbanisme	9	IV.8.1	Articulation du PLU avec les autres documents	83
IV.1.1 Articulation du PLU avec les autres documents	9	IV.8.1	Incidences de la mise en œuvre du PLU	85
IV.1.2 Incidences de la mise en œuvre du PLU	11	V.	Explication des choix retenus	86
IV.2. Biodiversité et milieu naturel	12	V.1.	Contraintes nationales	86
IV.2.1 Articulation du PLU avec les autres documents	12	V.2.	Contraintes locales	87
IV.2.2 Incidences générales de la mise en œuvre du PLU	21	VI.	Mesures pour éviter, réduire et compenser les conséquences dommageables du PLU et suivi des résultats de son application	88
IV.2.3 Incidences de la mise en œuvre du PLU sur les parcelles d'urbanisation future	33	VI.1.	Mesures pour éviter, réduire et compenser	88
IV.3. Pollutions, nuisances et qualité des milieux	56	VI.2.	Suivi de l'application du PLU	93
IV.3.1 Articulation du PLU avec les autres documents	56	VII.	Evolution du PLU suite à la réalisation de l'évaluation environnementale	96
IV.3.2 Incidences de la mise en œuvre du PLU	60	VIII.	Annexes	100
IV.4. Ressources en eau	61	IX.	Table des Illustrations	107
IV.4.1 Articulation du PLU avec les autres documents	62			
IV.4.2 Incidences de la mise en œuvre du PLU	65			
IV.5. Gestion des ressources naturelles	69			
IV.5.1 Articulation du PLU avec les autres documents	69			
IV.5.2 Incidences de la mise en œuvre du PLU	71			
IV.6. Risques naturels et technologiques	72			

## I. PREAMBULE

*Sources* : DREAL Auvergne-Rhône-Alpes et notamment base de données communales ; INSEE (Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques)

Les Vans est une commune située dans la région Auvergne-Rhône-Alpes, au sud du département de l'Ardèche, à la limite des Cévennes. Le territoire communal représente 31,1 km<sup>2</sup> et regroupe 2 672 habitants (Insee 2015).

Cette évaluation environnementale est réalisée selon l'article L.104-2 du Code de l'urbanisme qui précise qu'une évaluation environnementale approfondie doit être mise en place au titre des **EIPPE** (Evaluation d'Incidences des **P**lans et **P**rogrammes sur l'Environnement).

L'article R104-9 du Code de l'urbanisme, liste l'ensemble des documents devant faire l'objet d'une évaluation environnementale de façon systématique **et notamment les plans locaux d'urbanisme dont le territoire comporte un site Natura 2000**. Ce décret précise également le contenu des évaluations environnementales.

Les Vans est concernée par le périmètre de deux sites Natura 2000 de la Directive Habitat :

- **La Zone Spéciale de Conservation (ZSC) « Bois de Païolive et Basse vallée du Chassezac » (FR8201656) ;**
- **La ZSC « Landes et forêts du bois des Bartres » (FR8201661).**

**L'élaboration du PLU des Vans doit faire l'objet d'une évaluation environnementale.**

## II. METHODE

L'évaluation environnementale est une démarche qui doit permettre au maître d'ouvrage de tenir compte des incidences de son projet d'aménagement et de développement durable dans la préparation de son **Plan Local d'Urbanisme (PLU)**. Elle doit appréhender l'environnement dans sa globalité (ressources, biodiversité, risques naturels ou technologiques, énergie, patrimoine, aménagement et gestion du territoire...).

La notion de « préservation de l'environnement » est généralement perçue comme un tout alors que les enjeux qui lui sont associés sont extrêmement variables et hétérogènes, voire parfois contradictoires. L'évaluation environnementale constitue une démarche globale qui s'appuie sur une analyse spécifique des enjeux environnementaux prépondérants et significatifs sur la commune des Vans.

Ce document a été réalisé avec les documents suivants :

- Le **diagnostic du PLU** des Vans (version du 16/05/2019) ;
- Le **Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)** du PLU des Vans (version du 16/05/2019) ;
- Les **Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)** du PLU des Vans (version du 16/05/2019) ;
- Le **règlement écrit du PLU** des Vans (version du 16/05/2019) ;
- Le **plan de zonage du PLU** des Vans (du 16/05/2019).

L'ensemble de ces documents a été réalisé par le bureau d'études IATE.

Une première version d'évaluation environnementale a été réalisée sur la base du potentiel urbanisable provenant notamment du plan de zonage de la commune élaboré par IATE en 2014 et suite à un premier travail d'identification des enjeux environnementaux par Eco-Stratégie. La version présentée ici a été réalisée en mai-juin

2019 suite à l'avancement du projet de PLU et à la mise à jour du PADD, du zonage, du règlement et à la production d'OAP par IATE.

- **Méthodologie des inventaires de terrain**

La présente évaluation se base ainsi sur la dernière version des documents réalisés en mai 2019 par IATE et a été complétée par plusieurs jours de terrain réalisés les 9, 16 et 17 avril 2014 ainsi que les 5 et 6 juin 2019.

Les visites se sont plus particulièrement axées sur les zones à urbaniser ainsi que sur les secteurs aujourd'hui non construits mais où des constructions sont autorisées. L'objectif était d'estimer les impacts environnementaux du projet de PLU sur des espaces potentiellement sensibles.

- **Articulation du PLU avec les autres documents**

Pour chacun des enjeux traités par l'Evaluation Environnementale, a été analysée l'articulation entre les documents supra-communaux à considérer et le PLU. En effet, le Plan Local d'Urbanisme (PLU) doit prendre en considération certains documents d'orientations supra-communaux. Le niveau de détail de retranscription est de 4 ordres selon les documents, du plus contraignant au moins contraignant :

- **Conformité** : le PLU **respecte** la réglementation établie par les Plans de Prévention des Risques (PPR), Périmètres de Protection vis-à-vis des monuments historiques et des ressources en eau potable ;
- **Compatibilité** : le PLU **ne remet pas en cause** les orientations générales du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE), du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT), de la Directive Territoriale d'Aménagement (DTA), du Programme Local de l'Habitat (PLH), du Plan de Déplacements Urbains (PDU), de la Charte de Parcs Naturels Régionaux et des Parcs Nationaux, des règles générales du fascicule du SRADDET ;

- **Prise en compte** : le PLU **intègre autant que possible** les orientations du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET), du Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE), de la charte de Pays, des objectifs du SRADDET, des schémas régionaux de carrière en l'absence de SCoT. Il prend en compte les sites Natura 2000 ;
- **Cohérence** : le PLU **poursuit les mêmes objectifs** que le PADD, le Plan Régional de Santé, le Schéma Régional Climat Air Énergie, le Schéma Départemental des Carrières, le Plan Interdépartemental de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux, etc.

À noter que lorsqu'il existe un SCoT approuvé sur le territoire, les PLU n'ont pas à démontrer leur compatibilité ou prise en compte de documents de rang supérieur, sauf vis-à-vis du SCoT (loi ALUR du 24 mars 2014). Dans le cas d'un SCoT antérieur, certains documents ont pu être révisés ou d'élaborés après l'entrée en vigueur du SCoT. Ces documents sont alors à intégrer, en plus du SCoT, au document d'urbanisme.

La commune est concernée par le **SCoT de l'Ardèche méridionale, actuellement en cours d'élaboration**. Son approbation en Comité Syndical est prévue pour janvier 2020.

**Il s'agit donc, pour cette Evaluation Environnementale, d'intégrer l'ensemble des prescriptions des documents de rangs supérieurs au document d'urbanisme.**

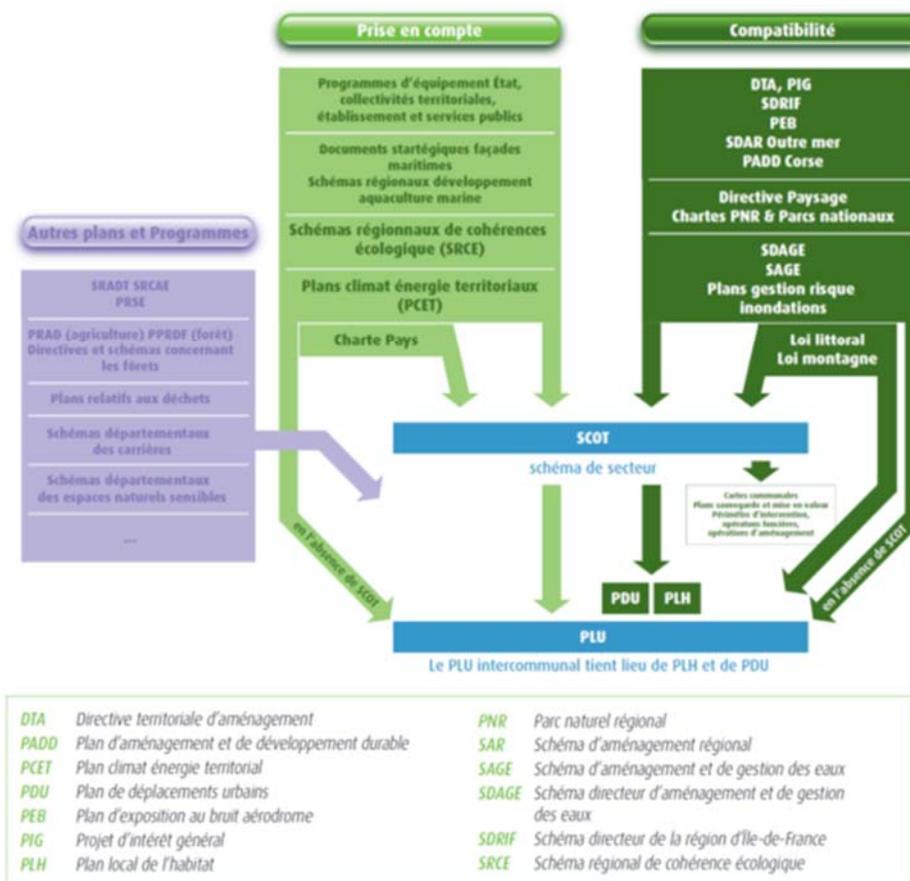


Figure 1 – Documents avec lesquels le PLU doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte

• **Incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement**

Pour chacun des enjeux traités par l'Évaluation Environnementale, ont été évaluées les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du PLU. La définition des effets de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement a été définie à partir du zonage réalisé par IATE en mai 2019 (cf. tableau ci-après).

*Tableau 1 - Zonage du projet de PLU des Vans*

Zonage	Superficie (ha)
<b>Zones urbaines</b>	
<b>UA</b> : Zone urbanisée dense et mixte, centre-bourgs des Vans	13,61
<b>UAa</b> : Zone urbanisée dense et mixte, village de Chassagnes et hameaux anciens	7,67
<b>UAb</b> : Zone urbanisée dense et mixte, village de Naves	1,60
<b>UAc</b> : Zone urbanisée dense et mixte, village de Brahic	2,15
<b>UB</b> : Zone urbanisée, de densité moyenne à faible, à vocation principale résidentielle	115,98
<b>UC</b> : Zone urbanisée, de faible densité, à vocation principale résidentielle	37,51
<b>UE</b> : Zone à vocation d'équipements publics ou d'intérêt collectif	8,94
<b>UI</b> : Zone à vocation d'activités économiques	9,34
<b>UT</b> : Zone urbanisée à vocation d'accueil touristique	9,46

<b>UTg</b> : Zone urbanisée à vocation d'accueil touristique, où seuls les hébergements légers de loisirs et les équipements liés sont autorisés	4,01
<b>Zones à urbaniser</b>	
<b>AU</b> : Zone à urbaniser à vocation principale résidentielle soumise au respect d'une OAP	2,42
<b>AUi</b> : Zone à urbaniser à vocation d'activités économiques	1,29
<b>Zones agricoles et naturelles</b>	
<b>A</b> : Zone agricole	177,78
<b>Ap</b> : Zone agricole protégée	37,23
<b>N</b> : Zone naturelle	2705,77
<b>Total</b>	<b>3134,74</b>

*Superficies transmises par IATE.*

On considérera pour l'évaluation des incidences du projet de PLU que les surfaces à urbaniser ou à densifier le seront et que les zones d'aménagement particulier seront aménagées.

• **Intervenants de l'équipe**

Les principaux intervenants de l'équipe sont :

- Mme Jeanne NEYRET, chef de projet Paysage / Environnement ;
- M. Thomas BETTON, assistant chargé d'études Environnement ;
- M. Maximilien NOGUEIRA, assistant chargé d'études Environnement ;
- M. Frédéric BRUYERE, directeur d'ECO-STRATEGIE en charge du contrôle qualité.

### III. PERSPECTIVES D'EVOLUTION EN L'ABSENCE DU FUTUR PLU

Ce chapitre concerne les évolutions prévisibles de l'environnement en général en **l'absence de nouveau PLU**.

La commune des Vans dispose d'un POS approuvé le 26 janvier 2004. L'article L. 174-1 du Code de l'urbanisme rappelle le principe posé par la loi ALUR selon lequel **les POS non transformés en PLU au 31 décembre 2015 sont devenus caducs sans remise en vigueur du document antérieur et avec application du règlement national d'urbanisme (RNU) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016**.

L'article L. 174-3 du Code de l'urbanisme, qui codifie l'article 135 de la loi ALUR, prévoit que lorsqu'une **procédure de révision** du POS **est engagée avant le 31 décembre 2015**, elle peut être menée à terme en application des articles L. 123-1 et suivants, dans leur rédaction en vigueur au lendemain de la publication de la loi ALUR, à condition d'être achevée au plus tard trois ans après la publication de la cette loi, soit avant le 27 mars 2017. Les dispositions du POS restent alors en vigueur jusqu'à l'approbation du PLU.

**Si l'approbation du PLU n'est pas intervenue avant le 27 mars 2017, le POS devient caduc et le RNU s'applique, ce qui est le cas pour Les Vans.** Les procédures d'élaboration de PLU qui ne seraient pas abouties à la date du 27 mars 2017 pourront néanmoins se poursuivre. **Le RNU s'appliquera jusqu'à l'approbation du PLU et le respect des formalités le rendant exécutoire.**

**Ainsi, pour la commune des Vans, tant que le PLU n'est pas approuvé, le RNU s'applique.**

#### III.1. Perspectives d'évolutions dans le cadre du RNU

En plus de l'application du RNU, la loi montagne (loi n°85-30 du 9 janvier 1985) s'applique également sur la commune.

Dans le cadre du RNU appliqué dans une commune concernée par le classement de la loi montagne, la règle qui s'applique est celle de la constructibilité limitée. La construction de nouveaux bâtiments est limitée aux parties actuellement urbanisées de la commune. L'application de la loi montagne durci ce terme car elle dispose que la construction doit s'effectuer « en continuité » des bourgs, villages, hameaux ou groupe de construction traditionnelles ou d'habitations existantes.

Les constructions en discontinuité qui peuvent être autorisées sont :

- Les **constructions nécessaires aux activités agricoles, pastorales et forestières, les équipements sportifs** liés notamment au ski et à la randonnée ;
- La restauration ou la reconstruction d'anciens chalets d'alpage ou de bâtiments d'estive, ainsi que leur extension limitée après avis de la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites ;
- L'adaptation, le changement de destination, la réfection ou l'extension limitée des constructions existantes et la réalisation d'installations ou d'équipements publics incompatibles avec le voisinage des zones habitées ;
- Les constructions ou installations sur délibération motivée du conseil municipal, si celui-ci considère que l'intérêt de la commune le justifie et si la commune ne subit pas de pression foncière due au développement démographique ou à la construction de résidences secondaires à condition que la dérogation envisagée soit compatible avec les objectifs de protection des terres agricoles, pastorales et forestières et avec la préservation des paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel.

Si un projet de construction n'est pas dans le bourg même, la situation du projet de construction est appréciée sur la base de 7 critères cumulatifs :

- Le **nombre de constructions** : pour être regroupés en hameaux, le minimum est de 4 bâtiments d'habitation ou d'activité distants de moins de 50 m ;
- La **contiguïté ou la proximité immédiate du bourg ou d'un hameau** : les parcelles doivent être situées à moins de 50 m de la dernière construction ou hameau ;
- **L'existence de terrains voisins déjà construits** : Les espaces vides entre deux constructions ou deux groupes de constructions, distants de moins de 50 m de ces constructions, et les parcelles entourées de constructions font partie de la « partie actuellement urbanisée » ;
- La **desserte par les équipements** : il est attendu qu'il existe : une voie de capacité suffisante (accès des usagers, des Services Incendie), le raccordement possible au réseau d'eau et d'électricité, l'assainissement eaux usées défini conforme aux normes existantes, la défense contre l'incendie assurée et conforme à la réglementation ;
- La **protection de l'activité agricole** : il faut éviter l'urbanisation sur de grandes unités foncières agricoles et en particulier dans les zones remembrées ;
- **L'insertion dans le paysage** : les bois, ruisseaux, chemins, voies ferrées, ruptures de pentes, ... sont prises en compte ;
- **Les constructions groupées** : pour limiter l'extension de l'urbanisation le long des voies, elle est contenue à une limite naturelle : ruisseau, plantation d'alignement, chemin, bois, etc.

**Le RNU est un règlement générique qui ne permet pas de s'adapter à un projet communal et de traduire les enjeux locaux.** Il ne permet pas d'intégrer les évolutions récentes des politiques publiques (SRCE, SCoT le cas échéant, zones humides, agriculture, etc.). De plus, il tend à favoriser un développement urbain linéaire.

Les effets globaux de l'application du RNU, en l'absence d'élaboration d'un PLU, sont présentés ci-après par grande thématique.

#### • **Consommation des milieux naturels et agricoles**

L'application du RNU ne permet pas de privilégier la centralisation de l'urbanisation autour du centre-bourg et au sein des zones urbaines. L'application du RNU tendrait à encourager une consommation des terres agricoles. Cette consommation toucherait plus particulièrement les surfaces séparant les hameaux pour la remplacer par une urbanisation linéaire le long des axes routiers.

#### • **Banalisation des paysages et perte de l'identité paysagère des hameaux**

Avec le RNU, l'urbanisation devient possible sur toute la périphérie du centre-bourg et des hameaux. Ceci pourrait porter atteinte à leur silhouette et ne garantirait pas la prise en compte des points de vue et l'insertion paysagère des projets.

Le RNU ne prévoit aucune préconisation architecturale et paysagère qui permettrait de préserver la qualité esthétique du centre-bourg et des hameaux.

#### • **Sites Natura 2000**

L'application du RNU ne permet pas de garantir la protection des sites Natura 2000 présents à l'est et à l'ouest de la commune. Une urbanisation non maîtrisée pourrait être réalisée autour de certains hameaux dont celui de La Coste, ce qui pourrait impacter des zones forestières (et des lisières) accueillant potentiellement des chiroptères (gîtes, terrain de chasse, etc.) inventoriés à l'échelle du site Natura 2000 « Landes et forêts de Bartres ».

#### • **Zones humides**

L'application du RNU ne permet pas de garantir la préservation des zones humides aujourd'hui identifiées sur le territoire. Ces zones sont d'autant plus sensibles sur la commune qu'elles sont localisées à proximité des zones urbaines, notamment en extension du centre-bourg.

- **Dégradation de la Trame verte et bleue et de la qualité de l'eau**

L'application du RNU permet une urbanisation en continuité des zones déjà construites ce qui pourra créer des obstacles aux déplacements de la faune terrestres et au bon écoulement des eaux :

- Urbanisation à proximité des réservoirs de biodiversité ou des corridors écologiques qui pourront ainsi être dégradés par les activités alentours (agriculture, équipements publics...). Par exemple, ce serait le cas d'une extension de certains hameaux situés sur le plateau des Gras tels que Murjas, Brahic, l'Elzède ou la Chareyasse, où l'extension non maîtrisée pourrait empiéter sur les réservoirs de biodiversité et fragiliserait un peu plus le corridor terrestre d'intérêt majeur déjà identifié comme « fragilisé » (dans le SRCE Rhône-Alpes) passant au sud de la commune selon un axe est-ouest. Ce corridor permet notamment de relier les réservoirs de biodiversité de type forestier de l'est de la commune à ceux de l'ouest ;
- Urbanisation à proximité des corridors fonctionnels ou diffus de la trame bleue et notamment du Chassezac. Les abords des cours d'eau ne bénéficieront d'aucune protection particulière et les ripisylves pourront être dégradées par les activités alentours.

- **Activités économiques et cadre de vie**

L'application du RNU ne favorise pas particulièrement l'implantation d'entreprises ni de zones d'activités ou de nouveaux équipements nécessaires au développement économique mais aussi à l'amélioration du cadre de vie de la commune.

Ainsi, l'absence de projet communal tel qu'un PLU ne favorise pas une dynamique de développement ni d'amélioration de la qualité de vie pour les habitants des Vans.

- **Développement des modes doux**

Il existe sur le territoire communal une volonté de développer et valoriser les modes doux. Ce projet n'est pas repris dans le RNU et ne sera ainsi pas facilité sans la mise en place d'un PLU.

- **Prise en compte des risques**

La commune étant couverte par un PPRi approuvé, le risque inondation serait pris en compte. En revanche, le RNU peut entraîner une forte augmentation de l'exposition au risque incendie, auquel la commune est soumise.

- **Patrimoine et paysage**

Le RNU ne permet pas d'imposer l'aspect et la qualité du bâti. Il ne permettra donc pas de préserver le caractère et la typicité des hameaux de la commune en imposant des mesures d'intégration paysagères et architecturales alors que la commune affiche comme objectif la préservation de ces hameaux et du bâti traditionnel.

## IV. ARTICULATION DU PLU AVEC LES AUTRES DOCUMENTS ET INCIDENCES DE SA MISE EN ŒUVRE

La commune des Vans est incluse dans le périmètre du **Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) de l'Ardèche méridionale**, actuellement en cours d'élaboration (phases diagnostic, PADD réalisé et phase DOO en cours).

**Aussi, en l'absence de SCoT validé, le projet de PLU devra être compatible ou prendre en compte les documents de portée supérieure.**

### IV.1. Urbanisme

#### IV.1.1 Articulation du PLU avec les autres documents

**Sources :** *Zonage – Règlement – OAP – PADD du PLU et Diagnostic communal des Vans dans leur version de Mai 2019 – IATE ; Sites internet de la DREAL Auvergne-Rhône Alpes, SCoT de l'Ardèche Méridionale, CC du Pays des Vans en Cévennes, <http://www.ardeche.gouv.fr>*

- **DTA et PLH**

La commune des Vans n'est pas incluse dans une **Directive Territoriale d'Aménagement (DTA)**. Elle est concernée par le **Plan Local de l'Habitat (PLH) de la Communauté de communes du Pays des Vans en Cévennes**, prescrit le 24 février 2015 mais actuellement en cours d'élaboration.

- **La charte de développement durable du Pays de l'Ardèche méridionale 2011-2017 et le Contrat de Développement Durable Rhône-Alpes (CDDRA) « Pays de l'Ardèche méridionale »**

**Source :** *RÉGION RHÔNE-ALPES, charte de développement durable actualisée*

Le Pays de l'Ardèche méridionale a pour mission de mettre en œuvre la stratégie territoriale définie dans une charte élaborée par l'ensemble des partenaires du Pays, élus et société civile. Cette charte, envisageant les changements attendus à long terme, dicte les grandes orientations du développement économique, social et culturel du territoire.

Le programme d'actions de la Charte se décline en **3 grands défis** et **15 enjeux**.

*Tableau 2 – Défis et enjeux de la charte de développement durable du Pays de l'Ardèche méridionale*

<b>DÉFI N° 1 : Pour une gestion solidaire, a long terme et maîtrisée de l'espace</b>
Enjeu 1 : Par une approche prospective et partagée de l'utilisation du foncier, notamment dans la perspective d'un SCOT
Enjeu 2 : Par la valorisation des espaces ruraux du Pays
Enjeu 3 : Par une gestion pérenne et innovante des déchets
Enjeu 4 : Par une gestion équilibrée des paysages et les ressources naturelles
Enjeu 5 : Par une mobilité adaptée, conciliant meilleure accessibilité, inter-modalité et qualité environnementale
<b>DÉFI N° 2 : Pour une production et une consommation responsables</b>
Enjeu 6 : Par une offre locale de formation « tout au long de la vie », en lien avec les spécificités du territoire
Enjeu 7 : Par le maintien et la création d'emplois durables à partir des potentialités du territoire
Enjeu 8 : Par la structuration d'une offre d'accueil d'activités de qualité
Enjeu 9 : Par une gestion raisonnée de l'activité touristique
Enjeu 10 : Par la promotion de l'économie de proximité et des solidarités entre territoires / filières

<b>DÉFI N° 3 : Pour un territoire du vivre ensemble</b>
Enjeu 11 : Par le renforcement de la cohésion sociale, notamment au travers des liens intergénérationnels
Enjeu 12 : Par le maintien d'une offre de services de qualité, sur l'ensemble du territoire et accessible à tous
Enjeu 13 : Par la requalification du parc de logements existant et l'émergence de nouveaux modes d'habitat favorisant la mixité sociale
Enjeu 14 : Par le développement de la culture pour tous
Enjeu 15 : En valorisant les spécificités patrimoniales, humaines et sportives du territoire

Le programme d'actions du CDDRA du Pays de l'Ardèche méridionale a été conclu en octobre 2011 pour une période de 6 ans. S'inspirant de la **charte de développement durable actualisée**, il est la traduction opérationnelle de la stratégie définie par les élus et les acteurs locaux pour développer leur territoire.

Le programme d'actions du CDDRA du Pays de l'Ardèche méridionale se décline en **3 défis et 12 actions**.

*Tableau 3 – Défis et actions du CCDRA du Pays de l'Ardèche méridionale période 2011-2017*

<b>DÉFI N° 1</b>	<b>Faire du pays un territoire d'innovation pour répondre aux enjeux climatiques et énergétiques</b>
A1	Intégration des enjeux climat-énergie dans les politiques territoriales.
B2	Montée en compétence développement durable des acteurs du territoire.
C3	Soutien à la transition énergétique dans l'habitat.
<b>DÉFI N° 2</b>	<b>Agir sur les leviers de développement de l'économie de proximité</b>
D4-1	Soutien aux politiques foncières et d'installations.
D4-2	Biodiversité et pratiques agricoles, sylvicoles.
D4-3	Détection et impulsion d'entreprises et d'emplois agricole et sylvicole
D4-4	Soutien aux circuits courts et filières locales

D4-5	Évènements fédérateurs
E5	Promotion d'un tourisme responsable
F6	Confortation de l'offre d'accueil économique
G7	Appui à l'émergence de nouveaux moteurs de développement
<b>DÉFI N° 3</b>	<b>Conforter la cohésion territoriale pour valoriser les ressources humaines du territoire garantes du vivre ensemble</b>
H8	Développement des services aux entreprises et aux salariés (hors PSADER).
I9	Accompagnement des services à la jeunesse.
J10	Soutien au rayonnement culturel.
K11	Structuration de l'offre patrimoniale et de loisirs.
L12	Animer, coordonner, gérer, partager et évaluer le projet de territoire.

**Le PLU devra prendre en compte la Charte « Pays de l'Ardèche méridionale » 2014-2020 et le Contrat de Développement Durable Rhône-Alpes (CDDRA) « Pays de l'Ardèche méridionale ».**

- **La loi Montagne**

**La commune est soumise à la loi Montagne du 9 janvier 1985 sur les secteurs de Brahic et de Naves.**

Cette loi formule notamment des principes régissant l'urbanisation. En effet, sous réserve de la réfection ou de l'extension limitée des constructions existantes et des installations ou équipements d'intérêt public incompatibles avec le voisinage des zones habitées, **l'urbanisation doit se réaliser en continuité avec les bourgs, villages et hameaux existants.**

**Le PLU devra être compatible avec les règles d'urbanisme définies par la Loi Montagne.**

## IV.1.2 Incidences de la mise en œuvre du PLU

- **Intégration de la charte de développement durable du Pays de l'Ardèche méridionale 2011-2017 et du CDDRA « Pays de l'Ardèche méridionale »**

Le projet de PLU prévoit une urbanisation par **densification de l'existant** en zones UB et UC. L'urbanisation est prévue très majoritairement **en dents creuses et toujours en continuité du bâti existant**.

De plus, **4 zones AU** (faisant toutes l'objet d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP)), **1 OAP en zone UB** et **1 zone AUi** sont prévues sur le territoire. Parmi celles-ci, seules 1 zone AU et la zone AUi s'établissent en extension de l'enveloppe urbaine. Le PLU prévoit également des **emplacements réservés (ER)** sur le territoire.

Vis-à-vis de l'urbanisme, les incidences du projet de PLU sont les suivantes :

- Le projet de PLU des Vans intègre les grands défis de la **charte et du CDDRA « Pays de l'Ardèche méridionale »**. En effet, il prend en compte les enjeux liés au climat et à l'énergie :
  - En **limitant les déplacements sur la commune** par la densification de l'existant, où l'urbanisation se fait à proximité des équipements et services. Ceci s'accompagne notamment par la volonté « *D'assurer une continuité des déplacements doux entre les différentes places du centre bourg et les pôles d'équipements alentours* » et de « *Recoudre le tissu urbain, favoriser les liaisons interquartiers et périphérie/centre bourg par la création de cheminements pour les modes de déplacements doux* » selon l'Orientation 2 du PADD. Des déplacements doux et itinéraires piétons sont notamment prévus dans les OAP ;
  - En **autorisant les projets individuels de production d'énergie renouvelable** dans toutes les zones sans

faire l'objet d'un zonage particulier et sans pour autant faire l'objet de dispositions dans le règlement (zones UE toutefois dédiées aux équipements d'intérêts collectifs auxquels sont souvent rattachés les énergies renouvelables) ;

- En localisant sur le plan de zonage des ripisylves et des surfaces boisées qui **sont préservées au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme (CU)**.

→ Le PLU prend aussi en compte les enjeux de développement de l'économie de proximité avec une volonté de :

- « *Prévoir le maintien et le développement des activités économiques* » selon l'Orientation 3 du PADD ;
- Le PADD prévoit plus précisément de « *De pérenniser la structure commerciale et économique des Vans afin de conserver un statut de centre bourg, adapter les services aux évolutions de la population* ». Ceci se traduit dans le règlement et le zonage par la **présence d'une zone UA à vocation d'habitat dense mais aussi de commerces, de services et d'activités non nuisantes, d'une zone UE à vocation d'équipements publics et de services et d'une zone UI à vocation d'activités économiques et de services ;**
- Le PADD prévoit encore « *D'assurer la préservation des activités agricoles dans la plaine mais également dans les hameaux plus isolés* » selon un objectif de l'Orientation 2 et une « *Modération de la consommation de l'espace naturel, agricole et forestier* » selon l'Orientation 1 (cf. chapitre de l'analyse de l'incidence du PLU sur les parcelles urbanisables - IV.2.3) ;
- Le PADD précise la volonté de la commune « *De développer une activité touristique adaptée au contexte environnemental et paysage* ». Ceci se traduit dans le règlement et le zonage par la présence d'une **zone UT à vocation d'accueil touristique. Le sous-zonage UTg** permet uniquement l'accueil des hébergements légers de loisirs et les équipements liés.

→ Enfin, le PLU permettra aussi de conforter la **cohésion territoriale** pour valoriser les ressources humaines du territoire, **garantes du vivre ensemble** :

- Via un objectif de l'Orientation 2 du PADD, le PLU vise à « Assurer un équilibre social et une mixité des formes de l'habitat », ce qui se traduit notamment par la présence de 5 OAP définissant la répartition en matière de **mixité de l'habitat sur le territoire** ;
- L'OAP « Chemin de Naves » prévoit **l'aménagement d'un parc** au bord du cours d'eau Le Bourdaric et l'OAP de l'ancien hôpital prévoit **l'aménagement d'espaces verts**. De nombreux emplacements réservés (ER) sont dédiés à l'aménagement d'espaces publics. Ces espaces pourront constituer des **lieux de rencontre** pour la population ;
- Le PLU **préserve notamment des secteurs remarquables au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme (CU)**. Il s'agit de tènements participant à la **qualité paysagère et au cadre de vie**. Le PADD vise notamment à « Mettre en valeur le patrimoine bâti et paysager » via son orientation 5.

**Le PLU prend en compte la Charte 2014-2020 et le CDDRA « Pays de l'Ardèche méridionale ».**

- **La loi Montagne**

Vis-à-vis des règles d'urbanisme définies par la Loi Montagne, les incidences du projet de PLU sont les suivantes :

- Le projet de PLU prévoit notamment via son PADD de « Compléter les zones résidentielles existantes » ;
- Aussi, la traduction de cet objectif est un **zonage urbain resserré autour du bâti existant et une urbanisation centrée sur les dents creuses** ;

**Le PLU est compatible avec les règles d'urbanisme définies par la Loi Montagne.**

## IV.2. Biodiversité et milieu naturel

### IV.2.1 Articulation du PLU avec les autres documents

#### IV.2.1.1. Continuités écologiques

**Sources** : Zonage – Règlement – OAP – PADD du PLU et Diagnostic communal des Vans dans leur version de Mai 2019 – IATE ; DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, SRCE 2014 Rhône Alpes, site de l'Inventaire National du Patrimoine Naturel ; DOCOB des sites Natura 2000 FR8201656 et FR8201661

- **Le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) Rhône-Alpes**

Le **SRCE Rhône-Alpes** a été adopté par délibération du Conseil Régional le 19 juin 2014 et par arrêté préfectoral le 16 juillet 2014. Le SRCE distingue 8 enjeux pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques. Ils sont déclinés en un plan d'actions concernant les thématiques suivantes :

- **L'étalement urbain et artificialisation des sols** : les démarches d'urbanisme et de planification doivent prendre en compte et traduire dans leurs projets les besoins de connexions des continuités écologiques identifiées et cartographiées au travers des composantes de la Trame Verte et Bleue (TVB) régionale ;
- **L'impact des infrastructures sur la fragmentation et le fonctionnement de la TVB** : s'assurer de la cohérence et de l'intégration optimale de la TVB dans les grands projets d'infrastructures et restaurer/compenser les effets des infrastructures existantes afin d'améliorer la transparence des infrastructures et ouvrages vis-à-vis de la TVB ;
- **L'accompagnement des pratiques agricoles et forestières pour favoriser une TVB fonctionnelle** : maintenir et renforcer les structures écopaysagères et le réseau existant des milieux ouverts, maintenir la qualité des écosystèmes forestiers afin de préserver et améliorer la perméabilité des espaces agricoles et forestiers ;

- **L'impact des activités anthropiques sur la continuité des cours d'eau et leurs espaces de mobilité** : maintenir ou restaurer la continuité longitudinale et la mobilité latérale des cours d'eau ;
- **Les spécificités des espaces de montagne en Rhône Alpes** : enjeux multiples pour la TVB ;
- **L'accompagnement du développement des énergies renouvelables** : concilier préservation de la biodiversité et leur développement ;
- **L'intégration de la biodiversité dans toutes les politiques publiques et leur gouvernance** : harmoniser l'intervention des différents acteurs ;
- Le **changement climatique et son impact sur la biodiversité** : préserver les corridors pour favoriser les potentialités d'adaptation des espèces au changement climatique.

Pour la commune des Vans, le SRCE met en avant les problématiques liées aux « *enjeux de maintien de la fonctionnalité écologique en secteur à dominante naturelle et agricole* », et aux « enjeux de maintien des continuités écologiques en secteurs d'urbanisation diffuse présentant des phénomènes d'étalement urbain et de mitage du territoire ».

Au regard du SRCE, les enjeux identifiés sur la commune des Vans sont les suivants :

- Préserver ou remettre en bon état le **réservoir de biodiversité formé par la montagne de Brahic et le plateau des Gras** ;
- Préserver les **cours d'eau d'intérêt écologique** que sont les **ruisseaux de Font de l'Aille, de Pialouzet, de Planzolle, les rivières le Chassezac et la Ganière**, reconnus pour la Trame bleue ;
- Préserver ou remettre en bon état les **espaces reconnus de mobilité et de bon fonctionnement des cours d'eau** que sont **le ruisseau de Doulovy et la rivière Chassezac** ;

- En dehors des secteurs urbanisés, la **vallée du Bourdaric et les plaines de Chabiscol et de Chassagnes sont considérées comme étant des espaces perméables terrestres**, dit à perméabilité moyenne et forte. Définis comme des secteurs de vigilance, ils ne constituent pas une composante de la trame verte et bleue mais assurent sa cohérence en complément des corridors écologiques.

**L'enjeu du projet de PLU aux regards des trames vertes et bleues identifiées dans le SRCE est donc de ne pas augmenter les obstacles aux déplacements des espèces faunistiques.**

**Le PLU des Vans devra prendre en compte le SRCE de Rhône-Alpes.**

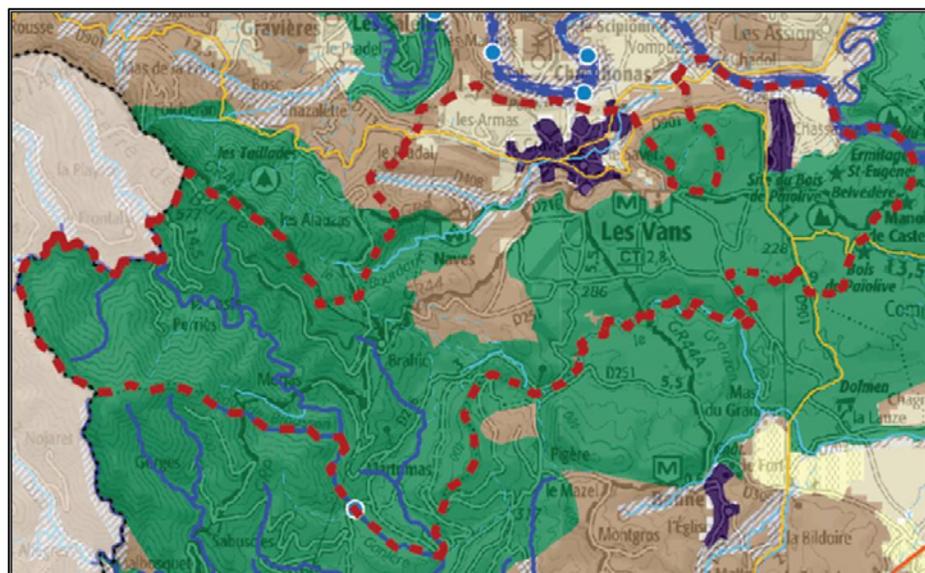


Figure 2 – Extrait de la cartographie TVB du SRCE sur la commune des Van (SRCE RA, 2014)

Cette trame a fait l'objet d'une traduction communale, réalisée en 2014 par ECO-STRATEGIE.

Au regard de la TVB communale, les enjeux identifiés sont les suivants :

- Des **réservoirs de biodiversité et corridors terrestres** formés par les boisements associés aux zones de garrigues et de matorrals arborescents : il apparaît notamment important de conserver **le corridor terrestre d'intérêt majeur** passant au sud du territoire et qui assure la continuité entre les landes et forêts de la montagne de Brahic et celles du bois du Païolive et de la Côte de Chabiscol, reliant ainsi les réservoirs de l'est et de l'ouest de la commune ;
- Trois cours d'eau et zones humides identifiés comme **corridors aquatiques d'intérêt majeur** : **Chassezac, Granzon** et ruisseau de **Champclos** : pour lesquels il est indispensable d'aménager les ouvrages hydrauliques présents en créant des cheminements à pieds secs (passerelles, buses, etc.).

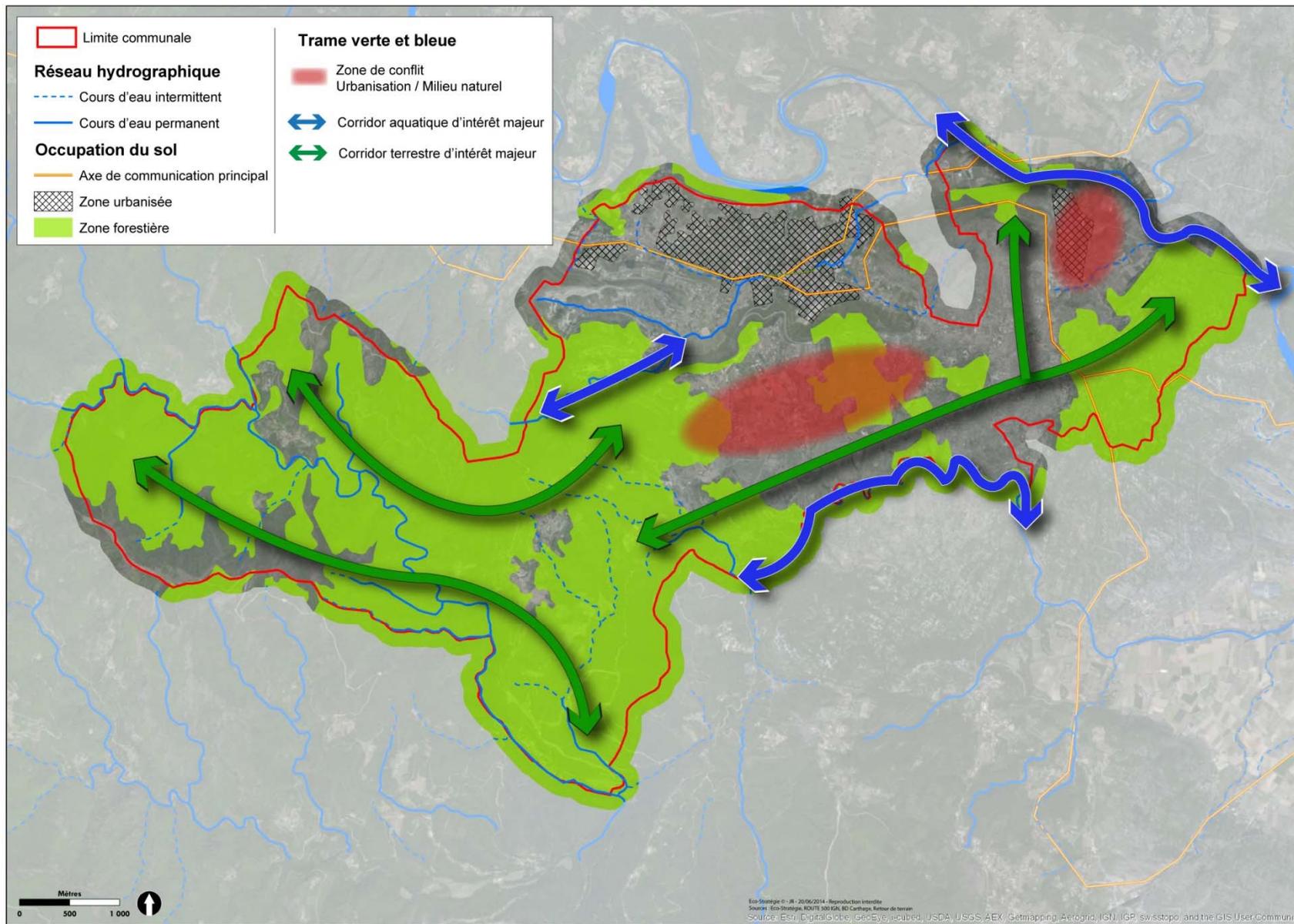


Figure 3 – Trame Verte et Bleue communale des Vans (ECO-STRATEGIE, 2014)

### IV.2.1.2. Réseau Natura 2000

- **Document d'Objectif du site Natura 2000 ZSC « Bois de Païolive et basse vallée du Chassezac »**

Ce **Document d'Objectif (DOCOP)** est porté par la Communauté de Communes du Pays des Vans en Cévennes. Il a été rédigé pour la période 2001/2007 mais ses dispositions restent applicables.

Les actions à mettre en œuvre sont :

- Coordonner et animer la mise en œuvre du Document d'Objectifs ;
- Programme d'études de fréquentation ;
- Maîtriser la fréquentation sur la Lône de St Alban : arrêtés municipaux et convention avec garderie ;
- Plan d'aménagement des sites d'escalade ;
- Organiser la fréquentation dans le Bois de Païolive ;
- Concevoir un espace d'accueil ;
- Sensibilisation du grand public ;
- Information et sensibilisation des pratiquants de l'escalade et de la spéléologie ;
- Sentier de découverte des Chauves-souris ;
- Sentier pédagogique Lône de Saint-Alban ;
- Formation continue, charte qualité et code de bonnes conduites ;
- Identifier les propriétaires et assurer l'animation foncière ;
- Préparer un contrat de milieu « Chassezac » ;
- Restauration de la Lône de Saint Alban ;
- Restauration de la ripisylve du Granzon ;
- Arbres remarquables ;
- Restauration et entretien de clairières ;

- Appui technique aux CTE ou MAE « pastoralisme » ;
- Restauration des oliveraies et vergers extensifs ;
- Plan de gestion des grottes à chauve-souris ;
- Réhabilitation des carrières sèches ;
- Renforcer les missions « entretien » des Brigades vertes ;
- Elevage et commercialisation de la Cétoine bleue ;
- Améliorer les connaissances scientifiques des habitats et des espèces ;
- Suivi et évaluation du programme d'actions.
- **Document d'Objectif du site Natura 2000 ZSC « Landes et forêts du bois des Bartres »**

Le **DOCOP** de ce site Natura 2000 est porté par la communauté de communes du pays des Vans en Cévennes. Ce document a été rédigé en août 2001.

Les habitats d'intérêt communautaire relevés concernant la commune des Vans sont les suivants :

- Bois de châtaignier ;
- Lande à genêts purgatifs des Cévennes et landes sèches européennes ;
- Forêts supra-méditerranéennes françaises de chênes verts ;
- Falaises siliceuses catalan-languedociennes ;
- Pinède méditerranéenne de pins noirs endémiques à pins de Salzmann des Causses.

Les actions par habitat d'intérêt communautaire sont :

- Pour les bois de châtaigniers :
  - Faire un zonage des propriétés autour des villages ;
  - Entretien, réhabilitation ou construction de terrasses, notamment autour des villages ;

- Entretien et rénovation des vergers de châtaigniers (important car de nombreuses espèces sont inféodées à ces châtaigniers), labellisation des sociétés d'exploitation de bois qui respectent les terrasses ;
- Eviter de planter des espèces allochtones (*Castanea crenata*) : réaliser des greffes sur *Castanea sativa* ;
- Entretien des châtaigneraies et de leur sous-bois : débroussaillage, pâturage ;
- En dehors de l'aire écologique de *Castanea sativa* : reboisement des parcelles de châtaigneraies en essences de feuillus locales et diversifiées.
- Pour les landes sèches européennes et les landes à genêts purgatifs des Cévennes :
  - Favoriser le pâturage extensif (ovin ou bovin) des parcelles concernées par ces habitats (s'il y a un berger) ;
  - L'arrachage est conseillé pour l'entretien des landes à callune, sur des pieds de plus de 10 ans ;
  - Sur les zones dominées par la Myrtille et la Callune, non mécanisables où sur lesquelles le broyage est impossible (âge avancé des tiges), il est envisageable d'utiliser les feux courants (améliorent l'appétence de ces zones et donc la maîtrise des ligneux par les herbivores) ;
  - Eviter tout reboisement surtout au niveau du Font de l'Aille ;
  - Eviter la création de nouvelles pistes d'exploitation lorsque les pentes sont supérieures à 60% ;
  - Maintenir le gyrobroyage pratiqué (tous les 2 ans) pour limiter la régénération de pins et autres résineux.
- Pour les forêts supra-méditerranéennes françaises de Chênes verts :
  - Favoriser les futaies aux taillis, à visée d'aménagement pour les promenades ;
  - Lors des coupes de taillis de Chênes verts, ne pas réaliser de coupes rases : conserver des pieds de chênes de qualité (réserves) sur deux ou trois coupes successives (taillis sous futaie et futaie « jardinée ») ;
  - Maintenir un certain nombre d'arbres morts, essentiellement dans les fortes pentes.
- Pour la pinède méditerranéenne de pins noirs endémiques à pins de Salzmann :
  - Limiter la concurrence de toute espèce concurrente du Pin de Salzmann ;
  - Tenter d'effacer les risques d'hybridation en éliminant à long terme les Pins noirs introduits et, progressivement, tous les pins « jeunes » à proximité (car sans doute hybridés) ;
  - Acquérir de nouvelles connaissances sur le Pin de Salzmann.

**Le PLU des Vans ne devra pas porter atteinte et prendre en compte les objectifs de conservation des sites Natura 2000.**

#### ***IV.2.1.3. Autres zonages du milieu naturel***

- **La Réserve Naturelle Régionale (RNR) des Grads de Naves**

La **RNN des Grads de Naves** s'étale sur une surface totale de 12,01 ha. Elle a été créée le 27 janvier 1981.

Cette réserve gérée par la FRAPNA Ardèche abrite des milieux forestiers laissés en libre évolution. La préservation de ces milieux implique de limiter au maximum les interventions humaines, des actions de débroussaillage sont envisageable sur les terrasses afin de favoriser l'accueil d'espèces de milieux ouverts.

**Le PLU des Vans devra être compatible avec le règlement de la RNR des Grads de Naves.**

- **Les Espaces Naturels Sensibles (ENS) du département**

Un **ENS** est un périmètre de travail et d'observation sur lequel il ne s'applique pas de réglementation particulière et identifié au vu de son intérêt biologique ou géologique ou paysager.

Un ENS concerne la commune des Vans, il s'agit du « **Bois de Païolive et des gorges du Chassezac** ». Les enjeux majeurs concernent la conciliation de la préservation du patrimoine naturel avec les usages multiples comme la fréquentation touristique, la pratique des sports de pleine nature et des autres activités touristiques.

**Le PLU des Vans devra prendre en compte les sensibilités écologiques liées au zonage de l'ENS « Bois de Païolive et gorges du Chassezac ».**

- **Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) DE TYPE 1 n°820030019 : Basse vallée du Chassezac**

Les enjeux de préservation de cette ZNIEFF sont le maintien de la bonne qualité de l'eau du Chassezac ainsi que de sa ripisylve.

- **ZNIEFF DE TYPE 1 n° 820030934 : Ruisseau de Bourdaric**

Cette ZNIEFF abrite une population relictuelle d'écrevisse à pattes blanches. Il faudra conserver une bonne qualité de l'eau sur le linéaire afin de protéger cette population. Les falaises et les grottes pourront aussi faire l'objet de mesures de protection.

- **ZNIEFF DE TYPE 1 n°820030008 : Cours aval du Granzon**

Tout comme pour la Basse vallée du Chassezac, la qualité de l'eau et de la ripisylve devront être préservées.

- **ZNIEFF DE TYPE 1 n°820030039 : Bois de Païolive – Gorges du Chassezac**

Le Bois de Païolive est l'un des sites les plus remarquables de l'Ardèche méridionale.

Les enjeux à prendre en compte sont identiques à ceux du site Natura 2000 correspondant.

- **ZNIEFF DE TYPE 1 n°820030149 : Ruisseaux de la Ganière et d'Abeau**

Cette ZNIEFF est en grande partie située sur les communes de Banne et de Malbosc mais elle vient se terminer à la pointe sud de la commune des Vans.

La Ganière traverse la commune, il est donc important de maintenir sa qualité ainsi que celle de sa ripisylve.

**Le PLU des Vans devra prendre en compte les enjeux de préservation de ces ZNIEFF de type 1.**

- **ZNIEFF DE TYPE 2 n°820030037 : Plateaux calcaires des Gras et de Jastre**

Ces plateaux calcaires abritent une flore et une faune remarquable qui est fréquemment en limite d'aire de répartition. La faune cavernicole qui utilise le réseau karstique est également très riche et pour partie endémique.

L'unité fonctionnelle de ce vaste ensemble de 13 581 ha est mis en valeur par le zonage ZNIEFF de type 2. Les enjeux sont essentiellement liés au maintien de la bonne qualité des milieux aquatiques, en lien avec la faune cavernicole, le maintien de la biodiversité et de la qualité paysagère du site.

- **ZNIEFF DE TYPE 2 n°820002843 : Ensemble fonctionnel formé par l'Ardèche et ses affluents (Ligne, Baume, Drobie, Chassezac, ...)**

Cette ZNIEFF correspond aux ensembles fonctionnels et annexes de l'Ardèche et de ses principaux affluents. Cet ensemble fait partie des axes concernés par le plan de reconquête des axes de migration des poissons amphihalins (PLAGEPOMI 2016-2021). La nappe d'accompagnement recèle également une faune spécifique, pour partie endémique.

Les enjeux sont similaires à ceux évoqués pour les ZNIEFF de type 1 du Chassezac et du Granzon.

- **ZNIEFF DE TYPE 2 n°820030147 : Piémont Cévenol**

Cette ZNIEFF correspond à un ensemble situé en limite du domaine méditerranéen. La faune et la flore sont remarquables mais l'enjeu majeur concerne le maintien du Pin de Salzmann, sous-espèce de pin noir dont la répartition est très fragmentée.

Un enjeu important est d'éviter les hybridations entre le Pin de Salzmann et d'autres espèces de pin.

**Le document d'urbanisme devra être cohérent vis-à-vis des objectifs de conservation de ces secteurs d'intérêt écologique souligné par la présence des ZNIEFF de type II.**

- **Charte du Parc Naturel Régional (PNR) des Monts d'Ardèche 2013-2025**

La commune des Vans fait partie du Parc Naturel Régional des Monts d'Ardèche, de ce fait le territoire est soumis à la charte approuvée le 18 mars 2013.

Les objectifs du parc visent à aboutir à un juste équilibre entre d'une part la protection et la valorisation du patrimoine naturel et humain et d'autre part le nécessaire développement économique et social.

Les orientations de la Charte du PNR sont les suivantes et s'établissent autour de grandes vocations :

- Vocation 1 : Un territoire remarquable à préserver
  - **Orientation 1** : Préserver et gérer la biodiversité : l'affaire de tous ;
  - **Orientation 2** : Préserver et gérer durablement le capital en eau ;
  - **Orientation 3** : Préserver et valoriser les patrimoines culturels ;
  - **Orientation 4** : Préserver la qualité paysagère des Monts d'Ardèche et construire ensemble les paysages de demain ;

- **Orientation 5** : Développer un urbanisme durable, économe et innovant.

- Vocation 2 : Un territoire productif, qui valorise durablement ses ressources

- **Orientation 6** : Mobiliser les ressources locales, par des pratiques respectueuses de l'Homme et de son environnement ;
- **Orientation 7** : Valoriser les produits spécifiques du territoire ;
- **Orientation 9** : Intensifier la politique de maintien et d'accueil des activités et des emplois.

- Vocation 3 : Un territoire attractif et solidaire

- **Orientation 10** : Impliquer tous les acteurs au projet de territoire : élus, partenaires et habitants ;
- **Orientation 11** : Se mobiliser autour des ressources énergétiques et du changement climatique ;
- **Orientation 12** : S'engager pour l'accessibilité et la qualité de l'habitat et des services aux habitants.

Ces vocations et mesures sont accompagnées de mesures et d'engagement des communes en lien avec les documents d'urbanismes, présentées en Annexe 1.

**Le PLU des Vans devra être compatible avec la charte du PNR des Monts d'Ardèche.**

#### ***IV.2.1.4. Zones humides et cours d'eau classés***

- **Inventaire départemental des zones humides**

Sur la commune, l'inventaire des zones humides du département de l'Ardèche recense des zones humides sur l'ensemble du territoire mais pour la plupart rattachées aux cours d'eau : la Ganière,

ruisseau de Planzolle, le Granzon, la rivière du Chassezac, le ruisseau du Bourdaric (cf. Figure 10).

**Le projet de PLU des Vans devra prendre en compte les zones humides identifiées sur le territoire des Vans.**

- **Cours d'eau classés**

L'article L214-17 du Code de l'environnement réforme les classements des cours d'eau en les adossant aux objectifs de la directive cadre sur l'eau déclinés dans les SDAGE. Deux listes distinctes sont arrêtées en 2013 par le Préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée :

- La liste 1 établie sur la base des réservoirs biologiques du SDAGE, des cours d'eau en très bon état écologique et ces cours d'eau nécessitant une protection complète des poissons migrateurs amphihalins ;
- La liste 2 concerne les cours d'eau ou tronçons de cours d'eau nécessitant des actions de restauration de la continuité écologique (transport des sédiments et circulation des poissons).

Le **Chassezac** a été classé sur la **liste 1** pour la **protection de l'anguille et de l'alose. La Ganière et ses affluents** : la rivière de Salindres, le ruisseau de Pialouzet, le ruisseau des Chambons, le ruisseau de Ramassepezoul, le ruisseau de Brousson, le Valat d'Angligeos et le ruisseau de Planzolle ont été classés en raison de la **présence d'espèces de la directive « Habitats » ou de la liste rouge de l'UICN.**

Le **Chassezac** est également classé **en liste 2** sur le tronçon allant de l'aval du barrage de Malarce à sa confluence avec l'Ardèche. Il a été classé pour son rôle dans la migration des poissons amphihalins.

**Le projet de PLU des Vans devra prendre en compte les cours d'eau classés identifiés sur le territoire des Vans.**

#### **IV.2.1.5. Eléments remarquables**

- **Arbres remarquables**

Le territoire communal abrite quelques vieux arbres que l'on peut considérer comme remarquables du fait de leur hauteur, leur diamètre et leur degré de sénescence.

Ces arbres, de par leur diamètre et leur hauteur, sont susceptibles de comporter des **fissures**, des **décollements d'écorces** et des **cavités** de pic réutilisables par d'autres espèces **d'oiseaux nicheurs** et **cavicoles**. Ils constituent également des **gîtes d'estivage** ou de **passage** pour certaines espèces de **chauves-souris arboricoles**. De par leur degré de sénescence, certains sont attractifs pour l'entomofaune saproxylique au cycle biologique complexe comme le Grand capricorne et le Lucane cerf-volant. Ces vieux arbres possèdent un **intérêt écologique important** et sont à préserver autant que possible de toute coupe, hormis pour des raisons sanitaires et de sécurité publique.

**Sur la commune, ces arbres remarquables appartiennent à des boisements étendus. C'est notamment le cas au sein des deux sites Natura 2000 du territoire ou au sein de la ripisylve du Chassezac.**

- **Haies**

La commune comporte des **haies arbustives et/ou arborées** majoritairement localisées dans les plaines agricoles du nord et du nord-est du territoire. Ces haies s'inscrivent dans la **Trame verte locale** et participent localement au déplacement de la faune terrestre. Elles permettent également une **diversification des habitats** et sont favorables aux espèces (notamment oiseaux telles que les Fauvettes ou Pie-grièche) des espaces semi-ouverts (milieux bocagers).

- **Murets de pierres sèches**

De nombreux **murets de pierres sèches** typiques sur la commune forment un réseau important. Certains d'entre eux ont été recensés sur les parcelles destinées à être urbanisées. Ces murets sont particulièrement présents dans les espaces naturels constitués d'anciennes terrasses agricoles aujourd'hui à l'abandon.

Outre l'identité locale, historique et paysagère, ces murs et murets participent à la diversité des habitats de la commune et abritent une faune spécifique (reptiles, parfois amphibiens...).



Figure 4 – Ripisylve du Chassezac contenant des arbres remarquables (en haut à gauche), haie arbustive au niveau de Chabiscol (en haut à droite) et muret de pierres sèches typique en bordure de route (en bas) (ECO-STRATEGIE, les 05 et 06/06/2019)

**L'objectif du PLU est de préserver les éléments remarquables identifiés sur le territoire des Vans.**

## IV.2.2 Incidences générales de la mise en œuvre du PLU

### IV.2.2.1. Continuités écologiques et milieu naturel

Vis-à-vis des continuités écologiques et des réservoirs de biodiversité identifiés par le SRCE et/ou des éléments identifiés dans la TVB locale, les incidences du projet de PLU sont les suivantes :

#### Trame verte

→ Via son Orientation 4, le PADD vise notamment à :

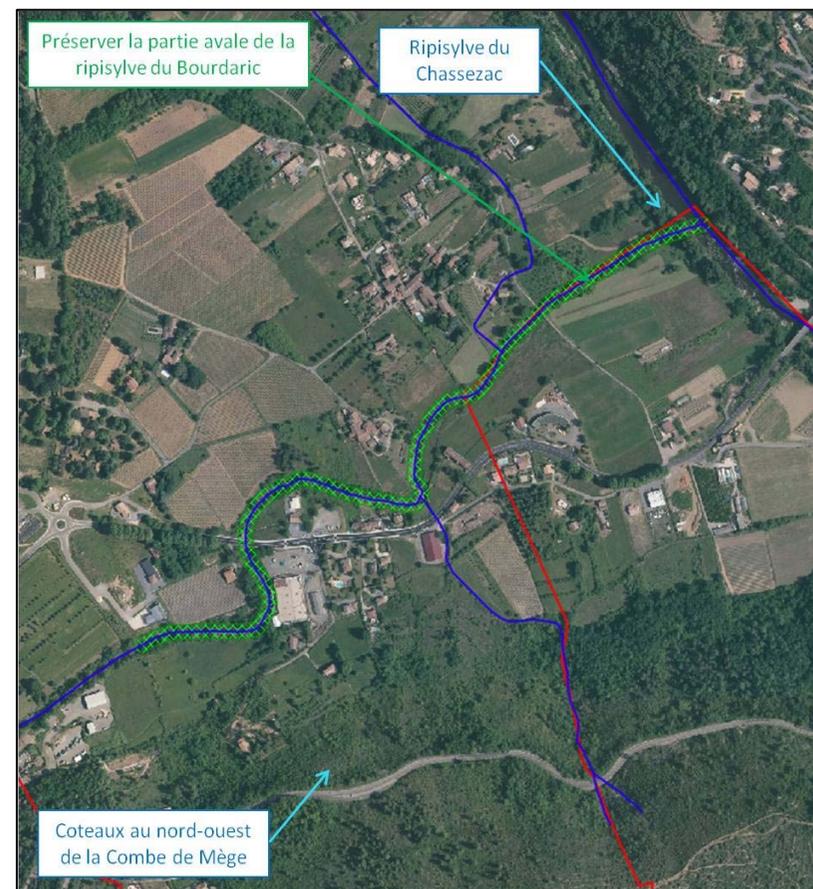
- « Préserver les espaces naturels du plateau des Gras et de la montagne de Brahic, reconnues comme réservoir de biodiversité par le SRADDET ». Ces réservoirs sont également repris par le SRCE ;
- « Préserver les corridors écologiques qui participent au bon fonctionnement et au maintien des réservoirs de biodiversité à l'échelle du SRADDET ».

→ Le **réservoir de biodiversité** formé par la montagne de Brahic et le plateau des Gras et identifié par le SRCE et repris par la Trame Verte et Bleue communale, est très **majoritairement préservé par un classement en zone N et plus ponctuellement en zone A**. Effectivement, les zones N et A, préservent globalement de l'urbanisation en autorisant seulement :

- « Les constructions et installations (y compris les extensions) nécessaires aux exploitations agricoles ;
- Les constructions et installations nécessaires aux équipements collectifs ;
- Les bâtiments d'habitation existants peuvent faire l'objet d'extensions ou d'annexes dès lors que ces extensions ou annexes ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. »

- **La RNR des Gras de Naves, le bois de Païolive et les bois du Talon, inclus dans les réservoirs du SRCE et de Trame Verte et Bleue communale, sont préservés plus spécifiquement au titre des Espaces boisés classés (EBC : article L113-1 du Code de l'urbanisme (CU)) ;**
- Les **corridors terrestres d'intérêt majeur**, identifiés par la Trame Verte et Bleue communale, notamment celui passant au sud du territoire et assurant la continuité entre les réservoirs de l'est et ceux de l'ouest (bois de Païolive, Côte de Chabiscol et montagne de Brahic), **sont entièrement situés en zone N et A et préservés par le PLU. Ceci permet de préserver les boisements, ainsi que les garrigues et matorrals sur lesquels ils s'appuient ;**
- Les zones AU et U constructibles sont situées en dehors des réservoirs et des corridors identifiés à l'échelle du SRCE ou à l'échelle communale. Le PLU prévoit également de stopper l'urbanisation au niveau du plateau des Gras et ainsi de **limiter la zone de conflit** entre urbanisation et milieu naturel identifié dans la Trame Verte et Bleue communale. Ceci est en adéquation avec un des objectifs de l'Orientation 4 du PADD visant à « *Fixer des limites franches aux zones urbanisées* » ;
- De plus, le zonage du PLU identifie des éléments naturels ou paysagers à conserver au titre de l'article L151-23 du CU pour leur rôle de continuités écologiques locales (éléments non localisés dans la Trame Verte et Bleue communale): **ripisylves du Chassezac, du Granzon et du Bourdaric ;**
- **Mesure proposée :** Afin de renforcer sa préservation des continuités écologiques, le PLU gagnerait à **préserver des haies arbustives ou arborées identifiées dans l'évaluation environnementale au titre de l'article L151-23 du CU.** Ces haies sont localisées dans la suite du document (cf. Chapitre sur les éléments remarquables - IV.2.2.5) ;
- **Mesure proposée :** Le PLU gagnerait également à **renforcer sa protection des ripisylves en préservant celles du ruisseau de Conche et de ses affluents** afin de

maintenir leur rôle de continuité écologique terrestre entre le plateau des Gras et la ripisylve du Chassezac au sein d'une zone agricole classée A par le projet de PLU. Dans la même optique, le PLU gagnerait à préserver **la partie aval de la ripisylve du Bourdaric** pour son rôle de continuité écologique locale entre les coteaux du nord-ouest de la Combe de Mège et la ripisylve du Chassezac (cf. Figure 5 et Figure 6).



**Figure 5 - Localisation de la partie aval de la ripisylve du ruisseau du Bourdaric à préserver pour son rôle dans les continuités écologiques locales**

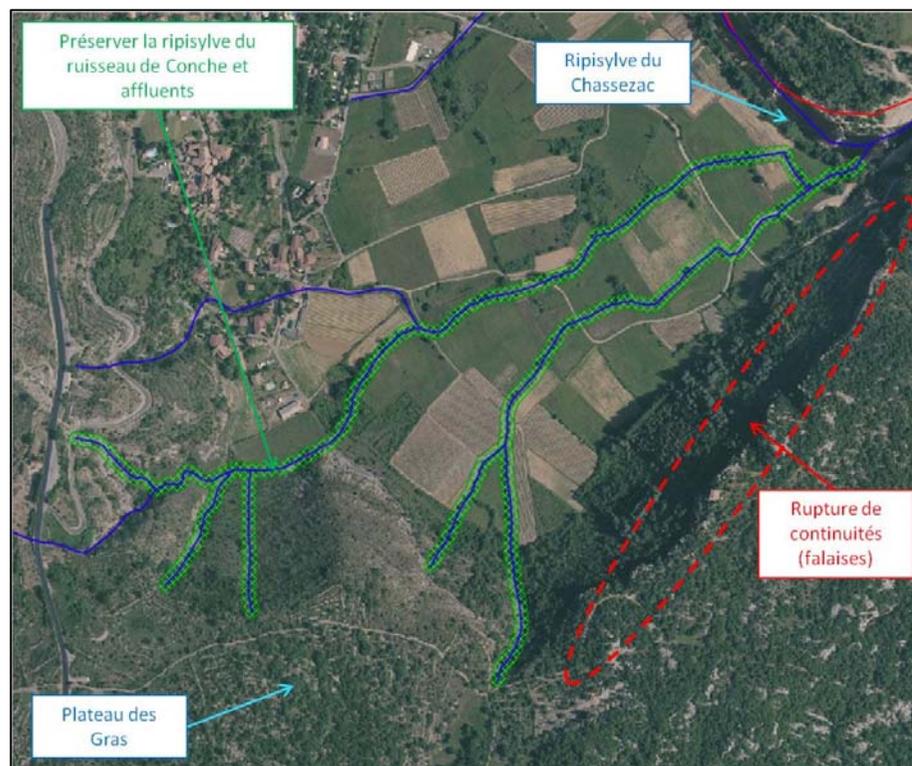


Figure 6 – Localisation des ripisylves du ruisseau de Conche et de ses affluents à préserver pour leur rôle dans les continuités écologiques locales

### Trame bleue

→ Via son Orientation 4, le PADD vise notamment à :

- « Préserver les cours d'eau que sont les ruisseaux de Font de l'Aille, de Pialouzet, de Planzolle ainsi que les rivières le Chassezac et la Ganière, reconnus d'intérêt écologique par le SRCE. Préserver les ripisylves qui bordent ces cours d'eau » ;
- « Préserver les zones humides du Chassezac, du ruisseau de Champclos et du Granzon » ;

- « Préserver ou remettre en bon état les espaces reconnus de mobilité et de bon fonctionnement des cours d'eau que sont le ruisseau de Doulaury et la rivière Chassezac » ;

- Les **cours d'eau d'intérêt écologique** identifiés par le SRCE que sont les ruisseaux de **Font de l'Aille**, de **Pialouzet**, de **Planzolle**, les rivières le **Chassezac** et la **Ganière** sont tous **situés en zone N et A et ainsi préservés** par le projet de PLU (ainsi que les zones humides rattachés à la plupart de ces cours d'eau) ;
- La rivière de Chassezac est **entièrement située en zone N et préservée** (ainsi que sa ripisylve et sa zone humide) au titre de l'article L151-23 du CU. Le ruisseau de Doulaury est essentiellement situé en zone N et A et ponctuellement en zone UI au niveau de Les Armas Haut mais où le cours d'eau passe en partie souterraine. **Les espaces reconnus de mobilité et de bon fonctionnement des cours d'eau sont donc bien préservés** par le projet de PLU ;
- Les trois **corridors aquatiques d'intérêt majeur** identifiés par la Trame Bleue communale, **Chassezac, Granzon et Champclos**, sont **entièrement situés en zone N**. leurs ripisylves et zones humides sont protégées au titre de l'article L151-23 du CU. **Les corridors de la Trame Bleue communale sont ainsi préservés** par le projet de PLU ;
- **Mesure proposée :** Le règlement du PLU gagnerait toutefois à instaurer une **bande inconstructible de 5 mètres à minima de part et d'autre des cours d'eau (10 m au total)** au titre de l'article L151-23 du CU.

**En conclusion, le PLU prend en compte la trame verte et bleue à l'échelle du SRCE (et à l'échelle communale).**

**Toutefois, les ripisylves du ruisseau de Conche et de ses affluents ainsi que des haies arborées ou arbustives pourraient également être préservées au titre de l'article L151-23 du CU. Une bande inconstructible pourrait être instaurée autour des cours d'eau (article L151-23 du CU).**

### IV.2.2.2. Réseau Natura 2000

- **Site Natura 2000 ZSC « Bois de Païolive et basse vallée du Chassezac »**

Vis-à-vis de ce site Natura 2000, les incidences du projet de PLU sont les suivantes :

- Sur les 258,6 ha situés sur la commune, **le projet de PLU classe 258,1 ha en zone N** (soit environ 99,8% de la superficie du site sur la commune) **et 0,5 ha en zone A**. Les zones N et A autorisent seulement l'urbanisation sous des conditions particulières et **permettent donc la préservation du site Natura 2000** (cf. Figure 7) ;
- De plus, **aucune zone nouvellement ouverte à l'urbanisation (AUi, AU-OAP, UB, UC, ER) n'est située au sein du site N2000 ;**

*Tableau 4 – Superficies des zonages du projet de PLU au sein du site Natura 2000*

Zonage du PLU	Superficie au sein du site Natura 2000 (ha)
<b>Zones naturelles</b>	
N	258,1
<b>Zones agricoles</b>	
A	0,5
<b>Total</b>	<b>258,6</b>

- Les **ripisylves du Chassezac et du Granzon sont préservées** au titre de l'article L151-23 du CU. De plus, une partie importante du tracé de ces deux cours d'eau sur la commune est préservée au titre de zones humides par le même article ;
- **Le site inscrit du bois de Païolive est entièrement situé en zone N et préservé au titre des EBC (article L113-1 du CU) ;**
- Les **espaces ouverts agricoles gérés de manière extensive ainsi que les oliveraies et vergers extensifs**

sont globalement maintenus en **zone agricole A**. Une analyse plus spécifique a été réalisée à l'échelle des parcelles urbanisables (cf. chapitre sur l'incidence de la mise en œuvre du PLU sur les parcelles urbanisables) ;

**Le PLU des Vans ne portera pas atteinte et prend en compte les objectifs de conservation du site Natura 2000 « Bois de Païolive et basse vallée du Chassezac ».**

- **Site Natura 2000 ZSC « Landes et forêts du bois des Bartres »**

Vis-à-vis de ce site Natura 2000, les incidences du projet de PLU sont les suivantes :

- Sur les 1479,7 ha situés sur la commune, **le projet de PLU classe 1 398,8 ha en zone N** (soit environ 94,5% de la superficie du site sur la commune), **76,2 ha en zone A et 4,7 en zone U (UAa, UAc)**. Les zones N et A autorisent seulement l'urbanisation sous des conditions particulières et **permettent la préservation du site Natura 2000** (cf. Figure 8) ;
- De plus, **aucune zone nouvellement ouverte à l'urbanisation n'est située au sein du site Natura 2000 ;**

Tableau 5 – Superficies des zonages du projet de PLU au sein du site Natura 2000

Zonage du PLU	Superficie au sein du site Natura 2000 (ha)
<b>Zones urbaines</b>	
UAa	2,5
UAc	2,2
<b>Zones naturelles</b>	
N	1398,8
<b>Zones agricoles</b>	
A	76,2
<b>Total</b>	<b>1479,7</b>

- Les **habitats d'intérêt communautaires** (bois de Châtaigniers, les landes à genêts purgatifs des Cévennes et landes sèches européennes, les forêts supra-méditerranéennes françaises de chênes verts, les Pinèdes méditerranéennes de pins noirs endémiques à pins de Salzman des causses, les zones de landes et les falaises siliceuses catalan-languedociennes) **sont situés très majoritairement en zone A et N et ainsi préservés par le projet de PLU ;**
- **La Ganière est située en zone N et A et ainsi préservée de l'urbanisation.** De plus, une grande majorité de son linéaire traversant la commune est préservé au titre des zones humides par l'article L.151-23 du CU ;
- **Mesure proposée :** Le PLU gagnerait à inscrire dans les dispositions générales du règlement des recommandations dans son règlement sur des **espèces à proscrire pour les plantations et d'autres à privilégier afin de limiter les essences concurrentes du Pin de Salzman** dans les zones concernées (dont les boisements sont actuellement colonisés par des espèces tel que le Pin maritime).

Le PLU des Vans ne portera pas atteinte aux objectifs de conservation du site Natura 2000 « Landes et forêts du Bois des Bartres ».

Des recommandations pourraient toutefois être apportées au sein du règlement du PLU sur les plantations.

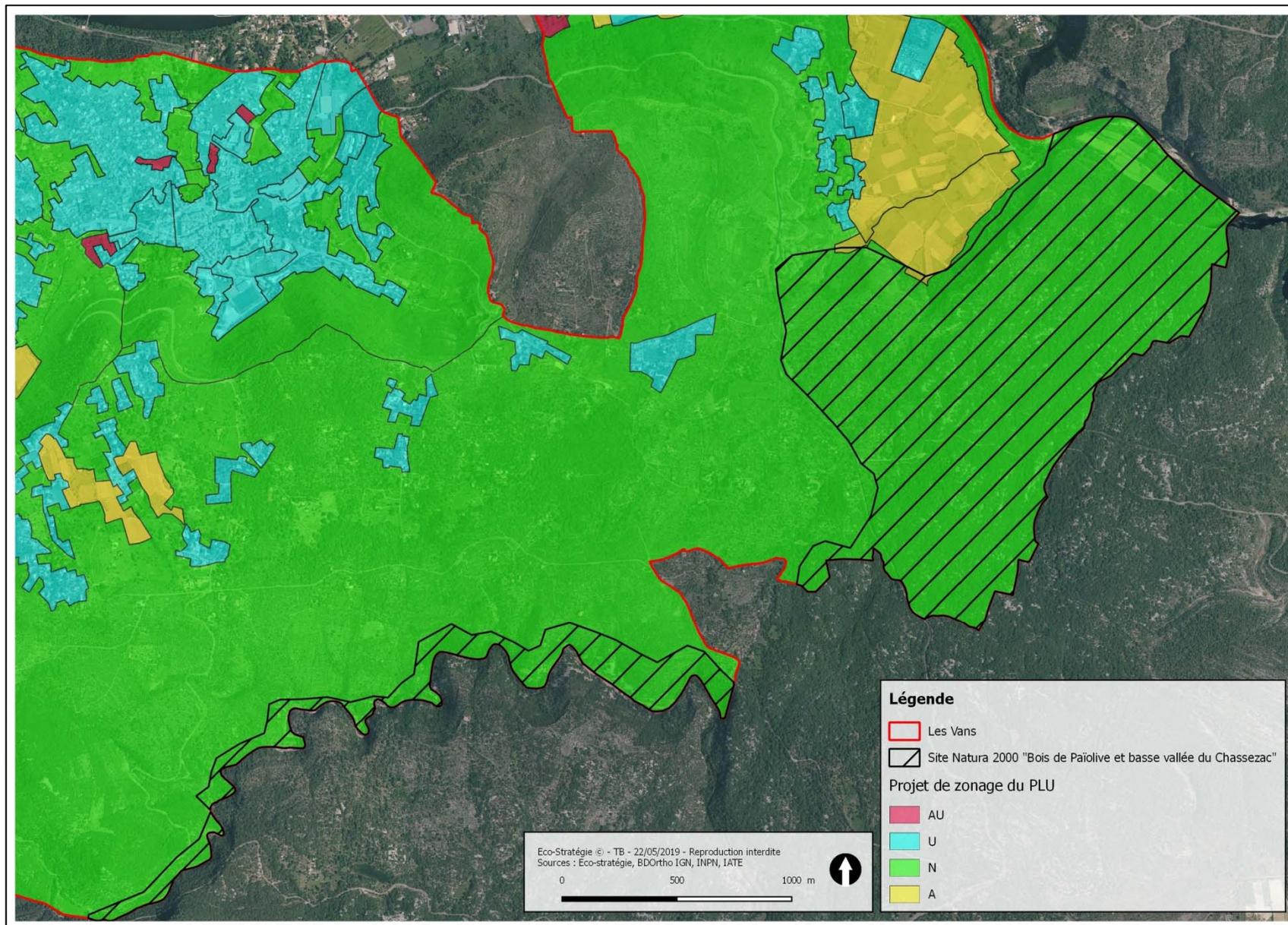


Figure 7 – Localisation du site Natura 2000 « Bois de Païolive et basse vallée du Chassezac » par rapport au projet de zonage du PLU

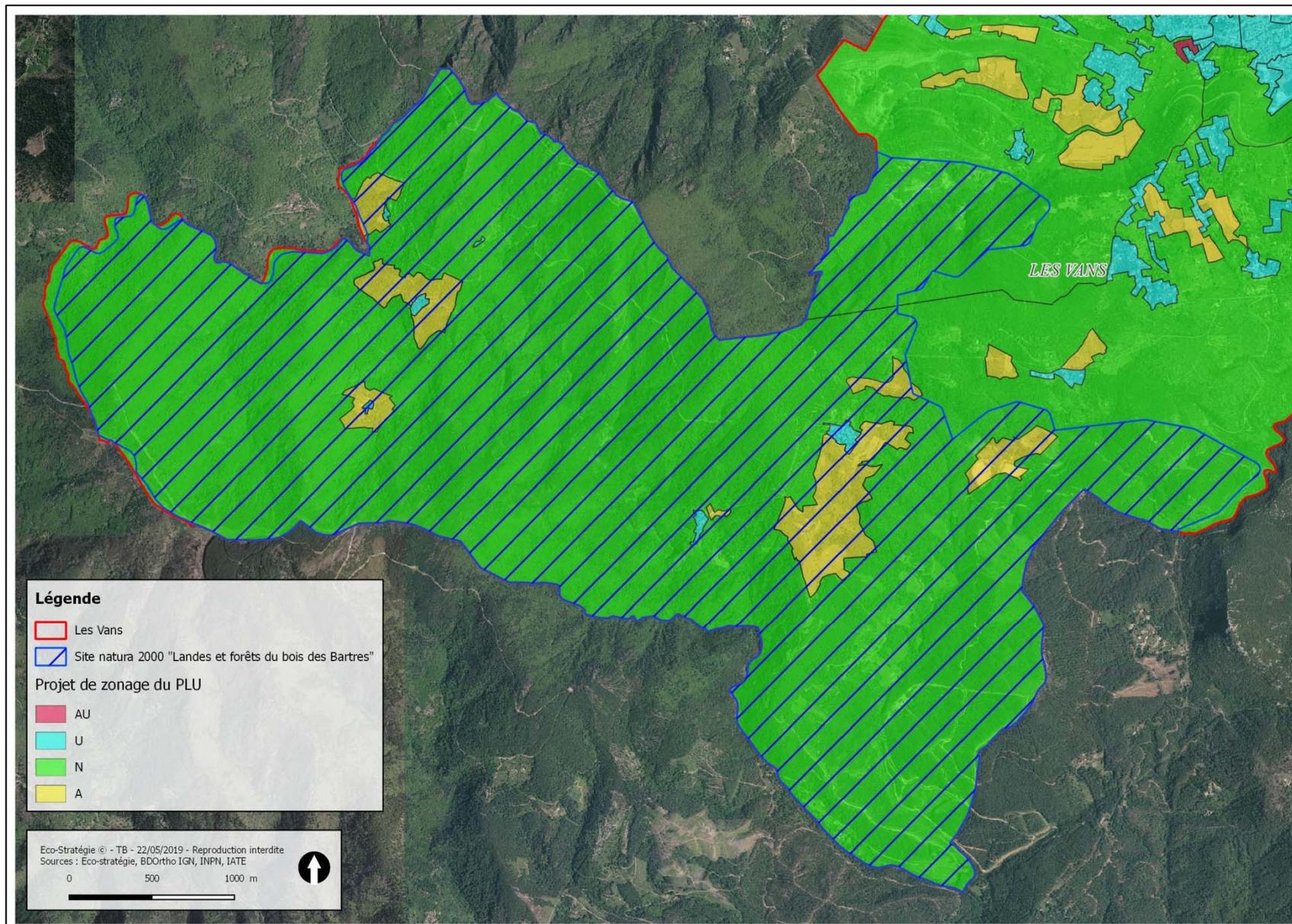


Figure 8 – Localisation du site Natura 2000 « Landes et forêts du bois des Bartres » par rapport au projet de zonage du PLU

### IV.2.2.3. Autres zonages du milieu naturel

- **ZNIEFF de type I et de type II**

Vis-à-vis des ZNIEFF, les incidences sont les suivantes :

- Sur les **861,4 ha de ZNIEFF de type 1** situés sur le territoire, le projet de PLU classe **814,3 ha en zone N** (soit environ 94,5% de la surface présente sur la commune), **13,8 ha en zone A** et **33,3 ha en zone UC** ;
- Sur les **2 258,3 ha de ZNIEFF de type 2** situés sur le territoire, le projet de PLU classe **1993,8 ha en zone N** (soit environ 88,3% de la surface présente sur la commune), **141,23 ha en zone A**, **121,7 ha en zone U** (UAa, UB, UC, UE, Ui, UT) et **1,6 ha en zone AU** ;
- Ce classement très majoritaire en zone N et A **favorise la préservation des espaces et milieux naturels compris dans ces zonages d'inventaires** ;
- De plus, le PLU **préserve des éléments du milieu naturel présents dans ces zonages tels que des ripisylves et des zones humides** par l'intermédiaire de l'article L151-23 du CU. **Les espaces boisés des bois du Talon, du bois de Païolive et de la RNR des Grads de Naves sont préservés via des EBC** (situés au sein de la ZNIEFF de type I du Bois de Païolive, gorges du Chassezac et de la ZNIEFF de type II des Plateaux calcaires des Gras et de Jastre).

**Le PLU des Vans prend en compte les enjeux de préservation des ZNIEFF de type I et est cohérent vis-à-vis des objectifs de conservation des secteurs écologiques soulignés par la présence de ZNIEFF de type II.**

- **ENS « Gorges de Chassezac »**

Vis-à-vis de l'ENS « Bois de Païolive et gorges de Chassezac », les incidences sont les suivantes :

- Sur les **1083,3 ha** de l'ENS présents sur la commune, le projet de PLU classe **984,0 ha en zone N** (soit environ

90,8% de la superficie présente sur la commune), **83,9 ha en zone A** et **15,4 ha en zone U** (UC, UAa, UT, UB) ;

- De plus, le PLU **préserve les ripisylves du Chassezac et du Granzon** ainsi que leurs **zones humides** via l'article L151-23 du CU. Les **zones humides du ruisseau de Planzolle et de La Ganière** sont également préservées par cet article.
- Le PLU **préserve les bois du Talon et le bois de Païolive au titre des EBC** (article L113-1 du CU).

**Le PLU des Vans prend en compte et préserve les sensibilités de l'ENS « Bois de Païolive et gorges de Chassezac ».**

- **PNR des Monts d'Ardèche**

Vis-à-vis du PNR des Monts d'Ardèche, les incidences sont :

- Le PLU prend correctement en compte les enjeux liés à la Trame Verte et Bleue communale **en classant en zone N et A** les principaux réservoirs de biodiversité de la commune identifiés par le SRCE ;
- Par ailleurs, le projet de PLU a mis en place la **protection de certaines ripisylves, zones humides et surfaces boisées** par l'intermédiaire de l'article L151-23 du CU et des EBC (article L113-1 du CU) ;
- Le projet de PLU préserve des **espaces de respiration agricole et naturelle** entre les noyaux bâtis (cf. Figure 9).

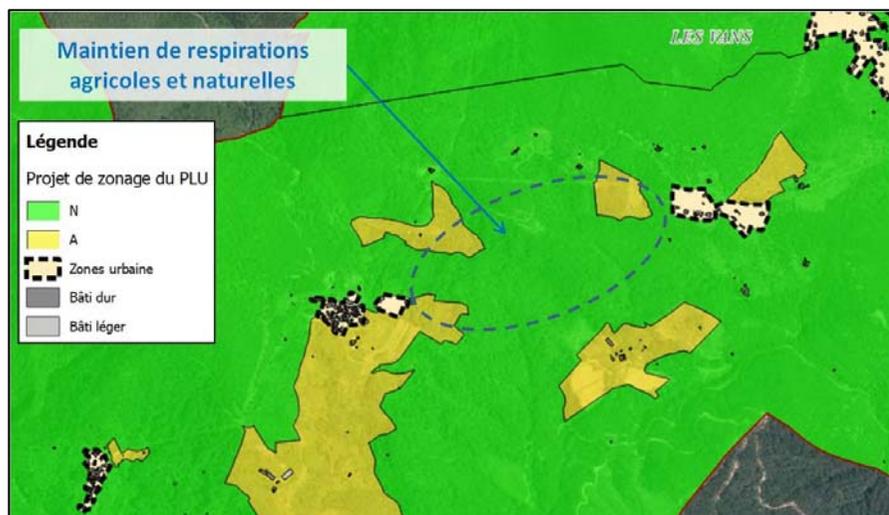


Figure 9 – Exemple de respirations agricoles et naturelles entre les zones urbaines de Brahic (à l'ouest) et de l'Elzède (à l'est)

Le PLU des Vans est compatible avec la Charte du PNR des Monts d'Ardèche en ce qui concerne la biodiversité et les milieux naturels.

La commune est adhérente au syndicat mixte du PNR et s'est engagée, pour une période de 12 ans, dans la seconde charte du Parc.

- **RNR des Grads de Naves**

Vis-à-vis de la RNR des Grads de Naves, les incidences sont :

- L'ensemble du périmètre de la RNR est situé en zone N et préservé par un classement en EBC (article L113-1 du CU).

Le PLU des Vans est compatible avec le règlement et préserve la RNR « Les Grads de Naves ».

#### IV.2.2.4. Zones humides et cours d'eau

Vis-à-vis des zones humides identifiées par l'inventaire départemental de l'Ardèche et les cours d'eau, les incidences sont :

- Les **zones humides identifiées sur la commune sont toutes situées en zone N et A** (cf. Figure 10) et font toutes l'objet d'une protection au titre de l'article L151-23 du CU ;
- De manière générale, **les cours d'eau de la commune sont situés en zone N et A** et ainsi préservés par le projet de PLU (cf. Figure 10) ;
- **Les zones ouvertes à l'urbanisation sont également situées à distance des zones humides et des cours d'eau.** Aucune zone nouvellement ouverte à l'urbanisation (zone AU<sub>i</sub>, AU-OAP, zone UB et UC en dents creuses, ER) n'est située au contact d'une zone humide ou d'un cours d'eau ;
- Seuls deux secteurs d'OAP sont situés à proximité de cours d'eau. L'OAP de « l'ancien hôpital » est située sur le tracé du Bourdaric, **qui passe toutefois en réseau souterrain à cet endroit et ne crée donc pas de sensibilité particulière.** L'OAP « chemin de Naves » est située à proximité (environ 10 m) du Bourdaric. **Cette OAP prévoit l'aménagement d'un parc aux abords du cours d'eau** où les constructions seront interdites, ce qui permettra d'éviter l'imperméabilisation des berges et le **maintien du bon fonctionnement hydraulique du cours d'eau** ;
- **Mesure proposée** : Le règlement du PLU gagnerait à instaurer une **bande inconstructible de 5 mètres à minima de part et d'autre des cours d'eau (10 m au total)**, afin de les préserver de toute urbanisation, au titre de l'article L151-23 du CU.

Ainsi, le projet de PLU préserve les zones humides de l'inventaire départemental et les cours d'eau présents sur la commune par un zonage adapté.

Le PLU gagnerait toutefois à instaurer une bande inconstructible autour de l'ensemble des cours d'eau.

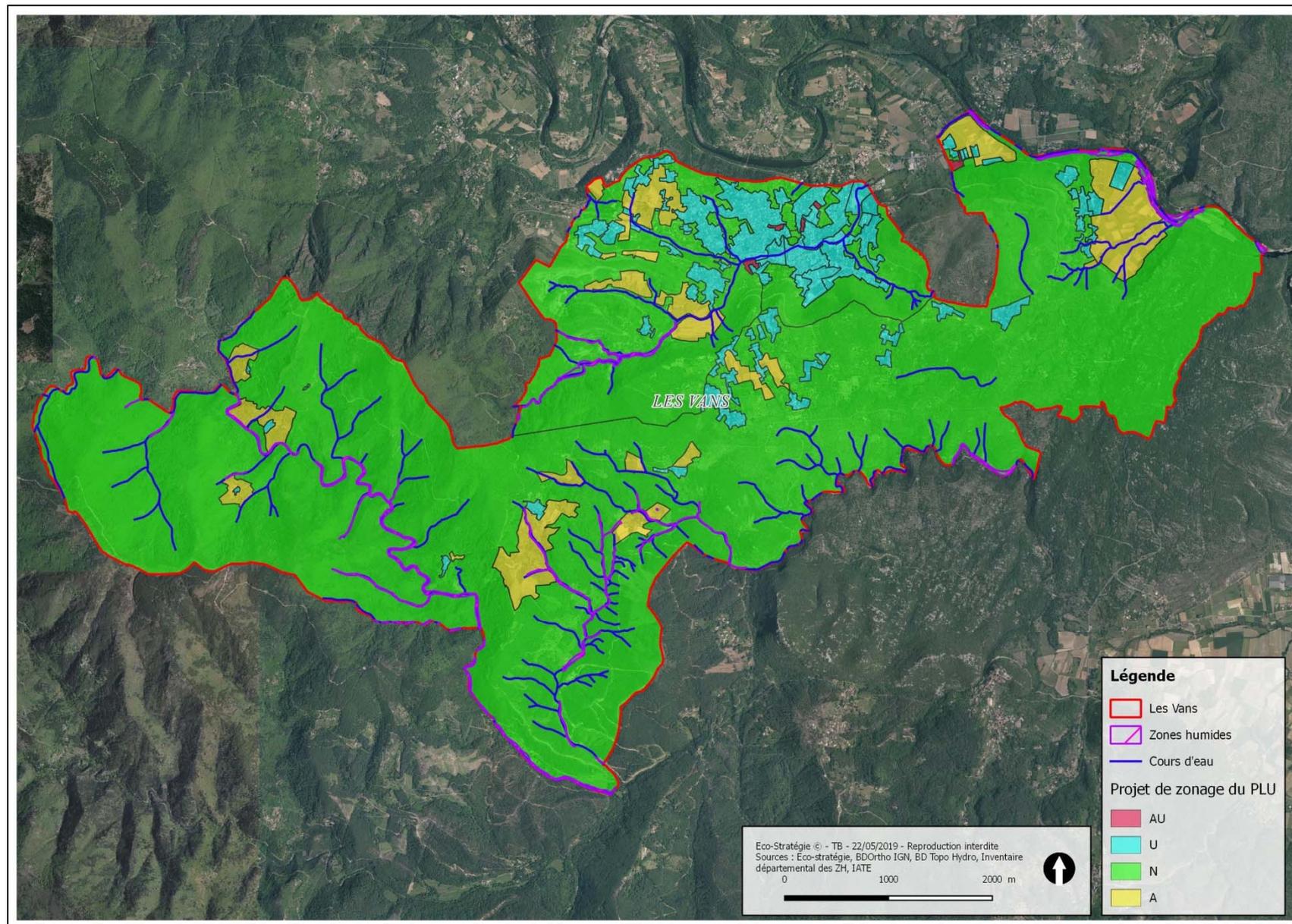


Figure 10 – Localisation des zones humides et des cours d'eau par rapport au projet de zonage du PLU

#### IV.2.2.5. Eléments remarquables

- **Arbres remarquables**

Vis-à-vis des arbres remarquables, les incidences sont :

- **Les arbres remarquables sont situés au sein de boisements et protégés par le classement N du PLU ;**
- Au sein de ces boisements, il est compliqué de mettre en place un régime de protection particulier pour les arbres remarquables qui pourraient être distingués comme éléments de paysage à protéger, car **ils ne sont pas mis en valeur comme éléments isolés. Cette distinction n'a donc pas été jugée utile dans ce zonage ;**
- De plus, les **arbres remarquables situés au sein de la ripisylve du Chassezac sont préservés** par le projet de PLU par l'article L151-23 du CU. Ceux situés au sein **du bois de Païolive, des bois du Talon et de la RNR des Grads de Naves sont préservés via un classement en EBC (article L113-1 du CU).**

- **Haies**

Vis-à-vis des haies, les incidences sont :

- **Mesure proposée :** De manière générale, le règlement du PLU pourrait préciser, dans les **dispositions générales applicables à toutes les zones, que les haies doivent prioritairement être préservées** sur l'ensemble du territoire. Effectivement, le réseau de haies est actuellement assez dégradé sur la commune et certains secteurs agricoles en sont totalement dépourvus. Le PLU pourrait alors prioriser la conservation et/ou la restauration du réseau actuel ;
- **Mesure proposée :** De plus, le PLU gagnerait à minima à **préserver les haies identifiées dans l'évaluation environnementale au titre de l'article L151-23 du CU.** Celles-ci sont localisées dans la Figure 11 et jouent un rôle important dans **les continuités écologiques locales et/ou offrent une diversification des habitats naturels** non négligeables à de nombreuses espèces (notamment des

oiseaux). Certaines sont décrites plus précisément dans le chapitre suivant (cf. chapitre de l'analyse de l'incidence du PLU sur les parcelles urbanisables - IV.2.3).

- **Murets de pierres sèches**

Vis-à-vis des murets de pierres sèches, les incidences sont :

- **Mesure proposée :** Les murets de pierres sèches pourraient être préservés par le **règlement du PLU** dans le cadre de la réalisation des clôtures des zones AU, AUj, UB et UC. Celui-ci pourrait préciser que **les murs et murets de pierres sèches existants doivent être préservés autant que possible et/ou restaurés si besoin.**
- **Mesure proposée :** En ce qui concerne les murets et murs recensés dans l'évaluation environnementale (cf. Figure 11), **il s'agit des éléments les plus intéressants d'un point de vue écologique et/ou paysager** (réseau, continuité avec des fourrées ou des haies, parcelles en terrasse,...). Ces éléments sont localisés dans la Figure 11 et sont repris dans le chapitre suivant (cf. chapitre de l'analyse de l'incidence du PLU sur les parcelles urbanisables - IV.2.3). **Ils pourraient être plus particulièrement préservés au titre de l'article L151-23 du CU.**

- **Espaces boisés classés (EBC)**

Vis-à-vis des EBC, les incidences sont les suivantes :

- **Le PLU prévoit de classer les bois du Talon, le bois de Païolive et la RNR des Grads de Naves en EBC (article L113-1 du CU) en raison de la présence d'arbres remarquables dans ces boisements** (contrairement au RNU qui ne permet pas l'instauration d'une protection spécifique).

**Le projet de PLU des Vans gagnerait à préserver plus finement les haies et murets de pierres sèches via son règlement et son plan de zonage (article L151-23 ou 19 du CU).**



Figure 11 – Eléments remarquables à préserver

### IV.2.3 Incidences de la mise en œuvre du PLU sur les parcelles d'urbanisation future

Le PLU inscrit en A l'essentiel des espaces agricoles. Les grands espaces naturels de la commune (en particulier garrigue, ripisylves et autre boisements) sont classés en N.

L'enveloppe urbaine présente **des dents creuses au sein des zones bâties déjà construites**. Les **zones d'extensions destinées à être urbanisées sont majoritairement situées en continuité des zones déjà urbanisées** (milieux agricoles et naturels).

Les zones non construites aujourd'hui qui bénéficient d'un zonage constructible concernent :

- Une zone **AUi** ;
- les zones **AU** soumis à la réalisation d'**OAP** ;
- Une **OAP** en zone **UB** (ancien hôpital) ;
- Les **dents creuses** des zones **UB** ;
- Les **dents creuses** des zones **UC** ;
- Les **ER (26 au total)**.

Dans les paragraphes suivants, **l'ensemble des éléments remarquables identifiés comme à préserver à l'échelle parcellaire (haies et murs/murets de pierres sèches) sont inclus dans la liste d'éléments présentée précédemment et à identifier au titre de l'article L151-23 du CU.**

L'ensemble des préconisations avancées ci-après sont reprises dans le tableau récapitulatif des mesures proposées pour l'intégration au PLU : Tableau 14.

- **Consommation d'espace naturel ou agricole : zone AUi de Chabiscol - OAP**

Le PLU prévoit une **zone AUi dédiée à l'extension du périmètre de la zone d'activité intercommunale** de la plaine de Chabiscol sur une surface de 1,29 ha. Cet espace est actuellement occupé par **une prairie de fauche** sur 0,74 ha mais aussi par une friche

herbacée sur 0,41 ha, un fourré arbustif sur 0,11 ha et un chemin sur 0,03 ha environ.

La prairie de fauche et la friche herbacée situées au sud-ouest de la zone, abritent **un réseau de haies arbustives** (prunelliers, aubépines, ...) **dans un bon état de conservation et relié aux boisements et fourrés alentours**. Ces haies naturelles présentent localement **un intérêt écologique en diversifiant les habitats** (accueillant des espèces typiques des bocages et notamment des oiseaux) **et par leur insertion dans les continuités écologiques terrestres (continuité nord/sud et est/ouest ici et se poursuivant à l'ouest hors de la commune) ainsi qu'un intérêt paysager**.

A ce jour, le schéma de principe de cette OAP n'est pas réalisé.

#### Incidences du PLU :

- **Mesure proposée :** Les haies situées sur le secteur prévu pour l'extension de la zone d'activité assurent des continuités écologiques locales. Si le secteur est conservé comme zone AUi, **le PLU gagnerait à préserver au maximum le réseau de haies (et de fourrés) identifiés dans la figure suivante ;**
- **Mesure proposée :** Il conviendrait d'instaurer dans le règlement de la zone AUi, un recul d'au moins 20 m aux habitations pour toutes les constructions, afin de limiter les nuisances envers les riverains (bruit,... : cf. Figure suivante) ;
- **Mesure proposée :** Un recul par rapport aux boisements devra être maintenu en partie sud afin de limiter le risque incendie (cf. Figure suivante) ;
- **Si l'aménagement de la zone respecte les préconisations avancées ci-dessus, l'incidence sur l'environnement sera faible. Toutefois, 2 secteurs encore plus favorables à l'extension de la zone d'activité sont identifiés ci-dessous. Ils n'abritent pas d'enjeux écologiques particuliers et sont localisés en continuité des zones Ui existantes. Il s'agit néanmoins de plantations**

de vignes et de conifères, que le projet de PLU prévoit de classer en zone N et A (cf. Figure suivante).

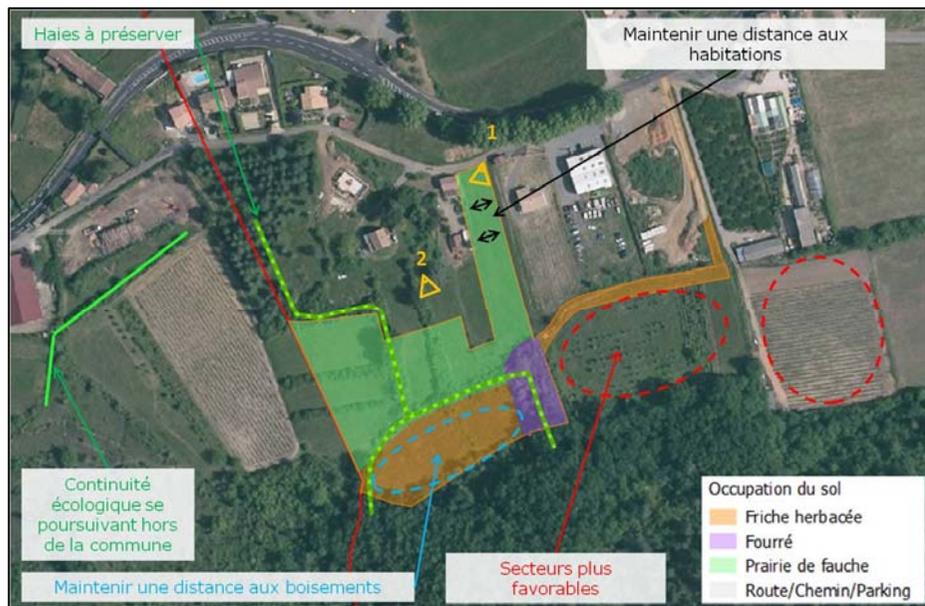


Figure 12 – Enjeux liés à l’extension de la zone d’activité de Chabiscol – AUi/OAP (ECO-STRATEGIE, le 05/06/2019)

- **Consommation d'espace naturel ou agricole : zone AU - OAP**

Zone AU : OAP Sentier des Passets – Avenue Duclaux Monteil – parcelle de prairie de fauche

Le PLU prévoit une **zone AU dédiée à la création d'habitats via la réalisation d'une OAP** sur 0,57 ha environ. Cet espace est actuellement occupé par **une prairie de fauche** sur 0,37 ha mais aussi par des **jardins privés à arbres isolés plantés** sur 0,20 ha environ.

La prairie de fauche abrite **des haies arbustives (prunelliers, aubépines, ...)** dans un bon état de conservation mais **relativement déconnectés des continuités de la trame verte et bleue avoisinante**. Ces haies naturelles présentent toutefois un **intérêt écologique par la diversification des habitats qu'elles procurent** (accueillant des espèces typiques des bocages et notamment des oiseaux).

**Un muret de pierres** est présent en partie nord, offrant un habitat potentiellement favorable aux reptiles. Un alignement de platanes est également présent sur **l'ER2 situé au nord-est, présentant essentiellement un intérêt paysager**. Cet ER est destiné à l'aménagement d'un parking.

#### **Incidences du PLU :**

- **Mesure proposée :** Le PLU gagnerait à **préserv**er la haie identifiée dans la figure suivante pour son rôle écologique ;
- **L'alignement de platanes** situé en partie nord-est est bien identifié dans le cadre de l'OAP et sera préservé (identifié dans le schéma de principe, cf. Figure 14) ;
- **Les murets de pierres** situés en partie nord et est seront préservés, restaurés et/ou mis en valeur par l'OAP (identifiés dans le schéma de principe).
- **Mesure proposée :** Toutefois, les murets et murs situés en partie ouest et est pourraient être intégrés à ce classement afin d'être eux aussi préservés et/ou restaurés (cf. figure suivante) ;

- **L'OAP prévoit un traitement qualitatif des espaces d'interface**, notamment en partie sud, afin d'intégrer au mieux les futurs aménagements dans leur environnement.

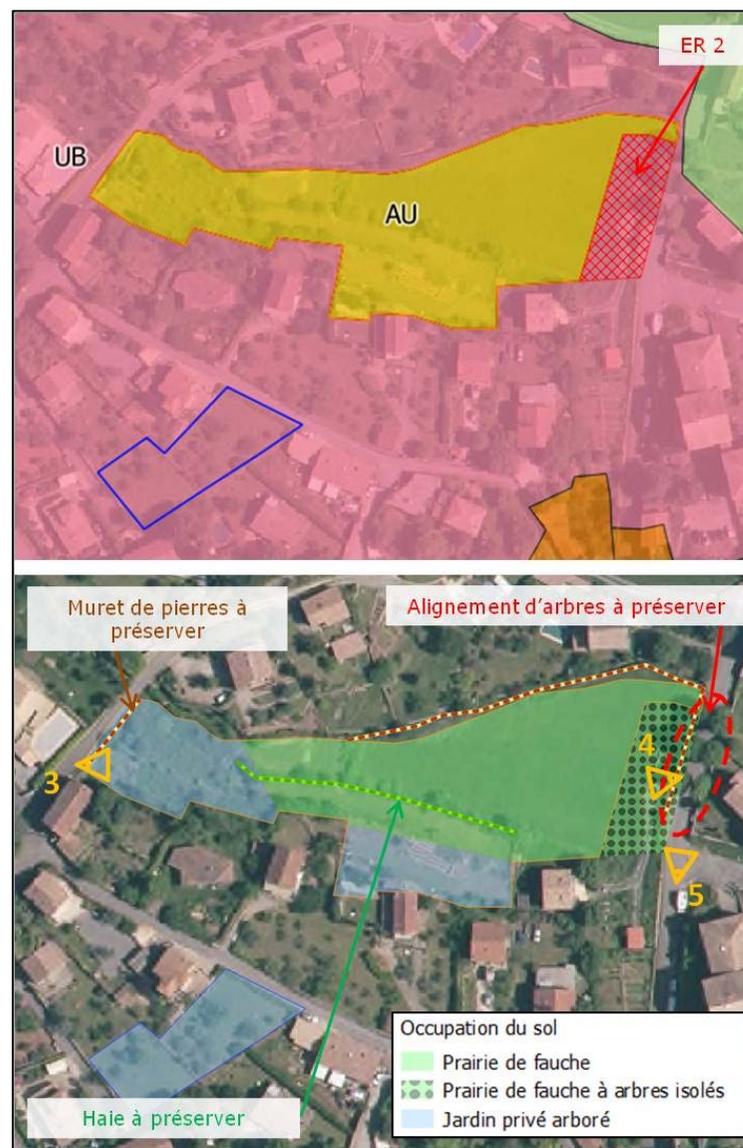




Figure 13 – Enjeux liés à l'OAP Sentier des Passets – Avenue Duclaux Monteil (ECO-STRATEGIE, le 05/06/2019)

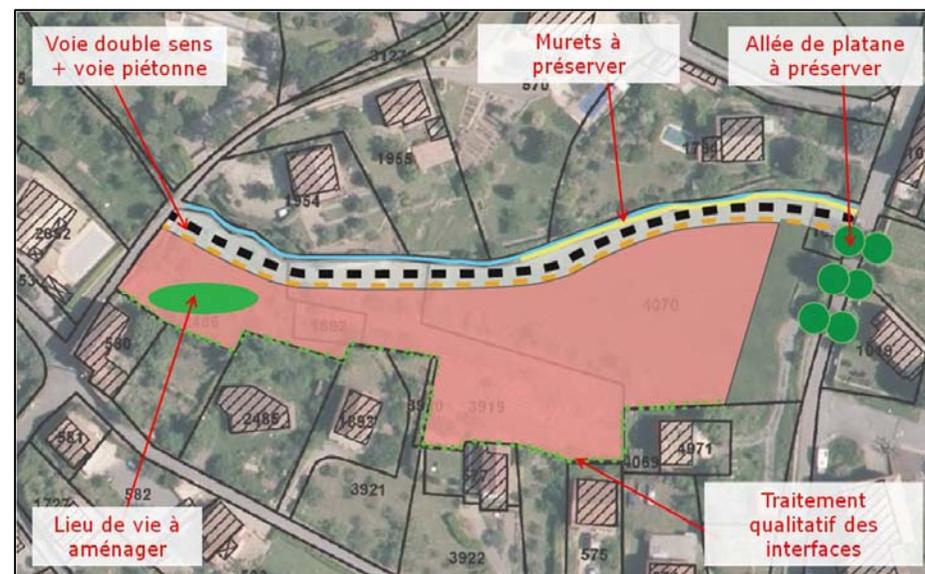


Figure 14 – Insertion urbaine, architecturale et paysagère de l'OAP Sentier des Passets (IATE, mai 2019 et ECO-STRATEGIE, juin 2019)

Zone AU : OAP Chemin de Naves – parcelle de prairie de fauche et vergers

Le PLU prévoit une **zone AU** dédiée à la **création d'habitats via la réalisation d'une OAP** sur 1,06 ha environ. Cet espace est actuellement occupé par **une prairie de fauche** sur 0,75 ha mais aussi par des **plantations de vignes et d'oliviers** (vergers) sur 0,31 ha environ ;

**L'enjeu écologique majeur réside dans la présence de murets et murs de pierres** en partie nord, offrant un habitat potentiellement favorable aux reptiles au sein de la prairie de fauche. Le **cours d'eau du Bourdaric** passe également en limite nord de l'OAP.

#### Incidences du PLU :

- ➔ **Les murets et murs de pierres situés en partie nord seront préservés, restaurés et et/ou mis en valeur par l'OAP** (identifiés dans le schéma de principe). (Cf. Figure suivante) ;

- L'OAP prévoit l'aménagement d'un parc sur les abords du Bourdaric, où les constructions seront interdites en zone N. Ceci permettra de limiter l'imperméabilisation des berges du cours d'eau ;
- L'OAP prévoit un traitement qualitatif des espaces d'interface, notamment avec les habitations situées en partie centrale, afin d'intégrer au mieux les futurs aménagements dans leur environnement.

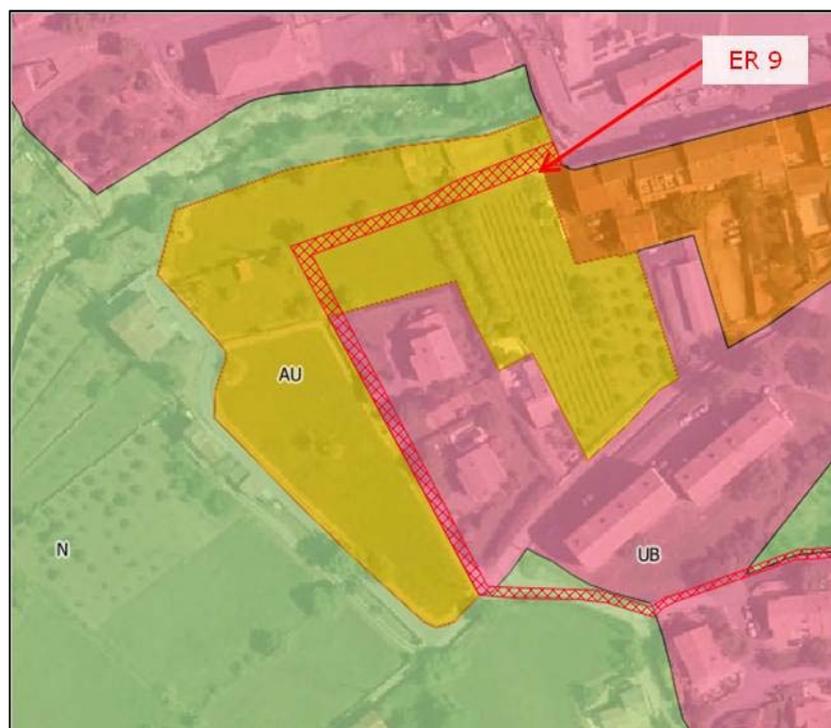


Figure 15 - Enjeux liés à l'OAP Chemin de Naves (ECO-STARTEGIE, le 05/06/2019)

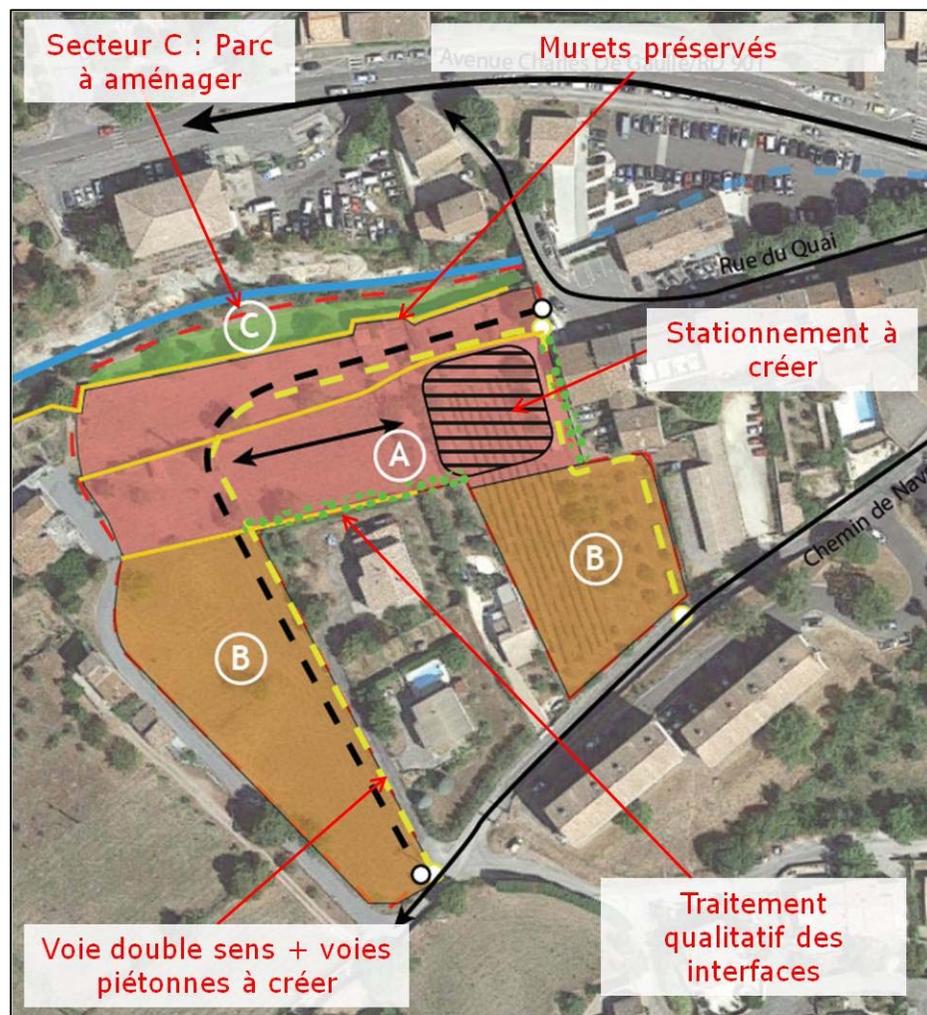


Figure 16 - Insertion urbaine, architecturale et paysagère de l'OAP Chemin de Naves (IATE, mai 2019 et ECO-STRATEGIE, juin 2019)

Zone AU : OAP Route du Roussillon - parcelle de prairie de fauche / OAP Avenue des Droits de l'Homme – parcelle de jardin privé arboré

Le PLU prévoit deux zones AU dédiées à la création d'habitats via la réalisation de l'OAP - Route du Roussillon sur 0,34 ha de

prairie de fauche et la réalisation de l'OAP Avenue des Droits de l'Homme sur 0,45 ha de jardin privé arboré.

Les secteurs ne présentent pas d'enjeux écologiques majeurs, ils ne jouent pas de rôle dans les continuités écologiques locales (le secteur d'OAP de l'Avenue des Droits de l'Homme est actuellement entièrement clôturé sur son pourtour).

#### Incidences du PLU :

➔ Aucune incidence n'est attendue sur le milieu naturel (absence de haies naturelles, zones humides, arbres remarquables, etc.) sur ces secteurs.

- **Consommation d'espace naturel ou agricole : zone UB – OAP de l'ancien hôpital**

Le PLU prévoit une OAP dédiée à l'accompagnement du projet de requalification du site de l'ancien hôpital, en continuité directe du centre ancien des Vans. Dans son état actuel, le projet inclut notamment la création d'une résidence senior, d'une maison médicale, d'un hôtel et d'espaces verts. L'emprise totale de cet espace est de 1,15 ha, actuellement occupé par les bâtiments de l'ancien hôpital et ses jardins attenants.

Le secteur ne présente pas d'enjeux écologiques majeurs (étant bâti et clôturé sur la totalité de son pourtour, il ne joue par exemple pas de rôle dans les continuités écologiques locales). Toutefois, sa localisation en continuité du centre bourg lui procure un enjeu paysager important.

#### Incidences du PLU :

➔ Aucune incidence n'est attendue sur le milieu naturel (milieu anthropisé : absence de haies naturelles, zones humides, arbres remarquables, etc.) ;

➔ Les arbres présents le long de l'Avenue Ferdinand Nadal au sud seront préservés pour des raisons paysagères (identifiés dans le schéma de principe de l'OAP) ;

➔ Un traitement qualitatif des espaces d'interface entre le secteur d'OAP et les emprises publiques et privées est prévu.

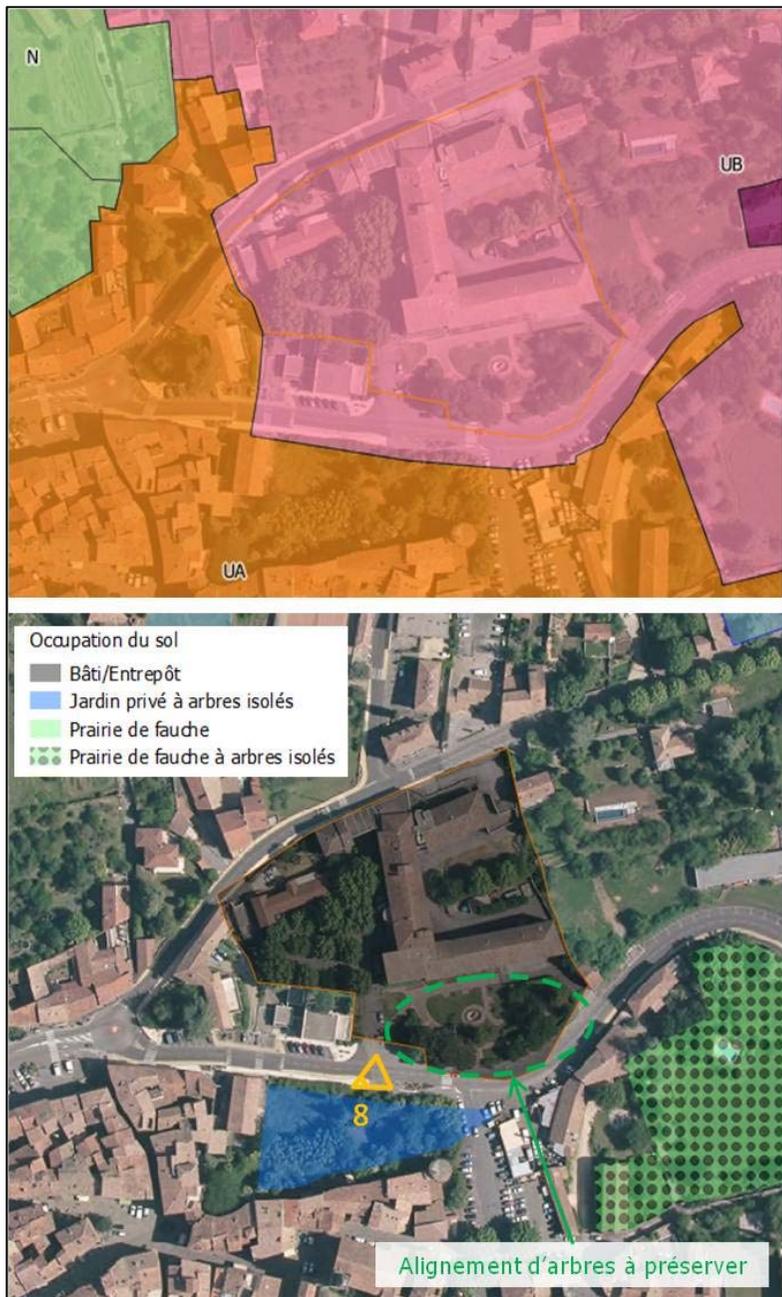


Figure 17 – Enjeux liés à l’OAP de l’ancien hôpital (ECO-STRATEGIE, le 05/06/2019)

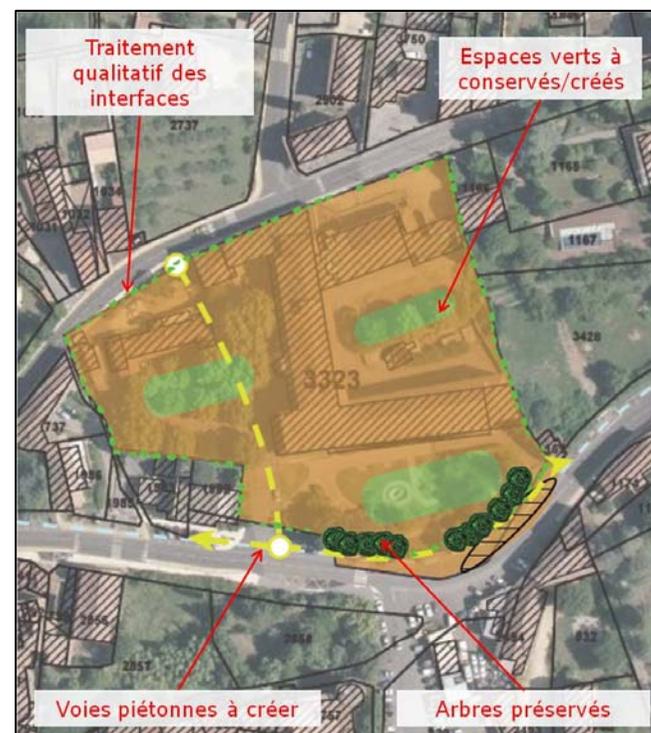


Figure 18 - Insertion urbaine, architecturale et paysagère de l’OAP de l’ancien hôpital (IATE, mai 2019 et ECO-STRATEGIE, juin 2019)

- **Consommation d'espace naturel ou agricole : dents creuses en zone UB**

Zone UB : Dents creuses – secteur du nord-ouest du centre bourg des Vans

Sur ce secteur, **5 parcelles** situées en dents creuses comportent des **enjeux environnementaux** :

- Une parcelle de 0,11 ha actuellement occupée par une **plantation d'oliviers (verger) en terrasse** où est présent **un réseau de murets de pierres sèches** en bon état de conservation. La parcelle est **visible** depuis la route au sud et les murets formant les terrasses participent à l'identité locale, historique et paysagère ;
- Une **friche herbacée à arbres isolés** (1 arbre isolé sur la parcelle) sur 0,08 ha accueillant des **haies** sur la totalité de son pourtour. Ces haies sont continues aux autres haies et fourrés avoisinants et jouent un rôle dans le **déplacement de la faune terrestre locale** ;
- Deux **jardins privés arborés à espèces majoritairement plantées** sur 0,12 ha et 0,08 ha sans enjeux majeurs mais où des **réseaux de murets de pierres sèches** en bon état de conservation sont présents.

Une **seconde friche herbacée à arbres isolés (au nord-ouest)** sur 0,17 ha accueillant un important **réseau de murets de pierres sèches** mais **où un permis de construire est déjà attribué** et où des travaux de défrichage ont débutés ;

#### Incidences du PLU :

- **Mesure proposée :** Les murets et murs de pierres identifiés dans la figure suivante sont à préserver, restaurer et et/ou à mettre en valeur ;
- **Mesure proposée :** Il conviendrait également de préserver la haie identifiée dans la figure suivante.

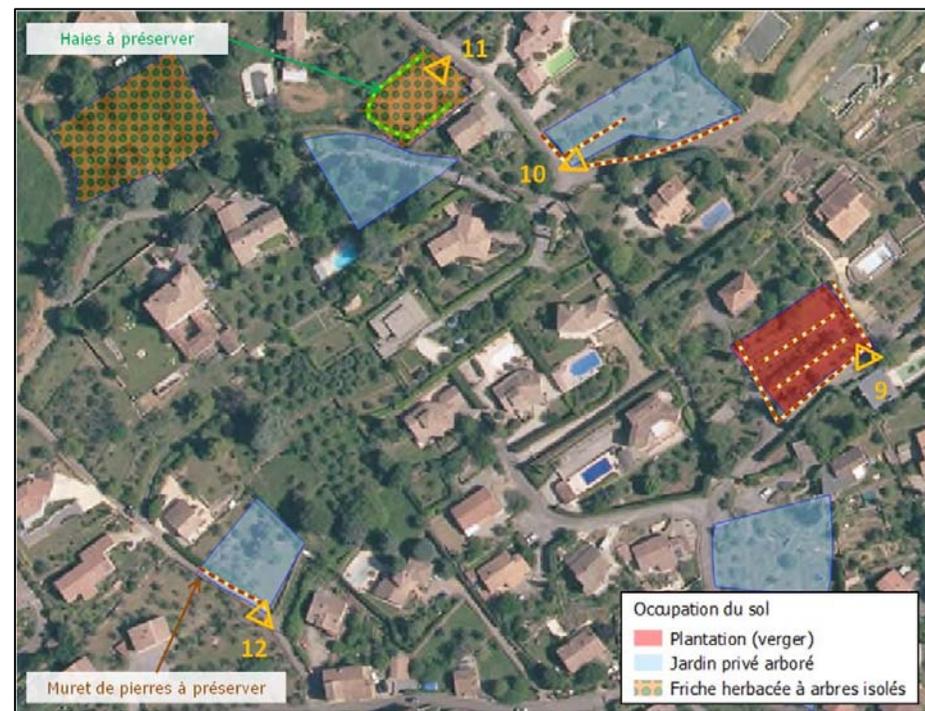




Figure 19 – Enjeux identifiés sur les parcelles en dents creuses de zone UB du secteur au nord-ouest du centre-bourg des Vans (ECO-STRATEGIE, le 05/06/2019)

#### Zone UB : Dents creuses – secteur de l'ouest du centre bourg des Vans

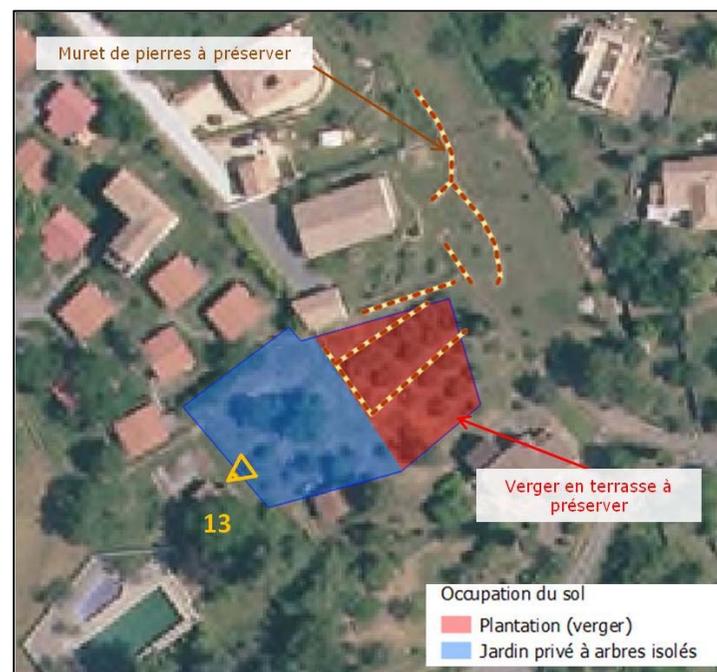
La parcelle de 0,05 ha actuellement occupée par une **plantation d'oliviers (verger) en terrasse** présente **un réseau de murets de pierres sèches** en bon état de conservation se poursuivant au nord-est près d'habitations. La parcelle en terrasse, toutefois peu visible depuis des axes de circulation routiers ou piétons, participe à l'identité locale, historique et paysagère.

Cette parcelle regroupe donc à la fois des **enjeux écologiques, paysagers et agricoles**.

#### Incidences du PLU :

- **Mesure proposée :** Au regard des enjeux environnementaux identifiés, il conviendrait de **préserver la parcelle de verger en terrasse** en évitant son urbanisation. **Pour cela, la zone N située juste à l'est pourrait être prolongée afin d'englober le secteur concerné ;**
- Sur ce secteur, l'urbanisation devra être **privilegiée sur le jardin privé à arbres isolés** situés en continuité ouest et présentant un niveau d'enjeu faible ;

- **Les murets et murs de pierres identifiés dans la figure suivante sont à préserver, restaurer et et/ou à mettre en valeur.**



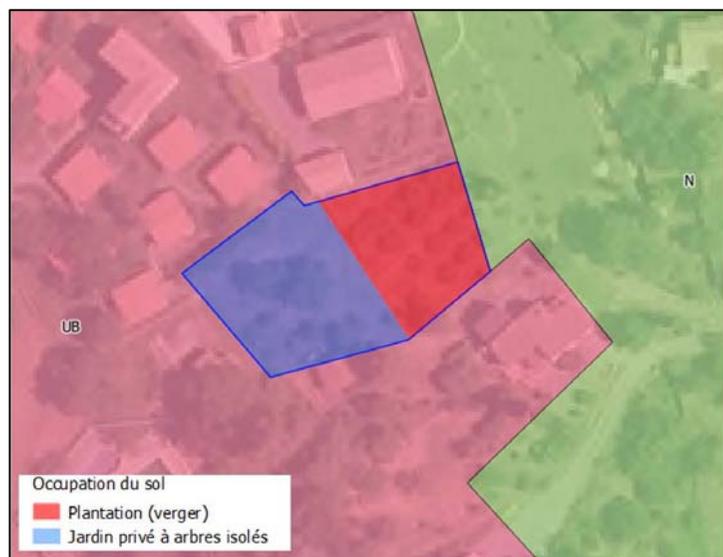


Figure 20 - Enjeux identifiés sur les parcelles en dents creuses de zone UB du secteur ouest du centre-bourg des Vans (ECO-STRATEGIE, le 05/06/2019)

#### Zone UB : Dents creuses – secteur Les Armas et Les Armas haut

Sur ce secteur, **3 parcelles** situées en dents creuses comportent des **enjeux environnementaux**. Une parcelle de 0,14 ha, une de 0,11 ha et une de 0,06 ha actuellement occupées par des **plantations d'oliviers (vergers)** où sont présents **des réseaux de murets de pierres sèches** en bon état de conservation. La parcelle du sud-est **est une terrasse et est visible** depuis la route au sud et les terrasses participent à l'identité locale, historique et paysagère.

La parcelle du sud-est regroupe donc à la fois des **enjeux écologiques, paysagers et agricoles**.

#### Incidences du PLU :

- **Mesure proposée :** Au regard des enjeux environnementaux identifiés, il conviendrait de **préserver la parcelle de verger en terrasse** située au sud-est du secteur en évitant son urbanisation. **Pour cela, la zone N**

situé à proximité au nord-est pourrait être prolongé afin d'inclure la parcelle en question ;

- **Mesure proposée :** Les murets et murs de pierres identifiés dans la figure suivante sont à préserver, restaurer et et/ou à mettre en valeur.





Figure 21 - Enjeux identifiés sur les parcelles en dents creuses de zone UB du secteur de Les Armas et Les Armas haut (ECO-STRATEGIE, le 06/06/2019)

Zone UB : Dents creuses – secteur entre Naves et Les Vans

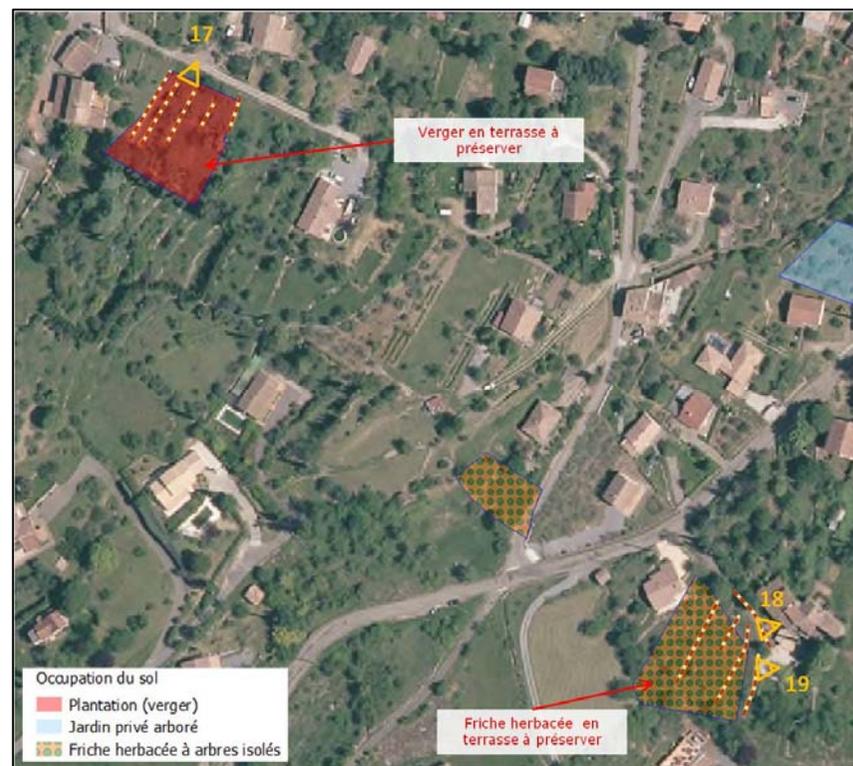
Deux parcelles de 0,13 ha chacune occupées respectivement par une **plantation d'arbres fruitiers (verger) en terrasse** et par une **friche herbacée en terrasse** où sont présents **des réseaux de murets de pierres sèches** en bon état de conservation. Ces parcelles sont peu visibles depuis des axes de circulation routiers ou piétons proches. Toutefois, les terrasses participent à l'identité

locale, historique et paysagère. La friche herbacée, non exploitée, possède toutefois **un potentiel agricole non négligeable**.

Ces parcelles regroupent donc à la fois des **enjeux écologiques, paysagers et agricoles**.

**Incidences du PLU :**

- **Mesure proposée :** Au regard des enjeux environnementaux identifiés, il conviendrait de **préserver les parcelles de vergers en terrasse en évitant leur urbanisation** ;
- **Mesure proposée :** Les murets et murs de pierres identifiés dans la figure suivante sont à **préserver, restaurer et et/ou à mettre en valeur**.



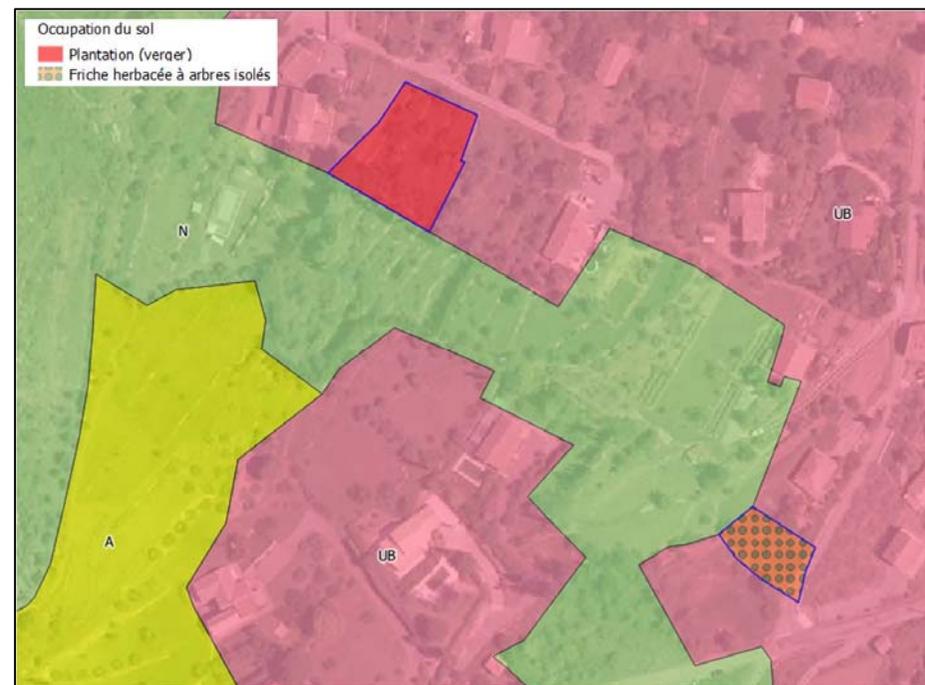


Figure 22 - Enjeux identifiés sur les parcelles en dents creuses de zone UB du secteur entre Naves et Les Vans « bourg » (ECO-STRATEGIE, le 06/06/2019)

- **Consommation d'espace naturel ou agricole : dents creuses en zone UC**

#### Zone UB : Dent creuse – secteur de Combe de Mège

Une zone de 0,19 ha est occupée par une végétation de type **garrigue**, avec la présence d'espèce arbustive (Genévrier, Genêts scorpion, etc.) et quelques arbrisseaux de chêne pubescent et quelques pins. La strate herbacée typique des **milieux secs est favorable aux insectes**, comme les lépidoptères. Des tas de **pierres sèches constituent des habitats favorables aux reptiles**. Cette garrigue représente également un habitat **favorable pour plusieurs espèces de passereaux** et potentiellement pour la Pie-grièche à tête rousse.

**Incidences du PLU :**

- **Mesure proposée :** Au regard des enjeux écologiques identifiés, il conviendrait de **préserv**er cette parcelle au titre de l'article L151-23 du CU.

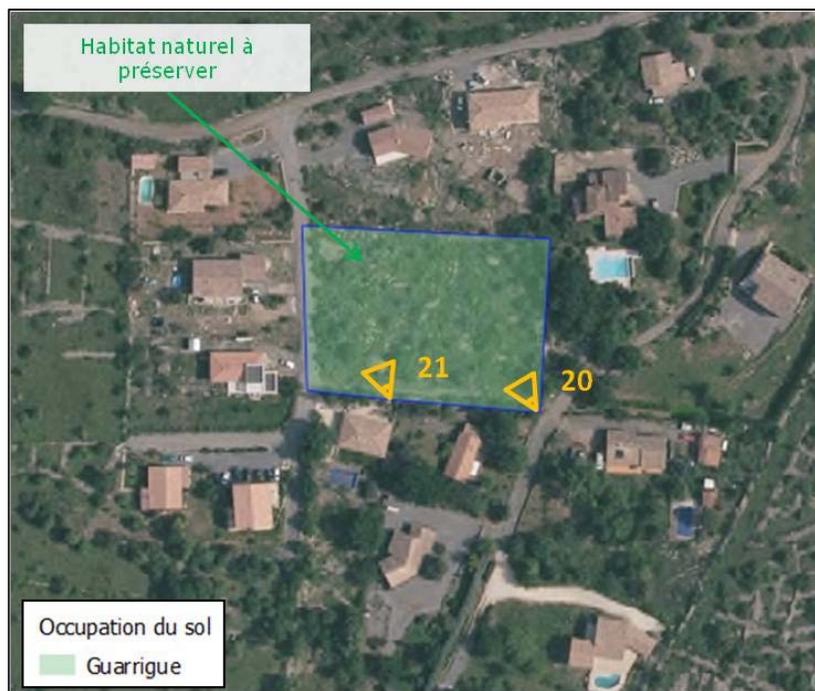


Figure 23 – Enjeux identifiés sur la Garrigue en zone UB du secteur de Combe de Mège (ECO-STARTEGIE, le 05/06/2019)

**Zone UB : Dents creuses – secteur du plateau des Gras :**

Sur ce secteur, **4 parcelles** situées en dents creuses comportent des **enjeux environnementaux** :

- **Secteur de Sous les Ayres :** Une **plantation de jeunes oliviers (verger)** sur 0,08 ha sans enjeux majeurs mais où un **muret de pierres sèches** en bon état de conservation est présent en partie sud ;
- **Secteur de Chareyasse :** Une parcelle de **jardin privé arboré** sur 0,08 ha sans enjeux majeurs mais où un **mur de pierres sèches** en bon état de conservation est présent en partie nord ;
- **Secteur à l'est de Sous les Ayres :** Un **fourré arbustif** sur 0,19 ha sans enjeux majeurs mais où un **mur de pierres sèches** en bon état de conservation est présent en partie est ;
- **Secteur de l'Elzède :** Une **garrigue** sur 0,13 ha avec la présence d'espèce arbustive (Genévrier, Genêts scorpion, etc.) et quelques arbrisseaux de chêne pubescent et quelques pins. La strate herbacée typique des **milieux secs est favorable aux insectes**, comme les lépidoptères. Des tas de **pierres sèches constituent des habitats favorables aux reptiles**. Cette garrigue représente également un habitat **favorable pour plusieurs espèces de passereaux** et potentiellement pour la Pie-grièche à tête rousse.

**Incidences du PLU :**

- **Mesure proposée :** Au regard des enjeux environnementaux identifiés, il conviendrait de **préserv**er la **parcelle de garrigue** en évitant son urbanisation ;
- **Mesure proposée :** Les murets et murs de pierres identifiés dans les figures suivantes sont à **préserv**er, restaurer et et/ou à mettre en valeur.





Figure 24 - Enjeux identifiés sur les parcelles en dents creuses de zone UC du secteur du Plateau des Gras (ECO-STRATEGIE, le 06/06/2019)

- **Consommation d'espace naturel ou agricole : Emplacements Réservés (ER)**

ER 21 et ER 22 : secteur du centre des Vans

Sur ce secteur, **2 parcelles** comportent des **enjeux environnementaux** :

- L'ER 21 est destiné à l'aménagement d'un espace public de 0,73 ha occupé par une **friche herbacée à arbres isolés**. Les arbres plantés situés en périphérie sud et ouest ne présentent pas d'intérêt écologique majeur mais offrent une **barrière visuelle vis-à-vis des habitations avoisinantes** ;

- L'ER 22 est destiné à l'aménagement d'un espace public de 0,30 ha occupé par un jardin privé arboré sans enjeux majeurs, si ce n'est la présence d'une **cabane en pierres potentiellement favorable à la présence de gîtes chiroptères**.

**Incidences du PLU :**

- ➔ **Mesure proposée :** Le PLU gagnerait à **préservé au maximum les arbres plantés identifiés** dans la figure suivante et de les inclure dans le projet d'aménagement ;
- ➔ **Mesure proposée :** La **cabane en pierre pourra être préservée** dans le cadre de l'aménagement de l'espace public de l'ER 22. Une vérification de la présence de gîtes (hivernaux et estivaux) et/ou de chiroptères pourra être réalisée si celle-ci venait à ne pas être conservée.

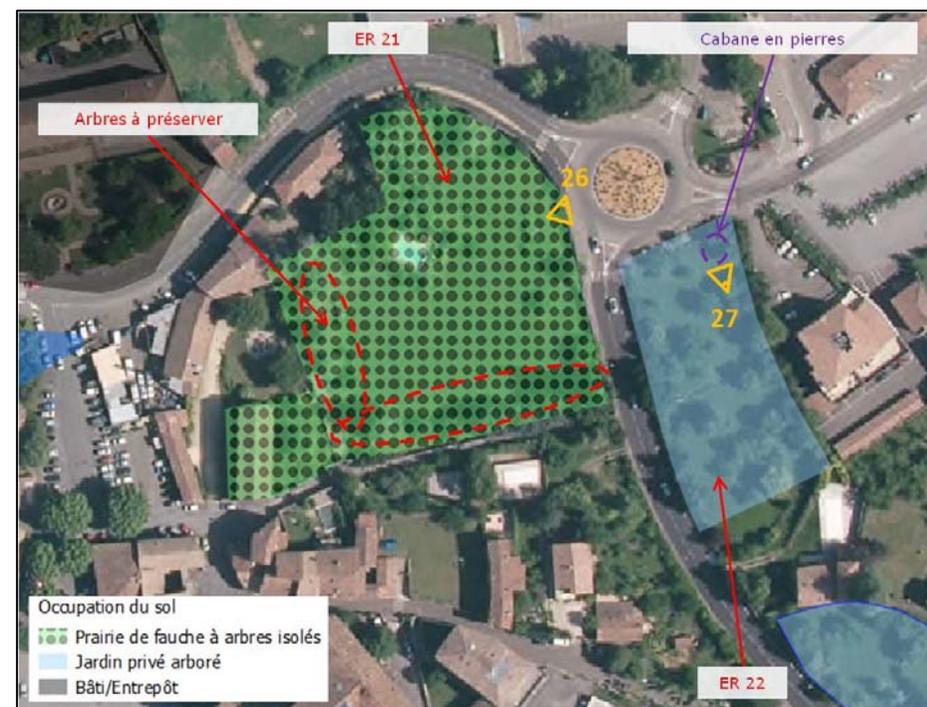




Figure 25 - Enjeux identifiés sur les ER 21 et 22 (ECO-STRATEGIE, le 05/06/2019)

#### ER 1 : secteur nord-est du centre des Vans

L'ER 1 est destiné à l'aménagement d'équipement d'intérêt collectif sur 0,97 ha occupé par une **prairie de fauche**.

La prairie de fauche abrite **des haies arbustives** (prunelliers, aubépines, ...) **dans un bon état de conservation** mais relativement déconnectées des continuités de la trame verte et bleue avoisinante. Ces haies naturelles présentent toutefois **un intérêt écologique par la diversification des habitats qu'elles procurent** (accueillant des espèces typiques des bocages et notamment des oiseaux).

#### Incidences du PLU :

- **Mesure proposée :** Le PLU gagnerait à **préserv**er au **maximum les haies identifiées** dans la figure suivante et de les inclure dans le projet d'aménagement.



Figure 26 - Enjeux identifiés sur l'ER 1 (ECO-STRATEGIE, le 05/06/2019)

ER 18 : secteur de l'Habitarelle

L'ER 18 est destiné à l'aménagement d'un espace public sur 0,20 ha occupé par une **prairie de pâture** sans enjeux majeurs mais où un **mur de pierres sèches** est présent en partie sud.

Incidences du PLU :

- **Mesure proposée :** Le muret de pierres identifié dans la figure suivante est à préserver, restaurer et et/ou à mettre en valeur.



Figure 27 - Enjeux identifiés sur l'ER 18 (ECO-STRATEGIE, le 05/06/2019)

ER 12 : secteur du nord-est du centre des Vans

L'ER 12 est destiné à l'aménagement d'un espace public sur 0,97 ha occupé par **la ripisylve du ruisseau de Barre** sur 0,71 ha et par une **route** sur environ 0,56 ha.

L'enjeu du secteur concerne la ripisylve arborée du ruisseau de Barre.

Incidences du PLU :

- L'aménagement de l'espace public n'est pas incompatible avec les enjeux identifiés sur la zone.
- **Mesure proposée :** Toutefois, la ripisylve identifiée dans la figure suivante est à préserver lors de l'aménagement de l'ER 12.

Sur la figure suivante, le périmètre de l'ER12 correspond exactement à l'emprise du « boisement » correspond à la ripisylve et de la portion de « route/chemin/parking » en partie est de celle-ci.



Figure 28 - Enjeux identifiés sur l'ER 12 (ECO-STARTEGIE, le 05/06/2019)

#### ER 13 : secteur de Naves

L'ER 13 est destiné à l'aménagement d'un espace public sur 1,12 ha occupé par une **garrigue (comprenant des falaises)** sur 0,95 ha et par une **plantation de conifères** sur 0,17 ha.

Comme décrit précédemment, la **garrigue présente un intérêt écologique fort pour de nombreux groupes faunistiques**. De plus, les **falaises présentent également des enjeux vis-à-vis des chiroptères et de certaines espèces d'oiseaux** pouvant potentiellement utiliser des cavités naturelles pour s'y reproduire.

#### Incidences du PLU :

- L'aménagement de l'espace public n'est pas incompatible avec les enjeux identifiés sur la zone.
- Mesure proposée : Toutefois, la garrigue (et les falaises) identifiée dans la figure suivante est à préserver lors de l'aménagement de l'ER 13.



Figure 29 - Enjeux identifiés sur l'ER 13 (ECO-STARTEGIE, le 06/06/2019)

ER 16 : secteur au sud du centre des Vans

L'ER 16 est destiné à la création d'équipements sportifs et de loisirs sur 1,33 ha occupé par un **boisement de résineux** en partie sud sur 0,65 ha, par un **fourré arbustif** en partie centrale sur 0,42 ha et par un parking en partie nord sur 0,27 ha.

Le secteur ne possède pas d'enjeux écologiques majeurs. Toutefois, **des murets de pierres sèches sont présents en partie nord.**

Incidences du PLU :

- L'aménagement de l'espace public n'est pas incompatible avec les enjeux identifiés sur la zone.
- Mesure proposée : Les murets et murs de pierres identifiés dans la figure suivante sont à préserver, restaurer et et/ou à mettre en valeur.

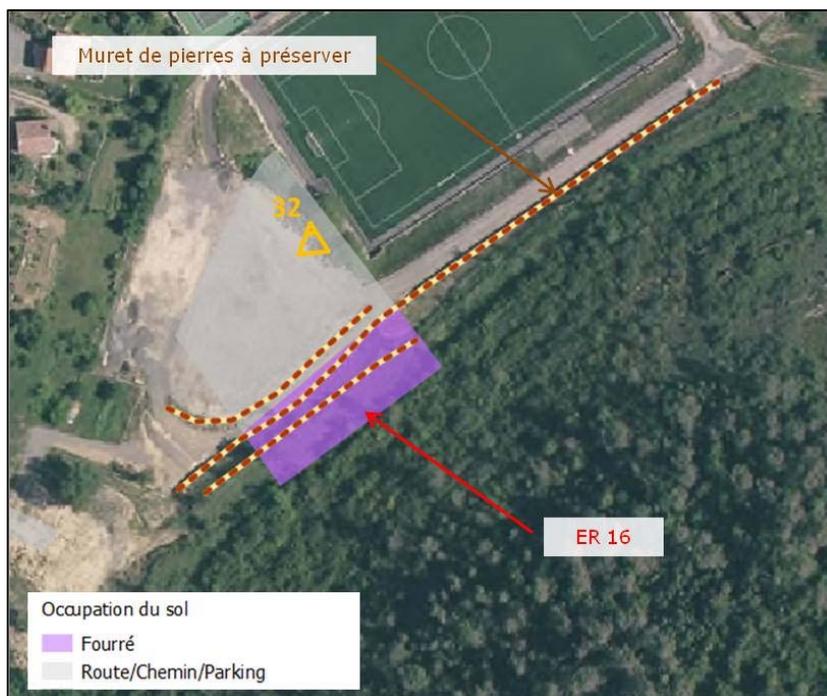


Figure 30 - Enjeux identifiés sur l'ER 16 (ECO-STRATEGIE, le 05/06/2019)

- **Analyse globale de la consommation d'espace naturel ou agricole**

Au total, en prenant en compte l'ensemble des zones ouvertes à l'urbanisation (AU<sub>i</sub>, AU, UB, UC et ER), le projet de PLU entraîne une consommation d'environ **17,87 ha** de milieux naturels, agricoles et anthropiques (cf. cartographies de l'occupation du sol au niveau des parcelles urbanisables : Figure 31, Figure 32 et Figure 33).

Les surfaces dites anthropiques correspondent aux bâtis, entrepôts, toutes, chemins et parkings.

Incidences du PLU sur la consommation d'espaces :

- **La consommation d'espaces naturels s'élève à 8,49 ha** en incluant les friches herbacées (parcelles présentant un potentiel agricole mais non exploitées) et les jardins privés (plus ou moins entretenus et donc plus ou moins naturels). Ainsi l'incidence sur les espaces naturels est assez importante, mais à relativiser au regard de la superficie communale et des besoins fonciers nécessaires pour atteindre les objectifs démographiques ;
- **La consommation d'espaces agricoles s'élève à 6,28 ha.** Ainsi l'incidence sur les espaces agricoles est assez importante, mais à relativiser au regard des **parcelles réellement exploitées (culture + plantation (verger) + potager = 1,13 ha) ;**

→ Toutefois, parmi les 26 emplacements réservés envisagés, 15 sont dédiés à l'aménagement d'un espace public et n'entraîneront probablement pas une consommation d'espaces sur la totalité de l'emprise aujourd'hui envisagée.

**Si on ne considère que les zones urbanisables AUi, AU, UB et UC, la consommation d'espaces n'est que de 11,05 ha.**

**Tableau 6 - Surfaces des occupations du sol au niveau des parcelles urbanisables**

Occupation du sol	Zone				Surface (en ha)
	AUi	AU	UB/UC	ER	
Bâti/Entrepôt			1,23	0,74	1,97
Boisement **			0,99	0,92	1,91
Culture *			0,1		0,1
Fourré **	0,11		0,19	0,41	0,71
Friche herbacée **	0,41		0,26		0,67
Friche herbacée à arbres isolés **			0,58	0,09	0,67
Garrigue **			0,51	0,34	0,85
Jardin privé à arbres isolés **			0,33	0,44	0,77
Jardin privé arboré **		0,64	1,74	0,53	2,91
Plantation (verger) *		0,31	0,68		0,99
Potager *			0,04		0,04
Prairie de fauche *	0,74	0,71	0,3	1,03	2,78
Prairie de fauche à arbres isolés *		0,82	0,34	1,01	2,17
Prairie de pâture *				0,2	0,2
Route/Chemin/Parking	0,02			1,11	1,13
<b>Surface (en ha)</b>	<b>1,28</b>	<b>2,48</b>	<b>7,29</b>	<b>6,82</b>	<b>17,87</b>

*N.B. : \* Milieux agricoles ; \*\* Milieux naturels*

→ En n'impactant que de faibles surfaces de prairies et de vignes, **le projet de PLU ne sera pas de nature à impacter les Appellations d'Origine Contrôlées (AOC),**

**Protégées (AOP) et les Indications géographiques Protégées (IGP) présentent sur la commune :**

- AOP « Picodon » et « Châtaigne d'Ardèche » ;
- IGP « Saucisson de l'Ardèche », « Jambon de l'Ardèche », « Volailles du Languedoc », « Miel des Cévennes » et « Poulet ou chapon des Cévennes » ;
- IGP viticoles « Comtés rhodaniens », « Ardèche » et « Méditerranée ».

→ **Le projet de PLU présentera un impact globalement faible sur la consommation d'espaces naturels et agricoles.**

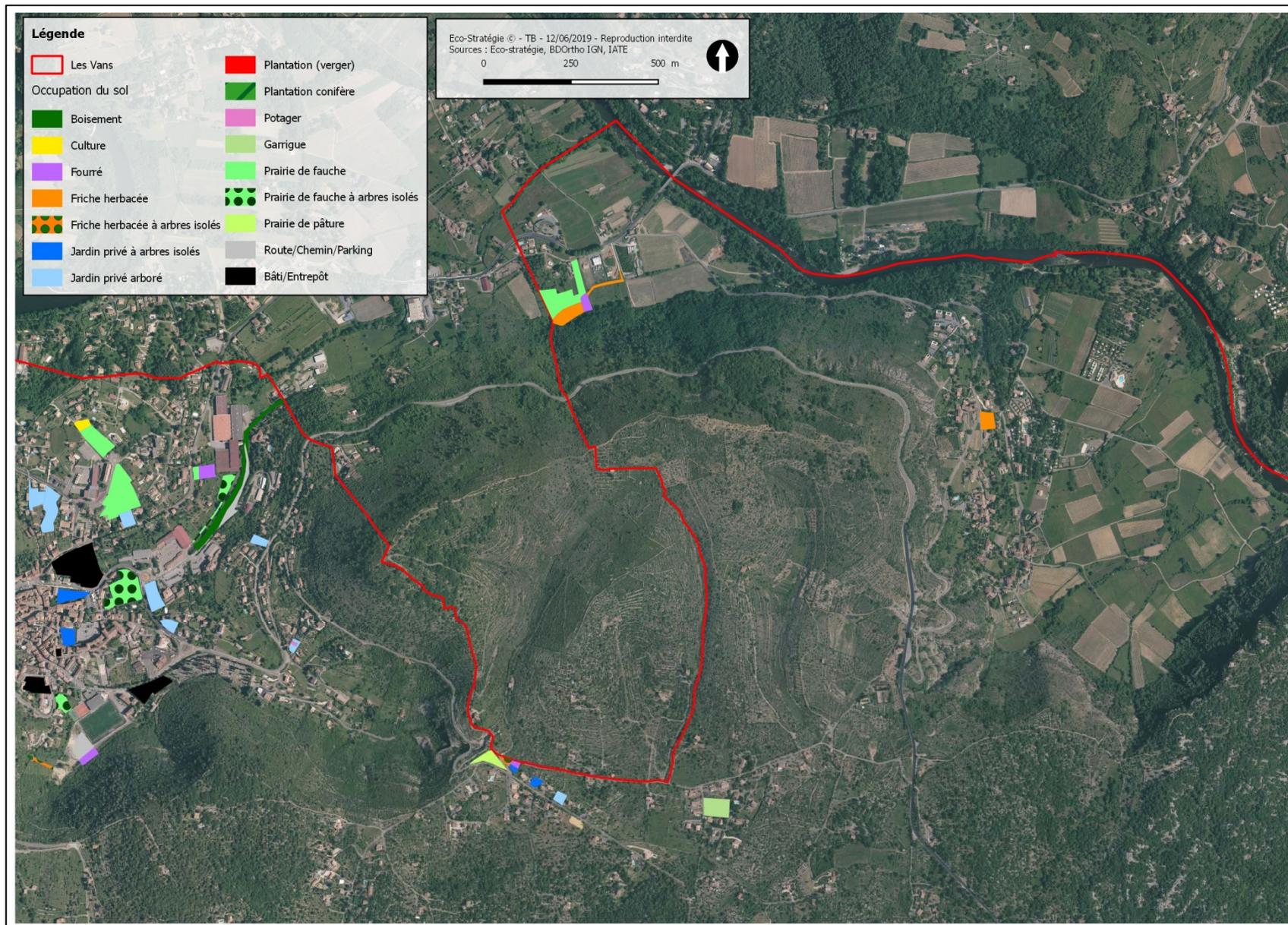


Figure 31 – Milieux présents au niveau des parcelles urbanisables et non urbanisées aujourd’hui (dents creuses) du nord-est de la commune

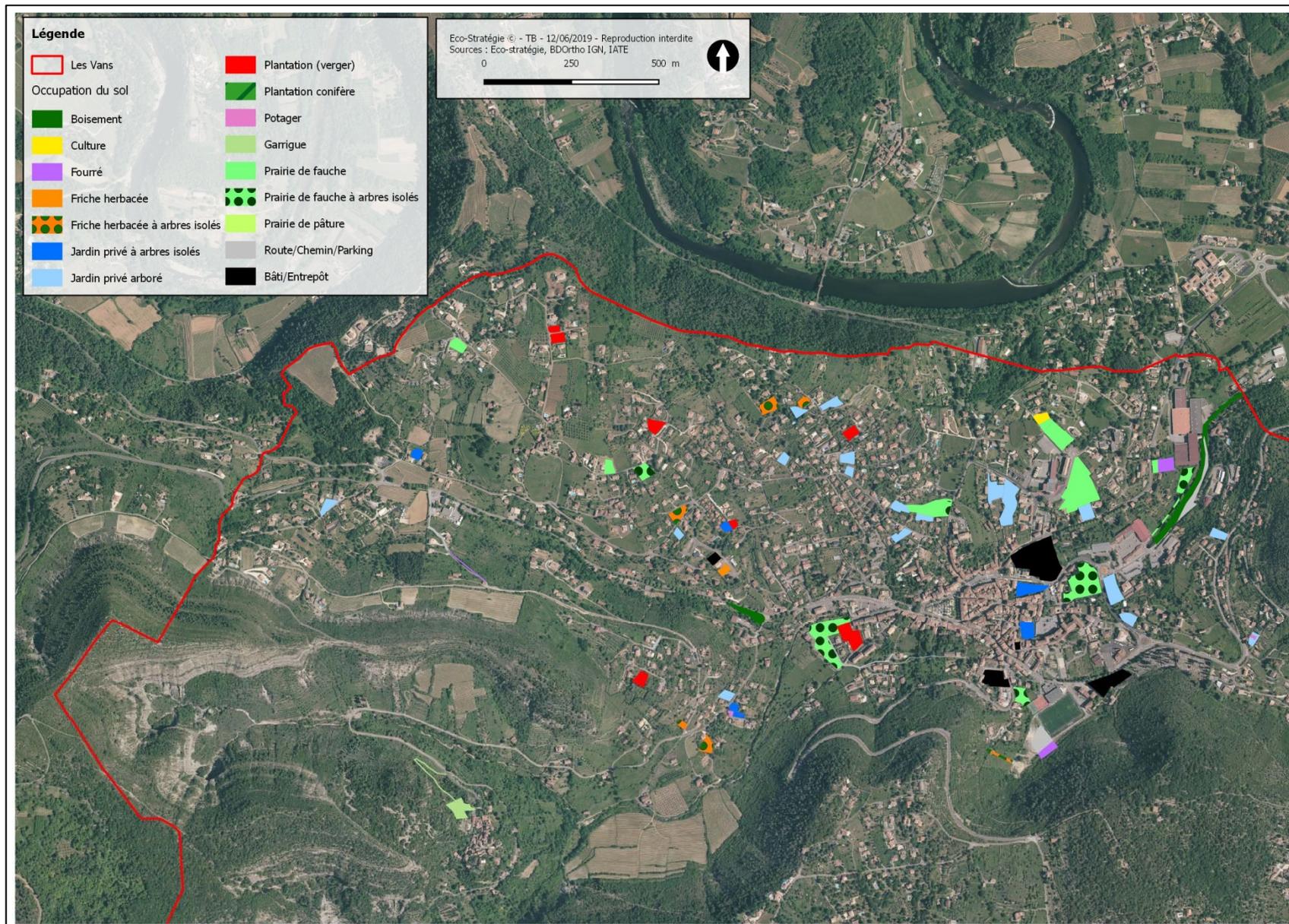


Figure 32 - Milieux présents au niveau des parcelles urbanisables non urbanisées aujourd'hui (dents creuses) du nord de la commune

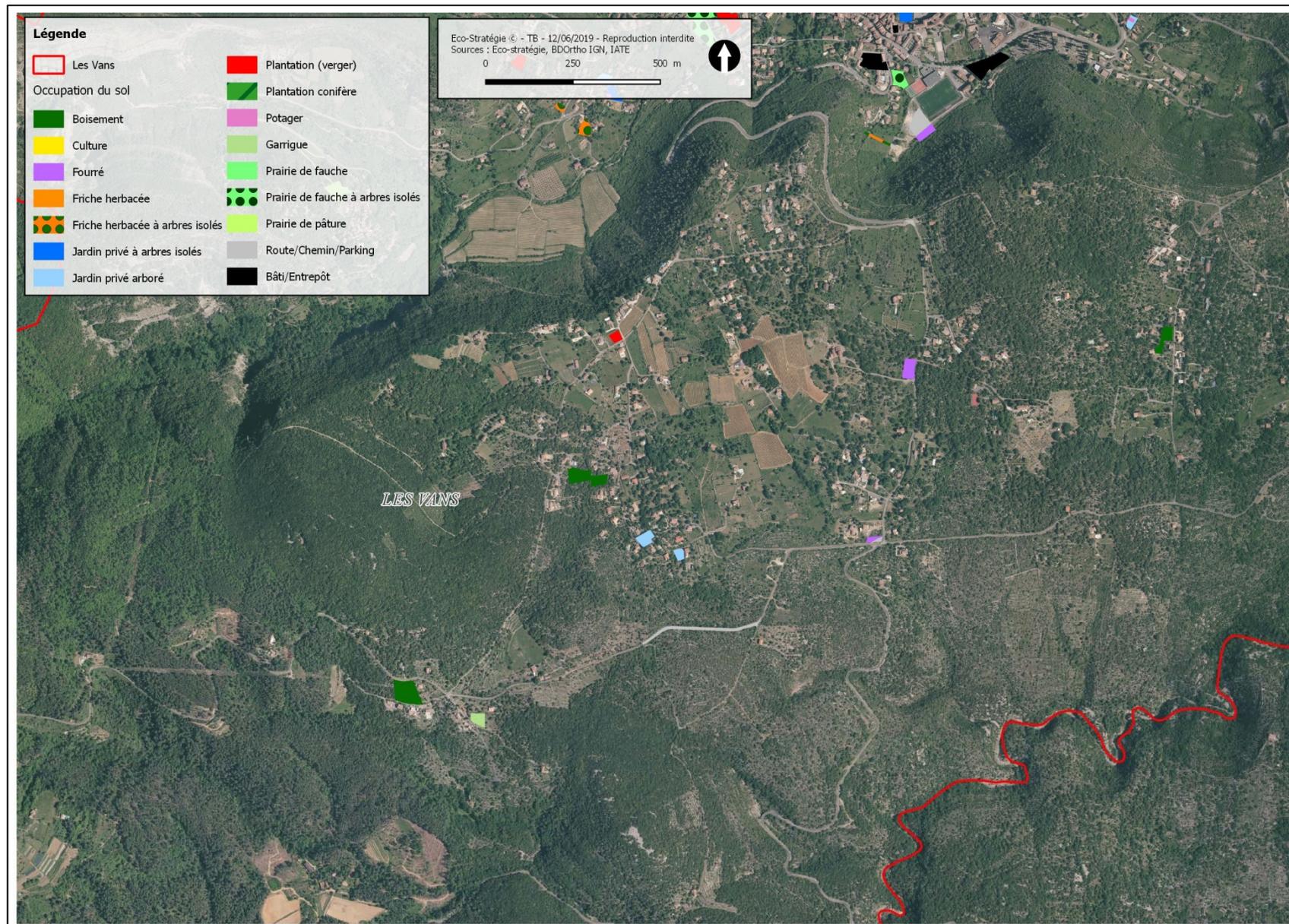


Figure 33 - Milieux présents au niveau des parcelles urbanisables non urbanisées aujourd'hui (dents creuses) du centre de la commune

## IV.3. Pollutions, nuisances et qualité des milieux

**Sources :** Zonage – Règlement – OAP – PADD du PLU et Diagnostic communal des Vans dans leur version de Mai 2019 – IATE ; Plan déchets non dangereux Drôme-Ardèche [en ligne] <http://www.ladrome.fr/nos-actions/environnement/energies-dechets/plan-dechets-non-dangereux-drome-ardeche>, consulté le 20 mai 2019 ; ARS Rhône-Alpes, SRCAE Rhône-Alpes, Plan Climat Energie « Ardèche énergie horizon 2020 », PCER Rhône-Alpes

### IV.3.1 Articulation du PLU avec les autres documents

- **Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE)**

La Région Rhône-Alpes possède un SRCAE **approuvé le 24 avril 2014**. Les PCET doivent être compatibles avec ce document.

Ce schéma donne de grandes orientations pouvant s'appliquer à l'échelle communale vis-à-vis du développement des énergies renouvelables (EnR) et de la maîtrise de la demande en énergie (MDE). Néanmoins **le SRE, annexe du SRCAE a été annulé par décision de la cour d'appel du tribunal administratif le 3 novembre 2016**. Toutefois les éléments de diagnostics et les grandes orientations sont rappelés ci-après.

En lien avec les documents d'urbanisme, le SRCAE définit les orientations suivantes :

- **UT1 : Intégrer pleinement les dimensions air et climat dans l'aménagement des territoires :** *il s'agit d'orienter les choix de développement afin que les nouvelles constructions soient situées dans des zones déjà relativement denses et équipées de services afin d'améliorer l'efficacité de ces services, diminuer les besoins de déplacements et de préserver les espaces naturels et agricoles ;*
- **UT2 : Préparer la mobilité de demain en préservant la qualité de l'air :** *cette orientation prévoit de développer les modes doux, repenser l'accès au centre-*

*ville pour atteindre les objectifs de qualité de l'air ou encore de rationaliser l'offre de stationnement ;*

- **A2 : Accroître la prise en compte de la qualité de l'air dans les politiques d'aménagement du territoire et notamment la sous-orientation A2.1 urbanisme :** *les SCOT et PLU intégreront systématiquement les enjeux de la qualité de l'air. Les zones dans lesquelles des problèmes de qualité de l'air sont présents seront identifiées. La cohérence avec le PPA sera recherchée et les politiques urbaines seront mobilisées pour mettre en œuvre les actions prévues par les PPA ou autres plans de la qualité de l'air ;*
- **AD1 : Intégrer l'adaptation climatique dans les politiques territoriales et notamment la sous-orientation AD1.1 Aménager en anticipant le changement climatique :** *cf. UT1 + Une attention particulière sera portée à l'aménagement des zones urbanisées. Il sera primordial de prendre en compte l'accentuation des risques due aux effets du changement climatique afin de limiter l'impact des événements climatiques extrêmes, comme par exemple à travers des actions de végétalisation des espaces publics ou de planification de zones vertes intra-urbaines.*

Les choix communaux doivent prendre en compte les enjeux liés à l'énergie et la limitation des gaz à effet de serre.

**Le PLU des Vans devra être cohérent avec les orientations du SRCAE de Rhône-Alpes.**

- **SRADDET Auvergne Rhône-Alpes**

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe, a institué un nouveau schéma, le **Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET)**.

Pour la région Auvergne – Rhône-Alpes, cette démarche a été nommée « AMBITION TERRITOIRES 2030 » pour l'inscrire dans une vision prospective et ambitieuse pour la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le projet de SRADDET arrêté lors de l'Assemblée plénière des 28 et 29 mars 2019 fixe notamment les objectifs stratégiques suivants :

- Objectif 1 : **Garantir un cadre de vie** de qualité pour tous ;
- Objectif 2 : **Offrir les services correspondants aux besoins** en matière de numérique, proximité, mobilité, santé, qualité de vie ;
- Objectif 3 : **Promouvoir des modèles de développement locaux** fondés sur les potentiels et les ressources ;
- Objectif 4 : **Faire une priorité des territoires en fragilité** ;
- Objectif 5 : **Interconnecter les territoires et développer leur complémentarité** ;
- Objectif 6 : **Développer les échanges nationaux**, source de plus-value pour la région ;
- Objectif 7 : **Valoriser les dynamiques européennes et transfrontalières** et maîtriser leurs impacts sur le territoire régional ;
- Objectif 8 : **Faire de la Région un acteur des processus de transition des territoires** ;
- Objectif 9 : **Préparer les territoires aux grandes mutations** dans les domaines de la mobilité, de l'énergie, du climat et des usages, en tenant compte des évolutions sociodémographiques et sociétales ;
- Objectif 10 : **Développer une relation innovante avec les territoires et les acteurs locaux.**

**Le PLU des Vans devra prendre en compte les objectifs stratégiques du SRCAE Auvergne - Rhône-Alpes.**

- **Plan Climat Energie de Rhône-Alpes et Plan Climat Energie départemental « Ardèche énergie horizon 2020 »**

Le **PCE de la Région Rhône-Alpes** a été **approuvé en février 2012** et s'accompagne du plan départemental « Ardèche énergie horizon 2020 » qui a été adopté à l'assemblée départementale **le 30 juin 2014**. Ces outils définissent à l'échelle d'un territoire donné les actions à mettre en place pour répondre aux enjeux et objectifs en matière de climat et d'énergie.

Le PCE régional défini pour la période 2013-2017 compte 3 programmes d'actions déclinés en 18 grandes actions.

*Tableau 7 – Programme du PCE de Rhône-Alpes 2013-2017*

<b>PROGRAMME I - Réduction de l'empreinte carbone du fonctionnement de la région et des lycées publics.</b>
Organiser le suivi des émissions de gaz à effet de serre liées aux activités régionales.
Agir sur les émissions de gaz à effet de serre liées aux bâtiments de la région.
Agir sur les émissions de gaz à effet de serre liées aux déplacements.
Agir sur les émissions de gaz à effet de serre liées à la restauration.
Agir sur les émissions de gaz à effet de serre liées à l'achat public.
Poursuivre la démarche de dématérialisation.
Sensibiliser, informer et inciter au changement de comportement des personnels de la région, des lycéens et de l'ensemble de la communauté éducative des lycées.
Simuler une contribution carbone volontaire interne à la région.
<b>PROGRAMME II – Contribution de la région Rhône-Alpes à la réduction de l'empreinte carbone des acteurs du territoire</b>
Sensibiliser et inciter au changement de comportement les bénéficiaires de subventions régionales de fonctionnement.
Apporter une réponse volontariste aux enjeux énergétiques et environnementaux du secteur du bâtiment.

Sensibiliser et mobiliser les acteurs de l'économie, de la recherche, de la formation et de l'enseignement supérieur.
Accompagner la transition énergétique en Rhône-Alpes.
Intégrer les enjeux énergétiques et climatiques dans une approche territoriale.
Faire évoluer les politiques agricoles et forestières de la région.
Renforcer l'action régionale en faveur de transports moins carbonés.
Sensibiliser et mobiliser les acteurs de la culture, du sport, de la jeunesse et de la vie associative.
<b>PROGRAMME III – Action internationale et adaptation aux effets du changement climatique</b>
Face aux enjeux mondiaux, Rhône-Alpes agit à l'international.
Anticipation et adaptation aux effets du changement climatique.

Le plan « Ardèche énergie horizon 2020 » est structuré autour de quatre orientations :

- **Accompagner la transition énergétique ;**
- **Favoriser une autre mobilité ;**
- **Aménager un territoire durable ;**
- **Sensibiliser et mobiliser l'ensemble des acteurs.**

Ce plan s'articule autour de deux axes :

- Le « Département, une collectivité exemplaire », en interne (plan climat) ;
- Le « Département, une collectivité qui accompagne le territoire ardéchois dans la transition énergétique », en externe (plan territorial énergie).

Les enjeux pour l'Ardèche ont été identifiés sur la base de 3 scénarios élaborés par le GIEC :

- Une hausse des températures moyennes (notamment dans la vallée du Rhône) ;

- Une forte hausse des températures maximales printanières dans les Cévennes ardéchoises ;
- Des pluies estivales fortement en baisse ;
- Une tendance à l'augmentation du nombre de jours secs consécutifs ;
- L'Ardèche fait partie des zones sensibles de la région pour la canicule.

Les effets de ce changement climatique seront multiples pour le département :

- Conséquences sociales (précarité énergétique croissante des ménages, augmentation ; des coûts de fonctionnement des bâtiments notamment ceux accueillant un public âgé),
- Impact sur la gestion de la route et perturbations pour les transports, en cas par exemple d'inondations ;
- Diminution de la ressource en eau : conséquences sur le tourisme d'été (eau potable, baignade, pêche), sur l'agriculture ;
- Problématiques de gestion forestière, des milieux aquatiques, d'érosion de la biodiversité, en raison des canicules et de la diminution de la ressource en eau ;
- Risques naturels : feux de forêt, inondations, ruissellement.

**Le PLU des Vans devra prendre en compte les orientations du PCE Rhône-Alpes et du plan « Ardèche énergie horizon 2020 ».**

#### • **Plan Régional de Santé Environnement (PRSE)**

Le deuxième PRSE de la région a été validé le **18 octobre 2011**, a fait l'objet d'un bilan et d'une **évaluation en mai 2015**. Le 3ème Plan régional santé-environnement a été signé par le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes, le 18 avril 2018.

Il compte 2 objectifs stratégiques, 3 axes, et 19 actions.

Le PRSE de Rhône-Alpes vise à améliorer la santé des Rhônalpins en réduisant leurs expositions environnementales responsables de pathologies, grâce à la mise en place des actions du Plan. Ce plan s'intéresse aux impacts sur la santé des conditions de vie actuelles (habitat, travail, ...) et contaminations des milieux (eau, air, sol, ...).

Les 3 axes du PRSE3 :

- AXE 1 : Développer les compétences en matière de santé-environnement : informer, former et éduquer, pour que nous soyons tous des acteurs d'un environnement favorable à notre santé ;
- Axe 2 : Contribuer à réduire les surexpositions reconnues : réagir aux risques environnementaux avérés, promouvoir les bonnes pratiques (pesticides, pollens, qualité de l'air intérieur et extérieur, qualité de l'eau) ;
- AXE 3 : Améliorer la prise en compte des enjeux de santé dans les politiques territoriales à vocation économique, sociale ou environnementale : intégrer la santé-environnement dans toutes les politiques territoriales.

A noter que le PRSE2 établissait 3 mesures spécifiques à l'urbanisme qui sont poursuivies dans le PRSE3 :

- « **Intégrer les enjeux sanitaires dans les documents d'urbanisme et les projets d'aménagement** » ;
- n°7 : « **Prévenir les risques sanitaires liés à l'environnement sonore des bruits de proximité** » ;
- n°8 : « **Promouvoir une approche sanitaire en amont des projets de travaux, ouvrages et opérations d'aménagement** ».

Les enjeux sanitaires devront être pris en compte dans le PLU des Vans.

- **Plan Interdépartemental de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux (PIPGDND)**

Le projet de Plan Interdépartemental de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux de Drôme-Ardèche pour la période 2015-2027 a reçu un avis favorable le **8 août 2015**.

Les objectifs et moyens retenus pour le PIPGDND Drôme-Ardèche sont les suivants :

- Par actions de prévention : diminution de 20% des Déchets Ménagers et Assimilés en 2027 (par rapport au scénario sans le Plan) ;
- Par recyclage : 60% de valorisation matière et organique en 2027 grâce à l'amélioration de la collecte sélective et des bio déchets des ménages, la mise en place de la collecte des bio déchets des gros producteurs, la collecte des textiles, une meilleure collecte en déchèteries ;
- Au niveau des déchets résiduels non valorisables : un bilan de – 28 % de résiduels à incinérer ou stocker ;
- En matière d'émissions de GES : réduction des émissions de GES (par rapport au scénario sans le Plan, et par rapport à la situation 2010) conforme aux objectifs fixés par le Schéma Régional Climat Air Energie ;
- En matière de consommation d'énergie : -9 à 12% pour les déchets ménagers et -15% de plus pour les Déchets d'Activité Économique.

La prise en compte de ce PIPGDND au sein de PLU n'est pas directement visible car la compétence de collecte et de traitement des déchets ménagers est traitée par le SICTOBA (Syndicat Intercommunal de Collecte et de Traitement des Ordures de la Basse Ardèche). Toutefois, le projet ne devra pas aller à l'encontre des objectifs du PIPGDND approuvé.

- **Ambroisie**

Un arrêté préfectoral prescrit la destruction obligatoire de l'Ambroisie (*Ambrosia artemisiifolia*) dans le département de l'Ardèche (arrêté du 16 avril 2014, présenté en Annexe 2).

Les inventaires de terrain de 2014 ont révélé la présence de l'Ambroisie sur la commune des Vans.

### IV.3.2 Incidences de la mise en œuvre du PLU

- **SRCAE, SRADDET, PCER et plan « Ardèche énergie horizon 2020 » : Effet de serre, qualité de l'air, changement climatique**

Vis-à-vis de l'émission de gaz à effets de serres, de la qualité de l'air et du changement climatique, les incidences du PLU sont les suivantes :

- La prise en compte du SRCAE passe par les points suivants :
  - La commune n'est pas identifiée par le SRCAE comme faisant partie des communes sensibles à la qualité de l'air ;
  - Les nouvelles constructions sont situées dans des **zones déjà relativement denses et équipées de services**, ce qui permet de maximiser l'efficacité de ces services, de **diminuer les déplacements et de préserver les espaces naturels et agricoles** ;
  - Le développement des modes doux est prévu notamment dans les OAP.
- La prise en compte des orientations du Plan départemental « Ardèche horizon 2020 » à l'échelle communale et du PCER Rhône-Alpes passe par la volonté de **rééquilibrer le développement des constructions, de limiter l'urbanisation linéaire par une densification de l'existant, de protéger les espaces naturels de la**

**commune ainsi que de développer les modes de déplacement doux ;**

- Le projet de PLU ne sera **pas de nature à changer sensiblement la qualité de l'air à l'échelle communale**. Il tendra même à limiter l'utilisation des véhicules et à participer à la diminution des rejets de gaz carbonique et ainsi à préserver la qualité de l'air.

**Le projet de PLU prend en compte le SRCAE, le SRADDET, le PCER et le Plan « Ardèche énergie horizon 2020 ».**

- **PRSE**

Certains enjeux sanitaires sont déjà traités dans le PLU car il s'agit d'une obligation réglementaire (bruit, gestion de l'eau potable, eau usée et eau de pluie).

Vis-à-vis de la santé et de l'environnement, les incidences du PLU sont les suivantes :

- **La commune est concernée par la ligne à haute tension de 63 000 Volts (V) de Vessegès/Les Salettes**, traversant la commune selon un axe nord/sud et faisant l'objet d'une servitude d'utilité publique (I4). Cette ligne à haute tension devra **apparaître dans le plan des servitudes d'utilité publique du PLU** ;
- Selon son avis « Synthèse de l'expertise internationale sur les effets sanitaires des champs électromagnétiques extrêmement basse fréquence », l'AFSSET propose la création d'une zone d'exclusion de nouvelles constructions d'établissements recevant du public (hôpitaux, écoles, ...) qui accueillent des personnes sensibles (femmes enceintes et enfants) d'au moins 100 m de part et d'autre des lignes de transport d'électricité à très hautes tensions. De même, les futures implantations de lignes de transport d'électricité ne doivent pas être à moins de 100 m de ces mêmes établissements. Cette distance peut être réduite pour les lignes souterraines ;

- Aucune zone destinée à recevoir du public n'est située dans un rayon de 100 m de la ligne haute tension ;
- **Mesure proposée :** Une parcelle en dent creuse de zone UB est située à moins de 100 m de cette ligne entre Les Armas Haut et Le Barret (à 67 m, cf. Figure suivante). Si la commune souhaite suivre la proposition de l'AFSSET, elle pourrait étudier la possibilité de déclasser cette parcelle.

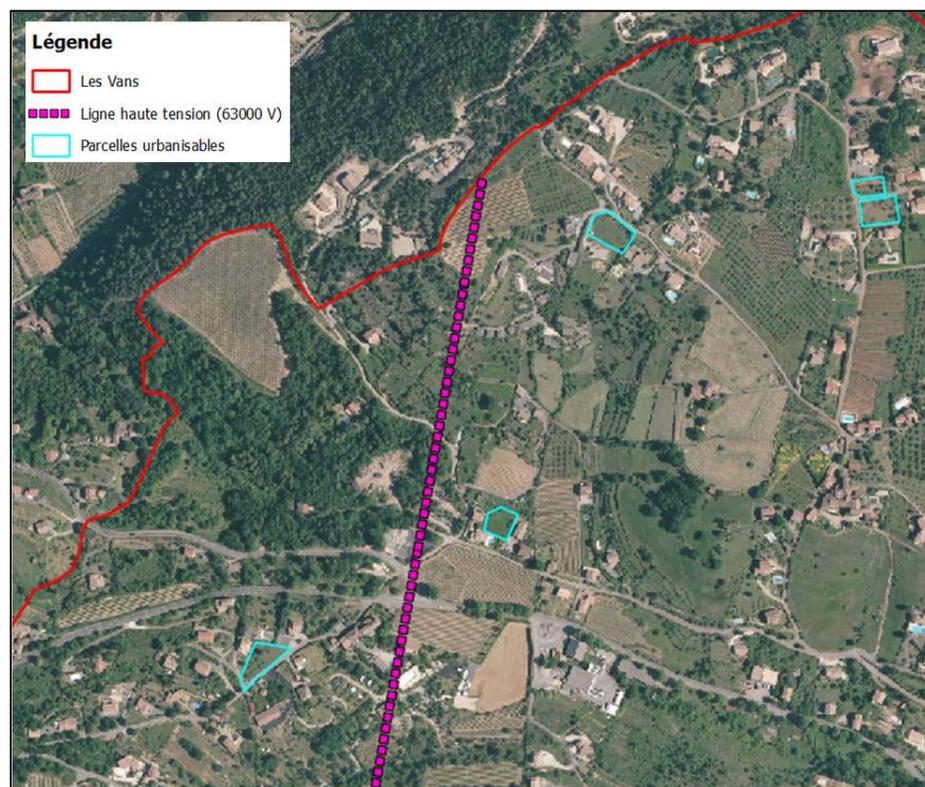


Figure 34 – Localisation des parcelles urbanisables par rapport à la ligne haute tension Vesseges/Les Salettes (63 000 V)

- La commune n'est pas située dans un périmètre de plan de protection d'exposition au bruit ou de gêne sonore. **Aucune infrastructure de transport (voie ferrée ou route) n'est**

identifiée au classement sonore des voies sur la commune. Aucune autre activité n'est particulièrement génératrice de bruit ;

- Le PLU prévoit l'extension de la zone d'activité intercommunale de la plaine de Chabiscol. Il s'agit d'une zone d'environ 1,3 ha dont le règlement n'interdit pas l'installation d'activités bruyantes.
- **Mesure proposée :** Il conviendrait d'instaurer dans le règlement de la zone AU<sub>i</sub>, un recul d'au moins 20 m aux habitations pour toutes les constructions de la zone (cf. chapitre de l'analyse de l'incidence sur les parcelles urbanisables) ;
- Le PLU intègre les enjeux sanitaires liés à la gestion de l'eau potable, des eaux usées et des eaux pluviales par des règles spécifiques à chaque zone dans le règlement.

**Le PLU est donc cohérent** avec le PRSE3. Toutefois, une piste d'amélioration est avancée pour la zone AU<sub>i</sub>.

- **Déchets**

Vis-à-vis des déchets, les incidences du PLU sont les suivantes :

- Les futures zones à urbaniser s'inscrivent au sein de zones déjà urbanisées où les déchets sont déjà traités en accord avec le PIPGDND.

**Le PLU est cohérent** avec le PIPGDND.

#### IV.4. Ressources en eau

**Sources :** Zonage – Règlement – OAP – PADD du PLU et Diagnostic communal des Vans dans leur version de Mai 2019 – IATE ; SDAGE du bassin Rhône méditerranée (2016-2021) ; SAGE Ardèche, 2012 ; GEST'EAU [en ligne] <http://www.gesteau.fr>, consulté le 08 janvier 2019 ;

EAUFRANCE [en ligne] <http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/> , consulté le 20 mai 2019 ; Schéma Général d'assainissement, 2014-2015

#### IV.4.1 Articulation du PLU avec les autres documents

- **Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône Méditerranée**

Le SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021 est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2016. Il compte neuf orientations fondamentales ou OF. Plusieurs dispositions de ces orientations concernent les PLU :

*Tableau 8 - Orientations et mesures du SDAGE*

Orientations	Disposition concernée et résumé de son application dans les documents d'urbanisme
0 - S'adapter aux effets du changement climatique	<u>0-01</u> : ensemble d'actions visant à rétablir le bon état des masses d'eau (continuité hydraulique, qualité et quantité des ressources en eau).
1 - Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité	<u>1-04</u> : tout projet soumis à décision administrative doit intégrer le principe « éviter-réduire-compenser »
2 - Concrétiser la mise en œuvre du principe de non-dégradation des milieux aquatiques	<u>2-01</u> : tout projet soumis à décision administrative doit intégrer le principe « éviter-réduire-compenser » Disposition 2-02 : tout projet soumis à déclaration ou autorisation au titre de la loi sur l'eau ou des ICPE fait l'objet d'une évaluation et de suivi des impacts
3 - Prendre en compte les enjeux économiques et sociaux des politiques de l'eau et assurer une gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement	<u>3-08</u> : la réalisation d'un schéma de distribution d'eau potable ou schéma directeur d'assainissement contribuent à améliorer les connaissances de la collectivité sur le réseau, capacité de ces sols à l'épuration et assurer une gestion durable de ces services.

Orientations	Disposition concernée et résumé de son application dans les documents d'urbanisme
4 - Renforcer la gestion de l'eau par bassin versant et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau	<u>4 -09</u> : Intégrer les enjeux du SDAGE dans les projets d'aménagement du territoire et de développement économique.
5 - Lutter contre les pollutions en mettant la priorité sur les substances dangereuses et la protection de la santé 5A. Poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions d'origine domestique et industrielle 5B. Lutter contre l'eutrophisation des milieux aquatiques	<u>5A-01</u> : Application de la directive Eaux Résiduaires Urbaines ou directive baignade et respect de l'objectif de non-dégradation des masses d'eau via les rejets domestiques. <u>5A-02</u> : redoubler de vigilance dans les zones sensibles aux pollutions et adapter les rejets aux « flux admissibles » par les milieux récepteurs vulnérables. <u>5A-03</u> : réduire les pollutions liées au ruissellement urbain non maîtrisé <u>5A-04</u> : éviter l'imperméabilisation nouvelle des sols en densifiant les zones déjà imperméabilisées (friches industrielles), réduire l'impact des nouveaux aménagements en favorisant l'infiltration ou la rétention des eaux pluviales à la source (noues, chaussée filtrante...), compenser l'imperméabilisation des sols liée à l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation en « désimperméabilisant » les surfaces déjà aménagées à hauteur d'une valeur guide de 150 % de la nouvelle surface imperméabilisée. <u>5A-05</u> : promouvoir l'assainissement non collectif en milieu rural <u>5A-06</u> : mettre en place/ à jour les schémas directeurs d'assainissement lors de l'élaboration/ mise à jour du PLU <u>5B-01</u> : prendre en compte l'accroissement de la population et son impact prévisible sur les milieux sensibles à l'eutrophisation dans le PLU
6 - Préserver et restaurer le	<u>6A-01, 6A-02 et 6B-02</u> : connaître les zones humides et leur espace de bon fonctionnement

Orientations	Disposition concernée et résumé de son application dans les documents d'urbanisme
fonctionnement naturel des milieux aquatiques et des zones humides	grâce aux SAGE ou contrats de milieux s'appliquant au territoire communal et les intégrer dans l'aménagement du territoire : servitudes liées à la trame bleue, mesures de non-dégradation des zones humides via le PADD, évaluation environnementale tenant compte de l'impact de l'aménagement sur le fonctionnement et l'intégrité de ces espaces.
7 - Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir	<u>7-04</u> : s'assurer de la disponibilité suffisante de la ressource en eau avant d'ouvrir toute nouvelle zone à l'urbanisation.
8 - Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques	<u>8-01,8-03, 8-05, 8-07</u> : Réduire l'exposition des personnes aux risques d'inondation en intégrant les espaces de bon fonctionnement des zones humides dans les aménagements (champs d'expansion des crues en parc urbain, jardins...), éviter des remblais en zone inondable et favoriser une infiltration des eaux pluviales à la parcelle.

La commune est concernée par quatre masses d'eau superficielle identifiées au SDAGE. Le tableau présentant les mesures reliées à chacune de ces masses d'eau est joint en Annexe 3.

**Tableau 9 - Qualité des eaux superficielles et objectifs de bon état**

Masse d'eau superficielle	Etat / Date de l'objectif d'atteinte du bon état
FRDR10474 – Ruisseau le Granzon	Etat écologique moyen / 2027 (Faisabilité technique) Etat chimique bon / 2015
FRDR12040 – Rivière de Salindres (Classé en liste 1)	Etat écologique médiocre / 2021 (Faisabilité technique) Etat chimique bon / 2015
FRDR413C – Le Chassezac de l'aval de	Etat écologique moyen / 2027 (faisabilité techniques)

l'usine de Salelles à la confluence avec l'Ardèche (Classé en liste 1 et liste 2)	Etat chimique bon / 2015
FRDR399 – La Ganière (Classé en liste 1)	Bon état écologique / 2015 Bon état chimique / 2015

D'autre part, la commune est concernée par quatre masses d'eau souterraines :

**Tableau 10 : Qualité des masses d'eaux souterraines et objectifs de bon état**

Masse d'eau souterraine	Etat / Date de l'objectif d'atteinte du bon état
FRDG118 – Calcaires jurassiques de la bordure des Cévennes	Bon état quantitatif et chimique /2015
FRDG245 – Grès Trias ardéchois	Bon état quantitatif et chimique / 2015
FRGD532 – Formations sédimentaires variées de la bordure cévenole (Ardèche, Gard)	Bon état quantitatif et chimique / 2015
FRDG607 – Socle cévenol BV de l'Ardèche et de la Cèze	Bon état quantitatif et chimique / 2015

**Le PLU des Vans doit être compatible avec le SDAGE Rhône-Méditerranée.**

- **Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Ardèche**

Les SAGE sont des déclinaisons locales du SDAGE. La commune des Vans est incluse dans le périmètre du SAGE Ardèche approuvé le 29 août 2012 et porté par l'EPTB Ardèche. Les préconisations du SAGE de l'Ardèche à prendre en compte sont :

- **Réduire les déséquilibres quantitatifs :**
  - S'assurer de l'adéquation entre besoins en eau potable et ressource disponible ;
  - Préserver les ressources souterraines ;
- **Réduire les rejets polluants :**
  - S'assurer de l'adéquation entre la capacité d'épuration et les rejets urbains,
- **Conserver la fonctionnalité des milieux et la biodiversité :**
  - Protéger les zones humides ;
  - Favoriser la densification urbaine ;
  - Préserver les entités paysagères liées à l'eau ;
- **Améliorer la gestion du risque inondation :**
  - Préserver les espaces de mobilité et d'expansion de crues ;
  - Intégrer la problématique de l'assainissement pluvial.

L'enjeu majeur du SAGE Ardèche sur la commune des Vans concerne « **la protection de la rivière le Chassezac et les cours d'eau secondaires mais également leurs ripisylves, qui constituent des zones refuges de biodiversité ; ces zones, qui sont également des zones de circulation et d'échange pour les espèces (corridors biologiques), devraient être protégées par des espaces boisés classés (à cibler précisément) ».**

**Le PLU des Vans doit être compatible avec le SAGE Ardèche.**

- **Schéma Général d'Assainissement (SGA)**

La commune des Vans dispose d'un SGA réalisé en 2014-2015 par CEREG ingénierie. La commune comporte deux stations d'épuration, une située au niveau du **bourg des Vans** et une située au niveau du **hameau de Brahic**. Selon le mémoire justificatif du zonage de l'assainissement réalisé par CEREG en février 2016, 1 160 abonnés

étaient raccordés aux réseaux d'assainissement en 2013, soit un taux de raccordement à l'assainissement collectif de 68 %.

**Station du bourg des Vans :**

- Station à boues activée ;
- Capacité nominale de 5000 Equivalent Habitant (EH) ;
- Fluctuations de charge entre hiver et été :
  - 1 367 EH en moyenne en hiver et 2 768 EH en moyenne en été ;
  - 2 539 EH au maximum en hiver et 4258 EH au maximum en été ;
- Dépassements de rejets en DB05, DCO, MES et NTK ;
- Eaux parasites en entrée.

La station reçoit, en période de pointe estivale, une charge polluante comprise entre 30 et 75 % de la capacité nominale de traitement, selon les paramètres considérés.

La station reçoit une charge hydraulique de temps sec égale à 70% de la capacité nominale de traitement en période de pointe estivale. Par temps de pluie et post-pluie, des dépassements de la capacité de traitement sont observés plus de 20% du temps, malgré les nombreux déversoirs situés sur les réseaux en amont : 133 jours de dépassement enregistrés en 2012-2014.

**Selon Céreg, les travaux de réduction des intrusions d'eaux claires parasites sont à engager rapidement pour diminuer les déversements au milieu naturel.**

**La capacité résiduelle des ouvrages est de 1 400 EH disponibles (à minima) dans la configuration actuelle des réseaux. Toutefois, des travaux de réduction des intrusions d'eaux claires parasites devront être menés pour supprimer les déversements d'effluents par temps de pluie et post-pluie.**

**Station du hameau de Brahic :**

- Station à filtres à sables desservant le hameau de Brahic ;
- Capacité nominale de 100 EH ;

- Capacité résiduelle de 10 EH ;

L'assainissement non collectif (SPANC - Service Public d'Assainissement Non Collectif) est assuré par la Communauté de communes du Pays des Vans en Cévennes.

**Le PLU des Vans doit être cohérent avec le SGA.**

### IV.4.2 Incidences de la mise en œuvre du PLU

- **Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée**

La prise en compte des orientations du SDAGE Rhône-Méditerranée dans le projet de PLU est analysée dans le tableau suivant.

Orientations	Prise en compte dans le PLU
0 - S'adapter aux effets du changement climatique	<ul style="list-style-type: none"> <li>→ Le PADD vise à préserver les cours d'eau reconnus d'intérêt écologique par le SRCE ;</li> <li>→ Les cours d'eau sont très majoritairement situés en zone N ou A et ainsi préservés.</li> <li>→ <b>Mesure proposée :</b> Toutefois, le règlement du PLU gagnerait à instaurer une <b>bande inconstructible de part et d'autre des cours d'eau de 5 m à minima, afin de les préserver de toute urbanisation, au titre de l'article L151-23 du CU.</b></li> </ul>
1 - Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité	
2 - Concrétiser la mise en œuvre du principe de non-dégradation des milieux aquatiques	
3 - Prendre en compte les enjeux économiques et sociaux des politiques de l'eau et assurer une gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement	
4 - Renforcer la gestion de l'eau par bassin versant et assurer la	<ul style="list-style-type: none"> <li>→ La <b>compatibilité avec le SGA est vérifiée.</b> Le règlement prend en compte ce document (cf. chapitre suivant).</li> </ul>

cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau	
5 - Lutter contre les pollutions en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé <i>5A. Poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions d'origine domestique et industrielle</i> <i>5B. Lutter contre l'eutrophisation des milieux aquatiques</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>→ Les capacités de la <b>STEP sont estimées suffisantes</b> jusqu'à l'horizon 2035.</li> </ul>
6 - Préserver et restaurer le fonctionnement naturel des milieux aquatiques et des zones humides	<ul style="list-style-type: none"> <li>→ Le PADD vis à <b>préserver les zones humides</b> du Chassezac, du ruisseau de Champclos et du Granzon ;</li> <li>→ L'ensemble des zones humides sont situées en zone N ou A et sont protégées au titre de l'article L151-23 du CU.</li> </ul>
7 - Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir	<ul style="list-style-type: none"> <li>→ La ressource en eau semble suffisante pour assurer les besoins de la commune (consultation du syndicat des eaux à prévoir : cf. chapitre Gestion des ressources naturelles en eau ci-après).</li> </ul>
8 - Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques	<ul style="list-style-type: none"> <li>→ Les zones à urbaniser dédiées à de l'habitat sont localisées en dehors des périmètres du PPRi et de l'étude d'Artélia (cf. chapitre sur les risques).</li> <li>→ Les <b>périmètres d'aléa de l'étude d'Artélia</b> apparaissent sur le plan de zonage.</li> </ul>

En ce qui concerne la **qualité des eaux** du territoire communal le **risque de pollution** est principalement lié aux **rejets domestiques** (eaux usées) et agricoles. Les **recommandations du SGA** sont **reprises** dans le règlement du PLU, la **capacité de traitement** en assainissement collectif devra être **respectée** et les dispositifs d'assainissement autonome devront **être aux normes**.

### Le PLU est compatible avec le SDAGE Rhône-Méditerranée.

- **SAGE Ardèche**

Vis-à-vis de l'assainissement, les incidences du PLU sont les suivantes :

- **La rivière du Chassezac et sa ripisylve sont préservées** au titre de l'article L151-23 du CU, comme d'autres cours d'eau secondaire ;
- **Mesure proposée :** Comme évoqué précédemment, **le PLU gagnerait à préserver des ripisylves supplémentaires** au titre de cet article au niveau des plaines agricoles du nord-est du territoire et d'instaurer une **bande inconstructible autour des cours d'eau**. Pour plus de détails, voir le chapitre de l'analyse de l'incidence sur les cours d'eau et sur la TVB.

### Le PLU des Vans est compatible avec le SAGE Ardèche.

- **Assainissement et SGA**

Le taux de charge en entrée de station d'épuration est donné par la Charge Brute de Pollution Organique, calculée à **3 600 EH en pointe estivale**. Le surplus de charge lié à la présence touristique sur le secteur est estimé à **1 400 EH**. La charge polluante liée à la population résidente est par déduction égale à **2 200 EH**.

En tenant compte des zones déjà desservies par les réseaux, des populations touristiques estimées et des zones desservies dans le futur (calculées sur la base de l'estimation municipale à long terme avec une croissance moyenne de 1,0%/an), les besoins épuratoires s'élevaient à (Chambonas inclus) :

- 1 110 EH raccordés supplémentaires à moyen terme (2025) donnant un total de 4 710 EH ;
- 1 400 EH raccordés supplémentaires à l'horizon 2030-2035 environ, donnant un total de 5 000 EH ;
- 2 260 EH raccordés supplémentaires à long terme (2045) donnant un total de 5 860 EH ;

Vis-à-vis de l'assainissement, les incidences du PLU sont les suivantes :

- **La station d'épuration présente une capacité d'épuration suffisante jusqu'à l'horizon 2035 ;**
- **A l'horizon 2035, les besoins épuratoires vont dépasser la capacité de traitement de la station, en raison des travaux de raccordement de quartiers en rejet direct actuellement, des extensions de réseaux et de l'accroissement de la capacité d'accueil touristique.** La capacité de traitement du système d'épuration doit être étendue à moyen terme pour atteindre une capacité de 7 000 à 7 500 EH (estimation de CEREG issue du SGA) ;
- **Un programme de travaux** a été lancé par la commune portant sur une 1<sup>ère</sup> tranche de travaux prioritaires qui se sont étalés sur 3 ans :
  - Elimination des ECP permanentes et météoriques ;
  - Interventions ponctuelles sur des regards de visite ;
  - Déconnexion de gouttières ;
  - Etanchéification de boîtes de branchement et regards ;
  - Réparation de branchements particuliers, mise en séparatif de certains secteurs.

Deux autres tranches de travaux sont déjà prévues, à réaliser entre 2019 et 2023.

A noter toutefois que ces estimations se basent sur une croissance annuelle fixée à 1% alors que celle retenue dans le PADD est légèrement inférieure et de 0,81% jusqu'en 2029 ;

- **Le raccordement du Vallon de Barre et des Coulets et Boissède permettra d'intégrer ces secteurs à l'assainissement collectif. Si ces secteurs sont raccordés au réseau, toutes les parcelles urbanisables (zones AU<sub>i</sub>, AU, UC et UB) seront situées à proximité des réseaux de collecte ;**

- **Certaines parcelles sont toutefois situées en assainissement non collectif** (cf. Figure 35). L'ensemble de ces parcelles sont toutes situées sur des secteurs à « **aptitude médiocre** » pour l'assainissement non-collectif selon le justificatif du zonage de l'assainissement réalisé par Céreg en février 2016. **L'assainissement non-collectif y est possible** mais il s'agit toutefois de zones « *où des contraintes précises ont pu être identifiées et dans lesquelles seules certaines filières d'assainissement non collectif adaptées à ces contraintes seront autorisées* ». Dans ce même rapport, Céreg définit les type d'assainissement non-collectifs les plus adaptées sur certains secteurs étudiés et précise que des études parcellaires sont nécessaires pour statuer sur la filière la plus adaptée sur d'autres secteurs (notamment en raison de l'hétérogénéité des sols) ;
- Le règlement précise pour les zones AU, UA, UB, A et N : « *Les eaux usées en provenance de toute occupation et utilisation du sol doivent être rejetées dans le réseau public d'assainissement.*

*En l'absence de réseau collectif d'assainissement, les eaux usées en provenance de toute occupation et utilisation du sol doivent être traitées par un dispositif autonome d'assainissement adapté à la nature géologique du sol et conforme au schéma général d'assainissement. »*

Le règlement précise pour les zones AU<sub>i</sub>, UE, UI, UT : « *Toute construction ou installation nouvelle doit être raccordée aux réseaux publics d'assainissement* ».

**Le PLU est cohérent avec les capacités de la station d'épuration qui permettra de répondre aux besoins projetés jusqu'en 2035 minimum.**

**L'assainissement non collectif est minoritaire et la majeure partie des parcelles ouvertes à l'urbanisation sont desservies par le réseau d'assainissement.**

**Le PLU est cohérent avec le SGA.**

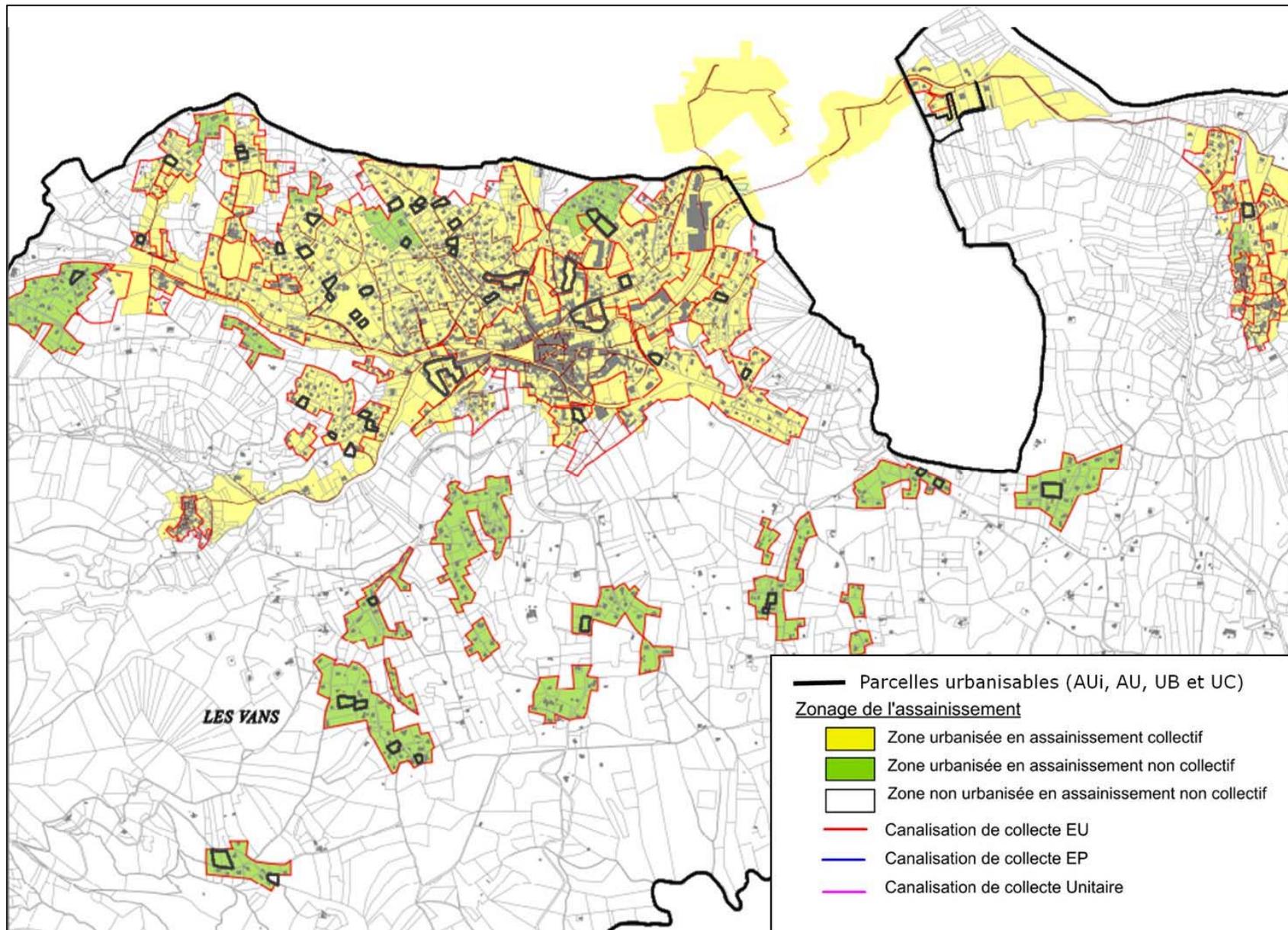


Figure 35- Localisation des parcelles urbanisables par rapport aux réseaux d'assainissement (source : SGA, Céreg, 2014-2015)

- **Gestion des ressources naturelles en eau**

Le réseau d'eau potable est géré par le Syndicat Intercommunal du Service Public de l'Eau en Cévennes. La principale ressource en eau du syndicat est un **pompage dans le Chassezac, dénommé Chantequinson** (80 % de l'eau produite par le syndicat).

L'autorisation de prélèvement depuis la ressource de Chantequinson a été revue en 2013 pour augmenter le prélèvement autorisé (4 320 m<sup>3</sup>/j autorisés en 2013). En 2013, des pointes de prélèvements à 4 000 m<sup>3</sup>/j en période estivale ont été observées.

Le syndicat a donc **une marge d'environ 300 m<sup>3</sup>/j pour satisfaire les besoins futurs**, soit une augmentation de population en pointe estivale d'environ 1 500 personnes pour l'ensemble des communes du syndicat.

Vis-à-vis l'eau potable, les incidences du PLU sont les suivantes :

- **La ressource en eau semble suffisante pour répondre aux besoins de la commune.** Toutefois, avant toute création ou extension de zones constructibles, il est indispensable que la commune s'assure auprès du maître d'ouvrage du réseau, que la capacité de la ressource en eau et l'état du réseau communal sont suffisants. **La répartition de cette capacité résiduelle doit être analysée à l'échelle de l'ensemble des communes adhérentes ;**
- La commune accueille les captages et sources suivantes : **Curé, Vedel, Adèle, Les Vernèdes, Bouchoux et Perriès. Ils ont tous fait l'objet d'une Déclaration d'Utilité Publique (DUP) prise par arrêté préfectoral qui précise notamment leurs périmètres de protection ;**
- **Les captages sont tous situés en zone N par le projet de PLU. Les zonages des périmètres de protection seront repris via la servitude d'utilité publique (AS1), qui devra apparaître sur le plan des servitudes d'utilité publique du PLU.**

**Le PLU des Vans est conforme à la protection des captages AEP de son territoire.**

## IV.5. Gestion des ressources naturelles

**Sources :** *Zonage – Règlement – OAP – PADD du PLU et Diagnostic communal des Vans dans leur version de Mai 2019 – IATE ; PRAD Rhône-Alpes, 2012-2015 ; PPRDF 2011-2015 ; SDC Ardèche ; SRCAE Rhône-Alpes*

### IV.5.1 Articulation du PLU avec les autres documents

- **Le Plan Régional de l'Agriculture Durable (PRAD) de Rhône-Alpes, 2012-2019**

Le PRAD de Rhône-Alpes a été approuvé par arrêté préfectoral en date du **24 février 2012**. Il fixe les orientations stratégiques de l'État pour l'agriculture et l'agroalimentaire au niveau régional, et les traduit en projets opérationnels. Il constitue un document de référence pour la révision du document d'urbanisme de la commune.

Ce plan fixe les objectifs suivants pour l'agriculture et l'agroalimentaire au niveau régional :

*Tableau 11 - Plan d'action sud PRAD Rhône-Alpes 2012-2019*

<b>Enjeu 1</b>	<b>Intégrer et développer les activités agricoles et agroalimentaires dans les territoires rhônalpins.</b>
Objectif 1	Accompagner la prise en compte des enjeux agricoles dans les projets de territoire.
Objectif 2	Renouveler le tissu régional des entreprises agricoles et agroalimentaires.
Objectif 3	Préserver le foncier agricole.
Objectif 4	Optimiser l'utilisation de l'eau en agriculture et développer les pratiques économes en eau.
Objectif 5	Soutenir les activités en montagne.
<b>Enjeu 2</b>	<b>Améliorer la performance économique des exploitations agricoles rhônalpines dans le respect des milieux naturels</b>
Objectif 6	Poursuivre la modernisation et l'adaptation des outils de production.

Objectif 7	Favoriser la maîtrise des coûts de production, notamment en promouvant les démarches collectives.
Objectif 8	Encourager les économies d'énergie et la production d'énergies renouvelables.
Objectif 9	Concourir à la qualité de l'eau en améliorant les pratiques et en développant des programmes d'actions concertés.
Objectif 10	Soutenir les systèmes de production et les projets territoriaux favorables à la préservation de la biodiversité et des milieux.
<b>Enjeu 3</b>	<b>Garantir et promouvoir une alimentation sûre, de qualité, source de valeur ajoutée et de revenu pour les agriculteurs et les transformateurs rhônalpins.</b>
Objectif 11	Garantir la sécurité des aliments.
Objectif 12	Développer et valoriser les signes de qualité, notamment l'agriculture biologique.
Objectif 13	Renforcer la structuration des filières et les liens entre l'amont agricole et la transformation agroalimentaire.
Objectif 14	Promouvoir les produits rhônalpins et favoriser les filières de proximité.
<b>Enjeu 4</b>	<b>Faciliter l'adaptation de l'agriculture rhônalpine aux changements et accompagner ses évolutions.</b>
Objectif 15	Sécuriser les projets d'entreprise et leurs évolutions.
Objectif 16	Encourager la recherche et le développement sur les principaux enjeux régionaux.
Objectif 17	Soutenir et développer l'innovation dans les territoires et les filières.
Objectif 18	Fournir des outils prospectifs pour éclairer les décisions.
Objectif 19	Porter à connaissance les données publiques, analyser et favoriser les échanges d'information.
Objectif 20	Améliorer l'adéquation de la formation aux nouveaux enjeux.

**Parmi les actions du plan, l'objectif 3 propose une gestion économe du foncier agricole. En effet, la préservation du foncier agricole permet de pérenniser cette activité. Cette action doit être prise en compte dans le PLU des Vans.**

- **Le Plan Pluriannuel de Développement Forestier (PPRDF) de Rhône-Alpes 2011-2015**

Le PPRDF de Rhône-Alpes pour la période 2011-2015 identifie 97 massifs forestiers qui justifiaient, en raison de leur insuffisante exploitation, des actions prioritaires pour la mobilisation du bois. Ce Plan a pris fin en 2015, toutefois les enjeux de conservation du patrimoine, d'exploitation et de mise en valeur des forêts reste d'actualité.

**Le PLU des Vans doit être cohérent avec le PPRDF de Rhône-Alpes.**

- **Schéma Départemental des Carrières (SDC) de l'Ardèche**

Le Schéma Départemental des Carrières de l'Ardèche a été approuvé en février 2005.

À noter qu'un Cadre régional « matériaux de carrière » a été élaboré et validé le 20 février 2013 en Rhône-Alpes. Ce dernier fixe 11 orientations et des objectifs à l'échelle régionale pour la gestion durable des granulats et des matériaux de carrières lorsque les SDC arrivent à échéance.

*Tableau 12 – Orientations du cadre régional « matériaux et carrières »*

Orientations du cadre régional « matériaux et carrières »	
2.1	Assurer un approvisionnement sur le long terme des bassins régionaux de consommation par la planification locale et la préservation des capacités d'exploitation des gisements existants.
2.2	Veiller à la préservation et à l'accessibilité des gisements potentiellement exploitables d'intérêt national ou régional.
2.3	Maximiser l'emploi des matériaux recyclés, notamment par la valorisation des déchets du BTP, y compris en favorisant la mise en place de nouvelles filières pouvant émerger notamment pour l'utilisation dans les bétons.
2.4	Garantir un principe de proximité dans l'approvisionnement en matériaux.
2.5	Réduire l'exploitation des carrières en eau.

2.6	Garantir les capacités d'exploitation des carrières de roches massives et privilégier leur développement en substitution aux carrières alluvionnaires.
2.7	Intensifier l'usage des modes alternatifs à la route dans le cadre d'une logistique d'ensemble de l'approvisionnement des bassins de consommation.
2.8	Orienter l'exploitation des gisements en matériaux vers les secteurs de moindres enjeux environnementaux et privilégier dans la mesure du possible l'extension des carrières sur les sites existants.
2.9	Orienter l'exploitation des carrières et la remise en état pour préserver les espaces agricoles à enjeux, privilégier l'exploitation des carrières sur des zones non agricoles ou de faible valeur agronomique.
2.10	Garantir une exploitation préservant la qualité de l'environnement et respectant les équilibres écologiques.
2.11	Favoriser un réaménagement équilibré des carrières en respectant la vocation des territoires.

#### Le PLU des Vans doit être cohérent avec le SDC de l'Ardèche.

- **SRCAE Rhône-Alpes : Energies renouvelables**

Le SRCAE proposait des objectifs qualitatifs et quantitatifs à atteindre en matière d'économie d'énergie, d'efficacité énergétique et de développement des énergies renouvelables aux horizons 2020 et 2050.

Un des objectifs fixés par le scénario cible du SRCAE de Rhône-Alpes était la production d'énergie renouvelable de 29,6% dans la consommation d'énergie finale en 2020 (l'objectif national est fixé à 23%).

Parmi les orientations du SRCAE, l'action E7 s'intitule « **Poursuivre le développement du photovoltaïque en vue de la parité réseau de demain** ».

Objectifs de production à 2020 du solaire photovoltaïque : il doit fortement se développer pour permettre à la région Rhône-Alpes de passer de 1 MW installé en 2005 à 2400 MW en 2020. Les centrales photovoltaïques au sol représenteraient environ 6% de la puissance

installée soit environ 150 MW en 2020. L'électricité photovoltaïque produite atteindra ainsi 950 GWh en 2020 contre seulement 0,9 GWh aujourd'hui. Près de 80% de cette énergie serait produite dans les locaux tertiaires neufs selon le schéma.

Le SRCAE relève plusieurs enjeux environnementaux limitant le potentiel de développement des centrales photovoltaïque au sol :

- Enjeux paysagers (miroitement, grandes surfaces d'installation, etc.) ;
- Enjeux agricoles (conflit d'usage) ;
- Enjeux environnementaux (perturbation des écosystèmes pendant la phase de construction, de production mais aussi de démantèlement de la centrale.

**Le PLU des Vans devra être cohérent avec les orientations du SRCAE de Rhône-Alpes.**

#### IV.5.2 Incidences de la mise en œuvre du PLU

- **PRAD 2012-2019 : Espaces agricoles**

Vis-à-vis des ressources agricoles, les incidences du PLU sont les suivantes :

- ➔ Le PADD vise par son Orientation 1 à une « *Modération de la consommation de l'espace naturel et agricole et forestier* » et via son Orientation 3 à « *Prévoir le maintien et le développement des activités économiques* » dont notamment « *Assurer la préservation des activités agricoles dans la plaine mais également dans les hameaux plus isolés* » ;
- ➔ La consommation d'espaces agricoles s'élève à 6,28 ha. Ainsi l'incidence sur les espaces agricole est assez importante, mais à relativiser au regard des **parcelles réellement exploitées présentent sur 1,13 ha** (culture + plantation (verger) + potager) ;

- L'action 6 de l'objectif 3 du PRAD propose une gestion économe du patrimoine agricole. Selon les données du registre Parcellaire Graphique de 2017, la commune possède **171,2 ha de terres agricoles. La consommation totale de ces espaces par le PLU ne représente que 3,7 % et seulement 0,6 % en considérant uniquement les terres réellement exploitées, soit une part très faible ;**
- **Afin de pérenniser les terres agricoles, celles-ci sont bien préservées par un zonage A et ponctuellement N.** Le règlement autorise l'urbanisation seulement sous certaines conditions en lien avec l'activité agricole ;
- De plus, le PLU règlemente l'implantation des constructions dans la zone A (emprise au sol, hauteur des constructions, etc.), les aspects extérieurs incluant les dimensions architecturales, environnementales et paysagère ;
- **Mesure proposée :** Le PLU pourrait préserver des haies, notamment dans les plaines agricoles de la partie nord-est de la commune.

**Le PLU est cohérent avec le PRAD de Rhône-Alpes 2012-2019.**

- **PPRDF : Espaces boisés**

Vis-à-vis des ressources sylvicoles, les incidences du PLU sont les suivantes :

- Les Vans n'est pas concernée par les massifs sujets aux actions prioritaires ;
- De plus, le projet de PLU n'a pas de conséquence sur les massifs boisés de la commune. Ces derniers sont classés N et ainsi préservés de l'urbanisation
- Les parcelles en sylviculture (châtaigneraies, plantations de conifères, ...) sont classées en zone N, dont le règlement autorise l'exploitation forestière.

**Le PLU est cohérent avec le PPRDF Rhône-Alpes 2011-2015, qui a toutefois pris fin.**

- **SDC**

Vis-à-vis des carrières, les incidences du PLU sont les suivantes :

- **Aucune carrière n'est exploitée sur le territoire communal.** Le territoire n'est pas concerné par des gisements potentiellement exploitables d'intérêt national ou régional. **Aussi, la commune et le PLU ne sont pas concernés par le SDC.**

**Ainsi, le PLU est cohérent avec le SDC de l'Ardèche et du cadre régional « matériaux de carrière » relatifs aux carrières.**

- **SRCAE : Energies**

Vis-à-vis de l'énergie, les incidences du PLU sont les suivantes :

- Sur la commune, le règlement prévoit une optimisation de la consommation énergétique par une orientation du bâti favorable aux apports solaires ;
- Le règlement **autorise les projets individuels de production d'énergie renouvelable** dans toutes les zones sans faire l'objet d'un zonage particulier (zones UE toutefois dédiées aux équipements d'intérêts collectifs auxquels sont souvent rattachés les énergies renouvelables).

**Le PLU des Vans est cohérent avec les orientations du SRCAE de Rhône-Alpes.**

## IV.6. Risques naturels et technologiques

*Sources : Zonage – Règlement – OAP – PADD du PLU et Diagnostic communal des Vans dans leur version de Mai 2019 – IATE ; Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) en Ardèche, révision de 2014 ; PPR inondation, 01/08/2005 ; Etude d'Artélia, 2014 ; Etude de Céreg, 2016*

PDPFCI de l'Ardèche, 2015-2025 ; PRIM.net ; <http://www.georisques.gouv.fr>, Info Terre BRGM

## IV.6.1 Articulation du PLU avec les autres documents

### • Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM)

Le département de l'Ardèche présente DDRM identifiant la commune des Vans comme exposée aux risques majeurs suivants :

- Inondation par débordement (PPRI) ;
- Feu de forêt (sensibilité très forte) ;
- Mouvement de terrain ;
- Sismique (aléa faible de niveau 2) ;
- Rupture de barrage (barrage de Villefort) ;
- Risque minier (non repris dans le diagnostic communal et sur le site Géorisques).

De plus, le département de l'Ardèche est classé en « zone à risque d'exposition au plomb » depuis 2003.

Au total, 11 arrêtés portant reconnaissance de catastrophes naturelles ont été pris sur la commune :

- 1 inondation, coulée de boue et glissement de terrain ;
- 6 inondations et coulées de boues ;
- 3 mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydrations des sols ;
- 1 tempête.

**Ces risques doivent être pris en compte dans le PLU.**

### • Risque inondation, Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) et ruissellements

La commune des Vans est soumise au risque inondation lié aux crues du Chassezac. Elle est concernée par le **PPRI Chassezac** qui

concerne 9 communes et qui a été approuvé par arrêté préfectoral n° 2005-213-38 du 1<sup>er</sup> août 2005.

Un nouvel aléa inondation a été adressé par le Préfet en septembre 2014 issu de l'étude hydrologique et hydraulique de l'Ardèche et de ses principaux affluents, réalisé par le cabinet Artélia en 2014 :

- En **aléa fort et moyen**, toute nouvelle construction ou modification substantielle du bâti devra être interdite ;
- En **aléa faible**, toute nouvelle construction ou modification substantielle du bâti devra également être interdite. Cependant, dans les secteurs déjà urbanisés, des projets pourront être autorisés, à l'exception des établissements sensibles recevant du public et des établissements de secours, et sous réserve du respect de prescriptions, notamment la réalisation du premier plancher habitable au-dessus de la cote de référence.

De plus, la municipalité a confié la réalisation d'un **Schéma Directeur d'Assainissement (SDA)** pluvial au bureau d'études CEREG Ingénierie afin de cartographier le risque inondation par ruissellement pluvial puis proposer un zonage d'assainissement pluvial et des aménagements permettant de réduire le risque sur les secteurs à enjeux. L'étude a porté sur le centre des Vans et sur le secteur de la Combe de Mège.

**Le PLU devra être conforme au PPRi et à sa réglementation et le nouvel aléa inondation devra être pris en compte.**

**L'élaboration du PLU devra veiller à respecter le PPRi afin de ne pas augmenter l'exposition au risque inondation de la population. Par ailleurs, le zonage du PPRi devra être intégré à celui du PLU. Le PLU sera ainsi compatible avec le PPRi.**

**L'élaboration du PLU devra veiller à éviter les zones constructibles concernées par le risque ruissellement sur le plateau des Gras.**

- **Risque mouvement de terrain – Retrait gonflement des argiles**

Un seul phénomène de **glissement de terrain** est recensé en 1977, sur un coteau forestier à l'ouest de Brahic. **Plusieurs cavités naturelles sont recensées à l'extrémité est du territoire.**

L'aléa **retrait-gonflement des argiles est modéré au niveau de la vallée du Bourdaric, faible sur le reste de la partie est de la commune** et nul sur le reste du territoire.

**Le risque de mouvement de terrain devra être pris en compte dans le PLU.**

- **Risque incendie et PDPFCI**

La commune ne dispose pas de Plan de Prévention des Risques des Incendies de forêts. Par contre, le département de l'Ardèche dispose d'un **Plan Départemental de Protection des Forêts Contre les Incendies (PDPFCI)** de l'Ardèche.

Le PDPFCI d'Ardèche a été approuvé par arrêté préfectoral n°2015-267-DDTSE03 du **24 septembre 2015** et est établi pour une période de 10 ans au maximum. La commune présente à la fois un niveau **d'inflammabilité fort à très fort et un risque très fort de développement de feux d'intensité élevée. La commune doit donc, dans la mesure du possible, préserver ses massifs boisés de l'urbanisation diffuse.**

Sur la commune, 99 incendies ont été recensés entre 1973 et 2018 dans la base de données Prométhée pour une superficie touchée totale de 100,51 ha. L'incendie le plus important a détruit 20 ha de forêt en 2013, le départ de feu fait suite à des travaux agricoles.

**Le PLU doit prendre en compte des dispositions en termes de réduction du risque incendie.**

- **Risque radon et risque sismique**

La commune est soumise en intégralité au risque radon de **catégorie 3, soit le plus élevé.**

La commune est intégralement soumise à un risque sismique de

niveau 2 qui correspond à un **aléa faible.**

**Le risque sismique et le risque radon devront être pris en compte dans le PLU.**

- **Risques technologiques**

La commune compte un établissement soumis à la réglementation des **Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)** : FROMENT JOCELYN SAS ENT. TP ET BATIMENTS. Cette entreprise est en cessation d'activité.

**Plusieurs sites BASIAS** sont également recensés en partie nord-est de la commune. **Aucun site BASOL n'est recensé.**

La commune est concernée par le risque de rupture du barrage de Villefort selon le DDRM Ardèche et notamment par le **Plan Particulier d'Intervention (PPI)** lié au barrage. Ce plan décrit les dispositions particulières, les mesures à prendre et les moyens de secours pour faire face aux risques particuliers liés à l'ouvrage.

Elle est toutefois seulement concernée par la **Zone d'Inondation Spécifique (ZIS)** : zone s'arrêtant en un point où l'élévation se confond avec le niveau des plus fortes crues naturelles connues, et qui s'étend en aval de la Zone de Proximité Immédiate (ZPI) où la submersion est de nature à causer des dommages importants.

**Les risques technologiques devront être pris en compte dans les documents du PLU.**

## IV.6.2 Incidences de la mise en œuvre du PLU

- **Risque inondation, Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) et ruissellements**

Vis-à-vis des risques technologiques, les incidences sont les suivantes :

- ➔ Deux parcelles sont situées en partie au sein du périmètre du PPRI :

- L'une correspond à la zone AU de l'OAP Chemin de Naves. Seul le secteur nord de l'OAP est concerné par l'aléa fort d'inondation lié au Bourdaric mais où le PLU prévoit l'aménagement d'un espace public et l'interdiction de construction (prévu dans le schéma de principe de l'OAP, cf. chapitre sur l'incidence du PLU sur les parcelles urbanisables) ;
  - L'autre correspond à la zone AUi dont le périmètre actuel est concerné par l'aléa faible, moyen et fort liés au Chassezac. Cependant, la surface concernée est faible et ne concerne que des parties non construites de la zone (accès, ...), qui n'est de plus pas dédiée à la création d'habitats.
- Le règlement renvoie bien aux dispositions du PPRi pour l'ensemble des zones définies dans le PLU. Le PLU prévoit une servitude d'utilité publique (PM1) en lien avec le PPRi, qui devra apparaître sur le plan des servitudes d'utilité publique ;
- Les deux secteurs concernés par le PPRi sont également concernés par les périmètres d'aléa définis par l'étude d'Artélia. Les zones exposées sont sensiblement les mêmes que celles du PPRi et ont mêmes tendances à recouvrir une moindre superficie que le périmètre du PPRi pour la zone AUi. Ces périmètres apparaissent sur le plan de zonage du PLU (données plus récentes que le PPRi, à la demande de la DDT) et concerne ponctuellement des ER non dédiés à de l'habitat ;
- Les parcelles urbanisables sont très majoritairement situées en dehors des zones d'aléa du risque pluvial identifiées par le SDA. Toutefois, une parcelle est située en secteur d'aléa fort sur plus de la moitié de sa superficie : parcelle en dent creuse de zone UB au niveau de Le Barret (cf. Figure suivante).

**Le PLU est conforme au zonage et au règlement du PPRi et prend en compte l'aléa indiqué par l'étude d'Artélia et de CEREG.**

### • Risque incendie et PDPFCI

Vis-à-vis du risque incendie, les incidences sont les suivantes :

- Les nouvelles zones constructibles s'inscrivent dans les dents creuses des zones UB UC. Les zones AU sont enclavées au sein de zones urbanisées, sauf pour la zone d'OAP du chemin de Naves (située en extension de zone UB et UA) mais où aucun boisement n'est identifié à proximité et/ou des bornes incendies sont présentes à proximité (moins de 150 m) ;
- Deux secteurs urbanisables sont situés à proximité de boisements et à distance des bornes incendie (cf. Figure 37) :
  - La zone AUi est située en contact direct avec une zone N au sud accueillant des boisements (cf. chapitre de l'analyse de l'incidence du PLU sur les parcelles urbanisables) et où la borne incendie la plus proche est située à 1 100 m.
  - Mesure proposée : Un recul des constructions est à prévoir sur le secteur par rapport aux boisements via le règlement de la zone. Il pourra être d'au moins 20 m ;
  - Deux parcelles en zone UC au niveau de l'Elzède, de boisements et de garrigues, où la borne incendie la plus proche est située à environ 720 et 520 m respectivement. Comme vu précédemment, l'évaluation environnementale préconise déjà d'éviter d'urbaniser la parcelle en garrigue pour ces enjeux écologiques. La parcelle boisée située au nord-ouest (qui a été considérée comme zone urbanisable potentielle et initialement incluse dans la zone UC de l'Elzède dans une version précédente du zonage) est actuellement située en zone N du projet de PLU dans sa version de juin 2019.
  - Mesure proposée : Si elle venait à être de nouveau incluse dans le zonage UC, un recul de 20 m non boisé pourra être requis entre les constructions et les boisements, via le règlement de la zone UC ;

De plus, l'arrêté préfectoral n°2013-073-0002 porte sur la réglementation de l'emploi du feu et du débroussaillage obligatoire dans le cadre de la prévention des incendies de forêts dans le département de l'Ardèche. Il sera à respecter, et plus particulièrement pour les parcelles situées à moins de 20m des boisements ou du maquis.

**Sous réserve d'intégrer les préconisations de l'évaluation environnementale, le projet de PLU n'ira pas à l'encontre du PDPFCI et ne sera pas de nature à accentuer l'exposition au risque incendie.**

- **Mouvement de terrain et retrait gonflement des argiles**

Vis-à-vis du risque de mouvement de terrain et de retrait-gonflement des argiles, les incidences sont les suivantes :

- L'emplacement du **mouvement de terrain** recensé sur la commune **est situé à plus de 3 km de la première zone urbanisable** (cf. Figure 38) ;
- **Aucune cavité souterraine n'est située sur des parcelles urbanisables** (cf. Figure 38) ;
- **Une parcelle est située en aléa moyen de retrait-gonflement des argiles au nord de Les Armas**, les autres étant situées en grande partie en aléa faible et quelques-unes en aléa nul (cf. Figure 38).

**Le projet de PLU ne sera pas de nature à amplifier le risque de mouvement de terrain et de retrait-gonflement des argiles et n'entraînera pas une augmentation significative de l'exposition des personnes à ces risques.**

- **Risque radon et risque sismique**

Vis-à-vis du risque sismique, les incidences sont les suivantes :

- Le risque radon et le risque sismique sont homogènes sur la commune, la vulnérabilité des populations ne sera pas augmentée par le projet de PLU.

**Le projet de PLU ne sera pas de nature à augmenter l'exposition des populations au risque radon et au risque sismique.**

- **Risques technologiques**

Vis-à-vis des risques technologiques, les incidences sont les suivantes :

- **Aucun site BASIAS n'est présent au sein des parcelles urbanisables.** Le site le plus proche étant celui du garage automobile Gourdon – Renault, toujours en activité et situé à environ 15 m au sud de l'OAP de l'ancien hôpital ;
- **L'ICPE** est située à distance des zones ouvertes à l'urbanisation, soit à environ 240 m à l'est de l'OAP - Santier des Passets ce qui limite grandement l'incidence ;
- Le risque de rupture de barrage, lié à la propagation de la vague de submersion, est **limité sur la commune à un point où l'élévation se confond avec le niveau des plus fortes crues naturelles connues.** Aussi, ce risque se confond avec le risque d'inondation naturelle, déjà intégré par le PLU par l'intermédiaire du PPRi.

**Le projet de PLU ne sera pas de nature à augmenter l'exposition des populations aux risques technologiques.**

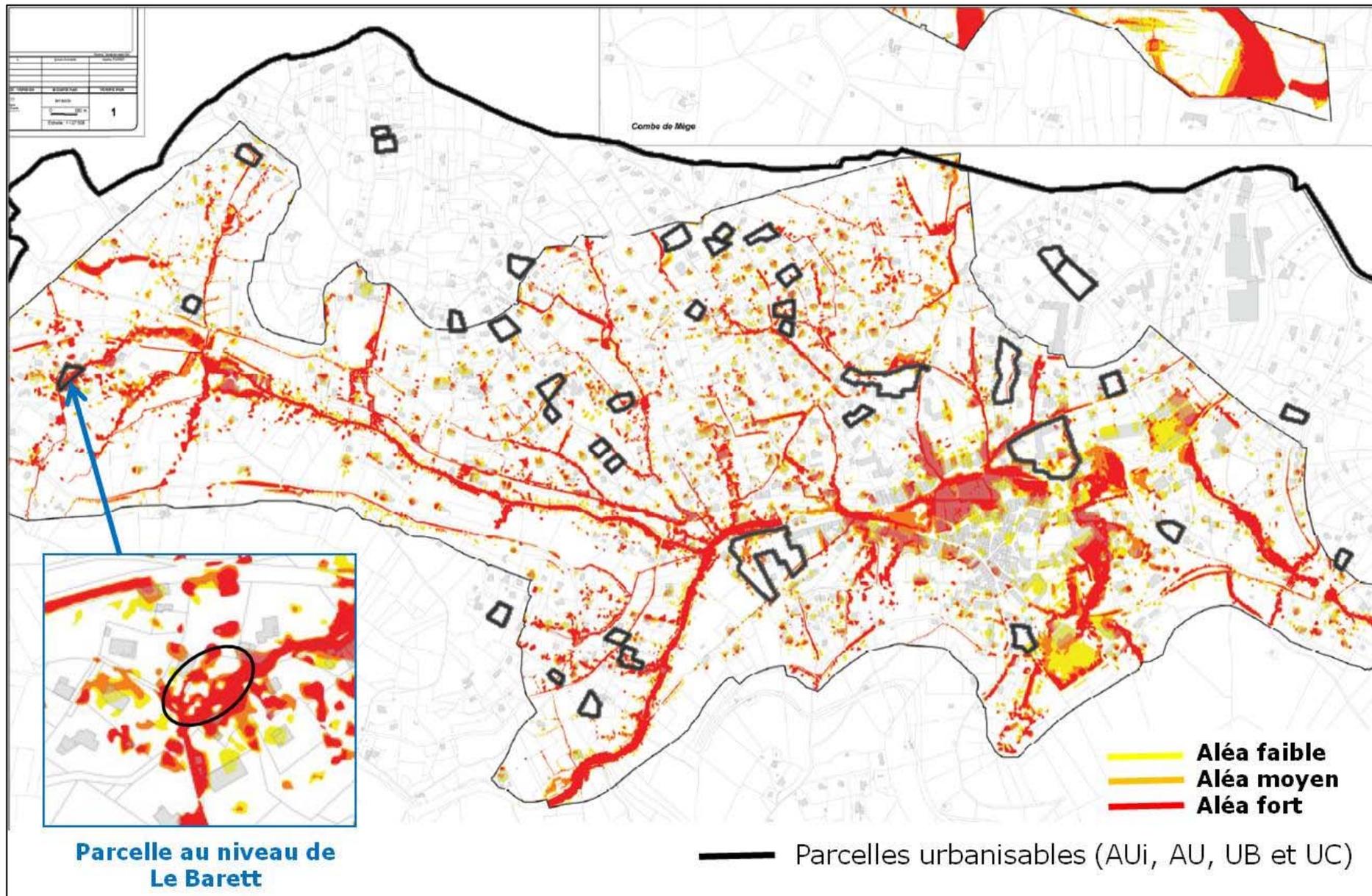


Figure 36 – Localisation des parcelles urbanisables par rapport à l'aléa du risque pluvial du centre des Vans (source : Céreg, 2016)

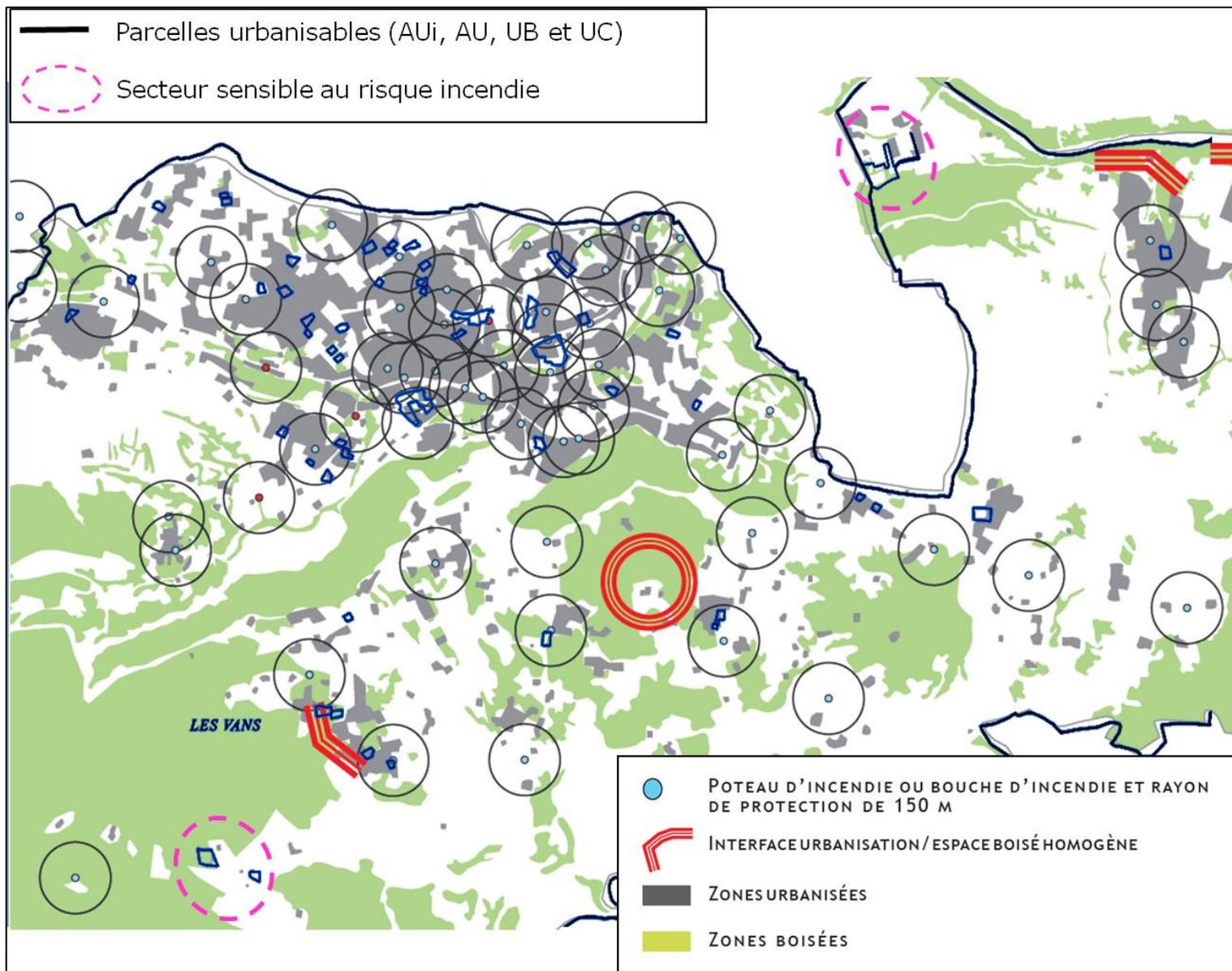


Figure 37 – Localisation des parcelles urbanisables par rapport aux bornes incendies et surfaces boisées (source : Diagnostic communal, IATE, 2019)

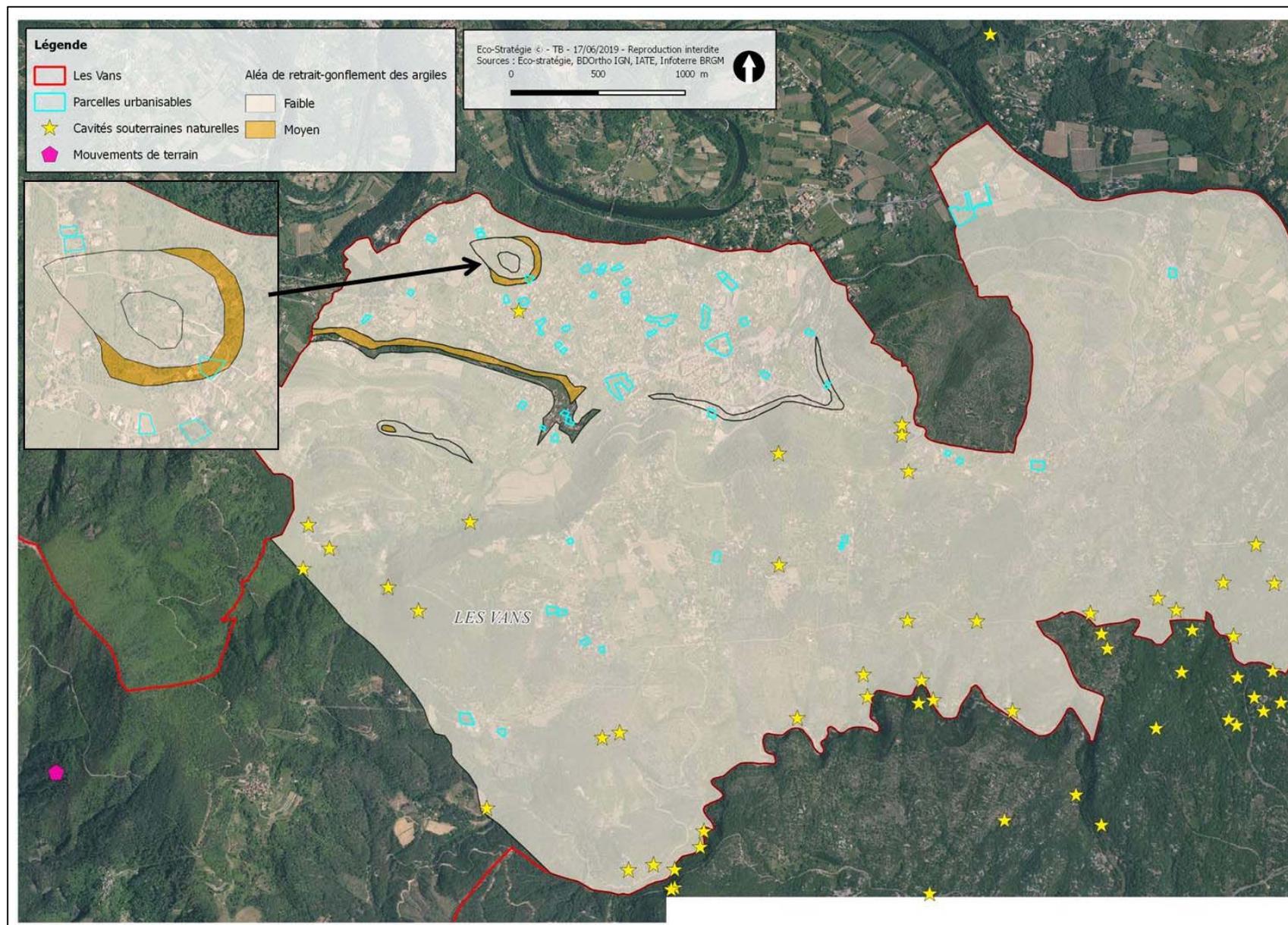


Figure 38 – Localisation des parcelles urbanisables par rapport aux risques naturels

## IV.7. Cadre de vie et paysage

*Sources : Zonage – Règlement – OAP – PADD du PLU et Diagnostic communal des Vans dans leur version de Mai 2019 – IATE*

### IV.7.1 Articulation du PLU avec les autres documents

- **Loi Montagne et Charte du PNR des Monts d'Ardèche**

La loi Montagne stipule l'évitement du mitage et favorise l'extension des quartiers et hameaux existants sous forme de « greffe » et d'éviter l'urbanisation linéaire le long des réseaux, de conserver les discontinuités existantes entre les différents hameaux et **de maintenir le caractère traditionnel des hameaux.**

En matière d'architecture, la Charte du PNR veille notamment :

- **A la volumétrie et l'orientation des façades et toitures (coordonnées avec l'existant) ;**
- **Au rapport des « pleins » et des « vides », couleurs et matériaux ;**
- **A l'adaptation de la pente.**

**Le PLU devra être compatible avec les règles définies par la Loi Montagne et la Charte du PNR des Monts d'Ardèche en ce qui concerne le paysage.**

- **Morphologie et paysage**

La commune est scindée en plusieurs entités paysagères :

- **L'unité de pentes cévenoles pour la partie ouest du territoire (Montagne de Brahic) ;**
- **L'unité de l'avant pays cévenol pour la plaine de Bourdaric / plaine de Chassagnes ;**
- **L'unité des plateaux du bas vivarais pour le plateau des Gras.**

La commune comporte également de nombreux secteurs « **d'ouverture sur le grand paysage** » qu'il conviendra de préserver pour leur contribution à la qualité de vie des habitants.

**L'objectif du PLU est de préserver la qualité paysagère, constituant un enjeu fort du territoire.**

- **Les zones de loisirs et de tourisme**

La commune de Les Vans **est touristique, offrant notamment des activités** de canoë-kayak, d'escalade, de randonnées avec la présence de GR, ...

La localisation de la commune et la **qualité des paysages et des sites naturels** participent à la vocation touristique importante à la commune des Vans. En termes de capacité d'accueil, on recense :

- 4 hôtels et 1 hôtel/restaurant ;
- 18 restaurants ;
- 3 campings ;
- 34 gîtes labélisés ou classés en préfecture.

**L'objectif est de préserver les activités de loisirs et de tourisme sans que ces dernières ne deviennent disproportionnées et ce dans le respect des protections naturalistes, paysagères et architecturale.**

- **Espaces publics et déplacements**

Comme rappelé par le diagnostic communal, « *le diagnostic urbain du rapport de présentation, et notamment l'étude de programmation urbaine réalisé en 2018, ont mis en avant le fort potentiel dont bénéficie la commune en termes d'équipements, d'espaces publics, de commerces et de services à la population mais également les **problématiques en termes de trafic routier, de stationnement, de manque de liaisons interquartiers ou de transitions entre ses différentes entités** ».*

**L'objectif est d'assurer une meilleure connectivité entre les différents secteurs urbanisés de la commune.**

## IV.7.1 Incidences de la mise en œuvre du PLU

### • Loi Montagne et la Charte du PNR des Monts d'Ardèche

Vis-à-vis des aspects paysagers de la loi montagne, les incidences sont les suivantes :

- Les **hameaux de Naves et Brahic gardent leur caractère rural et montagnard** dans le nouveau PLU. En effet, les zones déjà construites sont inscrites en **zone UA afin de préserver l'architecture traditionnelle**. De plus, les **limites de l'urbanisation ont été maintenues** et les abords de ces deux hameaux sont inscrits en zone inconstructible N ou A ;
- De plus, le règlement prévoit des **règles de construction** relatives aux volumes, matériaux, teintes (nuancier des enduits de façades, ...) et à l'adaptation à la pente pour accompagner les constructions nouvelles dans l'ensemble des zones (dispositions générales), **reprenant certaines règles du PNR des Monts d'Ardèche**.

**Le PLU est compatible avec les règles définies par la Loi Montagne et la Charte du PNR des Monts d'Ardèche en ce qui concerne la préservation du paysage.**

### • Morphologie et paysage

Vis-à-vis des aspects paysagers, les incidences sont les suivantes :

- Le PADD vise notamment à « *Mettre en valeur le patrimoine bâti et paysager* » via son Orientation 5 ;
- Le PADD prévoit la préservation de la structure paysagère du territoire en mettant l'accent sur la **préservation des espaces agricoles et naturels offrant des secteurs d'ouverture**. Le PADD prévoit notamment de **préserver les coteaux et les crêtes**, qui assurent la transition entre les diverses entités paysagères du territoire communal ;

- Ceci se traduit dans le zonage du PLU par le **classement en zone N de ces secteurs paysagers sensibles** et par un zonage urbain resserré autour du bâti existant et une urbanisation centrée sur les dents creuses ;
- **Mesure proposée :** Toutefois, il conviendrait de **ne pas urbaniser certaines parcelles en dent creuse de zone UB et UC présentant des enjeux écologiques mais aussi paysagers** (cf. chapitre de l'analyse de l'incidence du PLU sur les parcelles urbanisables et tableau récapitulatif des mesures : Tableau 14) ;
- Le PLU prévoit la protection, au titre de l'article L151-19 du CU, de **tènements participant à la qualité paysagère et au cadre de vie**, notamment dans le centre bourg et aux entrées ouest du centre bourg. Ces parcelles arborées participent à l'aération du tissu urbain existant ;
- **Mesure proposée :** Certaines **haies arbustives ou arborées et certains murets de pierres sèches ont été identifiés** comme à préserver au titre de l'article L151-23 du CU. Ces éléments, qui jouent un rôle important en tant que barrière visuelle et qui structurent le paysage, **pourraient alternativement être préservés au titre de l'article L151-19 du CU** ;
- **Mesure proposée :** Enfin, le PLU gagnerait à **préserver certains alignements d'arbres remarquables** (platanes) situés en périphérie du centre bourg des Vans et participant à la qualité du cadre de vie, au titre de l'article L151-19 du CU. Ces alignements d'arbres sont localisés dans la Figure 39.

**L'impact du PLU est positif sur la préservation du paysage communal sous réserve de ne pas urbaniser certaines parcelles à enjeux paysagers et de préserver certains éléments remarquables (article L.151-23 ou L151-19 du CU).**

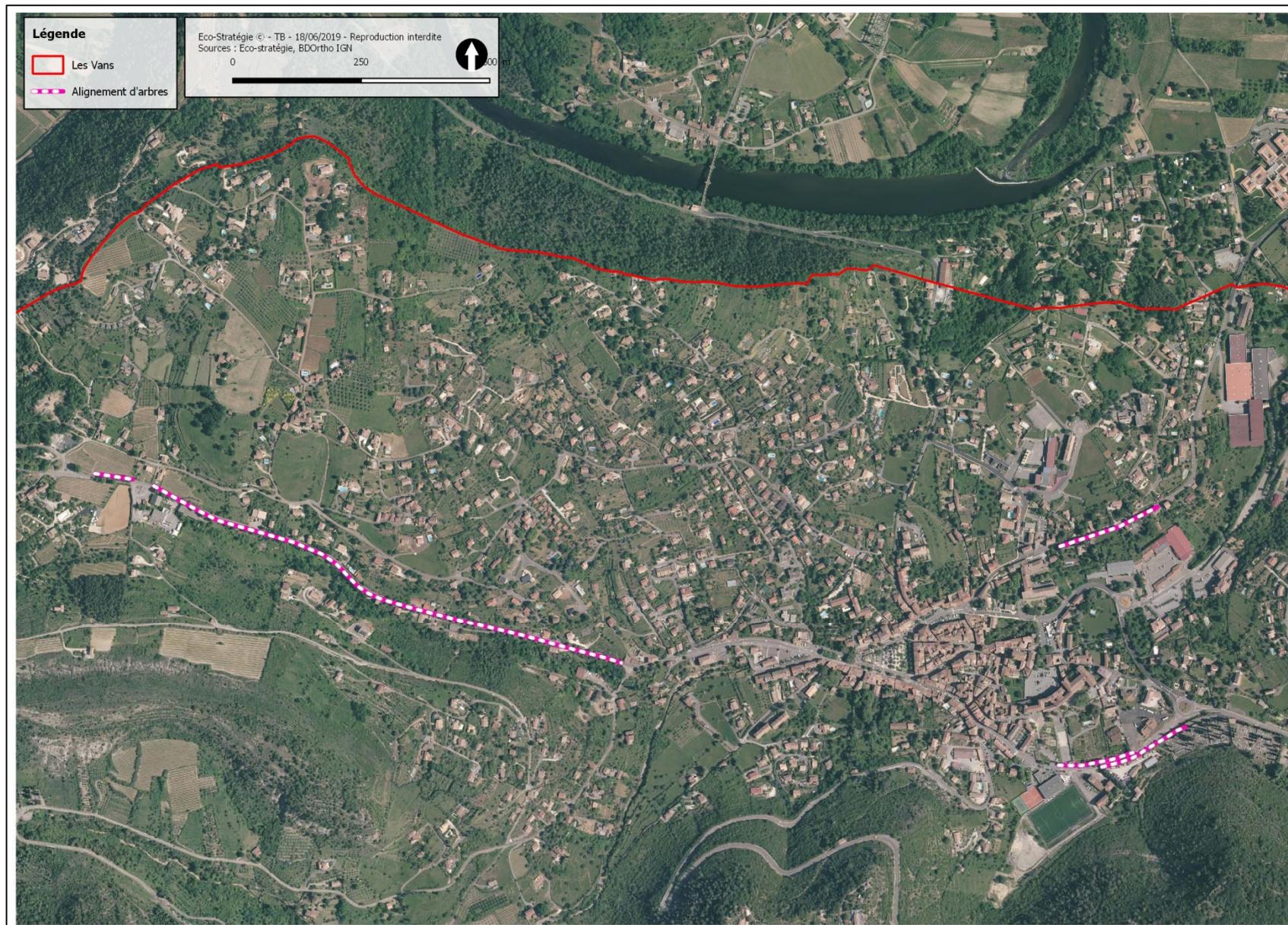


Figure 39 – Alignement d'arbres à préserver

- **Les zones de loisirs et de tourisme**

Vis-à-vis du tourisme, les incidences sont les suivantes :

- Le PADD vise notamment à « **Développer une activité touristique adaptée au contexte environnemental et paysager** » en accord avec l'augmentation des besoins de logement estivaux ;
- Pour cela, **le PLU prévoit notamment un zonage UT correspondant aux zones à vocation d'accueil touristique existantes sur la commune**, permettant d'offrir un tourisme de qualité (et un sous-zonage UTg pour les hébergements légers de loisirs et les équipements liés). Le PLU prévoit également un **zonage UE à vocation d'équipement public et de services**, permettant de renforcer l'attractivité du territoire ;
- De plus, le PLU prévoit un projet qualitatif de **Parc résidentiel de Loisirs (PRL) de Champ Vert** – gîtes et Chambres d'hôtes et la **requalification de l'ancien hôpital via une OAP**, qui pourra accueillir un hôtel afin de répondre aux besoins de logements en période estivale qui augmentent ;
- Le PLU **préserve enfin fortement les paysages et les espaces naturels des Vans**, qui constituent un critère d'attrait touristique majeur.

- **Espaces publics et déplacements**

Vis-à-vis des espaces publics et des déplacements, les incidences sont les suivantes :

- Le PADD vise notamment au niveau du centre bourg des Vans à « *Conforter l'attractivité du centre bourg, de fluidifier le déplacement automobile, de favoriser le déplacement doux, d'apporter de la lisibilité aux différents pôles structurants et d'apporter un meilleur cadre de vie à la population* » via son Orientation 2 ;
- Pour cela, le PLU prévoit notamment de nombreux ER dédiés à **l'aménagement d'espaces publics et à la création ou**

**modification de voiries, voies de dessertes, parkings, etc. ;**

- Le PADD vise également à « *Recoudre le tissu urbain, favoriser les liaisons interquartiers et périphérie/centre bourg par la création de cheminements pour les modes de déplacements doux* » via son Orientation 2 ;
- **Le PLU intègre notamment la création de voies douces au sein des OAP et via des ER ;**
- **De plus, la commune prévoit notamment la création d'une nouvelle voirie** permettant de relier l'est du centre bourg des Vans à la plaine de Chabiscol en passant par la commune de Chambonas au nord de la RD901. Cette voie est anticipée via la présence de l'ER 12 et **devra s'intégrer à l'OAP de la zone AUi de la plaine de Chabiscol.**

## IV.8. Patrimoine culturel

### IV.8.1 Articulation du PLU avec les autres documents

Sources : Zonage – Règlement – OAP – PADD du PLU et Diagnostic communal des Vans dans leur version de Mai 2019 – IATE ; DRAC Rhône-Alpes

- **Patrimoine archéologique**

Le diagnostic du PLU fait état de 16 entités archéologiques connues et localisées dans différents zonages du PLU (zones U, A, N, ...) :

- N°1 : Bourg : Enceinte urbaine, Eglise, Cimetière (Moyen âge) ;
- N°2 : Chassagnes : Le Château : Occupation (néolithique) ;
- N°3 : L'Habitarelle : Borne miliaire ? (Gallo-romain ?) ;
- N°4 : Chassagnes : Maison forte (Moyen-âge - époque moderne) ;

- N°5 : Naves : Bourg castral, château fort (moyen âge), Eglise (Moyen âge-époque moderne) ;
- N°6 : Ermitage Saint Eugène : Occupation (âge du fer), ermitage, chapelle (époque moderne) ;
- N°7 : Naves, le Grisel : Éperon barré (protohistoire indéterminée) ;
- N°8 : Serre de Mezard : Occupation (néolithique) ;
- N°9 : Mas de l'Ayre : Nécropole dolmenique (néolithique-âge du bronze) ;
- N°10 : De Chadol vers le Bourg : Voie (gallo-romain ?) ;
- N°11 : Chibasse, les Potences, l'Habitarelle : Chemin (gallo-romain ?) ;
- N°12 : Brahic : Eglise (moyen-âge - époque moderne) ;
- N°13 : Brahic : Occupation (néolithique) ;
- N°14 : Croix de Bancillon : Bloc orné (époque indéterminée) ;
- N°15 : Combe de Mège ouest : Dolmens ? (néolithique - âge du bronze ?) ;
- N°16 : Combe de Mège : Dolmen (néolithique - âge du bronze).

D'autres entités ne sont pas localisées précisément :

- Chassagnes : occupations (néolithique) ;
- L'Hospice : Captage ? (gallo-romain) ;
- Grande Fontaine, maison Monteil : Sarcophage (gallo-romain) ;
- Parc de la Maison Duclaux-Monteil : Stèle funéraire (gallo-romain) ;
- Le long du chemin neuf : sépulture ? (époque indéterminée) ;

- Occupations (âge du bronze, gallo-romain), stèles funéraires (gallo-romain).

• **Patrimoine réglementé et bâti**

La commune dispose d'un patrimoine reconnu et faisant l'objet de servitudes d'utilité publique relatives aux monuments historiques (AC1) :

- **Eglise Saint Jacques au lieu-dit Naves, Inscrit le 28/02/1974 ;**
- **Ermitage St Eugène, inscrit le 13/02/1979 ;**
- **Eglise des Vans, inscrit le 26/03/1927 (rétable de l'Eglise) ;**
- **Château de Chassagnes, inscrit le 17/12/2007 ;**
- **Temple protestant, inscrit le 8 mars 2011.**

La commune est concernée par le périmètre de protection du monument historique « Pont sur le Chassezac », situé sur la commune de Chambonas.

D'autres monuments d'intérêt, qui ne font toutefois l'objet d'aucune protection réglementaire, sont présents sur la commune :

- La tour de la place de l'Oie ;
- La maison Gragousier ;
- Le lavoir ;
- La maison Rouvière ;
- La place de la Grave ;
- La statue de Léopold Ollier.

**De plus, la commune accueille le site inscrit « Bois de Païolive » créé par arrêt ministériel le 11 octobre 1934.**

**Le PLU devra être conforme à la protection des monuments historiques.**

- **Patrimoine rural**

Celui-ci est présent sur tout le territoire communal avec les murs en pierre sèche, les terrasses, les chemins creux, les mas, les clèdes, les ouvrages dans les cours d'eau ...

## IV.8.1 Incidences de la mise en œuvre du PLU

- **Patrimoine archéologique**

Vis-à-vis du patrimoine archéologique, les incidences sont les suivantes :

- **Aucune des entités archéologiques connues sur la commune n'est située sur les parcelles urbanisables ;**
- Pour information, et afin que les projets prévus sur Les Vans prennent mieux en compte les enjeux archéologiques, les sites archéologiques peuvent être identifiés sur le plan de zonage du PLU ou **figurer en annexe ;**
- Dans tous les cas, **en cas de découvertes fortuites** lors de travaux (réseau etc.), celles-ci devront être notifiées à la DRAC Auvergne Rhône-Alpes. Une fouille archéologique préventive peut également être décidée par la DRAC (réglementation nationale).

- **Patrimoine réglementé et bâti**

Vis-à-vis du patrimoine bâti, les incidences sont les suivantes :

- Le PADD vise notamment à « *Mettre en valeur le patrimoine bâti et paysager* » de la commune via son Orientation 5 ;
- **Le PLU prévoit une protection des monuments historiques via la servitude d'utilité publique (AC1).** Le PLU devra faire figurer ces monuments historiques et leur Périmètres des Abords (PDA) sur son plan des servitudes d'utilité publiques ;
- Les **éléments architecturaux traditionnels** qui font la richesse paysagère de la commune sont distingués par le

zonage UA qui concernent ainsi l'ensemble des hameaux isolés et remarquables de la commune (Brahic, Murjas, Martrimas, La Coste, les Engligeos, Venissac, les Naves...) mais aussi les centres des Vans et de Chassagnes. Ce zonage, en lien avec le règlement qui dicte des règles précises, permet de **préserver une unité architecturale traditionnelle et est donc en cohérence avec les orientations du PNR ;**

- **Le site inscrit du Bois de Païolive est protégé** par une servitude d'utilité publique (AC2), qui devra apparaître sur le plan des servitudes d'utilité publique. **Il est également protégé au titre des EBC par le projet de PLU ;**
- **Mesure proposée :** Le PLU gagnerait toutefois à **préserver des monuments d'intérêt, recensés par le diagnostic communal au titre de l'article L151-19 du CU :** La tour de la place de l'Oie, la maison Gragousier, le lavoir, la maison Rouvière, la place de la Grave et la statue de Léopold Ollier.

**Le PLU devra être conforme à la protection des monuments historiques mais gagnerait à renforcer sa protection du patrimoine bâti (monuments non réglementés mais d'intérêt).**

- **Patrimoine rural**

Vis-à-vis du patrimoine rural, les incidences sont les suivantes :

- **Mesure proposée :** Le PLU gagnerait à **préserver les murs et murets de pierres sèches** pour des raisons écologiques. Ceux-ci pourraient alternativement être préservés pour des motifs d'ordre culturels, historique ou architectural au titre de l'article L151-19 du CU ;
- **Mesure proposée :** Des **parcelles en terrasse** sont également été ciblées dans l'évaluation environnementale et pourraient être déclassées (éviter l'urbanisation). Elles dessinent le paysage et ouvrent des vues lointaines sur des paysages remarquables et font partie du patrimoine historique de la commune.

## V. EXPLICATION DES CHOIX RETENUS

### V.1. Contraintes nationales

- **Loi E.N.E. du 12 juillet 2010 : Grenelle II**

L'élaboration du plan local d'urbanisme des Vans doit intégrer les dispositions de la loi d'Engagement National pour l'Environnement (ou loi ENE) du 12 juillet 2010, dite «Grenelle II».

Les nouveautés de la loi ENE :

- **Article L.101-2 du Code de l'urbanisme :**

Cet article insiste sur :

- ✓ Les dispositions relatives à l'aménagement qualitatif des communes (restructuration et revitalisation des espaces urbains et ruraux, mise en valeur des entrées de ville...) ;

- ✓ L'obligation d'une utilisation économe des espaces naturels ;

- ✓ Les besoins de diversité des fonctions rurales ;

- ✓ La nécessité de préciser les objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services ;

- ✓ La prise en compte de l'amélioration des performances énergétiques, du développement des communications électroniques,

- ✓ La prise en compte d'objectifs relatifs à la diminution des obligations de déplacements et au développement des transports collectifs.

- **Article L.151-5 : Les dispositions du PADD**

Le contenu des orientations générales est précisé en ajoutant à celles d'aménagement, celles des équipements, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.

De plus, le PADD « arrête » les orientations concernant :

- ✓ L'habitat ;
- ✓ Les transports et les déplacements ;
- ✓ Le développement des communications numériques ;
- ✓ L'équipement commercial ;
- ✓ Le développement économique et les loisirs.

La municipalité de Saint-Maurice d'Ardèche se fixe comme objectif démographique une hausse de 48 habitants à l'horizon 2028, afin d'arriver à un seuil de population se situant aux alentours de 397 habitants.

Enfin, le PADD « fixe » des objectifs de modération de la consommation d'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

- **Article L.151-4 : Rapport de Présentation**

Il insiste sur le diagnostic établi sur des prévisions économiques et démographiques et les besoins répertoriés dans les thématiques énoncées au PADD.

Il doit justifier les choix du PADD au regard des objectifs socio démographique et de la consommation de l'espace.

- **Article L.151-6 : Les orientations d'aménagement et de programmation**

Au-delà de l'aménagement, elles précisent les dispositions en matière d'habitat, de transports et de déplacements.

- **Article L.123-1-5 : règlement écrit**

Reprise des dispositions de la loi MOLLE : densité minimale dans un secteur délimité, performances énergétiques... L'innovation est la possibilité de délimiter des petites zones constructibles sous conditions en zone naturelle et agricole.

- **Article L.153-25 : contrôle de légalité**

Étendu en cas d'incompatibilité du PLU avec :

- ✓ Un PIG (Programme d'Intérêt Général) ;
- ✓ Une consommation excessive d'espace ;
- ✓ Une insuffisante prise en compte des continuités écologiques, PLH ou PDU.

- **Article L.153-27 et 28 : EIPPE (Evaluation des Incidences Environnementales des Plans et Programmes)**

Le bilan à réaliser est à mener dans un délai de 9 ans, ramené à 6 ans lorsque le PLU tient lieu de PLH.

## V.2. Contraintes locales

La commune des Vans se fixe comme objectif démographique une hausse de 232 habitants à l'horizon 2029, afin d'arriver à un seuil de population se situant aux alentours de 2 991 habitants. L'ensemble du PLU se base donc sur cette croissance.

Le projet de PLU s'organise autour des grandes orientations suivantes, fixées par le PADD :

- **Orientation 1 - Modération de la consommation de l'espace naturel et agricole et forestier**
- **Orientation 2 - Développement urbain et politique de l'habitat de la commune des Vans**
  - Compléter les zones résidentielles existantes ;
  - Assurer un équilibre social et une mixité de formes de l'habitat ;
  - Permettre un aménagement qualitatif du centre-bourg ;
  - Aménager les entrées de villes ;
  - Maintenir et pérenniser la vie de village à Brahic et Chassagnes ;

- Le développement urbain périphérique du centre bourg : des poches urbaines à structurer et à intégrer au reste du territoire communal.

- **3 Orientation 3 - Prévoir le maintien et le développement des activités économiques**

- Pérenniser la structure commerciale et économique des Vans afin de conserver un statut de centre bourg, adapter les services aux évolutions de la population ;
- Permettre de répondre à la demande en foncier pour les activités économiques ;
- Assurer la préservation des activités agricoles dans la plaine mais également dans les hameaux plus isolés ;
- Développer une activité touristique adaptée au contexte environnemental et paysager.

- **Orientation 4 - Préserver les richesses naturelles et prendre en compte le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) Auvergne-Rhône-Alpes**

- **Orientation 5 - Mettre en valeur le patrimoine bâti et paysager.**

## VI. MESURES POUR EVITER, REDUIRE ET COMPENSER LES CONSEQUENCES DOMMAGEABLES DU PLU ET SUIVI DES RESULTATS DE SON APPLICATION

### VI.1. Mesures pour éviter, réduire et compenser

Les mesures proposées dans cette évaluation environnementale se basent sur le projet de zonage de mai 2019.

L'application du PLU aura des effets sur l'environnement mentionnés précédemment. Différents types de mesures en faveur de l'environnement communal peuvent être mises en place :

- **Des mesures d'évitement ou de suppression ou choix techniques** : ces mesures correspondent à la modification, la suppression ou le déplacement d'une orientation ou d'un zonage pour en supprimer totalement les incidences ; ces mesures ont déjà été prise en compte dans le projet de zonage étudié.
- **Des mesures de réduction** : elles consistent à adapter l'orientation pour en réduire les impacts ;
- **Des mesures de compensation** : sont une contrepartie à l'orientation pour en compenser les incidences résiduelles qui n'auront pas pu être évitées ou suffisamment réduites.

À noter que certaines orientations du PLU à incidence positive permettent de contrebalancer les incidences négatives du document.

Ces mesures peuvent être de deux formes différentes :

- **Les recommandations** : ce sont des mesures qu'il serait intéressant d'appliquer mais qui n'ont pas de valeur réglementaire ;
- **Les prescriptions** : elles sont inscrites dans le règlement du PLU et doivent obligatoirement être appliquées.

La plupart du temps, les prescriptions sont une traduction réglementaire des recommandations.

Dans le tableau suivant :

- A : mesure améliorante
- S : mesure de suppression,
- R : mesure de réduction,
- \* Mesure détaillée à la suite du tableau.

Ces mesures sont issues des incidences repérées dans l'évaluation environnementale.

Tableau 13 - Mesures à mettre en place afin de limiter les impacts du PLU sur l'environnement

Thèmes	Mesures de suppression, de réduction ou de compensation				
	Recommandations	Mesures réglementaires	E	R	A
Biodiversité et milieu naturel	<u>Prise en compte du SRCE</u> : Préserver les haies arbustives ou arborées du territoire pour leur rôle écologique (continuités écologiques locales ou diversification d'habitat) et/ou paysager.	Inscrire dans les dispositions générales du règlement applicables à toutes les zones, que les haies doivent prioritairement être préservées et/ou restaurées sur l'ensemble du territoire.	X		
		Protéger plus spécifiquement les haies identifiées dans l'évaluation environnementale au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme.	X		
	Préserver l'ensemble des murs et murets de pierres sèches du territoire pour leur rôle écologique, paysager et/ou historique.	Inscrire dans les dispositions générales du règlement applicables à toutes les zones, que les murs et murets de pierres sèches doivent prioritairement être préservées et/ou restaurées sur l'ensemble du territoire.	X		
		Protéger plus spécifiquement les murs et murets de pierres sèches identifiées dans l'évaluation environnementale au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme.	X		
	<u>Prise en compte du SRCE</u> : Renforcer la protection des ripisylves : protéger les ripisylves du ruisseau de Conche et de ses affluents ainsi que la partie aval du ruisseau du Bourdaric pour leur rôle dans les continuités écologiques locales.	Protéger les ripisylves du ruisseau de Conche et de ses affluents et la partie aval de la ripisylve du ruisseau du Bourdaric au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme.	X		
	<u>Compatibilité avec le SDAGE</u> : Renforcer la protection des cours d'eau les préservant de l'urbanisation.	Instaurer une bande inconstructible d'au moins 5 m de part et d'autre des cours d'eau, sauf dans le cas où celui-ci passe en partie souterraine, au titre de l'article L151-23 du CU.	X		
	<u>Renforcer la prise en compte du site Natura 2000</u> « Landes et forêts du Bois des Bartres ».	Définir via dispositions générales du règlement applicables à toutes les zones, des espèces végétales à proscrire et d'autres à privilégier pour les plantations afin de limiter les essences concurrentes au Pin de Salzman.	X		
Préserver les éléments naturels d'intérêt au	<u>Zone AUi – Plaine de Chabiscol</u> : Préserver au maximum les haies identifiées sur la zone pour leur intérêt écologique dans les	X			

Thèmes	Mesures de suppression, de réduction ou de compensation				
	Recommandations	Mesures réglementaires	E	R	A
	niveau des parcelles urbanisables.	<p>continuités écologiques locales.</p> <p><u>Zone AU – OAP du sentier des Passet :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Préserver au maximum la haie identifiée pour son intérêt dans les continuités écologiques de diversification des habitats naturels ;</li> <li>• Préserver, restaurer et/ou mettre en valeur les murets et murs de pierres à l'est et à l'ouest de la zone.</li> </ul> <p><u>Zone UB – Secteur du nord-ouest du centre bourg :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Préserver, restaurer et/ou mettre en valeur les murets et murs de pierres identifiés sur la parcelle de plantation d'oliviers (verger) et sur les 2 parcelles en jardin privés arborés ;</li> <li>• Préserver la haie arbustive présente sur le contour sud et ouest de la parcelle en friche herbacée à arbres isolés pour son intérêt écologique et paysager.</li> </ul> <p><u>Zone UB – Secteur de l'ouest du centre bourg :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Déclasser la partie est de la parcelle en zone N afin de la préserver de l'urbanisation (enjeux écologique, paysager et agricole) ;</li> <li>• Préserver, restaurer et/ou mettre en valeur le réseau de murets de pierres identifié sur la partie est de la parcelle et se poursuivant au nord-est.</li> </ul> <p><u>Zone UB – Secteur de Les Armas et Les Armas Haut:</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Déclasser la parcelle en verger du sud-est en zone N afin de la préserver de l'urbanisation (enjeux écologique, paysager et agricole) ;</li> <li>• Préserver, restaurer et/ou mettre en valeur les murs et murets de pierres identifiés sur les 3 parcelles urbanisables du secteur (en périphérie sur les 2 parcelles du nord-est et en terrasse pour la parcelle du sud-est).</li> </ul> <p><u>Zone UB – Secteur entre Les Vans et Naves :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Déclasser les 2 parcelles de verger en terrasse en zone N afin</li> </ul>			

Thèmes	Mesures de suppression, de réduction ou de compensation				
	Recommandations	Mesures réglementaires	E	R	A
		<p>de les préserver de l'urbanisation (enjeux écologique, paysager et agricole).</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Préserver les murs et murets de pierres identifiés sur ces 2 parcelles (formant les terrasses).</li> </ul> <p><u>Zone UC – Secteur entre de la Combe de Mège :</u> Préserver la garrigue au titre de l'article L151-23 du CU (intérêt écologique).</p> <p><u>Zone UC – Secteur du plateau des Gras :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Préserver les murs et murets de pierres identifiés sur 1 verger (muret au sud), 1 jardin privé arboré (mur au nord), un fourré (mur à l'est) et 1 garrigue (muret au sud) ;</li> <li>Préserver la garrigue au titre de l'article L151-23 du CU (intérêt écologique).</li> </ul> <p><u>ER 1 :</u> Préserver le réseau de haies identifié dans la moitié sud de la parcelle pour leur intérêt dans les continuités écologiques et les inclure dans le projet d'aménagement.</p> <p><u>ER 18 :</u> Préserver, restaurer et/ou mettre en valeur le mur de pierres situé en limite sud de la zone.</p> <p><u>ER 16 :</u> Préserver, restaurer et/ou mettre en valeur le réseau de murets pierres situé en limite nord de la zone.</p>			
Pollutions, nuisances, santé	<p><u>Suivre la proposition de l'AFSSET :</u> Etudier la possibilité de rendre inconstructible une parcelle urbanisable située à proximité de la ligne à haute tension entre Les Armas Haut et Le Barret.</p>	<p>Etendre la zone agricole située à l'est afin d'englober la parcelle située proche (&lt;100 m) de la ligne à haute tension au niveau de Les Armas Haut.</p>	X		
	<p>Limiter les nuisances de la zone AUj sur les habitations proches.</p>	<p>Dans le règlement de la zone AUj, instaurer un recul d'au moins 20 m aux habitations existantes pour toutes les constructions de la zone.</p>	X		

Thèmes	Mesures de suppression, de réduction ou de compensation				
	Recommandations	Mesures réglementaires	E	R	A
Risques naturels et technologiques	Prévenir le risque incendie au niveau de deux secteurs ouverts à l'urbanisation à proximité de boisements et distants de bornes incendies : zones AUi dans la plaine de Chabiscot et deux parcelles en zone uC au niveau de l'Elzède.	Instaurer, via le règlement des zones correspondantes, un recul de 20 m des habitations et constructions aux boisements pour la zone AUi (et pour les parcelles boisées en dents creuses de la zone UC de l'Elzède si elles venaient à être urbanisées).  Application de l'arrêté préfectoral n°2013-073-0002 porte réglementation de l'emploi du feu et du débroussaillage obligatoire dans le cadre de la prévention des incendies de forêts dans le département de l'Ardèche sera à respecter, et plus particulièrement les parcelles situées à moins de 20m des boisements ou du maquis.	X		
Paysage	Préserver des alignements d'arbres participant à la qualité du cadre de vie des Vans	Protéger ou mettre en valeur les alignements d'arbres (platanes), identifiés dans l'évaluation environnementale, au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme.	X		
Patrimoine	Préserver les monuments d'intérêt (mais non réglementés) du territoire.	Protéger les monuments d'intérêt recensé par le diagnostic communal au titre de l'article L151-19 du CU : La tour de la place de l'Oie, la maison Gragousier, le lavoir, la maison Rouvière, la place de la Grave, la statue de Léopold Ollier.	X		
	Préserver le patrimoine rural	Les éléments relatifs au petit patrimoine rural complémentaire (croix, mas, clèdes, ...) pourraient bénéficier d'une protection via l'article L151-19 du CU.	X		

## VI.2. Suivi de l'application du PLU

Conformément à l'article R. 123-2-1 du Code de l'urbanisme, le présent PLU faisant l'objet d'une évaluation environnementale, « fera l'objet d'une analyse des résultats de son application, notamment en ce qui concerne l'environnement, au plus tard à l'expiration d'un délai de dix ans à compter de son approbation ».

Pour cela, il est nécessaire de définir dès à présent des indicateurs de suivi environnemental permettant d'obtenir des résultats fiables et accessibles au plus grand nombre. **Ces indicateurs devront être mis en place par la commune des Vans.**

- **Suivi de la consommation des espaces naturels et agricoles et de l'étalement urbain**

Un suivi de la surface réelle consommée par l'urbanisation et de l'évolution des surfaces naturelles et agricoles (prairies, cultures, bois, landes, zones humides, ...) sera réalisé à l'aide d'orthophotographies, sur la base de l'occupation actuelle des sols (au niveau des parcelles urbanisables identifiées dans les Figure 31, Figure 32 et Figure 33 de ce document ainsi que sur l'ensemble de la commune). La fréquence du suivi pourra être adaptée selon la disponibilité des orthophotoplans mais devra compter à minima 3 vérifications en 10 ans. Il pourra être mené à +3 ans, +6 ans et +9 ans.

Cette étude d'interprétation photographique permettra de vérifier rapidement (sous forme cartographique) les terrains anthropisés et la consommation des espaces agricoles et naturels présents dans le tissu urbain et de s'assurer que cela se fait en cohérence avec ce qui a été décidé dans le projet de PLU. Le suivi sera également basé de la délivrance des permis de construire.

Elle pourra être couplée avec des visites de terrain pour compléter et vérifier certains résultats (nature de l'occupation réelle des parcelles,...).



Figure 40 – Exemple de consommation d'espace non anthropisé sur lecture d'orthophotoplans. (Source : [www.geoportail.gouv.fr](http://www.geoportail.gouv.fr), à gauche période 2006-2010, à droite 2017)

- **Suivi de la densité (logements/ha) des espaces urbanisés**

Ce suivi s'accompagnera du suivi de la densité de logements à l'hectare des espaces urbanisés à réaliser par visualisation sur orthophotoplans. Il consistera à dénombrer le nombre de logements dans les zones ouvertes à l'urbanisation afin de vérifier la cohérence des densités de logements avec ce qui a été décidé dans le PLU (rapporter le nombre de logement aux surfaces des zones). Le suivi devra compter à minima 3 vérifications en 10 ans. Il pourra être mené à +3 ans, +6 ans et +9 ans.

- **Suivi des éléments de continuité écologique à préserver**

Un suivi des éléments identifiés comme à préserver par le PLU sera réalisé sur la base des éléments figurant sur le zonage et transmises en version SIG. Ce suivi pourra se faire sur la base d'orthophotoplans ainsi que de visites de terrains si besoin (vérifier la présence ou non de certains de ces éléments peut-être peu visibles sur plan aérien).

La fréquence du suivi pourra être adaptée selon la disponibilité des orthophotoplans mais devra compter à minima 3 vérifications en 10 ans. Il pourra être mené à +3 ans, +6 ans et +9 ans.

- **Recensement des collisions de la faune**

Recensement des collisions de la faune au niveau des différents axes routiers permettrait de caractériser et localiser les axes de déplacement de la faune et donc de mettre en évidence certains corridors écologiques.

- **Suivi des risques naturels et technologiques**

Un moyen simple de suivre les différents risques auxquels est soumise la commune est de faire un bilan du nombre d'événements recensés sur l'année avec ou sans mise en danger de la population. La fréquence de suivi est annuelle (informations disponibles sur le site internet <http://www.georisques.gouv.fr>).

Tableau 14 - Récapitulatif des mesures de suivi à mettre en place par la commune

Élément de suivi	Fréquence du suivi	Ressources nécessaires (matériel/données)	Qualification spécifique requise	Etat de référence
Surface consommée par l'urbanisation	3 fois en 10 ans (par exemple à + 3 ans et + 3 ans et 9 ans)	Orthophotoplans de la commune Nombre de permis de construire Localisation des parcelles identifiées comme urbanisables – zonage du PLU	/	Occupation du sol à l'approbation du PLU (à l'échelle de la commune et plus particulièrement au niveau des parcelles urbanisables : cf. Figure 31, Figure 32 et Figure 33
Densité en logement par hectare des espaces urbanisés	3 fois en 10 ans (par exemple à + 3 ans et + 3 ans et 9 ans)	Orthophotoplans Nombre de permis de construire Localisation des parcelles identifiées comme urbanisables – zonage du PLU	/	Occupation du sol des parcelles urbanisables : cf. Figure 31, Figure 32 et Figure 33
Suivi des haies, des murets, des ripisylves et des zones humides à préserver	3 fois en 10 ans (par exemple à + 3 ans et + 3 ans et 9 ans)	Orthophotoplans Localisation des éléments préservés par le PLU et présents sur le zonage (haies, murets, ripisylves, zones humides) et transmises en version SIG Logiciel SIG	Sigiste	Éléments préservés par le zonage au moment de l'approbation du PLU
Recensement des collisions de la faune	Relevés au fil du temps (au moins une fois par an)	Orthophotoplans GPS de terrain	Ecologue ou personne en capacité de reconnaître les principales espèces de mammifères	-
Événements des risques recensés	Chaque année	<a href="http://www.georisques.gouv.fr">http://www.georisques.gouv.fr</a>	/	-
Evolution du patrimoine	3 fois en 10 ans (par exemple à + 3 ans et + 3 ans et 9 ans)	Localisation des emplacements des monuments historiques et du patrimoine bâti non réglementé présentés dans le rapport de présentation Appareil photo	/	Etat actuel des monuments historiques et du patrimoine bâti non réglementé

## VII. EVOLUTION DU PLU SUITE A LA REALISATION DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Suite à l'évaluation environnementale (paragraphes précédents), la mairie et le cabinet d'urbanisme sont amenés à faire évoluer le PLU pour intégrer les mesures réglementaires proposées dans le paragraphe VI.1.

Ce paragraphe est ainsi complété en précisant les mesures prises en compte par la commune et, si non, pourquoi.

*Tableau 15 – Intégration des mesures à mettre en place afin de limiter les impacts du PLU sur l'environnement*

Thèmes	Mesures réglementaires	Intégration de la mesure Justification de la non prise en compte de la mesure
Biodiversité et milieu naturel	Inscrire dans les dispositions générales du règlement applicables à toutes les zones, que les haies doivent prioritairement être préservées et/ou restaurées sur l'ensemble du territoire.	Il a été préféré de suivre les prescriptions au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme étant donnée la qualité hétérogène des haies sur la commune.
	Protéger plus spécifiquement les haies identifiées dans l'évaluation environnementale au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme.	Les haies arbustives ou arborées du tissu urbain identifiées dans l'évaluation environnementale ont été intégrées à la liste des haies préservées au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme.
	Inscrire dans les dispositions générales du règlement applicables à toutes les zones, que les murs et murets de pierres sèches doivent prioritairement être préservées et/ou restaurées sur l'ensemble du territoire.	Il a été préféré de suivre les prescriptions au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme étant donnée la qualité hétérogène des murs et murets sur la commune.
	Protéger plus spécifiquement les murs et murets de pierres sèches identifiées dans l'évaluation environnementale au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme.	Les murs et murets remarquables identifiés dans l'évaluation environnementale ont été identifiés et seront préservés au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme.
	Protéger les ripisylves du ruisseau de Conche et de ses affluents et la partie aval de la ripisylve du ruisseau du Bourdaric au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme.	Les ripisylves du ruisseau de Conche et de ses affluents et la partie aval de la ripisylve du ruisseau du Bourdaric ont été identifiées et seront préservées au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme.

Thèmes	Mesures réglementaires	Intégration de la mesure Justification de la non prise en compte de la mesure
	<p>Instaurer une bande inconstructible d'au moins 5 m de part et d'autre des cours d'eau, sauf dans le cas où celui-ci passe en partie souterraine, au titre de l'article L151-23 du CU.</p>	<p>Il a été préféré des règles précises en appliquant des l'article L151-23 du code de l'urbanisme plutôt qu'une règle générale difficile à appliquer pour les services instructeurs.</p>
	<p>Définir via dispositions générales du règlement applicables à toutes les zones, des espèces végétales à proscrire et d'autres à privilégier pour les plantations afin de limiter les essences concurrentes au Pin de Salzman.</p>	<p>Prescription non intégrée au règlement.</p>
	<p><u>Zone AUi – Plaine de Chabiscol</u> : Préserver au maximum les haies identifiées sur la zone pour leur intérêt écologique dans les continuités écologiques locales.</p> <p><u>Zone AU – OAP du sentier des Passet</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Préserver au maximum la haie identifiée pour son intérêt dans les continuités écologiques de diversification des habitats naturels ;</li> <li>• Préserver, restaurer et/ou mettre en valeur les murets et murs de pierres à l'est et à l'ouest de la zone.</li> </ul> <p><u>Zone UB – Secteur du nord-ouest du centre bourg</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Préserver, restaurer et/ou mettre en valeur les murets et murs de pierres identifiés sur la parcelle de plantation d'oliviers (verger) et sur les 2 parcelles en jardin privés arborés ;</li> <li>• Préserver la haie arbustive présente sur le contour sud et ouest de la parcelle en friche herbacée à arbres isolés pour son intérêt écologique et paysager.</li> </ul> <p><u>Zone UB – Secteur de l'ouest du centre bourg</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Déclasser la partie est de la parcelle en zone N afin de la préserver de l'urbanisation (enjeux écologique, paysager et agricole) ;</li> <li>• Préserver, restaurer et/ou mettre en valeur le réseau de murets de pierres identifié sur la partie est de la parcelle et se poursuivant au nord-est.</li> </ul> <p><u>Zone UB – Secteur de Les Armas et Les Armas Haut</u>:</p>	<p><u>Zone AUi-Plaine de Chabiscol</u> : La zone a été reclassé en zone AUFi (zone à urbanisation fermée) car le projet n'est pas suffisamment avancé.</p> <p><u>Zone AU-OAP du sentier des Passet</u> : le muret à l'est a été identifié dans l'OAP pour sa préservation.</p> <p><u>Zone UB-Secteur nord-ouest du centre bourg</u> : Les murets ou murs ont été identifiés au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme.</p> <p><u>Zone UB-Secteur de l'ouest du centre bourg</u> : Les murets ou murs ont été identifiés au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme. La partie est de la parcelle est préservée en zone U.</p> <p><u>Zone UB – Secteur de Les Armas et Les Armas Haut</u>: Les murets ou murs ont été identifiés au titre</p>

Thèmes	Mesures réglementaires	Intégration de la mesure Justification de la non prise en compte de la mesure
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Déclasser la parcelle en verger du sud-est en zone N afin de la préserver de l'urbanisation (enjeux écologique, paysager et agricole) ;</li> <li>• Préserver, restaurer et/ou mettre en valeur les murs et murets de pierres identifiés sur les 3 parcelles urbanisables du secteur (en périphérie sur les 2 parcelles du nord-est et en terrasse pour la parcelle du sud-est).</li> </ul> <p><u>Zone UB – Secteur entre Les Vans et Naves :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Déclasser les 2 parcelles de verger en terrasse en zone N afin de les préserver de l'urbanisation (enjeux écologique, paysager et agricole) ;</li> <li>• Préserver les murs et murets de pierres identifiés sur ces 2 parcelles (formant les terrasses).</li> </ul> <p><u>Zone UC – Secteur entre de la Combe de Mège :</u> Préserver la garrigue au titre de l'article L151-23 du CU (intérêt écologique).</p> <p><u>Zone UC – Secteur du plateau des Gras :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Préserver les murs et murets de pierres identifiés sur 1 verger (muret au sud), 1 jardin privé arboré (mur au nord), un fourré (mur à l'est) et 1 garrigue (muret au sud) ;</li> <li>• Préserver la garrigue au titre de l'article L151-23 du CU (intérêt écologique).</li> </ul> <p><u>ER 1 :</u> Préserver le réseau de haies identifié dans la moitié sud de la parcelle pour leur intérêt dans les continuités écologiques et les inclure dans le projet d'aménagement.</p> <p><u>ER 18 :</u> Préserver, restaurer et/ou mettre en valeur le mur de pierres situé en limite sud de la zone.</p> <p><u>ER 16 :</u> Préserver, restaurer et/ou mettre en valeur le réseau de murets pierres situé en limite nord de la zone.</p>	<p>de l'article L151-23 du code de l'urbanisme. La parcelle en verger est préservée en zone U.</p> <p><u>Zone UB – Secteur entre Les Vans et Naves :</u> Les murets ou murs ont été identifiés au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme. Les 2 parcelles en verger sont classées en U car dans le tissu urbain existant et participant aux objectifs chiffrés du PADD. L'urbanisation de ces parcelles évite ainsi l'urbanisation des grands espaces préservés de la commune des Vans.</p> <p><u>Zone UC – Secteur entre de la Combe de Mège :</u> La parcelle en garrigue est classée en zone U car dans le tissu urbain existant et participant aux objectifs chiffrés du PADD. L'urbanisation de ces parcelles évite ainsi l'urbanisation des grands espaces préservés de la commune des Vans.</p> <p><u>Zone UC – Secteur du plateau des Gras :</u> Les murets ou murs ont été identifiés au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme.</p> <p>ER 1 : Supprimé ER 18 devenu ER 16 : Le muret a été identifié au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme.</p>

Thèmes	Mesures réglementaires	Intégration de la mesure Justification de la non prise en compte de la mesure
		ER 16 devenu ER 14 : l'aménagement d'un équipement sportif est incompatible avec la préservation des murets.
Pollutions, nuisances, santé	Etendre la zone agricole située à l'est afin d'englober la parcelle située proche (<100 m) de la ligne à haute tension au niveau de Les Armas Haut.	La parcelle en question reste classée en U car participant aux objectifs chiffrés du PADD.
	Dans le règlement de la zone AUi, instaurer un recul d'au moins 20 m aux habitations existantes pour toutes les constructions de la zone.	Classement AUFi : Les orientations d'aménagement seront définies à la modification du PLU pour l'ouverture de la zone.
Risques naturels et technologiques	<p>Instaurer, via le règlement des zones correspondantes, un recul de 20 m des habitations et constructions aux boisements pour la zone AUi (et pour les parcelles boisées en dents creuses de la zone UC de l'Elzède si elles venaient à être urbanisées).</p> <p>Application de l'arrêté préfectoral n°2013-073-0002 porte réglementation de l'emploi du feu et du débroussaillage obligatoire dans le cadre de la prévention des incendies de forêts dans le département de l'Ardèche sera à respecter, et plus particulièrement les parcelles situées à moins de 20m des boisements ou du maquis.</p>	<p>Classement AUFi : Les orientations d'aménagement seront définies à la modification du PLU pour l'ouverture de la zone.</p> <p>Le règlement rappelle les obligations de débroussaillage pour la lutte contre les feux de forêts.</p>
Paysage	Protéger ou mettre en valeur les alignements d'arbres (platanes), identifiés dans l'évaluation environnementale, au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme.	L'alignement d'arbres identifié dans l'évaluation environnementale a été identifié et sera préservé au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme.
Patrimoine	Protéger les monuments d'intérêt recensé par le diagnostic communal au titre de l'article L151-19 du CU : La tour de la place de l'Oie, la maison Gragousier, le lavoir, la maison Rouvière, la place de la Grave, la statue de Léopold Ollier.	Non pris en compte.
	Les éléments relatifs au petit patrimoine rural complémentaire (croix, mas, clèdes, ...) pourraient bénéficier d'une protection via l'article L151-19 du CU.	Ces éléments du petit patrimoine n'ont pas fait l'objet d'un inventaire particulier. Cette mesure reste donc non intégrée au PLU.

## VIII. ANNEXES

### Annexe 1– Synthèse de la Charte du PNR des Monts d'Ardèche en lien avec les documents d'urbanisme

Orientation	Mesure	Engagement des communes en lien avec leur document d'urbanisme
<b>VOCATION 1 : Un territoire remarquable à préserver</b>		
<b>Orientation 1</b> : Préserver et gérer la biodiversité : l'affaire de tous	<b>Mesure 1.1</b> : Améliorer, organiser et partager la connaissance sur la biodiversité.	<b>Prendre en compte les atlas de la biodiversité du Parc dans l'élaboration des documents d'urbanisme.</b>
	<b>Mesure 1.2</b> : Protéger et gérer les réservoirs de biodiversité.	Protéger les réservoirs de biodiversité dans toutes opérations d'aménagement ; cela concerne le sud de la commune « Martrimas ». Garantir le maintien de l'intégrité et de la qualité des réservoirs de biodiversité, par le <b>maintien ou le classement des réservoirs de biodiversité en zones N ou A</b> dans leurs documents d'urbanisme ou en procédant à des <b>acquisitions foncières</b> .
	<b>Mesure 1.3</b> : Préserver et gérer la « nature ordinaire » constitutive des corridors écologiques.	<b>Veiller à l'identification des éléments naturels structurants et des continuités écologiques</b> lors de l'élaboration ou de la révision des documents d'urbanisme. Inscrire dans leurs documents d'urbanisme les <b>continuités écologiques et éléments de la « nature ordinaire » à préserver</b> (espaces boisés classés, éléments paysagers remarquables, zones agricoles protégées, ...) et d'un zonage adapté.
<b>Orientation 2</b> : Préserver et gérer durablement le capital en eau.	<b>Mesure 2.1</b> Économiser la ressource en eau.	Intégrer les enjeux de <b>préservation de la ressource en eau</b> dans leur planification en matière d'urbanisme.
	<b>Mesure 2.2</b> : Lutter contre les pollutions et viser l'excellence de la qualité de l'eau.	S'équiper, le cas échéant, de <b>stations d'épuration des eaux usées</b> . Améliorer l' <b>assainissement individuel</b> .
	<b>Mesure 2.3</b> : Préserver et restaurer la trame bleue.	<b>Sécuriser l'intégrité des zones humides à travers les documents d'urbanisme</b> (classement en zone N et restrictions sur l'occupation et l'utilisation des sols) et mettre en œuvre, au besoin, des actions de maîtrise foncière.
<b>Orientation 3</b> : Préserver et valoriser les patrimoines culturels	<b>Mesure 3.1</b> : Mettre en place une instance de concertation et de coordination des actions concernant les patrimoines culturels des Monts d'Ardèche.	Reconnaitre le petit patrimoine.

Orientation	Mesure	Engagement des communes en lien avec leur document d'urbanisme
	<p><b>Mesure 3.2</b> : Créer une culture partagée de la qualité architecturale et environnementale du bâti dans les Monts d'Ardèche.</p>	<p>Rendre les projets de constructions ou de rénovations compatibles avec les <b>cahiers de recommandations architecturales du Parc</b>.  <b>Préserver le patrimoine bâti remarquable</b> dans les documents d'urbanisme et développer des outils de gestion spécifique.</p>
	<p><b>Mesure 3.3</b> : Valoriser les patrimoines agricoles.</p>	<p>Prendre en compte de la préservation des <b>ensembles agricole remarquables</b>.</p>
	<p><b>Mesure 3.4</b> : Valoriser le patrimoine industriel.</p>	<p>Prendre en compte la préservation des <b>sites remarquables</b>.</p>
<p><b>Orientation 4</b> : Préserver la qualité paysagère des Monts d'Ardèche et construire ensemble les paysages de demain</p>	<p><b>Mesure 4.1</b> : Partager des références paysagères communes.</p>	<p>Valoriser et préserver de toute atteinte grave et irréversible les <b>éléments structurants des paysages</b> et les facteurs de perception.</p>
	<p><b>Mesure 4.2</b> : Doter le territoire d'outils de protection des paysages</p>	<p>Protéger les éléments structurants du paysage dans leurs documents d'urbanisme (Cf. mesure 4.1), en s'appuyant sur un volet paysager qui intègre les éléments du Plan de Parc et du « porter à connaissance Parc », des études et chartes paysagères existantes au moment de la procédure, ainsi qu'une analyse fine complémentaire.  Les Vans n'est pas concernée par un paysage de référence.</p>
	<p><b>Mesure 4.3</b> : Maîtriser l'impact des activités humaines sur les paysages du quotidien.</p>	<p>Garantir l'intégration des enjeux paysagers dans la conception et la mise en œuvre de toute opération d'aménagement et d'urbanisme (étude paysagère préalable).  Prendre en compte les enjeux et orientations paysagères définis dans les documents cadres existants.  Soigner la qualité des entrées de ville.</p>
<p><b>Orientation 5</b> : Développer un urbanisme durable, économe et innovant.</p>	<p><b>Mesure 5.1</b> : Doter le territoire d'outils stratégiques de planification pour une politique d'urbanisme économe.</p>	<p>Traduire les six principes d'urbanisme durable pré-cités dans leurs documents d'urbanisme, en associant le syndicat mixte du Parc le plus en amont possible de leur procédure d'élaboration/révision.  Les Vans est concernée par une « zones prioritaires d'optimisation de l'espace », de ce fait elle s'engage à :  - se doter de SCOT et/ou PLUI ;  - conserver des « <b>respirations agricoles et naturelles entre noyaux bâtis</b> » identifiées au Plan de Parc, par un zonage et un règlement adaptés (zones A ou N),  - privilégier les possibilités de densification des centres villageois existants.</p>
	<p><b>Mesure 5.2</b> : Porter une attention particulière à la préservation des terres agricoles.</p>	<p>Systématiser les <b>diagnostics agricoles</b> préalables à l'élaboration ou la révision de documents d'urbanisme.</p>

Orientation	Mesure	Engagement des communes en lien avec leur document d'urbanisme
	<b>Mesure 5.3</b> : Développer un urbanisme opérationnel répondant aux enjeux sociaux et patrimoniaux des Monts d'Ardèche.	Associer le Parc en amont de tout projet de développement urbain, pour prévoir les démarches et outils les plus appropriés au contexte local.
<b>VOCATION 2 : Un territoire productif, qui valorise durablement ses ressources</b>		
<b>Orientation 6</b> : Mobiliser les ressources locales, par des pratiques respectueuses de l'Homme et de son environnement	<b>Mesure 6.1</b> : Soutenir des pratiques agricoles à la fois productives et respectueuses des ressources.	Intégrer dans les documents d'urbanisme les enjeux liés aux espaces agricoles existants ou potentiels
	<b>Mesure 6.2</b> : Soutenir une gestion durable de la forêt.	Intégrer les enjeux forestiers, notamment dans leurs documents d'urbanisme.
<b>Orientation 7</b> : Valoriser les produits spécifiques du territoire	<b>Mesure 7.4</b> : Renforcer et qualifier l'offre touristique de découverte des patrimoines et savoir-faire.	Initier des projets de valorisation et de restauration des sentiers et sites emblématiques des Monts d'Ardèche.
<b>Orientation 9</b> : Intensifier la politique de maintien et d'accueil des activités et des emplois	<b>Mesure 9.1</b> : Impliquer les collectivités et acteurs locaux pour le maintien et l'accueil des agriculteurs	Considérer l'agriculture comme une activité économique à part entière des Monts d'Ardèche et reconnaître ses particularités. Développer des politiques foncières locales favorisant l'installation agricole.
<b>VOCATION 3 : Un territoire attractif et solidaire.</b>		
<b>Orientation 10</b> : Impliquer tous les acteurs au projet de territoire : élus, partenaires et habitants	<b>Mesure 10.2</b> : Informer et sensibiliser pour faire connaître les Monts d'Ardèche et faire comprendre l'action du Parc.	Solliciter et interpeller le Syndicat mixte du Parc par l'intermédiaire de leur délégué(e)
<b>Orientation 11</b> : Se mobiliser autour des ressources énergétiques et du changement climatique.	<b>Mesure 11.1</b> : Renforcer les économies d'énergie.	Décliner les enjeux énergétiques dans leurs documents d'urbanisme
	<b>Mesure 11.2</b> : S'approprier un développement équilibré des énergies renouvelables.	Inciter le recours aux énergies renouvelables à travers les documents d'urbanisme, dans le respect de la qualité architecturale et paysagère.
	<b>Mesure 11.3</b> : Adapter le territoire au changement climatique.	Prendre en compte les enjeux climatiques et les risques liés sur l'environnement naturel, sanitaire et économique du territoire.
<b>Orientation 12</b> : S'engager pour l'accessibilité et la qualité de l'habitat et des services aux habitants	<b>Mesure 12.1</b> : Accroître et diversifier l'offre de logements permanents	Mettre en place des PLH et OPAH à échelle intercommunale. Développer des projets d'urbanisme et architecturaux qualifiés, en veillant à ce que les projets ne se traduisent pas par une discrimination sociale basée sur le coût du foncier et des logements.
	<b>Mesure 12.3</b> : Repenser la mobilité des personnes	Décliner les enjeux de déplacements dans leur document d'urbanisme.

## Annexe 2 – Arrêté préfectoral relatif à la lutte contre l'Ambroisie



PREFET DE L'ARDECHE

AGENCE REGIONALE DE SANTE RHONE-ALPES  
DELEGATION DEPARTEMENTALE DE L'ARDECHE

**ARRETE PREFECTORAL n° 2014 106-0003**  
**Relatif à la lutte contre l'Ambroisie (*Ambrosia artemisiifolia*)**  
**dans le département de l'Ardèche**

Le Préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L 1311-2 et L 1335-1 ;

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L 110-1, L 220-1 et L 220-2, L 221-1 à L 222-7, L 226-2 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2122-18, L 2212-1 à L 2212-4, L 2215-1, L 2213-25 ;

Vu l'ordonnance n°2012-34 du 11 janvier 2012 portant simplification, réforme et harmonisation des dispositions de police administrative et de police judiciaire du code de l'environnement ;

VU le Code de procédure civile, notamment les articles 808 et 809 ;

VU le Code civil, notamment les articles 1382 et 1383 ;

VU le Code Pénal, notamment les articles 121-2 et 121-3, 222-19 et 222-20 ;

VU l'Arrêté du ministre de l'agriculture du 12 septembre 2006 modifié, relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L. 253-1 du code rural ;

VU l'Arrêté du ministre de l'agriculture du 13 juillet 2010 modifié relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) et notamment l'arrêté du Préfet de l'Ardèche, pris en son application ;

VU l'arrêté du préfet de la région Rhône Alpes, du 1<sup>er</sup> février 2001, approuvant le Plan Régional pour la Qualité de l'Air (PRQA) ;

VU l'arrêté du préfet de la région Rhône Alpes, du 18 octobre 2011, approuvant le Plan Régional Santé Environnement (PRSE2 2011-2014) dont l'un des objectifs est de lutter contre l'ambroisie, notamment l'article 23 ;

VU l'avis favorable du CoDERST émis lors de sa séance du 10 avril 2014 ;

**CONSIDERANT** l'avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France, en sa séance du 18 décembre 2001, concernant « l'évaluation et la gestion du risque lié à la pollution pollinique : le cas de l'ambroisie (*Ambrosia artemisiifolia*) », concluant à la nécessité de mise en œuvre d'une politique de prévention sous l'autorité des préfets concernés et d'un plan intégré avec des responsabilités désignées, des objectifs clairement fixés et une évaluation soit mis en œuvre, afin d'aboutir à un travail coordonné associant les différents acteurs de la problématique ;

**CONSIDERANT** que l'ambroisie (*Ambrosia artemisiifolia*) est une plante invasive dont le pollen, très allergisant, constitue un risque important pour la santé publique, qu'il suffit de 5 grains de pollen d'ambroisie par mètre cube d'air pour que les symptômes apparaissent, et que les symptômes sont d'autant plus prononcés que le taux de pollen dans l'air est élevé ;

**CONSIDERANT** qu'un pied d'ambroisie moyen peut libérer, en une journée, plusieurs millions de grains de pollen et qu'en fonction des conditions météorologiques, ceux-ci sont aéroportés, sur des distances très variables allant de quelques centaines de mètres à plusieurs centaines de kilomètres (cf. étude « Pollen d'ambroisie en Suisse : Production locale ou transport », CLOT B. and all) ;

**CONSIDERANT** que, d'après le Rapport N°503-Juillet 2005 du CAREPS (Centre Rhône-Alpes d'Epidémiologie et de Prévention Sanitaire), la prévalence de l'allergie au pollen de l'ambroisie croît avec l'exposition des populations à ce pollen et que, dans les zones de forte exposition de Rhône-Alpes, 10,6 % de la population était allergique au pollen d'ambroisie en 2004 ;

**CONSIDERANT** que les pollens d'ambroisie contribuent à la pollution atmosphérique ;

**CONSIDERANT** les coûts médico-économiques, estimés par l'étude de l'ARS Rhône-Alpes pour l'année 2011, de 14 à 20 millions d'Euros sur le régime général d'assurance maladie ;

**CONSIDERANT** que les graines d'ambroisie se disséminent du fait des activités humaines (chantiers, déplacements de terres et matériaux, engins de chantiers ou agricoles, voies de communication...etc.) et du fait du déplacement de l'eau (ruissellement, cours d'eau, etc....) et que ses semences restent viables plusieurs décennies dans les sols ;

**CONSIDERANT** que l'ambroisie est une plante annuelle qui prospère dans les terres nues ou à faible couvert végétal, que, potentiellement, tous les milieux sont susceptibles d'être impactés : chantiers, friches industrielles, accotements de structures linéaires (routes, autoroutes, voies ferrées, etc....), bords de cours d'eau, jardins, terres agricoles, etc. ;

**CONSIDERANT** que la lutte contre l'ambroisie doit être de préférence préventive afin d'éviter l'installation de la plante mais aussi curative, en cas de présence de celle-ci ;

**CONSIDERANT** que la réduction de l'exposition des populations aux pollens, mais aussi la réduction du stock de semences dans les sols nécessitent l'interruption du cycle de la plante ;

**CONSIDERANT** que la présence d'ambroisie dans le département de l'Ardèche est avérée sur la majorité des communes ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche ;

**ARRETE**

**Titre 1 : Obligation de prévention et de destruction**

**ARTICLE 1** : Afin de juguler la prolifération de l'espèce *Ambrosia artemisiifolia*, dénommée ci-après ambroisie, et de réduire l'exposition de la population à son pollen, les propriétaires, locataires, ayants-droit ou occupants à quel titre que ce soit sont tenus :

- de prévenir la pousse de plants d'ambrosie
- de détruire les plants d'ambrosie déjà développés, dans les conditions définies par l'article 8.

**ARTICLE 2** : L'obligation de lutte, définie à l'article 1, est applicable sur toutes surfaces sans exception y compris les domaines publics de l'Etat et des collectivités territoriales, les ouvrages linéaires tels que les voies de communication, les terrains des entreprises (agriculture, carrières) et les propriétés de particuliers.

**ARTICLE 3** : La prévention de la pousse ainsi que l'élimination non-chimique de l'ambrosie seront privilégiées.

En cas de lutte chimique, les produits utilisés devront être homologués et mis en œuvre en respectant les dispositions relatives à l'application des produits phytosanitaires et les spécificités du contexte local.

**ARTICLE 4** : Sur les parcelles agricoles, la destruction de l'ambrosie devra être réalisée par l'exploitant jusqu'en limites de parcelle (y compris talus, fossés, chemins...).

Il devra mettre en œuvre, à cette fin, les moyens nécessaires : arrachage, fauche, broyage, travail du sol, désherbage chimique ou toute autre méthode adaptée.

**ARTICLE 5** : La prévention de la prolifération de l'ambrosie et son élimination sur toutes terres rapportées, sur tous sols remués lors de chantiers publics et privés de travaux, est de la responsabilité du maître d'ouvrage, pendant et après travaux.

### Titre 2 : Organisation de la lutte

**ARTICLE 6** : Dans chaque commune du département, le maire désigne un référent ambrosie. Ce référent a pour mission de localiser la présence de la plante, de rencontrer les propriétaires et/ou occupants concernés pour les inciter à prendre les mesures appropriées.

Dans les communes non-encore touchées par l'arrivée de l'ambrosie, cette mission sera réduite aux opérations de vigilance afin que celle-ci ne s'implante pas.

Sauf disposition prévue au code général des collectivités territoriales liée à son statut, le référent ne peut pas se substituer au maire dans l'exercice de ses pouvoirs de police.

**ARTICLE 7** : Dans chaque groupement de communes, le président désigne un référent intercommunal ambrosie. Ce référent a pour mission d'organiser la lutte au niveau intercommunal et de soutenir l'action des référents communaux.

### Titre 3 : Modalités de destruction

**ARTICLE 8** : L'élimination des plants d'ambrosie doit se faire, avant la pollinisation, pour éviter les émissions de pollen et l'impact sur les populations et impérativement avant le début de la grenaison, afin d'empêcher la constitution de stocks de graines dans les sols.

La destruction d'ambrosie aura lieu, obligatoirement, avant le 1er août de chaque année. Au-delà

En cas de repousse, d'autres interventions sont obligatoires pour empêcher une nouvelle floraison et par conséquent la grenaison. Dans ce cas, toute floraison ou grenaison d'ambrosie constitue aussi une infraction.

En outre, en cas de défaillance des personnes visées à l'article 1, et caractérisée par le présent article, le maire pourra faire procéder à la destruction des plants d'ambrosie, aux frais des intéressés, en application, notamment, des dispositions des articles L 2212-1 et L 2212-2 du code général des collectivités territoriales.

**ARTICLE 9** : L'arrêté préfectoral du 12 juillet 2000, relatif à la lutte contre l'ambrosie (*Ambrosia artemisiifolia*) dans le département de l'Ardèche est abrogé.

**ARTICLE 10** : Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets des arrondissements de Largentière et de Toumon-Sur-Rhône, les maires des communes, les présidents des communautés de communes ou de communautés d'agglomération, le directeur général de l'agence régionale de santé, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant de groupement de gendarmerie départementale ainsi que les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Privas, le 16 AVR. 2014

Le Préfet,

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Danièle MAURYAIS

**Annexe 3 – Complément d'information sur les mesures identifiées par le SDAGE pour les masses d'eau du territoire des Vans en lien avec les documents d'urbanisme**

Masse d'eau superficielle	Etat / Date de l'objectif d'atteinte du bon état	Mesures
FRDR10474 – Ruisseau le Granzon	Etat écologique moyen / 2027 (Faisabilité technique) Etat chimique bon / 2015	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Réaliser une étude globale ou un schéma directeur visant à préserver les milieux aquatiques</li> <li>• Réaliser une opération classique de restauration d'un cours d'eau</li> <li>• Aménager un ouvrage qui contraint la continuité écologique (espèces ou sédiments)</li> </ul>
FRDR12040 – Rivière de Salindres (Classé en liste 1)	Etat écologique médiocre / 2021 (Faisabilité technique) Etat chimique bon / 2015	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Réaliser une opération classique de restauration d'un cours d'eau</li> <li>• Obtenir la maîtrise foncière d'une zone humide</li> <li>• Réaliser une étude globale ou un schéma directeur visant à préserver les milieux aquatiques</li> <li>• Réhabiliter et/ou créer un réseau d'assainissement des eaux usées hors directive ERU (agglomérations de toutes tailles)</li> </ul>
FRDR413C – Le Chassezac de l'aval de l'usine de Salelles à la confluence avec l'Ardèche (Classé en liste 1 et liste 2)	Etat écologique moyen / 2027 (faisabilité techniques) Etat chimique bon / 2015	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Aménager et/ou mettre en place un dispositif d'assainissement non collectif</li> <li>• Reconstruire ou créer une nouvelle STEP dans le cadre de la directive ERU (agglomérations de toutes tailles)</li> <li>• Réaliser une étude globale ou un schéma directeur visant à préserver la ressource en eau</li> <li>• Mettre en place un dispositif d'économie d'eau dans le domaine de l'agriculture</li> <li>• Mettre en place les modalités de partage de la ressource en eau</li> <li>• Réviser les débits réservés d'un cours d'eau dans le cadre strict de la réglementation</li> </ul>
FRDR399 – La Ganière (Classé en liste 1)	Bon état écologique / 2015 Bon état chimique / 2015	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Aménager un ouvrage qui contraint la continuité écologique (espèces ou sédiments)</li> <li>• Réaliser une opération classique de restauration d'un cours d'eau</li> <li>• Réaliser une opération de restauration de grande ampleur de l'ensemble des fonctionnalités d'un cours d'eau et de ses annexes</li> <li>• Restaurer l'équilibre sédimentaire et le profil en long d'un cours d'eau</li> <li>• Réaliser une opération de restauration d'une zone humide</li> <li>• Mettre en place un Organisme Unique de Gestion Collective en ZRE</li> <li>• Mettre en place les modalités de partage de la ressource en eau</li> <li>• Réviser les débits réservés d'un cours d'eau dans le cadre strict de la réglementation</li> <li>• Mettre en place un dispositif de soutien d'étiage ou d'augmentation du débit réservé allant au-delà de la réglementation</li> <li>• Limiter les apports en pesticides agricoles et/ou utiliser des pratiques alternatives au traitement phytosanitaire</li> <li>• Mettre en place des pratiques pérennes (bio, surface en herbe, assolements, maîtrise foncière)</li> <li>• Limiter les apports diffus ou ponctuels en pesticides non agricoles et/ou utiliser des pratiques alternatives</li> <li>• Réaliser une étude globale ou un schéma directeur portant sur la réduction des pollutions associées à l'assainissement</li> <li>• Réhabiliter et/ou créer un réseau d'assainissement des eaux usées hors directive ERU (agglomérations de toute taille)</li> </ul>

		<ul style="list-style-type: none"><li>• Reconstruire ou créer une nouvelle STEP hors directive ERU (agglomérations de toutes tailles)</li><li>• Equiper une STEP d'un traitement suffisant dans le cadre de la Directive ERU (agglomérations de toutes tailles)</li><li>• Mettre en place un dispositif d'économie d'eau dans le domaine de l'agriculture</li><li>• Mettre en place un dispositif d'économie d'eau auprès des particuliers ou des collectivités</li><li>• Mettre en place un Organisme de Gestion Collective en ZRE</li><li>• Mettre en place les modalités de partage de la ressource en eau</li></ul>
--	--	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

## IX. TABLE DES ILLUSTRATIONS

### • Figures

Figure 1 – Documents avec lesquels le PLU doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte .....	4
Figure 2 – Extrait de la cartographie TVB du SRCE sur la commune des Van (SRCE RA, 2014).....	14
Figure 3 – Trame Verte et Bleue communale des Vans (ECO-STRATEGIE, 2014).....	15
Figure 4 – Ripisylve du Chassezac contenant des arbres remarquables (en haut à gauche), haie arbustive au niveau de Chabiscol (en haut à droite) et muret de pierres sèches typique en bordure de route (en bas) (ECO-STRATEGIE, les 05 et 06/06/2019) .....	21
Figure 5 - Localisation de la partie avale de la ripisylve du ruisseau du Bourdaric à préserver pour son rôle dans les continuités écologiques locales.....	22
Figure 6 – Localisation des ripisylves du ruisseau de Conche et de ses affluents à préserver pour leur rôle dans les continuités écologiques locales.....	23
Figure 7 – Localisation du site Natura 2000 « Bois de Païolive et basse vallée du Chassezac » par rapport au projet de zonage du PLU .....	26
Figure 8 – Localisation du site Natura 2000 « Landes et forêts du bois des Bartres » par rapport au projet de zonage du PLU .....	27
Figure 9 – Exemple de respirations agricoles et naturelles entre les zones urbaines de Brahic (à l'ouest) et de l'Elzède (à l'est).....	29
Figure 10 – Localisation des zones humides et des cours d'eau par rapport au projet de zonage du PLU.....	30
Figure 11 – Eléments remarquables à préserver .....	32
Figure 12 – Enjeux liés à l'extension de la zone d'activité de Chabiscol – AUi/OAP (ECO-STRATEGIE, le 05/06/2019).....	34
Figure 13 – Enjeux liés à l'OAP Sentier des Passets – Avenue Duclaux Monteil (ECO-STARTEGIE, le 05/06/2019).....	36
Figure 14 – Insertion urbaine, architecturale et paysagère de l'OAP Sentier des Passets (IATE, mai 2019 et ECO-STRATEGIE, juin 2019) .....	36
Figure 15 - Enjeux liés à l'OAP Chemin de Naves (ECO-STARTEGIE, le 05/06/2019) .....	37
Figure 16 - Insertion urbaine, architecturale et paysagère de l'OAP Chemin de Naves (IATE, mai 2019 et ECO-STRATEGIE, juin 2019) .....	38
Figure 17 – Enjeux liés à l'OAP de l'ancien hôpital (ECO-STARTEGIE, le 05/06/2019) .....	39
Figure 18 - Insertion urbaine, architecturale et paysagère de l'OAP de l'ancien hôpital (IATE, mai 2019 et ECO-STRATEGIE, juin 2019) .....	39
Figure 19 – Enjeux identifiés sur les parcelles en dents creuses de zone UB du secteur au nord-ouest du centre-bourg des Vans (ECO-STARTEGIE, le 05/06/2019) .....	41
Figure 20 - Enjeux identifiés sur les parcelles en dents creuses de zone UB du secteur ouest du centre-bourg des Vans (ECO-STARTEGIE, le 05/06/2019) .....	42

Figure 21 - Enjeux identifiés sur les parcelles en dents creuses de zone UB du secteur de Les Armas et Les Armas haut (ECO-STARTEGIE, le 06/06/2019) .....	43
Figure 22 - Enjeux identifiés sur les parcelles en dents creuses de zone UB du secteur entre Naves et Les Vans « bourg » (ECO-STARTEGIE, le 06/06/2019) .....	44
Figure 23 – Enjeux identifiés sur la Garrigue en zone UB du secteur de Combe de Mège (ECO-STARTEGIE, le 05/06/2019) .....	45
Figure 24 - Enjeux identifiés sur les parcelles en dents creuses de zone UC du secteur du Plateau des Gras (ECO-STARTEGIE, le 06/06/2019) .....	47
Figure 25 - Enjeux identifiés sur les ER 21 et 22 (ECO-STARTEGIE, le 05/06/2019) .....	48
Figure 26 - Enjeux identifiés sur l'ER 1 (ECO-STARTEGIE, le 05/06/2019) .....	48
Figure 27 - Enjeux identifiés sur l'ER 18 (ECO-STARTEGIE, le 05/06/2019).....	49
Figure 28 - Enjeux identifiés sur l'ER 12 (ECO-STARTEGIE, le 05/06/2019).....	50
Figure 29 - Enjeux identifiés sur l'ER 13 (ECO-STARTEGIE, le 06/06/2019).....	50
Figure 30 - Enjeux identifiés sur l'ER 16 (ECO-STARTEGIE, le 05/06/2019).....	51
Figure 31 – Milieux présents au niveau des parcelles urbanisables et non urbanisées aujourd'hui (dents creuses) du nord-est de la commune	53
Figure 32 - Milieux présents au niveau des parcelles urbanisables non urbanisées aujourd'hui (dents creuses) du nord de la commune .....	54
Figure 33 - Milieux présents au niveau des parcelles urbanisables non urbanisées aujourd'hui (dents creuses) du centre de la commune .....	55
Figure 34 – Localisation des parcelles urbanisables par rapport à la ligne haute tension Vessegès/Les Salelles (63 000 V) .....	61
Figure 35- Localisation des parcelles urbanisables par rapport aux réseaux d'assainissement (source : SGA, Céreg, 2014-2015).....	68
Figure 36 – Localisation des parcelles urbanisables par rapport à l'aléa du risque pluvial du centre des Vans (source : Céreg, 2016).....	77
Figure 37 – Localisation des parcelles urbanisables par rapport aux bornes incendies et surfaces boisées (source : Diagnostic communal, IATE, 2019) .....	78
Figure 38 – Localisation des parcelles urbanisables par rapport aux risques naturels .....	79
Figure 39 – Alignement d'arbres à préserver .....	82
Figure 40 – Exemple de consommation d'espace non anthropisé sur lecture d'orthophotoplans. (Source : www.geoportail.gouv.fr, à gauche période 2006-2010, à droite 2017) .....	93

- **Tableaux**

Tableau 1 - Zonage du projet de PLU des Vans .....	5
Tableau 2 – Défis et enjeux de la charte de développement durable du Pays de l'Ardèche méridionale.....	9
Tableau 3 – Défis et actions du CCDRA du Pays de l'Ardèche méridionale période 2011-2017 .....	10

Tableau 4 – Superficies des zonages du projet de PLU au sein du site Natura 2000 .....	24
Tableau 5 – Superficies des zonages du projet de PLU au sein du site Natura 2000 .....	25
Tableau 6 - Surfaces des occupations du sol au niveau des parcelles urbanisables .....	52
Tableau 7 – Programme du PCE de Rhône-Alpes 2013-2017 .....	57
Tableau 8 - Orientations et mesures du SDAGE .....	62
Tableau 9 - Qualité des eaux superficielles et objectifs de bon état .....	63
Tableau 10 : Qualité des masses d’eaux souterraines et objectifs de bon état .....	63
Tableau 11 - Plan d’action sud PRAD Rhône-Alpes 2012-2019 .....	69
Tableau 12 – Orientations du cadre régional « matériaux et carrières » .....	70
Tableau 13 - Mesures à mettre en place afin de limiter les impacts du PLU sur l’environnement .....	89
Tableau 14 - Récapitulatif des mesures de suivi à mettre en place par la commune .....	95
Tableau 15 – Intégration des mesures à mettre en place afin de limiter les impacts du PLU sur l’environnement .....	96
<b>• Annexes</b>	
Annexe 1– Synthèse de la Charte du PNR des Monts d’Ardèche en lien avec les documents d’urbanisme.....	100
Annexe 2 – Arrêté préfectoral relatif à la lutte contre l’Ambroisie .....	103
Annexe 3 – Complément d’information sur les mesures identifiées par le SDAGE pour les masses d’eau du territoire des Vans en lien avec les documents d’urbanisme .....	105